

BIBLIOTHÈQUE ANTHROPOLOGIQUE

TOME VI

L'ÉVOLUTION DU MARIAGE

ET

DE LA FAMILLE

PAR

CH. LETOURNEAU

Secrétaire général de la Société d'anthropologie, professeur à l'École d'anthropologie.

Les communes imaginatives, que nous trouvons en crédit autour de nous et infusés en notre âme par la semence de nos pères, il semble que ce soient les générales et naturelles; par où il advient que ce qui est hors des gonds de la coutume on le croit hors des gonds de la raison. M. MONTAIGNE.

PARIS

ADRIEN DELAHAYE ET ÉMILE LECROSNIER, ÉDITEURS

PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE

1888

Tous droits réservés.

N^o 711

DU MÊME AUTEUR

L'Évolution de la morale, in-8 (A. Delahaye et É. Lecrosnier).

La Physiologie des passions, in-12 (2^e édition, C. Reinwald).

Science et matérialisme, in-12 (C. Reinwald).

La Biologie, in-12 (3^e édition, C. Reinwald).

La Sociologie d'après l'ethnographie, in-12 (2^e édition, C. Reinwald).

PRÉFACE

A propos du fond et de la forme de ce livre, quelques observations préalables pourront avoir leur utilité.

Tout d'abord et avant d'ouvrir ce volume il sera sage d'en méditer l'épigraphe, de se bien persuader, avec Montaigne, que les « gonds de la coutume » ne sont pas toujours les « gonds de la raison », encore moins ceux de la réalité partout et toujours. On fera plus et même mieux, en se pénétrant de l'esprit du transformisme scientifique, en n'oubliant pas que le changement incessant est la loi du monde social aussi bien que du monde physique et organique, que les plus splendides floraisons ont eu, pour point de départ, de très humbles germes. A la condition d'être bien familiarisé avec cette manière de voir, qui est la suprême vérité scientifique, on ne sera plus ni déconcerté, ni troublé par l'histoire sociologique de l'humanité et, si choquantes, si extravagantes que puissent paraître certaines

coutumes, on se gardera de s'en indigner et surtout de les nier à la légère, uniquement parce qu'elles heurtent nos usages et notre moralité.

Tout ce que la science sociale a le droit de demander aux faits qu'elle enregistre, c'est d'être authentiques; cela bien et dûment constaté, il ne lui reste plus qu'à les accepter, à les classer, à les interpréter. Fidèle à cette méthode, sans laquelle il ne saurait y avoir de sociologie, j'ai, dans cet ouvrage, rassemblé, à titre de documents, quantité de singularités, d'étrangetés, invraisemblables selon nos idées, criminelles selon notre sens moral, mais instructives, mais révélatrices. Quoique, dans un précédent volume, j'aie eu soin de bien établir la relativité de la morale, les précautions oratoires, que je prends en ce moment, ne sont pas hors de saison; car le sujet de ce livre est très étroitement lié à ce que, par excellence, nous appelons « les mœurs ».

A ce sujet, je me permettrai une courte digression.

Personne ne prétendra que nos sociétés dites civilisées aient une morale pratique bien rigoureuse et, spécialement dans notre pays, une certaine littérature travaille en ce moment à reculer fort loin les bornes du dévergondage écrit; néanmoins, notre opinion publique attache encore, au moins en apparence, une importance particulière à la moralité sexuelle, et cela est l'expression d'un sentiment réel, dont la sociologie scientifique n'est pas embarrassée de retracer la genèse. Cette origine, fort peu relevée, remonte simplement au droit de propriété

revendiqué, dans les sociétés sauvages et même barbares, sur les femmes assimilées sans la moindre vergogne aux choses et aux biens. Durant les stades inférieurs de l'évolution sociale, les femmes sont tout uniment traitées comme des animaux domestiques; mais rien n'est plus difficile à garder que ce bétail féminin, car, d'une part, il est fort convoité et malhabile à se défendre; d'autre part, il ne se plie pas volontiers au devoir unilatéral de la fidélité, qu'on prétend lui imposer. Les maîtres se défendent donc par toute une série variée de contraintes vexatoires, de châtimens rigoureux, de vengeances féroces, d'abord laissées au bon plaisir des maris propriétaires, puis régularisées et codifiées. Au chapitre de l'adultère spécialement, on trouvera un bon nombre d'exemples de cette sauvagerie maritale. Antérieurement, dans mon *Évolution de la morale*, j'ai montré comment toute cette fureur jalouse a eu pour résultat imprévu de doter le genre humain, particulièrement le genre féminin, du délicat sentiment de la pudeur, inconnu au monde animal et à l'homme primitif.

De toute cette évolution millénaire est résultée en fin de compte, dans les contrées et chez les races plus ou moins civilisées, une certaine moralité sexuelle, à demi instinctive, variable suivant les temps et les lieux, que pourtant l'on ne saurait transgresser, sans risquer d'offenser plus ou moins grièvement l'opinion publique. Mais, grossières ou raffinées, les civilisations sont diverses.

Tels actes, blâmés ou coupables dans un milieu donné, sont ailleurs tenus pour licites et même louables. Pour retracer les origines du mariage et de la famille, il est donc indispensable de relater quantité de pratiques, à nos yeux scandaleuses. Tout en me soumettant à cette obligation, je l'ai fait sans m'y complaire et avec toute la sobriété que comportait le sujet. Je me suis efforcé de ne me jamais départir de la méthode scientifique, qui purifie tout et sait rendre décente l'indécence même.

Comme leurs similaires contemporains, nos lointains ancêtres étaient mal dégagés encore de la gangue animale; mais la connaissance de leur physiologie est indispensable à la nôtre. En effet, si cultivé que puisse être l'homme civilisé, il tient des humbles progéniteurs de sa race nombre d'instincts énergiques par cela même qu'ils sont inférieurs. Plus ou moins amortis, ces penchants grossiers sommeillent chez les individus les plus développés, et parfois, faisant explosion dans les agissements de la vie, dans les mœurs ou dans la littérature d'un peuple, ils nous rappellent notre très modeste origine et même attestent une certaine régression mentale et morale.

Or, c'est à cet homme primitif, si fruste encore, que nous devons remonter pour éclairer la genèse de toutes nos institutions sociales. Il nous faut le prendre à l'aurore la plus reculée de l'humanité, le suivre pas à pas, sans le ravalier ni le poétiser, dans ses très lentes métamorphoses, le voir grandir, s'épurer péniblement à

travers les siècles accumulés, perdre peu à peu ses instincts animaux, acquérir enfin des aptitudes, des inclinations, des facultés vraiment humaines.

Rien n'est plus propre que l'histoire sociologique du mariage et de la famille à bien mettre en relief cette évolution, qui relie notre présent à notre passé et à notre avenir.

Après avoir parlé du fond dans ce livre, il me reste à en justifier la forme. Elle s'éloigne considérablement de celle que prise beaucoup trop la masse de notre public. Mais un traité scientifique n'a pas à prendre pour modèles les ouvrages purement littéraires, et, à bien plus juste titre que le vieux Rabelais, j'ai le droit de dire à mes lecteurs, que, pour goûter à la moelle, il leur faudra prendre la peine de casser l'os. Avant tout, il s'agit de contribuer à la fondation d'une science nouvelle, la sociologie ethnographique. Les élégantes et vaines dissertations, les vagues considérations générales n'ont rien à faire ici. C'est en s'y abandonnant sans mesure, en prétendant faire la moisson avant les semailles, que quantité d'auteurs se sont égarés dans une pseudo-sociologie sans base, par suite sans valeur.

Pour se constituer sérieusement, la science sociale doit docilement s'astreindre à la méthode des sciences naturelles.

La tâche première, celle que les sociologistes contemporains ne sauraient éluder, c'est de recueillir, avant tout, les faits, les matériaux du futur édifice. A leurs

successeurs écherra le plaisir de l'achever et de l'orner.

Le présent ouvrage est donc surtout un répertoire de documents, par eux-mêmes d'ailleurs curieux et suggestifs. Ces documents, glanés patiemment dans les écrits des ethnographes, des voyageurs, des légistes, des historiens, je les ai classés de mon mieux et, comme il est naturel, ils m'ont inspiré çà et là des aperçus, des inductions, des essais de généralisation.

Mais que l'on repousse ou que l'on accepte mes interprétations, leur base, la trame des faits d'observation sur laquelle elles reposent, est par elle-même assez intéressante, assez instructive, pour qu'on ne puisse lire sans quelque fruit les pages suivantes.

CH. LETOURNEAU.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES BIOLOGIQUES DU MARIAGE

I. <i>La place réelle de l'homme dans le règne animal.</i> — L'homme est un vertébré mammifère bimané. — La biologie est le point de départ de la sociologie. — Les origines de l'amour.....	2
II. <i>De la génération.</i> — Nutrition et génération. — Scissiparité. — Bourgeoisement. — Ovulation. — Conjugaison. — Imprégnation. — La reproduction chez les invertébrés. — L'entité Nature. — La spécialisation organique de la génération. — Un dithyrambe de Hæckel.....	4
III. <i>Du rut et de l'amour.</i> — Le rut rend sociable. — Le rut est une courte puberté. — Sa parure organique. — La frénésie du rut. — Raison physiologique du rut chez les mammifères et l'homme. — L'amour et le rut. — Schopenhauer et les intentions de la Nature.....	9
IV. <i>Amours des animaux.</i> — L'amour et la mort. — La loi de coquetterie. — La loi de combat. — Jalousie et souci esthétique. — L'amour chez les oiseaux. — Effets de la sélection sexuelle. — Les amours de l'alouette des prés. — Les mâles des hérons bleus et leurs combats. — Luttés des mâles, des gallinacés mâles. — Duels courtois entre les mâles. — Séduction esthétique chez certains oiseaux. — Constructions esthétiques. — Séduction musicale. — Prédominance de la femelle chez certains oiseaux. — Sensualité plus grande chez le mâle. — Effet de l'exaltation amoureuse. — Un paradoxe cartésien. — Du choix amoureux individuel chez les animaux. — Fantaisies individuelles des femelles. — Propositions générales.....	12

CHAPITRE II

LE MARIAGE ET LA FAMILLE CHEZ LES ANIMAUX

- I. *La conservation des espèces.* — Deux grands procédés de conservation. — Rôles différents du mâle et de la femelle dans la famille animale. 25
- II. *Le mariage et l'élevage des jeunes chez les animaux.* — Abandon des jeunes dans les espèces inférieures. — Les mollusques supérieurs soignent leurs œufs. — Sollicitude des araignées pour leurs œufs et leurs jeunes. — Prévoyance instinctive des insectes. — Son origine. — Les larves sont des formes ancestrales. — L'instinct familial chez les oiseaux. — Fréquence de la monogamie chez les oiseaux. 27
- III. *La famille chez les animaux.* — Ivresse de la ponte chez les oiseaux. — Absence de l'amour paternel chez certains oiseaux. — L'instinct familial très développé chez certaines espèces. — Brièveté de leur amour pour les jeunes. — Promiscuité, polygamie et monogamie chez les mammifères. — Hordes des animaux sociables. — Singes polygames. — Sin es monogames. — Observations générales. 37

CHAPITRE III

DE LA PROMISCUITÉ

- I. *Y-a-t-il eu un stade de promiscuité ?* — La promiscuité est rare chez les vertébrés supérieurs. — Elle a été exceptionnelle dans l'humanité. 46
- II *Quelques cas de promiscuité humaine.* — La promiscuité dans la Troglodytique, chez les anciens Arabes, chez les Agathyrses, chez les Anses, chez les Garamantes, chez les Grecs anciens, dans le Timée, en Chine, dans l'Inde, chez les Andamanites, en Californie, chez les aborigènes de l'Inde, chez les Zaporogues, chez les Ansariés. — Insuffisance de ces preuves. 48
- III. *Hétaïrisme.* — *Jus primæ noctis.* — L'hétaïrisme sacré à Babylone, en Arménie. — La prostitution sacrée. — La défloration sacrée. — Le *jus primæ noctis* chez les Nasamons, aux Baléares, dans l'ancien Pérou, en Asie, etc. — Le droit du seigneur chez les Cafres, à la Nouvelle-Zélande, au Nouveau-Mexique, en Cochinchine, dans l'Europe féodale. — Le droit de prélibation sacrée. — La défloration sacrée au Cambodge. — La raison du droit de prélibation. — Le *jus primæ noctis* confondu avec la simple licence des femmes non mariées. — Dévergondage des filles en Australie, en Polynésie, en Amérique, en Malaisie, en Abyssinie, etc. — L'*indotata* dans la Rome primitive. — Le prêt et lo

troc de la femme en Amérique et ailleurs, chez les anciens Arabes. —	
La promiscuité réelle a été rare dans l'humanité.....	56

CHAPITRE IV

DE QUELQUES FORMES SINGULIÈRES D'ASSOCIATION SEXUELLE

I. <i>La primitive immoralité sexuelle.</i> — L'origine de la pudeur. — L'impudeur sauvage. — Le prêt des femmes en Mélanésie; chez les Bochimans. — La location des femmes chez les Esquimaux. — Impudeur des Esquimaux, des Peaux-Rouges, des Polynésiens. — Droit du mari en Polynésie. — Prêts ou trocs des femmes. — Dressage érotique des petites filles en Polynésie. — La société des Aréois. — L'homme de la nature. — L'amour contre nature à la Nouvelle-Calédonie, dans les deux Amériques, chez les peuples asiatiques, dans l'antiquité gréco-romaine. — Les <i>Erastes</i> de la Crète.....	69
II. <i>Quelques étranges formes de mariage.</i> — Grossièreté des mariages primitifs. — L'horreur de l'inceste est artificiellement créée. — L'inceste chez divers peuples. — La défloration artificielle. — Les mariages à l'essai chez les Peaux-Rouges, chez les Otomies, chez les Sonthals, chez les Tartares, à Ceylan. — Mariages temporaires, chez les Juifs du Maroc, chez les Tapyres. — Les unions libres. — Les mariages partiels et les mariages à terme chez les Arabes. — Le droit du plus fort et le mariage, en pays sauvage. — La grossièreté sauvage et la dépravation civilisée.....	80

CHAPITRE V

DE LA POLYANDRIE

I. <i>Rapport sexuel des naissances.</i> — <i>Son influence sur le mariage.</i> — Du rapport sexuel chez les animaux. — Ce qu'il est en Europe. — Ses variations suivant la race, la profession. — Ses oscillations. — Proportion des sexes perturbée par la guerre, par l'infanticide, par la vente des filles. — La polyandrie n'a pas été générale. — Exemples de polyandrie. — Grands centres polyandriques. — La polyandrie tibétaine. — La polyandrie des Nairs.....	90
II. <i>De la polyandrie dans l'Arabie ancienne.</i> — Ses causes. — L'infanticide en Arabie. — La légende de Caïs, l'infanticide. — Évolution de la polyandrie en Arabie. — Le mariage <i>mol'a</i> . — Le mariage <i>ba'al</i> .	102
III. <i>De la polyandrie en général.</i> — La polyandrie matriarcale et la polyandrie patriarcale.....	107

CHAPITRE VI

LE MARIAGE PAR CAPTURE

- I. *Du rapt.* — Le rapt et le mariage. — Le rapt en Tasmanie, en Australie, à la Nouvelle-Guinée, en Afrique, en Amérique, chez les Tartares, chez les Hindous, chez les Hébreux, chez les anciens Celtes. — Le rapt des concubines dans la Grèce antique..... 110
- II. *Le mariage par capture.* — Le cérémonial de la capture dans le mariage, — Capture symbolique chez les Esquimaux, chez les Indiens du Canada, au Guatémala, chez les Mongols, chez les aborigènes du Bengale, à la Nouvelle-Zélande, chez les Arabes, chez les Grecs anciens, dans la Rome antique, en Circassie, chez les Celtes modernes, en Livonie.... 117
- III. *Signification du cérémonial par capture.* — L'exogamie violente n'a pas été universelle. — Le rapt et le mariage par achat. — Ce que veut dire le cérémonial de la capture..... 126

CHAPITRE VII

LE MARIAGE PAR ACHAT ET PAR SERVITUDE

- I. *Du pouvoir des parents.* — L'hypothèse du matriarcat primitif. — La filiation maternelle et le sort de la femme. — Droit de propriété des parents sur les enfants. — Ventes conjugales des petites filles, en Afrique, en Polynésie, en Amérique, dans l'Inde..... 130
- II. *Du mariage par servitude.* — Le travail, valeur d'échange. — Mariage par servitude chez les Peaux-Rouges, dans l'Amérique centrale, dans l'Inde, chez les Hébreux. — Influence du mariage par servitude sur le sort de la femme..... 135
- III. *Mariage par achat.* — Chez les Hottentots et les Cafres, dans l'Afrique moyenne, en Polynésie, en Amérique, chez les Mongols, en Chine, chez les aborigènes de l'Inde, chez les Berbères, chez les Indous, en Malaisie, dans l'antiquité gréco-romaine. — Le mariage dotal. — Signification morale du mariage par achat..... 137

CHAPITRE VIII

DE LA POLYGAMIE PRIMITIVE

- I. *La polygamie en Océanie, en Afrique et en Amérique.* — La sociabilité et la polygamie. — La polygamie en Australie, à la Nouvelle-

Calédonie, à Viti. — L'épouse légitime et les concubines à Viti. — La polygamie chez les Hottentots et les Cafres. — Raisons économiques de la polygamie en Afrique. — Brutalité des maris au Gabon. — La polygamie limitée par la loi de l'offre et de la demande. — Ses effets sur la moralité des femmes. — La fidélité commerciale. — Le Mumbo-Jumbo. — L'amour inconnu dans l'Afrique noire. — Mariage légal chez les Bongos, à Madagascar. — Polygamie hiérarchique à Madagascar. — La polygamie en Polynésie, en Amérique. — La jalousie inconnue de la femme sauvage. — Les femmes-sœurs chez les Peaux-Rouges. — La religion sanctifiant la polygamie. — Vellétés monogamiques en Amérique.....	153
II. <i>La polygamie en Asie et en Europe.</i> — La polygamie chez les aborigènes de l'Inde, dans le Bhoutan, chez les Ostiaks, chez les Battas. — Universalité de la polygamie primitive. — La polygamie des anciens Péruviens, des anciens Chinois, des Aryas védiques. — La polygamie chez les Gaulois, chez les Germains. — Causes de la polygamie primitive. — Son évolution.....	164

CHAPITRE IX

POLYGAMIE DES PEUPLES CIVILISÉS

I. <i>Le stade de la polygamie.</i> — Polygamie primitive. — L'homme se résigne à la monogamie.....	171
II. <i>La polygamie arabe.</i> — Pourquoi les musulmans sont restés polygames. — L'infériorité de la femme proclamée par le Koran. — Les restrictions polygamiques dans le Koran. — La religion prime le droit de propriété conjugale. — La femme achetée. — Les prérogatives conjugales du prophète. — Devoirs du mari polygame. — Polygamie céleste. — Le mariage musulman est laïque. — La femme-marchandise. — Les préliminaires du mariage. — Charges et obligations du mari musulman, ses droits. — Le mariage en Kabylie. — Dure sujétion de la femme kabyle. — Vente et achat de la femme. — Droits excessifs du mari kabyle. — Le mariage kabyle est inférieur au mariage arabe. — La polygamie et la sujétion des femmes.....	173
III. <i>La polygamie en Égypte, au Mexique et au Pérou.</i> — Monogamie des prêtres en Égypte. — Polygamie des Incas et des nobles au Pérou. — Polygamie des grands au Mexique. — Polygamie avec tendance monogamique.....	184
IV. <i>La polygamie en Perse et dans l'Inde.</i> — Polygamie et concubinat des princes en Perse. — Sévérité de la morale sexuelle dans l' <i>Avesta</i> . — La polygamie d'après le Rig-Véda. — La polygamie dans le Code de Manou. — Évolution de la polygamie dans l'Inde. — Comment s'établit la monogamie.....	186

CHAPITRE X

LA PROSTITUTION ET LE CONCUBINAGE

- I. *Du concubinage en général.* — Fréquence et raison des instincts polygamiques. — Les palliatifs de la monogamie..... 191
- II. *De la prostitution.* — La prostitution primitive. — Scrupules tardifs. — Spécialisation de la prostitution dans les sociétés civilisées. — La prostitution dans les anciens États de l'Amérique centrale, en Chine, au Japon. — Le droit du père de famille et la prostitution au Japon. — La prostitution dans l'Inde. — Prostitution sacrée. — La prostitution en Europe..... 193
- III. *Des diverses formes de concubinage.* — Le concubinat. — Concubines captives, en Judée, dans la Grèce homérique. — Quelques faits modernes du même genre. — Esclaves concubines en Afrique, en Abyssinie, à Madagascar. — Le concubinat légal dans l'Amérique centrale. — Catégories du concubinat au Mexique. — Les « petites femmes » en Tartarie, en Chine. — Les concubines en Assyrie, chez les Arabes, dans l'Inde. — L'hétaïrisme grec. — Le concubinat dans la Rome antique. — Le concubinat du primitif clergé catholique. — Les concubines « par précaution ». — Le concubinage contemporain. — Pourquoi il n'existe pas en Kabylie. — L'évolution du concubinage.... 199

CHAPITRE XI

DE LA MONOGAMIE EN DEHORS DES RACES BLANCHES

- I. *La monogamie des races inférieures.* — Les causes de la monogamie. — La théorie gynécocratique de Bachhofen. — Races inférieures monogamiques. — Races polygamiques, quoique supérieures. — Coexistence de la monogamie et de la polygamie..... 212
- II. *La monogamie dans les anciens États de l'Amérique centrale.* — La monogamie du populaire au Mexique et au Pérou. — Le mariage administratif au Pérou. 216
- III. *La monogamie dans l'Égypte ancienne.* — La gynécocratie en Égypte. — Sa raison d'être..... 218
- IV. *La monogamie des Touâreg et des Abyssins.* — La gynécocratie chez les Touâreg. — La fragilité du mariage en Abyssinie..... 222
- V. *De la monogamie chez les Mongols d'Asie.* — La monogamie de fait au Thibet. — La monogamie tempérée chez les Tartares. — Le mariage en Chine. — La législation matrimoniale en Chine. — La docilité

conjugale des Chinois. — Le mariage japonais.....	226
VI. <i>La monogamie et la civilisation</i>	231

CHAPITRE XII

DE LA MONOGAMIE HÉBRAÏQUE ET ARYENNE

I. <i>La monogamie des races dites supérieures</i> . — La monogamie idéale et la monogamie réelle.....	233
II. <i>Du mariage hébraïque</i> . — Monogamie et concubinage. — Situation de la femme. — La femme forte des Proverbes. — La virginité obligatoire. — Le lévirat.....	234
III. <i>Du mariage dans la Perse et l'Inde ancienne</i> . — Le mariage dans l' <i>Avesta</i> . — Le mariage dans l'Inde. — Monogamie générale. — Extrême sujétion de la femme. — L'achat de la femme. — Prohibitions matrimoniales. — L'épouse idéale. — Le mariage dans l'Inde moderne.....	237
IV. <i>Le mariage dans la Grèce antique</i> . — Épouses et concubines. — Situation abaissée de la femme. — Le mariage à Sparte. — Le célibat châtié. — La jeune fille grecque assimilée aux choses. — La dot. — La femme émancipée par l'argent.....	241
V. <i>Le mariage dans la Rome antique</i> . — Mariages d'enfants. — Liberté relative de la femme romaine. — La <i>Patria potestas</i> . — La <i>Manus</i> . — Trois sortes de mariage. — Les droits du mari. — Le cas de Caton l'Ancien. — Le <i>Jus connubii</i> . — La dot et ses effets.....	246
VI. <i>Du mariage barbare et du mariage chrétien</i> . — Le mariage chez les Germains, au moyen âge, chez les Saxons d'Angleterre. — Le mariage selon le christianisme.....	253

CHAPITRE XIII

L'ADULTÈRE

I. <i>De l'adultère en général</i> . — L'adultère considéré comme un vol.....	258
II. <i>De l'adultère en Mélanésie</i> . — Indulgence et sévérité des maris tasmaniens et australiens. — L'adultère à la Nouvelle-Calédonie.....	259
III. <i>De l'adultère dans l'Afrique noire</i> . — Chez les Hottentots, au Gabon dans l'Afrique moyenne, en Abyssinie.....	261
IV. <i>De l'adultère en Polynésie</i> . — Punition de l'adultère non autorisé. — L'« Allumeur du feu » à Noukahiva.....	263
V. <i>De l'adultère dans l'Amérique sauvage</i> . — Chez les Esquimaux. — Pénalité spéciale chez les Peaux-Rouges. — Talion obscène.....	264
VI. <i>De l'adultère dans l'Amérique barbare</i> . — Chez les Pipiles, dans le	

Yucatan, au Mexique, au Pérou, au Guatemala.....	266
VII. <i>De l'adultère chez les races mongoles et en Malaisie.</i> — Chez les Tartares nomades, au Thibet, en Chine, au Japon, en Malaisie,.....	268
VII. <i>De l'adultère chez les Égyptiens, les Berbères et les Sémites.</i> — La pénalité de l'adultère dans l'Égypte ancienne ; chez les Hébreux, chez les Arabes, en Kabylie.....	270
IX. <i>De l'adultère en Perse et dans l'Inde.</i> — Pénalité de l'adultère en Perse. — L'adultère dans le code de Manou. — L'adultère fraternel et autorisé. — L'obligation d'une double vengeance.....	273
X. <i>L'adultère dans le monde gréco-romain.</i> — L'adultère légal d'après Lycurgue et Solon. — Punition de l'adultère illégal. — L'adultère dans la Rome primitive. — La loi Julia. — La vengeance légale du père. — Talion obscène. — Lois d'Antonin, de Septime-Sévère, de Constantin..	276
XI. <i>De l'adultère dans l'Europe barbare.</i> — Chez les Tcherkesses, chez les Visigoths, chez les Francs sous Charlemagne. — Singulières pénalités au moyen âge.....	280
XII. <i>L'adultère dans le passé et dans l'avenir</i>	282

CHAPITRE XIV

LA RÉPUDIATION ET LE DIVORCE

I. <i>En pays sauvage.</i> — Le droit de répudiation à la Nouvelle-Calédonie, chez les Hottentots, chez les Bongos, chez les Soulimas, chez les Fantis, chez les Achantis. — Le divorce en Polynésie. — Le droit de répudiation en Amérique.....	284
II. <i>Du divorce et de la répudiation chez les peuples barbares.</i> — En Abyssinie, à Haiti. — Le <i>néfir</i> des Djebel-Taggalé. — La répudiation chez les Bédouins et les Touàreg. — La répudiation chez les Kabyles. — La femme kabyle « empêchée ». — La femme kabyle « en insurrection ». — La répudiation chez les Arabes. — Le divorce obligatoire. — Répudiation pour cause de non virginité. — Le divorce par consentement mutuel au Pérou, au Thibet. — La répudiation chez les Mongols. — La répudiation en Chine. — Le divorce obligatoire en Chine. — La répudiation dans l'Inde antique. — La répudiation chez les Hébreux. — La répudiation en Grèce. — Évolution de la répudiation et du divorce dans la Rome antique. — Le divorce et le christianisme. — La répudiation dans l'Europe barbare, dans la France du moyen âge.....	289
III. <i>L'évolution du divorce</i>	309

CHAPITRE XV

LE VEUVAGE ET LE LÉVIRAT

I. <i>Du veuvage en pays sauvage.</i> — Sociétés sans veuvage. — La veuve considérée comme une propriété chez les Hottentots, au Gabon, etc. — Le veuvage dans le Kouranko, à Kaarta, à Madagascar. — Les épouses de la reine Ranavalô. — Le veuvage chez les Peaux-Rouges. — Sacrifices et mutilations des veuves.....	310
II. <i>Du veuvage en pays barbare.</i> — Le veuvage dans le Bhoutan. — Veuvage polyandrique. — Le veuvage en Chine. — Trafic de la veuve. — Glorification du veuvage de la femme. — Suicides des veuves. — Le veuvage dans l'Inde. — Devoirs des veuves. — <i>Suttis</i> . — Le veuvage dans les pays islamiques. — Situation faite à la veuve par le Koran. — Situation faite à la veuve par la Bible. — Le veuvage en Kabylie. — Le fœtus « endormi ». — Le veuvage dans la Rome antique. — Opinion de l'Église chrétienne sur les seconds mariages. — Le veuvage dans l'Europe barbare et au moyen âge.....	316
III. <i>Du lévirat.</i> — Le lévirat en Mélanésie, chez les Peaux-Rouges, chez les Ostiaks, les Kirghiz, les Afghans, dans le Code de Manou, chez les Hébreux.....	327
IV. <i>Résumé</i>	331

CHAPITRE XVI

LE CLAN FAMILIAL EN AUSTRALIE ET EN AMÉRIQUE

I. <i>De la famille.</i> — Les lieux communs sur la famille.....	333
II. <i>De la famille en Mélanésie.</i> — Le rapt mélanésien. — Formation première des sociétés. — L'exogamie. — Les clans australiens. — Le mariage état natif. — Le mariage des clans chez les Kamilaroi. — Leur inceste social. — Comment naît un clan. — La fraternité fictive et le <i>totem</i> . — Comment se fait, chez les Kurnai, le mariage individuel. — La filiation maternelle. — L'agnation tend à se constituer. — L'évolution de la famille en Mélanésie.....	335
III. <i>La famille en Amérique.</i> — Les clans peaux-rouges. — Habitations communes. — Droits et devoirs. — L'exogamie du clan. — Les clans des <i>Pueblos</i> . — La famille chez les Indiens de l'Amérique méridionale. — La parenté dans le clan peau-rouge. — Communisme. — La filiation maternelle. — Distinction entre le matriarcat et la famille maternelle. — L'origine des idées de parenté.....	342

CHAPITRE XVII

LE CLAN FAMILIAL ET SON ÉVOLUTION

I. <i>Le clan chez les Peaux-Rouges.</i> — Primitive formation de la tribu. — Le clan.....	355
II. <i>La famille chez les Peaux-Rouges.</i> — Les classes de parents chez les Omahas. — La famille chez les Sénécas-Iroquois, chez les Omahas, etc. — Primitif stade familial des Peaux-Rouges. — L'adoption et ses miracles. — Naissance et évolution de la filiation masculine en Amérique. — Exogamie et endogamie.....	357
III. <i>La famille en Polynésie.</i> — La filiation maternelle. — Rareté de l'exogamie. — Mariage havaïen. — Les termes de parenté. — Le père s'humiliant devant l'enfant mâle. — L'adoption en Polynésie.....	366
IV. <i>La famille chez les Mongols et les Tamils.</i> — Exogamie familiale chez les Mongols. — Parenté par classes. — Évolution de la parenté par classes.....	369
V. L'évolution du système de parenté par classe.....	370
VI. <i>Le clan et la famille.</i> — La famille européenne n'a pas été « la cellule » des sociétés. — Le clan primitif.....	375

CHAPITRE XVIII

LA FAMILLE MATERNELLE

I. <i>Le clan familial et la famille proprement dite.</i> — L'évolution probable de la famille. — Elle n'a pas dû être uniforme. — Pourquoi la famille utérine a été commune.....	377
II. <i>La famille en Afrique.</i> — La famille maternelle chez les Nègres d'Afrique, en Égypte, en Abyssinie, à Madagascar, chez les Arabes et les Kabyles.....	379
III. <i>La famille en Malaisie.</i>	385
IV. <i>La famille chez les Nâirs du Malabar.</i> — La femme progénitrice, mère-abeille. — L'oncle chez les Nâirs.....	387
V. <i>La famille chez les aborigènes du Bengale.</i> — Coexistence de la famille maternelle et de la famille paternelle; de l'exogamie et de l'endogamie.....	390
VI. <i>De la couvade.</i> — Elle existe dans des contrées fort diverses. — La couvade dans l'antiquité. — La couvade dans l'Europe contemporain. — Signification de la couvade.....	394
VII. <i>La famille primitive.</i> — L'évolution probable de la famille.....	399

CHAPITRE XIX

LA FAMILLE DANS LES PAYS CIVILISÉS

- I. *La famille en Chine.* — La filiation au Japon. — Traces d'une antique polyandrie fraternelle en Chine. — Parenté fictive en Chine. — Le patriarcat en Chine. — Le clan chinois. — L'idée de la famille dans l'organisation politique..... 402
- II. *La famille chez les Sémites.* — Le clan primitif chez les Arabes. — Le clan primitif chez les Hébreux. — Lois de l'héritage chez les Hébreux. — La sœur utérine et la sœur germaine. — La famille maternelle en Phénicie 405
- III. *La famille chez les Berbères.* — Sens du mot « Berbères ». — La filiation maternelle chez les anciens Berbères; chez les Touâreg. — Traces de l'antique organisation du clan chez les Kabyles. — Le patriarcat actuel chez les Kabyles. — Les catégories d'héritiers..... 408
- IV. *La famille en Perse.* — Aucune trace du clan familial et de l'exogamie. — L'endogamie incestueuse. — Le mariage à loyer dans la Perse moderne. — Le droit d'aînesse..... 411
- V. *La famille dans l'Inde.* — La famille dans l'Inde védique. — Le patriarcat dans le Code de Manou. — Le droit d'aînesse. — La paternité par suggestion. — Traces du clan familial et de la famille maternelle dans l'Inde tamile, à Ceylan..... 414
- VI. *La famille gréco-romaine.* — La *gens* primitive. — Filiation maternelle en Crète, dans l'Athènes primitive. — Fraternité utérine et fraternité germaine. — La filiation paternelle dans l'Orestie. — La *patria potestas* à Rome..... 417
- VII. *La famille dans l'Europe barbare.* — Le clan celtique. — L'endogamie incestueuse des Irlandais. — Le *mir* slave. — Traces de filiation maternelle en Germanie, et chez les Pictes..... 422

CHAPITRE XX

LE MARIAGE ET LA FAMILLE

DANS LE PASSÉ, DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR

- I. *Le passé.* — Le transformisme et la sociologie. — La méthode scientifique en sociologie. — La raison biologique du mariage et de la famille. — Formes primitives du mariage. — Son évolution. — Les groupes consanguins primitifs. — L'évolution de la famille. — Les stades

de cette évolution. — Du communisme à l'individualisme. — Avantages du clan primitif. — La polygamie et le chiffre des naissances.....	425
II. <i>Le présent.</i> — Le mariage actuel en Europe. — Les dangers du célibat d'après A. Bertillon. — Se marie qui peut. — Catégories défectueuses de célibataires. — L'argent et la matrimonialité. — La sélection par l'argent. — Les mariages par achat.....	435
III. <i>L'avenir.</i> — Les préhistoriques attardés. — Le mouvement est la loi du monde. — Le sens de l'évolution matrimoniale et familiale. — Les rythmes sociologiques. — Les collectivités futures. — La famille et la société. — Progression de la discorde conjugale. — Le mariage futur. — Herbert Spencer et Montaigne. — Lenteur des évolutions sociales. — Conservateurs et novateurs. — Rien ne meurt; tout se renouvelle.	441

L'ÉVOLUTION DU MARIAGE

ET DE LA FAMILLE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES BIOLOGIQUES DU MARIAGE

- I. *La place réelle de l'homme dans le règne animal.* — L'homme est un vertébré mammifère bimane. — La biologie est le point de départ de la sociologie. — Les origines de l'amour.
- II. *De la génération.* — Nutrition et génération. — Scissiparité. — Bourgeoisement. — Ovulation. — Conjugaison. — Imprégnation. — La reproduction chez les invertébrés. — L'entité Nature. — La spécialisation organique et la génération. — Un dithyrambe de Hæckel.
- III. *Du rut et de l'amour.* — Le rut rend sociable. — Le rut est une courte puberté. — Sa parure organique. — La frénésie du rut. — Raison physiologique du rut chez les mammifères et l'homme. — L'amour et le rut. — Schopenhauer et les intentions de la Nature.
- IV. *Amour des animaux.* — L'amour et la mort. — La loi de coquetterie. — La loi de combat. — Jalousie et souci esthétique. — L'amour chez les oiseaux. — Effets de la sélection sexuelle. — Les amours de l'alouette des prés. — Les mâles des hérons bleus et leurs combats. — Lutttes des oies mâles, des gallinacés mâles. — Duels courtois entre les mâles. — Séduction esthétique chez certains oiseaux. — Constructions esthétiques. — Séduction musicale. — Prédominance de la femelle chez certains oiseaux. — Sensualité plus grande chez le mâle. — Effet de l'exaltation amoureux. — Un paradoxe cartésien. — Du choix amoureux individuel chez les animaux. — Fantaisies individuelles des femelles. — Propositions générales.

I. — LA PLACE RÉELLE DE L'HOMME

Trop longtemps on a étudié les sociétés humaines, comme si l'homme était un être à part dans l'univers.

En comparant les bipèdes humains aux animaux, on aurait cru ravalé ces soi-disant demi-dieux. C'est à cet aveuglement de parti pris, qu'il faut attribuer la naissance si tardive de la sociologie anthropologique. Une connaissance plus approfondie des sciences biologiques et des races inférieures nous ont enfin guéris de cette puérile vanité. Nous nous sommes décidés à assigner à l'homme sa vraie place dans le monde organique de notre petit globe. Que le bipède humain soit le plus intelligent des animaux terrestres, cela est incontestable ; mais par sa texture histologique, par ses organes, par les fonctions de ces organes, il n'est évidemment qu'un animal, très facile à classer dans la série : c'est un vertébré mammifère bimane. Non pas que par ses plus glorieux représentants, par ceux que nous appelons des hommes de génie, l'homme ne s'élève prodigieusement au-dessus de ses parents éloignés de la classe des mammifères ; mais, en revanche, par ses spécimens imparfaitement développés, il descend bien au-dessous de nombre d'espèces animales ; or, si l'idiot n'est qu'une exception, l'homme de génie l'est plus encore. Enfin, et surtout, les races humaines les plus inférieures, dont l'anatomie, la psychologie et la sociologie nous sont aujourd'hui familières, ne peuvent que nous inspirer des sentiments de modestie. Ce sont, en effet, les études d'ethnographie comparée, qui ont porté le coup mortel aux rêveries des inventeurs du règne humain.

Mais, une fois bien établi que l'homme est un mammifère comme un autre, ne se distinguant des animaux de sa

classe que par un plus grand développement cérébral, toute étude de sociologie humaine devra logiquement avoir pour préambule une étude correspondante de sociologie animale. Bien plus, comme, en définitive, la sociologie a pour support la biologie, il sera nécessaire de rechercher dans les conditions physiologiques elles-mêmes les origines des grandes manifestations sociologiques. Avant tout, les sociétés doivent durer et elles ne le peuvent qu'à la condition de donner satisfaction aux besoins primordiaux, qui sont la condition même de la vie et qui, forcément, dominant et règlent les grandes institutions sociales. Enfin, si l'homme est un animal sociable, il n'est pas le seul ; bien d'autres espèces se sont groupées en sociétés où, si rudimentaires qu'elles soient, on trouve, à l'état d'ébauche embryonnaire, les principaux traits des agglomérations humaines. Il est même des espèces, par exemple celles des abeilles, des fourmis, des termites, qui ont su créer de véritables républiques, à structure complexe, et où le problème social a été résolu d'une manière tout à fait originale. Nous y pouvons trouver plus d'un bon exemple et plus d'un éclaircissement précieux.

J'entreprends de faire l'histoire du mariage et de la famille. Or l'institution du mariage n'a eu d'autre objet que de réglementer les unions sexuelles ; celles-ci ont pour but de donner satisfaction à l'un des besoins biologiques les plus impérieux, à l'appétit amoureux ; mais l'amour n'est qu'une incitation consciente, une « piperie », comme dit Montaigne, qui pousse l'homme et l'animal à pourvoir, en ce qui les concerne, à la conservation de leur espèce, à « payer la dette de l'ancêtre », suivant la formule brahmanique. Avant d'étudier les relations sexuelles et leur forme plus ou moins bien réglementée dans les sociétés humaines, il ne sera donc pas hors de propos de dire quelques mots

de la génération en général, d'en esquisser brièvement la physiologie en ce qu'elle a de fondamental, de montrer combien sont tyranniques les instincts dont elle a déterminé la formation et qui assouplissent les animaux les plus sauvages. C'est ce que j'essayerai de faire dans ce premier chapitre.

II. — DE LA GÉNÉRATION

Stendhal a dit quelque part que le beau est simplement la saillie de l'utile ; on peut, en modifiant un peu la définition, dire que la génération est la saillie de la nutrition. Si l'on examine les procédés de la génération dans les organismes très simples, cette grande fonction semble bien répondre à une surabondance de matériaux nutritifs, qui, après avoir porté les éléments anatomiques à leur volume maximum, déborde enfin et provoque la formation d'éléments nouveaux. Tant que les éléments nouveau-nés peuvent rester agrégés à ceux qui constituent déjà l'individu, tant que celui-ci n'a pas acquis tout le développement compatible avec le plan de son être, il y a simplement accroissement. Une fois atteinte la limite que l'espèce ne saurait dépasser, l'organisme, j'entends l'organisme très rudimentaire, se reproduit d'ordinaire par simple division en deux moitiés. Il périt en se dédoublant et en engendrant deux êtres semblables à lui et n'ayant plus qu'à grossir. C'est par cette bipartition, que se multiplient les hydres, les vorticelles, les acalèphes, les algues et les champignons les plus humbles.

Chez les organismes un peu plus compliqués, la fonction de reproduction tend à se spécialiser. L'individu ne se segmente plus en totalité ; il produit un bourgeon, qui

peu à peu grossit et se détache de l'organisme-souche pour courir à son tour les aventures très bornées de sa pauvre existence.

Par un degré plus avancé de spécialisation, la fonction de reproduction se localise dans une cellule spéciale, un ovule, et celui-ci, par une série de segmentations, de bipartitions, engendre un nouvel individu; mais, d'ordinaire, il est nécessaire alors que la cellule, destinée à se multiplier par segmentation, se fonde d'abord par conjugaison avec une autre cellule. Au moyen de procédés organiques variés, les deux cellules génératrices arrivent en contact; puis, l'élément qui doit se segmenter, l'élément dit femelle, absorbe l'élément simplement impulsif; l'élément dit mâle s'en imprègne et, à partir de ce moment, il est *fécondé*, c'est-à-dire apte à poursuivre le cours de son travail formateur.

Ce phénomène, si simple, de la conjugaison de deux cellules est le fond et le tréfonds de la génération dans les deux règnes organiques, dès que les sexes sont séparés. Que ceux-ci soient représentés par des individus distincts ou réunis, que les appareils organiques accessoires soient plus ou moins compliqués, il n'importe; le fait essentiel se ramène toujours et partout à la conjugaison de deux cellules, avec absorption, chez les animaux supérieurs, de la cellule mâle par la cellule femelle.

Le procédé, le *processus*, suivant l'expression à la mode, s'observe sous sa forme la plus élémentaire chez les algues dites conjuguées, chez les diatomées. Pour former une cellule reproductive, une spore, deux cellules voisines émettent, chacune, l'une vers l'autre un prolongement; ces saillies se rencontrent, leurs parois se résorbent au point de contact; puis les protoplasmes des deux éléments se mélangent et, en fin de compte, les deux cellules se fon-

dent en une seule cellule reproductrice (*Spirogyra longata*).

Entre ce mariage de deux cellules végétales inférieures, qui, réalisant au pied de la lettre la célèbre parole biblique, « ne font plus qu'une chair » ou plutôt qu'un protoplasme, et le phénomène primordial de la fécondation chez les animaux supérieurs, y compris l'homme, point de dissemblance essentielle; l'ovule de la femelle, le spermatozoaire du mâle se fusionnent de la même manière, avec cette seule différence que la cellule féminine, l'ovule, conserve son individualité et absorbe la cellule masculine, s'en imprègne.

Mais, si peu complexe qu'il soit, ce phénomène de la fécondation est la raison même de la durée des espèces bisexuées; c'est grâce à lui que les individus organiques, tous plus ou moins éphémères,

Se passent en courant le flambeau de la vie.

(Lucrece. Trad. A. Lefèvre.)

Pour nombre d'êtres organisés, la reproduction semble en effet être le but suprême de l'existence. Quantité de végétaux et d'animaux, même d'animaux élevés dans la série, comme les insectes, succombent, dès qu'ils ont accompli ce grand devoir; parfois le mâle expire avant de s'être détaché de la femelle, et cette dernière elle-même survit juste assez longtemps pour effectuer la ponte. Au lieu de pondre, la cochenille femelle se remplit d'œufs à tel point qu'elle en meurt et que le tégument de son corps se transforme en une enveloppe protectrice pour les œufs, etc., etc.

Au temps, si voisin de nous, où l'animisme régnait en maître, on attribuait ces faits à des calculs de finalité; la Nature, croyait-on, se préoccupait avant tout de perpétuer les espèces organisées; quant aux individus, elle dédaignait

ne s'en soucier. Aujourd'hui, nous savons que la Nature, en tant que personne anthropomorphique, n'existe pas; que ces grandes forces dites naturelles sont inconscientes, quoiqu'elles leur aveugle action résulte pourtant, dans le monde vivant, un triage, une sélection, une évolution progressive, résumé, la survivance des individus les mieux adaptés aux conditions de leur existence. Sans aucune intention de la Nature, la conservation de l'espèce a dû nécessairement être, avant toute chose, objet de sélection et, dans le cours des périodes géologiques, la bipartition primitive est devenue peu à peu, par différenciation progressive, la génération bisexuée, exigeant, pour s'effectuer, le concours d'appareils spéciaux et compliqués. Mais, en même temps que la génération, d'autres fonctions se différenciaient aussi par la formation d'organes spéciaux; le système nerveux végétait autour de la *chorda primitiva* et finalement la vie de conscience éveillait dans les centres nerveux. Dès lors l'accomplissement de la grande fonction génératrice revêtit une physiologie tout autre. Aux plus infimes degrés de la hiérarchie animale la reproduction s'effectue mécaniquement, inconsciemment. Une paramécie, observée par M. Balbiani, produisit en quarante-deux jours, par une série de dédoublements, de bipartitions simples, 1 384 116 individus qui, très sûrement, avaient pas la moindre notion des phénomènes par lesquels ils se transmettaient l'existence. Mais, chez les animaux supérieurs, il en va tout autrement: là l'acte de la génération est une vraie floraison non seulement physique, mais psychique. Il ne sera pas sans utilité, pour l'étude que j'entreprends, de rappeler les traits principaux de cet épanouissement amoureux, puisqu'il est, en fin de compte, la cause première du mariage et de la famille. Mais, afin de ne pas perdre pied, il importe de se rappeler toujours qu'au fond toute cette dépense de force physique et psychique a

pour mobile et pour résultat, chez l'homme aussi bien que chez l'animal, la conjugaison de deux cellules génératrices. A ce propos Hæckel a écrit, dans son *Anthropogénie*, un vrai dithyrambe, si juste au fond, que je me donnerai le plaisir de le citer : « Partout, dans la nature vivante, de petites causes produisent de grands effets... Songez à combien de phénomènes curieux la sélection sexuelle donne lieu dans la vie animale; songez aux résultats de l'amour dans la vie humaine; or, tout cela a pour raison d'être l'union de deux cellules... Point d'acte organique, qui, même de loin, puisse rivaliser avec celui-ci en puissance et en force de différenciation. Le mythe sémitique d'Ève qui séduisit Adam pour l'amour du savoir, la vieille légende grecque de Paris et d'Hélène, tant d'autres poèmes magnifiques n'expriment-ils pas simplement l'énorme influence que l'amour et la sélection sexuelle ont exercée depuis la séparation des sexes? L'influence de toutes les autres passions qui agitent le cœur humain ne saurait entrer en balance avec celle de l'amour, qui enflamme les sens et fascine la raison. D'un côté, nous célébrons dans l'amour la source des œuvres d'art les plus sublimes, des créations poétiques les plus nobles, de la musique; nous le vénérons comme le plus puissant facteur de la civilisation, la cause première de la vie de famille et, par suite, de la vie sociale. D'autre part, nous redoutons l'amour comme une flamme destructive : c'est lui qui pousse tant de malheureux à leur perte; c'est lui qui a enfanté plus de misères, plus de vices et de crimes que toutes les calamités ensemble. L'amour est si prodigieux, son influence est si énorme sur la vie psychique et les fonctions les plus diverses du système nerveux, qu'à son sujet, surtout, on serait tenté de douter de l'effet surnaturel de notre explication naturelle. Néanmoins la biologie comparée et l'histoire du développement nous conduisent sûrement,

indubitablement, à la source la plus ancienne et la plus simple de l'amour, c'est-à-dire à l'affinité élective de deux cellules différentes : la cellule spermatique et la cellule ovulaire¹. »

III. — DU RUT ET DE L'AMOUR

Dans un précédent ouvrage, en étudiant l'évolution de la morale, j'ai dit comment les penchants, les instincts héréditaires naissent par une accoutumance que détermine dans les cellules nerveuses une suffisante répétition des mêmes actes. L'instinct génésique n'a et ne saurait avoir une autre origine. Durant les phases si longues de leur évolution, les espèces animales se sont reproduites d'abord inconsciemment et par des procédés très simples, que nous pouvons observer encore chez certains zoophytes; puis ces ébauches animales se sont perfectionnées, différenciées, ont acquis des organes spéciaux, se partageant le travail biologique; le jeu de la vie a retenti dès lors dans les centres nerveux; il y a éveillé des impressions et des désirs, dont l'énergie correspond strictement à l'importance des fonctions; or, il n'est pas de fonction plus primordiale que la génération, puisque d'elle dépend la durée même de l'espèce. Aussi, chez nombre d'animaux, le besoin de se reproduire, le rut, éclate comme une sorte de folie. Petites ou grandes, les facultés psychiques de l'animal sont alors surexcitées et elles dépassent leur niveau ordinaire; mais toutes tendent à un but suprême : le souci de la génération. A ce moment les espèces farouches et insociables ne supportent plus la solitude : mâles et femelles se recherchent; parfois même

1. *Anthropogénie*, p. 577.

on les voit former des groupes, des petites sociétés provisoires, qui se dissoudront après l'appariage.

Chaque période de rut est pour les animaux comme une sorte de puberté. Le pelage, le plumage, les écailles se revêtent souvent alors de teintes riches et passagères. Parfois des productions épidermiques spéciales apparaissent chez le mâle et lui servent soit d'armes temporaires pour combattre ses rivaux, soit d'ornements pour captiver sa femelle. C'est avec une véritable frénésie que s'accomplit, chez certaines espèces, l'union sexuelle. Ainsi le Dr Günther a trouvé, plusieurs fois, des crapauds femelles étouffés sous les embrassements des mâles¹. Spallanzani a pu, sans réussir à les distraire de leur besogne, amputer les cuisses à des grenouilles et crapauds mâles, pendant l'accouplement.

Dans la classe animale qui nous intéresse plus particulièrement, celle des mammifères, le rut provoque des phénomènes analogues, quoique atténués. Or, ici nous savons très bien que la fureur érotique est étroitement liée à des phénomènes congestifs ayant pour siège les glandes génératrices, qui se tuméfient, chez le mâle et la femelle, et provoquent, chez cette dernière, une véritable ponte. Rappelons, en passant, qu'en sa qualité de mammifère l'homme est soumis à la commune loi, que la menstruation féminine est essentiellement identique aux phénomènes intimes du rut chez les femelles des mammifères et répond aussi à une congestion ovarienne, au gonflement et à la rupture d'un ou de plusieurs follicules de Graaf, enfin à une ponte ovulaire. Je n'ai pas à m'appesantir sur ces faits, mais j'ai dû les rappeler en passant, puisqu'ils sont la raison d'être de l'attrait sexuel, sans lequel il n'y aurait ni mariage ni famille.

1. Darwin, *Descendance*, p. 384.

Mais si l'on veut bien descendre au fond des choses, le rut humain n'est essentiellement que le rut chez un être intelligent; il exalte toutes les forces vives de l'homme, même le rut surexcite celles de l'animal; s'il semble en fébriler extrêmement, c'est uniquement parce que, chez l'homme, le besoin de la génération, besoin primordial plus que tout autre, en s'irradiant dans des centres nerveux développés, éveille et met en émoi toute une vie psychique inconnue à l'animal.

Pour le naturaliste, rien de merveilleux dans cette explosion instinctive, qui fait de l'altruisme avec de l'égoïsme; on sait bien qu'il n'en a pas été de même pour nombre de philosophes et littérateurs célèbres, mais peu familiers avec les sciences biologiques. Un métaphysicien attardé, devenu à la fin de sa vie durant ces dernières années, Schopenhauer, adoptant le vieux cliché qui fait de la Nature un personnage anthropomorphique, lui a prêté gratuitement tout un calcul profond et diplomatique; c'est de parti pris qu'elle griserait d'amour les individus, les poussant ainsi, sans qu'ils s'en doutent, à se sacrifier dans l'intérêt majeur de la durée de l'espèce. Le coup d'œil précédemment jeté sur les procédés de la génération dans la série animale, depuis la paramécie jusqu'à l'homme, suffit à réfuter cette rêverie. Je n'en parlerai pas plus longuement; mais ce qui est ici d'un grand intérêt, c'est de rechercher comment se comportent les espèces animales supérieures, quand le désir d'aimer les point, et de noter les traits principaux de leur psychologie amoureuse: car, là encore, nous aurons à signaler plus d'une analogie avec ce qui se passe chez l'homme, et nous verrons ainsi plus tard qu'il existe chez l'animal et l'homme quelque chose de commun entre la manière dont est ressenti l'attrait sexuel et plus ou moins d'aptitude à l'appariage durable et, par conséquent, au mariage et à la famille.

Sans donner plus de temps qu'il n'est nécessaire à ces courtes excursions dans la psychologie animale, il convient pourtant de s'y arrêter un instant. En effet, elles éclairent les origines de la sociologie humaine ; elles nous obligent aussi à rompre définitivement avec les théories abstraites et banales, qui ont inspiré au sujet de la famille et du mariage tant d'écrits vides, tant de banalités ressassées. C'est dans l'animalité que plonge la racine de l'humanité ; c'est donc là qu'il faut aller chercher les origines premières de la sociologie humaine.

IV. — AMOURS DES ANIMAUX

Dans un livre mystique fort connu, se trouve un aphorisme, qui est devenu célèbre : « L'Amour est fort comme la Mort. » L'expression n'est pas exagérée, on peut même dire que l'amour est plus fort que la mort, puisqu'il la fait mépriser, et cela est peut-être plus vrai encore chez les animaux que chez l'homme, et d'autant plus évident que la volonté raisonnée est plus faible, que des calculs prudents ne font point échec à l'impétuosité des désirs. Pour la plupart des insectes, aimer et mourir sont presque synonymes, et pourtant ils n'essayeraient même pas de résister au vertige amoureux qui les entraîne. Mais, si courte que soit leur carrière amoureuse, on observe déjà chez beaucoup d'entre eux un fait si général, qu'on peut le considérer comme l'expression d'une loi : *la loi de coquetterie*. Chez la plupart des espèces quelque peu intelligentes, la femelle se refuse d'abord aux caresses amoureuses, pratique utile et qui a bien pu résulter de la sélection : car, invariablement, elle a pour résultat d'irriter les désirs du mâle et de réveiller chez lui des facultés latentes ou endormies. Si brève que soit la vie des papillons, par exemple,

leurs accouplements ne se font pas sans préliminaires, et leurs mâles courtisent les femelles pendant des heures entières; or, pour un papillon, les heures sont des années.

Il va de soi que la coquetterie des femelles est plus commune encore chez les vertébrés. Quand arrive la saison des amours, beaucoup de poissons mâles, qui se parent alors de couleurs plus brillantes, font valoir leur beauté passagère, en étalant leurs nageoires, en exécutant autour des femelles des sauts, des passes, des manèges séducteurs.

Déjà, chez les poissons, on commence à observer une autre loi amoureuse, au moins aussi générale que la loi de coquetterie, et que Darwin a appelée *la loi de combat*. Les mâles se disputent les femelles et doivent tout d'abord triompher de leurs rivaux. Ainsi les femelles des épinoches sont très pacifiques, tandis que leurs mâles sont d'humeur belliqueuse et se livrent en leur honneur de furieux combats. De même les saumons mâles, dont la mâchoire inférieure s'allonge en crochet pendant la saison des amours, bataillent constamment entre eux¹.

Plus on s'élève dans le règne animal et plus deviennent fréquents et violents, chez les mâles amoureux, deux désirs : le désir de paraître beau, et celui d'expulser ses rivaux. Dans l'Amérique du Sud, les mâles de l'*Analis cristellatus*, saurien fissilingue, se livrent, au printemps, de terribles combats, dans lesquels le vaincu perd habituellement sa queue, dévorée par le vainqueur. Un vieil observateur nous dépeint aussi l'alligator mâle et amoureux « gonflé à crever, la tête et la queue relevées, pivotant à la surface de l'eau et semblant affecter l'allure d'un chef indien qui raconte ses exploits² ».

Mais c'est particulièrement dans la classe des oiseaux que le sentiment, on peut dire la passion de l'amour, éclate avec

1. Darwin, *Descendance*, p. 365.

2. Bartram, *Travels through Carolina*, p. 128 (1791).

le plus de force et même de poésie. C'est surtout aux oiseaux que s'applique la célèbre théorie darwinienne de la sélection sexuelle. Il est difficile, en effet, de ne pas attribuer à cette influence la production des armes offensives et défensives, des ornements, des organes du chant, des glandes à sécrétion odorante de nombre d'oiseaux mâles, et aussi leur courage, l'instinct belliqueux de beaucoup d'entre eux et enfin la coquetterie des femelles. Écoutons Audubon nous raconter les amours de l'alouette des prés : « On voit chaque mâle s'avancer d'un pas imposant et mesuré, fouettant de la queue, l'étendant de toute sa largeur, puis la refermant ainsi qu'un éventail aux mains d'une brillante demoiselle. Leurs notes éclatantes sont plus mélodieuses que jamais ; ils les répètent plus souvent, tandis qu'ils se tiennent sur la branche ou au sommet de quelque grand roseau de la prairie. — Malheur au rival qui ose entrer en lice ou plutôt qu'un mâle s'offre simplement à la vue d'un autre mâle en ce moment de véritable délire : il est attaqué soudain et, s'il est le moins fort, chassé par delà les limites du territoire que revendique le premier occupant. On en voit quelquefois plusieurs engagés dans ces rudes combats, mais rarement cela dure plus de deux ou trois minutes : l'apparition d'une seule femelle suffit pour terminer à l'instant leur querelle et tous ils partent après elle, comme des fous. La femelle fait preuve de la réserve naturelle à son sexe, et sans laquelle, même parmi les alouettes, toute femelle resterait probablement sans trouver de mâle (ceci est un peu trop flatteur pour les animaux et même pour les hommes). Lorsque celui-ci, continue Audubon, vole vers elle en soupirant ses plus douces notes, elle s'éloigne de son ardent admirateur de manière à ce qu'il ne sache pas s'il est repoussé ou encouragé¹. »

1. Audubon, *Scènes de la Nature dans les États-Unis*, t. 1^{er}, p. 383.

Dans ce petit tableau, l'auteur a noté tous les traits saillants de l'amour des oiseaux : le courage et la jalousie du mâle, ses luttes avec ses rivaux, ses efforts pour charmer la femelle par sa beauté, par la douceur de son chant, enfin la coquetterie de la femelle, qui se dérobe et jette ainsi de l'huile sur le feu. — Pour bien des espèces d'oiseaux, les combats des mâles amoureux ont été observés et décrits minutieusement. Les grands hérons bleus mâles s'attaquent, dit Audubon, brutalement, sans courtoisie, font des passes avec leur long bec et parent les coups comme des maîtres d'escrime, parfois pendant une demi-heure, après quoi le vaincu reste sur le terrain, blessé ou meurtri ¹.

Les oies mâles du Canada se livrent des combats qui durent plus d'une demi-heure ; le vaincu revient parfois à la charge et la lutte a toujours lieu en champ clos, au milieu d'un cercle formé par la bande même, le clan, dont les rivaux font partie.

Mais c'est surtout chez les gallinacés que l'amour inspire aux mâles des fureurs guerrières. Dans cet ordre des oiseaux, presque tous les mâles sont d'humeur belliqueuse. Notre coq de basse-cour est le type du gallinacé, vaniteux, amoureux et courageux. Les coqs de bruyère sont aussi toujours prêts à la lutte et leurs femelles assistent tranquillement à leurs combats et récompensent ensuite le vainqueur. On peut, sans difficulté, dans l'humanité sauvage ou même dans l'humanité civilisée, observer des faits analogues, seulement un peu plus masqués. Ce qui est bien plus humain encore, c'est la conduite de certaines femelles du *Tetras urogallus* qui, suivant Kowalewsky, profitent du moment où l'attention des vieux coqs est tout entière absorbée par le souci du combat, pour s'esquiver avec un mâle plus jeune ².

1. Audubon, *Loc. cit.*, t. II, p. 66.

2. Darwin, *Descendance*, p. 399.

A en croire certains auteurs, ces duels amoureux ne devraient pas toujours être pris au sérieux. Il faudrait n'y voir souvent que des parades, tournois ou luttes courtoises, donnant seulement aux mâles l'occasion de faire montre de leur beauté, de leur adresse, de leur force. Ce serait le cas, selon Blyth, pour le *Tetras umbellus*¹. De même, les coqs-à-fraise de la Floride (*Tetras cuspidus*) se réuniraient, la nuit, pour lutter jusqu'au matin avec grâce, avec mesure, puis se sépareraient, non sans avoir échangé force politesses².

Mais, chez les animaux comme chez l'homme, l'amour a plus d'une corde à son arc. Il en est surtout ainsi dans l'ordre des oiseaux, les plus amoureux des vertébrés. Les moyens esthétiques leur sont d'un grand secours ; ils en ont plusieurs : tout d'abord la beauté et l'art de la mettre en relief, puis la douceur du chant, d'autres encore. Souvent la force est par eux mise de côté : c'est par les yeux et les oreilles, que les mâles, férus d'amour, tâchent de captiver leurs femelles.

Tout le monde a vu nos pigeons et nos tourterelles saluer noblement leurs moitiés. Beaucoup d'oiseaux mâles exécutent devant leurs femelles des danses, des parades d'amour. Ainsi font, par exemple, le *Tetras phasaniellus* de l'Amérique du Nord, les hérons (*Cathartes jota*), les vautours, etc. Le mâle de la grive rousse se pavane devant sa femelle, en trainant sa queue à terre et faisant le beau³. Le canard huppé relève gracieusement la tête, redresse son aigrette soyeuse, ou bien s'incline devant sa femelle, tandis que sa gorge s'enfle et qu'il en sort un son guttural⁴. Le pinson mâle se place devant

1. Darwin, *Descendance*, p. 403.

2. Espinas, *Sociétés animales*, p. 326.

3. Audubon, *Loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 305.

4. *Ibid.*, t. II, p. 50.

la femelle, pour qu'elle puisse admirer à l'aise sa gorge rouge et sa tête bleue¹.

Tout cet étalage esthétique est parfaitement voulu, calculé ; ainsi, tandis que nombre de faisans et de gallinacés paraded devant les femelles, deux faisans à couleurs ternes, le *Crossoptilon auritum* et le *Phasianus Wallichii*, ne le font pas², ayant conscience de leur modeste livrée.

Souvent les oiseaux s'assemblent en nombre, pour rivaliser de beauté avant de s'apparier. Ainsi font les *Tetras cuspido* de la Floride et les petits tétras d'Allemagne et de Scandinavie. Ces derniers ont de longues et quotidiennes réunions amoureuses, des cours d'amour, qui, chaque année, se renouvellent au mois de mai³.

Certains oiseaux ne se contentent pas de leurs ornements naturels, si éclatant que puisse être leur plumage ; ils donnent carrière à leur besoin d'esthétique, d'une manière qu'on peut appeler humaine. — M. Gould assure que quelques espèces d'oiseaux-mouches décorent avec un goût exquis l'extérieur de leurs nids, en se servant de lichens, de plumes, etc. Les oiseaux à berceau, d'Australie (*Chlamydera maculata*, etc.), construisent sur le sol des berceaux ornés de plumes, de coquillages, d'os, de feuilles. Ces berceaux sont destinés à abriter les parades d'amour, et mâles et femelles les élèvent à frais communs ; les mâles pourtant apportent plus d'ardeur au travail⁴. Mais, dans cette architecture érotique, la palme revient à un oiseau de la Nouvelle-Guinée, l'*Amblyornis inornata*, que M. O. Beccari nous a fait connaître⁵. Cet oiseau, d'une rare beauté, car c'est un

1. Darwin, *Descendance*, p. 438.

2. *Ibid.*, p. 438.

3. *Ibid.*, p. 443. — Espinas, *Soc. animales*, p. 326.

4. *Ibid.*, p. 418, 453.

5. *Annali del Museo civico di storia naturale di Genova*, t. IX, fasc. 3-4, 1877.

oiseau de paradis, construit pour protéger ses amours une petite hutte conique, devant l'entrée de laquelle il ménage une pelouse, tapissée de mousse et dont il relève la verdure en la parsemant d'objets divers, ornés de vives couleurs : ce sont des baies, des graines, des fleurs, des cailloux, des coquillages. En outre, quand les fleurs sont fanées, il a bien soin de les remplacer par d'autres plus fraîches, afin que les yeux soient toujours agréablement flattés. Ces curieuses constructions sont solides ; elles durent plusieurs années et servent probablement à plusieurs oiseaux. Mais ce que nous savons des unions sexuelles, au sein des races humaines inférieures, suffit à montrer combien ces oiseaux artistes l'emportent sur bien des hommes en délicatesse amoureuse.

Personne n'ignore que la voix si mélodieuse de beaucoup d'oiseaux mâles est aussi, pour eux, un puissant moyen de séduction. A chaque printemps, nos rossignols figurent dans de vrais tournois lyriques. Les pics, mal doués au point de vue musical, tâchent de suppléer à leur imperfection organique en choisissant une branche sèche et sonore, sur laquelle ils frappent non seulement pour appeler la femelle, mais aussi pour la charmer : ils font de la musique instrumentale. Un autre oiseau, le mâle des tisserins, se construit tout près de sa femelle une demeure de plaisance, où il va chanter pour plaire à sa compagne¹.

Audubon a fait sur les oies du Canada une observation de tout point applicable à l'espèce humaine. Plus, dit-il, les oiseaux sont vieux, plus ils abrègent les préliminaires de leurs amours. Leur sens poétique et esthétique s'est alors émoussé ; ils vont droit au but.

Chez les espèces animales, où la force surtout donne la suprématie en amour, le mâle, presque toujours plus ardent,

1. Espinas, *loc. cit.*, p. 200, 438.

a dû, par sélection, devenir plus grand, plus fort, mieux armé que la femelle. Tel est en effet le cas pour la plupart des vertébrés, cependant il existe un certain nombre d'exceptions et, naturellement, on les rencontre surtout chez les oiseaux, plus enclins que les autres types à mettre une certaine délicatesse dans leurs unions sexuelles. Chez beaucoup d'espèces d'oiseaux, en effet, la femelle est plus grande et plus forte que le mâle. On sait qu'il en est de même chez certains articulés et ces faits autorisent à admettre qu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre la faiblesse relative et le sexe femelle. Faut-il en conclure, avec Darwin, que les femelles de certains oiseaux doivent leur excédent de volume et de taille à ce qu'elles ont jadis lutté aussi pour s'emparer des mâles ? Il est permis d'en douter. Presque universellement, qu'elle soit grande ou petite, la femelle est moins ardente que le mâle et, dans la tragédie amoureuse, elle joue d'ordinaire, du commencement à la fin, un rôle passif : dans le règne animal, comme dans le genre humain, les amazones sont assez rares.

Chez les oiseaux et en général chez les vertébrés, le mâle est beaucoup plus impétueux que la femelle ; aussi c'est sans peine qu'il se décide ou qu'on le décide à accepter momentanément une compagne quelconque¹. Parfois même cette ardeur irréfrenable pousse les mâles à commettre de véritables attentats à la sûreté de famille. Ainsi il arrive au mâle des serins canaris (*Fringilla canaria*) de persécuter sa femelle pendant qu'elle couve, de dilacérer son nid, d'en jeter par terre les œufs, enfin d'exciter sa compagne à redevenir amante en oubliant qu'elle est mère. De même notre coq domestique poursuit souvent la poule couveuse, alors qu'elle quitte ses œufs pour manger².

1. Darwin, *Descendance*, p. 160.

2. Houzeau, *Facultés mentales des animaux*, t. 1^{er}, p. 292.

Chez les cousins germains de l'homme, les mammifères, la psychologie sexuelle ressemble, d'une manière générale, à celle des oiseaux, mais est le plus souvent moins délicate. D'ailleurs, comme il est naturel, les mœurs amoureuses sont d'autant moins relevées que les centres nerveux de l'espèce sont moins perfectionnés. Ainsi les stupides tatous se rencontrent par hasard, se flairent, s'accouplent et se séparent avec la plus grande indifférence. Notre chien domestique lui-même, tellement civilisé cependant et si affectueux, est d'ordinaire aussi grossier dans ses amours que le tatou.

Chez les oiseaux, nous l'avons vu, la loi de combat joue un grand rôle dans la sélection sexuelle; mais elle est souvent contrebalancée par d'autres influences moins brutales: or, il en est assez rarement ainsi chez les mammifères, où c'est surtout le droit du plus fort qui règle les unions. La loi de combat existe aussi bien pour les mammifères aquatiques que pour les mammifères terrestres. Les luttes des cerfs mâles, au moment du rut, sont célèbres. On sait que parfois les combattants succombent, ne pouvant dégager leurs ramures intriquées; mais les phoques, les cachalots mâles se battent avec le même acharnement. Ainsi font encore les mâles de la baleine franche¹.

Chez les mammifères comme chez les oiseaux, comme chez l'homme, le désir amoureux surexcite, exalte toutes les puissances de l'être, juche en quelque sorte l'individu épris au-dessus de son train de vie habituel. Les animaux en rut deviennent plus hardis, plus farouches, plus dangereux. L'éléphant, assez pacifique de sa nature, est d'humeur terrible à l'époque du rut. Dans les poèmes sanscrits, la comparaison avec l'éléphant en rut revient sans cesse pour exprimer le summum de la force, de la noblesse, de la grandeur et même de la beauté.

1. Darwin, *Descendance*, p. 550, 556.

Je ne saurais évidemment m'arrêter bien longtemps à décrire les amours des animaux. C'est de l'union sexuelle et du mariage dans l'humanité que j'ai à m'occuper. Le rut des animaux, leurs mœurs et leurs passions amoureuses ne nous intéressent ici qu'à titre d'études préliminaires éclairant les origines des sentiments analogues dans l'humanité. Avant d'abandonner ce sujet, il ne sera pas pourtant sans intérêt de noter encore quelques faits, qui, au point de vue de la psychologie amoureuse, rapprochent beaucoup les animaux et les hommes.

Le vieux paradoxe cartésien, qui fait de l'animal une machine inconsciente, a encore de nombreux partisans. Un préjugé fort répandu veut que toujours les animaux obéissent à d'aveugles instincts; l'homme seul, dit-on, l'*homo sapiens*, modelé à l'image de Dieu, pèse les motifs, délibère et choisit. Or, la génération constituant pour les êtres organisés une des grandes nécessités, une loi tyrannique, qu'une espèce ne peut éluder sans disparaître, c'est sûrement dans les actes s'y rattachant que l'on devrait observer la plus exacte régularité chez les animaux. L'homme seul devrait avoir le privilège d'introduire dans l'amour le caprice et le libre choix. Il n'en est rien. De ce côté comme de tous les autres, l'homme et l'animal se rapprochent, se ressemblent, se copient. Dans sa célèbre évocation à Vénus, Lucrece a pu dire justement, en proclamant l'universel empire de l'instinct de la reproduction :

Le monde vivant court où ta loi le conduit.

De Nat. rerum. (Trad. A. Lefèvre.)

Mais, de même que l'homme moralement développé, l'animal aussi est capable de préférence, de passion individuelle; il ne cède pas à l'amour passivement et aveuglément.

Au dire des observateurs et des éleveurs, c'est surtout la

femelle, qui est susceptible de sélection sentimentale. Le mâle, même le mâle des oiseaux, plus ardent que la femelle, c'est-à-dire plus enivré, plus profondément aiguillonné par l'instinct, accepte d'ordinaire une femelle quelconque : tout lui est bon. C'est la règle, mais elle comporte des exceptions ; ainsi le faisan mâle montre pour certaines poules une aversion singulière. Chez le canard à longue queue, quelques femelles ont évidemment pour les mâles des charmes particuliers ; elles sont plus courtisées que les autres¹. Le pigeon de colombier ressent une vive aversion pour les espèces modifiées par les éleveurs, améliorées selon nous, détériorées selon lui². Les étalons sont souvent capricieux. Il fallut, par exemple, user de ruse pour décider le fameux étalon *Monarque* à procréer *Gladiateur*, plus fameux encore³. Des faits analogues ont été observés chez les taureaux⁴.

Mais ce sont surtout les femelles qui introduisent dans l'amour la fantaisie individuelle. Elles sont sujettes à éprouver des aversions et des sympathies singulières, inexplicables. Parfois les juments résistent et il les faut tromper⁵. Les pigeons femelles éprouvent à l'occasion et sans cause apparente une vive aversion pour certains mâles et se refusent à leurs caresses. D'autres fois une femelle de pigeon, oubliant tout à coup la constance de son espèce, abandonne son ancien compagnon, son époux légitime, pour s'éprendre vivement d'un autre mâle. De même les paons femelles manifestent parfois un vif attachement pour un paon spécial⁶. Des chiennes de race, égarées par la passion, foulent aux pattes leur dignité, leur honneur, le souci de la noblesse du

1. Darwin, *Descendance*, p. 460, 461.

2. *Ibid.*, p. 457.

3. *Ibid.*, p. 575.

4. *Ibid.*, p. 576.

5. *Ibid.*, p. 576.

6. *Ibid.*, p. 458, 459.

sang pour se donner à des roquets de basse extraction, à des mâles qui ne sont pas nés. On en cite, qui, pendant des semaines entières, ont persévéré dans ces passions dégradantes, repoussant entre temps les mâles les plus distingués de leur race¹.

Il arrive aussi, même chez les espèces célèbres par leur fidélité, que des actes de lâcheté amoureuse se commettent. Ainsi la femelle des pigeons abandonne souvent son mâle, si ce dernier est blessé ou débile² : le malheur n'est pas attrayant et l'amour n'inspire pas que de l'héroïsme.

En terminant cette courte étude sur l'union sexuelle dans le règne animal, je formulerai les propositions générales qui s'en dégagent.

Toutes les espèces organiques subissent la tyrannie de la fonction génésique, garante de la durée du type.

Dégagé de tous les accessoires compliqués, qui souvent le voilent, le phénomène de la reproduction, chez les espèces bisexuées, se ramène essentiellement à la conjugaison de deux cellules.

Chez les animaux intelligents, la fonction génésique retentit dans les centres nerveux sous forme de violents désirs, qui surexcitent toutes les facultés psychiques et physiques, en éveillant ce que nous appelons l'amour.

Au fond, l'amour des animaux ne diffère pas de celui de l'homme. Sans doute il n'est jamais aussi quintessencié que celui de Pétrarque, mais il est souvent plus délicat que celui des races inférieures et des individus mal doués, qui, tout en appartenant au genre humain, ne cherchent dans l'amour, suivant une énergique expression du Plutarque d'Amyot, qu'à « se saouler seulement ».

Mais, chez beaucoup d'espèces animales, l'union sexuelle

1. Darwin, *Descendance*, p. 574.

2. *Ibid.*, p. 234.

détermine une association durable ayant pour but l'élevage des jeunes. En noblesse, en délicatesse, en dévouement, ces unions ne le cèdent pas toujours à nombre d'unions humaines. Elles valent d'être étudiées.

J'ai donc à m'occuper du mariage et de la famille chez les animaux.

CHAPITRE II

LE MARIAGE ET LA FAMILLE CHEZ LES ANIMAUX

- I. *La conservation des espèces.* — Deux grands procédés de conservation. — Rôles différents du mâle et de la femelle dans la famille animale.
- II. *Le mariage et l'élevage des jeunes chez les animaux.* — Abandon des jeunes dans les espèces inférieures. — Les mollusques supérieurs soignent leurs œufs. — Sollicitude des araignées pour leurs œufs et leurs jeunes. — Prévoyance instinctive des insectes. — Son origine. — Les larves sont des formes ancestrales. — L'instinct familial chez les oiseaux. — Fréquence de la monogamie chez les oiseaux.
- III. *La famille chez les animaux.* — Ivresse de la ponte chez les oiseaux. — Absence de l'amour paternel chez certains oiseaux. — L'instinct familial très développé chez certaines espèces. — Brièveté de leur amour pour les jeunes. — Promiscuité, polygamie et monogamie chez les mammifères. — Hordes des animaux sociables. — Singes polygames. — Singes monogames. — Observations générales.

I. — LA CONSERVATION DES ESPÈCES

Deux grands procédés sont employés, dans le règne animal, pour assurer la conservation de l'espèce; ou bien les parents ne s'occupent nullement de leur progéniture, mais alors les femelles enfantent un nombre énorme de jeunes, ou bien les progéniteurs sont pleins de sollicitude pour leurs rejetons, les élèvent, les choyent, les protègent contre les mille dangers qui les menacent, et, dans ce dernier cas, les jeunes sont en petit nombre : la Nature, puisque

l'expression est consacrée, procède tantôt par une natalité désordonnée et prodigue, tantôt par une sorte de mal husianisme. — Ainsi une morue pond, chaque année, environ un million d'œufs, dont elle ne s'occupe pas, et dont à peine la millième partie, peut-être la cent millième partie, échappe aux causes de destruction; les tourterelles, au contraire, ne pondent que deux œufs, mais la presque totalité de leurs petits atteignent l'âge adulte. Au total, l'espèce se maintient tantôt par la prodigalité des naissances, tantôt par une grande dépense de soins et d'affection de la part des parents, surtout de la femelle. Il est presque superflu de remarquer que des faits analogues s'observent dans la natalité humaine, suivant qu'elle est sauvage ou civilisée.

Chez les animaux comme chez les hommes, l'association sexuelle, quand elle dure, devient mariage et il en résulte la famille, c'est-à-dire une union des parents dans un but de protection pour les jeunes. En général, le mâle se soucie de sa descendance plus rarement et plus tardivement que la femelle. Dans l'animalité comme dans l'humanité, la famille est d'abord matriarcale, et c'est seulement aux étages supérieurs du règne animal que le mâle devient vraiment partie constituante du groupe familial; mais, même alors, sauf chez certaines espèces d'oiseaux, son souci principal est moins d'élever les jeunes que de les gouverner en les protégeant. Il joue le rôle d'un chef despotique, guidant la famille quand elle ne se désunit pas après l'élevage des petits, et le plus souvent se conduisant en sultan polygame, sans avoir le scrupule, tout humain, d'éviter l'inceste.

Si l'on retrouve, chez les animaux, les deux principaux types de la famille humaine, le matriarcat et le patriarcat ou plutôt la famille maternelle et la famille paternelle, on y peut aussi observer toutes nos formes d'union sexuelle, depuis la promiscuité jusqu'à la monogamie; mais, pour

nous renseigner sur ces points intéressants de la sociologie, un rapide examen du règne animal vaudra mieux que toutes les généralités.

II. — LE MARIAGE ET L'ÉLEVAGE DES JEUNES CHEZ LES ANIMAUX

Nous négligerons tout d'abord le monde inférieur des zoophytes dépourvus de centres nerveux coalescents et par suite de vie consciente. Même les types inférieurs des mollusques ne songent pas encore à leur progéniture; ils éparpillent leurs œufs, comme les plantes leurs graines, et les laissent exposés à tous les hasards. Il faut arriver aux mollusques supérieurs pour voir s'éveiller quelque souci de la descendance. Dans cet ordre, en effet, les espèces les plus développées surveillent plus ou moins leurs œufs. Les tarets les portent, collés en anneaux autour de leurs corps; les colimaçons les déposent souvent dans la terre humide ou dans un tronc d'arbre; les céphalopodes les fixent en grappes autour des algues et parfois les surveillent jusqu'à l'éclosion; après quoi ils les laissent se tirer d'affaire, comme ils pourront, dans le vaste monde.

Chez les araignées et les insectes, les œufs sont souvent l'objet d'une sollicitude et même d'une prévoyance à long terme, qui réjouissent fort les amateurs de finalité. Remarquons pourtant que le mâle des araignées et celui de la plupart des insectes se désintéressent entièrement de leurs petits : c'est encore chez la femelle que naît tout d'abord le souci des rejetons, et cela est naturel. Les œufs se sont formés dans son corps; elle les a pondus et en a conscience : ils font en quelque sorte partie intégrante de son individualité. Aussi les femelles des araignées soignent

leurs œufs après la ponte, les enferment dans une boule de fils disposés en cocons, les emportent avec elles et, au moment de l'éclosion, les délivrent, un à un, de l'enveloppe. Chez quelques espèces, il y a même un certain élevage des jeunes. Ainsi la *Nemesia Eleonora* vit, quelque temps, dans son nid à trappes avec ses petits, au nombre de vingt à quarante¹.

Chez les insectes, la prévoyance maternelle arrive parfois à une sorte de prescience divinatoire, que, seule, la doctrine transformiste peut expliquer. Il y a en effet quelque chose de surprenant dans la conduite d'un insecte femelle, préparant pour des descendants, qu'il ne verra pas plus qu'il n'a vu ses parents, une nourriture spéciale et qui n'est pas la sienne; c'est ainsi que les sphex, les pompiles, les ammophiles des sables, les philanthes, se creusent dans le sable des trous, où ils déposent avec l'œuf une nourriture convenable pour la larve future². Pour comprendre ces faits, en apparence inexplicables, il faut invoquer non seulement la puissante influence de la sélection, mais encore le passé zoogénique des espèces. Chez l'insecte, la forme complète est sûrement la dernière venue, l'aboutissant de toutes les métamorphoses antérieures. Mais longtemps la forme larvée, actuellement transitoire, a dû être la forme permanente et elle avait des goûts et des besoins différents. Aujourd'hui encore, chez nombre d'insectes, la durée de l'existence larvée est beaucoup plus longue que celle de l'insecte dit parfait (éphémères, hannetons). Il est même des larves, qui se reproduisent. Certaines autres, tout en étant stériles, n'ont pas encore perdu l'instinct maternel. Ainsi, lors de l'éclosion des nymphes, les larves des termites aident ces dernières à se débarrasser de leur enveloppe. Il est donc vraisemblable

1. Espinas, *Soc. animales*, p. 343-344.

2. *Ibid.*, p. 344-345.

que, transitoires aujourd'hui, les formes larvées des insectes ont été jadis fixes; elle nous représentent des types ancestraux, que l'évolution a peu à peu métamorphosés en insectes dits parfaits. Les larves, actuellement stériles, proviennent d'ancêtres qui ne l'étaient pas et, chez les larves de certaines espèces, l'instinct maternel a survécu à la fonction reproductrice ¹.

Il en est sans doute ainsi, chez les abeilles et les fourmis; leurs ouvrières doivent représenter une forme ancestrale, ayant, de son état antérieur, gardé la ferveur maternelle; au contraire, la forme ailée doit être relativement récente. Il semble même que, dans les républiques des fourmis et des abeilles, les laborieuses ouvrières aient, d'une certaine manière, gagné à être débarrassées des besoins sexuels, qui font commettre aux animaux et même aux hommes tant d'actes insensés; chez elles, le vieil instinct maternel a pris la place que lui cédait l'instinct amoureux; il s'est élargi et ennobli. Leur affection n'a plus exclusivement pour objet quelques individus seulement, ceux qui sont sortis de leurs entrailles; tous les jeunes de l'association ont, sans distinction, droit à leur amour et en bénéficient; dans leur ganglion sus-œsophagien, un souci prime tous les autres, celui de l'élevage. C'est là leur constante préoccupation, le grand devoir, auquel elles sacrifient tout, même la vie. Chez elles, l'amour maternel, d'ordinaire si égoïste, s'est épanoui en amour social. Il n'est pas impossible que l'on assiste, quelque jour, dans les futures sociétés humaines, à une métamorphose psychique du même genre.

Tout en étant privées de la faculté de se reproduire, peut-être pour cela, les ouvrières en apprécient très bien l'importance. Chez les abeilles, la femelle féconde, la prétendue

1. Espinas, *Soc. animales*, p. 336-396.

reine, mère commune de toute sa tribu, est entourée des plus grands soins et sa mort est un deuil public. Vient-elle à succomber, avant d'avoir enfanté et alors qu'on ne peut la remplacer, les virginales ouvrières désespèrent de la république; perdant « les longs espoirs et les vastes pensées », elles cessent de travailler et se laissent aller à un pessimisme incurable et mortel.

Une forme primitive de la famille, le matriarcat, que nous étudierons plus tard, est réalisée, même avec exagération, par les fourmis et les abeilles. Dans les sociétés humaines nous ne trouverons que de très pâles imitations de ce système, si rigoureusement appliqué par les primates des invertébrés et qui semble avoir inspiré aux anciens leurs fables des amazones.

Les espèces vertébrées, le genre humain excepté, n'ont fondé aucune société comparable, même de fort loin, à celle des hyménoptères et des fourmis. Chez la plupart des poissons et aussi des amphibiens, les parents, très pauvrement développés au point de vue de la vie de conscience, n'ont nul souci de leurs œufs, après la fécondation. Quelques espèces de poissons sont pourtant douées d'un certain instinct familial et, chose curieuse, ici c'est le mâle qui, seul, prend soin de sa descendance. Tant il est vrai que la soi-disant personne appelée Nature n'a de préférence pour aucun moyen et qu'à ses yeux tous les procédés sont bons, à la seule condition qu'ils réussissent ! Ainsi le *Macropus* chinois recueille dans sa gueule les œufs pondus et fécondés, les dépose au milieu de l'écume et des mucosités sortant de sa bouche et a soin des jeunes après l'éclosion¹. Les syn-gnathes et les hippocampes mâles portent, dit-on, les œufs dans une poche incubatrice; le *Chromis paterfamilias* du lac

1. Darwin, *Descendance*, p. 375.

de Tibériade protège et nourrit dans sa gueule et sa cavité branchiale des centaines d'alevins ¹.

D'autres poissons encore ont plus ou moins de soin des jeunes. Le saumon et la truite déposent leurs œufs dans une dépression, qu'ils ont à cet effet creusée dans le sable. Des poissons, appartenant à diverses familles, construisent des nids et prennent soin des petits éclos (*Cranilabrus massa*, *Cranilabrus melops*). Souvent encore c'est le mâle qui se charge de toute la besogne. Ainsi le mâle du *Gasterosteus leiurus* est incessamment occupé à ramener les jeunes au gîte, à éloigner du nid tous les ennemis en y comprenant la femelle ². Chez les épinoches, le mâle, qui pourtant est polygame, construit un nid et veille avec sollicitude à la protection et à l'élevage des petits ³.

Beaucoup de reptiles sont des parents dénaturés ; certains cependant possèdent déjà quelque instinct familial. Ainsi plusieurs mâles de batraciens aident la femelle à expulser ses œufs. Le crapaud accoucheur mâle enroule les œufs autour de ses pattes et les porte ainsi sur lui avec sollicitude. Le crapaud de Surinam, le *Pipa*, après avoir aidé sa femelle dans l'opération de la ponte, place les œufs sur le dos de sa compagne où il se forme, pour les recevoir, des sortes d'alvéoles cutanées ⁴.

Le *Cobra capella* défend bravement ses œufs. Les sauriens vivent souvent par couples et les femelles de crocodiles convoient leurs petits nouvellement éclos. Les tortues femelles vont même jusqu'à abriter leurs œufs dans une sorte de nid ⁵.

Mais c'est surtout chez les oiseaux et chez les mammifères

1. Lortet, *Comptes rendus de l'Académie des sciences*, 1878.

2. Darwin, *Descendance*, p. 379.

3. *Ibid.*, p. 241.

4. Espinas, *Soc. animales*, p. 415.

5. *Ibid.*, p. 416-417.

que l'on trouve des formes d'union, d'association, fort semblables au mariage et à la famille dans le genre humain. Rien de plus naturel; l'analogie anatomique et physiologique doit fatalement entraîner l'analogie sociologique. Pas plus d'uniformité d'ailleurs parmi les mammifères que parmi les hommes : les besoins, l'habitat, les nécessités de l'existence dominant tout et, pour s'y accommoder, on a recours à des procédés divers.

Comme les hommes, les mammifères vivent tantôt en promiscuité, tantôt en monogamie ou en polygamie ; l'instinct familial est aussi chez eux très inégalement développé. Parfois même on voit leurs mœurs conjugales se modifier avec le genre de vie. Ainsi le canard sauvage, qui est strictement monogame à l'état de nature, devient très polygame en domesticité, et il en est de même pour la pintade. La civilisation déprave ces oiseaux, comme elle le fait de certains hommes. En général, et cela est naturel, ce sont les animaux vivant en troupes, qui se déshonorent le plus facilement par une promiscuité habituelle. Mais il n'en est pas toujours ainsi ; le caractère de l'animal, le genre de vie, le plus ou moins de moralité antérieurement acquise, déterminent sa manière d'agir. Il est probable du reste que certains animaux, vivant en troupes au moment des amours, ont jadis été plus insociables qu'aujourd'hui, car ils s'éloignent de la bande et se retirent à l'écart, par couples, dès qu'ils sont appariés : la vie sociale leur pèse.

C'est chez les oiseaux surtout que les divers modes d'association conjugale et familiale sont intéressants à étudier. Cela se peut facilement induire de l'ardeur, de la variété et parfois de la délicatesse qu'ils apportent dans leurs amours ; mais, chez eux, le niveau de la moralité, pour parler notre langage humain, est très divers, suivant les espèces. Il est des oiseaux absolument volages et même débauchés, par exemple

le petit étourneau d'Amérique (*Icterus pecoris*), qui change de femelle au jour le jour, c'est-à-dire en est encore au stade le plus inférieur de l'union sexuelle, à la promiscuité débauchée, que nous retrouverons exceptionnellement dans quelques sociétés humaines peu civilisées¹. Au moins l'étourneau n'est-il pas féroce, comme le sont les asturidés, à qui, selon Brehm, l'amour semble inconnu et chez qui l'on voit la femelle dévorer son mâle, le père ou la mère se repaître de leurs petits et ceux-ci, une fois grands, manger volontiers leurs parents. Ces mœurs féroces dénotent un très faible développement moral. Mais, si l'on en croit un missionnaire français, M^r Faraud, évêque du territoire du Mackensie, elles seraient encore celles de certains Peaux-Rouges de l'extrême Nord². Nous ne nous en scandaliserons donc pas trop. Ces cas de grossièreté morale sont d'ailleurs assez rares chez les oiseaux.

D'autres espèces, tout en ayant renoncé à la promiscuité, sont encore de déterminés polygames. Les gallinacés surtout aiment particulièrement cette forme d'union conjugale, si commune, en fait, dans l'humanité, même dans l'humanité civilisée et se targuant de pratiquer la monogamie. Notre coq de basse-cour, sensuel et vaniteux, courageux et jaloux, est un type parfait d'oiseau polygame. Mais les habitudes polygamiques des gallinacés ne les empêchent pas de ressentir très fortement la passion amoureuse. Tels d'entre eux, quand le vertige d'amour les prend, semblent cesser de voir, d'entendre et ne se soucient plus des dangers. Par exemple, un coup de fusil n'effraie pas un tétras mâle, alors qu'il balance la tête en sifflant pour charmer sa femelle³; mais cette ardeur ne l'empêche point d'être un animal volage, toujours

1. Houzeau, *Fac. mentales des animaux*, t. II, p. 380.

2. *Dix-huit ans chez les sauvages*, etc., p. 374.

3. Espinas, *Soc. anim.*, p. 427.

en quête de nouvelles aventures, toujours cherchant de nouvelles compagnes ¹.

Ces exemples d'humeur vagabonde sont du reste assez rares chez les oiseaux, qui, en très grande majorité, sont monogames et même, en matière de fidélité conjugale, fort supérieurs à la plupart des hommes.

Presque tous les rapaces, même les stupides vautours, sont monogames. L'union conjugale de l'aigle à tête blanche paraît même durer jusqu'à la mort de l'un des époux : c'est le mariage monogamique et indissoluble, quoique sans contrainte légale ². Les aigles dorés vivent par couples et restent attachés l'un à l'autre, des années durant, sans même changer de domicile ³. Mais ces cas, si honorables, n'ont rien d'exceptionnel ; l'attachement conjugal profond est un sentiment commun à beaucoup d'oiseaux.

Chez la perruche illinoise (*Psittacus pertinax*), veuvage et mort sont synonymes, ce qui est assez rare dans l'espèce humaine, et les oiseaux nous donnent plus d'un exemple analogue. Quand, après quelques années de vie conjugale, un hypolaïs des saules vient à mourir, son compagnon lui survit à peine pendant un mois. Le mâle et la femelle des panures sont toujours perchés côte à côte. Viennent-ils à s'endormir, l'un d'eux, le mâle ordinairement, recouvre tendrement l'autre de son aile. La mort de l'un, dit Brehm, cause fatalement celle de son compagnon. Les couples des colaptes dorés, des tourterelles, etc., vivent dans une union parfaite, et, en cas de veuvage, éprouvent un chagrin violent et durable. Le mâle d'un colapte (grimpeur), ayant vu mourir sa femelle, tambourinait jour et nuit de son bec pour appeler l'absente ; puis enfin, découragé et désespéré, il devint

1. Espinas, *Soc. anim.*, p. 421.

2. Audubon, *Loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 83.

3. *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 292.

silencieux, mais perdit à jamais toute gaieté (Brehm).

Ces exemples de fidélité à toute épreuve, de religion du souvenir, tout en étant bien plus fréquents dans les ménages d'oiseaux que dans les ménages humains, ne sont point cependant de règle absolue. Chez les oiseaux, comme chez les hommes, il semble qu'il y ait un bon nombre d'irréguliers, d'individus imparfaitement moralisés encore et de tempérament volage. On le peut induire de la facilité avec laquelle, chez certaines espèces d'oiseaux monogames, le conjoint mort est remplacé. Jenner, l'inventeur de la vaccine, raconte que, dans le Wiltshire, il a vu tuer, sept jours de suite, l'un des oiseaux d'un couple de pies, qui, sept fois fut immédiatement remplacé. Des faits analogues ont été observés sur des geais, sur des faucons, sur des sansonnets. Or, puisqu'il s'agit d'animaux appariés, chaque remplacement doit correspondre à un abandon, d'autant mieux que les observations ont été faites dans une même localité et au plus fort de la saison de la reproduction ¹.

En outre, d'étranges fantaisies amoureuses passent parfois dans le cerveau de certains oiseaux. Ainsi l'on voit des oiseaux d'espèces distinctes s'accoupler et cela même à l'état sauvage. On a observé de ces unions illégitimes entre des oies et des bernaches, des tétras noirs et des faisans.

Darwin relate un cas de passion de ce genre, née subitement, par coup de foudre, chez une cane. Le fait fut observé et raconté par M. Hewit en ces termes : « Ayant déjà reproduit pendant deux saisons avec un mâle de son espèce, elle le congédia aussitôt que j'eus introduit dans le même étang une sarcelle mâle. Ce fut évidemment un cas d'amour subit ; car la cane vint nager d'une manière caressante autour du nouveau venu, manifestement alarmé et peu disposé à accueillir

1. Darwin, *Descendance*, p. 446, 449.

ses avances. Dès ce moment, la cane oublia son ancien compagnon. L'hiver passa et, le printemps suivant, la sarcelle mâle parut avoir cédé aux attentions et aux soins dont elle avait été entourée, car les deux oiseaux s'accouplèrent et produisirent sept ou huit petits¹. » Il est difficile de ne pas attribuer les écarts de ce genre à des mobiles analogues à ceux qui nous en font commettre de semblables, à la passion, au caprice, à la dépravation, si l'on veut. Force est bien ici de rejeter la théorie de l'instinct mécanique et immuable. De telles observations prouvent clairement que, tout en étant moins compliquée que la nôtre, la psychologie animale n'en diffère pas essentiellement et par conséquent l'éclaire. L'aventure de la cane, par exemple, peut, sans y rien changer, devenir une aventure humaine, attestant, pour la cent millième fois, que le cœur, ou ce que nous appelons ainsi, est mobile, que la fidélité conjugale ne résiste pas toujours à une impression forte, naissant d'une rencontre fortuite, que la nouveauté a des effets perturbateurs, enfin que l'indifférence et la froideur tiennent rarement devant les avances, les soins persistants d'un être qui aime assez pour ne pas se décourager. Dante a déjà fait cette dernière remarque, dans un vers célèbre :

Amor ch'a null' amato amar perdona.

Citer Dante à propos des amours illicites d'une sarcelle et d'une cane, cela pourra choquer les lettrés, mais le bien fondé de la citation atteste une fois de plus l'identité essentielle de l'organisme animal et de l'organisme humain.

1. Darwin, *Descendance*, p. 455.

III. — LA FAMILLE CHEZ LES ANIMAUX

Si l'étude des modes de l'union sexuelle chez les animaux n'est pas inutile au sociologue, celle de la famille animale est au moins aussi intéressante. Cette dernière confirme les inductions des théoriciens relativement à la forme primitive de la famille humaine. En effet, la famille animale est surtout maternelle. Chez les oiseaux, la femelle, aussitôt la ponte, éprouve une sorte d'ivresse; couvrir devient pour elle un impérieux besoin, qui transforme complètement sa nature morale. En janvier 1871, pendant le bombardement de Paris, un obus allemand, éclatant dans le grenier d'une maison habitée par un de mes amis, ne suffit pas à distraire de sa besogne un pigeon femelle, absolument captivé par la passion de la couvaïson.

C'est chez les oiseaux que la famille animale est le mieux constituée; pourtant elle l'est fort différemment selon les espèces, surtout en ce qui concerne la participation du mâle à l'élevage des petits.

Chez les canards, le mâle ne se soucie point de sa progéniture. L'eider mâle, sous ce rapport, ressemble au canard (Audubon). Les dindons mâles font bien pis; ils dévorent souvent les œufs de leurs femelles et obligent ces dernières à les leur cacher¹. Les femelles de dindons, pour plus de sûreté, se réunissent avec leurs petits et forment ainsi des troupes de soixante à quatre-vingts individus, dirigés par les mères, fort attentives à éviter les vieux mâles, qui se précipitent sur les jeunes et les tuent en leur assénant des coups de bec sur la tête².

1. Espinas, *Soc. animales*, p. 422.

2. Audubon, *Scènes de la nature*, t. 1^{er}, p. 29.

Chez certaines espèces de gallinacés, le mâle laisse à la femelle le soin de couvrir les œufs, d'élever les jeunes. Pendant ce temps, il court les aventures, mais revient parfois, quand les petits sont développés, peuvent le suivre et former sous son gouvernement une bande docile¹. Il importe de noter que, chez les oiseaux, les pères sans entrailles appartiennent ordinairement à des espèces peu intelligentes et sont le plus souvent polygames. Il semble donc que la polygamie soit peu favorable au développement de l'amour paternel².

Mais, dans l'ordre des oiseaux, les mauvais pères sont assez rares. Souvent au contraire le mâle rivalise d'amour pour les jeunes avec la femelle; souvent il soigne et nourrit cette dernière pendant la couvaison; souvent aussi il couve avec elle et comme elle. Le pigeon voyageur nourrit sa femelle pendant qu'elle couve³; l'oie du Canada⁴, le corbeau font de même; en outre, ce dernier remplace par moments sa compagne pour lui donner quelque délassement. Le martinet pourpré se conduit de la même manière⁵. Chez beaucoup d'espèces, mâle et femelle combinent leurs efforts sans distinction de sexe; chacun d'eux couve alternativement et celui qui est libre se charge de nourrir celui qui est occupé. C'est la manière d'agir du grand goéland à manteau noir⁶, du fou de Bassan⁷, du grand héron bleu⁸, du vautour noir⁹. Au dire d'Audubon, l'oiseau bleu d'Amérique travaille à la propagation de son espèce avec une telle ardeur

1. Espinas, *Loc. cit.*, p. 421, 423.

2. Audubon, *Loc. cit.*, t. I^{er}, p. 209.

3. *Ibid.*, t. II, p. 13.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, t. I^{er}, p. 167.

6. *Ibid.*, t. II, p. 199.

7. *Ibid.*, t. II, p. 476.

8. *Ibid.*, t. II, 70.

9. *Ibid.*, t. I^{er}, p. 347.

qu'une seule couvée à la fois ne lui suffit pas ; aussi chaque couple fait du zèle et soigne simultanément deux ou trois pontes, la femelle couvant l'une, tandis que le mâle nourrit les petits de la ponte précédente¹.

Mais, si violent que puisse être l'amour des oiseaux pour leur progéniture, il dure peu et s'éteint subitement, dès que les jeunes peuvent à peu près se suffire à eux-mêmes. On est tout surpris de voir alors les parents chasser à coups de bec les petits que, peu de jours avant, ils soignaient avec une tendresse si dévouée. Cependant, avant de se séparer de leurs jeunes, les oiseaux de plusieurs espèces les dressent à voler. Ainsi le pyrargue à tête blanche les porte sur son dos pour les exercer, leur donner des leçons ; les grèbes, les cygnes, les eiders enseignent aux leurs à nager, etc. Mais au total la famille de l'oiseau et en général des animaux n'a qu'une durée éphémère, à moins que, comme il arrive chez quelques gallinacés, le mâle ne conserve quelques-unes de ses filles pour enrichir son harem. En fait, chez les oiseaux et plus généralement chez les animaux, le sentiment paternel ou maternel ne dure guère plus que l'élevage ; une fois les jeunes devenus grands, les parents ne semblent plus les distinguer des étrangers de leur espèce, et il en est ainsi même chez les espèces monogamiques, où le lien conjugal dure toute la vie : seul, alors, le mariage persiste, mais la famille est intermittente et se renouvelle dans ses jeunes. Remarquons qu'il en est à peu près de même chez certaines races humaines peu développées. Mais, avant de parler des hommes, il ne sera pas hors de propos de rechercher ce que sont l'union conjugale et la famille chez les animaux les plus voisins de l'homme, chez les mammifères.

Au point de vue de la durée, de la solidité des affections,

1. Audubon, *Scènes de la nature*, t. 1^{er}, p. 317.

de ce que, nous autres hommes, nous appellerions leur moralité, il s'en faut que les mammifères occupent le premier rang, dans la hiérarchie animale; nombre d'oiseaux leur sont fort supérieurs. Il y a d'ailleurs de grandes différences de mœurs, suivant les espèces. Beaucoup de mammifères en sont restés à la promiscuité la plus brutale; mâles et femelles se prennent et se quittent au hasard des rencontres, sans que le souci de la famille s'éveille un moment dans l'esprit du mâle.

Les femelles des mammifères étant toujours plus faibles que les mâles, aucune association sexuelle, comparable à la polyandrie, n'est possible dans cette classe, puisque, le voulût-elle, une femelle ne réussirait pas à rassembler un sérail de mâles. Mais pour la polygamie, il en va tout différemment; elle est fort commune chez les mammifères, spécialement chez les espèces sociables, vivant en troupeaux. Elle résulte alors des nécessités mêmes de la lutte pour la vie. La sociabilité provient en général de la faiblesse. Les espèces mal armées pour la lutte brutale et, d'autre part, trouvant sans trop de peine leur nourriture, vivent volontiers en société. L'union fait la force. Ainsi procèdent les ruminants, par exemple. Certains carnassiers, trop mal pourvus de dents et de griffes, les chiens, les chacals, s'agglomèrent aussi et pour la même raison : la nécessité d'opposer à l'ennemi un front de bataille respectable. Cette existence en commun est sûrement propice au développement de certaines vertus sociales; elle ne peut qu'émousser la cruauté primitive et développer les qualités altruistes, mais elle est peu favorable à la retenue sexuelle et à la monogamie. Aussi la plupart des mammifères sociables sont polygames. Les ruminants vivent en hordes, composées de femelles et de jeunes groupés autour d'un mâle, qui les protège, mais expulse ses rivaux et devient un vrai chef de bande. Des espèces fort différentes

composent de la même manière des sociétés familiales, très analogues entre elles.

Quand l'éléphant adulte de l'Inde renonce à la vie solitaire, qu'adoptent volontiers les animaux redoutables, c'est pour fonder une petite société polygamique, d'où il expulse tous les mâles plus faibles que lui¹.

Les mouflons d'Europe et ceux de l'Atlas forment aussi, à l'époque du rut, de petites sociétés du même genre².

Chez les arctocéphales, dit Brehm, le mâle, d'humeur très jalouse, réunit autour de lui trente à quarante femelles sans compter les jeunes, soit une famille polygamique comprenant quelquefois jusqu'à cent vingt individus.

Le mâle de l'*antilope saiga* d'Asie est un polygame désordonné ; il expulse tous ses rivaux et se forme un harem comptant quelquefois une centaine de femelles³. Les phoques sont aussi de déterminés polygames.

Il s'en faut que le régime polygamique des animaux étouffe chez les femelles les sentiments affectueux pour leur époux et maître. Les femelles des lamas guanacos, par exemple, sont très fidèles à leur mâle. Celui-ci vient-il à être blessé ou tué, au lieu de se sauver, elles accourent près de lui en sifflant et s'offrent aux coups du chasseur sans songer au péril, tandis qu'au contraire, si une femelle est tuée, le mâle détale avec toute sa bande : il ne pense qu'à lui.

Il n'y a du reste, chez les mammifères, aucune relation rigoureuse entre le degré de développement intellectuel et la forme de l'union sexuelle. Les carnassiers vivent souvent par couples, pour la raison précédemment donnée ; mais ce n'est pas là une règle absolue, ainsi le lion de l'Afrique australe a fré-

1. Darwin, *Descendance*, p. 238.

2. Espinas, *Soc. animales*, p. 448.

3. Darwin, *Descendance*, p. 238.

quement autour de lui quatre ou cinq femelles¹. Au contraire les ours, les belettes, les baleines, etc., vont ordinairement par couples. Parfois des espèces très voisines ont des mœurs conjugales différentes : ainsi le pécarî à mâchoires blanches vit en troupes, tandis que le pécarî à collier vit par paires².

Même diversité dans les habitudes des singes. Les uns sont polygames, les autres monogames. Le macaque ouanderou (*Macacus silenus*) de l'Inde n'a qu'une femelle et lui est fidèle jusqu'à la mort³. Au contraire le *Cebus capucinus* est polygame⁴.

Les singes anthropomorphes, ces cousins germains de l'homme, ont adopté tantôt la polygamie, tantôt la monogamie. Les gorilles sont le plus souvent polygames. Savage nous dit que le *Gorilla gina* forme de petites hordes composées d'un seul mâle adulte, chef despotique de plusieurs femelles, et d'un certain nombre de jeunes.

Les chimpanzés sont tantôt polygames, tantôt monogames. Toujours la famille polygamique des singes est soumise au régime monarchique. Le mâle, qui est en même temps le chef, est despotique ; il exige de ses subordonnés une obéissance passive et il expulse les jeunes mâles, dès qu'ils sont assez grands pour lui donner de l'ombrage. En résumé, il est à la fois le père, le protecteur et le tyran de la bande. Néanmoins les femelles ont pour lui de l'affection et les plus zélées d'entre elles le lui prouvent en l'épouillant avec zèle, ce qui, chez les singes, est une marque de vive tendresse⁵. Néanmoins ce maître flagorné finit souvent très mal. Un beau jour, quand la vieillesse l'a rendu moins redoutable, quand il n'est plus

1. Darwin, *Descendance*, p. 239.

2. Espinas, *Loc. cit.*, p. 443.

3. Hquzeau, *Facultés mentales des animaux*, t. II, p. 394.

4. Darwin, *Descendance*, p. 238.

5. Espinas, *Loc. cit.*, p. 450.

capable de prouver à chaque instant que le droit doit fléchir devant la force, les jeunes, longtemps opprimés, se rebellent et assassinent ce père tyrannique. — Une remarque est à faire, c'est que, quelle que soit, chez les mammifères, la forme de l'association sexuelle, le mâle a toujours, pour les jeunes, un amour beaucoup plus faible que celui de la femelle. Même, chez les espèces monogamiques, quand le mâle revient près de la femelle, c'est bien moins pour être père que pour être chef. Parfois il est très enclin à commettre des infanticides, à détruire ses rejetons, qui, en absorbant toute l'attention de sa femelle, contrarient ses amours. Ainsi, chez les grands chats, la mère est obligée, pendant les premiers jours qui suivent la naissance des petits, de soustraire les jeunes au mâle, qui les dévorerait, si on le laissait faire.

Je terminerai ici cette étude, fort succincte, de l'association sexuelle et de la famille dans le règne animal. Mon but n'est pas, en effet, d'épuiser ce sujet, mais simplement de mettre en relief les analogies existant entre l'homme et les autres espèces. Pour cela, les faits précédemment cités suffisent amplement et l'on en peut tirer quelques conclusions générales :

Tout d'abord qu'il n'y a dans la nature aucun dessein prémédité ; tous les modes de reproduction, d'association sexuelle et d'élevage, compatibles avec la durée des espèces, se peuvent observer. Mais, d'une manière générale, on peut dire qu'il existe une sorte d'antagonisme entre la multiplicité des naissances et le degré de protection accordé aux jeunes par les parents.

La famille, à l'état d'ébauche, se trouve déjà dans le règne animal ; elle est parfois patriarcale, comme chez les épinoches, etc., mais, le plus souvent, elle est matriarcale. Alors la femelle en est le centre, et son amour pour les jeunes est

infiniment plus fort et plus dévoué que celui du mâle. Cela est vrai surtout chez les mammifères, où le mâle est le plus souvent un égoïste, ne protégeant la famille que dans son intérêt personnel.

L'instinct familial, plus ou moins développé, existe chez la plupart des vertébrés et chez un grand nombre d'invertébrés. De bonne heure, il a dû devenir objet de sélection, puisqu'il ajoute considérablement aux chances de durée de l'espèce. Chez quelques espèces (fourmis, abeilles, termites), cet instinct s'est épanoui en un large amour social et il en est résulté de grandes sociétés à structure complexe où la famille, comme nous l'entendons, est inconnue. J'insiste sur ce fait, car il a, pour la sociologie théorique, une très grande importance ; il prouve en effet que des sociétés nombreuses, compliquées, avec division du travail social, peuvent se maintenir sans l'institution de la famille. On n'est donc pas fondé à prétendre, comme on le fait ordinairement, que la famille est absolument indispensable, qu'elle est « la cellule » de l'organisme social. Remarquons en passant que l'expression courante « organisme social » est simplement métaphorique et qu'il faut se garder de la prendre au pied de la lettre, comme l'a fait avec une étrange naïveté H. Spencer. Les sociétés sont des agglomérations d'individus, dans lesquelles s'est nécessairement établi un certain ordre ; mais il est presque puéril d'y chercher et de prétendre y trouver une véritable organisation, comparable, par exemple, au plan anatomique et physiologique d'un mammifère.

Terminant cette petite digression, je reviens à mon sujet en résumant ce que nous apprend l'examen des associations sexuelles chez les animaux.

Pour le mariage comme pour la famille, la nature n'a pas de préférence, tout lui est bon, pourvu que l'espèce en profite ou du moins n'en souffre pas trop.

On trouve, chez les animaux, des unions fugitives après lesquelles le mâle se désintéresse absolument de la femelle ; mais on rencontre aussi, surtout chez les oiseaux, nombre d'unions persistantes, pour lesquelles le mot mariage n'est pas trop relevé. Il ne semble pas que la polyandrie, c'est-à-dire une société durable entre une femelle et plusieurs mâles, soit pratiquée par les animaux. La femelle, presque toujours plus faible que les mâles, ne saurait en réduire plusieurs en servitude amoureuse et ceux-ci ne sont jamais tentés de se partager systématiquement une femelle. Au contraire, ils sont souvent polygames. Mais c'est surtout chez les mammifères, que la polygamie est commune et il faut bien qu'elle ait souvent sa raison d'être soit dans le rapport sexuel des naissances, soit dans une plus grande mortalité des mâles. Ce sont là des raisons que j'aurai occasion d'invoquer aussi, en parlant de la polygamie humaine.

Mais si la polygamie est fréquente chez les mammifères, il s'en faut qu'elle soit le régime conjugal universellement adopté ; la monogamie est commune et parfois elle s'accompagne de tant de dévouement, de tant de fidélité, qu'elle peut alors servir d'exemple aux monogames humains.

Il importe aussi de remarquer que, chez les animaux, le mode d'association sexuelle peut varier sans grande difficulté. Il n'y a pas d'espèce nécessairement et toujours astreinte à telle ou telle forme d'union sexuelle. Un animal appartenant à une espèce habituellement monogame peut très bien devenir polygame. Enfin il ne semble pas qu'il y ait de relation entre le plus ou moins d'intelligence d'une espèce et ses mœurs conjugales.

Dans les chapitres suivants, l'on pourra voir que, dans une grande mesure, ces observations générales ne s'appliquent pas seulement à l'animalité.

° CHAPITRE III

DE LA PROMISCUITÉ

- I. *Y-a-t-il eu un stade de promiscuité ?* — La promiscuité est rare chez les vertébrés supérieurs. — Elle a été exceptionnelle dans l'humanité.
- II. *Quelques cas de promiscuité humaine.* — La promiscuité dans la Troglodytique, chez les anciens Arabes, chez les Agathyrses, chez les Anses, chez les Garamantes, chez les Grecs anciens, dans le Timée, en Chine, dans l'Inde, chez les Andamanites, en Californie, chez les aborigènes de l'Inde, chez les Zaporogues, chez les Ansariés. — Insuffisance de ces preuves.
- III. *Hétaïrisme.* — *Jus primæ noctis.* — L'hétaïrisme sacré à Babylone, en Arménie. — La prostitution sacrée. — La défloration sacrée. — Le *jus primæ noctis* chez les Nasamons, aux Baléares, dans l'ancien Pérou, en Asie, etc. — Le droit du seigneur chez les Cafres, à la Nouvelle-Zélande, au Nouveau-Mexique, en Cochinchine, dans l'Europe féodale. — Le droit de prélibation sacrée. — La défloration sacrée au Cambodge. — La raison du droit de prélibation. — Le *jus primæ noctis* confondu avec la simple licence des femmes non mariées. — Dévergondage des filles en Australie, en Polynésie, en Amérique, en Malaisie, en Abyssinie, etc. — *L'indotata* dans la Rome primitive. — Le prêt et le troc de la femme en Amérique et ailleurs, chez les anciens Arabes. — La promiscuité réelle a été rare dans l'humanité.

I. — Y A-T-IL EU UN STADE DE PROMISCUITÉ ?

Après notre enquête préliminaire sur l'amour, les unions sexuelles, le mariage ou ce qui y correspond, la famille dans le règne animal, nous sommes maintenant en mesure d'aborder l'examen des faits sociaux correspondants chez l'homme. Or, la méthode transformiste nous fait un devoir de commen-

cer notre investigation par la plus inférieure des formes de l'association sexuelle, et il n'en est pas de plus infime, moralement et intellectuellement, que la promiscuité, c'est-à-dire un état social tellement grossier que, dans le sein d'un groupe, d'une horde, d'une tribu, toutes les femmes appartiennent, sans distinction ni règle, à tous les hommes. Dans une société, à ce point bestiale, il n'y a sûrement pas de place pour ce que nous appelons amour, si grossièrement que l'on puisse entendre ce sentiment. Plus de choix, plus de préférence; le besoin sexuel est réduit à sa plus simple expression, absolument ravalé au niveau des besoins nutritifs; l'amour n'est plus qu'une faim ou une soif d'un autre genre; il n'y a plus de distinction entre l'homme et le tatou.

Quelques sociologistes ont admis, sans hésiter, que la communauté des femmes représentait un stade primitif et nécessaire des associations sexuelles dans l'humanité. Sûrement ils auraient été moins affirmatifs sur ce point, si, comme nous, ils n'avaient abordé la sociologie humaine qu'après avoir consulté la sociologie animale. Nous avons vu que nombre d'animaux vertébrés sont susceptibles d'une vraie passion exclusive et jalouse, même quand ils sont de déterminés polygames. A vrai dire, les vertébrés, pour lesquels l'amour n'est qu'un besoin comme un autre, semblent bien être en minorité. Il en est, les oiseaux par exemple, qui sont des modèles de fidélité, de constance, d'attachement impérieux et dévoué bien propres à inspirer à l'homme des sentiments de modestie. Les mammifères, tout en étant moins délicats en amour que beaucoup d'oiseaux, sont cependant, pour la plupart, déjà parvenus à un niveau moral incompatible avec la promiscuité. Les mammifères les plus voisins de l'homme, ceux que nous pouvons considérer comme les effigies de nos plus proches ancêtres animaux, les singes anthropomorphes sont tantôt monogames, tantôt polygames; mais d'ordinaire

ils ne supportent pas la promiscuité. Or, ce fait constitue manifestement une présomption très forte contre le bien fondé de la théorie, suivant laquelle la promiscuité aurait été, dans l'humanité, le stade primitif et nécessaire des unions sexuelles. Est-ce à dire que le régime de la promiscuité soit sans exemple dans les sociétés humaines, primitives ou non? Nullement. Pour l'affirmer, il faudrait ne tenir nul compte d'un bon nombre de faits observés dans l'antiquité ou observables de nos jours. Mais on est fondé à croire que le régime, si inférieur, de la promiscuité n'a jamais été qu'exceptionnel dans l'humanité.

S'il a existé çà et là, c'est qu'en raison même de la supériorité relative de son intelligence l'homme est moins rigoureusement asservi aux lois générales, et que parfois, il sait les tourner ou les enfreindre; dans son existence, il y a, le pour caprice, plus de place que dans la vie des animaux.

II. — QUELQUES CAS DE PROMISCUITÉ HUMAINE

Des groupes humains ont donc pratiqué la promiscuité et il n'est pas tout à fait impossible que certains la pratiquent encore. Si exceptionnels que puissent être ces faits, ils sont intéressants, pour le sociologiste, et il importe de les mentionner, de les critiquer aussi. Il en est un certain nombre, dont nous devons la connaissance aux écrivains de l'antiquité gréco-latine. Je les énumérerai succinctement, ceux du moins qui méritent ou ont obtenu plus ou moins de créance.

« Dans toute la Troglodytique, raconte Strabon, les populations mènent la vie nomade. Chaque tribu a son chef, son *tyran*. Les femmes et les enfants sont possédés en commun : il n'y a d'exception que pour les femmes et les enfants des chefs, et quiconques'est rendu coupable d'adultère avec une des

femmes du chef est puni d'une amende consistant dans le payement d'un mouton¹. »

Un autre passage, plus connu, de Strabon, est souvent cité comme attestant aussi, chez les anciens Arabes, une époque primitive de promiscuité. Ce passage est curieux, intéressant, mais il n'a pas du tout la portée qu'on lui a jusqu'ici attribuée. Il s'agit des populations de l'Arabie Heureuse. Voici ce que dit Strabon de leurs mœurs conjugales : « La communauté des biens existe entre tous les membres d'une même famille, mais il n'y a qu'un maître, qui est toujours le plus ancien de la famille. Ils n'ont aussi qu'une femme pour eux tous : celui qui, prévenant les autres, entre le premier chez elle, en use après avoir pris la précaution de placer son bâton en travers de la porte (l'usage veut que chaque homme porte toujours un bâton). Jamais, en revanche, elle ne passe la nuit qu'avec le plus âgé, avec le chef de la famille. Une semblable promiscuité les fait tous frères les uns des autres. Ajoutons qu'ils ont commerce avec leurs propres mères. En revanche, l'adultère, c'est-à-dire le commerce avec un amant qui n'est pas de la famille, est impitoyablement puni de mort. La fille de l'un des rois du pays, merveilleusement belle, avait quinze frères, tous éperdument amoureux d'elle, et qui, pour cette raison, se succédaient auprès d'elle sans relâche. Fatiguée de leurs assiduités, elle s'avisa, dit-on, du stratagème que voici : elle se procura des bâtons exactement semblables à ceux de ses frères, et, quand l'un d'eux sortait d'auprès d'elle, elle se hâtait de placer contre la porte le bâton pareil à celui du frère qui venait de la quitter, puis, peu de temps après, le remplaçait par un autre, et ainsi de suite, en ayant bien soin de ne pas y mettre le bâton pareil à celui du frère dont elle prévoyait la visite. Or, un

1. Hérodote, Liv. XVI, 17.

jour que tous les frères étaient réunis sur la place publique, l'un d'eux s'approcha de sa porte et, à la vue du bâton, comprit que quelqu'un était avec elle ; mais, comme il avait laissé tous ses frères ensemble sur la place, il crut à un flagrant délit d'adultère, courut chercher leur père et l'amena avec lui. Force lui fut de reconnaître en sa présence qu'il avait calomnié sa sœur¹. »

En admettant même la parfaite exactitude du fait relaté par Strabon, et il n'a rien qui puisse surprendre un sociologue ethnographe, le mot promiscuité est ici tout à fait impropre. La coutume de l'inceste maternel, qui n'est pas non plus sans exemple, permet peut-être de supposer une ancienne promiscuité familiale ; mais, en fait, les Arabes, dont parle Strabon, étaient simplement polyandres et ils l'étaient à la manière des Tibétains actuels : ils pratiquaient la polyandrie fraternelle, forme conjugale sur laquelle nous aurons bientôt à revenir.

Les autres exemples de soi-disant promiscuité rapportés par les écrivains de l'antiquité le sont malheureusement avec une grande brièveté et, par suite, il est difficile d'en apprécier la valeur.

« Les Agathyrses (Scythes), dit Hérodote, sont les plus délicats des hommes ; ils portent surtout de l'or. Les femmes, chez eux, sont en commun afin qu'ils soient tous frères, et qu'étant si proches, ils n'éprouvent les uns contre les autres ni haine ni envie². »

Dans un autre passage, Hérodote dit des Massagètes (Scythes) : « Chacun épouse une femme, mais ils usent de toutes en commun. » L'assertion est grossièrement contradictoire et ne peut se rapporter qu'aux mœurs extrêmement

1. Strabon, t. XVI, ch. iv, p. 25.

2. Hérodote, Liv. I^{er}, 216.

libres des femmes non mariées. En effet, chez nombre de peuples sauvages ou barbares, la chasteté n'est nullement imposée aux femmes, pourvu qu'elles n'aient pas de propriétaires. « Quand l'un d'eux désire une femme, continue Hérodote, il suspend son carquois devant son char et s'unit tranquillement avec elle¹. »

Cela est simplement un trait de mœurs fort libres, à ranger à côté de beaucoup d'autres, attestant que la pudeur est née tardivement dans le cerveau humain. Les Taïtiens étaient encore plus cyniques que les Massagètes. Hérodote lui-même parle d'Indiens noirs (Tamils) « qui s'accouplaient aussi publiquement que des bestiaux » (III, 101), et V. Jacquemont nous a raconté que le rajah Runjet-Sing se promenait avec une de ses femmes sur le dos d'un éléphant et s'ébattait publiquement avec sa compagne, sans souci du qu'en-dira-t-on (V. Jacquemont, *Corresp.*, 16 mars 1831). Il serait très facile, en puisant dans l'ethnographie, d'accumuler des faits du même genre ; mais je n'ai pour le moment qu'à continuer mon examen des vieux textes gréco-romains, ayant trait plus ou moins réellement à la promiscuité. J'y reviens donc. Hérodote rapporte encore, en parlant des Anses, peuplade éthiopienne : « Chez eux, les femmes sont en commun ; ils n'habitent pas avec elles et s'accouplent à la manière des bestiaux. Lorsqu'il naît à une femme un enfant vigoureux, tous les hommes vont le voir, le troisième mois, et celui à qui il ressemble le reconnaît pour sien². » — Voici maintenant Pline, qui dit aussi des Garamantes : *Garamantes matrimoniorum exsortes, passim cum feminis degunt*³.

Strabon affirme, de son côté, que dans la population celtique de l'île d'Iernè (Irlande), les hommes « ont publique-

1. Hérodote, IV, 104.

2. *Ibid.*, IV, 180.

3. Pline, V, 8.

ment commerce avec toute espèce de femmes, même avec leurs mères et leurs sœurs¹ ».

Les textes que je viens de mentionner sont ceux sur lesquels on s'est le plus ordinairement basé pour prétendre que les sociétés humaines ont débuté par la promiscuité ; ce sont à la fois les plus anciens, les plus authentiques et les plus explicites. Ajoutons-y l'affirmation de Varron cité par saint Augustin², et suivant laquelle les Grecs, antérieurs à Cécrops, vivaient en promiscuité. Mais, comment ne pas être frappé de la faiblesse de ces preuves historiques ? Les unes ne sont que des affirmations générales. Les autres se rapportent manifestement soit à des anomalies sociales, soit à des cas de polyandrie. Nul doute à ce sujet pour les anciens Arabes, dont parle Strabon, et pour les Protohellènes de Varron ; il s'agit sûrement, dans ce dernier cas, de la famille matriarcale, dont j'aurai à reparler longuement. En effet, après avoir dit que les Protohellènes n'avaient pas de mariage, Varron ajoute que les enfants ne connaissaient que leur mère et en portaient le nom. La preuve est décisive, car le matriarcat n'exclut nullement le mariage, comme nous le verrons plus tard, et, chez les Lyciens, il se conserva jusqu'au temps d'Hérodote.

Pour être complet dans cette revue des anciens textes je mentionnerai encore le passage du *Timée*, où Socrate parle de la communauté des femmes : « Au sujet de la procréation des enfants, nous avons établi la communauté pour le mariage et les enfants, faisant en sorte que personne ne pût reconnaître ses enfants, mais que tous se prissent pour des parents et vissent des frères et des sœurs dans ceux dont l'âge se prêterait à cette illusion, des pères et des grands-pères dans

1. Strabon, IV, 4.

2. Varro, *Apud August. de civit. Dei.*, XVIII, IX.

ceux qui seraient nés auparavant, des fils et des petit-fils dans ceux qui seraient venus après. » Mais Platon avait l'imagination vive ; il « rêvait beaucoup », comme dit de lui Voltaire, et il s'agit évidemment ici d'une fantaisie, d'une société purement utopique.

Des traditions relatives à une très ancienne époque de promiscuité se retrouvent aussi çà et là en dehors du monde gréco-romain. En Chine, par exemple, les femmes auraient été communes jusqu'au règne de Fouhi¹. Une tradition du même genre, mais plus explicitement exposée, est mentionnée dans le *Mahabharata* (I, 503) : « Jadis ce ne fut pas un crime d'être infidèle à son époux, ce fut même un devoir... Cette coutume est observée, de nos jours, chez les Kourous du septentrion... Les femelles de toutes les classes sont communes sur la terre ; telles que sont les vaches, telles sont les femmes ; chacune a sa caste... C'est Cwéta-Kétou qui établit une limite pour les hommes et pour les femmes sur la terre². » L'assertion est vague et sans la moindre preuve à l'appui.

Si, continuant notre enquête, nous essayons de contrôler les documents historiques par les renseignements ethnographiques, nous ne trouverons guère, de ce côté comme de l'autre, que des affirmations ou trop générales, ou trop brèves, ou évidemment contestables.

Aux îles Andaman, ou du moins dans certaines de ces îles, les femmes auraient été communes, assez récemment encore. Toute femme appartenait à tous les hommes de la tribu et résister à l'un d'eux constituait pour elle un délit sévèrement puni³. Cette fois, nous aurions enfin un cas de promiscuité bien réelle, légale. Mais, d'après d'autres renseignements, l'homme et la femme andamanites contracte-

1. Goguet, *Orig. des lois*, t. III, p. 388.

2. Cité par Giraud-Teulon, *Orig. de la famille*, p. 66.

3. *Trans. Ethn. Soc.*, nouvelle série, t. II, p. 35.

raient au contraire une union monogamique et temporaire ; ils resteraient ensemble, en cas de grossesse et de maternité, jusqu'au sevrage de l'enfant, comme le font nombre d'animaux¹. Or, si courte que soit une union conjugale, elle est incompatible avec la promiscuité.

Les Indiens indigènes de la Californie, qui comptent parmi les races humaines les plus mal douées, s'accoupleraient à la manière des mammifères inférieurs, sans la moindre formalité et suivant le caprice du moment². Ils célébreraient même des fêtes, des danses propitiatoires, qui seraient suivies d'une promiscuité générale³.

Des tribus aborigènes de l'Inde, notamment les Kouroumbas et les Iroulas, n'auraient aucune idée du mariage et vivraient en promiscuité, au dire du major Ross King⁴ ; la seule règle prohibitrice consisterait à n'avoir pas de commerce intime avec une personne appartenant à une autre classe ou caste, mais il n'y aurait que deux classes dans la tribu.

Des tribus barbares appartenant à des races blanches auraient aussi, dans les temps modernes, pratiqué la promiscuité. Chez certaines tribus des Cosaques zaporogues, les femmes, confinées dans des campements séparés, auraient été communes⁵. D'autre part, les Ansariès, montagnards de la Syrie, auraient pratiqué non pas la promiscuité pure et simple, la promiscuité civile, mais une promiscuité religieuse, analogue à celle des anciens gnostiques⁶ et des Aréoïtains. Ces Ansariès doivent sans doute se confondre avec les Yazidiès, sectes d'Arabes, Syriens aussi, pratiquant une sorte de manichéisme et qui, dit-on, se réunissent périodi-

1. *Trans. Ethn. Soc.*, t. V, p. 45.

2. Bagnert, *Smithsonian Report*, p. 368, 1863.

3. Bancroft, *Natives races on Pacific*, t. 1^{er}, p. 352.

4. Wake, *Evolution of Morality*, t. 1^{er}, p. 110.

5. Campenhausen, *Bemerk. über Russland*.

6. Volney, *Syrie*, ch. III.

quement tous les mois ou tous les trois mois dans des agapes fraternelles, à la suite desquelles il s'unissent dans les ténèbres, sans souci de l'adultère ni de l'inceste. Dans tout l'Orient syrien, la fête érotique des Yazidiès s'appelle d'un nom significatif, *Daour-el-Cachfeh*, « la ronde de l'empoignement¹ ». Mais le fait fût-il exact, qu'en résulterait-il ? Seulement une aberration de plus à l'actif des religions génésiques.

Je bornerai là mon énumération. Il n'en résulte évidemment rien de bien convaincant. La plupart des faits que je viens de citer sont ou mal observés, ou contestés, ou affirmés par un seul témoignage, ou ne reposent que sur des on-dit. Il est donc prudent de les tenir en légitime suspicion et surtout, certains d'entre eux fussent-ils exacts, il faut se garder d'en tirer des conclusions générales. La promiscuité a pu être adoptée par certains petits groupes humains, plus vraisemblablement par certaines associations ou confréries. Ainsi les chefs des Hottentots namaquois mettaient volontiers leurs femmes en commun, etc.

Plus loin, en étudiant la famille, nous verrons que, chez les Kamilaroi d'Australie, toutes les femmes d'un clan sont réputées les épouses de tous les hommes d'un autre. Mais, souvent, cette communauté n'est que fictive et, en outre, elle est déjà réglée ; ce n'est pas une promiscuité pure et simple. Jusqu'ici rien ne prouve suffisamment qu'il y ait eu, dans l'humanité, un stade universel de promiscuité. Sur ce point, des théoriciens, trop pressés de conclure, sont allés au delà de l'expérience. D'ailleurs, comme j'ai eu soin de le remarquer, le seul fait que l'homme est un mammifère primate infirme d'avance cette hypothèse, puisque les plus proches parents de l'homme, dans le règne animal, sont en général polygames et même parfois monogames.

1. *Mayeux, Les Bédouins ou Arabes du désert* (1816), t. I^{er}, p. 187, 189.

III. — HÉTAÏRISME. — JUS PRIMÆ NOCTIS

Non seulement il est impossible d'admettre que le genre humain ait, partout et toujours, passé par un stade nécessaire de promiscuité, mais de plus il faut aussi renoncer à une théorie qui, dans ces dernières années, a eu quelques succès, à la théorie de l'hétaïrisme primitif et obligatoire. D'après cette théorie, quand l'instinct de la propriété féminine s'éveilla chez l'homme, quelques individus se seraient arrogé le droit de garder pour eux seuls une ou plusieurs des femmes jadis communes ; mais alors la communauté aurait protesté et, tout en tolérant cette dérogation à l'antique usage, elle aurait exigé que l'épousée, l'achetée, fit acte d'hétaïrisme, de prostitution, avant d'appartenir à un seul.

C'est Hérodote qui nous a transmis le plus éclatant exemple de ce genre, celui qu'invoquent surtout les théoriciens de l'hétaïrisme ; je le citerai donc tout au long : « La plus honteuse loi de Babylone est celle-ci : toute femme indigène est obligée de s'asseoir une fois en sa vie dans le temple de Vénus et de se livrer à un étranger. Plusieurs qui, fières de leurs richesses, dédaignent de se mêler aux autres femmes, se rendent au temple en char couvert, escortées d'une multitude de servantes. La plupart agissent comme suit : elles s'asseyent dans l'enclos sacré, la tête ceinte d'une corde ; elles sont là en grand nombre ; les unes entrent, les autres sortent. Elles laissent entre elles, de tous côtés, des chemins alignés que les étrangers parcourent, après quoi ils choisissent. Dès qu'une femme s'y est assise, elle ne retourne plus à la maison avant qu'un étranger ait jeté sur ses genoux une pièce de monnaie et se soit uni avec elle hors du temple. En jetant

cette pièce d'argent, il doit dire : « J'invoque pour toi la » déesse Mylitta ; » c'est le nom que les Assyriens donnent à Vénus. Quelque médiocre que soit le présent, la femme ne doit pas le refuser ; ce n'est point permis, car cet argent est sacré. Elle suit le premier qui le lui jette, et ne dédaigne personne. Lorsqu'elle s'est livrée, elle a satisfait à la loi, à la déesse ; elle retourne en sa maison et, par la suite, quelque somme considérable que tu lui offres, tu ne la déciderais pas à se livrer à toi. Celles qui sont belles, grandes et bien faites, ne tardent pas à s'en aller. Les contrefaites attendent longtemps, faute de pouvoir accomplir la loi. On en a vu rester jusqu'à trois ou quatre ans. Il y a quelque part à Chypre une coutume qui se rapproche de celle-là¹. »

Après avoir lu ce passage, on est surpris de la portée qui lui a été attribuée. En admettant même l'obligation et l'universalité de la coutume dans l'ancienne Babylone, il n'y aurait là qu'un exemple de prostitution sacrée, avec des traces d'exogamie. Les Babyloniens honoraient Mylitta, comme les Arméniens, au dire de Strabon², vénéraient la déesse Anaïtis : « Ils lui ont élevé (à cette dernière) des temples en différents lieux, notamment dans l'Akilisène, et ont attaché à chacun de ces temples bon nombre d'hiérodules ou d'esclaves sacrés des deux sexes. Jusque-là, à vrai dire, il n'y a pas lieu de s'étonner, mais leur dévotion va plus loin et il est d'usage que les personnages les plus illustres consacrent à la déesse leurs filles encore vierges, ce qui n'empêche pas que celles-ci, après s'être longtemps prostituées dans les temples d'Anaïtis, trouvent aisément à se marier, aucun homme n'éprouvant, pour ce motif, la moindre répugnance à les prendre pour femmes. »

Je cite *in extenso* ces vénérables textes, dont on a tant usé

1. Hérodote, Liv. I^{er}, 199.

2. Strabon, t. XI, 14.

cette contrée, le roi avait trois cent quatre-vingt-six enfants, tant mâles que femelles¹. »

Sous la féodalité européenne, ce droit de prélibation, de marquette, souvent désigné dans notre vieille langue par l'expression plus énergique de « droit de culage », a été en usage dans bien des fiefs et jusqu'à une très récente époque. Presque de nos jours, certains seigneurs des Pays-Bas, de la Prusse et de l'Allemagne, le revendiquaient encore. Dans un titre français de 1507, on lit que le comte d'Eu a droit de prélibation audit lieu, quand on se marie². Bien plus, on a vu des ecclésiastiques, des évêques, s'attribuer ce droit en qualité de seigneurs féodaux. « J'ai vu, dit Boétius, à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès par appel, pour un certain curé de paroisse, qui prétendait avoir la première nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. La demande fut rejetée avec indignation, la coutume proscrite tout d'une voix, et le prêtre scandaleux condamné à l'amende. »

Dans un royaume du Malabar, dit J. Forbes, le pouvoir ecclésiastique avait, sur ce point particulier, pris le pas sur le pouvoir civil, et le souverain lui-même passait sous le joug : comme les autres femmes, la reine devait subir le droit de prélibation exercé par le grand prêtre, à qui appartenaient les trois premières nuits et à qui l'on payait en outre pour sa peine cinquante pièces d'or³. — Au Cambodge, d'après un ancien voyageur chinois, la prélibation religieuse était obligatoire pour toutes les jeunes filles. Chaque année on y procédait en grand. Les parents, ayant des filles à marier, en devaient faire la déclaration, et un fonctionnaire public fixait le jour de la célébration du *Tchin-than*, ou défloration légale et religieuse. Pour cela, l'intervention d'un

1. Marco Polo, *Édition populaire*, p. 187.

2. Laurière, *Glose du droit français*, au mot CULAGE ou CULIAGE.

3. James Forbes, *Oriental Memoirs*, t. 1^{er}, p. 416, 4 vol., 1813.

prêtre de Bouddha ou d'un prêtre *tao-sse* était indispensable. Les parents réclamaient son office, qui coûtait fort cher ; aussi les filles pauvres gardaient, pour cette raison, le célibat plus longtemps que les riches. Il arrivait même parfois que des personnes pieuses, mues par un sentiment de charité, se chargeaient de payer, pour les délaissées, les frais de la cérémonie. Celle-ci ne se faisait pas sans éclat. Au jour dit, le prêtre officiant était porté, le soir et en grande pompe, dans la maison en fête ; et, le lendemain matin, on le ramenait chez lui, dans un palanquin avec parasol, tambour et musique, et non sans lui avoir offert de nouveaux présents. Sur les détails intimes de la cérémonie, A. de Rémusat a indiqué, en latin, des particularités curieuses, mais que je ne saurais rapporter ici¹.

Ces quelques exemples suffisent à montrer combien la morale est relative, mais ils ne sauraient servir de base à une théorie générale de l'hétaïrisme.

Le droit seigneurial de prélibation est simplement un abus de la force et du bon plaisir : seulement, il est plus choquant que les autres, selon notre morale. On pourrait pourtant le justifier par les raisons qui, aux yeux de Bossuet, légitimaient l'esclavage. Le droit de conquête a donné ou donne encore par toute la terre tous les droits sur les vaincus, même le droit de vie et de mort. Le vainqueur, « dans une juste guerre », comme dit l'aigle de Meaux, peut légitimement tuer le vaincu, *a fortiori* l'asservir et l'on peut ajouter, pour continuer logiquement le raisonnement, qu'il lui est loisible de disposer, comme il l'entend, de sa femme et de sa fille. Il va de soi que le prêtre, en sa qualité de seigneur, peut réclamer les mêmes privilèges que le laïque ; mais en outre, si sa religion s'y prête, si elle repose en quelque ma-

1. A. Rémusat, *Nouv. mémoires asiatiques*, t. I^{er}, p. 118.

nière sur l'adoration du principe de la génération, comme il arrive si fréquemment pour les religions orientales, une sorte de prestige superstitieux viendra parer et revêtir d'un caractère sacré le dévergondage sacerdotal.

Dans tout cela, il n'y a guère de place pour l'hétaïrisme considéré comme un dédommagement offert à la communauté lésée dans ses anciens droits.

Le *jus primæ noctis* des parents et amis, en admettant même qu'il ne s'agisse pas simplement de polyandrie, pourrait bien naturellement s'expliquer par la primitive licence des mœurs. Chez la plupart des peuples peu ou point civilisés, les femmes, avant le mariage, sont libres de se donner ou de se vendre, comme il leur plaît, sans que cela tire à conséquence, et elles usent largement de cette liberté. En outre, dans nombre de contrées, le mari avait, ou possède encore, sur sa ou ses femmes, tous les droits d'un propriétaire sur la chose possédée; or quand on est étranger à toute pudeur, à toute retenue sexuelle, rien ne semble plus naturel, si l'on a quelque instinct de sociabilité, que de prêter sa femme à ses amis, comme on leur fait une politesse, un cadeau, comme on les invite à un festin, le tout sans penser à mal. Des faits fort nombreux appuient cette manière de voir.

C'est sans doute la grande licence amoureuse laissée aux jeunes filles, en tant de pays, qui a fait admettre par beaucoup d'observateurs et de voyageurs une promiscuité systématiquement établie. En Australie, les filles, dès l'âge de dix ans, cohabitent, sans que personne y trouve à redire, avec les jeunes garçons de quatorze à quinze ans, et il y a même de grandes orgies sexuelles où l'on donne aux jeunes gens le signal et la liberté de s'unir librement¹ à la face du soleil.

1. Eyre, *Discoveries*, t. II, p. 320.

Dans la plupart des pays sauvages, ces mœurs sont ordinaires. A Nouka-Hiva, ou plus généralement dans toute la Polynésie, les jeunes filles ne se mariaient pas, c'est-à-dire ne devenaient pas la chose d'un homme avant l'âge de dix-neuf à vingt ans, et jusque-là elles contractaient un grand nombre de capricieuses unions, qui devenaient durables seulement alors qu'il survenait des enfants¹.

Dans toutes ces îles, d'ailleurs, la pudeur était inconnue et les membres de chaque famille passaient la nuit côte à côte, sous des nattes, et entièrement nus. Les places d'honneur, celles du milieu, étaient occupées par le maître de la maison, flanqué de sa ou de ses femmes².

Chez toutes les races indigènes de l'Amérique, des mœurs analogues, fort licencieuses à nos yeux, toutes naturelles pour les peuples primitifs, étaient en vigueur.

Les filles des Chinouks se donnent ou se louent à volonté; souvent même, dans le dernier cas, les parents perçoivent la rétribution³.

Les Aymaras, qui n'avaient pas de mot pour dire mariage et sont gens si simples que, dans leur opinion, tous les crimes se peuvent commettre impunément le vendredi saint, puisque Dieu ce jour-là est mort, les Aymaras contractent, sans scrupule, des unions libres, seulement pour la durée d'un soir de fête. Le contrat se fait en langage mimique : pour conclure l'affaire l'homme et la femme se bornent à changer de coiffure⁴.

Mœurs semblables ou analogues chez les Esquimaux, chez les Cafres, chez les Dayaks de Bornéo. Au Japon, les parents

1. Porter, *Hist. univ. des voy.*, t. XVI, p. 323.

2. Cook, *Premier voyage (Hist. univ. des voy.)*, t. V, p. 252). — Moerenhout, *Voy. aux îles du Grand-Océan*, t. 1^{er}, p. 263.

3. Bancroft, *Natives races*, etc.

4. Wake, *Evolution of Morality*, t. 1^{er}, p. 219.

louent volontiers leurs filles, soit à des particuliers, soit à des maisons de prostitution, pour une durée de quelques années, et les jeunes personnes ne sont nullement deshonorées pour cela. En Abyssinie, dit Bruce, en dehors du lien conjugal, très facile à nouer et à dénouer, les femmes disposent de leur personne comme elles l'entendent.

Dans la Rome primitive, comme chez nous, la jeune fille sans dot, l'*indotata*, était tenue en médiocre estime; aussi nombre de jeunes filles se procuraient la dot indispensable en trafiquant de leur personne. Un vieux proverbe latin conservait le souvenir de cette ancienne façon de gagner sa dot: *Tusco more, tutè tibi dotem quæris corpore*¹.

Or, dans toutes ces mœurs, à la fois simples et grossières, il n'est pas possible de voir les traces d'un hétéaïsme imposé, dérivant d'une antique époque de promiscuité, qui aurait été également obligatoire. Ce sont simplement des traits de laisser-aller animal. On est moralement mal dressé encore et le souci de la décence, de la pudeur, est des plus légers.

Si une certaine retenue est imposée à la femme mariée, ou plutôt possédée par un homme, en pays primitif, c'est uniquement parce qu'elle est considérée comme une propriété, au même titre qu'un champ ou un animal domestique. Pour elle, disposer sans autorisation de sa personne est un crime souvent capital, mais, dans nombre de contrées, le mari a le droit incontesté de louer, de prêter ou de troquer sa ou ses femmes: *jus utendi et abutendi*. Je mentionnerai quelques-unes de ces coutumes maritales.

En Amérique, depuis le pays des Esquimaux jusqu'à la Patagonie, le prêt de la femme est non seulement licite, mais souvent louable. Égède dit des Esquimaux « que ceux

1. Giraud-Toulon, *Orig. de la famille*, p. 83.

ui prêtent leurs femmes à leurs amis, sans la moindre hésitation, sont réputés dans la tribu comme ayant le meilleur et le plus noble caractère ¹ ». Le voyageur anglais Ross rapporte en effet qu'un des Esquimaux, rôdant autour de son navire, était accompagné des femmes et des enfants d'un sien ami intime, auquel il avait l'automne précédent confié, de son côté, ses deux femmes. L'échange devait prendre fin à une époque déterminée, et l'Esquimau dont parle le capitaine Ross était fort indigné contre son ami qui, s'étant oublié à chasser le daim dans des régions lointaines, n'était pas exact à l'échéance².

Sur ce point, les Peaux-Rouges ne sont pas plus délicats que les Esquimaux. Ainsi les Natchez ne faisaient aucune difficulté de prêter leurs femmes à leurs amis³. Au Nouveau-Mexique, les maris yumas louent volontiers leurs femmes et leurs esclaves, sans faire de différence. Chez eux d'ailleurs, comme en bien d'autres contrées, fournir à son hôte une femme temporaire est simplement un des devoirs de l'hospitalité⁴. Les chefs des Noutka-Colombiens troquaient aussi leurs femmes entre eux en signe de bonne amitié⁵. Rien ne serait plus facile que d'énumérer un grand nombre de faits du même genre observés en Australie, en Afrique, en Polynésie, en Mongolie, un peu partout. Mais il est plus étrange de rencontrer la même coutume en pays musulman. Cependant Burckardt rapporte que les Mérékédéh, branche de la grande tribu arabe des Asyr, entendaient l'hospitalité de cette manière primitive. A tout étranger reçu sous leurs tentes ou dans leurs maisons ils offraient une femme de la famille et, le plus

1. *History of Greenland*, p. 142.

2. Ross, *Hist. univ. des voy.*, t. XI, p. 158.

3. *Lettres édifiantes*, t. XX, p. 116.

4. Bancroft, *Natives races*, etc., t. I^{er}, p. 514.

5. Meares, *Hist. univ. des voy.*, t. XIII, p. 375.

souvent, une épouse de l'hôte lui-même. Seules, les jeunes filles étaient exemptes de cet étrange devoir. De son côté, le voyageur devait se prêter de bonne grâce à la coutume, sous peine d'être hué et chassé du village ou du campement par les femmes et les enfants. Cette manière excessive d'entendre l'hospitalité était fort ancienne, invétérée, et ce ne fut pas sans peine que les conquérants wahabites amenèrent les Asyr à y renoncer¹. Mais ces mœurs n'étaient pas une singularité spéciale aux Asyr; elles ont été en vigueur dans toute l'Arabie préhistorique. Un vieil écrivain arabe, Ibn al Moghâwir, la mentionné. Tantôt, dit-il, la femme était réellement mise à la disposition de l'hôte; tantôt l'offre était seulement symbolique. Les hôtes étaient invités à serrer la femme dans leurs bras, à lui donner des baisers; mais le poignard aurait châtié de plus amples libertés². Il n'y a pas bien longtemps encore, la même coutume persistait au Kordofan, au Djebel-Taggalé³. — Certains traits de mœurs rapportés par les écrivains gréco-latins attestent aussi qu'à Rome et en Grèce, si le mari n'avait pas le devoir de prêter sa femme à ses amis, il en avait du moins le droit. A Sparte, Lycurgue autorisa les maris à faire ainsi largesse de leurs épouses, quand ils jugeaient leurs amis dignes de cet honneur. Bien plus, l'opinion publique de Sparte approuvait fort la conduite d'un mari âgé, qui prenait soin de procurer à sa femme un remplaçant jeune, beau et vertueux⁴.

Mêmes mœurs à Athènes, où Socrate, dit-on, prêta, à son ami Alcibiade, sa femme Xantippe; et à Rome, où le rigide Caton l'Ancien céda aussi sa femme Marcia à son ami Hortensius et la reprit ensuite, fort enrichie il est vrai, à la mort de cet ami.

1. Burckardt, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXII, p. 380.

2. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 276.

3. *Les Abyssiniennes et les femmes du Soudan oriental*, p. 97.

4. Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

5. *Ibid.*, *Vie de Caton*.

Il s'agit donc là d'une coutume très répandue, presque universelle, et d'ailleurs en parfait accord avec la situation extrêmement abaissée qui a été faite à la femme dans la plupart des sociétés sauvages ou barbares. La femme mariée étant exactement assimilée à une esclave, à une chose possédée, pouvait dès lors être traitée comme telle, et le droit de propriété, de bonne heure sacro-saint, primait sans peine des scrupules de décence, rares et faibles encore.

Après l'enquête précédente, il me semble facile de réfuter la théorie sociologique, trop répandue, suivant laquelle le genre humain tout entier aurait passé par une primitive période de promiscuité suivie d'hétaïrisme. Nos premiers ancêtres, les précurseurs, ont été sûrement très analogues aux autres primates. On peut donc admettre que, comme eux, ils ont ordinairement vécu en familles polygames. Quand ces petits groupes à peu près humains se sont associés en hordes ou tribus, il a pu et il a dû s'établir dans leur sein non pas une promiscuité légale, obligatoire, mais une grande liberté de mœurs : car, dans une société suffisamment nombreuse et très sauvage, il est difficile à un homme de sauvegarder sa propriété féminine. Celle-ci d'ailleurs ne répugne nullement aux aventures ; sa pudeur est encore fort chancelante et, avant d'appartenir spécialement à un homme, elle s'est généralement donnée ou vendue à beaucoup d'autres. A ce moment de l'évolution sociale, l'opinion publique ne voit à cela aucun mal. En outre, le mari, le propriétaire de la femme, la considère absolument comme sa chose et ne se fait aucun scrupule de la prêter à ses amis, de la troquer pour un temps, parfois de la louer.

Ce sont ces mœurs primitives, combinées souvent avec le mariage polyandrique ou collectif et le matriarcat, qui ont abusé nombre d'observateurs anciens et modernes.

En scrutant les faits, en ne négligeant pas de consulter

la sociologie animale, on en arrive à conclure que la promiscuité humaine n'a pu être que rare et exceptionnelle, que la théorie de la communauté des femmes et de l'hétaïrisme obligatoires ne supporte pas l'examen.

Le besoin génésique est des plus tyranniques, l'homme primitif l'a satisfait, comme il a pu, sans le moindre raffinement délicat, mais l'égoïsme même des individus a eu pour effet, dès l'origine des sociétés humaines, de déterminer des unions basées sur la force et corrélativement un droit de propriété qui enchainait plus ou moins rigoureusement la liberté des femmes possédées.

Ces unions primitives se sont conclues au hasard des caprices et des besoins dans des sociétés infiniment grossières, fort peu soucieuses de s'astreindre à un type conjugal uniforme. Parmi elles, il en est de singulières, qui diffèrent essentiellement des quelques formes légales de mariage, adoptées en fin de compte et très tardivement par la majeure partie du genre humain. C'est de ces unions conjugales insolites, immorales et même extravagantes à nos yeux, dont nous avons maintenant à nous occuper.

QUATRIÈME CHAPITRE

DE QUELQUES FORMES SINGULIÈRES D'ASSOCIATION SEXUELLE

- I. *La primitive immoralité sexuelle.* — L'origine de la pudeur. — L'impudeur sauvage. — Le prêt des femmes en Mélanésie; chez les Bochimans. — La location des femmes chez les Esquimaux. — Impudeur des Esquimaux, des Peaux-Rouges, des Polynésiens. — Droit du mari en Polynésie. — Prêt ou troc des femmes. — Dressage érotique des petites filles en Polynésie. — La société des Aréois. — L'homme de la nature. — L'amour contre nature à la Nouvelle-Calédonie, dans les deux Amériques, chez les peuples asiatiques, dans l'antiquité gréco-romaine. — Les *Érastés* de la Crète.
- II. *Quelques étranges formes de mariage.* — Grossièreté des mariages primitifs. — L'horreur de l'inceste est artificiellement créée. — L'inceste chez divers peuples. — La défloration artificielle. — Les mariages à l'essai chez les Peaux-Rouges, chez les Otomies, chez les Sonthals, chez les Tartares, à Ceylan. — Mariages temporaires, chez les Juifs du Maroc, chez les Tapyres. — Les unions libres. — Les mariages partiels et les mariages à terme chez les Arabes. — Le droit du plus fort et le mariage, en pays sauvage. — La grossièreté sauvage et la dépravation civilisée.

I. — PRIMITIVE IMMORALITÉ SEXUELLE

Dans un précédent ouvrage¹, j'ai essayé de retracer la genèse d'un sentiment spécial à l'humanité, du sentiment de la pudeur. Traiter de nouveau et en détail ce sujet serait ici

1. *L'Évolution de la Morale.*

hors de propos, mais je rappellerai les conclusions de l'enquête à laquelle je m'étais livré. — La pudeur est un sentiment humain par excellence, et elle est totalement inconnue aux animaux, auxquels pourtant le besoin génésique inspire des désirs et des passions essentiellement identiques à ce que, chez l'homme, nous appelons amour ; elle est donc sûrement un sentiment artificiel, et l'ethnographie comparée nous montre qu'elle a dû résulter de la chasteté obligatoirement imposée à la femme, sous les peines les plus terribles. En effet le mariage primitif ne mérite guère le nom de mariage ; c'est simplement la prise de possession d'une ou de plusieurs femmes par un homme, qui les détient au même titre que toute autre propriété et assimile rigoureusement au vol l'adultère non autorisé par lui. C'est de cette contrainte féroce qu'est résultée, chez la femme surtout, la formation d'empreintes mentales particulières, correspondant psychiquement au sentiment de la pudeur et déterminant une certaine retenue sexuelle, tout instinctive. Mais cette inhibition morale est très faible encore chez les races peu cultivées et, dans le genre humain tout entier, elle existe surtout chez la femme ; c'est une particularité sexuelle du caractère et elle est d'origine relativement récente.

A la condition d'avoir bien présentes à l'esprit ces considérations préliminaires, on ne sera pas trop surpris des formes d'association sexuelle dont je vais avoir à m'occuper ; elles sont étranges et choquent singulièrement nos idées et nos mœurs. On s'en étonnera moins encore, si l'on est renseigné sur l'extrême licence des mœurs, autorisée dans nombre de sociétés sauvages et barbares.

Pour nous autres, civilisés, rien de plus surprenant que l'état mental de l'homme peu cultivé relativement à ce que nous appelons par excellence « les mœurs ». Ce n'est pas de l'impudeur ; c'est une absence animale de pudeur. Des actes,

fort naturels à coup sûr, puisqu'ils sont l'expression d'un besoin primordial, essentiel à la durée de l'espèce, mais qu'une longue éducation ancestrale et individuelle nous a dressés à soumettre à une contrainte rigoureuse et à l'accomplissement desquels nous ne pouvons par suite nous défendre d'attacher une certaine honte, ne choquent en rien la conscience, fruste encore, de l'homme primitif. A ce sujet, les faits éloquentes abondent ; j'en citerai quelques-uns.

En Tasmanie, c'était, pour les femmes, un honneur de se prostituer aux Européens, ennoblis, aux yeux des indigènes, par le prestige de leur supériorité¹. Les Australiens, un peu plus développés cependant que les Tasmaniens, prêtaient ou louaient volontiers leurs femmes, celles qui étaient bien leur propriété, à leurs amis². Celles-ci d'ailleurs n'étaient pas moins bestiales que leurs mâles. Souvent, nous dit Peltier, elles se livraient, à coups d'épieu, de furieux combats pour la possession d'un homme. C'est là un cas particulier et tout humain de cette *loi de combat*, dont j'ai parlé à propos des animaux. Comme les femelles des animaux, du reste, les Australiennes adoraient la force, et, quand, dans une bataille, les hommes de leur horde avaient eu le dessous, elles passaient parfois de leur plein gré dans le camp des vainqueurs (Mitchell)³. Dans ces faits rien d'exceptionnel, et nous pouvons changer de pays sans changer de mœurs. Ainsi les Bochimans traitent leurs femmes comme de simples animaux domestiques et les offrent volontiers aux étrangers⁴, comme le font les Australiens.

Aux îles Andaman et bien ailleurs, les femmes se livrent, avant d'être mariées, c'est-à-dire de devenir la propriété d'un

1. Wake, t. I^{er}, p. 77.

2. Id., t. I^{er}, p. 71.

3. H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 213

4. Wake, t. I^{er}, p. 205.

hors de propos, mais je rappellerai les conclusions de l'enquête à laquelle je m'étais livré. — La pudeur est un sentiment humain par excellence, et elle est totalement inconnue aux animaux, auxquels pourtant le besoin génésique inspire des désirs et des passions essentiellement identiques à ce que, chez l'homme, nous appelons amour ; elle est donc sûrement un sentiment artificiel, et l'ethnographie comparée nous montre qu'elle a dû résulter de la chasteté obligatoirement imposée à la femme, sous les peines les plus terribles. En effet le mariage primitif ne mérite guère le nom de mariage ; c'est simplement la prise de possession d'une ou de plusieurs femmes par un homme, qui les détient au même titre que toute autre propriété et assimile rigoureusement au vol l'adultère non autorisé par lui. C'est de cette contrainte féroce qu'est résultée, chez la femme surtout, la formation d'empreintes mentales particulières, correspondant psychiquement au sentiment de la pudeur et déterminant une certaine retenue sexuelle, tout instinctive. Mais cette inhibition morale est très faible encore chez les races peu cultivées et, dans le genre humain tout entier, elle existe surtout chez la femme ; c'est une particularité sexuelle du caractère et elle est d'origine relativement récente.

A la condition d'avoir bien présentes à l'esprit ces considérations préliminaires, on ne sera pas trop surpris des formes d'association sexuelle dont je vais avoir à m'occuper ; elles sont étranges et choquent singulièrement nos idées et nos mœurs. On s'en étonnera moins encore, si l'on est renseigné sur l'extrême licence des mœurs, autorisée dans nombre de sociétés sauvages et barbares.

Pour nous autres, civilisés, rien de plus surprenant que l'état mental de l'homme peu cultivé relativement à ce que nous appelons par excellence « les mœurs ». Ce n'est pas de l'impudeur ; c'est une absence animale de pudeur. Des actes,

fort naturels à coup sûr, puisqu'ils sont l'expression d'un besoin primordial, essentiel à la durée de l'espèce, mais qu'une longue éducation ancestrale et individuelle nous a dressés à soumettre à une contrainte rigoureuse et à l'accomplissement desquels nous ne pouvons par suite nous défendre d'attacher une certaine honte, ne choquent en rien la conscience, fruste encore, de l'homme primitif. A ce sujet, les faits éloquents abondent ; j'en citerai quelques-uns.

En Tasmanie, c'était, pour les femmes, un honneur de se prostituer aux Européens, ennoblis, aux yeux des indigènes, par le prestige de leur supériorité¹. Les Australiens, un peu plus développés cependant que les Tasmaniens, prêtaient ou louaient volontiers leurs femmes, celles qui étaient bien leur propriété, à leurs amis². Celles-ci d'ailleurs n'étaient pas moins bestiales que leurs mâles. Souvent, nous dit Peltier, elles se livraient, à coups d'épée, de furieux combats pour la possession d'un homme. C'est là un cas particulier et tout humain de cette *loi de combat*, dont j'ai parlé à propos des animaux. Comme les femelles des animaux, du reste, les Australiennes adoraient la force, et, quand, dans une bataille, les hommes de leur horde avaient eu le dessous, elles passaient parfois de leur plein gré dans le camp des vainqueurs (Mitchell)³. Dans ces faits rien d'exceptionnel, et nous pouvons changer de pays sans changer de mœurs. Ainsi les Bochimans traitent leurs femmes comme de simples animaux domestiques et les offrent volontiers aux étrangers⁴, comme le font les Australiens.

Aux îles Andaman et bien ailleurs, les femmes se livrent, avant d'être mariées, c'est-à-dire de devenir la propriété d'un

1. Wake, t. I^{er}, p. 77.

2. Id., t. I^{er}, p. 71.

3. H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 213

4. Wake, t. I^{er}, p. 205.

homme, à la prostitution la plus effrénée¹ et la plus innocente, selon la morale du pays.

Chez les Esquimaux, le laisser-aller des mœurs sexuelles, aussi bien des hommes que des femmes, est extrême. Les maris mettent, sans vergogne, leurs femmes en vente ou plutôt en location et, de leur côté, celles-ci, dès que leurs propriétaires sont partis pour la pêche ou pour la chasse, s'abandonnent à une débauche sans frein, en ayant soin d'aposter au dehors de la hutte leurs enfants, chargés de les avertir, en cas de retour inopiné du maître². La moralité sexuelle n'est pas encore née, chez les Esquimaux, et un Aléoute disait tout crûment au missionnaire Langsdorff : « Dans les accouplements, ma nation se conduit comme les loutres de mer³. » En effet, si le froid le leur permettait, les Esquimaux ne seraient pas plus vêtus que les loutres, et, dans leurs maisons communes, où deux ou trois cents personnes entassées maintiennent un haut degré de température, ils se débarrassent de tous leurs vêtements, et cela sans distinction d'âge ou sexe⁴. Ils vont plus loin encore et, comme beaucoup d'autres sauvages, pratiquent l'amour dit socratique, mais ouvertement, sans vergogne. Ainsi, chez les Inoïts, de jolis garçons sont élevés avec soin, habillés en filles et vendus fort cher vers l'âge de quinze ans⁵, sans qu'on y voie le moindre mal.

Les Peaux-Rouges de l'extrême Nord ne sont guère plus pudiques que les Esquimaux. Carver rapporte que, chez les Nandowessies, une femme était particulièrement considérée parce qu'elle avait hébergé d'abord, puis traité

1. Giraud-Teulon, *Orig. de la famille*, p. 68.

2. Parry (*Troisième voyage*). *Hist. univ. des voyages*, t. XL, p. 456.

3. Giraud-Teulon, *Lo. cit.*, p. 96.

4. Élie Reclus, *Les Primitifs*, p. 70.

5. Id., *Ibid.*, p. 80.

en maris les quarante principaux guerriers de la tribu¹.

Mais c'est particulièrement en Polynésie que la naïve impudeur des peuples primitifs s'étalait sans souci du qu'en-dira-t-on.

« La principale difficulté des missionnaires dans les îles Sandwich, dit M. de Varigny, consistait à enseigner aux femmes la chasteté : elles ignoraient le mot et la chose. L'adultère, l'inceste, la fornication étaient choses communes, acceptées par l'opinion publique et même consacrées par la religion². »

Ces mœurs dataient de loin en Polynésie. Les voyageurs du siècle dernier les y avaient observées, inaltérées encore. Les Taïtiennes, libres, trafiquaient ouvertement de leurs personnes et souvent les pères, les mères, les frères, parfois les maris, les amenaient aux marins d'Europe et les louaient, après un vif marchandage, pour des clous, des plumes rouges, etc.³.

A Noukahiva, « les jeunes filles de l'île, dit Porter, sont les femmes de tous ceux qui peuvent acheter leurs faveurs, et une belle fille est considérée par ses parents comme un avantage, qui leur assure pour un temps richesse et abondance. Cependant lorsqu'elles sont avancées en âge et ont des enfants, elles forment des liaisons plus stables et semblent alors aussi fermement attachées à leurs maris que les femmes de toute autre contrée⁴ ».

Dans le même archipel, dit le chirurgien Roblet, on a souvent offert aux Français des filles qui ne paraissaient pas avoir plus de huit ans, « et, dit le narrateur, elles n'étaient pas neuves⁵ ».

1. Carver, *Travels in North America*, p. 245.

2. De Varigny, *Quatorze ans aux îles Sandwich*, p. 159.

3. Wallis, *Hist. univ. des voy.*, t. XVIII, p. 364. — Edwards, *Ibid.*, t. XIII, p. 426.

4. Porter, *Hist. univ. des voy.*, t. XVI, p. 232.

5. Marchand, *Ibid.*, t. XV, p. 406. — Moerenhout, *Voy. aux îles*, t. I^{er}, p. 313.

« La vertu, parmi eux, dit encore Porter, la vertu telle que nous l'entendons, était inconnue et ils n'attachaient aucune honte à des actes qu'ils regardaient non seulement comme naturels, mais comme un amusement inoffensif. Beaucoup de parents s'estimaient honorés de la préférence accordée à leurs filles et témoignaient leur satisfaction par des présents de cochons et de fruits, qui devaient leur sembler d'une extrême munificence¹. »

✓ En Polynésie, l'opinion publique prescrivait pourtant aux femmes mariées de ne point se livrer sans l'autorisation de leur propriétaire, c'était à peu près, en fait de mœurs, la seule règle restrictive; mais les maris trafiquaient sans scrupule de leurs épouses. « Tawee, dit Porter, était un des plus beaux hommes de l'île, aimant beaucoup à parer sa personne; un morceau d'étoffe rouge, quelques grains de verre ou une dent de baleine avaient, pour lui, des charmes irrésistibles et, pour se procurer ces objets, il offrait en retour tout ce qu'il possédait de plus précieux. Ainsi sa femme était d'une beauté remarquable et lui le plus tendre des maris, cependant Tawee m'offrit plus d'une fois sa femme pour un collier². »

Offrir une femme à un visiteur, auquel on voulait faire honneur, était d'ailleurs, en Polynésie, un acte de simple politesse et la même politesse prescrivait d'accepter l'offre et d'en profiter. sur-le-champ, *coram populo* (Bougainville). Souvent c'était sa propre femme que le mari abandonnait ainsi à son hôte, et le cas de Porter, que je viens de citer, n'a rien d'exceptionnel. Pareille aventure arriva au capitaine Beechey³ et à bien d'autres voyageurs. Cette libéralité conjugale était dans les mœurs : l'ami, le *layo*, acquérait sans

1. Porter, *Hist. nat. des voy.*, t. XVI, p. 229.

2. *Id.*, *Loc. cit.*, t. XVI, p. 245.

3. *Ibid.*, t. XIX, p. 213.

conteste des droits conjugaux sur la ou les femmes de son ami. Entre les frères, les parents, l'échange des femmes était fréquent¹ à ce point qu'à Toubouai, etc., dit Moerenhout, les femmes étaient presque en commun et qu'aux Marquises, une femme avait parfois jusqu'à vingt amants, etc.².

✓ Pour les Polynésiens, goûter les plaisirs de l'amour sensuel était la grande affaire de la vie; ils n'y voyaient aucun mal et n'y mettaient aucune retenue. Les femmes étaient entraînées, engraisées avec de la purée de fruit à pain en vue des ébats amoureux³, et, dès la première enfance, les mères dressaient leurs filles à danser la *timorodie*, danse très lubrique et accompagnée de paroles appropriées à son objet⁴. — D'ailleurs les conversations étaient en parfaite harmonie avec les mœurs : « Une chose, qui me frappa surtout, dit Moerenhout, dès que je commençai à entendre un peu leur langue, ce fut leur extrême licence dans la conversation, licence poussée jusqu'au cynisme le plus éhonté et qui n'est jamais autre, même dans la bouche des femmes : car ce peuple ne s'occupe et ne parle que des plaisirs des sens et, exprimant chaque chose par son nom, n'a pas la moindre idée de ces euphémismes de nos sociétés civilisées, où l'on parle à double sens, à mots couverts ou en termes admis, de choses qui, dites crûment, paraîtraient révoltantes et causeraient du scandale, ce que ces insulaires ne sauraient concevoir et que les missionnaires n'ont jamais pu leur faire comprendre⁵. »

Enfin l'existence, à Taïti et dans d'autres archipels, de la société religieuse et aristocratique des *Aréoi*s achève de peindre l'état mental des Polynésiens, au sujet des mœurs.

1. Wake, *Evolution of Morality*, t. I^{er}, p. 79.

2. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 56.

3. Moerenhout, *Ibid.*, t. I^{er} p. 206.

4. Cook, *Hist. univ. des voy.*, t. V, p. 268.

5. Moerenhout, *Loc. cit.*, t. I^{er}, p. 229.

Sans décrire à nouveau cette curieuse association, je rappellerai seulement qu'elle avait pour objet de se livrer sans frein et publiquement aux plaisirs amoureux et que, pour cela, on y avait décrété la communauté des femmes et l'obligation de l'infanticide.

Au siècle dernier, la sentimentalité, qui, comme une épidémie, envahit le cerveau des écrivains et des penseurs, leur fit croire que l'homme primitif, « l'homme de la nature », comme on disait alors, était le modèle de toutes les vertus. Il en faut bien rabattre. Comme il est naturel de s'y attendre, l'homme non cultivé est un mammifère des plus grossiers. Nous venons de voir que sa moralité sexuelle est des plus relâchées, et cela doit être; pourtant on est surpris de le trouver adonné à certains écarts contre nature, que les chroniqueurs du monde gréco-latin nous ont accoutumés à regarder comme le résultat d'une civilisation raffinée et dépravée : opinion tout à fait erronée, ainsi que le prouve irréfutablement l'ethnographie comparée. Rien de plus commun en effet, chez les races primitives, que l'amour dit socratique, et, à ce propos, je citerai quelques faits, brièvement, sans m'y arrêter plus que de raison et uniquement parce que mon sujet l'exige. Dans la vaste enquête sociologique que j'entreprends, la bestialité morale ne doit pas plus décourager l'analyse scientifique que la putréfaction n'arrête le scalpel de l'anatomiste; mais, évidemment, il est au moins inutile de s'y complaire.

En fait, nombre de races humaines ont commencé par s'adonner sans le moindre scrupule aux vices contre nature. Les Kanaks de la Nouvelle-Calédonie se réunissent fréquemment, la nuit, dans une case pour se livrer à ce genre de débauche¹. Les Néo-Zélandais s'y abandonnaient même avec

1. Bourgarel, *Des races de l'Océanie française*, in *Mém. Soc. d'Anthropologie*, t. II, p. 300. — De Rochas, *Nouvelle-Calédonie*, p. 235.

les femmes¹. C'était d'ailleurs une coutume fort répandue dans toute la Polynésie, où même un dieu spécial y présidait. Dans toute l'Amérique, du nord au sud, des mœurs semblables ont existé ou existent encore. Précédemment nous avons vu que les Esquimaux élevaient à cet effet de jeunes garçons. Les Californiens du Sud faisaient de même, et, à leur arrivée dans le pays, les missionnaires espagnols y trouvèrent des hommes habillés en femmes et en assumant les fonctions. On les y dressait dès leur jeunesse, et souvent on les mariait publiquement aux chefs². On le voit, Néron n'était qu'un plagiaire. L'existence de mœurs analogues a été constatée chez les Guyacurus de la Plata, chez les indigènes de l'isthme de Darien, chez les tribus de la Louisiane, chez les anciens Illinois, etc., etc³.

Les deux formes principales d'excès sexuels dont je viens de parler, la débauche des filles ou femmes libres et les vices contre nature, sont habituelles en pays sauvage et, plus tard, quand la civilisation et la morale ont évolué, les mêmes penchants invétérés persistent encore longtemps, en dépit de l'opinion publique qui s'est affinée et même des répressions légales.

Contre les écarts dits socratiques, les Incas, rapporte le chroniqueur Garcilaso, étaient impitoyables, et la loi mexicaine n'était pas plus indulgente, le tout sans grand résultat, à en croire les récits de Garcilaso lui-même, de Gomara, de Bernal Diaz, etc. J'ai dit ailleurs comment les antiques législations des grands États asiatiques réprimaient ces ignobles aberrations du sens génésique, et néanmoins, aujourd'hui encore, les Arabes s'y abandonnent fréquem-

1. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 167. — Marion, *Hist. univ. des rois*, t. III, p. 487.

2. Wake, *Evolution of Morality*, t. 1^{er}, p. 241.

3. Peschel, *Races of Man*, p. 408.

ment, même dans la sainte mosquée de La Mecque¹, et les autres peuples de l'Orient, les Hindous, les Persans, les Chinois, sont aussi très imparfaitement moralisés sur ce point.

A la condition de ne pas oublier que l'éthique est essentiellement relative et que les empreintes ancestrales sont extrêmement tenaces dans la mentalité humaine, on ne s'étonnera pas trop de voir ces tendances bestiales persister à titre de survivances au sein de civilisations déjà supérieures. Pourtant la morale théorique de tous les grands peuples de l'Orient proteste depuis bien des siècles et condamne ces répugnants excès que nos ancêtres d'Europe, les Celtes et les Germains, ont de très bonne heure réprouvés et réprimés. Il n'en est que plus singulier de voir la plus intelligente des races de l'antiquité, celle des Grecs anciens, pratiquer à ce sujet la plus extrême tolérance, à ce point que les noms de Socrate et de Platon, ces pères du spiritualisme éthéré, sont attachés à des amours dont la seule idée soulève aujourd'hui chez l'Européen civilisé un sentiment de dégoût.

Pour peu que l'on soit familier avec la littérature gréco-romaine, on est surabondamment renseigné sur ce sujet. Je n'ai donc pas à y insister ; mais il me faut citer un curieux passage de Strabon, par lequel nous apprenons que les anciens Crétois associaient aux amours dites socratiques le cérémonial du mariage par capture, dont j'aurai bientôt à parler. Voici ce texte étrange : « Ce n'est point par la persuasion, mais bien par le rapt, qu'ils s'assurent la possession de l'objet aimé. Trois jours et plus à l'avance, l'érasle prévient de son projet d'enlèvement les amis du jeune garçon. Or, ce serait pour ceux-ci le comble du déshonneur de cacher l'enfant ou de l'empêcher de passer par le chemin

1. Burekardt, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXII, p. 155.

liqué : ils paraîtraient avouer par là qu'il ne méritait pas faveurs d'un *érase* aussi distingué. Que font-ils alors ? se rassemblent et, si le ravisseur, par son rang et à tous autres égards, est dans une position égale ou supérieure à celle de la famille de l'enfant, ils se contentent, dans leur poursuite, pour se mettre en règle avec la loi, de faire un bruit d'attaque, mais ils laissent enlever l'enfant et en jouissent même toute leur joie ; que le ravisseur, au contraire, soit d'un rang notoirement inférieur, ils lui enlèvent pitoyablement l'enfant des mains. En tout cas, la poursuite cesse dès que l'enfant a franchi le seuil de l'*andrión* de son ravisseur. » Sans doute on peut présumer, d'après le témoignage de Strabon, que les anciens Crétois n'en étaient plus à la grossièreté primitive des Néo-Calédoniens. Il s'agissait, chez eux, d'un rite à caractère symbolique, d'une comédie. C'était une marque d'estime donnée moins à la beauté de l'enfant qu'à la valeur de son âme et à la décence de ses mœurs. En effet, le jeune garçon avait légalement le droit de se venger, s'il avait subi quelque violence pendant son enlèvement ; et, en recouvrant la liberté, son ravisseur le comblait de présents, parmi lesquels il en était d'obligatoires, de légaux, à savoir un manteau de guerre, un taureau et une coupe : c'était une marque d'initiation virile et ne pas trouver d'*érase* était, pour un jeune garçon, un déshonneur ¹.

Néanmoins, en admettant même que tout le cérémonial de ce singulier mariage platonique fût, chez les Crétois, faitement innocent, il n'en résulte pas moins d'un laisser-aller moral, attestant éloquemment que jadis les mœurs avaient été d'une grossièreté inouïe.

J'arrêterai ici mon énumération. Si succincte qu'elle ait été, car à dessein je l'ai restreinte à un petit nombre de

Strabon, X, 21.

faits, elle suffit à bien établir que longtemps, bien longtemps, l'homme a été un animal fort grossier. Il faut donc s'attendre à le voir souvent adopter sans scrupule des formes de mariage ou d'association sexuelle tout à fait insolites pour nous autres Européens, et qu'il me reste à décrire brièvement.

II. — DE QUELQUES ÉTRANGES FORMES DE MARIAGE

En effet, dans des sociétés sauvages où, en fait d'union sexuelle, aucune délicatesse n'existe encore, où, d'autre part, la femme est strictement assimilée aux choses, aux animaux domestiques, le mariage, ou ce qu'il nous plaît d'appeler ainsi, est une affaire d'une médiocre importance, qui se règle suivant les fantaisies individuelles. Les parents le plus souvent, parfois les amis ou les chefs, appariant les jeunes gens comme ils l'entendent, et tout naturellement ils ont un médiocre souci du mariage monogamique, à la rigueur duquel, même dans les sociétés civilisées, l'homme a tant de peine à se plier.

De leur côté, les jeunes gens n'ont guère de préférences individuelles. Les jeunes garçons peaux-rouges, dit Lafitau, n'allaient même pas voir avant le mariage la femme que les parents leur avaient choisie¹. Dans le Borgou, rapportent R. et J. Lander, on se marie avec une parfaite indifférence, « un homme ne s'inquiète pas plus de choisir une femme que de cueillir un épi de blé ». Quant aux sentiments des parties contractantes, il n'en est jamais question².

Il est sûr aussi que, durant les premiers âges de l'évolu-

1. Démouinier, *Esprit des différents peuples*, t. I^{er}, p. 153.

2. *Hist. univ. des voyages*, t. XXX, p. 94.

les sociétés, les liens de parenté, même ceux que nous habitué à regarder comme sacrés et dont le res-incarné en nous, n'ont entravé en rien les unions s. Comme le sentiment de la pudeur, l'horreur de n'a été gravée dans la conscience humaine qu'à eine et par une longue culture. Les scrupules de ce ont inconnus à l'animal, et pour qu'ils naquissent dans au humain, il a fallu d'abord et nécessairement que le fût constituée, puis que, pour un motif ou pour un on eût adopté la coutume de l'exogamie. Enfin, comme verrons plus tard, la famille a d'abord été matriar-plutôt maternelle; or avec un tel système familial, les n'ont pas de père légal; les prohibitions relatives aux réputées incestueuses ne sauraient donc exister tout que dans la ligne féminine, et en effet nous voyons est ainsi dans beaucoup de pays où domine ce sys-filiation. Mais les mœurs primitives, antérieures à la on d'une morale condamnant l'inceste, ont laissé plus race dans le passé et même dans le présent. « Les uays, dit Hearne, cohabitent fréquemment avec leur plus souvent encore prennent pour femmes leurs et leurs filles ¹. » Et pourtant il s'agit ici de Peaux-, c'est-à-dire de gens réputés fanatiques d'exo-Langsdorff dit la même chose des Kadiaks, qui s'uni-ans scrupule entre frères et sœurs, parents et enfants ². du reste qu'en fait d'unions sexuelles nulle race n'a e préjugés que celle des Esquimaux. De leur côté les s du Chili, les Caraïbes épousaient volontiers en même t sans scrupule la mère et la fille. De même, chez les du Tenasserim, les mariages entre frère et sœur,

pencer, *Sociologie*, t. II, p. 218.

sdorff, *Voyages*, t. II, p. 64.

TRNEAC. -- L'Évolution du Mariage.

père et fille, sont assez fréquents, même de nos jours¹.

Mais ces unions, incestueuses pour nous, ne se sont pas pratiquées seulement chez les sauvages et chez les peuples de race inférieure. Au dire de Strabon, les anciens Irlandais épousaient sans distinction leurs mères et leurs sœurs².

Les Parthes et les Perses, rapportent Justin, Tertullien³, Strabon, épousaient sans scrupule leurs propres mères. Dans l'ancienne Perse même, la religion allait jusqu'à sanctifier l'union du fils avec la mère⁴. Selon Priscus, ces mariages étaient aussi permis chez les Tartares, chez les Scythes, et en effet l'on rapporte qu'Attila épousa sa fille Esca⁵.

Soit survivance d'anciennes mœurs, soit souci de conserver la pureté du sang, les unions conjugales entre frère et sœur furent autorisées ou même prescrites en divers pays, pour les familles royales. Les rois de l'antique Égypte devaient épouser leur sœur, et Cléopâtre devint ainsi la femme de son frère Ptolémée Dyonisius. Les Incas péruviens étaient soumis à une semblable loi; et, à Siam aussi, lors du voyage de La Loubère, le roi avait épousé sa sœur⁶. Mais j'aurai à revenir sur les mariages entre parents en traitant du régime endogamique, qui a été ou est en vigueur chez nombre de peuples.

Ces mariages incestueux nous étonnent et même certains d'entre eux, par exemple l'union de la mère avec le fils, du fils avec la mère, nous révoltent. Une autre coutume est propre sinon à nous choquer aussi vivement, au moins à nous surprendre beaucoup, je veux parler des mariages à l'essai, qui sont bien loin d'être rares. Ils nous sembleront

1. Heber, cité par H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 248.

2. *Géographie*. Liv. IV, paragraphe 4.

3. Justin, *Agathe*, t. II. — Tertullien, in *Apologet.*

4. A. Hovelacque. *L'Avesta*, p. 465-466.

5. Dèmeunier, t. I^{er}, p. 165.

6. *Ibid.*, p. 166.

pourtant moins singuliers, si nous voulons bien nous rappeler que, dans les sociétés peu cultivées, on fait très peu de cas de la chasteté des jeunes filles : la pureté virginale alors n'est nullement prisée et il est même des pays, par exemple chez les Saccalaves de Madagascar¹, chez certains aborigènes de l'Inde², où c'est pour les mères un devoir de déflorer elles-mêmes leurs filles avant de les marier.

Avec de telles mœurs les mariages à l'essai n'ont plus rien que de fort naturel. Au dire d'un ancien voyageur français dans l'Amérique du Nord, de Champlain, avant de se marier, les Peaux-Rouges du Canada vivaient quelques jours ensemble, puis se quittaient si l'essai n'avait pas paru satisfaisant à l'un deux³.

Un chroniqueur espagnol, Herrera, rapporte de son côté que les Otomies du Mexique passaient aussi, à titre d'essai, une nuit avec la femme qu'ils désiraient épouser; ils pouvaient la quitter ensuite, mais à la condition rigoureuse de ne pas la garder pendant la journée du lendemain⁴.

De même, chez les Sonthals, tribu aborigène de l'Inde dont les mariages se célèbrent simultanément une fois l'an, les candidats au mariage doivent d'abord vivre six jours ensemble, et c'est seulement après cette épreuve qu'il leur est loisible de se marier⁵. Chez certaines tribus tartares de la Russie d'Europe et de la Sibérie, on avait institué des mariages d'essai ne durant qu'une année, si la femme ne devenait pas mère durant ce laps de temps⁶. Dans l'île de Cey-

1. Noël, *Bull. de la Soc. de géogr.* Paris, 1843.

2. Collection Ramusio, t. 1^{er}, *libro di Odoardo Barbosa, portoghese.*

3. Démeunier, t. 1^{er}, p. 155.

4. *Ibid.*

5. *The People of India*, t. 1^{er}, p. 2.

6. *Travels through the Russian Empire and Tartary*, by D. J. Cook. t. 1^{er}.

lan, selon Davy, il y a aussi des mariages provisoires, confirmés ou annulés au bout de quinze jours¹.

Au Maroc, parmi les Juifs, les rabbins consacrent des mariages temporaires, d'une durée de trois mois, six mois, etc., suivant les conventions. L'homme s'engage seulement à reconnaître au besoin l'enfant et à faire à la mère une certaine donation².

Strabon nous parle d'une coutume analogue en usage dans l'antiquité chez les Tapyres (Parthes) et suivant laquelle une femme, après avoir eu deux ou trois enfants d'un homme, devait légalement changer de mari³. C'est presque exactement ce que le maréchal de Saxe demandait, pour les Françaises, au siècle dernier.

Il ne faut pas confondre ces mariages d'essai, mariages réglés, légaux en quelque sorte, avec les unions libres et fragiles, bien plus communes encore, par exemple, celles des Nouka-Hiviens, que l'on rompt à volonté, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfants⁴, celles des Hottentots⁵, celles des Abyssiniens, qui se prennent, se quittent et se reprennent à volonté⁶. Ces dernières unions, fondées seulement sur le caprice individuel, n'ont rien d'extraordinaire et nous savons qu'elles ne sont pas rares en pays civilisé.

Bien plus curieux, au point de vue de la moralité sexuelle et conjugale, sont les mariages partiels ne liant les époux que pour certains jours de la semaine. C'est là une espèce de mariage rare, invraisemblable pour nous, on l'a pourtant constatée chez les Hassinyehs du Nil blanc, de race arabe ou peut-être berbère.

1. Davy, *Ceylan*, p. 286.

2. D' Decugis, *Bull. de la Soc. de géogr.*, Paris.

3. Strabon, II, p. 514.

4. Porter, *Hist. univ. des voyages*, t. XVI, p. 323.

5. Levallant, *Ibid.*, t. XXI, p. 164.

6. Bruce, *Travels*, t. IV, p. 487; t. V, p. 1.

Par une convention préalablement et âprement débattue, la femme hassinyeh s'engage à être une épouse fidèle pendant un nombre déterminé de jours de la semaine, ordinairement trois jours sur quatre, mais la quotité est proportionnelle au nombre des têtes de bétail données par le fiancé aux parents pour prix de leur fille et c'est la mère elle-même qui fait le marché. Naturellement, les jours non réservés, la femme reprend sa liberté et elle a le droit d'en user, comme il lui plaît¹.

Chez les Arabes, ces mœurs étranges doivent sûrement remonter aux vieux âges préislamiques, et on peut en rapprocher d'autres antiques coutumes, par exemple le mariage à terme, dit mariage *mol'a* qui a été usité par les Arabes jusqu'à Mahomet et que, plus tard, ils ont sans doute importé en Perse, où il existe même de nos jours. D'autre part, dans le royaume d'Omân, au XIV^e siècle encore, le sultan pouvait accorder à une femme, à telle femme qu'il lui plaisait, l'autorisation d'avoir des amoureux selon son caprice et sans que sa parenté eût le droit d'intervenir².

Le mariage partiel des Arabes hassinyeh n'est donc pas aussi surprenant qu'il le semble au premier abord, quand on l'isole d'autres pratiques du même genre. A vrai dire, même, et tout immoral qu'il soit à nos yeux, il est, par un certain côté, supérieur aux modes primitifs d'association conjugale en usage chez la plupart des peuples sauvages. Sans doute, il dénote une extrême grossièreté morale, mais pourtant il indique aussi un certain respect de l'indépendance féminine contrastant avec la sujétion animale, imposée aux femmes dans la plupart des sociétés peu ou point civilisées. La situation de la femme possédée et

1. Ausland, janvier 1867, p. 114.

2. Ibn Batûta, t. II, p. 230 (cité par R. Smith, in *Kinship and Marriage in early Arabia*).

traitée. comme un simple animal domestique, louée ou prêtée à des étrangers ou à des amis, suivant le caprice de son maître, mais ne pouvant qu'au péril de sa vie être sans autorisation infidèle à son propriétaire, est à coup sûr bien plus abjecte encore.

Je n'insisterai pas davantage sur ces ébauches de mariage, unions libres et fugitives, aussitôt rompues que conclues, mariages à l'essai, mariages aux trois quarts, mariages à terme, tous attestant le peu d'importance morale que l'homme mal développé attache à l'union sexuelle. Pourtant la plupart de ces unions éphémères ou incomplètes méritent déjà le nom de mariages, puisqu'elles résultent de contrats débattus, de conventions acceptées au moins entre l'homme et les parents de la femme. Il s'en faut, du reste, que les hommes de la horde ou de la tribu professent pour ces mariages par à peu près un respect bien rigoureux. L'époux est fort souvent inquiet dans la jouissance de sa propriété féminine, fut-elle légale, et il lui faut toujours être prêt à la défendre.

Chez les Bochimans, dit Lichtenstein, où le mariage est d'ailleurs réduit à sa plus simple expression, « l'homme le plus fort enlève souvent la femme du plus faible », parce que cela lui convient, parce qu'il s'appelle lion.

En fait, ces abus de la force existent, plus ou moins nombreux, dans tous les pays et dans toutes les races, mais il semble que, chez les Peaux-Rouges d'Amérique et chez les Esquimaux, l'opinion publique les ratifie et que la force soit moralement devenue le droit.

Quand un Toski, dit Hooper, désire la femme d'un autre, il se bat tout simplement avec son mari.

« Une coutume fort ancienne, dit d'autre part Hearne, veut que les hommes luttent au pugilat pour la possession de leurs femmes. Un homme faible, s'il n'est excellent chas-

est très aimé dans sa tribu, garde bien rarement une femme que convoite un homme plus fort que lui. Cette coutume ne existe dans toutes les tribus¹. »

De même, chez les Indiens Copper et Chippeouays, la femme et sa propriété mal respectée et que le plus fort peut toujours ravir au plus faible².

M. G. B. Hardson dit aussi que chez les Peaux-Rouges tout le monde a le droit d'en défier un autre à la lutte et, s'il est vainqueur, de lui enlever sa femme³.

Les mœurs chez les Indiens de l'Amérique du Sud, au moins chez certains d'entre eux. Ainsi Azara rapporte que les Indiens Yanas ne se marient jamais avant vingt et quelques jours, car plus tôt ils seraient battus par leurs rivaux⁴.

On a voulu voir dans ces conflits l'équivalent de ce qu'on voit chez les animaux, « la loi de combat », mais l'association n'est pas exacte et les animaux semblent ici beaucoup plus délicats que les hommes. S'ils luttent, c'est avant de se battre, et, en outre, comme nous l'avons vu, leurs luttes sont souvent courtoises, l'équivalent des tournois de nos chevaliers ; souvent même le but de ces assauts est bien moins de vaincre la femelle que de la séduire en faisant valoir sous ses yeux les qualités dont on est doué : le courage, la force, la vaillance, la adresse, la beauté. De son côté, la femelle, pour laquelle on se bat, ne redoute si peu la violence, qu'habituellement elle assiste silencieusement aux duels et se donne ensuite, on peut dire sans hésiter, au vainqueur. Nous savons même que, pour certaines espèces d'oiseaux, le tournoi brutal est remplacé par un tournoi lyrique, si ardent, que parfois l'un des combattants en meurt d'épuisement.

¹ G. B. Hardson, *A Journey from Prince of Wales fort*, p. 104 (1796).

² G. B. Hardson, *Journey to the shores of the Polar Sea*, t. VIII, p. 43.

³ G. B. Hardson, *Boat Journey*, t. II, p. 21.

⁴ G. B. Hardson, *Descendance*, p. 614.

Enfin le plus souvent, une fois l'assaut terminé, quand les couples sont appariés, quand le mariage est conclu, toute rivalité cesse, les nouveaux époux s'isolent plus ou moins et ne songent plus qu'à créer une famille. Or, ce sont là des délicatesses inconnues dans l'humanité primitive, où les rivalités au sujet de la possession des femmes ressemblent bien plus aux luttes des vieux mâles avec les jeunes dans les hordes de gorilles ou de chimpanzés. C'est qu'en effet la moralité sexuelle de l'homme primitif ne diffère pas extrêmement de celle des singes anthropomorphes et elle est tout à fait étrangère aux raffinements esthétiques et poétiques de certains oiseaux.

J'arrêterai ici mon enquête sommaire sur les « mœurs » de l'homme primitif et sur les modes excentriques d'union conjugale, qui, chez divers peuples, ont précédé l'institution d'un mariage plus durable, plus exclusif et plus solennel.

Ce n'est pas sans étonnement que nous constatons, chez l'homme peu développé, l'existence d'un laisser-aller animal complet, d'une totale absence de scrupules aujourd'hui profondément incarnés en nous. Ces grossiers écarts, les anthropologistes, qui s'entêtent à faire de l'homme un être à part dans l'univers, ferment les yeux pour ne pas les voir. Les transformistes sont moins timides et ils ne craignent pas de regarder la vérité en face.

Si, comme on ne le saurait nier, l'homme est, au même titre que tous les êtres, justiciable des lois de l'évolution, force est bien d'admettre qu'il a dû passer par des phases fort inférieures de développement physique et moral. L'*homo sapiens* provient sûrement d'un antique ancêtre pithécoïde, et cette tache originelle a nécessairement pesé sur son évolution morale.

Mais à ce propos il importe de faire une distinction. Entre la grossièreté morale du sauvage et la dépravation raffinée.

la ressemblance est toute superficielle. Qui songe à trouver choquantes les mœurs des animaux? Or celles de l'homme primitif sont tout aussi innocentes et la brutalité du sauvage n'a rien de commun avec la régression morale du civilisé atteint de déchéance.

Rien de plus dissemblable que l'Aléoute, imitant sans penser à mal les loutres de mer et tel Européen dégradé par les vices de notre civilisation. Pour ce dernier, l'avenir est clos; il y a des pentes qu'on ne remonte pas. Au contraire, avec l'aide du temps et d'une culture convenable, la postérité du sauvage pourra s'affiner moralement, car il y a là des forces vives encore intactes. L'homme primitif est neuf encore et il possède nombre d'énergies latentes, susceptibles de développement. En résumé, le sauvage est un enfant; le civilisé, moralement déchu, est un vieillard caduc.

CHAPITRE V

DE LA POLYANDRIE

- I. *Rapport sexuel des naissances. — Son influence sur le mariage. — Du rapport sexuel chez les animaux. — Ce qu'il est en Europe. — Ses variations suivant la race, la profession. — Ses oscillations. — Proportion des sexes perturbée par la guerre, par l'infanticide, par la vente des filles. — La polyandrie n'a pas été générale. — Exemples de polyandrie. — Grands centres polyandriques. — La polyandrie thibétaine. — La polyandrie des Nairs.*
- II. *De la polyandrie dans l'Arabie ancienne. — Ses causes. — L'infanticide en Arabie. — La légende de Caïs, l'infanticide. — Évolution de la polyandrie en Arabie. — Le mariage *mot'a*. — Le mariage *ba'al*.*
- III. *De la polyandrie en général. — La polyandrie matriarcale et la polyandrie patriarcale.*

I. — RAPPORT SEXUEL DES NAISSANCES ET SON INFLUENCE SUR LE MARIAGE

En dehors des formes rares et singulières d'association sexuelle ou conjugale, que nous venons de passer en revue, les types matrimoniaux sont peu nombreux chez les peuples plus ou moins civilisés ayant déjà institué un mariage, c'est-à-dire une association sexuelle régie par des conventions généralement admises.

Les formes de mariages le plus universellement usitées, celles auxquelles la majeure partie du genre humain est

arrivée et s'est arrêtée, sont la polygamie et la monogamie ou monandrie. J'aurai à en parler longuement. Actuellement je traiterai d'un autre type de mariage, infiniment moins répandu sans doute, mais qui pourtant existe ou a existé en divers points du globe ; je veux parler de la polyandrie.

Je n'ai plus à démontrer que la morale est variable et perceptible, qu'elle résulte de la vie sociale et n'est qu'une cote mal taillée entre les besoins, les désirs et les nécessités de la lutte pour vivre. Nos sentiments moraux sont simplement les habitudes incarnées dans notre cerveau, des instincts artificiellement créés : aussi tel acte réputé coupable à Paris ou à Londres peut être et est fréquemment tenu pour innocent ou même louable à Calcutta ou à Pékin. Pour juger impartialement le mariage polyandrique, il faut se souvenir de ces vérités élémentaires. Non pas, certes, que la polyandrie soit très rare chez nous, mais elle est blâmée, tenue pour criminelle, obligée de se cacher. La possession légale, régulière, au grand jour, d'une femme par plusieurs hommes, qui tous sont des maris au même titre, choque extrêmement aujourd'hui nos sentiments et notre moralité.

Pourtant les sociétés humaines, petites ou grandes, doivent tout vouloir vivre, et il est telle condition maîtresse, qui impose le régime polyandrique, par exemple, une inégalité considérable entre le nombre des hommes et celui des femmes. Or, cette disproportion peut résulter de causes diverses. Tout d'abord elle peut être naturelle, comme elle l'est chez certaines espèces animales. Chez les lépidoptères, par exemple, on a compté neuf cent trente-quatre mâles pour sept cent soixante et une femelles¹. Pour être moins grande, la disproportion n'en est pas moins réelle dans le genre

1. Darwin, *Descendance*, p. 278.

humain. En général et presque partout où il a pu être déterminé, le rapport entre les naissances masculines et féminines donne un certain excédent de garçons ; ce rapport a été trouvé, en Europe, de 106 pour 70 millions de naissances ; mais notre grande mortalité masculine rétablit à peu près l'équilibre dans les premières années de la vie. Le rapport des naissances est loin, d'ailleurs, d'être identique dans tous les pays d'Europe et on le voit même subir des oscillations dans un pays donné. D'ordinaire il est, en Angleterre de 104,5 ; en France de 106,3 ; en Russie de 108,9 ; à Philadelphie de 110,5. Pour certaines catégories ethniques ou sociales, la proportion des naissances masculines augmente très notablement. Elle s'élève à 113 pour les juifs de Prusse, à 114 pour ceux de Breslau, à 120 pour les juifs de Livonie. Chose plus singulière encore, le rapport sexuel des naissances masculines aux naissances féminines augmente pour certaines professions ; il est, par exemple, plus élevé pour les *clergymen* d'Angleterre¹. On le voit même varier spontanément. Cette année (1886), pendant plusieurs mois, la proportion des naissances féminines s'est notablement élevée à Paris. En France, pendant une période de quarante-quatre ans, il est arrivé, cinq fois dans un département et six fois dans un autre, que les naissances féminines aient excédé. Au Cap de Bonne-Espérance, on n'a compté, chez les blancs et pendant plusieurs années, que quatre-vingt-dix à quatre-vingt-dix-neuf naissances masculines.

La raison ou les raisons de ces oscillations spontanées dans la proportion des sexes nous échappent encore. Nous les constatons seulement et nous sommes autorisé à en conclure que la production du sexe, chez l'embryon, tient à des causes relativement secondaires. Il est sûr, par exemple, que les *cler-*

1. A. Bertillon.

gymen anglais ne sont pas d'une espèce spéciale. Si pourtant ils ont plus d'enfants mâles que les autres habitants de l'Angleterre, le fait ne peut dépendre que de particularités intimes dans leur genre de vie. Cela fait penser à certaines prescriptions bibliques relativement à la vie conjugale et à la théorie, trop dédaignée, de M. Thury (de Genève), sur l'influence du degré de maturité ovulaire quant à la production des sexes.

Mais les oscillations spontanées dans la proportion des sexes sont toujours faibles ; même le type matrimonial ne semble pas influencer sur elles, puisque, dans les harems de Siam, le rapport sexuel des naissances est sensiblement le même qu'en Europe¹. D'autre part, on a constaté que des chevaux de course, très polygames, puisqu'ils servent d'étalons, ont des descendants mâles et femelles en nombre exactement égal².

Ce sont les agissements sociaux de l'homme, qui produisent dans la proportion des sexes les plus profondes perturbations. Tout d'abord, dans les pays sauvages ou barbares, où la mort violente est devenue presque ordinaire pour les hommes, le nombre des femmes adultes l'emporte de beaucoup sur celui des hommes adultes. Ainsi, à Bantou, quand les Hollandais s'y établirent, il y avait dix femmes pour un homme³. Dans la Soñora, à la suite d'une guerre civile, il y avait sept femmes pour un homme. En dépit de toutes les prescriptions morales et légales, de pareilles conditions ont pour conséquence fatale la polygamie, déguisée ou non.

Au contraire une coutume extrêmement répandue en pays sauvage, celle de l'infanticide des filles, engendre non moins nécessairement la polyandrie, si l'équilibre dans la

1. Darwin, *Descendance*, p. 270.

2. Id., *Ibid.*

3. Houzeau, *Facultés mentales des animaux*, t. 1^{er}, p. 282.

proportion numérique des sexes n'est pas rétabli d'une autre manière. En effet, dans presque tous les pays polyandres, on a pratiqué largement l'infanticide des filles. Il semble d'ailleurs que la coutume de sacrifier les enfants de sexe féminin influe à la longue sur la production naturelle des sexes. Ainsi les Todas polyandres, qui, *jadis*, tuaient leurs filles, ont actuellement encore un rapport sexuel de 133,3 pour les adultes, et de 124 pour les enfants¹.

En Polynésie, où l'infanticide des filles était si largement pratiqué, le rapport sexuel est aujourd'hui encore tout à fait en faveur des naissances masculines.

A la Nouvelle-Zélande, la proportion des sexes était, en 1858, de 130,3 pour les adultes, et de 122,2 pour les non-adultes².

En 1839, aux îles Sandwich, le rapport numérique était de 125,08 pour les adultes et de 125,75 pour les non-adultes.

En 1872, un recensement général de toutes les îles Sandwich donna pour proportion numérique des sexes 125,36.

Mais il y a plus d'une manière de fausser la proportion des sexes; il n'est pas nécessaire de tuer presque tous les enfants du sexe féminin, comme cela se faisait, chez les *Gonds* du Bengale, où, dans beaucoup de villages, Macpherson ne vit pas une seule fille³; il suffit de les vendre. C'est même la vente des filles qui, dans bien des pays, a d'abord réfréné la sauvage coutume de l'infanticide féminin. Les filles devinrent une marchandise négociée par les parents, rachetée plus tard par les hommes, puisqu'aussi bien on ne pouvait s'en passer; mais alors il arriva, dans diverses contrées et chez diverses races, que les hommes s'associèrent

1. Darwin, *Descendance*, p. 270.

2. Id., *Ibid.*, p. 282.

3. Dalton, *Ethn. Bengal*, p. 289.

pour alléger la dépense et que plusieurs d'entre eux se contentèrent d'une femme en commun, devinrent polyandres.

Mais il ne faut pas croire, avec certains sociologistes, que la polyandrie ait jamais été une phase matrimoniale universelle et nécessaire. L'énorme consommation d'hommes, que nécessite la vie sauvage ou barbare, a poussé bien plus souvent à la polygamie. C'est seulement dans certaines sociétés, où la pratique de l'infanticide féminin dépassait toute mesure, ou bien dans certaines îles, certaines régions peu ou point peuplées, où des conquérants mal pourvus de femmes, venaient s'établir, que la polyandrie a pu se généraliser et durer. Elle n'est sûrement qu'une forme exceptionnelle du mariage et l'on peut énumérer les pays où elle a été ou est encore en usage.

II. — ETHNOGRAPHIE DE LA POLYANDRIE

César parle de la polyandrie des anciens Bretons : « Par dix et douze, dit-il, les maris ont leurs femmes en commun, spécialement les frères avec les frères, et les parents avec les enfants¹. »

Précédemment j'ai cité Strabon relativement à la polyandrie des Arabes primitifs, qui était aussi fraternelle.

Au **xvi** siècle, les Guanches de deux des îles Canaries, Lancerote et Tortaventura, étaient encore polyandres, mais chez eux les maris n'étaient pas, paraît-il, au nombre de plus de trois².

La polyandrie existait aussi à la Nouvelle-Zélande et aux

1. *De bello gallico*, t. V, p. 11.

2. Berthelot, *Mém. Soc. ethn.*, p. 121, 125, 155, 186, 210.

iles Marquises, mais restreinte, pour certaines femmes seulement¹.

En Amérique, chez les Avaroes et les Maypures, dit Humboldt, les frères n'avaient souvent qu'une même femme.

Mais les grands centres polyandriques existent ou ont existé en Asie : dans l'Inde, à Ceylan et au Thibet. — Diverses tribus aborigènes de l'Inde, presque toujours très adonnées à l'infanticide féminin, ont pratiqué la polyandrie. Les Miris, les Dophlas du Bengale sont encore polyandres². Chez les Todas du Nilgherry, la polyandrie était fraternelle. Quand un homme épousait une fille, celle-ci devenait par cela même la femme de tous ses frères, et, inversement, ceux-ci devenaient les maris de toutes les sœurs de la femme. Le premier enfant issu de ces mariages était attribué au frère aîné, le second, au frère puîné et ainsi de suite³.

Mais la polyandrie n'a pas été en vigueur seulement chez les races primitives de l'Inde ; des populations hindoues l'avaient aussi adoptée et on en trouve des traces dans la littérature sacrée. Ainsi, dans le Mahabharata, les cinq frères Pandous épousent ensemble la charmante Drâaupadi, aux yeux couleur de lotus bleu⁴. Mais dans l'Inde brahmanique la polyandrie est plus qu'un souvenir : Skinner l'a constatée, près des sources de la Djemmah, chez des montagnards hindous de fort belle race et c'était encore la polyandrie fraternelle qui était usitée dans ces régions : « Ayant, dit le voyageur, demandé à une de ces femmes combien elle avait de maris... — Quatre seulement, répondit-elle. — Et tous vivants? — Pourquoi pas? »

Ces mœurs, du reste, au dire du voyageur, n'empêchaient

1. Radiguet, *Derniers sauvages*, p. 180.

2. Dalton, *Loc. cit.*, p. 33-36.

3. Schott, *Trans. Ethn. Soc.* (Nouvelle série, t. VIII, p. 240).

4. *Mahabharata*, trad. Fauche, t. II, p. 148.

pas ces montagnards, d'être, sur d'autres points, d'une grande moralité. Ainsi ils avaient le mensonge en horreur, et, à leurs yeux, altérer la vérité, même très innocemment, était presque un sacrilège¹.

A l'autre extrémité de l'Inde, à Ceylan, le régime polyandrique est, aujourd'hui encore, très florissant, surtout dans l'intérieur de l'île et parmi les classes aisées. Le nombre des maris, ordinairement frères ou parents, est variable; il oscille de trois à huit. Suivant Emerson Tennent, la polyandrie était autrefois générale dans l'île et ce sont les efforts des Hollandais et des Portugais qui l'ont fait disparaître du littoral².

C'est surtout dans le Thibet lamaïque que le régime polyandrique est en pleine vigueur; et dans ce pays la religion le fortifie car les gens distingués, les classes dirigeantes, les chefs ou officiers de l'État, *a fortiori* les lamas, ont pour le mariage le dédain, le mépris si hautement professés par tant de saints du catholicisme. La plupart s'en exemptent et laissent aux gens du peuple le soin grossier d'avoir des enfants. Or, ceux-ci, en raison de leur pauvreté, s'associent pour alléger au moins le fardeau de la famille. C'est encore la polyandrie fraternelle, qui est de règle au Thibet : c'est même dans ce pays que les sociologistes sont allés chercher le type classique de ce genre de polyandrie.

Au Thibet, le droit d'aînesse se combine avec le droit de mariage, et les frères puînés suivent le sort de leur chef. C'est ce dernier qui se marie pour tout le monde et choisit la femme commune³. Cependant, à en croire d'autres renseignements, une certaine liberté serait laissée aux frères

1. *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 458-468.

2. Davy, *Ceylan*, p. 286. — O. Sachot, *L'île de Ceylan*, p. 25.

3. Turner, *Thibet*, p. 348 et *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 434.

cadets. La contrainte qui pèse sur eux serait surtout économique. Quand le fils aîné se marie, la propriété lui est transmise, par avancement d'hoirie, à la charge d'entretenir ses parents, qui d'ailleurs peuvent vivre dans une habitation séparée. Le plus jeune frère entre dans les ordres et se fait lama. Les autres, si cela leur convient, deviennent maris inférieurs de la femme, qui, chez nous, serait leur belle-sœur, et ils y sont presque obligés, puisque, seul, leur frère aîné possède. Une fois en régime polyandrique, les frères puînés ont une situation subalterne. L'aîné, le mari en chef, les considère comme des serviteurs et a même le droit de les renvoyer sans aucune ressource, si bon lui semble. Le mari principal vient-il à mourir, alors sa veuve et en même temps sa propriété et son autorité passent au frère puîné le plus âgé. Dans le cas où le frère ne serait pas un des maris copartageants, il ne peut hériter de la propriété sans la femme, ni de la femme sans la propriété.

Il y a donc là une sorte de lévirat polyandrique ¹.

Les enfants provenant de ces unions singulières donnent le nom de père tantôt à l'aîné des maris, tantôt à tous les époux ². Au dire des voyageurs, ces ménages polyandres ne seraient pas plus troublés que nos ménages monogamiques. Des Thibétains, vivant ainsi en association conjugale, ne réussirent même pas à comprendre V. Jacquemont, quand il leur demanda si la préférence de leur unique femme pour tel ou tel d'entre eux ne suscitait pas de querelles entre les époux. Mais si la jalousie est inconnue aux maris, elle serait au contraire fréquente chez la femme. « Une Thibétaine, unie à plusieurs maris, nous dit Turner, est aussi jalouse de ses

1. Moorcroft and Trebeck's, *Travels*, t. 1^{er}, p. 320.

2. Rousselet, *Ethnographie de l'Himalaya occidental*, in *Revue d'anthrop.*, 1878.

oits d'épouse qu'un despote indien pourrait l'être des belles i peulent son *zimana* ou harem¹. »

Sur la manière dont se règlent les rapports intimes entre iris et femme dans les ménages polyandriques du Thibet, us n'avons guère de renseignements. Chez les Todas, la nme n'avait jamais dans le commerce conjugal qu'un iri à la fois, mais elle en changeait chaque mois; parfois ssi les maris associés s'adjoignent temporairement quelque me homme appartenant à la tribu, mais non encore engagé ns les liens du mariage².

Il est une autre forme de polyandrie, beaucoup moins mmune que la polyandrie fraternelle, mais tout aussi rieuse et à laquelle on a fait jouer un grand rôle dans verses théories sociologiques. C'est la polyandrie des Naïrs, ute caste indigène du Malabar.

Si extraordinaire que soit, à nos yeux, la polyandrie ernelle, dite thibétaine, celle des Naïrs du Malabar ait bien plus encore. Ici la réalité dépasse tout ce que us aurions pu imaginer en fait de mœurs conjugales. Les rents Naïrs mariaient les filles de très bonne heure. La uvelle épousée avait rarement plus de douze ans. On butait par une union éphémère, une sorte de mariage stiche, mais célébré néanmoins avec de grandes réjouis- ces, en présence des parents et amis. Le mari initiateur et ovisoire passait au cou de la fiancée le collier conjugal, *tali*, et dès lors le mariage était conclu et devait se com- mmer; seulement, au bout de quatre ou cinq jours, le uvel époux était obligé de quitter la maison de la femme pour toujours. Au contraire la jeune épousée restait dans famille et, à partir de ce moment, contractait une série mariages partiels, mais durables. — Le premier mariage

¹ Turner, *Hist. univ. des roy.*, t. XXXI, p. 434.

² Major Ross King, *Journ. of Anthropology* (1870), p. 32.

de la jeune fille Naïr n'avait évidemment d'autre objet que la défloration; c'était un service que l'on demandait à l'époux postiche et qui lui était souvent payé. Un voyageur rapporte que, pour cette entrée en mariage, on s'adressait souvent à un portefaix, à un ouvrier indemnisé à cet effet. Si ses prétentions étaient trop élevées, on recourait à un Arabe, à un étranger; et toujours, dit le narrateur, on aurait préféré ces derniers, gratuitement obligeants, si, la cérémonie terminée, ils avaient su s'éloigner à temps et de bonne grâce. — Une fois bien et dûment préparée pour le mariage, la jeune Naïr pouvait prendre pour époux, qui bon lui semblait, sauf le mari provisoire des premiers jours¹. Le nombre de ses maris variait de quatre à douze². Chacun d'eux lui était d'abord présenté, soit par sa mère, soit par son oncle maternel, personnage important dans la famille. Chaque époux copartageant était, à son tour, mari en titre pendant un temps très court, variant d'un jour à dix jours et il restait, de son côté, libre de participer à diverses sociétés conjugales, polyandriques. On affirme que, dans ces curieux ménages, tous les maris associés vivaient en très bonne intelligence³.

Ordinairement, les maris Naïrs n'étaient ni frères, ni parents, car ces polyandres semblaient avoir sur l'inceste des idées analogues aux nôtres. Mais, seules, les unions en dehors de la caste étaient réputées coupables; elles constituaient une sorte d'adultère social. Les prérogatives conjugales des maris n'allaient pas sans certains devoirs. Il leur fallait entretenir la commune épousée et ils s'entendaient pour se partager la dépense. A l'un d'eux de fournir les habits, à l'autre de donner le riz⁴. A ces conditions, chacun

1. Elie Reclus, *Les Primitifs*, p. 191.

2. Hamilton, *Account of the East Indies*, t. V^e, p. 308.

3. Forbes, *Oriental Memoirs*, t. I^{er}, p. 385.

4. *Lettres édifiantes*, t. X, p. 22.

pouvait, à son tour, jouir de la propriété commune et, pour n'être point troublé dans l'usage de ses droits, il suffisait au nari de service d'accrocher à la porte de la maison, de celle de la femme, son bouclier, son épée ou son couteau.

Les brahmanes durent tolérer ces mariages polyandriques, pourtant si contraires à leurs lois; ils finirent même par en tirer profit. Dans les familles brahmaniques en contact avec les Naïrs, le fils aîné seul se mariait, pour ne pas émietter le patrimoine; les autres entraient dans les combinaisons matrimoniales des Naïrs et ainsi leurs enfants n'héritaient pas¹.

De leur côté, les Naïrs ne connaissaient naturellement que l'hérédité matriarcale : Aucun Naïr, dit Buchanan, ne connaît son père et chaque homme a pour héritiers les enfants de sa sœur. Il les aime, comme s'ils étaient les siens, et, à moins d'être réputé un monstre, il doit à leur mort s'affliger beaucoup plus qu'il ne le ferait pour ses enfants possibles, ceux de sa femme².

En comparant les deux genres de polyandrie, que je viens de décrire, la polyandrie patriarcale des Thibétains et la polyandrie matriarcale des Naïrs, la plupart des sociologistes considèrent la première comme supérieure à l'autre. Le faisant, ils me semblent ne pas se dégager suffisamment de nos idées européennes. Sans doute la polyandrie thibétaine et fraternelle, tout en laissant indécise la filiation paternelle des enfants, permet cependant de leur assurer une sorte de parenté paternelle collective, puisque les frères sont de même sang. Par conséquent cette famille polyandrique diffère moins que la famille des Naïrs de notre système de parenté patriarcale, qui est réputé supé-

1. Robertson Smith, *Kinship*, etc. p. 313.

2. Buchanan, *Journey*, t. II, p. 411, etc.

rieur; mais à coup sûr la liberté et même la dignité de la femme, dont il faut pourtant tenir quelque compte, sont plus respectées dans le système Naïr, qui non seulement ne fait pas de la femme une chose possédée, que l'on peut prêter à ses amis, mais lui donne même la faculté de choisir ses maris.

La polyandrie fraternelle étant déclarée supérieure à la polyandrie du type Naïr, on a admis qu'en vertu de la loi du progrès elle avait dû être précédée partout et toujours par la première. Pour la plupart des cas de polyandrie thibétaine, la supposition est entièrement gratuite; elle semble pourtant fondée pour l'Arabie ancienne, où grâce à une savante étude, récemment publiée par M. W. Robertson Smith, professeur d'arabe à l'université de Cambridge¹, on peut noter les causes de la polyandrie et en suivre l'évolution.

II. — DE LA POLYANDRIE DANS L'ARABIE ANCIENNE

La grande cause de l'antique polyandrie arabe fut celle que l'on trouve à peu près dans tous les pays polyandriques, c'est-à-dire l'infanticide des filles. Les Arabes primitifs, extrêmement sauvages et même anthropophages, furent amenés à adopter la coutume de l'infanticide féminin par la difficulté de vivre dans leur aride pays où les famines étaient fort communes. Aujourd'hui encore, les nomades d'Arabie souffrent constamment de la faim pendant une grande partie de l'année².

La coutume de l'infanticide était invétérée chez les Arabes,

1. *Kinship and Marriage in early Arabia*, 1885.

2. *Ibid.*, p. 283.

Mahomet dut la condamner à diverses reprises dans le Koran : « Ils sont perdus ceux qui tuent leurs enfants par lie, par ignorance¹. — Ne tuez point vos enfants à cause de l'indigence². — Ne tuez point vos enfants par crainte de la pauvreté; nous leur donnerons leur nourriture ainsi qu'à vous³. — Lorsqu'on demandera à la fille enterrée vivante sur quel crime on l'a fait mourir... toute âme reconnaîtra lors l'œuvre qu'elle avait faite⁴. »

Dans ce dernier verset, le Koran atteste la coutume de tuer surtout les filles et il indique le procédé en usage, qui consistait en effet à les enterrer vivantes. Cela se faisait ouvertement et souvent la fosse de l'enfant nouveau-né était creusée auprès de la couche même de la mère, qui venait de le mettre au monde. Dans la morale des Arabes primitifs, ces coutumes étaient non seulement très simples, mais même vertueuses, énéreux⁵, ce qui semble bien indiquer qu'il s'agissait en effet de précautions contre la famine. Une légende arabe, citée par M. R. Smith, peint sur le vif ces mœurs atroces. Il s'agit d'un chef de Tâmin, qui devint coutumier de l'infanticide à la suite d'une blessure faite à son orgueil. Il s'appelait Caïs et était contemporain de Mahomet. La fille de sa sœur fut enlevée dans une razzia et donnée au fils de son capteur, comme cela était d'usage en Arabie où les femmes capturées faisaient partie du butin et se partageaient avec lui. Cette fois, quand Caïs vint réclamer sa nièce en offrant de payer sa rançon, celle-ci, qui se trouvait bien de l'aventure, refusa de quitter son mari. Caïs, l'oncle, en fut mortellement offensé et à partir de ce moment il enterra vivantes toutes

1. Sourate, VI, p. 141.

2. *Ibid.* 152.

3. *Ibid.*, XVII, p. 33.

4. *Ibid.*, LXXXI, 8-14.

5. R. Smith, *Kinship*, p. 282.

ses filles, suivant l'ancienne coutume. Mais un jour, pendant une de ses absences, il lui naquit une fille, que la mère envoya secrètement à un parent pour la sauver, puis elle déclara à son mari qu'elle était accouchée d'un enfant mort-né. Des années plus tard, la fillette, devenue grande, vint faire une visite à sa mère. Caïs la surprit, pendant que sa mère lui tressait les cheveux et les ornait de cauris. « J'arrivai, fait-on dire au père lui-même, parlant à Mahomet, je dis : — Qui est cette jeune fille ? — C'est la vôtre, répondit la mère en pleurant, et elle raconta que jadis elle l'avait sauvée. — J'attendis que l'émoi de la mère fut calmé ; puis un jour, j'emmenai la fille ; je creusai une fosse et je l'y fis coucher. Elle criait : « — Père, que voulez-vous faire de moi ? » Alors je la couvris de terre. Elle s'écria encore : « — Père, voulez-vous m'enterrer ? Allez-vous partir et m'abandonner ? » — Mais je continuai à entasser sur elle de la terre jusqu'à ce que ses cris fussent étouffés. C'est la seule fois qu'il m'arriva de ressentir quelque pitié en enterrant une fille¹ ».

De telles mœurs, combinées avec la vente au dehors des femmes enlevées dans les razzias et la polygamie des grands, devaient sûrement perturber profondément la proportion numérique des sexes et rendre presque nécessaire la polyandrie, qui ne pouvait du reste soulever aucun scrupule, chez les anciens Arabes, dont les mœurs étaient fort licencieuses. Ainsi les femmes capturées restaient souvent communes à un groupe de parents². Au v^e siècle, la loi syro-romaine dut même interdire les contrats de fraternité, par lesquels on mettait tout en commun, y compris les femmes et les enfants³.

Que la polyandrie fraternelle, dite thibétaine, ait existé

1. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 279-280.

2. Id., *Ibid.*, p. 131-132.

3. Id., *Ibid.*, p. 135.

en Arabie : le passage de Strabon, que j'ai précédemment cité à propos de la promiscuité, suffirait à l'établir ; mais des écrivains arabes l'attestent expressément, notamment Bokhâri (VI-127), suivant lequel le nombre des maris polyandres ne devait pas dépasser dix ; en outre, diverses coutumes, plus modernes, par exemple, la transmission de la veuve, par héritage, aux parents du mari, semblent bien en provenir. De plus, aujourd'hui encore, en Arabie, le père ne peut donner sa fille à un autre, si le fils de son frère la demande, et ce dernier a le droit de l'obtenir à meilleur marché¹ : c'est le droit de préemption appliqué à la femme.

Il semble bien que ce soient là des vestiges d'une antique polyandrie fraternelle et c'est en effet d'une polyandrie fraternelle, thibétaine, que nous parle Strabon. Cette polyandrie fraternelle, patriarcale, a-t-elle été précédée d'une polyandrie matriarcale, à la mode des Naïrs, d'une polyandrie qui ne faisait pas de la femme la propriété des maris ? Sans en pouvoir donner la preuve directe, on peut cependant considérer le fait comme très vraisemblable. Aujourd'hui encore, les mariages partiels, par lesquels les femmes des Arabes Hassinyeh s'engagent pour quelques jours de la semaine seulement, ressemblent fort à la polyandrie matriarcale des Naïrs et le mariage temporaire, le mariage *mol'a* des anciens Arabes s'en rapproche aussi beaucoup.

C'est vraisemblablement ce mariage que désigne le prophète, quand il tonne contre la « fornication ».

Par le mariage *mol'a* la femme ne quitte pas sa demeure ; sa tribu conserve les droits qu'elle a sur elle, et ses enfants n'appartiennent pas au mari. Enfin l'union conjugale est contractée seulement pour un temps déterminé. Ces ma-

1. R. Smith, *Kinship, etc.*, p. 137.

riages *mol'a* n'avaient rien de déshonorant et n'empêchaient nullement les femmes, redevenues libres à l'expiration du bail, de trouver des épouseurs ¹.

La coutume du mariage *mol'a* fut longtemps en usage en Arabie. Ammien en parle ², dit que la femme recevait un prix, une indemnité, de son mari temporaire et que, s'il arrivait aux contractants de vouloir continuer à vivre ensemble, à l'expiration du temps fixé, on inaugurait une union plus durable par une cérémonie symbolique, durant laquelle la femme offrait à son mari un javelot et une tente.

Le prophète lui-même se décida à grand'peine à condamner le mariage *mol'a*. Une tradition lui fait dire que « si un homme et une femme se conviennent, leur union doit durer d'abord trois nuits, après quoi ils se séparent ou demeurent ensemble, à leur gré ³ ».

En fait, le mariage *mol'a* ne fut aboli qu'au temps d'Omar et il importe de remarquer à son sujet que ce mode de mariage, si singulier qu'il puisse nous paraître, était, pour la femme, fort supérieur à la servitude du harem musulman. C'était un contrat personnel, dans lequel ses parents n'intervenaient point, et qui ne la ravalait pas du rang de personne indépendante à l'humiliation de n'être plus qu'une chose possédée. Le mariage *mol'a* indique d'ailleurs des mœurs fort libres, qu'attestent aussi quantité de faits et traditions, particulièrement certains rites religieux des Chananéens, des Araméens, des Hébreux païens et aussi les pratiques licencieuses des femmes et des filles dans le temple de Baalbek.

Peu à peu le mariage *mol'a* céda la place au mariage

1. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 69, 141-143.

2. *Id.*, *Ibid.*, t. XIV, p. 4.

3. *Id.*, *Ibid.*, p. 67.

définitif, au mariage *ba'al*, par lequel le jeune fille allait habiter avec son mari et lui devait fidélité. Les mariages de ce genre furent recherchés d'abord par les chefs, à qui ils assuraient des alliances. Par suite, ils devinrent honorables et graduellement détrônèrent l'ancienne coutume matrimoniale¹. Dès lors, les femmes qui continuèrent à vivre à l'ancienne mode furent déshonorées, considérées comme des prostituées, dont la demeure était indiquée par un drap spécial. En même temps le goût de la paternité naquit chez les hommes et, en cas de doute à son sujet, des sages, dont c'était la profession, signalaient les caractères auxquels un homme pouvait reconnaître sa descendance².

II. — DE LA POLYANDRIE EN GÉNÉRAL

J'ai cité ou résumé à peu près tous les renseignements qui nous sont parvenus sur la polyandrie ancienne et moderne. Il en résulte qu'en aucune manière on n'est autorisé à considérer cette forme d'union conjugale comme ayant été générale. Pourtant elle a pu devenir nécessaire dans un bon nombre de sociétés grossières; elle a pu même s'imposer, spécialement dans des contrées mal pourvues où la lutte pour vivre était rude, où les conflits guerriers avec les tribus voisines étaient incessants et où, pour durer, la communauté devait diminuer les *impedimenta* et les bouches inutiles. Dans de pareilles conditions, des hommes, encore sauvages ou barbares, recourent sans hésitation et par toute la terre à l'infanticide des filles et, comme, d'autre part, les chefs, les puissants, accaparent autant de femmes que possible, la

1. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 141-143.

2. Id., *Ibid.*, p. 143.

débauche des femmes non mariées et les ménages polyandriques deviennent des palliatifs nécessaires.

Nous avons vu qu'il y a deux genres principaux de polyandrie : la polyandrie matriarcale et la polyandrie patriarcale. Dans la première, la femme ou la fille ne quitte pas sa famille ou sa *gens*; parfois même on lui laisse le droit de choisir ses maris, qui ne sont point parents entre eux, et dont la femme dépend à peine, puisqu'elle reste avec les siens et enfante pour eux.

Au contraire, dans la polyandrie patriarcale, la femme, capturée ou achetée, est en quelque sorte déracinée; elle quitte ses protecteurs naturels pour aller habiter avec ses époux, auxquels elle appartient, qui sont en nombre limité, presque toujours frères ou parents, et à qui elle ne peut être infidèle sans autorisation.

L'une et l'autre forme de mariage polyandrique supposent une absence parfaite de pudeur, de réserve sexuelle, de délicatesse morale. Mais nous savons que ces qualités ne peuvent être que les fruits d'une longue culture. Sous ce rapport, polyandrie matriarcale et polyandrie patriarcale se valent. Mais il importe de remarquer que la première asservit beaucoup moins la femme. En revanche, la seconde permet déjà d'établir une sorte de filiation paternelle, puisque les maris sont d'ordinaire de même sang. Pour ce motif, elle est réputée supérieure.

En effet la polyandrie matriarcale coïncide toujours avec la forme familiale primitive, avec le matriarcat, c'est-à-dire avec un système qui ne tient nul compte de la filiation paternelle et laisse les enfants à la tribu de la mère.

Au contraire la polyandrie patriarcale ébauche déjà une sorte de famille paternelle, avec droit d'aînesse attribué au fils premier-né.

Nous aurons à étudier en détail le patriarcat et le ma-

riarcat. La polyandrie, même dans sa forme réputée la plus élevée, la forme thibétaine, ne constitue d'ailleurs qu'un patriarcat des plus imparfaits, puisqu'il y a encore confusion des pères.

Il s'en faut qu'on doive considérer la polyandrie patriarcale comme ayant toujours précédé l'autre.

Cela semble vrai seulement pour l'Arabie ancienne. Partout ailleurs on ne peut que le supposer. On se tromperait également, si l'on admettait *a priori* que la polyandrie patriarcale implique un degré de civilisation supérieure à celle des pays à polyandrie matriarcale. Les anciens Arabes, dont nous parle Strabon, pratiquaient la polyandrie fraternelle, et pourtant nous savons qu'ils étaient à peine civilisés, cannibales et tellement féroces que leurs femmes les accompagnaient dans les combats pour achever et mutiler les ennemis blessés. On voyait ces furies se faire des colliers et des anneaux de jambes avec des nez et des oreilles et même manger le foie d'un ennemi mort¹.

Au total, la polyandrie est une forme conjugale, exceptionnelle, aussi rare que la polygamie est commune. Il faut ranger à côté des mariages à l'essai, des mariages temporaires. Avec nos idées européennes sur la fidélité conjugale, obligatoire de par le droit de propriété, nous avons peine à concevoir même la possibilité de cette absence parfaite de jalousie, de cette placidité des maris copartageants. C'est de la grossièreté sans aucun doute. Mais comment qualifier notre morale et nos lois, qui donnent au mari trompé droit de vie et de mort sur sa compagne infidèle et, sous ce rapport, nous ravalent au niveau des sauvages? Les mœurs grossières valent-elles moins que les mœurs féroces? On peut, je crois, conclure que les unes et les autres sont animales.

¹ I. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 284.

CHAPITRE VI

LE MARIAGE PAR CAPTURE

- I. *Du rapt.* — Le rapt et le mariage. — Le rapt en Tasmanie, en Australie, à la Nouvelle-Guinée, en Afrique, en Amérique, chez les Tartares, chez les Hindous, chez les Hébreux, chez les anciens Celtes. — Le rapt des concubines dans la Grèce antique.
- II. *Le mariage par capture.* — Le cérémonial de la capture dans le mariage. — Capture symbolique chez les Esquimaux, chez les Indiens du Canada, au Guatemala, chez les Mongols, chez les aborigènes du Bengale, à la Nouvelle-Zélande, chez les Arabes, chez les Grecs anciens, dans la Rome antique, en Circassie, chez les Celtes modernes, en Livonie.
- III. *Signification du cérémonial par capture.* — L'exogamie violente n'a pas été universelle. — Le rapt et le mariage par achat. — Ce que veut dire le cérémonial de la capture.

I. — DU RAPT

A vrai dire, le mariage par capture, dont nous avons maintenant à nous occuper, n'est pas une forme de mariage; ce n'est qu'une manière de se procurer une ou plusieurs femmes, quel que soit du reste le régime matrimonial en usage. Si pourtant l'on ne peut se dispenser d'étudier spécialement le mariage par capture, c'est qu'on lui a fait jouer en sociologie un rôle capital. Selon quelques auteurs, il aurait été universel, nécessaire, et aurait, partout et toujours, précédé l'exogamie.

A coup sûr, cette théorie, trop générale, est contestable ; mais ce qui est hors de doute, c'est que le rapt des femmes a été largement pratiqué par toute la terre, que très souvent il a été considéré comme glorieux et que, dans bien des pays, il s'est atténué en mariage pacifique.

Rien de plus naturel et de plus simple que le rapt chez des tribus sauvages ou barbares, estimant la violence, en usant largement et qui, nous l'avons vu précédemment, sont presque toujours coutumières de l'infanticide féminin. Mais l'usage, si répandu, du rapt a-t-il en sociologie théorique la grande importance qu'on a voulu lui attribuer ? C'est une question à laquelle nous pourrions répondre seulement après avoir consulté les faits.

Dans toute la Mélanésie, l'enlèvement a été le moyen primitif de se procurer des femmes ou plutôt des esclaves à tout faire, absolument à la discrétion du ravisseur. Le révérend Bonwick nous dit bien qu'en Tasmanie et par suite en Australie l'enlèvement n'était le plus souvent que simulé et résultait d'un accord préalable entre la femme et l'homme¹, mais la manière sauvage dont s'effectuait le rapt prouve surabondamment que l'accord amiable était exceptionnel. L'Australien, qui désire enlever une femme appartenant à une autre tribu, rôde traitreusement autour du campement. Vient-il à découvrir une femme sans protecteur, il se jette sur elle, l'étourdit d'un coup de massue (*douak*), la saisit par son épaisse chevelure, la traîne ainsi dans le bois voisin, puis, quand elle a repris ses sens, il l'oblige à le suivre au milieu des siens et là il la viole en leur présence, car elle est devenue sa propriété, son animal domestique². La femme enlevée se résigne ordinairement sans difficulté ; en

1. *Daily Life and Origin of the Tasmanians*, p. 65.

2. Dumont-d'Urville, *Hist. univ. des voy.*, t. XVIII, p. 225. — Oldfield, *Trans. Ethn. Soc.*, t. III, p. 250.

effet le plus souvent elle a changé de maître, mais point de sort.

Quelquefois deux hommes s'associent pour commettre un de ces rapt; ils se glissent dans un campement voisin, la nuit et sans bruit; l'un d'eux enroule autour de son javelot barbelé les cheveux d'une *lubra* endormie, l'autre lui met sur la poitrine la pointe du sien. Elle se réveille et n'ose crier; on l'emmène, on la lie à un arbre, puis on revient de la même manière faire une seconde capture; après quoi l'on rentre en triomphe parmi les siens¹. Les captives se révoltent rarement, car elles sont en quelque sorte habituées à l'enlèvement. Dès l'enfance, elles ont été familiarisées avec le sort qui les attend, puisque le simulacre du rapt est un des jeux des petits Australiens². Plus tard la vie d'une jolie Australienne est marquée par une série de complots pour l'enlever, de rapt successifs, qui la font passer de main en main et l'exposent aux blessures reçues dans les conflits, aux mauvais traitements infligés par les autres femmes parmi lesquelles on l'introduit. Parfois elle est ainsi entraînée fort loin, à des centaines de milles du lieu de sa naissance³.

Le devoir de la tribu à laquelle appartient la femme enlevée est bien de la venger, et l'Australien a, à sa manière, un vif sentiment de certaines obligations, pour lui morales; mais, le plus souvent, pour éviter de trop grands dommages, les tribus s'abouchent et le ravisseur se soumet à un talion symbolique, réglé d'avance. Muni de son petit bouclier d'écorce, il se place à une quarantaine de mètres d'un groupe de dix guerriers, appartenant à la tribu lésée et chacun de ceux-ci lui lance de deux à trois javelots, presque

1. *Chamber's Journal*, p. 22, octobre (1864).

2. Collins, *English Colony in New-South Wales*, p. 362.

3. G. Grey, *Travels in North Western Australia*, t. II, p. 249.

jours évités ou parés. Dès lors, l'offense est effacée et la paix rétablie¹.

Mêmes mœurs chez les Papous de la Nouvelle-Guinée. Bali, les hommes enlèvent et violent aussi brutalement les femmes qu'ils rencontrent isolées ; puis, ils s'entendent avec le chef de la tribu moyennant compensation². De même aux îles Fidji le rapt, réel ou simulé, était ordinaire et même glorieux. Un chef de guerre y présidait. La femme ravie ou bien se sauvait quelquefois près d'un protecteur, ou se résignait, et alors un festin donné aux parents terminait l'affaire³.

Pour voir dans ces coutumes bestiales quelque chose qui ressemble à un mariage, il faut être en proie à une idée fixe, une vraie monomanie matrimoniale. Il n'y a point là de mariage par capture, mais bien de l'esclavage par capture. Il n'est point, d'ailleurs, chez les Australiens, la seule manière de se procurer des femmes. Souvent on procède réciproquement, par voie d'échange, et l'on acquiert une femme en donnant en troc une autre femme dont on peut disposer : une sœur, une parente⁴. Certaines tribus avaient aussi institué une sorte de promiscuité réglementée, un mariage collectif entre tous les hommes d'un clan et toutes les femmes d'un autre. J'aurai à revenir sur cette forme singulière d'association sexuelle. Pour le moment je me borne à noter que le rapt n'est pas toujours obligatoire en Australie.

Il ne l'est pas davantage chez les nègres d'Afrique ; il y est même beaucoup plus rare qu'en Mélanésie, mais là aussi il ne constitue pas du tout un mariage. On s'enlève réciproquement des femmes, comme on s'enlève toute autre

1. *Chamber's Journal*, 1864.

2. *Notices on the Indian Archipelago*, p. 90.

3. *Williams, Fiji and the Fijians*, t. 1^{er}, p. 174.

4. *Mac Lennan, Primitive Marriage*, p. 321.

chose. Ainsi les Hottentots Damaras volent souvent des femmes aux Hottentots Namaquois ¹. Chez les Mandingues, les Timanis, il n'y a pas de mariage par capture, à proprement parler; on achète déjà la fille aux parents, bien entendu sans la consulter; puis l'acquéreur, aidé de ses amis, enlève brutalement son acquisition, qu'elle le veuille ou non. C'est une simple affaire commerciale; la fille est une valeur d'échange représentant un certain nombre de jarres de vin de palme, des étoffes, etc.

Chez les indigènes d'Amérique, le rapt brutal était ou est encore fort commun. A la Terre-de-Feu, les jeunes Fuégiens enlèvent une femme dès qu'ils ont pu construire ou se procurer un canot ². De tribu à tribu, les Patagons en guerre exterminent les hommes et emmènent les femmes. Les Patagons Oens font, chaque année, au temps « de la feuille rouge », des excursions chez les Fuégiens pour leur enlever leurs femmes, leurs chiens et leurs armes ³. Les Indiens riverains de l'Amazone et de l'Orénoque se ravissent continuellement des femmes, aussi chaque tribu tantôt en manque, tantôt en regorge ⁴. Les Caraïbes se procuraient si généralement des épouses de cette manière que leurs femmes ne parlaient pas d'ordinaire la langue des hommes ⁵. Dans la tribu peau-rouge des Mandans, le rapt des jeunes femmes était une cause perpétuelle de trouble, de désordres, de vengeances proportionnées au pouvoir et à la colère des parents de la femme ravie ⁶.

Un peu par toute la terre, chez tous les peuples sauvages

1. Campbell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIX, p. 343.

2. Laing, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 31.

3. Fitzroy, *Voy. Adventure and Beagle*, t. II, p. 182.

4. Fitzroy, *loc. cit.*, t. II, p. 205.

5. Mac Lemman, *loc. cit.*, p. 48.

6. Id., *Primitive Marriage*, p. 71. — Lewis et Clarke, *Travels to the Source of the Missouri River*, t. I^{er}, p. 231.

ou barbares, on trouve des mœurs analogues. Les Tartares, dit Burnes, font leurs femmes des prisonnières qu'ils capturent dans les combats¹.

Le Code de Manou mentionne encore ce mode primitif d'union plus ou moins conjugale : « Quand on enlève par force de la maison paternelle une jeune fille, qui crie au secours et qui pleure, après avoir tué ou blessé ceux qui veulent s'opposer à cette violence et fait brèche aux murs, ce mode (de mariage) est dit celui des géants². »

La Bible rapporte plusieurs faits du même genre. Ainsi la tribu de Benjamin se procura des femmes en massacrant les habitants de Jobez-Gibad et en y capturant quatre cents vierges ; une autre fois, les Benjamins pratiquèrent un rapt sabin, en enlevant des femmes, pendant une fête, près de Béthel.

Les Israélites, ayant vaincu les Madianites, tuèrent tous les hommes, suivant la coutume sémitique, et emmenèrent les bestiaux, les enfants et les femmes³. Mais Moïse, comme toujours, directement inspiré par l'Éternel, leur ordonna de mettre à mort les femmes et même les enfants mâles et de garder les petites filles et les vierges⁴. Il y avait seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur, ce qui sans doute veut dire des prêtres. Des brebis, des bœufs, des ânes et des filles qui restaient, Moïse préleva encore la cinquantième partie, qu'il donna aux lévites du tabernacle⁵.

Cette férocité, cette grossière assimilation des femmes capturées au bétail ne sont pas spéciales au peuple de Dieu ;

1. *Hist. univ. des voyages*, t. XXVII, p. 130.

2. *Code de Manou*, liv. III, p. 33.

3. *Nombres*, t. XXXI, p. 7-9.

4. *Ibid.*, p. 15-18.

5. *Ibid.*, p. 40-47.

elles étaient dans les mœurs des Arabes primitifs¹, ou plutôt de tous les Sémites encore sauvages ou barbares.

Le rapt guerrier a d'ailleurs été largement pratiqué dans toutes les races et par toute la terre. Un vieux poème irlandais, le *Duan Eiranash*, parle de trois cents femmes enlevées par les Pictes aux Gaëls, qui, se trouvant ainsi et d'un seul coup dépourvus de femmes, s'allièrent alors aux Irlandais.

Je me bornerai à ces exemples glanés un peu partout, et qu'il serait si facile de multiplier. Ils suffisent amplement à établir que, dans les sociétés primitives, la femme, étant tenue en fort médiocre estime, est absolument ravalée au niveau des objets mobiliers et des animaux domestiques ; qu'elle représente un butin comme un autre ; qu'on en peut user et abuser sans crainte. Mais, dans ces pratiques bestiales, il n'y a rien qui ressemble, même de loin, au mariage, et l'on n'est nullement fondé à appeler ces rapt brutaux des mariages. Même dans les pays où il existe un vrai mariage, les mœurs et les lois tolèrent longtemps l'introduction dans la maison du mari d'esclaves capturées et traitées par le maître en concubines à côté de l'épouse ou des épouses légitimes. Les héros d'Homère profitent encore largement de cette tolérance légale et, quand la Clytemnestre d'Eschyle se justifie d'avoir tué son mari, elle allègue, entre autres circonstances atténuantes, l'intime commerce d'Agamemnon avec son esclave Cassandre.

A vrai dire, dans tout cela le mariage n'a rien à voir. Nous verrons d'ailleurs que, dans bien des contrées, le concubinat, légal et patent, a coexisté ou coexiste à côté du mariage sans se confondre avec lui. Il importe de réserver le nom de *mariage par capture* au mariage légal et pacifique, dans le cérémonial duquel figurent des pratiques rappelant ou simulant par survivance le rapt primitif de la femme.

1. R. Smith, *Kinship*, etc.

II. — LE MARIAGE PAR CAPTURE

Pourtant ce rapt symbolique ne signifie pas toujours que l'enlèvement de la femme a précédé la pacifique union conjugale. Il représente surtout une survivance mentale, la tradition d'une époque plus ou moins lointaine où la violence était tenue en haute estime et où il était glorieux de se procurer à main armée des esclaves à tout faire. Dans les pays où existe le cérémonial de la capture, le beau temps du rapt est d'ordinaire quelque peu passé, mais l'esprit en est toujours hanté et, même en se mariant pacifiquement, après contrat ou marché débattus, on aime à symboliser dans le cérémonial du mariage les enlèvements d'antan, qu'on ne peut plus ou qu'on n'ose plus commettre. Ces pratiques ont aussi une autre portée : elles signifient que la nouvelle épousée, alors presque toujours achetée aux parents, doit être entièrement subordonnée au maître qu'on lui a donné, et occuper dans la maison conjugale une place des plus humbles.

Pour toutes ces raisons, le cérémonial symbolique de la capture a été ou est encore usité chez nombre de peuples, lors de la célébration des mariages. On le retrouve un peu par toute la terre. Chez les Esquimaux du cap York, les mariages sont arrangés à l'amiable par les parents des futurs époux et, dès l'enfance de ces derniers, néanmoins la cérémonie conjugale doit simuler un enlèvement. Il faut que la future épousée fuie, se défende des pieds et des mains, crie à tue-tête jusqu'à ce que son nouveau maître ait réussi à la transporter dans sa hutte, où elle s'installe aussitôt joyeusement¹.

1. J. Hayes, *La Mer libre du pôle*, p. 448-449.

De même au Groenland le fiancé enlève ou fait enlever sa fiancée; et, dans ce dernier cas, il a recours au ministère de deux ou trois vieilles femmes¹.

Chez les Indiens du Canada, où il y a parfois un vrai mariage conclu devant le chef de la tribu, quand celui-ci a prononcé la formule matrimoniale, « le mari se retourne, se baisse, prend sa femme sur son dos et la porte jusqu'à sa tente aux acclamations des spectateurs² ».

Des tribus peaux-rouges, observées par Lafitau, symbolisaient le rapt jusque dans les relations intimes entre jeunes époux; c'était de nuit que le mari devait s'introduire dans le wigwam de sa femme; il eût commis une grave inconvenance en se permettant d'y pénétrer le jour³.

Dans l'ancien Guatemala, où les mariages se célébraient avec une certaine pompe, le père du fiancé envoyait une députation d'amis chercher sa future et l'un de ces envoyés devait charger la fille sur ses épaules et la porter jusqu'à un point désigné, voisin de la maison du fiancé⁴.

En Asie, dans la vaste région mongoloïde s'étendant du Kamtchatka au pays des Turcomans, le cérémonial de la capture est toujours en honneur.

Ce symbolisme de la capture est particulièrement curieux chez les Kamtchadales. Là, ce n'est pas en triomphateur que l'époux s'introduit dans la famille de la femme, puisqu'il doit au préalable faire acte de servitude, aller trouver les parents de la fille qu'il désire, se mettre à leur service et prendre sa bonne part des travaux domestiques. Ce temps d'épreuve peut même durer longtemps, des années⁵; et sûre-

1. Egède, *History of Greenland*, p. 143.

2. Carver, *Travels*, p. 374.

3. Lafitau, *Mœurs des sauvages américains*, t. I^{er}, p. 576.

4. Bancroft, *Native Races*, etc., t. II, p. 668.

5. Kotzebue (*Deuxième Voyage*), *Hist. univ. des roy.*, t. XVII, p. 392.

nent c'est un singulier prélude à un mariage par capture violente ; pourtant, quand le temps du noviciat est expiré, le futur époux doit triompher violemment et publiquement de la résistance de sa fiancée. Celle-ci est cuirassée de vêtements épais et superposés, de courroies, de filets. De plus elle est gardée et défendue par les femmes de la *iourte*. Cependant le mariage n'est définitivement conclu que si, le fiancé surmontant tous ces obstacles, réussit à pratiquer sur sa future si bien défendue, une sorte d'outrage à la pudeur qu'elle-même doit confesser en criant *ni ni*, d'un ton plaintif. Mais les filles et les femmes de garde tombent sur l'assaillant à grands cris et à grands coups, lui arrachent les cheveux, lui égratignent le visage, quelquefois le renversent. La victoire exige souvent des assauts multipliés et bien des jours de combat. Est-elle enfin remportée, la fiancée l'a-t-elle reconnue elle-même ? dès lors, le mariage est conclu et il se consomme le soir même dans la *iourte* de l'épousée, qui est emmenée dans la maison de son mari, le lendemain seulement ¹.

Le cérémonial de la capture persiste encore dans les mariages des Kalmouks, des Toungouses, des Turcomans, mais en devenant moins grossiers.

Chez les Kalmouks la fille est d'abord payée au père, puis enlevée sur un cheval caparaçonné, et après une feinte résistance ². La coutume varie : tantôt on se contente de placer de force la fiancée sur un cheval ; tantôt elle s'enfuit, toujours à cheval, mais est poursuivie et atteinte par le fiancé, qui consomme le mariage sur-le-champ, puis ramène sa prise dans sa tente ³.

Les Toungouses, plus grossiers, procèdent par un attentat à

1. Beniouski, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 408.

2. H. de Hell, *Travels in the Steppes of the Caspian Sea*, p. 289.

3. Clarke, *Travels, etc.*, t. I^{er}, p. 433.

la pudeur, comme chez les Kamtchadales : le futur doit attaquer sa fiancée, déchirer ses habits¹.

Chez les Turcomans, le mariage se peut conclure avec ou sans le consentement des parents. Dans le second cas, les jeunes gens s'enfuient et vont demander asile dans un *obah* voisin. Ils y sont toujours bien accueillis et y séjournent un mois ou six semaines. Pendant ce temps, les anciens des deux *obahs* négocient un arrangement avec les parents; on fixe d'un commun accord le prix de la fille, qui ensuite rentre au domicile paternel, où avant d'habiter avec son mari, elle doit rester six mois, un an, même davantage, et pendant tout ce temps, le mari ne la peut voir qu'en cachette. Parfois la fugue s'exécute avec le consentement préalable des parents et alors ce n'est plus qu'un enlèvement symbolique², une comédie.

En effet le rapt, plus ou moins réel, est souvent remplacé chez la plupart des nomades de l'Asie centrale et notamment chez les Turcomans par un pur cérémonial. Alors, la jeune fille, revêtue de son costume de fiancée, enfourche un cheval fougueux, qu'elle lance au galop, en ayant à sa selle un chevreau ou un agneau fraîchement tués. Le fiancé et toutes les personnes de la noce, à cheval aussi, poursuivent la future épousée qui doit, par des voltes, des évolutions habiles, se dérober et empêcher qu'on lui puisse enlever l'animal qu'elle emporte³. Tout cela n'est, on le voit, que la mimique du rapt, et il y a dans ces diverses coutumes une gradation ménagée : tout d'abord détournement réel de la fille, mais il est entendu d'avance que l'affaire ne finira pas tragiquement; puis détournement qu'on peut appeler légal, puisqu'il est autorisé par les parents; enfin simple cérémonie symbolique du rapt violent.

1. Ernan, *Travels in Siberia*, t. II, p. 372.

2. Fraser's, *Journey*, t. II, p. 372-375.

3. A. Vambéry, *Voy. d'un faux derviche*, p. 235.

Des coutumes très analogues se retrouvent chez un certain nombre d'aborigènes du Bengale.

Les Kurmis et autres *soudras* célèbrent le mariage par un combat simulé. Parfois les fiancés se marquent au front avec du sang ; ce qui semble bien être l'origine de la coutume singulière et presque générale dans l'Inde du *sindrada*¹, consistant à marquer au vermillon le front de la fiancée. Le vermillon a vraisemblablement remplacé le sang et le sang peut et doit sans doute symboliser un rapt violent.

Chez les Mech et les Kacharis, le fiancé, assisté de ses amis, se rend à la maison de sa future ; il y rencontre les amis de celle-ci et les deux troupes simulent un combat, dans lequel le futur époux est toujours vainqueur ; la fiancée finit par être enlevée et son mari n'a plus qu'à faire fête aux amis des deux camps et à payer au père le prix de la fille².

Chez les Soligas, l'homme enlève la jeune fille, de son consentement bien entendu, et s'en va, comme le font les Mongols, passer avec elle le temps de la lune de miel dans un village voisin ; après quoi les deux époux rentrent au bercail et y donnent une fête³.

La coutume de l'enlèvement simulé existe encore chez d'autres tribus aborigènes de l'Inde, chez les Khonds, les Badagas, etc.

Il est évident que, dans l'humanité primitive, enlever une femme, violemment et à main armée, a été considéré comme un glorieux exploit, puisque, chez les races les plus diverses, le mariage pacifique affecte si volontiers dans la forme des allures de conquête violente.

A la Nouvelle-Zélande, pour épouser une fille, on s'adressait

1. Dalton, *Ethn. Bengal*, p. 319.

2. Id., *Ibid.*, p. 86.

3. Buchanan, *Journey from Madras*, t. II, p. 178.

soit au père, soit au plus proche parent; puis, le consentement obtenu, on ravissait de force la future, qui devait résister énergiquement. Comme les Néo-Zélandaises étaient robustes, la lutte, si courtoise qu'elle fût, était rude; les vêtements de la jeune fille étaient d'ordinaire mis en lambeaux et, pour l'entraîner à une distance d'une centaine de mètres, il fallait quelquefois des heures¹.

Parfois la mère de la fiancée s'en mêlait aussi. M. Yate cite un cas de ce genre. Il s'agit d'une mère tout à fait heureuse du mariage de sa fille, mais obligée par la coutume d'y faire en apparence une violente opposition. Les époux, au sortir de l'église, car ils étaient convertis, rencontrèrent la vieille femme, vociférant et s'arrachant les cheveux, injuriant le missionnaire, tout en lui disant à demi-voix de ne pas s'en émouvoir, car tout cela n'était pas sérieux².

Dans certains districts de la Nouvelle-Zélande, il fallait que le futur mari enlevât réellement la fille. Une fois le mariage négocié et en principe conclu, tous les parents surveillaient la fiancée avec le plus grand soin et se tenaient prêts à la défendre. Le jeune homme devait à tout prix s'emparer de sa future à main armée; il y allait de son honneur, et souvent il était fort maltraité en s'efforçant de mener à bonne fin sa glorieuse entreprise³.

Le cérémonial de la capture procède évidemment d'habitudes de rapt, anciennes ou non; il est donc tout naturel de le rencontrer chez les Bédouins d'Arabie, coutumiers de *razzias*, comme tous ceux de leur race. Chez les Bédouins du Sinaï, la comédie se joue au naturel. Le fiancé, assisté d'une couple d'amis, attaque la fille, alors qu'elle ramène les troupeaux. Celle-ci se défend vigoureusement, à coups

1. Earle, *Residence in New-Zealand*, p. 244.

2. Yate, *New-Zealand*, p. 96.

3. Moerenhout, *Voy. aux îles du Grand Océan*, t. II, p. 68.

le pierre, et est d'autant plus estimée qu'elle a déployé plus l'énergie. Pourtant on finit par la conduire à la tente de son père, où le nom du futur époux est proclamé. Après quoi, on habille la jeune fille en fiancée, on la place sur un chameau, toujours malgré sa feinte résistance, et on la promène dans le campement. Une fête et des présents terminent la cérémonie¹.

Chez les Arabes Mezeyne, les choses sont poussées plus loin. La fille, soi-disant capturée, s'évade et se réfugie dans les montagnes où ses amies lui ont d'avance préparé des provisions. Le fiancé rejoint sa future épouse dans sa retraite et c'est là que se consomme le mariage. Après quoi le couple revient au domicile paternel, que la femme, à moins de grossesse, ne doit pas quitter avant un an.

La comédie matrimoniale n'est pas toujours aussi compliquée. Chez les Amezes, la fiancée se sauve seulement de tente en tente et est enfin conduite par quelques femmes à une tente préparée à quelque distance; son fiancé l'y attend, mais il doit cependant l'obliger à y entrer; cela fait, les femmes se retirent².

Chez les Maures de Java, rapporte Schouten, le père de l'épousée l'apporte, toute emmaillotée, au futur. Celui-ci, aidé de deux de ses paranymphes, la charge sur un cheval et se sauve avec elle. Une fois arrivé dans sa maison, il y cache sa femme et sort brusquement, sans remercier ses aides et amis.

Nombre de peuples européens ont aussi pratiqué le cérémonial du mariage par capture. Les Béotiens, dit Pausanias, menaient les femmes à la maison du mari dans un chariot, dont on brûlait ensuite et solennellement le timon,

1. Burckardt, *Notes*, etc., t. 1^{er}, p. 263.

2. Id., *Ibid*, t. 1^{er}, p. 107.

pour indiquer que la femme était dès lors possédée et ne devait plus songer à quitter la demeure du maître. Mais c'est surtout à Sparte que, dans l'antiquité grecque, fut usitée la cérémonie nuptiale de la capture¹. Un passage, souvent cité, de la *Vie de Lycurgue* par Plutarque, nous renseigne avec détails sur ce point : « Il falloit que ceulx qui se vouloient marier, ravissent celles qu'ilz vouloient espouser, non point de petites garses, qui ne fussent pas encores en aage de marier, ains grandes filles, vigoureuses, et jà meures pour porter enfans : et, quand il y en avoit une ravie, celle qui avoit moyenné le mariage venoit, qui luy rasoit ses cheveux jusques au cuir, puis la vestoit d'un habillement d'homme avec la chaussure de mesme et la couchoit dessus une paillasse toute seule, sans chandelle. Cela fait, le nouveau marié, n'estant ny yvre, ny plus délicatement vêtu que de coustume, ains ayant soupé comme à son ordinaire, s'en retournoit secrettement en la maison : là où il délioit la ceinture à son espousée, et la prenant entre ses bras la couchoit sur un liet, et y demouroit quelque temps avec elle, puis s'en retournoit tout doucement au lieu où il avoit accoustumé de dormir avec les autres jeunes hommes : et de là en avant continuoit tousjours à faire de mesme, estant tout le long du jour et dormant la nuict avec ses compagnons excepté qu'il alloit aucune fois veoir sa femme à la desrobée, ayant crainte et honte d'estre apperceu par aucun de la maison : à quoy la nouvelle mariée l'aidoit aussi de son costé, espiant les occasions et moyens, comment ilz se pourroient trouver ensemble sans qu'ils feussent apperceux, etc. »².

A Rome, le cérémonial de la capture se conserva longtemps

1. Dèmeunier, *Esprit des différents peuples*, t. 1^{er}, p. 296.

2. Plutarque, trad. Amyot, *Lycurgus*, XXVIII.

is les mariages plébéiens, sans confarréation ou coempn. Comme en tant d'autres pays, on jouait la comédie. L'enlèvement de la fiancée par le fiancé avec résistance, l'interdiction de la mère et des parentes¹. Dans les mariages plus respectables, le cérémonial de la capture était simplifié, mais très significatif encore. Les cheveux de la mariée étaient séparés avec la pointe d'un javelot (*hastu celibaris*)², et pour cette cérémonie symbolique, on préférait une épée ayant percé le corps d'un gladiateur. Puis la mariée, conduite à la maison du mari, devait y entrer sans toucher le seuil; on le lui faisait franchir, en la soulevant³. Il est curieux de retrouver, aujourd'hui encore, cette même coutume en Chine et difficile de n'y point reconnaître le symbolisme schématique du rapt.

Un cérémonial analogue est toujours en usage en Circassie. Au milieu d'une fête, le fiancé, escorté de ses amis, fait l'acquisition et enlève sa fiancée, qui dès lors devient sa femme⁴. En outre, le nouveau marié circassien ne doit, comme à Sparte, visiter la nouvelle épouse qu'à la dérobée et cela pendant un an, terme évidemment calculé, comme il l'était à Sparte, d'après la durée d'une grossesse probable⁵.

Il n'y a pas encore bien longtemps, un cérémonial du même genre s'observait tout près de nous, dans le pays des Celtes. Au jour fixé, la fiancée et ses amis, tous à cheval, venaient prendre le fiancé; mais ils se trouvaient en présence des amis de la jeune fille, aussi à cheval, et il en résultait un simulacre de combat, pendant lequel la future épouse s'enfuyait en croupe derrière son plus proche parent. Mais aussitôt l'escadron du fiancé, comptant parfois

1. Apulée, *Ane d'or*, IV.

2. Plutarque, *Romulus*. — Ovide, *Fastes*, 2.

3. Lucan., II. — Virgile, *Énéide*, IV.

4. Louis Moser, *The Caucasus and its People*, p. 31.

5. Wake, *Evolution of Morality*, t. 1^{er}, p. 401.

deux ou trois cents chevaux, galopait à sa poursuite. Finalement on rejoignait la fugitive et tout se terminait par un festin et des réjouissances communes¹.

En Livonie, chaque mariage était aussi l'occasion d'un combat de cavalerie simulé, comme chez les Gallois, mais il se livrait avant le mariage². De même en Pologne, en Lithuanie, en Russie, l'enlèvement de la fille précédait souvent le mariage.

J'arrêterai ici l'énumération de ces coutumes qui, toutes, sont manifestement symboliques de l'enlèvement. On en retrouve encore la trace dans certains districts de notre Bretagne contemporaine, où le représentant du marié, le *bazvalan* et les parents de la promise chantent, en alternant, des poésies de circonstance, dans lesquelles l'un demande et les autres refusent la fiancée, en offrant à sa place soit une jeune sœur, soit la mère, soit la grand'mère³. — Notre enquête est terminée; il nous reste maintenant à nous demander quel est le sens de ce cérémonial si répandu dans tous les temps et tous les pays.

III. — SIGNIFICATION DU CÉRÉMONIAL DE LA CAPTURE

L'auteur d'un intéressant ouvrage sur le mariage primitif, M. Mac Lennan, et, à sa suite, un grand nombre de sociologistes, ont admis que, dans les sociétés sauvages, les unions, les associations sexuelles se sont faites le plus souvent par l'enlèvement violent de la femme, puis que peu à peu ces raptus sont devenus amiables et qu'il en est résulté une exogamie pacifique, retenant de l'ancienne coutume

1. Lord Kames, *Sketches of the History of Man*, liv. I^{er}, sect. 6.

2. *Historia de gentibus septentrionalibus* (1555), lib. XIV, cap. II.

3. La Villemarqué, *Barzaz Breiz*.

eusement le cérémonial. Que les choses aient pu se passer ainsi dans un certain nombre de contrées, cela est vraisemblable; mais il faut se garder de voir là une évolution générale et nécessaire.

Sûrement les hordes, les tribus sauvages enlèvent volontiers les femmes et les filles de leurs voisins et ennemis, des petit groupes avec lesquels elles luttent sans cesse pour l'existence. Elles leur ravissent leurs femmes, comme toute autre chose, et imposent aux captives le rôle, peu enviable, d'esclaves à tout faire. Étant donnée la brutalité de l'homme primitif, le sort de la femme capturée est nécessairement des plus durs, et il est naturel que les femmes de la tribu ne le briguent point. Ainsi, avec ou sans motif, l'Australien assomme sa femme capturée, lui perce les membres de son javelot, etc. Une étrangère, une prisonnière, violemment amenée dans une société où elle ne peut compter sur aucun appui, sera évidemment plus résignée à ces mauvais traitements et, presque toujours, on pourra les lui faire subir impunément. Mais on n'a pas pour cela un parti pris d'exogamie. Nous avons vu que l'Australien, coutumier du rapt primitif dans toute sa brutalité, ne s'y décide qu'à son corps défendant, seulement dans le cas où il ne peut se procurer par simple troc la femme convoitée.

Enlever une femme est certainement fort tentant. On évite ainsi de l'acheter aux parents, ce qui est de règle à peu près partout en pays sauvage ou barbare, mais l'opération ne s'effectue pas sans risques et sans représailles plus ou moins dangereuses et, avant de l'entreprendre, on y regarde à deux fois.

Il faut bien se garder de confondre le rapt et le mariage; rien n'est plus distinct chez les sauvages et même chez les civilisés. Peut-être même les dangers, les inconvénients de l'enlèvement brutal ont-ils donné l'idée du marché conju-

gal primitif, d'une convention pacifique, aux termes de laquelle et moyennant compensation une fille était cédée à un homme par ses ayants droit. En principe, cette transaction commerciale laissait bien à l'acquéreur sur la marchandise féminine la plupart des droits dérivant de la capture violente; mais, en fait, ces droits étaient nécessairement mitigés, car la femme, ainsi cédée de gré à gré, n'était plus complètement abandonnée des siens.

Ainsi, en Polynésie, du moins à la Nouvelle-Zélande, le mari meurtrier de sa femme, pourtant achetée, encourait le talion des parents, à moins qu'elle ne fût coupable d'adultère¹. Il en était souvent ainsi, mais non toujours cependant. Ainsi chez les Vitiens, en livrant la fille à son acquéreur, le père ou le frère disaient au futur époux : « Si vous en étiez mécontent, vendez-la, tuez-la, mangez-la; vous en êtes le maître absolu². » Bien plus près de nous, dans l'ancienne Russie, le père, au moment du mariage, donnait quelques coups de fouet à sa fille, en lui disant : « Si tu n'obéis pas désormais, tu seras châtiée par ton mari³. »

De telles mœurs nous disent assez clairement pourquoi, dans tant de pays, on a tenu à introduire dans les cérémonies du mariage des pratiques symboliques rappelant le rapt violent. Tout d'abord, en raison même des dangers auxquels il exposait le ravisseur, le rapt fut considéré comme une action d'éclat et l'on trouvait du plaisir à le simuler. Mais en outre et surtout le cérémonial de la capture symbolisait aussi la sujétion de la femme achetée ou cédée par les parents; il sanctionnait les droits, presque toujours excessifs, que l'époux acquérait sur l'épousée. Généralement

1. *Voyage de l'« Astrolabe »*.

2. Moerenhout, *Voy. aux îles*, t. II, p. 62.

3. Démeunier, t. I^{er}, p. 191.

en effet, le cérémonial de la capture coïncide avec une très grande sujétion de la femme, là même où il n'est plus qu'une survivance fort lointaine. A Sparte, par exemple, la femme pouvait encore être prêtée par le mari, et il en était de même dans la Rome antique où elle était, suivant l'expression légale, *in manu*, assimilée aux esclaves, et où le *pater familias* avait sur elle droit de vie et de mort.

On est donc fondé à croire que, dans les pays civilisés, où, aujourd'hui encore, la législation conjugale procède du droit romain, la position subordonnée qui est faite à la femme est le dernier vestige du primitif mariage par capture, du rapt atténué en marché, tel que le pratiquait la Rome des premiers âges.

● CHAPITRE VII

LE MARIAGE PAR ACHAT ET PAR SERVITUDE

- I. *Du pouvoir des parents.* — L'hypothèse du matriarcat primitif. — La filiation maternelle et le sort de la femme. — Droit de propriété des parents sur les enfants. — Ventes conjugales des petites filles, en Afrique, en Polynésie, en Amérique, dans l'Inde.
- II. *Du mariage par servitude.* — Le travail, valeur d'échange. — Mariage par servitude chez les Peaux-Rouges, dans l'Amérique centrale, dans l'Inde, chez les Hébreux. — Influence du mariage par servitude sur le sort de la femme.
- III. *Mariage par achat.* — Chez les Hottentots et les Cafres, dans l'Afrique moyenne, en Polynésie, en Amérique, chez les Mongols, en Chine, chez les aborigènes de l'Inde, chez les Berbères, chez les Indous, en Malaisie, dans l'antiquité gréco-romaine. — Le mariage dotal. — Signification morale du mariage par achat.

I. — DU POUVOIR DES PARENTS

Le mariage par capture, c'est-à-dire la coutume du rapt, suppose nécessairement un profond dédain pour la femme ravie, pour les antipathies ou sympathies qu'elle peut ressentir. C'est qu'en effet, aussi loin que puissent remonter nos investigations historiques et ethnographiques, nous voyons qu'à de très rares exceptions près, dans toutes les sociétés humaines, la sujétion de la femme a été la règle et que cette sujétion a été d'autant plus dure que la civilisation était

moins avancée. Quelques sociologues ont prétendu que la filiation maternelle impliquait, pour la femme, une sorte d'âge d'or, de règne des Amazones, pendant la durée duquel la femme, centre de la famille, en aurait été le chef honoré. L'ethnographie tout entière dément cette hypothèse. Aujourd'hui le matriarcat complet n'existe nulle part, mais la parenté maternelle est commune et nous ne voyons pas qu'elle entraîne pour la femme un sort bien doux. Ce système de filiation indique nécessairement une société grossière où la paternité est encore indécise. Or il est de règle que la femme soit d'autant plus méprisée que l'homme est moins développé. Dans les sociétés primitives, où il n'y a d'autre droit que celui de la force, la femme, en raison de sa faiblesse relative, est toujours traitée avec une extrême brutalité. Il est malaisé, sans perdre la qualité d'homme, d'être moins intelligent que l'Australien, et difficile également d'imaginer une servitude plus cruelle que celle de la femme australienne, toujours battue, souvent blessée, parfois tuée et mangée, quand cela convient à son propriétaire. Les Vitiens, notablement plus intelligents que les Australiens, se faisaient un jeu de battre leur mère, d'attacher leurs femmes aux arbres pour les fouetter¹. Un Vitien, nommé Loti, uniquement pour sortir du commun, pour acquérir quelque notoriété, dévora sa femme, après l'avoir fait cuire sur un feu, que, sur son ordre, elle avait dû allumer elle-même². La morale du pays ne condamnait en rien ce caprice féroce. Mais de telles mœurs sont aussi peu conciliables que possible avec l'illusion d'une société matriarcale, dans laquelle une place d'honneur aurait été accordée à la femme.

Dans les sociétés primitives, le sort des enfants est, si possible, plus subordonné encore que celui de la femme. L'in-

1. Williams, *Viti et les Vitiens*, t. 1^{er}, p. 156.

2. T. Pritchard, *Polynesian Reminiscences*, etc., p. 371.

fanticide, au moment de la naissance, n'est pas même un péché véniel. Plus tard les parents exercent sans conteste le droit de vie et de mort sur leur progéniture et, quand l'esclavage est institué, ces enfants deviennent souvent une véritable marchandise. En résumé, le « droit du père de famille » est sans bornes.

De ce primitif droit de propriété laissé aux parents sur les enfants est résulté, tout naturellement et presque par toute la terre, le droit de les marier sans les consulter. En outre, comme on avait eu longtemps l'habitude de les vendre, on garda celle de considérer le mariage comme une simple affaire commerciale, et peu à peu même le mariage par achat détrôna le mariage par capture, mais après avoir longtemps coexisté avec lui. Rapt et achat avaient, chacun, leurs avantages et leurs inconvénients. Le rapt ne coûtait rien et il procurait des femmes ou des concubines sur lesquelles on avait tous les droits sans exception; mais, dans la pratique, il n'était pas exempt de danger, et, une fois accompli, il exposait encore à des vengeances, à des représailles. On se résigna donc volontiers à l'achat de la femme, dès qu'on put disposer de quelques valeurs d'échange, et comme rien, absolument rien ne faisait obstacle au caprice ou à l'avidité des parents, on négocia souvent les mariages les plus insensés, notamment des mariages d'enfants.

Cet usage de vendre les enfants, surtout les filles, pour une future association conjugale est très commun par toute la terre.

A la Nouvelle-Calédonie, les enfants sont fiancés par les parents, presque au moment de leur naissance. — Dans l'Afrique noire, notamment chez les Hottentots, dont les femmes vieillissent vite, les hommes avisés retiennent,

des années à l'avance, de petites filles destinées à succéder à leurs femmes actuelles ¹. Dans l'Achanti, des petites filles de dix à douze ans, ainsi vendues, sont déjà légalement considérées comme les femmes de leur acquéreur, quoiqu'elles n'aient pas encore quitté leurs mères, et toute privauté, toute familiarité, prises avec elles par un autre homme que leur propriétaire, sont punies d'une amende au profit de ce dernier ².

De même en Polynésie, les pères, les mères, les parents décidaient des unions conjugales des enfants, des années avant que ces unions fussent réellement possibles ³.

Chez les Moxos et les Chiquitos de l'Amérique du Sud, les mariages prématurés étaient si bien entrés dans les mœurs qu'au dessus de quatorze ans pour les hommes et de douze ans pour les filles, il n'y avait plus de célibataires. Dans leurs missions américaines, les jésuites avaient complètement adopté cette coutume indigène et souvent ils mariaient des jeunes filles de dix ans à des garçons de treize ans. Naturellement ces mariages d'enfants entraînaient parfois des veuvages également précoces. D'Orbigny dit avoir vu, chez les tribus dont je parle, un veuf de douze ans et une veuve de dix ans ⁴.

Au temps de Marco Polo, les Tartares d'Asie célébraient des mariages bien plus singuliers encore, des mariages d'enfants décédés. Les familles dressaient le contrat, comme si leurs enfants eussent été vivants, célébraient solennellement une noce symbolique, puis brûlaient non moins solennellement le contrat fictif, ce qui était, croyait-on, le moyen de le faire tenir dans l'autre monde, aux jeunes époux disparus. Dès lors il y

1. Burchell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVI, p. 330.

2. Bowdich, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 430.

3. Moeronhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, 67.

4. *Homme américain*, t. 1^{er}, p. 40.

avait alliance entre les familles contractantes, comme si le mariage eut été réel ¹.

Chez les Reddies de l'Inde, on marie souvent une jeune femme de seize à vingt ans à un petit garçon de cinq à six. Puis l'épousée va vivre conjugalement soit avec le père de son époux postiche, soit avec un oncle ou un cousin maternel. Les enfants qui résultent de ces unions extra-conjugales sont attribués au bambin, qui est réputé le mari légal. Quand une fois ce dernier est arrivé à l'âge viril, sa femme légitime est vieille et alors à son tour, il s'unit à la femme d'un autre gamin, auquel il suscite aussi des enfants pseudo-légitimes ².

Les mariages d'enfants, du moins de petites filles, sont encore très ordinaires, dans l'Inde, chez les brahmanes, et l'on voit souvent des brahmanes sexagénaires épouser, à prix d'argent, des petites filles de cinq à sept ans ³.

Sur ce point, comme sur la plupart des autres, nos ancêtres d'Europe n'ont pas été plus délicats que les races sauvages ou barbares des autres pays. Ainsi Plutarque nous apprend que, dans l'Italie ancienne, les filles étaient fréquemment mariées avant l'âge de douze ans, mais qu'elles ne devenaient épouses qu'à cet âge ⁴.

Aujourd'hui encore, les paysans russes se conduisent souvent comme les Reddies de l'Inde et il n'est pas rare de voir, là où règne le régime de *Mir*, de jeunes garçons de huit à dix ans mariés à des filles de vingt-cinq à trente ans. Très souvent alors le chef de la famille devient le mari effectif de la femme ⁵, pendant que grandit l'époux légal.

1. Marco Polo (édition populaire), p. 61.

2. Shortt, *Trans. Ethn. Soc.* (Nouv. série), t. VII, p. 194.

3. Sonnerat, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 350. — *Lettres édifiantes*, t. X, 23.

4. *Parallèle de Lycurgue et de Numa*, 4-2.

5. E. de Laveleye, *De la Propriété*, p. 35.

II. — DU MARIAGE PAR SERVITUDE

De tous ces faits il ressort évidemment que, dans les sociétés peu ou point cultivées, les enfants sont laissés à l'arbitraire discrétion des parents. Ceux-ci, ayant sur leur progéniture tous les droits sans exception, les considèrent comme leur propriété et ne se font pas faute de vendre leurs filles, mariées ou non, dès qu'elles constituent une valeur notable. C'est même cette vente des filles, qui est la forme la plus répandue du mariage primitif ou de ce qu'il nous convient d'appeler ainsi. — Dans les sociétés quelque peu civilisées, où il y a des valeurs d'échange, des animaux domestiques, des provisions amassées, des esclaves, l'achat d'une femme se débat, comme toute autre transaction, et la marchandise se livre contre un prix convenu. Dans un état de civilisation plus primitif, quand l'homme vit surtout de chasse et de pêche, au jour le jour, et n'est pas toujours assez riche pour acheter une femme, les valeurs échangeables, considérées comme l'équivalent de la fille recherchée, sont souvent remplacées par une certaine somme de travail, par des services rendus aux parents, et il en résulte une forme particulière de mariage : le mariage par servitude.

Ce mode de mariage n'était pas rare chez les Indiens de l'Amérique du Nord. Tantôt le futur s'engageait pour un temps déterminé à servir les parents de la fille. Il chassait pour eux, creusait ou construisait des canots, cultivait la terre, là où l'agriculture était en usage¹. Parfois le mari n'était pas complètement asservi : il devait seulement céder aux parents de sa femme une partie des produits de sa chasse et

¹ Laflotte, t. I^{er}, p. 557-560.

n'était pas exempté de ce tribut avant qu'il lui fût né une fille, laquelle devenait à titre d'indemnité la propriété de l'oncle maternel de sa femme¹.

Souvent, pendant le temps de sa servitude volontaire, le mari restait dans la famille de sa femme, et il y jouait réellement le rôle d'une sorte d'esclave².

Dans les sociétés plus civilisées de l'Amérique centrale, la coutume du mariage par servitude s'était néanmoins conservée. Chez les Kenai, le futur mari allait, pendant un an, tous les matins chez les parents de la fiancée pour y préparer les aliments, apporter de l'eau, chauffer la chambre de bain; puis une fois son année de servage achevée, il emmenait la fille³. — Dans le Yucatan, le gendre devait servir son beau-père pendant trois ou quatre ans. Cette manière de faire devint même une coutume générale à laquelle il était immoral de se soustraire⁴. Chez les Mayas, le fiancé était obligé de se construire une maison vis-à-vis de celle de son futur beau-père, et il y demeurait cinq à six ans, fournissant pendant tout ce temps du travail servile⁵.

Pour être plus commune qu'ailleurs en Amérique, la coutume du mariage par servitude n'est point confinée dans ce continent. Ainsi les Limbous et les Kirantis indigènes du Bengale, achètent souvent leurs femme, moyennant un certain temps de travail abandonné au père, dans la maison duquel ils restent jusqu'à parfait payement⁶. On sait d'ailleurs que le mariage par servitude n'est point particulier aux sauvages des races inférieures, puisque, la Bible nous l'apprend, Jacob n'épousa Lia et Rachel, les filles de Laban, qu'au prix de

1. Lafitau, t. 1^{er}, 557-560.

2. Domenech, *Voy. pittoresque*, etc., p. 508.

3. H. Bancroft, *Native Races of the Pacific States*, etc., t. 1^{er}, p. 134.

4. Id., *loc. cit.*, t. II, p. 606.

5. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 662.

6. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 104.

quatorze années de servitude. Sans m'étendre plus longtemps sur le mariage par servitude, je remarquerai, en passant, qu'il avait pour résultat de donner au mari une situation subordonnée vis-à-vis de la femme ou tout au moins de la famille de la femme où il avait été si longtemps traité en esclave ou en serviteur. Il en résultait souvent, pour l'épouse, ainsi acquise, une certaine indépendance. Ainsi chez les Kenaï, dont j'ai parlé tout à l'heure, la femme avait le droit de retourner chez son père, si elle n'était pas bien traitée par son mari¹. Le mariage par servitude avait donc en fait un côté moral ; il atténuait la sujétion, toujours dure, parfois cruelle, à laquelle la femme est soumise dans la plupart des sociétés sauvages ou barbares.

III. — MARIAGE PAR ACHAT

Le mariage par achat est bien autrement répandu que le mariage par servitude ou servage. Par toute la terre, chez toutes les races et dans tous les temps, là où l'histoire peut nous renseigner, on en trouve des exemples bien authentiques, permettant d'affirmer que, pendant l'âge moyen de civilisation, le droit des parents sur les enfants et spécialement sur les filles comprenait en tous pays la faculté de les vendre. Je vais consulter à ce sujet toutes les grandes races humaines et les faits probants ne me manqueront pas ; force me sera même de me restreindre.

Chez les Hottentots et chez les Cafres, la valeur d'échange du pays étant le bétail, c'est en vaches ou en bœufs que se paient les filles, et le taux de la marchandise varie suivant les fluctuations de l'offre et de la demande. Chez les Grands

1. Bancroft, *Native Races of the Pacific States*, t. 1^{er}, p. 134.

Namaquois, Levaillant vit conclure une affaire conjugale à très bon marché, pour une seule vache¹; mais ce prix peut être décuplé². Chez les Corannas, l'homme fait sa demande en amenant un bœuf devant la maison de la fille. Lui permet-on de tuer l'animal? cela veut dire que la demande est agréée. Dans le cas contraire, on renvoie le prétendant et parfois à coups de pierre³. Les filles hottentotes sont vendues tantôt dans leur tribu, tantôt dans une tribu voisine. Ainsi, lors du voyage de Burchell, il y avait, entre les Hottentots Bachapins et les Hottentots Koras, un actif commerce de filles⁴.

A en croire Livingstone, chez les Cafres Makololos, le prix payé au père aurait aussi pour objet de racheter le droit de propriété, qu'il garderait sans cela sur les enfants de sa fille.

Dans l'Afrique moyenne, en Sénégambie, dans la vallée du Niger, chez les Mandingues, les Peuls, etc., les mariages se réduisent aussi, presque toujours, à une vente de la fille par les ayants droit. Chez les Timannis, dit Laing, le prétendant porte d'abord aux parents une jarre de vin de palme ou un peu de rhum. Si sa demande est favorablement accueillie, les présents sont acceptés et le donateur est invité à revenir, ce qu'il fait en apportant une seconde jarre de vin, quelques kolas, quelques mesures d'étoffe et des chapelets. Tout est alors définitivement conclu et l'on annonce à la fille qu'elle est mariée⁶.

Chez les Maures de la Sénégambie, les marchés conjugaux se font à peu près de la même manière, cependant la fille a

1. Levaillant, *Hist. univ. des roy.*, t. XXIV, p. 348.

2. Burchell, *Hist. univ. des roy.*, t. XXVI, p. 486.

3. Campbell, *Hist. univ. des roy.*, t. XXIX, p. 363.

4. Id., *Ibid.*, t. XXVI, p. 486.

5. *Neue Missionsreise in Süd-Afrika*, t. 1^{er}, p. 317.

6. Laing, *Hist. univ. des roy.*, t. XXVIII, p. 31.

le droit de refuser, mais à la condition de renoncer à jamais au mariage, sous peine de devenir l'esclave de son premier prétendant, dans le cas où l'on essaierait de la marier à un autre¹. Cependant ce droit de refus, si limité qu'il soit, constitue déjà un progrès notable, qui n'existe pas toujours dans des sociétés bien plus civilisées. Il en faut rapprocher quelques autres coutumes en vigueur çà et là, dans cette région moyenne de l'Afrique, confinant au Sahara et où la population est fortement mélangée de sang berbère. Il est à remarquer, que presque partout en pays berbère, la sujétion de la femme est ou a été un peu moins rude.

A Sackatou, la fille est d'ordinaire consultée par ses parents, mais pour la forme ; jamais elle ne refuse. Dans le même district, les jeunes gens du peuple se demandent d'abord leur consentement mutuel, puis celui de leurs parents. Chez les gens riches, le marié constitue à sa future un douaire consistant en femmes esclaves,alebasses sculptées et montées, remplies de millet, de dourrah et de riz, en pagnes, bracelets, objets de toilette, aussi en pierres pour moudre le grain, mortiers pour le battre, etc. Tous ces présents sont portés en grande pompe, sur la tête des femmes esclaves, à la maison du mari, quand l'épousée s'y rend pour la première fois.

A Kouranko, les jeunes filles sont souvent vendues par leurs parents, et le plus cher possible, à des vieillards riches. Force leur est de se soumettre, mais, une fois veuves, elles reprennent leur liberté et se rattrapent en choisissant à leur gré un jeune mari, qu'elles comblent de soins et d'attentions². Or, nous verrons que, dans bien des civilisations relativement avancées, le veuvage même ne gratifie point

1. Clapperton, *Second voyage*, t. II, p. 86.

2. Laing, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 71.

la femme d'une liberté dont on ne la croit jamais digne.

A Wowow et à Boussa, l'émancipation de la femme est notablement plus grande. Ce n'est plus le père, c'est la grand'mère, qui donne ou refuse sa petite-fille, et, si l'aïeule est décédée, la fille devient libre d'agir à son gré¹. Ce fait, s'il est exact, est infiniment plus curieux que tous les autres et il est propre à réjouir les sociologistes pleins de foi, qui admettent, dans une lointaine antiquité, l'existence d'un régime matriarcal assignant à la femme la première place dans la famille. Mais continuons notre enquête.

En Polynésie, le mariage par achat était habituel. A la Nouvelle-Zélande, l'homme achetait la fille et offrait des présents aux parents².

Dans la Polynésie, en général, le prétendant offrait des cochons, des étoffes, etc. Si sa demande était agréée, la conclusion du marché ne traînait guère ; la fille était, séance tenante, livrée à l'acquéreur ; un lit polynésien était dressé dans la maison du père de la fiancée et les nouveaux époux y passaient la nuit. Le lendemain, on célébrait un festin, auquel on invitait ses amis et dont quelques cochons faisaient les frais³.

A Taïti, on concluait aussi des mariages à terme et dans ce cas les présents, cochons, étoffes, pirogues, etc., devaient équivaloir en importance à la durée de l'union⁴.

Mais en dépit de la vente, le père polynésien conservait toujours sur sa fille le droit de domaine éminent et, quand les présents lui semblaient insuffisants, il reprenait la marchandise pour la louer ou vendre à un amateur plus généreux. Survenait-il un enfant, le mari, l'acquéreur, était libre

1. R.-J. Lander, *Hist. univ. des voy.*, t. XXX, p. 244.

2. Duperrey, *Hist. univ. des voy.*, t. XVIII, p. 157.

3. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 62.

4. Cook (Troisième voyage), *Hist. univ. des voy.*, t. X, p. 232.

ou de tuer le nouveau-né, ce qui se faisait en lui appliquant sur la bouche et le nez un morceau d'étoffe mouillée, ou de le laisser vivre, mais, dans ce dernier cas, il gardait d'ordinaire la femme pendant toute sa vie. Si l'union était stérile ou si les enfants étaient mis à mort, l'homme avait toujours le droit d'abandonner la femme, quand et comme il lui semblait bon ¹. C'était une esclave qu'il avait achetée et à laquelle il pouvait renoncer à volonté ².

Dans le grand continent américain, et du nord au sud, la coutume de l'achat de la fille est commune à un grand nombre de peuples. Chez les Peaux-Rouges, la marchandise féminine se payait ordinairement en chevaux et en couvertures. Quand la fille avait été vendue à un blanc, puis abandonnée, comme il arrivait souvent, les parents en reprenaient possession et en trafiquaient une seconde fois ³. En Colombie, ce qui était surtout prisé, c'était l'aptitude de la femme au travail et ses qualités de bête de somme valaient à ses parents un plus ou moins grand nombre de chevaux ⁴.

Chez les Peaux-Rouges de la Californie septentrionale, les filles étaient vendues et achetées, comme tout autre objet, et on ne songeait même pas à les consulter. Le prix en était payé au père et l'on emmenait la fille tout uniment, comme s'il se fut agi d'un cheval. Les prétendants pauvres devaient naturellement s'effacer devant les riches et il en résultait que les vieillards opulents accaparaient toutes les belles jeunes femmes ⁴. Aucune cérémonie nuptiale; pourtant chez les Modocs, la conclusion de l'affaire est marquée par une fête, mais les fiancés n'y prennent point part.

Les parents peaux-rouges n'abandonnent pas toujours

1. Cook (Troisième voyage), *Hist. univ. des voy.*, t. X, p. 232.

2. Domenech, *Voy. pittoresque*, etc., p. 511.

3. Bancroft, *Native Races of Pacific*, etc., t. 1^{er}, p. 276.

4. Id., *Ibid*, t. 1^{er}, p. 349.

entièrement leur fille mariée et, si elle est trop maltraitée par l'acquéreur, ils ont la faculté de la reprendre, en en restituant le prix, puis naturellement de la revendre à un autre ¹. Des coutumes socialistes coexistent parfois avec ces mœurs conjugales si grossières. Souvent la demeure nuptiale est préparée par la tribu, ou bien, comme en Colombie, les amis se cotisent pour payer au père le prix de la fille ². Les prétendants californiens traitent quelquefois l'affaire à crédit ; mais alors l'homme est dit « à demi marié » et force lui est de vivre en esclave chez les parents de la fille jusqu'à parfait paiement, car il n'y a aucune différence essentielle entre le mariage par servitude et le mariage par achat. En Amérique, comme ailleurs, la morale est simplement l'expression des habitudes et des besoins, aussi l'achat de la femme a-t-il fini par devenir une chose honorable et, chez les Peaux-Rouges californiens, l'on méprise les enfants d'une femme, qui n'a rien coûté à son mari ³.

Les Papayos du Nouveau-Mexique ne se contentent pas de vendre leurs filles de gré à gré ; ils les mettent à l'encan. Quant aux habitants des curieux phalanstères néo-mexicains appelés *pueblos*, comme ils sont notablement plus développés que la plupart de leurs congénères américains, ils ont aussi des coutumes matrimoniales moins grossières et, chez eux, ce qui est rare en pays sauvage, le poursuivant, une fois agréé par les parents, essaie de charmer sa future en lui donnant, tous les jours et des heures durant, des sérénades amoureuses ⁴.

Chez les tribus, à demi civilisées pourtant, du Guatémala,

1. Bancroft, *Native Races*, t. 1^{er}, p. 412.

2. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, 276-349.

3. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 349.

4. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 549.

5. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 549.

du Nicaragua, les unions conjugales étaient aussi déterminées par des présents faits aux parents et, au Guatémala, les jeunes gens étaient, jusqu'au dernier moment, tenus dans une complète ignorance de l'affaire, aussi bien le jeune homme que la jeune fille ¹. Au Nicaragua pourtant, il existait une exception curieuse dans certaines villes où, dans une fête spéciale, les jeunes filles avaient le droit de choisir librement leurs maris parmi les jeunes gens présents ².

Chez les Moxos, chez les Guaranis, le prix payé aux parents est encore la raison décisive des mariages ³. Pourtant les Guaranis exigent en outre que l'acquéreur ait montré des qualités viriles à la chasse ou à la guerre ⁴. La lutte pour l'existence est rude encore et, pour conserver une ou plusieurs femmes, il faut être capable non seulement de les nourrir mais encore de les défendre.

Les Mongols d'Asie achètent leurs femmes tout comme les Mongoloïdes d'Amérique, dont je viens de parler.

Chez les Mongols nomades, les Tartares de l'Asie septentrionale, les parents règlent les mariages avec une autorité absolue et sans consulter les parties plus spécialement intéressées. Le marché est âprement débattu entre les parents, et le prix à payer par l'acquéreur ou sa famille est très exactement déterminé, les futurs époux ne sont même pas avertis ; leurs sentiments, leurs désirs, leurs répugnances ne sont pas pris en considération. Le prix de la fille s'acquitte en bétail, moutons, bœufs, chevaux ; en pièces de toile, en eau-de-vie, en beurre, en farine, etc. Tout étant bien convenu, on rédige, devant témoins, le contrat de vente, mais la fille est livrée seulement après la cérémonie du mariage, qui,

1. Bancroft, *Native Races*, etc., t. II, p. 666-667.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 667.

3. *Lettres édifiantes*, t. X, p. 202.

4. A. d'Orbigny, *L'homme américain*, t. II, p. 307.

nous l'avons vu précédemment, a la forme de la capture¹.

Les Turcomans ont des mœurs fort analogues à celles des Tartares. Chez eux, le prix de la fille s'évalue surtout en chameaux et il en faut d'ordinaire cinq pour payer une fille; mais, comme à leurs yeux la femme n'est pas un objet de luxe, comme elle doit non seulement veiller aux affaires du ménage, mais encore fabriquer des objets, des valeurs d'échange, dont la famille tire profit, les femmes expérimentées, les veuves, pourvu qu'elles soient passables, sont sur le marché conjugal bien plus recherchées que les jeunes filles. Ce n'est plus cinq chameaux, mais bien cinquante et même cent que peut coûter une veuve encore en bon état². Le poursuivant ne peut-il réunir immédiatement la valeur de la femme qu'il convoite, il a recours au mariage par capture et se réfugie avec la belle dans le camp voisin.

L'affaire s'arrange toujours; on transige et le ravisseur prend l'engagement de payer un certain nombre de chameaux et de chevaux, qu'il se procure d'ordinaire en allant marauder sur les frontières de la Perse. C'est pour lui une véritable dette d'honneur, et il la doit acquitter dans le plus bref délai possible³.

Ces mœurs barbares de la Mongolie se sont naturellement atténuées en Chine, mais sans changer essentiellement au fond. La jeune fille y est, aussi bien qu'en Tartarie, considérée comme la propriété des parents et son dressage est si parfait qu'elle n'a pas même la velléité d'être consultée avant d'être mariée ou plutôt vendue à beaux deniers comptants⁴. Dans la famille chinoise, les filles comptent pour

1. Timkowski, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXIII, p. 332. — Huc, *Voy. dans la Tartarie*, etc., t. 1^{er}, p. 298-299.

2. Fraser, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXV, p. 118.

3. Burnes, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXVII, p. 270.

4. *Lettres édifiantes*, t. X, p. 138. — Huc *L'Empire chinois*, t. II, p. 255.

si peu de chose qu'elles y portent seulement des numéros d'ordre : première née, deuxième née, auxquels on ajoute un surnom¹. Le prix de la fille achetée est payé aux parents en deux versements effectués, le premier, quand on est tombé d'accord et au moment de la signature du contrat ; l'autre, le jour de la célébration du mariage². Le mariage par capture ne saurait naturellement être en usage dans la vieille civilisation chinoise, mais la trace en reste encore dans le cérémonial, puisque la nouvelle épousée est enlevée au-dessus du seuil de la maison conjugale, comme il était d'usage de le faire dans l'ancienne Rome.

Disposer de leurs filles comme ils l'entendent, et en tirer profit, a semblé par toute la terre si naturel aux parents, que beaucoup d'aborigènes de l'Inde se conduisent à peu près comme les Mongols. Les filles sont vendues par les parents chez les Kolhan, les Bendkars, les Limbous et les Kirantis, chez les Moundas, les Santals, les Oraons, les Muasis, les Bihors, les Hos, les Boyars, les Nagas, les Gonds, etc.³. Le prix de la fille varie de trois à quatorze roupies, ou bien s'évalue en têtes de bétail, en mesures de riz. Parfois la marchandise féminine est rare et chère, car ce sont des pays où a régné longtemps la coutume de l'infanticide féminin ; il arrive alors ou bien que les filles sont condamnées au célibat, comme chez les Hos⁴, ou bien, comme chez les Nagas, que les mariages sont tardifs et que le fiancé doit souvent subir le mariage par servitude⁵. Parfois enfin les filles sont enlevées, comme cela se fait chez les Kolhans, par les fiancés impatients, et après le rapt, des arbitres négocient une transaction⁶. —

1. Comte d'Hérison, *Journal d'un interprète en Chine*, p. 7.

2. Hue, *L'Empire chinois*, t. II, p. 256.

3. Dalton, *Descriptive Ethnology of Bengal*, passim.

4. Id., *Ibid.*, p. 190.

5. Id., *Ibid.*, p. 41.

6. Dalton, *loc. cit.*, p. 192.

Je noterai en passant, que chez les Nagas, le mariage par servitude a son effet ordinaire, qui est d'abaisser le mari et de relever la femme; en effet, chez ces indigènes, la femme tout en s'astreignant à de rudes travaux est traitée comme l'égalé de son mari¹.

Dans quelques autres tribus aborigènes de l'Inde, on trouve même des coutumes matriarcales. Ainsi, chez les Pani-Kocch, les maris laissent à leurs femmes, très laborieuses, le soin de la propriété, et, en se mariant, l'homme va vivre avec sa belle-mère et lui obéit ainsi qu'à sa femme. En outre dans cette tribu, ce sont les mères qui négocient les mariages; les pères ne s'en mêlent point².

Enfin, chez les Yerkalas, l'oncle maternel a le droit de réclamer, pour ses fils, les deux filles aînées de sa sœur ou d'y renoncer moyennant une indemnité de huit pagodes³.

De l'argent, toujours de l'argent! Chez tous les peuples et dans toutes les races, le mariage se ramène souvent à une question pécuniaire. Sous ce rapport les Berbères, les Sémites et les Aryens ne se distinguent pas des autres types humains. — Chez certains Touâregs du Sahara, nous dit Duveyrier, c'est la fille elle-même qui indemnise le père, et c'est à la vieille mode italienne, *more tusco*, qu'elle gagne le pécule d'affranchissement, qui lui est nécessaire pour se marier : « Le père, avant que sa fille se marie, exige d'elle le remboursement, prélevé sur son corps, de ce qu'elle a coûté à sa famille... et la fille, déshonorée selon nous, rachetée suivant les idées locales, est d'autant plus recherchée qu'elle aura eu plus de succès dans le commerce de ses attraits⁴. »

Au contraire des Touâregs, les Sémites, Hébreux et Arabes,

1. Dalton, *loc. cit.*, p. 41.

2. Id., *Ibid.*, p. 91.

3. Shortt, *Trans. Ethn. Soc.* (nouvelle série), t. VII, p. 187.

4. Duveyrier, *Touâregs du Nord*, p. 340.

attachaient et attachent encore un prix énorme à la virginité de la fiancée ; mais le mariage n'en était ou n'en est pas moins, pour eux, une simple vente. L'histoire du mariage de Jacob nous a déjà prouvé que le mariage par servitude se pratiquait chez les anciens Hébreux. Plus tard le consentement de la femme devint nécessaire, ce qui est un grand progrès, mais le mari n'en dut pas moins de manière ou d'autre acheter sa femme¹.

Chez les Arabes contemporains, le mariage est une simple vente, nullement déguisée. Un jurisconsulte arabe nous en donne même la formule, qui est très nette ; la voici : « Je te vends ma fille pour telle somme. — J'accepte. » Ailleurs le même auteur dit : « La femme en se mariant vend une partie de sa personne. Dans un marché, on achète une marchandise ; dans un mariage, on achète le champ génital². » On ne saurait parler plus nettement. Pourtant le consentement de la femme est nécessaire ; c'est elle qui est censée se vendre et le prix du marché lui constitue un douaire. Il en était de même chez les Hébreux.

Quelle qu'ait été leur religion, la plupart des peuples aryens ont aussi considéré le mariage comme un marché. Les Afghans musulmans achètent leurs femmes, et celles-ci sont si bien regardées comme une propriété, qu'en cas de veuvage, elles ne peuvent se remarier sans que le second mari indemnise la famille du premier³.

Dans l'Inde brahmanique, la fille est aussi achetée aux parents. Un curieux verset du Code de Manou nous apprend même comment on dédommageait l'acheteur, en cas de substitution de personne : « Si, après avoir montré à un

1. Wake, *Evolution of Morality*, t. II, p. 68.

2. Sidi Khélil, *Précis de jurisprudence musulmane*, trad. Perron (cité par E. Meynier), in *Études sur l'Islamisme*, p. 152, 156.

3. Elphinstone, *Tableau du royaume de Caboul*, t. I^{er}, p. 168.

prétendu une jeune fille, dont la main lui est accordée, moyennant la gratification d'usage, on lui en donne une autre pour épouse, il devient le mari de toutes les deux pour le même prix : telle est la décision de Manou¹. » Les choses n'ont guère changé : « Pour dire qu'ils vont se marier, dit un rédacteur des *Lettres édifiantes*, en parlant des Hindous, ils disent d'ordinaire qu'ils vont acheter une femme. » Pourtant les parents ne s'approprient pas entièrement la somme payée par l'acquéreur et une grande partie de cette somme sert à acheter des bijoux pour la nouvelle épousée².

Les anciens Malais de Sumatra avaient résolu de trois manières différentes le problème conjugal : tantôt l'homme achetait et emmenait la femme, selon l'universelle coutume; tantôt la femme achetait l'homme, qui venait alors habiter avec sa famille; tantôt enfin les deux époux se mariaient sur un pied d'égalité³. Il faut noter en passant cette dernière forme matrimoniale, qui est absolument exceptionnelle.

Dans toute l'Europe, aussi bien dans l'antiquité gréco-latine que chez les barbares, on a jadis considéré la jeune fille comme une propriété négociable, et le mariage comme une vente.

Les Sagas nous apprennent que les pères scandinaves mariaient leurs filles sans les consulter, à la manière des sauvages, et recevaient du gendre une indemnité⁴.

Chez les Germains, la fille ne pouvait se marier sans l'autorisation de son père ou de son plus proche parent, qui touchait d'abord des arrhes payées par le fiancé⁵; quant à l'épousée, elle recevait l'*oscle* ou prix du premier baiser, puis

1. *Code de Manou*, liv. VIII, p. 204.

2. *Lettres édifiantes*, t. XIV, p. 382.

3. Marsden, *History of Sumatra*, p. 262

4. Nials, *Saga*, t. I^{er}, p. 9-10.

5. Rambaud, *Hist. civil française*, p. 107.

le *morgengabe*, ce qui lui constituait un douaire. En revanche, la veuve germaine, comme la veuve afghane, était la propriété des parents de son mari et ne pouvait se remarier sans leur autorisation¹.

Dans la Grèce primitive, on achetait la fille par des présents au père ou des services rendus². Le père pouvait même marier sa fille comme il l'entendait, et, à défaut de fils, la léguer par testament à un étranger en même temps que l'héritage avec lequel elle faisait corps³.

À Rome aussi, la fille était la propriété de son père et, jusqu'à Antonin, celui-ci eut le droit de la remarier, quand le mari était absent depuis trois ans⁴. Le mariage par achat avait sûrement été la forme primitive du contrat conjugal. En effet, la *confarreatio*, union solennelle, religieuse, en présence de dix témoins, était un mariage patricien. L'*usus* ou la consécration d'une union libre, après une année de cohabitation, ressemble fort au mariage polynésien. Mais la forme conjugale la plus commune, celle qui succéda à l'*usus* et précéda sûrement la *confarreatio*, était le mariage par achat, la *coemptio*.

La coemption finit avec le temps par devenir purement symbolique; on remettait la femme au mari, qui, pour la forme, lui donnait quelques pièces d'argent; mais la cérémonie n'en est pas moins éloquente et elle prouve clairement que, dans le principe, la femme avait été, à Rome comme ailleurs, assimilée par les parents à une chose, à une propriété vénale. — Quand, à Athènes et à Rome, on voulut donner à la femme mariée une situation moins abaissée, on se borna simplement à opposer l'argent à l'argent, on imagina

1. *Hist. succes. des femmes.*

2. Aristote, *Politique*, t. II, p. 8.

3. Legouvé, *Hist. mor. des femmes*, p. 86.

4. Plaute, *Stichus*. — Laboulaye, *Droit romain*.

le mariage dotal : et il en résulta d'autres inconvénients, sur lesquels les écrivains latins nous ont largement renseignés, et qu'aujourd'hui encore nous pouvons aisément étudier sur le vif. Mais je n'ai pas à m'en occuper pour le présent. Il me suffit d'avoir établi que, par toute la terre, dans tous les temps et chez toutes les races, le mariage par achat a été extrêmement répandu.

Or, la coutume du mariage par achat a une signification très nette et fort importante au point de vue moral et social. Elle implique un profond dédain de la femme, son assimilation complète aux objets mobiliers, au bétail, aux choses en général. Sur ce point, le droit romain ne laisse place à aucune ambiguïté, puisqu'il ne fait pas de différence essentielle entre le droit marital et le droit de propriété. Pour la femme comme pour les choses, la possession ou l'usage, continué pendant un an, fait acquérir le droit de propriété. Appliquée aux choses, cette possession continue s'appelle *usucapion*; appliquée à la femme, elle s'appelle *usus*¹. A peine y a-t-il une légère dissemblance dans les mots; il n'y en a point dans les faits. C'est qu'en réalité, la femme et l'enfant, surtout l'enfant de sexe féminin, ont été les premières propriétés de l'homme, ce qui même a implanté dans la mentalité du sauvage le goût de posséder et la prétention d'user et d'abuser des êtres et des choses laissées complètement à sa merci; cela devint à Rome, dans le droit quiritaire, pour la femme, la *manus* du mari, pour la propriété, le *jus utendi et abutendi* du propriétaire. Mais cet abus et cet usage, presque toujours également abusifs, n'ont pas peu contribué à dépraver l'homme et à le rendre, depuis l'origine des sociétés jusqu'à nos jours, réfractaire aux idées d'équité et de justice, surtout en ce qui regarde le sort fait à la femme.

1. R. Cubain, *Lois civiles de Rome*, p. 181.

CHAPITRE VII

DE LA POLYGAMIE PRIMITIVE

- I. *La polygamie en Océanie, en Afrique et en Amérique.* — La sociabilité et la polygamie. — La polygamie en Australie, à la Nouvelle-Calédonie, à Viti. — L'épouse légitime et les concubines à Viti. — La polygamie chez les Hottentots et les Cafres. — Raisons économiques de la polygamie en Afrique. — Brutalité des maris au Gabon. — La polygamie limitée par la loi de l'offre et de la demande. — Ses effets sur la moralité des femmes. — La fidélité commerciale. — Le Mumbo-Jumbo. — L'amour inconnu dans l'Afrique noire. — Mariage légal chez les Bongos, à Madagascar. — Polygamie hiérarchique à Madagascar. — La polygamie en Polynésie, en Amérique. — La jalousie inconnue de la femme sauvage. — Les femmes-sœurs chez les Peaux-Rouges. — La religion sanctifiant la polygamie. — Vellétés monogamiques en Amérique.
- II. *La polygamie en Asie et en Europe.* — La polygamie chez les aborigènes de l'Inde, dans le Bhoutan, chez les Ostiaks, chez les Battas. — Universalité de la polygamie primitive. — La polygamie des anciens Péruviens, des anciens Chinois, des Aryas védiques. — La polygamie chez les Gaulois, chez les Germains. — Causes de la polygamie primitive. — Son évolution.

I. — LA POLYGAMIE EN OCÉANIE, EN AFRIQUE ET EN AMÉRIQUE

Nous avons vu que dans le règne animal les espèces sont tantôt monogames, tantôt polygames, mais qu'en général la vie grégaire, la vie en société, favorise la polygamie. Or, l'homme est sûrement le plus sociable des animaux, aussi

est-il très enclin à la polygamie, comme les grands singes anthropomorphes, avec lesquels nos ancêtres primitifs ont dû avoir plus d'une analogie. — Il a été parlé précédemment des causes qui, dans les sociétés humaines des premiers âges, faussent le rapport normal des sexes, l'équilibre approximatif entre le nombre des hommes et celui des femmes. On a vu comment la vie sauvage ou barbare use et consomme rapidement les hommes, à ce point que souvent, malgré la coutume de l'infanticide des filles, il se produit encore un excédent de femmes suffisant pour imposer la polygamie. Sans que la morale primitive songe le moins du monde à blâmer la pluralité des femmes, il arrive pourtant que cette polygynie, à laquelle aspirent tous les hommes en pays sauvage, se restreint spontanément et, comme chez les chimpanzés et pour les mêmes raisons, devient en fait le privilège d'un petit nombre, des plus forts, des plus redoutés, des chefs, des sorciers ou des prêtres, quand il y en a.

En Australie, par exemple, les hommes mûrs accaparent les femmes de tout âge et il en résulte que la plupart des jeunes gens ne peuvent devenir propriétaires d'une femme avant l'âge de trente ans environ¹. Le célibat forcé est du reste adouci par la complaisance des hommes déjà pourvus, des maris, si l'on peut leur donner ce nom, qui sont bons princes et bien plus jaloux de leur droit de propriété que de leurs droits conjugaux. Avec eux, il est aisé de s'entendre, et moyennant un présent convenable, ils prêtent volontiers leurs femmes. — A la Nouvelle-Calédonie, les chefs et les riches, seuls, peuvent se donner le luxe de la polygamie et, dans cet archipel, la pluralité des femmes a déjà le caractère qu'elle revêt presque toujours en pays primitif. Si le Néo-Calédonien désire ardemment avoir plusieurs femmes, ce

1. Baudin, *Hist. univ. des voy.*, t. XVIII, p. 34.

n'est pas généralement dans un but sensuel, car chez les Canaques, les appétits génésiques sont peu développés¹, c'est pour des raisons d'un tout autre ordre. Ni l'esclavage, ni la domesticité n'existent encore à la Nouvelle-Calédonie. Pourtant on y est déjà agriculteur, par suite astreint à des travaux pénibles, dont, comme de juste, les hommes, surtout les dirigeants, aiment à s'exonérer. Or, c'est la polygamie qui fournit aux Canaques le travail servile, dont ils ne sauraient se passer : elle remplace exactement l'esclavage. Aussi tout homme quelque peu important se procure un nombre de femmes en rapport avec l'étendue des champs qu'il doit mettre en culture et aussi avec la figure qu'il doit faire dans le monde. — Cette polygynie servile, nous la retrouverons en bien d'autres contrées, notamment chez les Vitiens, très analogues d'ailleurs aux Néo-Calédoniens, mais, à Viti, la polygamie avait déjà évolué, s'était compliquée. Elle y était doublée de concubinage. Comme nous le verrons plus tard, c'est là un fait général. Nulle part on ne passe brusquement de la polygamie à la monogamie et, bien avant d'arriver à cette dernière, quand les mœurs d'abord, les lois ensuite restreignent et réglementent la polygamie désordonnée des premiers âges, le changement ne s'effectue tout d'abord que dans la forme ; on a un petit nombre d'épouses, jouissant, elles et leurs enfants, de certains privilèges, mais, à côté de ces femmes en titre, l'homme possède des concubines en nombre plus ou moins considérable. De cette manière tout se concilie, la morale et la sensualité, la famille et l'intérêt.

Ce régime était déjà en vigueur chez les Mélanésiens des îles Fidji, où les chefs, ayant un grand état de maison, acquéraient de manière ou d'autre trois ou quatre cents

1. De Rochas, *Nouvelle-Calédonie*, p. 229.

femmes, dont la plupart remplissaient seulement le rôle de servantes du maître et en même temps de concubines, mises obligeamment à la disposition des guerriers ou des hôtes. Les épouses, les femmes, dont les enfants héritaient, étaient en fort petit nombre. C'étaient des filles de chefs, et leur situation, tout en étant moins ravalée que celle des concubines, était encore très humble. Non seulement elles se résignaient sans difficulté à la polygamie, mais elles étaient encore astreintes à un singulier devoir, celui d'élever, pour leur mari, une concubine de choix. Le trait est curieux et vaut la peine d'être rapporté : « La nouvelle mariée prend avec elle une jeune fille encore enfant, mais qui promet d'être belle et qu'on a scrupuleusement choisie dans la classe du peuple. C'est une vierge destinée à son mari. Elle l'élève avec la plus tendre sollicitude et, quand la jeune fille est nubile, la reine, à un jour fixé, la déshabille, la lave soigneusement et même fait couler sur ses cheveux de l'huile parfumée, la couronne de fleurs, la conduit ainsi, nue, à son mari, la lui présente et se retire en silence¹. » Si excessive qu'elle nous semble, cette résignation si absolue est toute naturelle chez les sauvages.

En pays primitif, la femme mariée, c'est-à-dire appartenant à un homme, a, elle-même, conscience d'être une chose, une propriété (on le lui prouve souvent et durement), mais elle ne songe pas encore à la réciproque, surtout en ce qui concerne les relations conjugales. En outre, comme son sort est le plus souvent celui d'une esclave surchargée de travail, non seulement elle ne redoute pas l'introduction d'autres femmes dans la maison du maître, mais elle la désire, car la besogne en sera allégée d'autant. Ainsi chez les Zoulous, la première femme achetée peine et travaille avec ardeur

1. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 235.

dans l'espoir de fournir à son mari les moyens d'acquérir une seconde femme, une compagne de misère, sur laquelle, par droit d'ancienneté, elle aura la haute main¹.

Il en résulte qu'en Cafrerie la plupart des hommes ont deux ou trois femmes, d'où une certaine rareté de la marchandise féminine dans le pays; les jeunes gens ne se pouvoient pas sans peine et beaucoup de filles sont vendues dès l'enfance². — Mêmes mœurs chez les Hottentots, aussi Cafres et Hottentots trouvent fort impertinente la prédication monogamique des missionnaires chrétiens, et, sur ce point, hommes et femmes sont d'accord³.

Tout le long du Zambèze, dit Livingstone, le nombre des femmes mesure la richesse d'un homme et les femmes sont les premières à trouver cela tout naturel.

Il importe de dire que, dans les sociétés sauvages, la femme ne saurait vivre indépendante; pour elle, célibat est synonyme d'abandon et l'abandon serait, à bref délai, la mort; c'est même là la principale raison du lévirat, dont j'aurai plus tard à parler.

Au reste, chez tous les nègres d'Afrique, quel que soit le degré de leur civilisation ou de leur sauvagerie, la régimé monogamique n'est pas même soupçonné. Mais en Afrique aussi la sensualité n'est qu'une des causes secondaires de la pluralité des femmes, si vivement désirée par tous les noirs. C'est surtout sur des motifs économiques que se fonde leur polygamie. Au Gabon, dit du Chaillu⁴, la suprême ambition d'un homme est de posséder un grand nombre de femmes. Rien n'est plus précieux pour lui; car elles cultivent la

1. Waitz, *Anthropology*, t. 1^{er}, p. 209. — Steedmann, *Wanderings. etc.*, in *Sud Africa*, t. 1^{er}, p. 240. — Delegorgue, t. 1^{er}, p. 154, t. II, p. 231.

2. Campbell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIX, p. 357.

3. Burchell, *Ibid.*, t. XXVI, p. 204.

4. Du Chaillu, *Voy. dans l'Afrique équatoriale*, p. 376-377.

terre et leur devoir strict est de le servir et de lui fournir des aliments. La femme est toujours achetée au père, à prix débattu et souvent dès la première enfance. Dans ce cas, elle est placée sous la tutelle de la principale épouse du mari, de la femme-chef. — Le mari propriétaire ne se mêle point des travaux agricoles, exécutés par les femmes; il exige seulement qu'elles le nourrissent. S'il les a achetées, c'est uniquement pour faire un placement fructueux. En conséquence il les traite beaucoup comme des esclaves, un peu comme des animaux domestiques et ne se fait aucun scrupule de leur lancer à propos de rien de vigoureux coups de fouet, d'où résultent d'ineffaçables cicatrices : « J'ai vu très peu de femmes, dit du Chaillu, qui n'eussent pas sur le corps des traces de ce genre. »

Le fouet qui sert à ces corrections conjugales est à double lanière et fait avec de la peau d'hippopotame ou de lamantin. « Il faut entendre, dit le voyageur, le digne mari s'écrier : — Ah ! coquine, crois-tu que je t'ai achetée pour rien ? » Les Gabonnais, dont parle du Chaillu, comptent parmi les nègres les moins civilisés; mais, même chez les races africaines les moins grossières, le régime conjugal et le degré de sujétion imposé aux femmes ne s'allègent guère. A Tchaki, à Badagry, etc., quand Clapperton parlait aux indigènes de la monogamie des Anglais, tous ses auditeurs, sans distinction de sexe, éclataient de rire², tant la chose leur semblait absurde. Partout, en Afrique, le nombre des femmes d'un homme n'a d'autre limite que ses ressources. Si, chez les Bongos du haut Nil, nous dit Schweinfurt, un homme a rarement plus de trois femmes, c'est uniquement à cause de la rigoureuse loi de l'offre et de la demande; en effet, une femme ne coûte pas moins de dix plats

1. Du Chaillu, *loc. cit.*, p. 377.

2. *Second Voyage*, etc., p. 18-48.

un fer, pesant chacun environ deux livres, auxquels il faut encore ajouter une vingtaine de fers de lance, tous objets précieux, qu'on ne se procure pas sans peine¹. — De même, au Bornou, les gens aisés ont rarement plus de trois femmes et les pauvres doivent se résigner bon gré mal gré à la monogamie². Mais, chez les nègres du Kaarta et chez les Fantis de la côte de Guinée, la polygamie devient excessive. Dans le Kaarta, un simple particulier a souvent dix femmes et autant de concubines, mais, pour les princes, les roitelets, ce nombre, déjà considérable, est souvent triplé et même décuplé³; il en résulte qu'environ un tiers des habitants est de sang princier ou royal. Pour les Fantis, la polygamie est une source de richesse, non seulement par le travail des femmes mais encore par la vente des enfants, dont ils font un large et fructueux commerce⁴. Ce trait de mœurs ne leur est point particulier : dans toute l'Afrique noire le droit du père de famille comporte celui de vendre les enfants et on en use volontiers.

Comme il est naturel, la noblesse morale, la délicatesse, etc., sont ce qui manque le plus dans les ménages africains. Humbles jusqu'à la servilité en présence du maître, les femmes lâchent la bride à leur dévergondage, dès qu'elles le peuvent faire sans péril.

Dans le Bornou, une femme ne s'approche jamais de son mari sans ployer le genou⁵. Quand un Poul ordonne à l'une de ses femmes de lui préparer à souper, ce qui implique que le maître la désire pour compagne la nuit suivante, cette insigne faveur est reçue avec des transports de

1. *The Heart of Africa*, t. I^{er}, p. 301.

2. Denham et Clapperton, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVII, p. 437.

3. Gray et Doehard, *Ibid.*, t. XVIII, p. 373.

4. Brodie Cruikshank, *Un Séjour de huit ans sur la côte d'Or*.

5. Denham et Clapperton, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVII, p. 437.

joie. La femme préférée se hâte d'obéir et, quand le repas est prêt, elle s'en va avec ostentation chercher le maître, humiliant ainsi ses collègues féminines, qui rentrent toutes confuses dans leur case en attendant leur tour¹. Mais toute cette abjection est de commande et les femmes s'en dédommagent largement, dès qu'elles le peuvent.

Les pauvres créatures du Gabon, qu'on lacère à coups de fouet pour un rien, ne connaissent pas la chasteté et, à chaque instant, leurs intrigues provoquent des conflits et des *palabres* entre les hommes et les villages². L'obscénité bestiale des femmes monbottous étonna Schweinfurth, pourtant fort au courant des mœurs nègres³. Les épouses des Bambaras oublient on ne peut plus facilement la foi conjugale, pour un collier de verre, pour un beau pagne, etc.; au reste, comme en tant d'autres pays, les maris propriétaires ne se font aucun scrupule de louer leurs femmes, moyennant un prix convenable⁴.

Néanmoins l'adultère non autorisé est cruellement puni dans toute l'Afrique; mais la crainte est impuissante à garantir aux maris nègres la fidélité toute commerciale qu'ils exigent de leurs femmes et, pour corriger les mœurs féminines, on a, dans certaines régions, dû recourir à des moyens fantastiques, au *Mumbo-Jumbo*, que nous a décrit Mungo Park⁵. Bizarrement attifé et méconnaissable, un personnage singulier, un sorcier sans doute, apparaît, le soir, quand on l'a appelé en poussant dans les bois d'effroyables hurlements, et il se rend d'abord à l'endroit où les habitants ont l'habitude de s'assembler pour jaser à leur aise.

1. Mollien, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 439.

2. Du Chaillu, *loc. cit.*, p. 378-435.

3. *The Heart of Africa*, t. II, p. 91.

4. Raffinell, *Nouv. Voy. aux pays des nègres*, t. I^{er}, p. 402.

5. *Hist. univ. des voy.*, t. XXV, p. 58.

Sa venue est le signal de chants et de danses qui durent jusqu'au milieu de la nuit. Puis le *Mumbo-Jumbo* désigne la femme coupable, malvivante ou indocile. Celle-ci est immédiatement saisie, dépouillée, liée à un poteau et vigoureusement fustigée par le *Mumbo* lui-même, aux acclamations et aux rires de l'assemblée, surtout des autres femmes.

Dans toute l'Afrique nègre, les maris sont généralement étrangers au genre de jalousie en honneur chez les époux intelligents des pays civilisés. Ils ne se soucient guère de la fidélité morale, basée sur l'affection et le libre choix. La femme cafre, nous dit Schouter, est « le bœuf de son mari » ; un Cafre dit un jour au voyageur en parlant de sa femme : « Je l'ai achetée; elle doit donc travailler. »

« Le nègre, rapporte un autre voyageur (Monteiro) ne connaît ni amour, ni affection, ni jalousie. Pendant les nombreuses années que j'ai passées en Afrique, je n'ai jamais vu un nègre manifester la moindre tendresse pour une femme, lui entourer la taille de ses bras, donner ou recevoir une caresse dénotant quelque degré d'affection, d'amour, de l'un ou de l'autre côté... Ils n'ont pas de mot, dans leur langue, pour indiquer l'amour ou l'affection ¹. »

Un voyageur français dit aussi des Malgaches : « La pudeur et la jalousie sont deux sentiments fort peu développés chez les Malgaches de tout sexe et de tout rang. Ils poussent fort loin la licence des mœurs, mais naïvement². »

Dans toute l'Afrique noire, à vrai dire, le mariage n'existe pas, du moins dans le sens que nous attachons à ce mot. Ce n'est pas une institution civile, encore moins un sacrement : c'est un marché, livrant la femme à la merci de l'acquéreur. Ça et là, pourtant, on voit poindre le mariage légal, c'est-

1. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 284-293.

2. Dupré, *Trois Mois à Madagascar*, p. 153.

à-dire un contrat sanctionné par l'autorité civile. Chez les Bongos du haut Nil, par exemple, l'homme qui veut une femme s'adresse ordinairement au chef ou à un dignitaire, qui s'efforce de lui procurer ce qu'il demande¹.

Chez les Malgaches, où l'organisation sociale est beaucoup plus complexe, quasi féodale, il y a déjà un véritable mariage civil. Les futurs époux, accompagnés de leurs parents, vont chez le juge ou le chef du village, lui déclarent leur intention, acquittent le *Hasina*, l'impôt matrimonial, et l'union est conclue. Comme il arrive dans nombre d'autres pays, la polygamie malgache tend déjà à la monogamie. A Madagascar, comme en Chine, les gens riches ont une *grande femme*, ayant sa case à elle, ses privilèges; mais, à côté de l'épouse en titre, il y a des *petites femmes*². J'aurai à revenir sur cette polygamie hiérarchique, qui forme une sorte de trait d'union évolutif entre la polygamie primitive, égalitaire, asservissant également toutes les femmes devant leur propriétaire, et le mariage monogamique. Mais, pour le présent, je dois poursuivre mon enquête sommaire à travers les pays à polygamie primitive.

✓ Dans toute la Polynésie, la polygamie était générale et illimitée. Là encore, le nombre des femmes était strictement en proportion du rang et de la richesse³. Il y avait pourtant des exemples de monogamie volontaire⁴ chez les chefs et un beaucoup plus grand nombre de monogames, malgré eux, dans le menu peuple⁵. Dans plusieurs îles polynésiennes, la polygamie évoluait déjà vers la monogamie; ainsi, à Samoa⁶,

1. Schweinfurt, *The Heart of Africa*, t. II, p. 27.

2. Dupré, *Trois Mois à Madagascar*, p. 153.

3. Pritchard, *Polynesian Reminiscences*, etc., p. 372.

4. Th. West, *Ten Years in south central Polynesia*, p. 270.

5. Bougainville, *Voyages*, p. 244.

6. Pritchard, *loc. cit.*, p. 372.

à Tonga¹, à la Nouvelle-Zélande², on avait une femme-chef, exempte des travaux pénibles, et ayant la prééminence sur les autres femmes.

Dans tout le grand continent américain, la polygamie est ou a été en vigueur. Les Ancas ou Araucanos de l'Amérique du Sud, nomades et pillards, achètent des femmes fort cher, quand ils le peuvent, et font leurs concubines de toutes les prisonnières que leur procurent leurs razzias, exactement à la manière des anciens Arabes. Chez eux, les pauvres ou les faibles sont, comme partout, mal pourvus et fréquemment réduits à garder le célibat³, ou à n'avoir qu'une femme. Pour les mêmes raisons, les jeunes gens, chez les Otomaques, étaient souvent obligés de se contenter d'une femme âgée⁴, et les Charruas attendaient que leur première femme eût vieilli pour s'en procurer une plus jeune⁵. Herrero nous dit aussi que, dans le Honduras, la monogamie forcée était assez générale, excepté, bien entendu, pour les chefs, qui accaparaient les femmes de par le droit du plus fort⁶. Dans l'Amérique du Sud, comme en Afrique, les femmes étaient bien loin de se rebeller contre la polygamie : car, là aussi, tous les labeurs pénibles étaient leur lot et le poids en était d'autant plus allégé que les travailleuses étaient en plus grand nombre. Dans les tribus déjà agricoles, chez les Guaranis, par exemple, les hommes se contentaient de débroussailler ou de déboiser le terrain ; puis venaient les femmes, qui semaient, récoltaient, transportaient la récolte à la maison, préparaient la boisson fermentée pour les visiteurs⁷, sans parler des autres

1. Cook (*Troisième voyage*). *Hist. univ. des voy.*, t. IX, p. 79.

2. Dumont d'Urville.

3. A. d'Orbigny, *L'homme américain*, t. I^{er}, p. 403.

4. *Voyage à la Terre Ferme*, etc., t. I^{er}, p. 304.

5. A. d'Orbigny, *Loc. cit.*, t. II, p. 89.

6. H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 282.

7. A. d'Orbigny, *Loc. cit.*, t. II, p. 308.

soins domestiques. Un pareil genre de vie rend nécessairement peu délicat, et, même chez les civilisés, le surmenage habituel est difficilement compatible avec l'existence de sentiments raffinés. En tout pays, l'amour exclusif, la jalousie supposent non seulement quelque développement moral, mais encore un certain loisir, le temps, la faculté de penser. — Il est donc tout naturel que la femme sauvage ait rarement la prétention de posséder un homme à elle seule, et, sur ce point, les femmes des Peaux-Rouges de l'Amérique septentrionale pensent et sentent exactement comme les femmes des Guaranis brésiliens. Ainsi, chez les Omahas, l'homme ne prend guère une seconde femme qu'avec le consentement de la première. Souvent même l'initiative vient de celle-ci, qui va trouver son mari et lui dit : « Épousez donc la fille de mon frère. Elle et moi, nous sommes d'une même chair¹. » Il faut dire que l'Amérique est la terre promise du matriarcat, ou plutôt de la filiation maternelle; la polygamie y prend facilement une couleur incestueuse; les femmes d'un même homme sont souvent parentes, habituellement sœurs. Dans une quarantaine de tribus peaux-rouges, et ce ne sont sûrement pas les seules, quand un homme épouse la fille aînée d'une famille, il acquiert, par privilège exprès, le droit de prendre ensuite pour femmes toutes les sœurs de la première, aussitôt qu'elles deviennent nubiles². Il en était ainsi chez les Omahas, les Sheyennes, les Crées, les Osages, les Pieds-Noirs, les Crows, chez les Spokanes de la Colombie³, chez les Chawansons de la Louisiane, etc.

La coutume n'était pourtant pas obligatoire. Les femmes pouvaient ne pas être parentes ou du moins ne pas être

1. J. Owen Dorsey, *Omaha Sociology*, p. 260 (Smithsonian Institution, 1885).

2. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 432.

3. Bancroft, *Loc. cit.*, t. I^{er}, p. 277.

sœurs. Ainsi, chez les Omahas, un homme s'annexait parfois, comme épouses, une tante et une nièce de sa première femme¹. Chez les Californiens, on épousait quelquefois non seulement un groupe de sœurs, mais aussi leur mère², et sous ce rapport, les Groenlandais imitaient leurs ennemis héréditaires, les Peaux-Rouges³. — Mais, consanguine ou non, la polygamie était générale chez les tribus sauvages de l'Amérique septentrionale. La possession d'un nombreux troupeau de femmes mettait un homme au-dessus du commun, aussi sûrement que le fait en Europe celle d'une grosse fortune⁴; la religion même sanctifiait cette polygamie : car, en tout pays, elle s'accommode sans peine aux mœurs dominantes. Ainsi les Chippeouays croient la polygamie agréable au Grand Esprit : car c'est un moyen d'avoir une nombreuse postérité⁵.

Sauf l'habituelle consanguinité des femmes, la polygamie des Peaux-Rouges n'a d'ailleurs rien d'original ; elle est, comme ailleurs, le privilège des gens riches⁶. Parfois aussi les filles sont retenues dès l'enfance et alors, comme il arrive chez les Noutka-Colombiens, l'acquéreur dépose en nantissement certains objets précieux⁷. Dans ces familles polygamiques des Peaux-Rouges, l'harmonie est rarement troublée ; et l'homme, pouvant toujours répudier qui bon lui semble, ne commande qu'à des épouses très soumises⁸. Ça et là apparaissent aussi certaines coutumes accusant des velléités monogamiques : chez les Colombiens, chaque femme a son

1. J. Owen Dorsey, *Loc. cit.*, p. 260.

2. Bancroft, *Loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 388.

3. Wake, *Evolution of Morality* t. 1^{er}, p. 255.

4. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 283.

5. Id., *Ibid.*, t. II, p. 285.

6. Domenech, *Voy. pitt.*, p. 509. — Bancroft. t. 1^{er}, p. 168, 195.

7. Bancroft, *Loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 195.

8. Doménech, *Loc. cit.*, p. 511.

habitation séparée, à tout le moins son feu spécial¹. Parfois il y a une femme-chef ayant de l'autorité sur les autres femmes². Mais partout, vis-à-vis de l'homme, la sujétion des femmes est extrême. Chez les Indiens du Nouveau-Mexique — et il s'en faut que ce soit les plus sauvages — les femmes doivent préparer les aliments, tanner les peaux, cultiver la terre, fabriquer les vêtements, bâtir les maisons, panser et soigner les chevaux. En retour, les hommes, dont les seules occupations sont la chasse et la guerre, battent sans pitié leurs femmes et souvent les mutilent et les tuent³.

II. — LA POLYGAMIE EN ASIE ET EN EUROPE

De notre rapide enquête sur la polygamie sauvage en Océanie, en Afrique et en Amérique, quelques données générales pourraient déjà se dégager; mais il convient encore d'interroger les races primitives de l'Asie et de l'Europe. Sans doute l'énoncé de leurs mœurs et coutumes conjugales risque, après tout ce qui précède, de sembler monotone; néanmoins cette monotonie même est instructive; elle prouve que, partout et toujours, en dépit des différences de race, de climat, de milieu, l'évolution des groupes humains est soumise à de certaines règles, que la famille, le mariage, la constitution de la propriété, l'organisation sociale passent par une série de phases nécessaires, en résumé, qu'en essayant de construire une sociologie scientifique, on ne poursuit pas une chimère.

Je reprends donc mon énumération. Chez les tribus indigènes de l'Inde, la polygamie est très répandue, sans

1. Bancroft, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 277.

2. *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 511.

3. *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 511.

être pourtant universelle : car chacun de ces petits peuples a évolué, comme il a pu, et plus ou moins rapidement. Il est, parmi eux, des polyandres et même des monogames ; assez souvent la polyandrie coexiste avec la polygamie, l'une paraissant tout aussi morale que l'autre.

Chez ces aborigènes, le mariage, ou ce qu'il nous plaît d'appeler ainsi, se conclut d'ordinaire par achat, et le prix de la femme oscille naturellement suivant la loi de l'offre et de la demande. Il est le plus souvent représenté par des volailles, des porcs, des bœufs, des vaches, donnés aux parents. De cette manière de se procurer des femmes il résulte que, là aussi, la polygamie est le luxe des riches ou des chefs. Chez les Mishmis, ces privilégiés en possèdent parfois une soixantaine. Par une exception assez rare, les maris Mishmis se soucient médiocrement de la fidélité de leurs femmes ; ils les considèrent comme des esclaves, des servantes et, pourvu qu'ils continuent à bénéficier de leur travail, ils ferment volontiers les yeux sur leurs liaisons¹. Parmi ces tribus polygames, qu'il serait trop long d'énumérer, on compte les Miris, les Dophlas, les Juangs, les Khamtis, les Singphos, etc.

Notons encore, dans certaines tribus, par exemple, chez les Khamtis, la prééminence monogamique de la première femme². C'est là une de ces analogies sociologiques dont j'ai parlé tout à l'heure, et il importe de la relever.

La polygamie règne encore chez les montagnards du Bhoutan, concurremment avec la polyandrie. Elle y est souvent incestueuse : on épouse volontiers deux sœurs, l'une mûre, l'autre plus jeune. Au reste, la loi du pays ne

1. Dalton, *Descriptive Ethnology of Bengal*, p. 12, 16, 19.

2. *Ibid.* n. 8.

reconnaît et ne punit d'autre inceste que celui commis entre un fils et une mère ¹.

Plus au nord, chez les Ostiaks, on ne répugne pas non plus à épouser plusieurs sœurs ² et en général la polygamie est fort répandue chez les Mongols nomades. Un Yakoute, par exemple, astreint à de fréquents voyages, a soin d'avoir une femme dans tous les endroits où il séjourne ³.

Le régime polygamique est aussi fort en honneur dans les archipels mongoloïdes de l'Asie, aux îles Palaos, aux îles Carolines, etc. Chez les Battas de Sumatra, il commence évidemment à répugner aux femmes, puisque le mari polygame est obligé d'assigner à chacune de ses épouses un foyer spécial, des ustensiles de cuisine qui lui soient propres et avec lesquels elle prépare ses aliments, à part ou en même temps que ceux de son mari, quand elle est de service ⁴, requise par le maître.

Dans ce chapitre, je ne veux parler que de la polygamie primitive, de celle des sauvages ou des barbares les plus grossiers; mais il y a des barbares de toute race et de toute couleur, et les racines de toutes les civilisations supérieures plongent nécessairement dans la primitive sauvagerie. Or, nous venons de le voir, le régime polygamique est, par toute la terre, en vigueur chez les peuples peu cultivés; on en peut donc induire que les nations les plus civilisées ont dû débiter par la polygamie et, en effet, il en a été ainsi partout et toujours. Dans les diverses sociétés civilisées, vivantes ou mortes, le mariage a commencé par être polygamique. C'est une loi qui souffre peu d'exceptions.

Dans l'ancien Pérou, les Incas durent décréter la mono-

1. Voy. au Bhoutan par un auteur hindou, in *Revue Britannique*, 1827.

2. Wake, *Loc. cit.*, t. I^{er}, p. 269.

3. H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 280.

4. H. Id., *Ibid.*, t. II, p. 292.

gamie obligatoire pour les gens du peuple. Les Chinois attribuent à Fo-Hi, leur premier souverain, l'institution du mariage. Ce roi légendaire les aurait tirés de la promiscuité. Tel aurait été aussi le rôle de Cécrops, en Grèce, et il n'en a pas été autrement dans l'Inde primitive. — Il y a une trentaine d'années, nombre d'érudits européens, surtout des mythologues et des linguistes, s'éprirent pour les hymnes indiens du Rig-Véda d'un amour aveugle, comme la plupart des amours. On se mit à torturer ces vieux textes sanscrits, naturellement obscurs, et, en leur infligeant une sorte de question linguistique, on leur arracha des révélations mensongères. Il fut décidé qu'une race merveilleuse, unique, primitivement douée de toutes les vertus et qualités, avait surgi un beau jour sur on ne savait trop quels plateaux de l'Asie centrale. Les plus exaltés dotaient généreusement ces Aryas hypothétiques de facultés surhumaines. Un académicien français crut et dit, que, des hauts plateaux de Pâmîr, ils apercevaient la mer, distante pourtant de quelques centaines de lieues ; il affirma qu'ils entendaient « le roulis des astres » et étaient omniscients. Il va de soi que cette race modèle était, de toute nécessité, monogame, puisque parfaite. — Aujourd'hui il nous faut démolir tous ces châteaux de cartes trop légèrement bâtis dans la primitive et chimérique Arye. L'antiquité des hymnes védiques a dû être fort écourtée et, si l'on veut bien les lire sans vertige, on en admire très peu les auteurs, ces Aryas grossiers, qui essayaient d'enivrer leurs dieux pour en obtenir des vaches, qui sacrifiaient et dépeçaient des animaux, peut-être des hommes sur leurs autels. Il y a sûrement lieu de supposer que leur état social n'était pas plus raffiné que leur religion. Sur ce point les renseignements que l'on peut tirer des hymnes védiques sont rares, vagues, noyés dans des flots d'effusion religieuse. Néanmoins on parle, dans le Rig-

Véda, des épouses des dieux, de princes entourés de leurs épouses, etc. Enfin, un document beaucoup plus précis et plus récent, le Code de Manou, prouve surabondamment que, comme tous les autres peuples, les Hindous ont commencé par être polygames.

Je n'insiste pas sur ce point, me réservant d'y revenir bientôt. Partout et en tout lieu, les races primitives ont pratiqué la polygamie, quand cela leur a été possible. Nos ancêtres d'Europe n'ont pas été plus scrupuleux sur ce point que nos hypothétiques cousins aryens de l'Asie centrale. César nous apprend que les Gaulois étaient polygames et avaient sur leurs femmes droit de vie et de mort¹. Tacite vante bien la monogamie des Germains; ce trait de mœurs, dit-il, les distingue des autres barbares; mais il avoue cependant que certains nobles germains avaient plusieurs femmes et que, comme il arrive dans tous les pays barbares, la femme était vendue par les parents moyennant des présents consistant en bœufs, chevaux et armes².

La polygamie était si bien dans les mœurs germaniques, que, longtemps après Tacite, les rois mérovingiens, par exemple, Clotaire et ses fils, la pratiquaient encore, que Dagobert avait trois épouses et que Charlemagne lui-même était bigame. Nous savons, d'autre part, que saint Colomban fut chassé de la Gaule rien que pour avoir blâmé la polygamie du roi Thierry. — Résignons-nous donc à confesser la vérité. La race blanche n'a reçu aucune investiture divine. Comme toutes les autres, elle est sortie de l'animalité; comme toutes les autres, elle a été polygame, et il suffit d'ouvrir les yeux pour voir qu'aujourd'hui encore, dans les pays réputés les plus civilisés, et même dans les classes soi-disant

1. *De bello gallico*, VI, 19.

2. *Germania*, XVIII.

les plus distinguées de ces pays, la majorité des individus ont des instincts polygamiques, auxquels ils résistent assez mal.

Il nous est maintenant possible de nous faire une idée juste de la polygamie primitive. Les causes en sont multiples. La principale est souvent la disproportion des sexes, résultant de l'énorme consommation d'hommes, que nécessite la vie sauvage. Le désir de donner carrière à une sensualité, qu'on ne songe pas encore à réfréner, y entre bien pour une part ; mais ce mobile, qui est peut-être dominant chez les anthropomorphes polygames, devient vite secondaire chez l'homme.

En effet le sauvage, même le plus grossier, calcule mieux, voit dans l'avenir bien plus loin que le singe. Son premier esclave, on peut dire son premier animal domestique, c'est la femme. Même quand il est encore uniquement chasseur et nomade, il a toujours du gibier à transporter, du feu à allumer, un abri quelconque à dresser, sans compter que les femmes sont très aptes à recueillir des fruits comestibles, des coquillages, à rendre mille services. En outre, elles enfantent des rejetons que l'on peut troquer, vendre, au besoin manger.

Il est donc fort désirable de posséder le plus possible de ces êtres, aptes à des fins si diverses. Si l'on est agriculteur, la femme est alors d'une utilité bien plus grande encore : on se décharge sur elle de tout le gros labour ; elle laboure, plante, sème, récolte même, le tout au profit de son maître. C'est, en outre, un être subjugué, faible, sur lequel on peut tout se permettre, donner carrière à ses instincts de brutale domination. Par la force ou par la ruse, par la capture ou par l'achat, on se procure donc autant de femmes que possible. On les achète souvent en bloc ; par exemple, un lot de sœurs ou de parentes de différents

âges. Cette diversité d'âge a son prix : car, pour tous les usages auxquels sert une femme, les plus jeunes prennent au moment opportun la place de leurs aînées, usées ou brisées.

La polygamie commence d'abord par être égalitaire, c'est-à-dire que l'homme soumet son petit troupeau féminin à une même servitude, contre laquelle les femmes ne songent même pas à réclamer, la trouvant toute naturelle : car elles ne sont pas d'une nature plus raffinée que leurs propriétaires. Peu à peu, cependant, une certaine hiérarchie s'établit parmi les femmes d'un même homme. Cela se produit, quand la structure sociale est déjà plus complexe, quand il y a des chefs, des nobles, des prêtres. La polygamie, alors, s'est restreinte. Tout en étant toujours du goût de presque tous les hommes, elle est devenue le privilège des riches et des puissants. Ceux-ci jouissent même parfois d'une polygamie excessive et il leur devient difficile de maintenir l'ordre et la soumission servile parmi leur troupeau féminin. Dès lors ils ont une ou plusieurs femmes en titre, ayant la haute main sur leurs compagnes et parfois exemptes des plus durs travaux. Souvent ces femmes-chefs sont filles, sœurs ou parentes de guerriers estimés, d'hommes importants, auxquels on s'est allié et dont le prestige protège quelque peu les femmes, qu'ils ont données ou plus souvent vendues. Une certaine tendance à devenir une personnalité distincte s'éveille par suite chez les femmes elles-mêmes; elles veulent avoir leur feu séparé, même leur case distincte; la vie en troupeau commence à leur peser.

La polygamie revêt alors des tendances monogamiques.

La plupart des races supérieures ont adopté cette polygamie hiérarchique avant d'aboutir à la monogamie légale, fort mitigée du reste, dont j'aurai plus tard à m'occuper. Mais il importe, maintenant, de décrire avec quelques détails cette polygamie des races supérieures.

CHAPITRE IX

POLYGAMIE DES PEUPLES CIVILISÉS

- I. *Le stade de la polygamie.*** — Polygamie primitive. — L'homme se résigne à la monogamie.
- II. *La polygamie arabe.*** — Pourquoi les musulmans sont restés polygames. L'infériorité de la femme proclamée par le Koran. — Les restrictions polygamiques dans le Koran. — La religion prime le droit de propriété conjugale. — La femme achetée. — Les prérogatives conjugales du prophète. — Devoirs du mari polygame. — Polygamie céleste. — Le mariage musulman est laïque. — La femme-marchandise. — Les préliminaires du mariage. — Charges et obligations du mari musulman, ses droits. — Le mariage en Kabylie. — Dure sujétion de la femme kabyle. — Vente et achat de la femme. — Droits excessifs du mari kabyle. — Le mariage kabyle est inférieur au mariage arabe. — La polygamie et la sujétion des femmes.
- III. *La polygamie en Égypte, au Mexique et au Pérou.*** — Monogamie des prêtres en Égypte. — Polygamie des Incas et des nobles au Pérou. — Polygamie des grands au Mexique. — Polygamie avec tendance monogamique.
- IV. *La polygamie en Perse et dans l'Inde.*** — Polygamie et concubinat des princes en Perse. — Sévérité de la morale sexuelle dans l'Avesta. — La polygamie d'après le Rig-Véda. — La polygamie dans le Code de Manou. — Évolution de la polygamie dans l'Inde. — Comment s'établit la monogamie.

I. — LE STADE DE LA POLYGAMIE

Notre enquête est déjà suffisamment avancée pour que nous puissions nous faire une idée des phases premières de l'évolution du mariage. Tout d'abord, dans le genre hu-

main comme chez les grands singes anthropomorphes, les unions sexuelles n'ont été soumises à aucune règle : la promiscuité a été rare, exceptionnelle; mais la polygamie a été fort commune, du moins une polygamie grossière, nullement réglée, et résultant seulement de l'accaparement des femmes par les plus forts ou les plus riches. C'était une sorte d'anarchie conjugale, comportant simultanément, pendant des périodes plus ou moins longues, des formes matrimoniales singulières : la polyandrie, les mariages à ternie, les mariages d'essai, etc.

En dehors même de leur rôle primordial de génitrices, les femmes étant des êtres fort utiles, soit pour l'assouvissement des désirs sensuels, soit pour exécuter nombre de travaux pénibles, on s'efforça de s'en procurer le plus possible, par le rapt d'abord, puis par achat ou en fournissant une certaine somme de travail, en s'astreignant à une servitude temporaire. Dans le précédent chapitre, j'ai fait l'histoire de cette polygamie primitive, sauvage, qu'aucune loi ne régleme encore.

Durant les phases premières de leur évolution sociale, toutes les races humaines ont pratiqué avec plus ou moins de brutalité cette polygamie grossière. Nous avons vu, et c'est un sujet sur lequel j'aurai occasion de revenir, comment, au sein du régime polygamique, sont apparues les tendances monogamiques qui, peu à peu, ont fini par prévaloir chez les races les plus civilisées. Celles-ci se sont résignées à adopter la monogamie, au moins la monogamie légale. Je dis « résignées » : car il semble bien qu'en réalité la monogamie coûte beaucoup à l'homme; en effet, partout les lois ou les mœurs en ont atténué la sévérité par divers tempéraments dont j'aurai bientôt à m'occuper.

II. — LA POLYGAMIE ARABE

tant, parmi les races supérieures, il en est une, la race arabe, qui, jusqu'à nos jours, a maintenu et légalisé le régime polygamique, en le propageant ou le régularisant sur divers peuples qu'elle est parvenue à soumettre. Si, dans ce rapport, la race arabe s'est soustraite à l'évolution normale, ce n'est pas qu'elle soit plus mal douée que les autres races, elle l'a suffisamment prouvé. C'est la religion, qui, chez les Arabes, a joué le rôle de ce poisson fantastique, le requin, qui, suivant les anciens, avait le pouvoir d'arrêter et de bloquer la marche des navires. Théoriquement, les grandes races solidement constituées sont incompatibles avec le régime polygamique. Fussent-elles même relativement novatrices, au moment de leur naissance, elles barrent les routes de l'avancement, et, autant qu'il est en elles, s'opposent à toute évolution normale. Cela est fatal, puisqu'elles ont la prétention d'exercer la volonté immuable de personnages divins, omnipotents et omniscients, parfaitement sages, ne pouvant par suite révoquer ni amender les lois qu'ils formulent, les ordres qu'ils donnent aux pauvres humains. Or, l'Islamisme naquit en régime polygamique; son fondateur ne put même songer à établir un autre. La polygamie fut donc établie, par le prophète, chez les vrais croyants, et, comme, au fond, elle est en accord avec les primitifs instincts de l'homme, elle s'est maintenue, dans tous les pays musulmans, depuis Mahomet jusqu'à nos jours. Au point de vue sociologique, c'est là un des faits les plus intéressants, car il nous permet d'étudier et de mieux apprécier le régime polygamique dans son plein épanouissement.

Commençons d'abord le Koran; nous consulterons ensuite les

jurisconsultes arabes et les mœurs des Arabes contemporains; nous aurons donc ainsi le texte légal et les commentaires.

Tout d'abord le Livre saint proclame bien haut l'infériorité des femmes, ce qui justifie naturellement leur sujétion, et cette sujétion est grande dans tous les pays polygamiques. Aucune ambiguïté sur ce point dans la parole du prophète : « Les hommes sont supérieurs aux femmes à cause des qualités par lesquelles Dieu a élevé ceux-là au-dessus de celles-ci, et *parce que les hommes emploient leurs biens pour doter les femmes*. Les femmes vertueuses sont obéissantes, et soumises; elles conservent soigneusement, pendant l'absence de leurs maris, ce que Dieu a ordonné de conserver intact. Vous réprimandez celles dont vous aurez à craindre l'inobéissance; vous les reléguerez dans des lits à part; *vous les battez*; mais aussitôt qu'elles vous obéissent, ne leur cherchez point querelle. Dieu est élevé et grand ¹. »

Ce verset est éloquent. Il consacre d'abord la supériorité masculine, par droit divin, puis le mariage par achat, et enfin la liberté, laissée au mari, de brutaliser ses femmes.

Dans le Koran, les restrictions de la polygamie sont fort légères : « N'épousez pas les femmes qui ont été les épouses de vos pères : c'est une turpitude, c'est une abomination et un mauvais usage : toutefois, laissez subsister ce qui est déjà accompli ² » Pas d'effet rétroactif ! Il est permis d'en conclure que, jusqu'à Mahomet, les fils héritaient du harem de leur père, comme cela se fait encore dans nombre de petits États despotiques de l'Afrique nègre.

Le saint Livre ordonne aussi de respecter la propriété féminine d'autrui, sauf le cas de capture guerrière ou d'infidélité religieuse du mari : « Il vous est défendu d'épouser

1. Koran, Sourate IV, 38.

2. Ibid., IV, 26.

s femmes mariées, excepté celles qui seraient tombées
tre vos mains comme esclaves. Telle est la loi de Dieu¹. »

« O croyants ! Lorsque des femmes fidèles viendront
ercher un asile parmi vous, éprouvez-les. Si elles pro-
sent sincèrement l'islamisme, ne les rendez pas à leurs
ris infidèles, mais vous devez rendre la dot qu'ils leur
t donnée² ». Dans le Koran, le respect de l'argent est
jà beaucoup plus grand que celui des personnes féminines.

La femme doit être achetée : « Il vous est permis du
ite de vous procurer avec de l'argent des épouses, que
us maintiendrez dans les bonnes mœurs, en évitant la
bauche. Donnez à celle avec qui vous avez cohabité le
uaire promis³ ».

Le prophète conseille aux croyants, sans les y obliger
urtant, de n'avoir qu'un petit nombre de femmes : « Si
us craignez d'être injustes envers les orphelins, n'épousez
e peu de femmes, deux, trois ou quatre parmi celles qui
us auront plu. »

Le verset se termine par une autorisation qui permet à
omme de ne payer aux femmes qu'un douaire fictif :
Assignez librement à vos femmes leurs douaires et, *s'il
ir plaît de vous en remettre une partie*, jouissez-en com-
dément et à votre aise⁴. »

Quant au prophète lui-même, il s'était mis au-dessus de la
ipart des restrictions qu'il imposait aux autres. « O pro-
ète, il t'est permis d'épouser les femmes que tu auras
tées, les captives que Dieu a fait tomber entre tes mains,
filles de tes oncles et de tes tantes maternels et paternels,
i ont pris la fuite avec toi, et toute femme fidèle qui livrera

1. Koran, IV 28.

2. Ibid., LX, 10.

3. Ibid., IV, 18.

4. Ibid., IV, 3.

son cœur au prophète ¹ ». — « O prophète, si des femmes fidèles viennent te demander un asile, après t'avoir promis qu'elles fuiront l'idolâtrie, qu'elles ne voleront point, ne forniqueront point, ne tueront point leurs enfants, ne te désobéiront en rien de ce qui est juste, donne-leur ta foi et prie Dieu pour elles ; il est indulgent et miséricordieux ². » Ce dernier verset donne une assez triste idée de la moralité des femmes arabes avant Mahomet ; mais, avec celui qui le précède, il montre combien il est commode et même agréable d'être le truchement de Dieu.

Avec de telles facilités de recrutement, le harem du prophète devait être richement fourni ; aussi a-t-il eu soin de s'affranchir d'un devoir, qu'il recommande aux autres, du *debitum conjugale* : « Tu peux, se dit-il à lui-même, accorder ou refuser tes embrassements à tes femmes ³. » Au contraire, il dit aux croyants vulgaires : « Vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment. Gardez-vous donc de suivre entièrement la pente et d'en laisser une comme en suspens ; mais si vous êtes généreux et craignant Dieu, il est indulgent et miséricordieux ⁴. »

La polygamie n'est point rare dans le monde. Nous l'avons vu et nous l'allons voir encore ; mais celle du Koran a un avantage sur la plupart des autres ; elle est à la fois céleste et terrestre, car le paradis des vrais croyants n'est qu'un harem idéal : « Dis : que puis-je annoncer de plus avantageux à ceux qui craignent Dieu que des jardins, arrosés par des fleuves, où ils demeureront éternellement, des femmes exemptes de toute souillure, etc. ⁵ ; ... des filles au sein

1. *Koran*, XXXIII, 47.

2. *Ibid.*, LX, 12.

3. *Ibid.*, XXXIII, 49.

4. *Ibid.*, IV, 128.

5. *Ibid.*, III, 13.

ronde et d'un âge égal au leur¹. ... Des filles aux grands yeux noirs². — Là seront de jeunes vierges au regard modeste, dont jamais homme ni génie n'ont profané la pudeur. — Là il y aura des vierges jeunes et belles³. — Près d'eux (des élus) seront les houris aux beaux yeux noirs, pareilles aux perles dans leur nacre⁴. Nous créâmes les vierges du paradis par une création à part⁵ ».

Tout ce code sacré sanctifie l'infériorité de la femme, et cette infériorité on ne l'a point adoucie dans la pratique; car l'iniquité, toujours tenace, l'est bien davantage, quand elle est autorisée par la religion.

Il faut pourtant, au sujet du mariage musulman, noter une circonstance, à première vue singulière; c'est que le mahométisme n'intervient en rien, comme religion, dans tout ce qui touche au mariage; toutes les choses conjugales sont absolument privées et même le pouvoir civil n'apparaît pas plus que le pouvoir religieux dans la célébration du mariage. Assez ordinairement cependant le futur va déclarer son union au cheik ou au cadî, qui peut dresser un acte à cette occasion, mais alors il en remet la minute à la partie intéressée, sans en garder copie. Cette formalité n'est d'ailleurs nullement obligatoire; le mariage est considéré comme un acte privé et, si, par la suite, des contestations s'élèvent à son sujet, on les règle comme on peut, en invoquant la preuve testimoniale⁶.

C'est que, pour les musulmans, la femme est une chose et le mariage un simple marché. Toujours l'épouse est vendue au mari et le prix en est discuté soit par son représen-

1. *Koran*, LXXXVIII, 33.

2. *Ibid.*, LII, 20.

3. *Ibid.*, LV, 56-70.

4. *Ibid.*, LVI, 22.

5. *Ibid.*, LVI, 35.

6. E. Meynier, *Études sur l'Islamisme*, p. 148.

tant légal, soit par son mandataire conventionnel. Le don nuptial est même essentiel au mariage et, s'il n'a pas été payé, la femme a le droit de se refuser à tout commerce intime : « La femme se vend, dit Sidi Khelil, et tout vendeur est en droit de ne livrer la marchandise vendue qu'après en avoir touché le prix ¹. » Avant d'acheter, le prétendant peut voir la figure et les mains de la future ; car les mains de la femme sont censées pouvoir donner une idée de sa beauté corporelle ².

On doit se marier autant que possible à une vierge et le marché peut être conclu plusieurs années avant la livraison de la marchandise ³. Si la fille est encore vierge, non émancipée, mais plus avancée en âge qu'il n'est nécessaire pour connaître le rôle spécial réservé à son sexe, le père a le droit de lui imposer le mariage ⁴.

L'orpheline peut aussi être mariée par autorité du *cadi*, si elle a plus de dix ans accomplis et s'il y a des raisons de craindre qu'elle ne mène une vie déréglée ⁵.

Dans tous les autres cas, le consentement de la fille est nécessaire. Cette circonstance, notons-le bien, constitue un véritable progrès moral sur la polygamie sauvage et nous verrons tout à l'heure qu'elle ne s'est pas encore réalisée en Kabylie. — Le consentement de la fille se donne de deux manières, suivant qu'elle est ou n'est plus vierge. En effet cette particularité intéressante doit être déclarée franchement durant les pourparlers ; le Koran en fait un devoir. La fille est-elle vierge, il est admis qu'alors la pudeur lui doit ôter la parole, et, pour dire oui ou non, il lui faut recourir au

1. Sidi-Khelil, t. II, p. 434 (cité par Meynier).

2. E. Meynier, *loc. cit.*, p. 159.

3. *Ibid.* p. 158-160.

4. Sidi-Khelil, t. II, p. 326-327 (cité par Meynier).

5. *Ibid.*, p. 157.

langage des signes. Elle peut, par exemple, témoigner sa répugnance en se couvrant la figure; son contentement, en riant. Mais, si elle n'est plus *virgo intacta*, comme disent nos voisins d'Angleterre, il lui est loisible de parler librement ¹.

Nous avons vu que, d'après le Koran, la femme doit à son maître une soumission absolue et que celui-ci, en retour, quel que soit le nombre de ses épouses, s'oblige moralement à n'en laisser aucune « comme en suspens ». Cette prescription du code sacré s'est précisée dans la pratique. Ainsi tout mari musulman doit à ses femmes un partage égal de ses nuits, et celle qui a bénéficié de la nuit, a droit aussi à la journée suivante.

Le mari achète-t-il une nouvelle épouse, il lui est redevable de sept nuits de suite, si elle est vierge; de trois seulement, dans le cas contraire. A des exigences plus grandes, il a le droit d'opposer un refus ².

Mais l'époux a d'autres obligations. Il lui faut nourrir sa femme, fût-elle affligée d'un appétit vorace. Ce dernier cas est considéré comme une calamité, mais il faut que le mari s'y résigne ou répudie la polyphage ³.

L'époux doit encore à sa ou à ses femmes de l'eau pour boire, de l'eau pour les ablutions et purifications, de l'huile à manger, de l'huile à brûler, de l'huile pour les onctions cosmétiques, du bois pour la cuisine et pour le four, du sel, du vinaigre, de la viande, de deux jours l'un ou autrement suivant les habitudes des divers pays. Il leur doit une natte ou un lit, c'est-à-dire un matelas et une couverture pour mettre sur la natte. Ces devoirs ne vont pas sans des droits corrélatifs : le mari a le droit d'empêcher sa femme de manger de l'ail ou de manger ou boire toute

1. E. Meynier, *loc. cit.*, p. 158.

2. Sidi-Khelil, t. II, p. 505.

3. E. Meynier, *loc. cit.*, p. 165.

autre chose, ayant ou laissant une odeur forte ou désagréable. Il peut lui interdire toute occupation capable de la débilitier ou de la flétrir¹. Enfin, dans le cas où, sans motifs raisonnables, elle se refuserait à l'accomplissement de ses obligations conjugales, le mari peut à son gré la priver de sel, de poivre, de vinaigre, etc.².

Au total, tout cela fait à la femme arabe une situation fort abaissée, avant comme après son mariage. Mais le sort de la femme kabyle est bien plus misérable encore.

A chaque instant nous entendons répéter en France que le Kabyle est monogame et par suite moins éloigné de nous sous ce rapport que l'Arabe; mais, chez les Kabyles comme chez les Arabes, c'est la polygamie qui est légale, et, si la plupart des Kabyles sont monogames en fait, c'est surtout par économie.

En dépit de leurs mœurs républicaines, de leur respect pour la liberté individuelle, des droits qu'ils accordent à la mère, de certaines sauvegardes, dont ils couvrent les femmes en temps de guerre³, contrairement aussi aux tendances, souvent libérales des Berbères, en ce qui touche les femmes, les Kabyles de l'Algérie traitent leurs femmes mariées et leurs filles comme de véritables esclaves, et sont, sous ce rapport, inférieurs aux Arabes eux-mêmes. Pour tout ce qui a trait aux relations sexuelles, les mœurs kabyles sont féroces. En dehors du mariage, toute union des deux sexes est sévèrement interdite en Kabylie et la femme mariée n'a aucune personnalité : c'est littéralement une chose possédée⁴.

La jeune fille kabyle est vendue par son père, son frère, son oncle ou un agnat quelconque (açeh); en résumé, par

1. Meynier, p. 166.

2. *Ibid.*, p. 167.

3. E. Sabatier, *Essai sur l'origine, etc., des Berbères sédentaires*, in *Revue d'anthropologie*, 1882.

4. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. II, p. 148.

ses ayants droit. Pour annoncer son mariage, un homme dit tout crûment : « J'ai acheté une femme ». Pour dire qu'un père a marié sa fille, la locution habituellement en usage est : « Il a mangé sa fille¹. »

Chez les Cheurfa, mais cela est une exception, la fille doit être consultée sur le choix d'un mari, alors qu'elle a atteint l'âge de raison; mais, partout ailleurs, la fille vierge n'est jamais consultée, et même la veuve et la femme répudiée, auxquelles le droit musulman accorde la liberté, ne disposent pas d'elles-mêmes en pays kabyle².

Dans beaucoup de tribus cependant, la fille peut refuser deux fois l'homme qu'on lui propose; mais ensuite, elle a épuisé son droit et force lui est de se soumettre³.

L'ayant droit de la femme kabyle lui donne ordinairement au moment du mariage des vêtements et des bijoux; il les lui prête plutôt, car il est interdit à la femme d'en disposer et, à sa mort, ces objets précieux font retour à ses parents⁴.

Le mariage kabyle a pour condition essentielle, comme le mariage arabe, le paiement d'un certain prix, généralement débattu, mais que certaines tribus du Jurjura méridional ont déterminé une fois pour toutes. Ce prix s'appelle « le turban » (*Thâmanth*), comme on dit chez nous : les épingles ». Une sanction pénale garantit le paiement de la *thâmanth* et la livraison de la personne vendue⁵.

En principe, la femme n'a aucun droit sur la *thâmanth*⁶.

En dehors du prix d'achat de la femme, de la *thâmanth*, le père kabyle stipule, par surcroît, qu'il lui sera donné

1. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. II, p. 148.

2. *Id.*, *Ibid.*, p. 149.

3. *Id.*, *Ibid.*, p. 150.

4. *Id.*, *Ibid.*, p. 162.

5. *Id.*, *Ibid.*, p. 152-153.

6. *Id.*, *Ibid.*

une certaine quantité de provisions (bestiaux morts ou vivants, farine, huile, beurre) devant être consommées pendant les fêtes du mariage.

Les villages, qui ont tarifé la *thâmanth*, ont aussi fixé le montant de ces cadeaux.

Le père stipule encore, au profit de la fille vendue, un don de vêtements, de bijoux ; mais ce don dispense le mari de pourvoir, sous ce rapport, à l'entretien de la femme pendant une année ; il est d'ailleurs nécessaire, quand la future doit, en quittant ses parents, leur laisser tout ce qu'elle a reçu ¹, n'emporter que son corps.

C'est quelquefois la mère, qui vend ainsi conjugalement sa fille, mais à la condition d'être reconnue tutrice et, même alors, elle ne jouit pas, comme le père, d'un pouvoir sans contrôle, et il lui faut consulter sa fille ².

Une fois achetée, la femme kabyle est entièrement à la merci du mari propriétaire. Elle doit le suivre partout où il lui convient de s'établir ; elle ne possède en propre que les vêtements qui la couvrent. Son mari a le droit de la châtier avec le poing, avec un bâton, avec une pierre, même avec un poignard. Il lui est seulement interdit de la tuer sans motif réputé sérieux ³.

Cependant si, étant devenue mère, elle ne peut allaiter son nouveau-né, la loi décide que le mari est obligé de lui fournir une nourrice ⁴, bien plus d'ailleurs pour protéger l'enfant que la mère, dont elle se soucie assez peu.

La femme mariée est si bien considérée comme une propriété en Kabylie, que l'absence, même prolongée, du maître ne lui rend pas la liberté. Dans ce cas, elle appartient,

1. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. II, p. 161.

2. Id., *Ibid.*, p. 151.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 165.

4. Id., *Ibid.*, p. 169.

près quatre ans, à ses parents maternels, qui ont le droit de la remarier c'est-à-dire de la revendre, à moins que l'absent ait laissé pour son entretien une provision suffisante. Pendant les parents du mari peuvent retarder la dissolution du premier mariage, tantôt pendant sept ans, tantôt pendant dix ans, mais à la condition de se substituer au mari absent, en fournissant à la femme délaissée des aliments et des vêtements¹.

La femme kabyle, mariée ou non, est donc toujours une chose possédée. Nous verrons plus tard que même le veuvage ne saurait l'affranchir. Le droit de correction sur la femme non en puissance de mari cesse seulement alors que celle-ci atteint un âge où le mariage serait stérile, surtout si elle a en quelque sorte abjuré son sexe en se mêlant aux hommes sur les marchés².

Très fréquemment l'on nous parle comme d'une chose relativement facile de l'assimilation aux Français des Kabyles algériens. Il me semble que la servile sujétion de la femme en Kabylie est un obstacle à peu près insurmontable à ce rêve de fusion. Sans doute, en France, la femme mariée n'est qu'une mineure; mais, en Kabylie, elle est encore au dernier degré de l'esclavage. Par ce côté, les Kabyles de la Kabylie se ravalent au niveau des sauvages les plus grossiers; ils sont même inférieurs aux Arabes, quoique ceux-ci aient conservé, presque sans changement, le régime polygamique des vieux âges islamiques et même préislamiques. Mais, dans tous les temps et dans tous les pays, le sort fait à la femme donne la mesure du développement moral des peuples. Or, sous ce rapport, entre l'Europe civilisée et la Kabylie, il y a un abîme.

1. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. II, p. 146.

2. *Id.*, *Ibid.*, p. 151.

Le régime polygamique a d'ailleurs, en tout pays, pour conséquence presque nécessaire, l'asservissement de la femme. Cela est naturel. De même que, dans les hordes de chimpanzés, le mâle, le *pater familias* anthropomorphe, ne maintient sa domination que par la force et en expulsant ses rivaux, ainsi, dans les sociétés humaines, le mari polygame ne peut guère être que le propriétaire d'êtres subjugués et aspirant forcément à l'affranchissement. Remarquons en outre que les appétits polygamiques, si habituels à l'homme, ne sauraient être étrangers à la femme. L'un et l'autre ont même sang, partant même hérédité. Force est donc toujours au mari polygame de prévenir ou de réprimer par la claustration ou la terreur les écarts de son troupeau féminin. En régime polygamique, la femme ne peut guère avoir de droits; elle a surtout des devoirs.

III. — DE LA POLYGAMIE EN ÉGYPTÉ, AU MEXIQUE ET AU PÉROU

Je me suis étendu assez longuement sur la polygamie musulmane. Au point de vue sociologique, elle est extrêmement intéressante. Elle nous permet d'étudier sur le vif des mœurs, qui, avec des différences de détail, ont dû être celles de tous les peuples civilisés à un certain moment de leur évolution et qui, très vraisemblablement, ne se sont maintenues chez les islamites qu'à cause de la confusion des lois civiles et religieuses, ces dernières donnant à la polygamie une sorte de consécration.

Dans toutes les grandes et primitives monarchies barbares, la polygamie des premiers âges a été peu à peu ou restreinte ou abolie, au fur et à mesure du progrès social.

Dans l'ancienne Égypte, la polygamie était encore en

igneur; mais déjà on l'interdisait aux prêtres¹, contrairement à ce qui est arrivé presque partout. En fait et par la nécessité seule résultant de la proportion des sexes, alors même que la polygamie est autorisée et légale, elle est surtout un luxe d'hommes riches ou puissants; toujours le populaire, qu'il le veuille ou non, est réduit à la monogamie. Dans la plupart des grandes et premières monarchies despotiques, émergées de la sauvagerie primitive, ce fait fut légalisé et la pluralité des femmes constitua un privilège réservé aux grands de la terre.

Dans l'ancien Pérou, la monogamie était obligatoire pour les gens de rien, mais non pour l'inca et les nobles du royaume. Ainsi le dernier inca, Atahualpa, avait trois mille femmes ou concubines. Comme il arrive d'ordinaire, lors que la polygamie se restreint, il y avait déjà une hiérarchie parmi les femmes de l'inca; l'une d'elles, qui devait être sa sœur, la *coya*, était réputée supérieure aux autres et son fils aîné succédait à son père². Sur ce point, comme sur plusieurs autres, l'ancien Pérou avait inconsciemment copié l'Égypte.

Au Mexique aussi, la monogamie était habituelle pour les petits, mais les puissants et les nobles avaient un nombre de femmes proportionnel à leur rang et à leur richesse³. Au Mexique comme au Pérou, la polygamie était monogamique en ce sens qu'une femme avait sur les autres la prééminence et que, seuls, ses enfants héritaient du titre et des biens paternels.

Cette polygamie des princes, des potentats, qui par droit

1. Diodore, liv. I^{er}, 80.

2. Prescott, *Hist. de la conq. du Pérou*, t. I^{er}, p. 46.

3. W. Prescott, *Hist. de la conq. du Mexique*, t. I^{er}, p. 121. — Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 283.

4. Fr. Müller, *Allgem. Ethnogr.*, p. 263.

de naissance planent au-dessus de la loi commune, nous la retrouvons aussi dans les grands empires aryens de l'Asie.

IV. — DE LA POLYGAMIE EN PERSE ET DANS L'INDE

La polygamie des monarques de l'ancienne Perse semble avoir été calquée sur celle des rois de la vieille Égypte ou des incas péruviens. Ils avaient en effet de nombreuses concubines et trois ou quatre femmes, dont l'une était spécialement considérée comme reine, comme épouse privilégiée¹.

Quant aux Persans plus anciens encore, aux Mazdéens, à ceux que régissait le code sacré de l'*Avesta*, si l'on s'en rapporte au texte zende, ils avaient une morale sexuelle des plus sévères. En effet, le code avestique flétrit et punit la fréquentation des courtisanes, la séduction, les écarts génésiques, l'avortement, etc. Dans toute la portion de l'*Avesta*, qui nous est parvenue, rien n'a trait à la polygamie, et les versets qui parlent du mariage ont une allure tout à fait monogamique. Il semble pourtant, dit un des traducteurs de l'*Avesta*, que, chez les Perses anciens, la polygamie ait été autorisée, en cas de stérilité de la première épouse². Comme l'anthropophagie, la polygamie est, pour les sociétés humaines, un péché originel. Mais des écrits aussi exclusivement religieux et même liturgiques que l'*Avesta* constituent des sources fort incomplètes de renseignements en ce qui touche aux institutions civiles. Étudier le mariage des anciens Persans dans l'*Avesta* me semble aussi illusoire qu'il le serait de se renseigner sur le nôtre dans un paroissien catholique.

De même nous savons, par le code de Manou et les docu-

1. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 295.

2. G. de Harlez, *Avesta*, Introd., CLXXI.

ments historiques et ethnographiques, que la polygamie est et n'a été rien moins qu'inconnue dans l'Inde, et cependant il est difficile d'établir en s'appuyant sur le texte des hymnes védiques que les rédacteurs de ces chants l'aient attaquée.

On le peut cependant inférer de plusieurs versets. Tout d'abord les mœurs étaient assez grossières pour que l'avortement fût commun : « Qu'Agni, lisons-nous dans un hymne, et le rakchasa, qui, sous la forme d'un frère, d'un mari, un amant, s'approche de toi et veut détruire ton fruit ¹. » D'autre part, la femme est tenue en médiocre estime par les chantres sacrés : c'est un être « à l'esprit incapable, l'œuvre légère ² ». Dans un hymne, Satchi, fille de Doman, se vante d'avoir éclipsé ses rivales aux yeux de son époux ³. Un certain nombre de versets parlent des épouses des dieux : « Les vaches de la prière, ces épouses d'Agni, veulent obtenir une preuve de la virilité du dieu ⁴. » En sanscrit le mot doigt est féminin, aussi, à diverses reprises, les doigts qui manient le mortier sacré sont appelés dix épouses d'Agni ⁵.

Enfin d'autres informations ne permettent pas de douter que, dans l'Inde primitive comme ailleurs, les grands, les puissants, n'aient largement pratiqué la polygamie, dès les temps védiques ⁶.

Que ces mœurs aient été celles de l'Inde brahmanique, le texte de Manou, pour l'antiquité, les relations des voyageurs, pour l'époque moderne, nous l'attestent assez haut.

¹ *Rig-Véda*, sect. VIII, lect. VIII, H. XX, v. 45.

² *Ibid.*, sect. III, H. II, v. 17.

³ *Ibid.*, sect. VIII, H. XVII, v. 5-6.

⁴ *Ibid.*, sect. III, lect. IV, v. 3.

⁵ *Ibid.*, sect. VII, lect. VIII, H. XXVI, v. 2.

⁶ E. Burnouf, *Essai sur le Véda*, p. 213.

Un verset de Manou règle les droits de succession des fils, qu'un brâhmane peut avoir de quatre femmes appartenant à des castes différentes: « Si un brâhmane a quatre femmes appartenant aux quatre classes, dans l'ordre direct, et si elles ont toutes des fils, voici quelle est la règle de partage. » — « Que le fils de la brâhmani (après avoir prélevé le taureau, le chariot, les bijoux) prenne trois parts sur le reste; que le fils de la femme kchatriyâ prenne deux parts: celui de la vaisyâ, une part et demie; celui de la soudrà, une part simple¹. »

Un autre verset, bien plus singulier, déclare que les enfants d'une seconde épouse appartiennent à celui qui a prêté de l'argent pour l'acheter :

« Celui qui a une femme et qui, après avoir demandé de l'argent à quelqu'un, en épouse une autre, ne retire d'autre avantage que le plaisir sensuel; les enfants appartiennent à celui qui a donné l'argent². » Quant au roi, le code de Manou lui permet la polygamie dans la plus large mesure, au moins sous la forme commode du concubinat; il doit avoir une troupe de femmes, chargées de l'éventer, de verser sur son auguste corps de l'eau et des parfums. Il se délasse avec elles des soucis du gouvernement et passe la nuit dans leur aimable compagnie³. — Rappelons-nous du reste que, comme nous l'a appris le Mahabharata, les kchatriyas pratiquaient le mariage par capture et la polygamie⁴.

En résumé, dans l'Inde, comme partout, la polygamie a évolué: elle a d'abord été commune, puis, quand la puissance et la richesse se sont concentrées entre les mains d'un petit nombre, elle est devenue le privilège des grands. La

1. *Code de Manou*, IX, v. 149-151.

2. *Ibid.*, XI, v. 5.

3. *Ibid.*, VII, v. 219, 221 et 224.

4. Wake, *Evolution of Morality*, t. II, p. 241.

polygamie des princes et des riches brâhmanes fut même le premier obstacle, contre lequel se heurta, au xvii^e siècle, la prédication des jésuites dans l'Inde¹.

Aujourd'hui il en est encore de même pour les grands et la coutume tolère une seconde femme, même au commun des maris, en cas de stérilité de la première². J'aurai à reparler de ces mœurs en traitant du concubinat.

Si maintenant nous résumons le sens général des faits nombreux que je viens de passer en revue, nous voyons que, dans le genre humain presque tout entier, c'est la polygamie qui a succédé à l'anarchie sexuelle et conjugale des premiers âges. Comme toutes les institutions, la polygamie primitive s'est graduellement régularisée, mais toujours en maintenant la femme dans une situation fort humiliée. — Un fait d'une haute importance et qui peu à peu a fini par ruiner le régime de la pluralité des femmes, même alors que les mœurs, les lois, la religion l'autorisaient, c'est que la polygamie devint un luxe à la portée des seuls dirigeants, aussitôt qu'un état social tolérable restreignit la trop rapide consommation des existences masculines. En effet, à partir de ce moment, l'équilibre sexuel des naissances contraignit forcément le grand nombre à la monogamie pratique et, dès lors, comme le remarque justement H. Spencer, il dut se former une opinion publique favorable à la monogamie. Souvent alors la polygamie constitua un privilège légal; elle se limita expressément aux rois, aux grands, aux prêtres.

En outre, on établit une hiérarchie entre les épouses multiples et l'une d'elles prima ses compagnes.

Finalement on décréta la monogamie légale, mais cette

1. *Lettres édif.*, t. VI, p. 26; t. XV, p. 286; t. XII, p. 416.

2. Wake, *loc. cit.*, t. II, p. 230.

monogamie ne fut qu'apparente. Dans la pratique, on en adoucit la gêne par des tempéraments, notamment par la prostitution, qui fut au moins tolérée, et par le concubinage qui reçut même la consécration des lois.

CHAPITRE X

LA PROSTITUTION ET LE CONCUBINAGE

- I. *Du concubinage en général.*** — Fréquence et raison des instincts polygamiques. — Les palliatifs de la monogamie.
- II. *De la prostitution.*** — La prostitution primitive. — Scrupules tardifs. — Spécialisation de la prostitution dans les sociétés civilisées. — La prostitution dans les anciens États de l'Amérique centrale, en Chine, au Japon. — Le droit du père de famille et la prostitution au Japon. — La prostitution dans l'Inde. — Prostitution sacrée. — La prostitution en Europe.
- III. *Des diverses formes de concubinage.*** — Le concubinat. — Concubines captives, en Judée, dans la Grèce homérique. — Quelques faits modernes du même genre. — Esclaves concubines en Afrique, en Abyssinie, à Madagascar. — Le concubinat légal dans l'Amérique centrale. — Catégories du concubinat au Mexique. — Les « petites femmes » en Tartarie, en Chine. — Les concubines en Assyrie, chez les Arabes, dans l'Inde. — L'hétairisme grec. — Le concubinat dans la Rome antique. — Le concubinat du primitif clergé catholique. — Les concubines « par précaution ». — Le concubinage contemporain. — Pourquoi il n'existe pas en Kabylie. — L'évolution du concubinage.

I. — DU CONCUBINAGE EN GÉNÉRAL

Trait d'union entre la polygamie et la monogamie, le concubinage mérite une étude spéciale.

Entre les institutions comme entre les êtres organisés, il n'y a point de saut brusque. Les sociétés évoluent lentement ; c'est peu à peu que les mœurs se polissent, que les législa-

tions se formulent en devenant de moins en moins brutales. Le mariage a fait comme toutes choses. A la confusion des bestiales unions primitives, où dominait la polygamie à la manière des chimpanzés, ont succédé des associations sexuelles, que les lois et les mœurs s'efforçaient de régler. J'ai successivement décrit ces ébauches, ces formes primitives de mariage, en terminant par la polygamie, qui, elle, n'est pas incompatible avec une civilisation déjà avancée, mais cependant se restreint généralement de bonne heure pour tendre à la monogamie.

Il s'en faut de beaucoup qu'un abîme sépare le mariage polygamique du mariage monogamique.

Nous l'avons vu, l'homme primitif, outre qu'il est d'une impudeur tout animale, a généralement des instincts polygamiques, et rien n'est plus naturel, puisqu'il descend de précurseurs anthropomorphes et que les grands singes sont habituellement polygames. Mais la solidité des instincts, moraux ou immoraux, se proportionne toujours à la durée de leur genèse; or, pendant des périodes chronologiques énormes, cycliques, auprès desquelles les âges historiques de l'humanité ne sont qu'un moment, nos plus proches ancêtres animaux et nos aïeux préhistoriques ont, autant qu'il était en eux, vécu en régime polygamique. Il est donc naturel que la plupart des hommes soient, aujourd'hui encore, fort enclins à la polygamie et que les sociétés primitives ne s'en soient dégagées que bien lentement, bien imparfaitement, et en tempérant le mariage monogamique par des palliatifs polygamiques. De ces palliatifs, les deux principaux, usités aujourd'hui encore chez les peuples les plus civilisés, sont la prostitution et le concubinage, qui devient concubinat, alors qu'il se légalise.

propriétaires d'esclaves exploitent ainsi très fructueusement leur bétail féminin.

Nous savons, d'autre part, que, dans l'Athènes primitive, les hommes les plus éminents possédaient des troupes de prostituées et en tiraient de grosses rentes; car c'est très tardivement que la prostitution, et tout ce qui y touche, a soulevé quelque scrupule dans la conscience humaine.

Même au plus glorieux moment de la civilisation hellénique, de quelle considération étaient encore environnées les plus distinguées des hétaires grecques, puisque Socrate et Périclès se rencontraient volontiers chez Aspasia!

Dans toutes les sociétés plus ou moins cultivées de l'ancien et du nouveau monde, la prostitution a fleuri ou continue à fleurir. C'est même uniquement dans les sociétés policées que la prostitution se spécialise, se légalise, finit par être réglementée, par devenir une sorte d'institution, suppléant au mariage légal et lui faisant concurrence.

Partout, en tout pays, dans toutes les races, la prostitution a été ou continue à être tolérée, parfois même honorée. Elle existait dans les grands États de l'Amérique centrale, dans l'ancien Pérou, dans l'ancien Mexique, au Nicaragua, où il y avait déjà des filles et des maisons de joie. Dans ce dernier pays même, les mœurs étaient si mal épurées encore et la continence, quoique très relative, si difficile à supporter, que, lors d'une certaine fête annuelle, les femmes de toute condition étaient autorisées à s'abandonner à qui bon leur semblait¹.

Dans les grandes sociétés fondées par les races mongoïdes ou mongoles de l'Asie, la prostitution s'étale en plein soleil. En Chine, les maisons de thé pullulent, quoique la vieille morale du Céleste-Empire fasse déjà aux filles et aux

1. Bancroft, *loc. cit.*, t. II, p. 676.

emmes libres un devoir moral de la chasteté. Au contraire, en Cochinchine et au Japon¹, la pratique et la théorie sont l'accord. Aucune flétrissure morale ne s'attache à la prostituée. En Cochinchine, nous dit Finlayson², un père a le droit, pour une légère somme d'argent, de livrer sa fille soit à un visiteur, soit même à un étranger, sans que la réputation de la jeune personne en souffre aucune atteinte, sans que cela l'empêche de trouver ensuite un mari convenable. Au Japon, les maisons de thé (*tsiaya*) sont plus nombreuses encore qu'en Chine; dans les grandes villes, elles forment de vastes quartiers et il en est de fort luxueuses. Le mode de recrutement de leur personnel semble tout d'abord invraisemblable à un Européen et, à lui seul, il suffirait à démontrer la relativité de la morale.

Partout le « droit du père de famille » sur ses enfants a commencé par être sans limites. Au Japon, il est encore excessif, même sur les filles mariées. Ainsi l'un de nos compatriotes, M. Bousquet, voyageant au Japon, il y a peu d'années, raconte que, logeant un jour chez un jeune ménage japonais, le père de la femme la lui offrit, sans que le mari songeât à protester³.

Une fille représente un capital, appartenant au père d'abord, au mari ensuite; l'aliéner sans le consentement du propriétaire est un vol, mais avec son autorisation l'action devient licite, aussi les parents gênés négocient leur fille, sans que la loi japonaise songe à intervenir. Une jeune fille est même admirée, quand elle se prostitue par dévouement. « Les romans japonais répètent à satiété l'histoire de la vierge vertueuse, qui, pour sauver son père de la misère ou racheter les dettes de son fiancé, s'est volontairement soumise

1. *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 133.

2. *Ibid.*, t. XXXIV, p. 334.

3. G. Bousquet, *Le Japon de nos jours* (1877), t. 1^{er}, p. 246.

à cette servitude¹. » — Au Japon, les maisons de prostitution sont une institution nationale; la loi règle le costume des femmes qui les habitent et la durée de leur séjour. Sur ce point l'Europe a peu à envier au Japon. Mais ce qui est particulier au Japon, c'est que les *tikakie*, les pensionnaires des maisons de joie, sont placées dans ces maisons par leurs parents eux-mêmes et moyennant un prix débattu. Ces pensionnaires des maisons de thé y entrent ordinairement dès l'âge de quatorze à quinze ans, pour y séjourner jusqu'à vingt-cinq ans. On leur enseigne à danser, à chanter, à jouer de la guitare, à écrire des lettres. On les loge dans de beaux appartements où les hommes les vont voir ouvertement et sans mystère.

Leur métier ne les déshonore en rien; beaucoup d'entre elles se marient fort bien ensuite; il arrive même que de respectables bourgeois vont chercher une épouse agréable dans ces maisons de plaisir. Les plus belles d'entre elles sont célèbres. Après leur mort, on place leur portrait dans les temples : « Au temple d'Asaxa, dit M. Bousquet, se trouve une peinture représentant plusieurs dames japonaises en grande toilette : ce sont, me disent mes guides, les portraits des plus célèbres courtisanes de Yeddo, que l'on place ici annuellement en leur honneur. » De même, le Dr Schliemann rapporte qu'il a vu dans les temples japonais des statues de courtisanes déifiées. On implorait leur intervention céleste d'une manière originale, en écrivant d'abord une prière sur un papier, puis en mâchant cette requête et en en faisant une boulette, qu'on lançait avec une sarbacane sur les statues de ces étranges divinités².

Il est clair que les Japonais se font de la vertu féminine

1. G. Bousquet, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 87.

2. Schliemann, *La Chine et le Japon*.

une idée qui n'est point la nôtre. Ils en ont une pourtant et n'entendent nullement que les femmes soient libres d'aimer à leur guise. Ainsi la fille qui se donne à un amant, sans l'autorisation paternelle, est légalement punie de soixante coups de fouet et le public japonais ne supporterait pas, au théâtre, le personnage d'une jeune fille amoureuse¹.

Ce que veut la morale japonaise, ce n'est pas la chasteté de la femme, comme nous l'entendons, c'est sa sujétion. La femme est une chose possédée, et son immoralité consiste simplement à disposer librement d'elle-même.

En ce qui concerne la prostitution, l'Inde brahmanique n'est guère plus scrupuleuse que le Japon et l'on y retrouve encore la prostitution sacrée, pratiquée dans les temples et analogue à celle qui, dans la Grèce ancienne, s'exerçait à Chypre, Corinthe, Milet, Ténédos, Lesbos, Abydos, etc².

Selon la légende, le Bouddha lui-même, Çakyâ-Mouni, visitant la fameuse ville indienne de Vesali, y fut reçu par la grande maîtresse des courtisanes³.

Mais les brahmanes n'ont pas été, en ce qui touche à la prostitution, plus rigoristes que le fondateur de la grande religion bouddhique. Sur ce point, les relations des voyageurs et des missionnaires suppléent au silence du code de Manou. Ainsi les rédacteurs des *Lettres édifiantes* trouvèrent la prostitution sacrée, ouvertement pratiquée dans les temples brahmaniques : « On a mis, écrit l'un d'eux, *Coppal*, c'est le nom de l'idole, dans une maison voisine : là elle est servie par des sacrificateurs et des *Devadachi*, c'est-à-dire par des esclaves des dieux. Ce sont des filles prostituées, dont l'emploi est de danser et de sonner de petites cloches en cadence, en chantant des cantiques infâmes, soit

1. G. Bousquet, *Le théâtre au Japon* (*Revue des Deux-Mondes*, 1874).

2. Lecky, *History of European Morals*, t. 1^{er}, p. 103.

3. Mrs Spier, *Life in ancient India*, p. 28.

dans la pagode, soit dans les rues, quand on promène l'idole en cérémonie¹. » Il s'agissait, dans ce cas, d'un vrai commerce, d'une exploitation au profit des prêtres et ceux-ci recouraient sans vergogne à ce que nous appelons aujourd'hui « la réclame » pour attirer la clientèle : « J'entendis, raconte le même missionnaire, publier à son de trompe qu'il y avait du péril à aller chez les *Devadachi*, qui demeurent dans la ville; mais qu'on pouvait voir en toute sûreté celles qui desservait le temple de *Coppal*². » Un ancien voyageur, Sonnerat, confirme le témoignage des missionnaires du XVII^e siècle. Il affirme que, comme tous les autres Indous, les Brahmanes sont fort adonnés au libertinage, que, dans leur morale pratique, avoir commerce avec une courtisane n'est pas considéré comme une faute; qu'ils ont des livres licencieux où la débauche raffinée est enseignée *ex professo*; qu'ils usent de philtres amoureux, etc³. Je m'arrête et m'abstiendrai même de parler en ce moment de la prostitution en Europe. Nous savons trop qu'elle y a toujours été très florissante, aussi bien dans la Rome antique que dans notre moyen âge, pourtant si catholique. Dans la vieille France, elle s'étalait hardiment, en plein soleil, à ce point que des villes, par exemple celle de Rouen, avaient leurs *proxénètes jurés*, portant des médailles en bronze, aux armes de la ville⁴. Quant à la prostitution contemporaine, il est superflu de rappeler que c'est une de nos grandes plaies sociales.

En résumé, l'origine de la prostitution remonte aux sociétés les plus primitives; elle est antérieure à toutes les formes de mariage et elle a persisté jusqu'à nos jours, dans

1. *Lettres édifiantes*, t. XII, p. 412.

2. *Ibid.*, p. 417.

3. *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 351.

4. Desmaze, *Curiosités des anciennes justices*, etc., p. 289.

tous les pays et quels que fussent la race, la religion, la forme du gouvernement, le régime conjugal adopté. A elle seule, elle suffirait à établir que la monogamie est un type de mariage auquel le genre humain a bien du mal à se plier ; mais l'existence, si générale, du concubinat, achève la démonstration.

III. — DES DIVERSES FORMES DU CONCUBINAGE

Entre l'amour bestial, que l'on peut goûter avec la prostituée, et l'union monogamique la plus noble, il y a un large espace, que le concubinat a comblé. Le concubinage légal, le concubinat, admis et pratiqué, comme nous l'allons voir, en tant de pays, est une sorte de mariage libre, toléré par la coutume, reconnu par les lois et coexistant à côté du mariage monogamique, dont il permet de pallier la rigueur. Ce fut tout d'abord une cote mal taillée entre la polygamie et la monogamie, puis, subissant lui-même une évolution analogue à celle qui a peu à peu fait adopter la monogamie légale, chez presque tous les peuples civilisés, il finit par devenir à son tour monogamique dans la Rome ancienne. J'en retracerai brièvement l'histoire ethnographique.

Dans sa phase primitive, confuse encore, le concubinat a été simplement l'appropriation conjugale d'esclaves, surtout de femmes capturées après un engagement heureux. Cela faisait partie des droits du vainqueur ; les captives étaient assimilées au butin et partagées comme lui. Nous avons vu précédemment que, dans le Deutéronome, Moïse autorise cette pratique barbare et qu'elle était aussi habituelle chez les Arabes primitifs. Les guerriers homériques ne se conduisaient pas autrement, ainsi que l'attestent divers passages de l'*Iliade* et de l'*Odyssee*.

J'en citerai quelques-uns. C'est d'abord le vieux prêtre Chrysès, qui vient offrir à Agamemnon une riche rançon pour sa fille et à qui le roi des rois répond brutalement : « Je n'affranchirai point ta fille. La vieillesse l'atteindra dans ma demeure, à Argos, loin de sa patrie, tissant la toile et partageant mon lit. Mais va, et ne m'irrite point¹. »

Thersite, parlant au même Agamemnon, est plus explicite encore. « Fils d'Atrée, que te faut-il encore ? Que veux-tu ? Tes tentes son pleines d'airain et de nombreuses femmes, très belles, que nous commençons par te donner, nous, Achéens, quand nous prenons une ville². » Ailleurs Achille, parlant de sa chère Briséis qui lui a été ravie, s'écrie : « Pourquoi les Atréides ont-ils conduit ici cette nombreuse armée ? N'est-ce point à cause d'Hélène à la belle chevelure ? Sont-ils donc les seuls, de tous les hommes, à aimer leurs femmes. Tout homme sage et bon chérit la sienne et la soigne. Et, moi aussi, j'aimais celle-là dans mon cœur, quoiqu'elle fût captive³. »

Et, un peu plus loin, il distingue fort bien entre la concubine esclave et la femme légitime, en jurant de ne jamais accepter, comme épouse, une fille d'Agamemnon.

Dans l'*Odyssée*, quand Ulysse, rentré *incognito* dans sa maison, voit passer devant lui, dans le vestibule, riantes et joyeuses, ses femmes esclaves, qui vont s'ébattre avec les prétendants, ce qu'il éprouve est plus que le froissement d'un propriétaire lésé : c'est bien plutôt la jalousie d'un homme dont on a violé le harem. Tout d'abord il est tenté de tuer ces femmes, ce qu'il fait d'ailleurs un peu plus tard, et il entend « son cœur aboyer dans sa poitrine, comme

1. *Iliade*, 1.

2. *Ibid.*, 11.

3. *Ibid.*, IX.

une chienne, tournant autour de ses petits, jappe après un inconnu et veut le mordre¹ ».

Mais de pareilles mœurs ont subsisté çà ou là jusqu'aux temps modernes. En 1548, au Pérou, quand Pedro de la Gasca eut défait le parti de Pizarre, il distribua à ses adhérents les veuves des colons tués.

A Asterabad, après une petite révolte locale, Hanway a vu les magistrats persans vendre aux soldats cent cinquante femmes.

En Livonie, après la prise de Narva, Pierre le Grand vendit tranquillement aux boyards les femmes des habitants². Bruce nous apprend aussi qu'en Abyssinie, les vainqueurs s'emparent habituellement des femmes des vaincus³.

Mais si les captives servent ou ont servi un peu partout à alimenter le concubinat domestique, elles n'étaient point seules réservées à cet emploi : les femmes esclaves, de toute provenance, étaient souvent traitées comme elles. Le fait est si connu que je m'abstiendrai de l'appuyer par des exemples. Je n'en citerai qu'un, observé à Sackatou, dans l'Afrique tropicale, car il prouve clairement qu'en pays barbare, le concubinage ou le concubinat domestique et servile n'outrage en rien la morale et est envisagé seulement au point de vue commercial. A Sackatou, quand un homme marié a des rapports intimes avec une des filles esclaves données en douaire à sa femme, il doit simplement la remplacer le lendemain par une autre esclave, vierge et de valeur égale. A cette condition purement pécuniaire, le caprice du mari n'occasionne jamais de conflit avec la femme légitime⁴.

1. *Odyssée*, t. XX, XXII.

2. Houzeau, *Études sur les facultés mentales des animaux*, t. II, p. 381.

3. *Les Abyssiniennes*, p. 13.

4. Clapperton, *Second voyage*, etc., t. II, p. 86.

La civilisation relative et soi-disant chrétienne des Abyssiniens s'accommode très bien de mœurs analogues. A côté de l'*oizoro* légale, de la matrone, fière et indolente, tous les grands barons ont un essaim de jolies servantes au minois éveillé ¹.

Le roi donne l'exemple, mais naturellement avec plus de laisser-aller encore. Une femme quelconque a-t-elle eu l'heur de lui plaire, il le lui fait savoir par un envoyé chargé de l'inviter à venir habiter le palais. Cette distinction est accueillie, comme il convient : la dame se pare au plus vite et obéit sans murmurer ; mais au-dessus de ces concubines, il y a l'épouse, la reine, l'*itéghé*.

Autant qu'il est en eux, les dignitaires ecclésiastiques imitent les laïques. Bruce en a connu un, l'Abba-Salam, le gardien du feu, le troisième personnage de l'Église, qui forçait les femmes à lui céder par un moyen à la fois pieux et original : la crainte de l'excommunication.

J'ai déjà parlé du concubinage malgache, de la grande femme (*vadi-bé*) ayant sa case, ses privilèges, et dominant les petites femmes (*vadi-kéli*), qui vivent ensemble dans une soumission égalitaire ².

En résumé, toute l'Afrique barbare, l'Afrique moyenne, pratique largement le concubinat domestique.

Les antiques nations, à demi civilisées, de l'Amérique centrale ne le dédaignaient pas non plus. Au Pérou, comme nous le verrons, le régime monogamique était obligatoire, mais pour le menu peuple seulement.

Dans les nations mayas, les riches, les puissants usaient sans modération du concubinat ³. Au Guatemala, les parents étaient à cet égard pleins de sollicitude et, quand un jeune

1. Le Jean, *Théodore*, II.

2. Dupré, *Trois mois à Madagascar*, p. 153.

3. Bancroft, *Native races*, t. II, p. 671.

oble épousait une fille de son rang non encore pubère, on ait bien soin, pour lui faire prendre patience, de lui donner, titre de concubine, une jeune esclave, servant à ses plaisirs, ais dont les enfants n'héritaient point¹.

Au Mexique, il y avait jusqu'à trois catégories de concu- nes :

1° Des jeunes filles, non encore arrivées à l'âge matrimo- ial et que d'ordinaire les parents choisissaient pour leurs fils, la prière de ceux-ci. Ces unions ne comportaient ni céré- onie ni contrat, mais elles étaient souvent légitimées plus ard, quand elles devenaient fécondes.

2° Des femmes à demi légitimes, que l'on épousait aussi à lemi, en ne gardant de la cérémonie conjugale que son trait aractéristique, c'est-à-dire le fait de nouer ensemble les ètements des semi-époux. Ces femmes ne pouvaient être épudiées sans motif, mais ni elles ni leurs enfants n'héri- aient.

3° Enfin la troisième classe comprenait les simples con- ubines, largement entretenues par les nobles et qui renaient rang non seulement après les femmes légitimes, ela va sans dire, mais aussi après les femmes moins légi- imes², à demi légitimes. Tout ce système est ingénieux et est sûrement difficile de mieux ménager la gradation.

Si commun que soit le concubinat, on ne le rencontre ulle part aussi savamment combiné que dans cet ancien exique, où l'on reconnaissait quatre sortes d'association xuelle : le mariage monogamique, consacré par la loi et la ligion; le mariage semi-légitime; l'union libre et durable ec une concubine légitimable, et enfin l'amour libre, happant à toute réglementation.

J'essayerai bientôt d'apprécier ces mœurs, si différentes

1. Bancroft, *Native races*, t. II, p. 664.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 164.

des nôtres, mais il me reste encore à parler du concubinat des races supérieures, jaunes et blanches. — Les Mongols de la Tartarie sont monogames en principe, en ce sens qu'ils ont une seule femme dite légitime; mais les riches, les grands, ont à côté de la matrone, de la *grande femme*, des concubines, des *petites femmes*, soumises à la première, qui a sur elles droit de préséance et de direction, qui gouverne le ménage, dont les enfants seuls sont tenus pour légitimes et ont des droits d'héritage¹.

En Chine, le concubinage des Mongols a été réglementé soigneusement, comme toutes choses; il est naturellement, de même qu'ailleurs, le privilège des riches, des grands, qui entretiennent parfois un véritable harem et le peuplent en achetant à leurs parents de jolies jeunes filles, à peine pubères (Macartney, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXIII, 473)². Dans la morale courante de la Chine, le concubinat est blâmé à moins que la femme légitime ne soit stérile depuis dix à douze ans³. On a même jadis essayé de le restreindre, en ne le tolérant expressément que pour les mandarins et les quadragénaires n'ayant pas d'enfants⁴; mais ces mesures rigoureuses sont tombées en désuétude.

Aujourd'hui le concubinat chinois n'a pas d'autre frein que le respect humain et l'opinion publique. Il est parfaitement légal. La première femme, la *grande femme*, est une matrone révérée; elle commande aux *petites femmes*, qui lui doivent respect et obéissance. Un mari entreprend-il de la faire déchoir au rang de petite femme, il encourt la bastonnade, cent coups de bambou, et quatre-vingt-dix seulement,

1. Huc, *Voyage en Tartarie*, etc., t. I^{er}, p. 301. — Prévéralsky, t. I^{er}, p. 69; t. II, p. 121.

2. Timkowski, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXIII, p. 311.

3. Sinibaldo de Mas, *La Chine et les puissances chrétiennes*, t. I^{er}, p. 51.

4. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 255.

i au contraire il essaye d'élever une petite femme au rang suprême¹. Les concubines légales, les petites femmes, sont subordonnées à la femme particulièrement légitime, et il leur est interdit de revêtir le costume réservé à cette dernière². La grande femme est la maîtresse de la maison ; elle est non seulement la mère de ses propres enfants, mais encore la mère putative des enfants des petites femmes. Ces derniers portent son deuil et non celui de leur mère naturelle ; c'est à la mère légale qu'ils prodiguent les témoignages de leur respect, de leur affection, de leur obéissance³. — Nous apprenons bien, en lisant les comédies chinoises, qu'il éclate parfois des rivalités entre la matrone et ses collaboratrices ; mais, en général, la femme chinoise est si bien dressée, si bien brisée dès l'enfance, que cela est assez rare et que l'on voit même des femmes chinoises conseiller à leurs maris d'avoir des concubines dans les villes où leurs affaires les retiennent quelque temps⁴. Rappelons encore en passant que le cerveau humain peut garder toutes sortes d'empreintes et que la moralité, les instincts résultent rigoureusement du genre de vie et de l'éducation.

Il faut bien que le concubinat ait été, pour l'homme, véritablement nécessaire, car nous le voyons pratiqué par toutes les races, aussi bien par les races blanches que par les autres.

Nous savons que les monarques de l'ancienne Assyrie avaient, à côté d'une épouse unique, un bon nombre de concubines, exactement comme les Nègres abyssins de nos jours, ou, en restant dans l'antiquité, comme le glorieux Salomon.

1. Pauthier, *Chine moderne*, p. 238.

2. Milne, *Vie réelle en Chine*, p. 161.

3. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 258.

4. Milne, *Vie réelle en Chine*, p. 161.

Tout polygames qu'ils soient, les Arabes modernes ne s'abstiennent pas, pour cela, du concubinat. A la Mecque même, dans la cité sainte, tous les riches *Mekkavy* entretiennent, chez eux, dans leurs maisons, à côté de leurs épouses légitimes, des concubines, généralement originaires d'Abyssinie. Pourtant, si l'une de ces femmes devient mère, la morale du pays prescrit à son maître de l'élever au rang d'épouse légitime¹. Les *Mekkavy*, de la moyenne et de la basse classe, achètent aussi de jeunes esclaves abyssiniennes, leur enseignent à cuisiner et à coudre, en font leurs concubines et les revendent ensuite avantageusement aux étrangers de passage, surtout quand elles ont été stériles² : à ce commerce ils trouvent à la fois plaisir et profit.

Le concubinat n'est pas plus rare chez les Aryens que chez les Sémites. Les monarques de la Perse antique avaient, nous le savons, un troupeau de concubines ; or dans toutes les grandes sociétés barbares, le concubinat princier n'est que la survivance des anciennes mœurs.

Dans l'Inde, les brahmanes de la classe moyenne ont souvent une épouse principale et en même temps plusieurs concubines domestiques³.

Nous avons vu que, dans la Grèce homérique, le concubinat était d'un usage général et nullement blâmé. Plus tard, dans la Grèce plus civilisée, le concubinat primitif, domestique, disparut, mais on eut toujours, pour égayer l'ennui du mariage mon gamique, ce que nous appelons le *concubinage*, l'hétaïrisme, dont usaient ouvertement les Socrate et les Périclès. « Si, dit à ce sujet Lecky, nous pouvions nous imaginer un Bossuet ou un Fénelon figurant

1. Burckhardt, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXII, p. 148.

2. Id., *Ibid.*

3. Sonnerat, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 349. — *Ibid.*, Laplace, t. XVIII, p. 433.

ni les poursuivants de Ninon de Lenclos et lui donnant liquement des conseils au sujet des devoirs de sa profession, des moyens de s'attacher ses adorateurs, cela serait une plus étrange que la relation qui exista réellement entre Socrate et la courtisane Théodota¹. »

Le concubinat libre ou plus ou moins réglementé a été adopté, dans toutes les sociétés, qui ont eu une forme quelconque de mariage légal, mais il n'a été nulle part aussi généralement légalisé que dans la Rome ancienne. J'en dirai quelques mots, non que j'entende marcher sur les brisées de nos légistes, mais afin de montrer de quel secours peut être la sociologie ethnographique à la science du droit romain. Elle seule en effet peut rattacher à l'évolution générale des mœurs et des institutions les textes législatifs cent fois étudiés, commentés, critiqués sans doute, mais isolément, comme s'ils se rapportaient à des faits sociologiques sans analogues dans le monde.

Au fond le concubinat romain est essentiellement semblable aux autres, il a été seulement légalisé avec plus de soin et transformé en une institution, tout aussi régulière que le mariage proprement dit. Il était d'ailleurs indispensable dans un pays où le droit de mariage, le *jus connubii* était restreint. Aussi les lois *Julia* et *Papia Poppæa* l'autorisent-elles expressément.

En fait le concubinat romain était une union libre entre un homme et une femme ne voulant ou ne pouvant pas se marier². Il était licite d'avoir pour concubine une femme avec laquelle le mariage était interdit : une adultère, une divorcée, une femme de mauvaise vie, une affranchie. Ce dernier cas était le plus fréquent, le plus moral et le plus autorisé par les lois.

¹ Lecky, *History of European Morals*, t. II, p. 280.

² Doménil, *Institutes de Gaius*, § 63.

L'intention des parties, révélée, soit par une déclaration formelle, soit par l'inégalité des conditions, déterminait la différence entre le mariage et le concubinat. La dot était un des signes qui servaient à distinguer le mariage du concubinat.

Le concubinat romain n'était, en réalité, qu'un mariage d'ordre inférieur¹. Ainsi un homme marié ne pouvait prendre une concubine. Un célibataire n'en pouvait avoir plusieurs à la fois².

Le concubinat indiquait la paternité. L'enfant était tenu pour un enfant naturel du père (*naturalis, non vulgo conceptus*), mais il n'entrait pas dans la famille de celui-ci, n'en héritait pas et suivait la condition de sa mère³.

L'institution du concubinat romain évolua naturellement, et les conditions en furent de plus en plus améliorées.

Sous Constantin, la légitimation des enfants, nés d'un concubinat, fut permise d'une manière générale par le mariage entre le père et la femme ingénue, qui avait été sa concubine jusqu'au jour du mariage. Il fallait cependant que l'homme n'eût pas à ce moment d'enfant légitime. Mais Justinien autorisa la légitimation même dans ce dernier cas ; il accorda aussi le bénéfice de la légitimation aux enfants nés d'une esclave affranchie épousant son maître, pourvu cependant que ce dernier n'eût pas alors d'enfants légitimes⁴.

Quand le mariage chrétien eut définitivement aboli le concubinat romain, le concubinat légal, les mœurs bravèrent naturellement les lois et le clergé lui-même fut le premier à donner l'exemple, prouvant ainsi la vérité de l'assertion de saint Paul : « Il n'est pas bon que l'homme soit

1. R. Cubain, *Lois civiles de Rome*, p. 188-189.

2. Domenget, *Institutes de Gaius*, § 63.

3. R. Cubain, *loc. cit.*, p. 188.

4. Domenget, *Institutes de Gaius*, § 58.

1. » Longtemps les oints du Seigneur eurent des femmes des concubines. Celles-ci remplacèrent les premières, et, de par saint Boniface, saint Anselme, Hildebrand, et les conciles, le mariage des prêtres fut devenu une chose atroce.

En 1171, à Canterbury, une enquête établit que l'abbé de Saint-Augustin avait soixante-dix enfants dans un seul village¹. Pendant plusieurs siècles une taxe appelée un nom expressif (*culagium*) fut systématiquement perçue par divers princes sur les prêtres vivant en concubinage². En mieux, il arrivait souvent que les paroissiens laïques obligeaient leurs prêtres à avoir des concubines, *par précaution*. Un canon du concile de Palencia (1322) anathématisa les laïques qui agissent ainsi³. Dans son *Histoire du concile de Trente*, Sarpi dit que beaucoup de cantons catholiques avaient adopté cette coutume. Au concile de Constance, un orateur important, Nicolas de Clemangis, déclara que c'était là une pratique fort répandue, les laïques étant généralement persuadés alors que le célibat des prêtres était tout fictif. Bayle cite à ce propos ce remarquable passage : *Faceo de fornicationibus et adulteriis a quibus qui alienant probro cæteris ac ludibrio esse solent, spadonesque aut hominibus appellantur; denique laici usque adeo persuasum habent nullos cælibes esse, ut in plerisque parochiis non tantum velint presbyterum tolerare nisi concubinam habeat, sed et sic suis sit consultum uxoribus, quæ nec sic quidem vitæ que quaerunt sunt extra periculum.* »

Si, laissant de côté le moyen âge et son clergé, nous jetons les yeux autour de nous, dans les sociétés européennes les plus civilisées, les plus policées, nous voyons que le

¹ Lea, *History of Sacerdotal Celibacy* (Philadelphie, 1867), p. 296.

² Id., *Ibid.*, p. 271, 292, 422.

³ Id., *Ibid.*, p. 324.

concubinat a bien disparu, mais que son mode inférieur, le concubinage, est très florissant. Des siècles de contrainte légale et religieuse ne l'ont pu déraciner et le rigide mariage monogamique, inscrit dans nos lois, est sans cesse nargué par nos mœurs. Presque partout le nombre des naissances dites naturelles augmente. En France il suit une progression constante :

De 1800 à 1805.....	4.75 p. 100
De 1806 à 1810.....	5.43 —
De 1821 à 1825.....	7.16 —

Depuis, la proportion a oscillé autour de 7,25 en France. Mais en Suède, de 1776 à 1866, elle s'est élevée depuis 3,11 p. 100 jusqu'à 9,5. En Saxe, le rapport a été de 15,37 en 1862-1864¹.

A Paris, d'après les calculs d'A. Bertillon, plus du dixième des ménages (40 000) vivaient en union libre.

En fait, si l'on interroge toutes les races, toutes les époques et tous les pays, on voit que partout le concubinat ou le concubinage ont fleuri ou fleurissent encore à côté du mariage légal. Un seul pays fait exception : la Kabylie. Mais l'exception confirme la règle. S'il n'y a en Kabylie ni concubinage, ni concubinat, ni unions libres, ni enfants naturels, la raison en est fort simple, c'est qu'en dehors du mariage aucune union sexuelle n'est tolérée, et qu'en cas de naissance illégitime, la mère et l'enfant sont mis à mort, tandis que le talion s'abat sur le père illégal².

Le concubinat est donc ou du moins a été jusqu'ici naturel à l'homme. On peut dire, en empruntant une locution à Bossuet, que cela est prouvé par « l'expérience de tous les siècles ». Il me reste, en m'inspirant des faits que je viens

1. M. Block, *Europe politique et sociale*, p. 204-205.

2. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, t. II, p. 148.

numérer, à en esquisser l'évolution générale et à en préciser la moralité. L'évolution en est des plus simples. L'union sexuelle, sans frein ni règle, a commencé. Puis le plus fort ou le plus riche a créé des ménages polygamiques. Dans ces ménages, la primauté a fini par être cernée à une femme; mais, comme l'époux entendait bien pas refréner son humeur volage, il a entretenu à côté de sa femme en chef, soit des esclaves, soit des « petites femmes » auxquelles on a fini par faire une situation légale. Le régime monogamique s'implantant de plus en plus, on en est arrivé, Rome par exemple, à ne plus tolérer cette polygamie déguisée, et le concubinat est devenu un mariage de second ordre, ne pouvant plus coexister avec l'autre. Enfin on a prétendu l'abolir, on n'a plus voulu reconnaître légalement autre type matrimonial que l'union monogamique et survivant jusqu'à la mort de l'un des époux. Mais les mœurs sont alors insurgées contre les lois; la monogamie a été plus apparente que réelle. La prostitution pour les gens les plus délicats, l'adultère et l'union libre pour les autres, ont servi de soupape de sûreté à des penchants trop invétérés et trop violents pour se laisser maîtriser par des textes faux. La pureté des mœurs y a-t-elle gagné? sûrement non. De plus il en est résulté toute une population d'enfants naturels, trop souvent abandonnés par leurs pères et subissant de par leur naissance une indignité légale des plus graves. De là mille souffrances imméritées, auxquelles il faudra bien que la législation remédie un jour ou l'autre que le concubinat légal a épargnées à la Chine, par exemple. Sans doute l'idéal est une belle chose, mais il y a folie à lui sacrifier le réel et à légiférer sans tenir compte des exigences de la nature humaine.

CHAPITRE XI

DE LA MONOGAMIE PRIMITIVE

- I. *La monogamie des races inférieures.* — Les causes de la monogamie. — La théorie gynécocratique de Bachhofen. — Races inférieures monogamiques. — Races polygamiques, quoique supérieures. — Coexistence de la monogamie et de la polygamie.
- II. *La monogamie dans les anciens États de l'Amérique centrale.* — La monogamie du populaire au Mexique et au Pérou. — Le mariage administratif au Pérou.
- III. *La monogamie dans l'Égypte ancienne.* — La gynécocratie en Égypte. — Sa raison d'être.
- IV. *La monogamie des Touâreg et des Abyssins.* — La gynécocratie chez les Touâreg. — La fragilité du mariage en Abyssinie.
- V. *De la monogamie chez les Mongols d'Asie.* — La monogamie de fait au Thibet. — La monogamie tempérée chez les Tartares. — Le mariage en Chine. — La législation matrimoniale en Chine. — La docilité conjugale des Chinoises. — Le mariage japonais.
- VI. *La monogamie et la civilisation.*

I. — LA MONOGAMIE DES RACES INFÉRIEURES

Après avoir successivement étudié les formes inférieures des unions sexuelles et conjugales, il nous reste à nous occuper de la plus relevée d'entre elles, de celle que toutes ou presque toutes les grandes sociétés civilisées ont fini par adopter, au moins en apparence, dans leur légalité : de la monogamie.

Les grandes causes, qui ont poussé à l'adoption du mariage monogamique, sont, avant tout, l'équilibre sexuel des naissances, dès qu'il ne fut plus détruit par les méfaits de la vie sauvage. Sans doute, dans une société composée, en nombre sensiblement égal, d'hommes et de femmes, les plus puissants et les plus riches peuvent accaparer plusieurs femmes, et par le droit du plus fort, mais alors ils lèsent manifestement la communauté et l'opinion générale devient forcément hostile à leur manière d'agir. C'est ainsi que, chez les Dayaks, les chefs perdent de leur considération et voient diminuer leur influence, quand ils se permettent la polygynie, que pourtant aucune loi n'interdit.

Une autre cause tout aussi puissante contribua largement à pousser à la monogamie légale, ce fut l'institution de la propriété individuelle et héréditaire. L. Morgan n'hésite pas à rapporter à cette seule origine le mariage monogamique. En effet, dans toutes les sociétés plus ou moins civilisées, le souci de la propriété successible a bien vite pris une importance capitale; le règlement plus ou moins équitable des questions d'intérêt, la préoccupation de sauvegarder ces intérêts forment la base solide de tous les codes écrits. — Or, presque partout, l'héritage s'est transmis suivant la filiation, tantôt maternelle, tantôt paternelle; mais, c'est seulement dans le régime monogamique que la parenté des enfants est la même pour tous dans la ligne paternelle aussi bien que dans la ligne maternelle¹.

Par surcroît, les motifs moraux ont pu renforcer les grandes influences résultant des lois de la natalité et de d'autres puissantes questions d'intérêt. En théorie, dans l'idéal, l'union pour la vie de deux êtres se donnant et se vouant l'un à l'autre, s'engageant à partager la bonne et

1. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 301.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 301-302.

la mauvaise fortune, est sûrement très noble ; mais, comme nous l'allons voir, la réalisation du mariage monogamique a été partout des plus grossières et il est difficile de la rapporter à des élans fort relevés. A moins de se griser de sentimentalisme, on ne peut croire, avec Bachhofen¹, que les femmes, naturellement plus nobles et plus sensibles que leurs grossiers compagnons, se lassèrent de l'hétaïrisme primitif et, obéissant à de puissantes aspirations religieuses, intronisèrent le mariage monogamique, par la force, en devenant du même coup chefs de famille et inaugurant la gynécocratie. Ces fables amazoniennes sont fort énergiquement démenties par l'histoire et l'ethnographie.

Presque en tout temps, presque en tout lieu, la femme, en raison de sa faiblesse native, a été subordonnée à son compagnon, souvent opprimée par lui, et sa sujétion est d'autant plus dure que la civilisation est plus primitive. Croire que, partout et toujours, l'union monogamique est le signe, le sceau nécessaire d'une civilisation avancée, est une grosse erreur. Nombre de tribus primitives sont monogames ; certains singes le sont bien. Parmi les monogames inférieurs, je citerai : les Veddahs² des bois de Ceylan, si peu intelligents, qu'ils n'ont même pas de noms de nombre ; les Bochimans de l'Afrique australe³, guère plus développés ; les Kurnai d'Australie, chez qui la monogamie, sans être obligatoire, est ordinaire³. Certains aborigènes de l'Inde, moins primitifs sans doute que ces très humbles échantillons de notre espèce, mais fort sauvages encore, sont aussi monogames. Ce sont : les Nagas, qui se contentent de faire travailler durement leurs épouses uniques⁴ ; les Kisans, qui se bornent à

1. *Das Mutterrecht*.

2. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 299.

3. Fison et Howit, *Kamilaroi and Kurnai*.

4. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 41.

ne seule femme et n'ont même pas de concubines¹; les adans, qui donnent de bons exemples à plus d'une race supérieure, car non seulement ils blâment la polygamie et ne la ratiquent qu'exceptionnellement, mais ils n'achètent pas leurs femmes et laissent à leurs jeunes gens la liberté de se marier eux-mêmes².

La forme du mariage n'est donc pas liée nécessairement au degré de la civilisation générale. La contre-épreuve est faite, puisque des peuples fort civilisés ont adopté la polygamie, tantôt ouvertement pratiquée, très souvent masquée. L'instinct l'homme est volontiers polygame, mais force lui est bien de se plier aux nécessités de l'existence sociale. Aussi, dans une même contrée, dans une même race, on peut rencontrer des tribus, des groupes ethniques, fort analogues pour tout le reste, mais s'accommodant de formes conjugales très dissemblables. Il n'est pas rare, par exemple, de voir la monogamie et la polygamie se coudoyer. Ainsi les Indes-Rouges sont volontiers polygames et cependant les Iamas, les Cocomaricopas et nombre de tribus des bords du Gilo, du Colorado et du Nouveau-Mexique n'épousent qu'une femme, tandis que chez les Navajos, les Comanches, etc., on a autant de femmes qu'on en peut acheter³.

Chez les Zapotèques de l'isthme de Tehuantepec, point de polygamie; elle est interdite⁴. Au contraire, chez tous les Indiens de la Colombie, la polygamie est générale; mais les Tomoques, qui comptent pourtant parmi les plus sauvages, sont monogames⁵. Nécessité fait loi; et, tout en étant la forme légale de mariage adoptée par les races supérieures,

1. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 132.

2. Id., *Ibid.*, p. 28.

3. Doménech, *Voyage pittoresque dans les déserts du Nouveau Monde*, 510.

4. Bancroft, *Native Races*, etc., t. II, p. 661.

5. Mollien, *Hist. univ. des voy.*, t. XLII, p. 416.

la monogamie n'implique pas, en soi, une civilisation avancée. Au reste, nombre de faits, que j'ai précédemment cités, prouvent surabondamment que, dans la même société, la polygamie et la monogamie peuvent coexister, la première au seul usage des classes dirigeantes, l'autre pour le menu peuple.

II. — LA MONOGAMIE DANS LES ANCIENS ÉTATS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE

Il en était ainsi au Mexique¹, où, parmi les femmes des grands, une seule était ce que nous appelons légitime; ses enfants, à l'exclusion des autres, héritaient du titre et des biens paternels². Au Pérou comme au Mexique, la loi, avec la partialité effrontée qu'on ne prend pas la peine de déguiser dans les sociétés barbares, permettait la polygamie à l'Inca et à l'énorme famille des Incas, tandis qu'elle exigeait des gens de rien une rigoureuse monogamie. Le communisme autoritaire, imposé au pays, réglait les unions sexuelles, un peu comme nos propriétaires ruraux règlent l'accouplement de leurs animaux domestiques. Le mariage péruvien était un acte administratif, très comparable au service militaire obligatoire dans notre Europe moderne. Chaque année, dans le royaume de Cuzco, on réunissait sur les places des villes et des villages tous les individus d'âge mariable, de vingt-quatre à vingt-six ans pour les hommes, de dix-huit à vingt ans pour les femmes. A Cuzco, l'Inca lui-même mariait, toujours sur une place publique, les personnes de sa famille, en mettant les unes dans les autres les mains des différents

1. Fr. Müller, *Allgem. Ethnogr.*, etc., p. 263.

2. Id., *Ibid.*, p. 263.

ouples. Dans leurs circonscriptions respectives, les chefs de district, quelque chose comme nos préfets, remplissaient la même fonction pour les personnes de leur rang ou d'un rang inférieur. On nous dit bien que le consentement des parents était nécessaire, mais il n'était pas question de celui des parties intéressées¹. En outre, il était sévèrement interdit de se marier en dehors du groupe administratif dont on faisait partie. Les mariages devaient donc se contracter souvent entre parents plus ou moins proches. On était d'ailleurs peu sévère pour l'inceste, puisque l'Inca devait légalement épouser une de ses sœurs, avec cette réserve cependant qu'elle ne fût pas une sœur utérine², et la même faculté fut par être laissée aux grands de l'empire.

En sanctionnant le mariage administratif du pays, le fonctionnaire public, le *curaça*, faisait prêter aux époux le serment de fidélité conjugale, qui, selon P. Pizarre, était généralement tenu; peut-être parce que, comme nous le verrons plus tard, la loi péruvienne n'était pas tendre pour les adultères.

Il ne semble pas qu'il y eût, au Pérou, la moindre cérémonie nuptiale. Au contraire, au Mexique, le mariage se célébrait avec beaucoup d'appareil et il était religieux. La fiancée était conduite en grande pompe à la maison du fiancé, qui venait à sa rencontre avec sa famille. Les deux cortèges se parfumaient mutuellement avec des cassolettes où brûlaient de l'encens. Ensuite les futurs époux allaient s'asseoir sur une même natte et un prêtre les y mariait en nouant un bout de la robe de la fiancée au manteau du fiancé. Auparavant, on avait eu la prévoyance de consulter des devins et des augures. Suivaient des fêtes nuptiales, auxquelles les

1. W. Prescott, *Hist. de la Cong. du Pérou*, t. 1^{er}, p. 121. — Garcilaso de la Vega, *Com. de los Incas*, p. 25, 218, 113.

2. Id., *Ibid.*

mariés ne prenaient point part; elles duraient quatre jours et le mariage ne devait pas se consommer avant leur terminaison.

III. — LA MONOGAMIE DANS L'ANCIENNE ÉGYPTÉ

Dans les anciens empires de l'Amérique centrale, la position de la femme était fort subordonnée; le fait est ordinaire en pays barbare. Mais, sous ce rapport, une exception singulière semble avoir existé dans l'Égypte ancienne, qui offre pourtant de si nombreuses analogies avec l'ancien Pérou. Cette anomalie; sur laquelle s'appuient complaisamment les théoriciens d'une gynécocratie préhistorique, mérite qu'on la décrive avec quelques détails.

Sur ce point, les assertions générales des écrivains de l'antiquité ont été confirmées par les actes démotiques, récemment déchiffrés. Je citerai brièvement les uns et les autres.

Écoutez d'abord Hérodote au sujet de la situation des femmes en Égypte : « Ils ont établi des coutumes et des lois opposées pour la plupart à celles du reste des hommes. Chez eux, les femmes vont au marché et trafiquent; les hommes restent au logis et tissent... Les hommes portent les fardeaux sur la tête, les femmes sur les épaules... Les garçons ne sont jamais contraints de nourrir leurs parents, si telle n'est pas leur volonté, les filles y sont obligées, quand même elles ne le voudraient pas ¹. » De cette dernière prescription il est déjà logique d'inférer que les femmes possédaient et héritaient, ce qui n'est pas ordinaire dans les monarchies primitives. Hérodote ajoute pourtant que « nulle femme n'a le

1. Hérodote, t. II, 35.

erdoce d'une divinité de l'un ou de l'autre sexe; les nmes sont les prêtres de toutes les divinités¹ ». Dans un s aussi profondément religieux, cette interdiction prouve tement, qu'au moins dans l'opinion publique, la femme it tenue pour un être inférieur. En outre la polygamie it permise en Égypte, ce qui suffit déjà à exclure l'idée la domination féminine dans la famille. Pourtant Héro- le relate que beaucoup d'Égyptiens, surtout « ceux qui bitent les marais », ont, comme les Grecs, adopté la mono- mie².

Diodore va plus loin qu'Hérodote. Il affirme que, dans la mille égyptienne, c'est l'homme qui est soumis à la femme : Contrairement à l'usage reçu chez les autres nations, les is permettent aux Égyptiens d'épouser leurs sœurs, à xemple d'Osiris et d'Isis. Celle-ci, en effet, ayant cohabité ec son frère Osiris, jura, après la mort de son époux, de e jamais souffrir l'approche d'aucun homme, poursuivit le eurtrier, régna selon les lois et combla les hommes de ands biens. Tout cela explique pourquoi la reine reçoit lus de puissance et de respect que le roi et pourquoi, chez s particuliers, la femme domine l'homme et qu'il est sti- ulé entre les mariés, selon les termes du contrat dotal, que homme obéira à la femme³. »

L'assertion de Diodore semble à première vue inadmis- ble; pourtant les actes démotiques la confirment dans une rtaine mesure. Si la sujétion familiale de l'homme n'était us générale en Égypte, elle existait cependant dans un bon ombre de cas. En effet, la loi égyptienne ne s'occupait pas s mariages et les parties intéressées les contractaient à leur é. Or, en vertu de la loi d'héritage matriarcale, la femme

1. Hérodote, t. II, 35.

2. Id., t. II, 42.

3. Diodore, t. I^{er}, 27.

était souvent plus riche que l'homme. Elle pouvait donc dicter des lois, lors de la rédaction du contrat de mariage. L'union conjugale était manifestement une convention avant tout commerciale, puisque le mot *mari* n'intervient, dans les actes faits entre époux, qu'à partir du règne de Philopator¹. La femme égyptienne se mariait en général sous le régime de la séparation de biens; elle ne *changeait pas d'état* et conservait le droit de contracter sans autorisation; elle restait maîtresse absolue de ses apports. On spécifiait en outre, dans le contrat, les sommes que le mari devait payer à sa femme, soit comme don nuptial, soit comme pension annuelle, soit comme amende en cas de divorce.

Parfois même, par des actes subséquents au mariage, l'épouse égyptienne arrivait à déposséder complètement son mari, aussi celui-ci avait-il soin, par précaution, de stipuler, en se mariant, que sa femme prendrait soin de lui pendant sa vie et ferait les frais de son ensevelissement et de son tombeau³.

En résumé, il semble bien que, dans l'ancienne Égypte, il n'ait existé aucune puissance maritale, du moins dans les familles des particuliers.

Cet état de choses dura jusqu'à Philopator, qui, l'an IV de son règne, et par un simple décret, établit dans la famille la prééminence de l'époux, en décidant que, désormais, toutes les aliénations faites par l'épouse devraient être autorisées par le mari⁴.

Ces faits, curieux à coup sûr, ont semblé décisifs à un certain nombre de sociologistes, qui, avec Bachhofen, se plaisent à croire que jadis, antérieurement à toute histoire,

1. Révillout, *Revue égyptienne*, 1880.

2. Id., *Ibid.*

3. Id., *Ibid.*

4. Id., *Ibid.*

Il a existé une période gynécocratique, un âge d'or où les femmes régnaient en maîtresses et dont les mythiques Amazones auraient été une survivance. Les renseignements, incomplets d'ailleurs, que nous possédons sur le sort et le rôle de la femme en Égypte, ne me semblent pas du tout avoir la portée qu'on leur prête.

Dans les sociétés barbares et même dans les sociétés civilisées, il y a trois grands moyens d'influence : la religion, la puissance militaire et celle de l'argent. Dans l'ancienne Égypte, Diodore nous l'apprend, la femme était jugée indigne du sacerdoce, donc inférieure au point de vue religieux. Or, elle ne possédait pas davantage la puissance guerrière. Ni les monuments, ni les écrits, ni les traditions ne font mention de guerrières, analogues soit aux Amazones de la Fable, soit à celles du roi de Dahomey. Reste l'influence de l'argent, influence énorme, à coup sûr, dans toutes les sociétés où la monnaie ou bien ce qui en tient lieu peut s'accumuler dans les mains de certains individus au détriment des autres. Or, tout montre que, si dans l'ancienne Égypte des femmes, en plus ou moins grand nombre, ont pu jouir d'une grande indépendance et même en abuser pour asservir leurs maris, elles y parvenaient simplement par l'argent.

Évidemment l'organisation de la propriété et les lois de succession, en Égypte, permettaient aux femmes d'être plus ou moins riches ou de le devenir, par suite de dominer des maris moins favorisés sous ce rapport. Nous verrons bientôt que, dans la Grèce et la Rome antiques, les mêmes causes produisirent des effets semblables. Est-il même bien nécessaire d'aller dans le monde ancien chercher des exemples l'émancipation féminine, même d'émancipation fort insolente, uniquement basée sur la dot ou la fortune ? Nous aussi, nous avons à foison des amazones ploutocratiques. Mais ces

faits ne sont pas incompatibles avec la sujétion légale de la femme. S'ils semblent avoir été très communs dans l'antiquité égyptienne, c'est que la législation se désintéressait des mariages, c'est aussi que les actes démotiques ne mentionnent guère, et cela est naturel, que les contrats des classes supérieures ou moyennes, des classes possédantes, c'est-à-dire de la minorité.

La gynécocratie était si peu inscrite dans les lois et les mœurs égyptiennes, qu'il suffit d'un simple décret royal, ôtant aux femmes la libre disposition de leurs biens, pour les rejeter au rang subordonné, qu'elles ont occupé jusqu'ici dans toutes les sociétés humaines, mais que peut-être elles n'occuperont pas toujours.

Néanmoins le fait que, dans une société rigide comme la société égyptienne, une minorité de femmes ait pu légalement se prévaloir d'une grande indépendance, est à noter; il constitue une remarquable exception et il faut peut-être le rapporter à l'influence des races berbères, qui, d'après les traditions égyptiennes elles-mêmes, ont joué un rôle prédominant dans la fondation de la primitive Égypte.

IV. — LA MONOGAMIE DES TOUÂREG ET DES ABYSSINS

Nous avons vu précédemment que nos Kabyles contemporains, quoique Berbères d'origine, font peser sur leurs femmes un joug des plus durs; mais on peut admettre qu'ils ont été, sous ce rapport, gâtés par leurs nombreux conquérants. Une certaine émancipation de la femme semble être un trait caractéristique des sociétés berbères. Aujourd'hui encore, chez les Touâreg du Sahara, qui, mieux que les Kabyles, ont conservé leur indépendance et la pureté de leur race, la femme, la femme riche, la dame, jouit d'une position

riale analogue à celle des dames de l'Égypte ancienne. En dépit de la loi musulmane, la femme targuie impose l'homme, dans la pratique, la monogamie. Elle demande immédiatement le divorce, si son mari essayait de lui donner une rivale.

Chez les Touâreg, la filiation est encore maternelle, elle confère le rang. « L'enfant suit le sang de sa mère : le fils d'un père esclave ou serf et d'une femme noble est noble. C'est le ventre qui teint l'enfant », disent-ils dans leur langage primitif¹. — « Maîtresse absolue de sa fortune, de ses actes, de ses enfants qui lui appartiennent et qui portent son nom, la dame targuie va où elle veut et exerce une véritable autorité². » Rarement elle se marie avant vingt ans et elle le fait à son gré, les pères n'intervenant jamais que pour prévenir les mésalliances. Elle mange avec son mari, auquel elle doit pourtant obéissance et qui peut la tuer en cas d'adultère. (Duveyrier, 339-430).

Les femmes des Touâreg savent lire et écrire en plus grande proportion que les hommes. Il est notoire d'ailleurs que l'enseignement rudimentaire de la lecture et de l'écriture est très largement répandue chez les populations mahomédanes de l'Afrique du Nord.

C'est aux dames targuies, dit Duveyrier, que l'on doit tout la conservation de l'ancien lybien et de l'ancienne écriture berbère³.

Laisant les travaux domestiques à leurs esclaves, les dames targuies s'occupent de lecture, d'écriture, de musique, de poésie⁴; elles vivent en aristocrates intelligentes.

« Les dames de la tribu des Ifôghas sont reconnues, dit

¹ Duveyrier. *Touâreg du Nord*, 337.

² Id., *Ibid.*

³ Id., *Ibid.*, p. 387.

⁴ Id., *Ibid.*, p. 430.

faits ne sont pas incompatibles avec la sujétion légale de la femme. S'ils semblent avoir été très communs dans l'antiquité égyptienne, c'est que la législation se désintéressait des mariages, c'est aussi que les actes démotiques ne mentionnent guère, et cela est naturel, que les contrats des classes supérieures ou moyennes, des classes possédantes, c'est-à-dire de la minorité.

La gynécocratie était si peu inscrite dans les lois et les mœurs égyptiennes, qu'il suffit d'un simple décret royal, ôtant aux femmes la libre disposition de leurs biens, pour les rejeter au rang subordonné, qu'elles ont occupé jusqu'ici dans toutes les sociétés humaines, mais que peut-être elles n'occuperont pas toujours.

Néanmoins le fait que, dans une société rigide comme la société égyptienne, une minorité de femmes ait pu légalement se prévaloir d'une grande indépendance, est à noter; il constitue une remarquable exception et il faut peut-être le rapporter à l'influence des races berbères, qui, d'après les traditions égyptiennes elles-mêmes, ont joué un rôle prédominant dans la fondation de la primitive Égypte.

IV. — LA MONOGAMIE DES TOUÂREG ET DES ABYSSINS

Nous avons vu précédemment que nos Kabyles contemporains, quoique Berbères d'origine, font peser sur leurs femmes un joug des plus durs; mais on peut admettre qu'ils ont été, sous ce rapport, gâtés par leurs nombreux conquérants. Une certaine émancipation de la femme semble être un trait caractéristique des sociétés berbères. Aujourd'hui encore, chez les Touâreg du Sahara, qui, mieux que les Kabyles, ont conservé leur indépendance et la pureté de leur race, la femme, la femme riche, la dame, jouit d'une position

riale analogue à celle des dames de l'Égypte ancienne. En dépit de la loi musulmane, la femme targuie impose l'homme, dans la pratique, la monogamie. Elle demande immédiatement le divorce, si son mari essayait de lui donner une rivale.

Chez les Touâreg, la filiation est encore maternelle, elle confère le rang. « L'enfant suit le sang de sa mère : le fils d'un père esclave ou serf et d'une femme noble est noble. C'est le ventre qui teint l'enfant », disent-ils dans leur langage primitif¹. — « Maîtresse absolue de sa fortune, de ses actes, de ses enfants qui lui appartiennent et qui portent son nom, la dame targuie va où elle veut et exerce une véritable autorité². » Rarement elle se marie avant vingt ans et elle le fait à son gré, les pères n'intervenant jamais que pour prévenir les mésalliances. Elle mange avec son mari, auquel elle doit pourtant obéissance et qui peut la tuer en cas d'adultère. (Duveyrier, 339-430).

Les femmes des Touâreg savent lire et écrire en plus grande proportion que les hommes. Il est notoire d'ailleurs que l'enseignement rudimentaire de la lecture et de l'écriture est très largement répandue chez les populations mahomédanes de l'Afrique du Nord.

C'est aux dames targuies, dit Duveyrier, que l'on doit tout la conservation de l'ancien lybien et de l'ancienne écriture berbère³.

Laissant les travaux domestiques à leurs esclaves, les dames targuies s'occupent de lecture, d'écriture, de musique, de poésie⁴; elles vivent en aristocrates intelligentes.

« Les dames de la tribu des Ifôghas sont reconnues, dit

¹. Duveyrier. *Touâreg du Nord*, 337.

². Id., *Ibid.*

³. Id., *Ibid.*, p. 387.

⁴. Id., *Ibid.*, p. 430.

encore Duveyrier, pour leur savoir-vivre et leur talent rical : mieux que toutes leurs rivales, elles savent monter *méhari*. Huchées dans leurs cages, elles soutiennent la corde des plus intrépides cavaliers, si on peut donner ce nom aux chevaucheurs de dromadaire; aussi pour conserver l'habitude de ce genre d'équitation, se réunissent-elles pour faire de petits voyages, allant où bon leur semble, sans être accompagnées d'aucun homme ¹. » — « La galanterie targuie a conservé aux femmes de la tribu des Imânan, qui descendent d'anciens sultans, le titre de femmes royales (*timanôkai*) à cause de leur beauté et de leur supériorité dans l'art rical. Souvent elles donnent des soirées où les hommes viennent de très loin et parés comme des mâles d'autrue. Dans ces soirées, les femmes chantent en s'accompagnant du tambour et d'une sorte de violon ou rebâza : elles sont très recherchées en mariage, en raison du titre de chérie qu'elles confèrent à leurs enfants ². »

Souvent, le soir, la femme, la dame targuie chante, improvisant et s'accompagnant sur la rebâza. Est-elle mariée nous dit toujours Duveyrier, elle est d'autant plus considérée qu'elle a plus d'amis masculins, mais elle n'en doit préférer aucun. La dame peut broder sur le voile ou écrire sur le bouclier de son chevalier des vers louangeurs, des souhaits de bonheur. L'ami peut, sans qu'on en médise, graver sur les rochers le nom de sa dame ou chanter ses vertus. « L'œil et l'amie, disent les Touâregs, sont pour les yeux, pour le cœur, et non pour le lit seulement, comme chez les Arabes »

De telles mœurs accusent des instincts délicats, qui semblent absolument étrangers aux Arabes et aux Kabyles. Elles rappellent fort notre époque méridionale des troubadours

1. Duveyrier, *loc. cit.*, p. 362.

2. Id., *Ibid.*, pp. 345, 347.

3. Id., *loc. cit.*, p. 429.

des cours d'amour et de la chevalerie quintessenciée. Mais il importe de remarquer que, chez les Touâreg, comme chez les Provençaux et les Aquitains du XII^e siècle qui peuvent fort bien avoir eu des ancêtres berbères, ce sont là divertissements et galanteries d'aristocrates et de princes, n'empêchant nullement l'asservissement général des femmes. Ces traits de mœurs sont curieux; ils indiquent une noblesse morale relative et il en faut prendre note, mais aussi se garder de leur accorder une valeur générale qu'ils n'ont pas. Il importe aussi de remarquer que l'indépendance de la dame berbère, à laquelle les pauvres serves épargnent la peine de moudre le blé, de cuisiner, etc., etc., repose encore sur le magique pouvoir de l'argent : « Par cumul, nous dit Duvyrier, la plus grande partie de la fortune est entre les mains des femmes » (p. 339). En résumé, à moins d'une remarquable puissance d'illusions on ne saurait reconnaître dans la situation relativement favorable de la *dame* berbère un cas de gynécocratie amazonienne.

En Abyssinie, qui n'est pas non plus un pays gynécocratique, les femmes jouissent pourtant d'une très grande liberté, leur conduite est fort dissolue et leur mariage très fragile. Bruce, qui, le premier, nous a fait connaître ces mœurs curieuses, les rapproche aussi de celles de l'ancienne Égypte. « En Abyssinie, dit-il, les femmes vivent, comme si elles étaient communes à tout le monde... Elles prétendent cependant avoir pour principe, quand elles se marient, de n'appartenir qu'à un seul homme, mais elles ne s'en contraignent pas davantage¹. » Le divorce est si facile en Abyssinie, que Bruce dit avoir vu une femme entourée de sept anciens maris². Les dames abyssiniennes les plus distin-

1. Bruce, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIII, p. 358.

2. Bruce, *Travels, etc.*, t. IV, p. 487. — A. d'Abbadie, *Douze ans dans la haute Éthiopie*, t. I^{er}, p. 100, 128.

guées ont des sigisbées en titre, à la mode italienne d'autrefois. Dans les festins, toujours d'après Bruce, les amants se donnent publiquement l'un à l'autre. Leurs voisins de table ont seulement soin de les cacher, fort imparfaitement, en improvisant avec leurs manteaux une cloison flottante¹. — Les jeunes femmes de la province de Samen, dit encore Bruce, venaient, seules, commercer avec les voyageurs : « Elles étaient difficiles dans leurs marchés, à l'exception d'un seul, où elles paraissaient fort raisonnables et fort généreuses. Elles convenaient que leurs faveurs devaient se donner et non se vendre et que de longues sollicitations, d'une part, et des refus, de l'autre, faisaient perdre un temps qui pouvait être plus agréablement employé². » Il est clair, après cela, que le régime monogamique des Abyssins est plus apparent que réel, fort adouci par le sigisbéisme à outrance, l'usage des concubines, dont j'ai déjà parlé, et enfin par l'abus du divorce, c'est-à-dire de la polygamie successive.

V. — DE LA MONOGAMIE CHEZ LES MONGOLS D'ASIE

Chez les Mongols asiatiques, la monogamie n'est pas non plus fort rigoureuse. Dans l'Himalaya thibétain, c'est la polyandrie qui semble dominer. Elle n'est pas rare également dans le Thibet proprement dit, où, d'autre part, la polygamie n'est pas interdite, car il n'y a pas de législation rigide en fait de mariage. En outre, dans ces contrées comme dans beaucoup d'autres, les filles jouissent avant le mariage d'une complète liberté et en usent sans que leur réputation en soit ternie³.

1. Bruce, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIII, p. 365.

2. *Id.*, *Ibid.*, t. XXIII, p. 255.

3. Turner, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 437.

Il est curieux que, dans le Thibet lamaïque, en pleine démocratie, dans ce pays où les prières et les pratiques du bouddhisme se mêlent à la plupart des actes de la vie civile, le mariage échappe à toute ingérence ecclésiastique. En effet les prêtres ne s'en mêlent point, et toute la cérémonie matrimoniale, purement laïque, consiste en un simple engagement verbal, pris par les parties intéressées et devant témoins¹. C'est sans doute à la bigoterie lamaïque elle-même, qu'il faut attribuer cette anarchie laïque du mariage au Thibet. Les Lamas fuient les femmes, tiennent le mariage pour une chose odieuse, et tous les grands fonctionnaires ainsi que beaucoup de Thibétains des autres classes sont du même avis². La religion ne s'en occupe pas ; elle le dédaigne, comme elle le faisait en Égypte, ce qui semblerait indiquer qu'un suffrage de degré de folie religieuse empêche les législateurs théocratiques de songer aux institutions civiles.

Mais, en fait de mariage, les lois civiles ou religieuses sont toujours subordonnées aux nécessités résultant de l'état social et de la proportion des sexes. Aussi, au Thibet, en dépit de l'entière liberté laissée aux individus, le mariage du plus grand nombre est monogamique, tout comme si la loi le prescrivait³.

En Tartarie, les Mongols nomades ont adopté, pour type matrimonial, la monogamie tempérée par le concubinat domestique. J'ai parlé précédemment de leurs « petites femmes », de leur mariage par achat avec le cérémonial de capture. Je n'ai donc pas à y revenir. Je noterai seulement en passant que leurs filles ont aussi des mœurs fort dégradées, que le mariage ne corrige pas toujours⁴. Au dire

¹ Turner, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 437, 451.

² Id., *Ibid.*, p. 435.

³ *Lettres édifiantes*, t. XV, p. 200.

⁴ Préjevalsky, *Mongolia*, t. 1^{er}, p. 69. — Iluc, *Tartarie*, t. 1^{er}, p. 301.

de l'un des plus récents explorateurs de la Mongolie, la proportion des sexes serait, dans ce pays, inverse de ce qu'elle est en Europe. Les femmes seraient beaucoup moins nombreuses que les hommes. Là serait la raison principale du célibat des Lamas et de la monogamie réelle de la plupart des laïques n'appartenant pas à l'aristocratie¹.

Le mariage chinois ressemble essentiellement au mariage mongol, mais avec un rituel mieux fixé et une législation plus uniforme. Il est aussi monogamique, avec le palliatif du concubinat, des « petites femmes » dont j'ai déjà parlé². — En outre, en Chine, la sujétion de la femme est extrême. Quand un Chinois n'a que des filles, il dit ne point avoir d'enfants³. La Chinoise est soumise, fille à ses parents, femme à son mari, veuve à ses fils⁴, spécialement à son fils aîné (Pauthier, *Chine moderne*, p. 239). La jeune fille chinoise n'a pas même l'idée qu'on la puisse consulter sur le choix d'un mari⁵. Elle est achetée aux parents et une partie de la somme convenue se paye en signant le contrat⁶. Comme en Mongolie, les arrangements matrimoniaux sont souvent arrêtés, non seulement dès l'enfance des futurs, mais même avant leur naissance, dans l'hypothèse d'une différence de sexe⁷. Ces conventions sont faites par les pères et mères ou à leur défaut par les aïeux ou les plus proches parents⁸. Enfin, de droit, les femmes sont exclues de l'héritage⁹, et autant que possible sont tenues en réclusion, par conséquent

1. Préjevalsky, *Mongolia*, t. 1^{er}, p. 71.

2. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 258. — Sinibaldo de Mas, *Chine et Puissances chrétiennes*, t. 1^{er}, p. 51.

3. Duhaut-Cilly, *Voy. autour du monde*, t. II, p. 369.

4. Milne, *Vie réelle en Chine*, p. 159.

5. Id., *Ibid.*, p. 159.

6. Huc, *Empire chinois*, t. II, p. 255.

7. Milne, *loc. cit.*, p. 151.

8. Huc, *loc. cit.*, t. II, p. 255.

9. G.-E. Simon, *La Famille chinoise*, in *Nouvelle Revue*, 1883.

ne voient guère que leurs parents ¹. En se mariant, la jeune fille chinoise change simplement de maître. « La nouvelle mariée, dit un auteur chinois, ne doit être dans la maison qu'une ombre et un écho. » La femme mariée ne mange ni avec son mari ni avec ses enfants mâles; elle sert à table en silence, allume les pipes, doit se contenter d'une nourriture grossière et n'a pas même le droit de toucher aux restes de ses fils ².

En Chine, nous sommes dans un pays civilisé de vieille date, dans un pays où la loi et les rites se sont efforcés de tout régler, de tout prévoir, aussi existe-t-il toute une législation relative au mariage.

Tout d'abord l'union conjugale est interdite entre personnes ayant le même nom de famille ³ et j'aurai à revenir sur cette circonstance.

Comme dans l'ancienne Rome, la loi prohibe le mariage entre les esclaves et les personnes libres ⁴. Elle le défend absolument aux prêtres de *Fo* et à ceux de la secte *tao* ⁵. Elle ordonne aux fonctionnaires publics de ne pas contracter mariage avec des actrices, comédiennes ou musiciennes ⁶. Il semble qu'anciennement, en Chine comme dans l'antiquité gréco-latine, le père ait eu le droit excessif de démarier sa fille, car, pour remédier à cet abus, la loi chinoise prononce la peine de cent coups de bambou contre le beau-père qui renverrait son gendre afin de remarier sa fille à un autre ⁷. — La veuve chinoise, n'appartenant plus à sa famille d'origine, mais bien à la famille de son mari, peut être remariée

1. Milne, *loc. cit.*, p. 154.

2. Huc, *Empire chinois*, t. I^{er}, p. 268.

3. Pauthier, *Chine moderne*, p. 238.

4. Id., *Ibid.*, p. 238.

5. Id., *Ibid.*

6. Id., *Ibid.*

7. Id., *Ibid.*, p. 288.

par cette dernière. En outre, le contrat des fiançailles¹, conclu entre les parents, ayant une valeur légale, la famille du fiancé mort avant la conclusion du mariage a le droit de marier la fiancée isolée, la pseudo-veuve², qui est d'ailleurs fort estimée, quand elle a le courage de se vouer pour la vie au célibat³.

¹ Nous avons vu que les femmes chinoises sont exclues de l'héritage; elles ont pourtant droit, en se mariant, à un petit douaire, soit en argent, soit en mobilier, mais la valeur en est facultative. Ce doit être au moins une armoire et un petit trousseau, que le fiancé est obligé de fournir, à défaut des parents de la mariée. En outre, il doit aussi donner le lit nuptial⁴. Si primitives, si vexatoires que soient les conditions et les règles du mariage chinois, les Chinoises s'y soumettent non seulement sans murmurer, mais avec une sorte de dévotion, brisées qu'elles sont par une longue éducation ancestrale. Se marier est du reste, pour les Chinois en général, un devoir étroit au triple point de vue social, politique et religieux. Tout le monde se marie dans le Céleste-Empire, et le nombre des célibataires mâles ayant plus de vingt-quatre ans est tout à fait insignifiant. Si une convenable occasion de mariage ne se présente pas, les parents, en cette matière arbitres souverains, n'hésitent pas à aller, dans un orphelinat *chinois*, chercher soit un gendre, soit une bru⁵.

Au Japon, pendant toute la durée de l'âge féodal, à la fin duquel nous assistons en ce moment, le mariage fut à peu près identique au mariage chinois, et il n'y aurait rien à en

1. E. Simon, *Famille chinoise*, in *Nouvelle Revue*, 1883.

2. Id., *Ibid.*

3. Milne, *loc. cit.*, p. 153.

4. E. Simon, *loc. cit.*

5. Id., *Ibid.*

dire, si, durant ces dernières années, la fièvre de rénovation qui entraîne le Japon n'avait aussi modifié heureusement le mariage, au moins dans la pratique, en donnant à la jeune fille voix au chapitre, quand il s'agit de la marier¹, en éveillant aussi, dans quelques consciences japonaises, des doutes au sujet de la prostitution des jeunes filles. En ce moment, tout s'euro péanise au Japon, et l'adaptation de notre Code civil aux vieilles mœurs japonaises n'est plus qu'une question de temps.

VI. — LA MONOGAMIE ET LA CIVILISATION

Des faits suffisamment nombreux, qui précèdent, certaines conclusions se dégagent. Ces faits empruntés aux mœurs d'à peu près toutes les races non aryennes, prouvent à l'évidence, d'abord, que le régime monogamique n'est nullement l'apanage des races supérieures, puisque parmi les races humaines les plus humbles il en est de monogamiques. En fait de mariage, il est des conditions primordiales, indépendantes du caprice des individus et imposant telle ou telle forme d'union sexuelle, quel que soit le degré de culture et de développement social.

Pour apprécier la valeur morale d'un peuple, d'une race, d'une civilisation, la situation faite à la femme est bien plus révélatrice que le type légal de l'union conjugale. Ce type est au reste le plus souvent beaucoup plus apparent que réel. Dans nombre de civilisations éteintes ou actuelles, la monogamie légale a surtout pour objet de régler la succession et la répartition des biens. Très naïvement et très effrontément, nombre de législateurs barbares ont sanctionné, en recon-

1. Masana Maeda, *La Société japonaise*, in *Revue scientifique*, 1878.

naissant le concubinat domestique, la polygamie effective, pratique, à côté de la monogamie légale. Quant à la situation faite à l'épouse, réputée légitime par excellence, elle est souvent bien inférieure à celle dont jouit la femme sous des régimes conjugaux théoriquement moins relevés. Dans la plupart des pays plus ou moins monogamiques, que je viens de passer en revue, la femme, mariée ou non, a été soumise à une extrême sujétion. Par exception, elle acquiert une certaine indépendance là seulement où, grâce à l'héritage maternel, elle peut devenir propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers. C'est bien à l'argent seul et non à l'influence moralisante de la monogamie que la femme doit, en pays barbare, d'acquérir une certaine indépendance, car les deux peuples qui la lui ont accordée, les Égyptiens dans l'antiquité, les Touâreg de nos jours, vivaient ou vivent sous une législation qui autorise la polygamie. Il importe aussi de remarquer que, dans la vallée du Nil et dans le Sahara, l'émancipation féminine était ou est le privilège des seules femmes appartenant aux classes dirigeantes et possédantes.

En résumé, dans tous les pays, dans tous les temps, la femme, organiquement plus faible que l'homme, a été plus ou moins asservie par lui, partout où la législation ne lui a pas permis de disposer d'une force artificielle, lui servant de bouclier. Cette puissance factice, devant laquelle la brutalité virile a baissé pavillon, a été l'argent, là où les lois réglant les successions ont permis aux femmes de s'élever à la dignité de propriétaires.

Un enseignement analogue va nous être donné par l'étude du régime monogamique dans les races blanches d'Asie et d'Europe. Là aussi nous verrons la richesse servir à la femme d'arme défensive, et parfois même offensive, contre la dureté des lois et des mœurs.

CHAPITRE XII

DE LA MONOGAMIE HÉBRAÏQUE ET ARYENNE

. *La monogamie des races dites supérieures.* — La monogamie idéale et la monogamie réelle.

I. *Du mariage hébraïque.* — Monogamie et concubinage. — Situation de la femme. — La femme forte des Proverbes. — La virginité obligatoire. — Le lévirat.

II. *Du mariage dans la Perse et l'Inde ancienne.* — Le mariage dans l'*Avesta*. — Le mariage dans l'Inde. — Monogamie générale. — Extrême sujétion de la femme. — L'achat de la femme. — Prohibitions matrimoniales. — L'épouse idéale. — Le mariage dans l'Inde moderne.

. *Le mariage dans la Grèce antique.* — Épouses et concubines. — Situation abaissée de la femme. — Le mariage à Sparte. — Le célibat châtié. — La jeune fille grecque assimilée aux choses. — La dot. — La femme émancipée par l'argent.

. *Le mariage dans la Rome antique.* — Mariages d'enfants. — Liberté relative de la femme romaine. — La *Patria potestas*. — La *Manus*. — Trois sortes de mariage. — Les droits du mari. — Le cas de Caton l'Ancien. — Le *Jus connubii*. — La dot et ses effets.

. *Du mariage barbare et du mariage chrétien.* — Le mariage chez les Germains, au moyen âge, chez les Saxons d'Angleterre. — Le mariage selon le christianisme.

I. — LA MONOGAMIE DES RACES DITES SUPÉRIEURES

Après un long voyage d'exploration à travers les formes inférieures de l'union sexuelle dans l'humanité, nous avons, dans le précédent chapitre, commencé l'étude de la mono-

gamie, que toutes les races supérieures ont plus ou moins adoptée dans leur législation.

Que la monogamie idéale soit théoriquement plus noble que les autres formes matrimoniales, cela est incontestable. Rien de plus digne que l'union de deux êtres intelligents et délicats, associant librement, après mûre réflexion, leurs existences « pour la bonne et pour la mauvaise fortune », comme le dit la formule matrimoniale usitée en Angleterre. Mais la réalité est le plus souvent fort différente de cet idéal poétique. Même chez les peuples les plus civilisés, cette union spontanée, désintéressée, dévouée, basée sur des sympathies morales et intellectuelles, est fort rare; elle n'existe pas au sein des civilisations encore en partie barbares, dont la monogamie s'accommode très bien de la sujétion des femmes, fût-elle extrême. Nous l'allons voir, en étudiant ce type matrimonial, chez les Hébreux d'abord, chez les races aryennes ensuite, c'est-à-dire chez les types humains réputés supérieurs par excellence.

II. — DU MARIAGE HÉBRAÏQUE

Les Hébreux semblent avoir été seuls, parmi les Sémites, à adopter la monogamie, au moins dans la pratique générale. Encore; la Bible nous l'apprend, le concubinage n'était-il pas interdit au peuple de Dieu. En parlant de la fille vendue par son père à un homme riche, l'Exode tient sur ce point un langage suffisamment explicite : « Si elle déplaît au maître à qui elle a été donnée, il la laissera aller; mais, l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger. » — « S'il la fait épouser à son fils, il la traitera comme on traite d'ordinaire les filles libres. » — « Mais, s'il fait épouser à son fils une autre femme, il donnera à la fille

ce qui lui est dû pour son mariage et des vêtements, et il ne lui refusera pas le prix de sa virginité¹. » — La Genèse nous dit bien que « l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme et qu'ils seront deux en une seule chair² », mais ce verset fameux semble bien indiquer la violence de l'amour plutôt que le mariage monogamique et indissoluble.

Sans doute la sujétion de la femme juive n'était pas extrême, comme elle l'est par exemple en Kabylie ; elle était pourtant très grande. Son consentement au mariage était, il est vrai, nécessaire quand elle était majeure, mais elle était bel et bien vendue au mari. Notons cependant qu'on lui reconnaissait un droit de propriété et que les biens de l'époux répondaient pour ceux de sa femme et pour son douaire ; mais le mari n'en tenait pas moins la femme dans une étroite dépendance. Le cantique de la femme forte, à la fin des Proverbes, est d'habitude cité, comme un sublime portrait de l'épouse juive, par tous ceux qu'hypnotise encore le prestige des livres soi-disant saints. Pourtant, en lisant ces versets célèbres sans préjugé, on n'y trouve guère que le portrait d'une servante laborieuse, affairée et avide : « Elle travaille la laine et le lin... Elle se lève quand il est encore nuit, distribuant les provisions à sa maison et la part à ses servantes... Elle convoite un champ et s'en empare ; du fruit de ses mains elle plante une vigne... Elle ceint ses reins de force et reconforte ses bras... Dans la nuit sa lampe ne s'éteint pas... Le pain de la paresse, elle ne le mange pas. » Nous verrons, plus tard, que la femme, gagnât-elle beaucoup d'argent, ce qui semble être l'idéal du mari hébreu selon les Proverbes, était répudiable à volonté, sans autre raison que le caprice du maître qui l'avait achetée. Enfin, et

1. Exode, 8-10.

2. Genèse, II, 24.

ceci est bien plus fort, il lui fallait toujours pouvoir prouver, pièces en main, qu'elle était vierge au moment de son mariage, ce sous peine de la lapidation. Écoutons le livre sacré : « Si un homme, ayant épousé une femme, en conçoit de l'aversion... et que, cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant : « J'ai épousé cette femme ; mais, m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était pas vierge... », son père et sa mère la prendront et ils représenteront aux anciens de la ville, qui seront dans le siège de la justice, les preuves de la virginité de leur fille. » — De quel genre étaient ces preuves ? Les versets suivants nous l'apprennent : « Ils représenteront en même temps les vêtements devant les anciens de la ville. » — « Et ces anciens de la ville, prenant cet homme, lui feront souffrir la peine du fouet et le condamneront de plus à donner cent sicles d'argent au père de la fille... » — « Si ce qu'il objecte (le mari) est véritable et, s'il se trouve que la fille, quand il l'épousa, n'était pas vierge... on la chassera hors de la porte de la maison de son père et les habitants de cette ville la lapideront et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime détestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père : et vous ôterez le mal du milieu de vous¹. » — Si, à tout ce qui précède, on ajoute que, de par la loi du lévirat, la veuve sans enfants, qu'elle le voulût ou non, était adjudgée à son beau-frère, on sera édifié sur la situation, médiocrement enviable, que la loi hébraïque faisait à la femme mariée.

1. Deutéronome, XXII, 13-21.

II. — DU MARIAGE DANS LA PERSE ET L'INDE ANCIENNES

Des mœurs conjugales des anciens Perses nous savons peu de chose. La seule prescription formelle que l'on trouve dans *Avesta* est une rigoureuse prohibition de se marier avec une femme infidèle. Le Mazdéen qui commet un pareil forfait trouble tout l'univers : « Il change en bourbier le tiers des montagnes ; il anéantit le tiers de la croissance des arbres, le tiers des herbes qui couvrent la terre ; il enlève aux hommes purs le tiers de leurs bonnes pensées, de leurs bonnes paroles, de leurs bonnes actions ; il est plus nuisible que les serpents et les loups ¹. »

Sur le mariage dans l'Inde, nous sommes bien mieux renseignés, d'abord par le Code de Manou, puis par les voyageurs modernes. L'Inde a pratiqué de bonne heure la monogamie mitigée. La polygamie et le concubinage étaient le privilège des brahmanes et des kchatriyas riches ; mais la masse de la nation vivait généralement en régime monogamique, sans pour cela cesser d'imposer à la femme mariée la situation des plus humiliées. Manou proclame hautement la nécessaire dépendance et l'incurable infériorité du sexe faible : « Si les femmes n'étaient pas surveillées, elles causeraient le malheur des deux familles ». « Manou a donné en mariage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siège et de leur parure, la concupiscence, la colère, les mauvais penchants, le désir de faire du mal, la perversité ². » — « Une vieille fille, une jeune femme, une femme avancée en âge, ne vivent jamais rien faire suivant leur propre volonté, même dans leur maison. » — « Pendant son enfance, une femme

1. Hovelacque, *L'Avesta*, p. 396.

2. *Code de Manou*, liv. IX, 5-17.

dépend de son père; pendant sa jeunesse, de son mari; son mari étant mort, de ses fils; si elle n'a pas de fils, des proches parents de son mari, ou à leur défaut de ceux de son père; si elle n'a pas de parents paternels, du souverain. Une femme ne doit jamais se gouverner à sa guise¹. »

Étant donné un pareil asservissement de la femme, il va de soi qu'il ne saurait être question de lui laisser choisir son mari. Le père doit marier sa fille; il en a d'ailleurs l'obligation étroite et il ne doit pas attendre pour cela qu'elle soit pubère : « C'est à un jeune homme distingué, d'un extérieur agréable et de la même classe, qu'un père doit donner sa fille en mariage, suivant la loi, quoiqu'elle n'ait pas atteint l'âge de huit ans, auquel il doit la marier². » Pourtant, si le père néglige le devoir primordial de marier sa fille, la loi ordonne à celle-ci de passer outre. Le mariage est un devoir sacré : « Qu'une fille, quoique nubile, attende pendant trois ans; mais, après ce terme, qu'elle se choisisse un mari de même rang qu'elle-même³. » La fille est alors émancipée et son mari, en l'épousant, ne doit aucune gratification au père: « Celui-ci a perdu toute autorité sur sa fille en retardant pour elle le moment de devenir mère⁴. » On ne saurait marier les filles trop tôt; à huit ans, on leur donne un époux de vingt-huit ans; à douze ans, un homme de trente ans⁵. Des versets, en contradiction avec celui que j'ai cité tout à l'heure, interdisent au père de recevoir, en mariant sa fille, une gratification quelconque, pas même une vache et un taureau; « toute gratification, faible ou considérable, reçue par le père, constitue une vente⁶. » Mais l'inter-

1. *Code de Manou*, V, 147-148.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, IX, 90.

4. *Ibid.*, 93.

5. *Ibid.*, 94.

6. *Ibid.*, III, 51-53.

diction de vendre sa fille, d'ailleurs fort mal observée aujourd'hui encore, est évidemment de date postérieure et, dans l'Inde, de même que dans tous les autres pays, la fille a été tenue tout d'abord pour une marchandise. — La loi impose à l'homme, qui veut prendre femme, des restrictions parfois bizarres. Il ne doit pas épouser une jeune fille ayant les cheveux roux, ou portant le nom d'une constellation, d'une rivière, d'un oiseau, d'un serpent¹. Il ne doit pas, sous peine de l'enfer, se marier avant son frère aîné². Surtout qu'il évite de se mésallier. Épouser une femme appartenant à la classe servile est, pour le brahmane ou le kchatriya, un crime énorme qui le ravale au rang des soudras³; c'est un péché irrémissible : « Pour celui qui boit l'écume des lèvres d'une soudrà et qui en a un enfant, aucune expiation n'est déclarée par la loi⁴. » Il descend au séjour infernal et son fils perd sa caste. Quant au fils d'une femme brahmanique et d'un soudrà, c'est un Tchandala, le plus vil des mortels⁵. Il faut que le jeune brahmane, après en avoir reçu l'autorisation de son directeur spirituel et s'être purifié par un bain, se marie avec une femme de sa classe, qui ait un nom agréable, qui soit bien faite, ait le corps revêtu d'un léger duvet, les cheveux fins, les dents petites, les membres d'une douceur charmante, la démarche gracieuse d'un cygne ou d'un jeune éléphant⁶. Mais, si choisie que soit cette épouse, elle est tenue dans un état de soumission servile : « Une femme, dit le Code, ne peut être affranchie de l'autorité de son époux ni par vente, ni par abandon. » — « Une seule fois,

1. *Code de Manou*, liv. III.

2. *Ibid.*, liv. III, 171-172.

3. *Ibid.* 14-15.

une jeune fille est donnée en mariage; une seule fois, le père dit : Je l'accorde¹. »

Dans leur ensemble, ces antiques prescriptions sont encore observées dans l'Inde. En général, on y est monogame, mais la femme mariée n'en est pas moins maintenue dans un état d'abjecte sujétion. Il est honteux, dit Sonnerat, à une femme honnête, de savoir lire et danser; ces futiles agréments sont laissés à la bayadère. « Servante, esclave, » sont les appellations habituelles du mari s'adressant à sa femme, qui réplique en disant « maître, seigneur », doit se bien garder d'appeler son mari par son nom² et n'a pas le droit de s'asseoir à sa table³. Ce sont les parents qui négocient le mariage, sans se soucier en rien du goût des futurs époux et en songeant seulement à la caste et à la fortune⁴. Du reste la fille est toujours mariée ou plutôt vendue dès l'enfance, souvent à un brahmane sexagénaire, et avant qu'elle soit en âge de manifester une préférence quelconque⁵.

Ces renseignements, aussi authentiques que possible, sont suffisants pour permettre d'apprécier le mariage hindou. Si monogamique qu'il soit, d'habitude, il est, au point de vue moral, fort inférieur. Le droit tyrannique laissé au mari, sa prépotence, la servitude de la femme, cédée ou négociée dès l'enfance, l'orgueil de la caste et le souci de l'argent primant toute autre considération, proclament assez haut que la législation matrimoniale dans l'Inde a été la réglementation, au profit de l'homme, d'instincts fort peu relevés.

1. *Code de Manou*, IX, 46-47.

2. Sonnerat, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 352.

3. *Id.*, *Ibid.*, p. 341.

4. *Id.*, *Ibid.*, p. 350.

5. *Id.*, *Ibid.*, p. 350. — *Lettres édifiantes*, t. X, p. 23.

IV. — LE MARIAGE DANS LA GRÈCE ANTIQUE

ans la Grèce primitive, la situation de la femme ne fut guère meilleure. D'une part, l'*Iliade* nous apprend que l'épouse de « femme » lancée à un homme était la plus méprisée et injurée¹. D'autre part, nous avons vu que la fille était achetée par le mari, soit contre des présents, soit contre des services rendus au père², enfin que l'époux pouvait avoir des concubines domestiques, avec cette seule réserve que ses enfants n'héritaient pas³. Dans le premier chant de l'*Odyssée*, la dure apostrophe de Télémaque à sa mère prouve bien qu'en l'absence du mari, l'épouse était humblement assignée à ses fils : « Rentre dans ton appartement; vaque à tes travaux; manie le fuseau; tisse de la toile; veille à ce que les servantes fassent leur tâche. La parole appartient aux hommes et surtout à moi, qui suis le maître ici⁴. » Pénélope, femme bien dressée, se laisse docilement fermer la porte et obéit, « emportant dans son âme les sages discours du fils ».

Plus tard, la femme honnête fut confinée dans le gynécée, elle ne put recevoir que les parents ou les amis autorisés par l'époux⁵. On ne l'admettait pas même aux festins. Mais, tant que l'épouse était à demi cloîtrée dans la maison conjugale, le mari pouvait à son gré fréquenter et courtiser des étrangères (ἐταίραι), les étrangères (ξένοι), avec lesquelles les citoyens d'Athènes n'avaient pas le *jus connubii* et qui

Iliade, II, VII, VIII.

Boisguet, *Orig. des Lots*, t. II, p. 60.

Odyssée, XIV.

ibid., I.

Avallotti, *La Sposa di Menecle* (notes), p. 246.

TOURNEAU. — L'Évolution du Mariage.

n'étaient point admises, comme l'Athénienne bien née, ingénue (ελευθέρα), aux thesmophories¹.

C'est évidemment l'homme, qui, à Athènes, régla le mariage primitif en se souciant fort peu des goûts et préférences de la femme. A Sparte, c'est le sentiment patriotique, violent et étroit, qui, dans tout ce qui touche au mariage, a inspiré Lycurgue. L'obligation du mariage est, à Sparte, légale, comme le service militaire. On y invite les jeunes hommes en les faisant assister aux exercices gymnastiques des jeunes filles nues : « Cela estoit, dit Plutarque, une émorche, qui attiroit les jeunes hommes à se marier ; j'entens ces jeux, danses et esbattemens, que faisoient les filles toutes nues en la présence des jeunes hommes, non point par contrainte de raisons géométriques, comme dit Platon, mais par attrait d'amour². » Dans l'intérêt suprême de la population, on pousse à l'amour, mais à l'amour fécond. Les jeunes époux ne doivent, jusqu'à la première grossesse, se voir qu'en cachette, à la dérobée³. Il est louable à un vieux mari de prêter sa jeune femme à un beau jeune homme, dont elle pourra avoir un enfant.

De nos jours, il n'est pas très rare, particulièrement en France, de voir des jeunes gens pauvres épouser de vieilles femmes riches. Solon ne permit point, à Athènes, cette prostitution conjugale de l'homme : « Un censeur, dit Plutarque, trouvant un jeune homme en la maison d'une riche vieille, gagnant ses despens à coucher avec elle, comme l'on dit que les perdrix s'engressent à couvrir leurs femelles, l'ostera de là pour le mettre avec quelque jeune fille, qui aura besoin d'un mary⁴. » — A Sparte, Lycurgue alla

1. Cavallotti, *La Sposa di Menece*, p. 239.

2. Lycurgus, t. XXVI.

3. Plutarque, *Apophthegmes des Lacédémoniens*. — *Demandes romaines*, LV

4. Selon, XXXVIII.

jusqu'à mettre les célibataires endurcis au ban de la société.

En premier lieu, il leur interdit d'assister aux exercices des jeunes filles nues, mais « qui plus est, les officiers de la ville les contraignoient d'environner tout nuds, au cueur d'hyver, la place et, cheminant, falloit qu'ils chantassent une certaine chanson, faite contre eulx...; avec ce, que, quand ils devenoient vieux, on ne leur portoit pas l'honneur et la révérence, que l'on faisoit aux aultres vieillards »¹.

Pas plus que la femme chinoise ou hindoue, la jeune fille grecque ne pouvait disposer de sa personne. Elle était mariée par son père; à défaut du père, par son frère consanguin; à défaut de frère, par l'aïeul paternel². Le droit laissé aux frères, héritiers du père, de marier leur sœur, n'était même pas épuisé par un premier mariage³. Le père de famille avait la faculté, soit de marier sa fille, de son vivant, soit de la léguer par testament ainsi que sa mère, assimilée, comme elle, aux biens, à la propriété : « Démosthène, mon père, légua sa fortune qui était de 14 talents, moi, qui étais âgé de sept ans, ma sœur âgée de cinq ans et notre mère. Au moment de mourir, se demandant ce qu'il ferait de nous, il légua *toutes ces choses* à cet Aphobe et à Démophonte, ses neveux; il maria ma sœur à Démophonte et donna sur-le-champ deux talents⁴. » De même, nous dit encore Démosthène, Pasion mourant légua sa femme à Phormion⁵. Il pouvait arriver que la fille ou la femme fissent corps avec les biens, de par la loi seule. Ainsi une fille succédant, à défaut d'héritiers mâles, appartenait au parent qui eût hérité en son lieu et place, si elle n'avait pas vécu.

S'il y avait plusieurs parents à ce degré successoral, la

1. Lycurgus, XXXVII.

2 Démosthène, Cf. Stef, t. II, in Cavallotti, loc. cit.

3. Isée, *Héritage de Ménéclès*, §§ 5-9.

4. Démosthène, *Contre Aphobus*.

5. Id., *Pour Phormion*.

fille devait épouser le plus âgé d'entre eux. Bien plus, dans ce cas, il lui fallait quitter son mari, si auparavant et avec l'autorisation paternelle, elle avait contracté mariage ¹. — En Grèce, pour sauvegarder ou reconquérir son indépendance, la femme n'avait d'autres ressources que la séduction de son sexe, l'amour qu'elle pouvait inspirer. Elle eut de bonne heure recours à ces armes défensives, car Aristote croit devoir mettre les jeunes hommes en garde contre l'excès de la tendresse conjugale, la tyrannie féminine, l'habitude qui enchaîne l'homme auprès de sa femme ². Enfin, en Grèce, comme il était arrivé en Égypte, l'argent finit par protéger la femme beaucoup plus efficacement et même par lui donner parfois l'avantage sur le champ de bataille conjugal. A Athènes, Solon, qui connaissait l'Égypte, commença par décréter l'absolue pauvreté de la femme mariée. Elle ne devait apporter à son mari que trois robes et quelques meubles sans valeur, « ne voulant pas, dit Plutarque, qu'elles achetassent leurs marys, ny que l'on fait traficque des mariages, comme d'autre marchandise, pour y gagner, ains voulant que la conjunction de l'homme et de la femme se fait pour avoir lignée et pour plaisir et amour, non pour argent ³ ». Mais cette primitive législation ne put tenir contre l'action combinée de l'affection des parents de la fille, du désir d'indépendance de celle-ci, enfin de la cupidité du mari : l'usage de la dot devint générale. Cette dot était constituée avant le mariage par acte public ⁴. On donnait des gages et des cautions pour assurer la dot et les conditions du mariage. La dot était hypothéquée sur les biens du mari et revenait à la femme, lors de la dissolution du mariage. Quand la femme put s'abriter derrière le bouclier dotal, elle fut beaucoup plus respectée et il lui arriva même

1. Isée, *Succession de Pyrrhus*.

2. Éthique, Nic. VIII, 14. — Econom., I, 4.

3. Solon, XXXVII.

4. Isée, *Succession de Pyrrhus*.

d'opprimer à son tour. Aristophane, Ménandre, Lucien, etc., ne tarissent pas en critiques sanglantes à l'adresse de la femme riche, hautaine et dépensière.

Dans les *Nuées*, le bon Strepsiade s'écrie : « Je vivais si heureux à la campagne, d'une bonne vie vulgaire, sans gêne et sans souci, riche en abeilles, en brebis et en olives ! Alors j'épousai la nièce de Mégaclês, fils de Mégaclês. J'étais des champs, elle de la ville ; c'était une femme hautaine, dépensière, une vraie Césyra. Le jour des noces, quand je me couchai près d'elle, je sentais à plaisir la lie de vin, le fromage, la laine ; elle sentait les essences, le safran, les tendres baisers, l'amour de la dépense, la bonne chère et les transports lascifs. Je ne dirai pas qu'elle ne faisait rien, non, elle travaillait... à me ruiner. » Au dire de Ménandre, la religion même servait aux femmes à justifier les dépenses désordonnées. Sous prétexte de piété, elles ruinaient leurs maris en sacrifices religieux avec accompagnement de parfums, de boîtes d'or pour serrer les sandales, de femmes esclaves cérémonieusement rangées en cercle¹.

Un pauvre époux tyrannisé gémit en ces termes : « Maudit soit le premier qui inventa le mariage et puis le second, et le troisième, et le quatrième et tous ceux qui les imitèrent². » Un vieux mari se lamente : « J'ai épousé une sorcière avec une dot. Je l'ai prise, pour avoir ses champs et la maison, et cela, ô Apollon, c'est le pire des maux³ ». — Écoutons encore celui-ci : « Si étant pauvre, vous épousez une femme riche, vous vous donnez une maîtresse et non une femme ; vous vous réduisez à être en même temps esclave et pauvre » (Anaxandride)⁴.

1. *Mysogyne*, Fr. 3.

2. *La fille brûlée*.

3. Ménandre, *Le Collier*.

4. Cavallotti, *La Sposa di Menecle*, p. 158.

En résumé, dans la Grèce antique, le mariage équivalut d'abord au complet asservissement de la femme traitée comme une chose; puis peu à peu les mœurs conjugales s'adoucirent, la femme devint une personne, bien plus une propriétaire, que sa dot, sa fortune personnelle, purent protéger. Dès lors l'argent produisit son effet habituel sur les caractères inférieurs; il avilit ou affola les individus sans noblesse morale : la cupidité aveugla certains hommes; l'insolence de l'argent enivra certaines femmes. Bien entendu, ce résultat, sans aucune originalité pour nous, ne put se produire que dans les classes dirigeantes, et le sort des maris, que l'amour d'une grosse dot a réduits en servitude conjugale, est peu fait pour toucher. Nous constatons seulement.

Ce qu'il importe de remarquer dans le mariage grec, c'est que les premiers législateurs l'envisagèrent uniquement au point de vue de l'accroissement de la population, en faisant très bon marché de la liberté individuelle, particulièrement de celle des femmes. Quoi que l'on puisse penser de cette tyrannie légale, elle atteignit parfaitement son but. Les petites républiques de la Grèce ancienne regorgeaient d'hommes; ainsi l'Attique comptait quatre mille cent soixante-six individus par lieue carrée, c'est-à-dire que la population y était trois fois plus dense que celle de la France actuelle.

V. — LE MARIAGE DANS LA ROME ANTIQUE

Dans ses traits généraux, le mariage romain ne diffère point extrêmement du mariage grec, mais son évolution a été plus complète et les mesures législatives, dont il fut l'objet, nous sont beaucoup mieux connues. — Les mariages d'enfants, surtout de petites filles, étaient de règle à Rome, puis-

que la majorité nuptiale des filles était fixée à douze ans. Mais souvent on les fiançait et même on les mariait bien avant cet âge. Vipsanie Agrippine, fille d'Agrippa et de Pomponia, fut promise à Tibère, dès sa première année¹. Le *Digeste* autorise les fiançailles dès l'âge de sept ans².

En fiançant sa fille, le père contractait une obligation civile, sanctionnée par une action en dommages-intérêts d'abord; plus tard par l'infamie. Toute femme, âgée de vingt ans, et n'étant encore ni mariée ni mère, encourait les peines décréetées par Auguste contre le célibat et le manque d'enfant³. On nous dit bien que, dans la législation romaine, le consentement de la fille était nécessaire pour passer outre aux fiançailles et au mariage. Mais il est évident que le consentement d'une enfant de douze ans et même moins⁴ était illusoire; en réalité la jeune Romaine était mariée par ses parents. La jeune épousée était si peu développée encore que, le jour de ses noces, elle disait cérémonieusement adieu à son passé d'enfant, en vouant aux divinités ses jouets et ses poupées. En fait, ce n'était pas la fiancée ou l'épouse qui s'engageait, mais bien les personnes en puissance desquelles elle se trouvait⁵.

Pourtant les mœurs romaines concédaient aux femmes une certaine liberté d'allure, que les Grecs n'auraient pas tolérée. La femme romaine circulait dans les rues, allait au théâtre avec les hommes, assistait aux banquets, etc.; pourtant elle était, surtout dans la Rome primitive, légalement asservie d'abord au père, puis au mari. D'ailleurs l'opinion publique prescrivait à la femme d'user fort modé-

1. Friedländer, *Mœurs romaines*, etc., t. I^{er}, p. 251-254.

2. Id. *Ibid.*, t. XXIII, p. 1-14. *Avis de Molestion*.

3. Friedländer, *loc. cit.*, p. 351.

4. Plutarque, *Parallèle de Lycurgue et de Numa*, 4, 2.

5. Friedländer, *loc. cit.*, p. 356.

rément de la liberté pratique, qui lui était laissée. On connaît la fameuse épitaphe de la matrone romaine : *domum mansit; lanam fecit*. Cette épitaphe exagère peut-être; elle ne ment point. Ainsi Suétone nous dit que les filles et petites-filles d'Auguste étaient encore astreintes à tisser et à filer et que d'ordinaire l'empereur ne portait pas d'autres vêtements que ceux ouvrés de leurs mains ou de celles de sa femme et de sa sœur ¹.

Légalement, l'épouse romaine était la propriété de son mari, qui la traitait, non comme son égale, mais comme sa fille. A Rome aussi, l'union conjugale avait été envisagée principalement au point de vue de la procréation (*Liberorum querendorum causâ*). La femme, mère de trois enfants, acquérait une certaine indépendance : elle pouvait tester du vivant même de son père et n'avait pas besoin de recourir à un curateur ². Mais la sujétion de la femme était grande. Le père, investi de la *potestas*, pouvait vendre son enfant à un tiers, *in mancipium*. Le *mancipium*, qui était à peu près le droit de propriété, passait ensuite aux héritiers de l'acquéreur.

Nous avons vu que le *pater familias* avait le droit de marier sa fille sans la consulter, mais il jouissait d'un droit plus excessif encore, de celui de la remarier, quand son gendre était absent depuis trois ans ³. Ce fut Antonin seulement, qui songea à retirer au père ce droit d'annuler le mariage de sa fille. — A la *potestas* du père succédait la *manus* du mari. La femme *in manu* était considérée légalement comme la fille de son mari, donc comme la sœur de ses enfants. Si le mari était lui-même fils de famille, la femme *in manu* était tenue pour la petite-fille du père de famille. Cela entraînait, pour elle, l'extinction de la puissance paternelle (de son côté), de

1. Suétone, *Octave*, t. LXIV.

2. Plutarque, *Numa Pompilius*, t. XVIII.

3. Plaute, *Stychnus*.

la tutelle, du patronat, des droits d'agnation et de parenté virile avec son ancienne famille. Dans le mariage avec *manus* le mari devenait propriétaire de tous les apports de sa femme. Cependant le père pouvait stipuler, que la dot lui ferait retour, si sa fille mourait sans enfant ou était répudiée. Les lois *Julia* et *Papia* avaient en effet imposé au père l'obligation de doter sa fille; mais la dot pouvait être constituée par des tiers ou par la femme elle-même, si elle était *sui juris*, et, alors aussi, elle avait le droit de stipuler des réserves.

Ce terrible droit de la *manus*, le mari l'acquérait par toutes les formes de mariage, même par la plus grossière de toutes, par l'*usus*, la simple cohabitation pendant une année; mais la femme pouvait éviter la *conventio in manum*, en passant, chaque année, trois nuits hors du domicile conjugal. Le mari, investi de la *manus*, avait sur sa femme un droit de correction très large. Cependant, dans les cas graves, il devait réunir le tribunal de famille comprenant jusqu'aux cousins issus de germains. Ces tribunaux de famille connaissaient même du meurtre commis par la femme et ils étaient encore en usage sous les empereurs¹. D'autre part, les maris romains ne laissèrent pas tomber en désuétude le droit légal de battre leurs femmes, puisque sainte Monique consolait encore les femmes de sa connaissance, dont le visage portait des traces de la brutalité maritale, en leur disant: « Prenez-vous-en à votre langue... Il n'appartient pas à des servantes de tenir tête à leurs maîtres... Vous avez conclu un contrat de servitude². »

Il y avait à Rome trois sortes de mariage, que déjà j'ai mentionnés : 1° l'*usus* résultant d'une simple cohabitation continue, sans contrat, ni cérémonie, une sorte de mariage taïtien; 2° la *coemptio*, l'achat, dont j'ai longuement parlé,

1. *L'Italie ancienne*, par MM. Duruy, Filon, etc. (*passim*).

2. Saint Augustin, *Confessions*, liv. IX, ch. IX.

c'est-à-dire la régularisation légale du primitif mariage par achat en usage par toute la terre, à l'origine des civilisations. La *coemptio* sans correctifs, livrait corps et biens, la femme à son mari ; 3° la *confarreatio*, mariage aristocratique où intervenait une cérémonie religieuse, dans laquelle le grand pontife de Jupiter donnait, en présence de dix témoins, aux futurs qui se le partageaient, un gâteau fait de fleur de farine, d'eau et de sel. Au reste, aussi bien que l'*usus* et la *coemptio*, la confarréation conférait au mari la *manus*¹. Remarquons, en passant, qu'à Rome, comme en Grèce, la cérémonie religieuse n'était nullement essentielle au mariage, institution laïque et civile avant tout.

Ces trois formes de mariage représentent très vraisemblablement l'évolution de l'union conjugale dans l'ancienne Rome. L'*usus*, la cohabitation libre, a dû commencer ; puis est venu l'achat de la femme, la *coemptio*, enfin le mariage solennel, la *confarreatio* des patriciens. Mais le mariage avec le droit de *manus* attribué au mari subsista longtemps et il conférait à l'époux presque toutes les licences usitées chez les sauvages de tous pays, notamment celle de prêter ou céder sa femme et ce droit exorbitant persista jusqu'aux beaux temps de Rome, puisque le vertueux Caton d'Utique en usa encore en cédant à son ami Hortensius sa femme Martia.

L'affaire est curieuse et mérite qu'on s'y arrête. Hortensius commença par demander en prêt la fille de Caton, Portia, déjà mariée à Bibulus et mère de deux enfants ; c'était, dit Plutarque, dans un but de sélection, pour avoir un enfant de bonne race ; il promettait de la rendre ensuite à son mari. Sur le refus de Caton, Hortensius se rabattit sur Martia, la femme même de Caton, en ce moment enceinte. Caton ne fut nullement choqué de la proposition, cependant il en référa à Philippe,

1. R. Cubain, *Lois civiles de Rome*, p. 179.

beau-père, qui, lui non plus, n'y vit aucun mal. Un contrat fut donc conclu entre Caton, Hortensius et Philippe; l'artia, qu'on ne songea point à consulter, fut cédée à Hortensius, puis ressaïe, à la mort de ce dernier, par Caton, qui était alors héritière d'Hortensius, et Caton la reprit sans moindre scrupule avec son argent ¹.

Pour quiconque n'est point versé dans la sociologie ethnographique, ces mœurs sont invraisemblables. On a même parfois révoqué en doute cette histoire d'Hortensius et de Caton attestée cependant par l'*Anti-Caton* de J. César, sur lequel on peut consulter Plutarque; mais elle n'a rien d'extraordinaire pour nous. Nous n'ignorons pas que partout la femme a commencé par être l'absolue propriété de l'homme. La *manus* du mari romain n'était en somme que la forme atténuée du droit primitif conjugal, lequel, nous le savons, comportait la faculté de prêter, troquer ou céder la femme sans la consulter. Le cas de Caton n'est donc qu'une survivance des vieux usages.

Si bref et nécessairement si incomplet que doit être le résumé, que je puis donner ici, de la législation conjugale romaine, il suffira, je l'espère, à donner une idée claire de ce qu'était le mariage romain. J'ajouterai encore que la loi, inspirée par le vieil esprit patriotique et les préjugés des patriciens, limitait le droit de mariage, le *jus connubii*. Les *leges noces* furent d'abord un privilège aristocratique. Les patriciens s'accouplèrent *more ferarum*. Puis le *jus connubii* s'étendit par existence entre Latin et Romain, Latin et Latine, même étranger et pérégrine. L'enfant suivait la condition de la mère, ce qui semble bien être une survivance de l'ancienne loi maternelle. Un autre vestige du même genre se trouve dans la situation légale faite aux *spurii*, c'est-à-dire

aux enfants nés d'un mariage ou prohibé ou incestueux ou bigamique. Ces enfants, irrégulièrement conçus, ont une mère, mais point de père légal; ils ne tombent point sous la puissance paternelle du père, comme l'enfant issu de justes noces, et ne sont point légitimables ¹.

L'étude des transformations, que subit le mariage romain depuis Numa jusqu'aux empereurs, est des plus intéressantes; car nous y pouvons suivre toute une évolution, qui, dans aucun autre pays, n'a été aussi complète. C'est d'abord l'anarchie conjugale, l'union capricieuse, l'*usus*, qui pouvait, qui devait être souvent polygamique, comme l'atteste la persistance ultérieure du concubinat; puis le mariage par capture, dont la trace était restée dans le cérémonial du mariage; ensuite le mariage par achat, la coemption, avec sa conséquence ordinaire, la servitude de la femme, que le mariage solennel, la confarréation n'abolit même pas. A la fin, ce droit brutal des anciens âges se détend. On tourne la loi qui soumet la femme à la puissance paternelle (*patria potestas*); pour cela le père lui-même donne sa fille *in mancipium* à un tiers, qui ensuite l'affranchit. Parfois c'est la *patria potestas*, qui fait échec à la *manus* du mari; la femme, se mariant, sans être soumise à la *manus*, reste soumise à son père, qui peut même se la faire rendre.

Mais l'institution de la dot, obligatoire, inaliénable par le mari, la faculté pour la femme de se marier en restant dans la famille paternelle, d'avoir ses biens paraphernaux, d'hériter de ceux de son père, de les régir, la grande facilité du divorce finirent par rendre la femme romaine, au moins la patricienne, à peu près indépendante. Sous l'empire, le mariage romain était, en fait, devenu une sorte d'union libre, où les considérations d'argent jouaient un rôle prédo-

1. Domenget, *Institutes de Gaius*, I, 64.

inant. Plaute parle déjà de l'*esclave dotal*, mignon de épouse, régissant ses biens et dominant le mari ¹

Argentum accepi, dote imperium vendidi.

Horace mentionne l'épouse régissant, de par sa dot : *dotata regit virum conjux* » (Od. III, 18). Martial déclare, u'il ne veut pas de riche mariage; il ne lui convient pas, it-il, d'être épousé par sa femme : « *uxori nubere nolo iae* » (Epig. VIII. 12). De Sénèque à saint Jérôme, qui en arlent tous deux, l'esclave dotal est avantageusement rem- lacé par le procureur frisé (*Procurator calamistratus*), érant les affaires de madame ². On alla plus loin encore et, omme il arrive actuellement en Russie, on conclut des mariages postiches; mais à Rome, ces pseudo-mariages, con- actés à beaux deniers comptant, avaient simplement pour bjet d'é luder les lois contre le célibat ³.

VI. — DU MARIAGE BARBARE ET DU MARIAGE CHRÉTIEN

Pour ne pas être trop incomplet dans cette rapide revue u mariage chez tous les peuples, je dirai quelques mots du mariage barbare en dehors du monde gréco-romain.

Les barbares, plus ou moins monogames, de l'ancienne urope n'ont guère innové. Leur mariage ressemble à celui e leurs similaires de toutes les races et de tous les temps; e qui le caractérise, c'est surtout la sujétion de la femme.

Les femmes barbares, dit Plutarque, ne buvaient ni ne

1. *Asinaria*, v. 70-72.

2. Sénèque, *De matrim.* — Saint Jérôme, *Lettres*, 54, 13, 79, 9.

3. Friedländer, *Mœurs*, etc., t. I^{er}, p. 360.

mangeaient avec leurs maris et ne les appelaient jamais par leur nom¹. Chez les Germains, le plus souvent monogames, comme le dit Tacite², la femme était achetée; puis le prix d'achat se transforma en douaire accordé à l'épousée à titre de *morgengabe*, d'*oscle* (osculum), prix du premier baiser.

Les fiançailles germaniques, qu'un motif sérieux pouvait seul annuler, ressemblent fort aux fiançailles latines, c'est-à-dire à une vente anticipée de la fille par les ayants droit. Chez les Germains, la fille avait, pour se marier, besoin du consentement soit de son père, soit de son plus proche parent. Veuve, elle appartenait, ayant été achetée, aux parents de son mari mort et ne pouvait convoler de nouveau sans leur autorisation³. La féodalité du moyen âge se garda bien d'émanciper la femme, qui resta toujours mineure et même un peu moins, puisque dit le code Beaumanoir (titre LVII): « Tout mari peut battre sa femme, quand elle ne veut pas obéir à son commandement ou quand elle le maudit ou quand elle le dément, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'ensuive. » Chez les Saxons, les Bourguignons, les Germains en général, la veuve était soumise à la tutelle de son fils aîné, dès qu'il avait atteint l'âge de quinze ans.

Au moyen âge, la femme surprise en flagrant délit d'adultère pouvait être exécutée par le mari, qui avait même le droit de réclamer l'aide de son fils⁴. Pourtant, aux IX^e et X^e siècles, chez les Saxons d'Angleterre, un progrès tout exceptionnel s'opéra. La jeune fille put se marier elle-même, ne fut plus répudiable à volonté, eut ses biens propres et ses

1. Plutarque, *De la malignité d'Hérodote*, t. XXI.

2. Germania, XVIII.

3. Laboulaye, *Hist. de la succes. des femmes*.

4. *Summa cardinalis Hostiensis*, lib. V. *De Adulteris*.

s ; on cessa de faire peser sur elle la responsabilité et la culpabilité de son mari ¹. Ce progrès, tout local, s'opéra spontanément, tout à fait en dehors de l'influence chrétienne. En réalité, le christianisme n'a émancipé les femmes que symboliquement et son influence réelle sur le mariage a été néfaste. Sans doute l'épouse chrétienne pouvait espérer de devenir un ange dans l'autre monde, mais, dans celui-ci, elle n'était qu'une servante ou une esclave. Dans l'antiquité gréco-romaine, le mariage avait été tenu, comme il doit l'être, pour une institution civile. La législation, plus ou moins sensée et intelligente, l'envisageait seulement au point de vue de la procréation.

Le christianisme, pour qui la patrie terrestre était peu de chose et qui taxait d'impureté tout ce qui avait trait à l'union charnelle, fit du mariage un sacrement, par suite une institution étrangère aux humbles considérations d'utilité sociale, et la union sexuelle en dehors du mariage fut réputée criminelle ; l'idéal prêché aux femmes fut le mariage mystique avec Dieu. Le pieux Constantin aggrava toutes les pénalités relatives aux délits sexuels. L'adultère redevint un crime capital et la femme coupable d'avoir épousé un esclave fut condamnée à mort ² ; le mariage fut déclaré indissoluble ; les secondes noces blâmées. En même temps, les pères de l'église, les prédicateurs ne cessaient de fulminer contre la luxure, la ravalant, l'injuriant, comme un être impur et presque démoniaque. Cela donna beau jeu à la dure législation des barbares en matière conjugale. J'ai tout à l'heure raconté quelques traits de ces lois brutales. J'y reviendrai en parlant des questions connexes au mariage, qui me restent encore à traiter : de l'adultère, du divorce, du veuvage.

Wake, *Evolution of Morality*, t. 1^{er}, p. 381.

Code Théod., lib. VI, tit. 1^{er}.

Nous verrons alors combien l'influence du christianisme sur le mariage a été nuisible et nous en pourrons conclure, pour régler sagement les choses de la terre, il n'est bon de tenir les yeux constamment levés au ciel.

CHAPITRE XIII

L'ADULTÈRE

- De l'adultère en général.* — L'adultère considéré comme un vol.
- De l'adultère en Mélanésie.* — Indulgence et sévérité des maris tasmaniens et australiens. — L'adultère à la Nouvelle-Calédonie.
- I. De l'adultère dans l'Afrique noire.** — Chez les Hottentots, au Gabon, dans l'Afrique moyenne, en Abyssinie.
- V. De l'adultère en Polynésie.** — Punition de l'adultère non autorisé. — L'« Allumeur du feu » à Noukahiva.
- De l'adultère dans l'Amérique sauvage.* — Chez les Esquimaux. — Pénalité spéciale chez les Peaux-Rouges. — Talion obscène.
- I. De l'adultère dans l'Amérique barbare.** — Chez les Pipiles, dans le Yucatan, au Mexique, au Pérou, au Guatemala.
- II. De l'adultère chez les races mongoles et en Malaisie.** — Chez les Tartares nomades, au Thibot, en Chine, au Japon, en Malaisie.
- III. De l'adultère chez les Égyptiens, les Berbères et les Sémites.** — La pénalité de l'adultère dans l'Égypte ancienne; chez les Hébreux, chez les Arabes, en Kabylie.
- X. De l'adultère en Perse et dans l'Inde.** — Pénalité de l'adultère en Perse. — L'adultère dans le code de Manou. — L'adultère fraternel et autorisé. — L'obligation d'une double vengeance.
- L'adultère dans le monde gréco-romain.* — L'adultère légal d'après Lycurgue et Solon. — Punition de l'adultère illégal. — L'adultère dans la Rome primitive. — La loi Julia. — La vengeance légale du père. — Talion obscène. — Lois d'Antonin, de Septime-Sévère, de Constantin.
- I. De l'adultère dans l'Europe barbare.** — Chez les Tchorkesses, chez les Visigoths, chez les Francs, sous Charlemagne. — Singulières pénalités au moyen âge.
- II. L'adultère dans le passé et dans l'avenir.**

I. — DE L'ADULTÈRE EN GÉNÉRAL

Nous allons passer en revue non pas toutes (l'énumération serait trop longue), mais les principales pénalités, dont les hommes de tous les temps et de toutes les races ont essayé pour réprimer l'adultère. Que l'espèce humaine, spécialement l'espèce humaine primitive ou mal policée encore, soit l'une des plus féroces du règne animal, cela ressort trop évidemment de ces études; mais c'est peut-être dans ce qui a trait à l'adultère qu'éclatent le mieux la cruauté et l'injustice des hommes, et ici il faut surtout entendre par « hommes » la moitié masculine du genre humain; car, généralement, le seul adultère, puni à titre de faute morale, a été celui de la femme. Quant à l'adultère du mari, on l'a bien tardivement considéré comme un dommage dont la femme fût en droit de se plaindre.

La raison de cette partialité révoltante est bien simple; Diderot nous la fait donner par Orou dans son *Supplément au voyage de Bougainville*; c'est que « la tyrannie de l'homme a converti la possession de la femme en une propriété¹ ».

En effet, notre longue enquête a prouvé surabondamment, que très généralement, dans les sociétés humaines, le mariage a été ou est encore un marché, quand il n'était ou n'est pas une capture. Dans toutes les législations, la femme mariée est, plus ou moins ouvertement, considérée comme la propriété du mari et très souvent confondue, absolument confondue avec les choses possédées. En user sans l'autorisation du maître c'est donc commettre un vol; or, les

1. Diderot, *Supplément au voyage de Bougainville*, in *Œuvres*, t. II, p. 245.

ociétés humaines n'ont jamais été tendres pour les voleurs. Presque partout le vol a été d'abord considéré comme un crime beaucoup plus grave que le meurtre. Mais l'adultère n'est pas un vol comme un autre. Un objet, une valeur, etc., sont des choses inertes, passives ; leur propriétaire peut bien punir le larron qui les a dérobés, mais lui seulement. Dans l'adultère, l'objet du larcin, la femme, est un être sentant et pensant, c'est-à-dire complice de l'atteinte portée dans sa personne à la propriété du mari ; de plus on l'a généralement sous la main ; on la peut châtier librement, assouvir sur elle sa colère, sans que, le plus souvent, aucun bras se lève pour sa défense. Bien au contraire, en donnant carrière à son désir de vengeance, on a fréquemment pour soi l'opinion publique et la loi, quand celle-ci ne se charge pas elle-même de s'appesantir sur la coupable. Mais écoutons encore une fois le langage éloquent des faits.

II. — DE L'ADULTÈRE EN MÉLANÉSIE

En Tasmanie et en Australie, les femmes étaient ou sont encore considérées, comme la propriété des hommes. Nous avons vu que, dans ces contrées, on n'a nul souci de la décence et de la chasteté et que les femmes s'acquièrent souvent par un rapt brutal. Aussi leurs propriétaires ne se font-ils aucun scrupule de les louer, de les prêter, de les troquer ; ils ont sur elles dans toute sa plénitude le droit d'user et d'abuser. Les Tasmaniens se trouvaient très honorés qu'un blanc eût bien leur emprunter leurs femmes, mais ils n'en châtaient pas moins et très cruellement les infidélités non autorisées, se basant tout simplement, nous dit leur panégyriste, le révérend Bonwick, sur leur droit de propriétaire ¹. Dans cer-

1. Bonwick, *Daily Life*, etc., p. 72.

taines tribus australiennes, organisées en classes, les femmes étaient réputées communes à tous les individus de la même classe, mais toute relation intime avec un homme d'un autre groupe était un adultère des plus graves pour les deux coupables, un adultère social¹.

Dans la plupart des tribus néo-calédoniennes, la punition de l'adultère est laissée aux soins du mari lésé, qui tue le larron, s'il le peut, souvent se contente de donner à la femme une forte correction et parfois lui inflige une sorte de scalp. A Kanala pourtant, l'adultère est déjà devenu un crime social. L'homme qui le commet, l'amant, est conduit devant le chef, jugé par le conseil des vieillards, que ce dernier préside et exécuté sur-le-champ². Mais, de manière ou d'autre, qu'il encoure la vindicte sociale ou celle de l'offensé, du volé plutôt, et de ses parents, le Néo-Calédonien, qui commet un adultère, joue sa vie. Parfois cependant il en est quitte pour une amende; on compose déjà à la mode germanique. Souvent aussi, en cas d'adultère, commis par un homme marié, les Néo-Calédoniens pratiquent un singulier talion; les hommes adultes du village violent tout simplement la femme du délinquant³. Les femmes des chefs étant naturellement bien plus sacrées que les autres, la plus légère atteinte aux droits de leurs propriétaires risque d'être cruellement punie. M. Moncelon a vu condamner à mort un homme coupable seulement d'avoir regardé la femme du chef, pendant qu'elle se baissait pour ramasser des coquillages⁴: crime de lèse-majesté. — Cette férocité dans la répression de l'adultère n'est nullement spéciale à la Mélanésie. Avec quelques variantes, on la retrouve à peu près

1. Fison and Howit, *Kamilaroi*, etc.

2. De Rochas, *Nouvelle Calédonie*, p. 262.

3. L. Moncelon, Réponse au *Questionnaire de Sociologie*, in *Bull. Soc. d'anthrop.*, 1886.

4. L. Moncelon, *loc. cit.*

dans tous les temps et dans tous les pays. Remarquons aussi que l'homme adultère, alors même qu'il est puni, l'est seulement pour avoir lésé un autre mari, jamais pour avoir manqué à la foi conjugale.

III. — DE L'ADULTÈRE DANS L'AFRIQUE NOIRE

Précédemment nous avons vu que, chez les populations noires de l'Afrique, le mariage est un simple marché et que de plus les négresses sont très médiocrement chastes. Or l'achat des femmes et leur lasciveté sont des facteurs éminemment propres à produire l'adultère; aussi est-il fort commun en Afrique, tout en y étant néanmoins très sévèrement puni, uniquement bien entendu à titre de très grave attentat à la propriété. Chez les Hottentots, l'époux, qui naturellement a sur sa ou ses femmes droit de vie et de mort¹, qui les peut tuer pour une simple offense, jouit à plus forte raison de même droit, quand elles se permettent une infidélité non autorisée; car il peut, si bon lui semble, les prêter ou les louer aux étrangers².

Dans les tribus où la polygamie incline déjà à la monogamie, où il existe une femme-chef, dominant et gouvernant les autres, la gravité du délit ou du crime d'adultère est en rapport avec la situation occupée par la femme. Ainsi, nous dit du Chaillu, au Gabon, où les femmes sont extrêmement dissolues, on distingue entre leurs infidélités. C'est surtout celle de la femme principale, qui est un crime énorme. L'homme, qui s'en est rendu complice, est à tout le moins vendu comme esclave; mais l'adultère commis avec des femmes moins qualifiées peut se racheter par une forte

1. Burchell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVI, p. 479.

2. Alexander, *Expedition into the Interior of Africa*, t. I^{er}, p. 98, 173.

compensation¹. Quant à la femme, sa valeur vénale la protège souvent. Le mari-propriétaire a acheté sa femme et il se soucie fort médiocrement de la pureté de ses mœurs, puisqu'il en fait sans difficulté un objet de trafic², aussi, alors qu'elle lui devient infidèle sans permission, la considération du prix d'achat et du profit possible de la location retient souvent son bras vengeur. Il est libre d'ailleurs de punir ou de pardonner et parfois le châtiment de l'adultère est terrible. Au Bornou, par exemple, on écrase l'une contre l'autre les têtes des coupables, après leur avoir au préalable lié les pieds et les mains³. A Kaarta, dit Mungo-Park, les deux coupables sont mis à mort. Par exception, chez les Soulimas, la femme adultère en est quitte pour avoir la tête rasée, mais elle perd la faculté, très singulière et peut-être d'origine berbère, de pouvoir quitter son mari, à volonté, en lui restituant simplement le prix d'achat déboursé par lui. Toute la vengeance du mari s'abat sur l'amant et il en fait son esclave⁴. A Jouida, dans le Dahomey, le mari offensé avait encore, en 1713, le droit d'invoquer le pouvoir judiciaire et de faire étrangler ou décapiter sa femme coupable par le bourreau en titre⁵. L'homme complice n'était pas épargné et parfois, dit Bosman, on le brûlait à petit feu. Ce souci de faire souffrir longtemps les délinquants se retrouve dans l'Ouganda, où le roi M'tésa faisait démembrer lentement les adultères, en prescrivant de ne désarticuler à la fois qu'un segment de membre et de le jeter aux vautours, qui s'en repaissaient sous les yeux des suppliciés⁶. Chez les Achantis, le mari, justicier souverain, peut à son gré ou

1. Du Chaillu, voy. *Afrique équatoriale*, p. 67, 435.

2. Raffenet, *Nouv. voy. au pays des Negres*, t. 1^{er}, p. 402.

3. Denham et Clapperton, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVII, p. 437.

4. Id., *Ibid.*, t. XXVIII, p. 106.

5. Dénécunier, *Mœurs des différents peuples*, t. 1^{er}, p. 223.

6. Speke, *Voy. aux sources du Nil*, p. 343.

uer sa femme, ou la marier à un esclave, ou lui couper le nez¹. Nous retrouverons en divers pays cette dernière punition, spéciale, de l'adultère et Diodore nous dira quel motif l'inspirée. Sur le littoral sénégalais, la toute-puissante protection de l'argent sauvait la vie aux adultères et les maris offensés les épargnaient pour les vendre aux négriers européens.

En Abyssinie, le lien conjugal est si fragile, les mœurs si lévergondées, le divorce si facile, que l'adultère est rarement pris au tragique. Autrefois le mari lésé se bornait souvent à passer honteusement de la maison conjugale la femme adultère, vêtue de haillons pour la circonstance².

IV. — DE L'ADULTÈRE EN POLYNÉSIE

Qu'en pays primitif l'adultère soit puni uniquement à titre de vol, de fraude commerciale, les mœurs polynésiennes suffiraient seules à le prouver. En fait de moralité ou plutôt d'immoralité sexuelle, rien de comparable à ce qui se passait en Polynésie, où toute pudeur était inconnue, où les maris avaient volontiers leurs femmes, que, d'autre part, tout ami intime (tayo) du mari avait le droit de partager avec lui. Pourtant ces insulaires, si dissolus, étaient de déterminés propriétaires conjugaux et ils punissaient parfois l'adultère avec la plus extrême sévérité. Le missionnaire Marsden raconte qu'un chef néo-zélandais tua sa femme adultère, en lui assénant un coup de bâton sur la tête. L'opinion publique approuva et le frère de la défunte vint prendre le corps et n'exerça qu'un simulacre de talion parce que le châtimement était considéré comme mérité³.

1. Bowdich, *Mission anglaise chez les Achantis*.

2. Dèmeunier, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 218.

3. *Journal de Marsden*, in *Voy. de l'Astrolabe*, p. 360.

Cook a vu, à Taïti, assommer de la même manière, à coups de massue, un indigène coupable d'adultère, avec cette circonstance aggravante que la femme était d'une classe supérieure à la sienne¹. Mais les femmes s'en tiraient souvent au prix d'une simple correction, surtout à Taïti, à Tonga où les mœurs étaient moins sauvages et la licence plus débridée qu'à la Nouvelle-Zélande. Remarquons bien encore que ce qui était blâmé et puni, ce n'était pas l'adultère en lui-même, c'était l'adultère non commandé, non autorisé par l'ayant-droit, en résumé, le vol.

A Noukahiva, nous dit Krusenstern, il y avait auprès de la femme d'un roitelet, un fonctionnaire appelé « l'allumeur du feu » du roi. Le devoir de ce dignitaire était d'abord d'obéir à la reine, puis de suppléer son mari auprès d'elle en cas d'absence prolongée de sa part². Ce fait, rapproché de bien d'autres, par exemple, des droits sans limites du *tayo* sur la femme, nous dit assez clairement ce que les Polynésiens entendaient par adultère.

V. — DE L'ADULTÈRE DANS L'AMÉRIQUE SAUVAGE

Les Esquimaux, qui, dans leurs mœurs conjugales, sont tout autant dégagés de préjugés que les Polynésiens, ont aussi, du moins certains d'entre eux, les Kadiaks par exemple, adopté la coutume des maris adjoints, des sigisbées, remplaçant l'époux en cas d'absence³. Certains cependant blâment l'adultère des femmes, pensent même que les génies les feraient mourir, si, en leur absence, leurs femmes leur étaient infidèles⁴. Mais tous les Esquimaux ne sont pas

1. Cook, *Hist. univ. des voy.*, t. X, p. 31.

2. Id., *Ibid.*, t. XVII, p. 12.

3. Bancroft, *Native Races*, etc., t. 1^{er}, p. 81.

4. Élie Reclus, *Les Primitifs*.

également débonnaires; il en est, les Koriaks à rennes, par exemple, qui tuent volontiers l'homme et la femme surpris en flagrant délit d'adultère¹.

Les Peaux-Rouges sont toujours de moins facile composition; chez eux l'adultère est une affaire fort sérieuse, quoique bien souvent aussi, ils considèrent le troc des femmes comme une marque de bonne amitié. D'ordinaire, c'est le mari qui se venge, comme il l'entend, et souvent, c'est en sectionnant, parfois avec ses dents, le nez et parfois les oreilles de la femme coupable. Il en était ainsi, chez les Comanches², chez les Yumas³, chez les Sioux⁴. Mais le mari lésé, volé, est libre d'entrer en composition avec le séducteur⁵. Il peut à son gré ou pardonner, comme le fit un mari mandan, qui renvoya la femme à son amant, en y ajoutant un cadeau de trois chevaux⁶; ou bien mettre à mort l'infidèle et son complice. Chez les Omahas, par une exception rare, on reconnaît à la femme dont le mari a commis un adultère, le droit de se venger sur lui et sur sa maîtresse⁷; chez les Omahas aussi, la femme adultère était liée à un poteau, dans la prairie, livrée à vingt ou trente hommes, puis abandonnée par le mari⁸. Nous avons vu que cette obscène application du talion est en usage à la Nouvelle-Calédonie et nous la retrouverons dans l'empire romain. Le mode de vengeance, soit du mari, soit de la tribu, variait chez les Peaux-Rouges suivant les localités, mais était souvent atroce. Ainsi chez les Modocs de la Californie, la femme coupable était

1. Démeunier, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 216.

2. Domenech, *Voy. pittoresque*, etc., p. 533.

3. Bancroft, *Native races*, etc., t. 1^{er}, p. 514.

4. Démeunier, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 219.

5. J.-O. Dorsey, *Omaha Sociology*, p. 364, in *Smithsonian Institution*, 1885.

6. Wake, t. 1^{er}, p. 428.

7. J.-O. Dorsey, *loc. cit.*

8. *Id.*, *Ibid.*

publiquement éventrée¹ ; chez les Hoopsa, autres Peaux-Rouges californiens, l'homme complice de l'adultère perdait un œil² ou, s'il était marié, l'offensé lui prenait sa femme.

Les indigènes de l'Amérique du Sud n'étaient pas plus cléments que leurs congénères de l'Amérique du Nord. Les Caraïbes mettaient à mort les deux coupables³ ; les Guarayos punissaient aussi de mort le complice de l'adultère, assimilé au voleur⁴.

De cette rapide excursion en pays sauvage, nous pouvons conclure que partout l'adultère y est considéré comme un vol, mais comme le plus grave des vols. Par suite, l'homme, coupable d'adultère, subit, en vertu du droit de retaliation, des peines plus ou moins sévères. Quant à la femme adultère, elle est généralement châtiée avec une extrême cruauté par le mari-propriétaire, dont rien ne modère la vengeance.

VI. — DE L'ADULTÈRE DANS L'AMÉRIQUE BARBARE

Dans les monarchies barbares de tous les pays, le châtiement de l'adultère ne se mitige guère et bien longtemps il est directement infligé à la femme coupable par le mari ou les parents.

Chez les Pipiles de Salvador, l'adultère, l'homme, était mis à mort ou devenait l'esclave du mari offensé⁵. Dans le Yucatan, les coupables d'adultère étaient lapidés ou percés de flèches ; on avait commencé par les empaler ou les désarticuler⁶. Au dire d'Herrera, chez les Yzipeques, le mari

1. Bancroft, *Native Races*, etc., t. 1^{er}, p. 350.

2. Id., *Ibid.*, p. 412.

3. *Voyage à la Terre ferme*, etc., t. 1^{er}, p. 304.

4. D'Orbigny, *L'Homme américain*, t. II, p. 329.

5. Bancroft, *Native Races*, t. II, p. 675.

6. Id., *Ibid.*, t. II, p. 674.

offensé coupait le nez et les oreilles à la femme adultère ¹. D'après le même auteur, chez les Guaxlotillans, la femme était menée devant le cacique et, en cas de culpabilité reconnue, elle était dépecée et mangée ².

Dans l'ancien Mexique, l'adultère était généralement puni de la lapidation ³; et même, dans certains districts, ce crime entraînait l'écartèlement de la coupable; ailleurs les juges ordonnaient simplement au mari de lui couper le nez et les oreilles ⁴.

Au Pérou, la loi punissait aussi de la peine capitale l'adultère ordinaire ⁵. Pour l'adultère commis avec une des femmes de l'Inca, fils du soleil, il n'y avait pas de châtiment assez terrible; le coupable était brûlé, ses parents étaient mis à mort, sa maison détruite (Pizarre).

Par exception, au Guatemala, l'affaire se réglait par composition, par une amende de plumes précieuses, que touchait le mari. Ce dernier pouvait aussi soit répudier sa femme, soit lui pardonner et, dans ce dernier cas, il était fort approuvé. Si l'adultère était commis avec la femme d'un grand seigneur, le crime acquérait naturellement une exceptionnelle gravité; alors l'homme coupable était étranglé, s'il était noble; précipité, s'il était vilain. Nous retrouverons bien ailleurs cette iniquité hiérarchique: car, en cette matière comme en bien d'autres, les diverses sociétés et races humaines se répètent volontiers.

1. Dèmeunier, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 224.

2. Id., *Ibid.*, t. 1^{er}, p. 225.

3. Prescott, *Hist. conq. Mexique*, t. 1^{er}, p. 26.

4. L. Biart, *Les Aztèques*, p. 168.

5. Prescott, *Hist. de la conq. du Pérou*, t. 1^{er}, p. 59.

6. Bancroft, *Native Races of the Pacific-States*, t. II, p. 673.

VII. — DE L'ADULTÈRE CHEZ LES MONGOLS ET EN MALAISIE

Ainsi les Mongols d'Asie semblent avoir copié les Mongoïdes d'Amérique. Chez les Tartares nomades, un homme de la classe inférieure, s'il a commis un adultère avec une femme de sa classe, paye au mari lésé quarante-cinq têtes de bétail; mais l'époux doit se venger sur la femme volage; la loi l'y invite; en effet, s'il la tue, les dommages-intérêts en bétail restent sa propriété; sinon ils deviennent celle du prince. Mais, advient-il qu'un homme de basse condition ait un commerce illicite avec la femme d'un prince, alors le crime est effroyable, l'homme est taillé en pièces, l'épouse infidèle est décapitée, la famille du coupable réduite en servitude¹. A en croire un voyageur tout moderne, les mœurs mongoles se seraient sur ce point considérablement adoucies, l'adultère serait aujourd'hui extrêmement commun en Mongolie et si peu réprimé que les femmes ne se donneraient presque plus la peine de le cacher².

Dans le Thibet lamaïque, les maris ne prendraient pas non plus l'adultère au tragique. La femme s'en tirerait moyennant une correction, et son amant, par une amende payée au mari ou aux maris, quand il y en a plusieurs³.

En ce qui touche l'adultère, la législation chinoise actuelle est relativement modérée. D'abord elle interdit expressément au mari de prêter ou louer sa femme, ce, sous peine de quatre-vingts coups de bambou⁴. Sans doute la femme chinoise peut être emprisonnée pour adultère⁵, mais elle est surtout

1. Timkowski, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXIII, p. 344.

2. Prévèalsky, *Mongolia*, t. I^{er}, p. 69.

3. Turner, *ibid.*, t. XXXI, p. 437.

4. Pauthier, *Chine moderne*, p. 238.

5. Davis, *China*, t. I^{er}, p. 322, etc.

nie par la répudiation, obligatoire, sous peine de quatre-vingts coups de bambou infligés au mari trop indulgent¹; elle peut pourtant être vendue, soit par le mari, soit par le gendre auquel la remet le mari offensé². A l'inverse de certaines législations barbares, la loi chinoise est plus sévère, relativement à l'adultère, pour le puissant que pour le faible : « Quiconque, confiant dans son pouvoir ou son crédit, enlèvera la femme ou la fille d'un homme libre pour en faire une de ses femmes, sera mis en prison pendant le temps prescrit et condamné à mort par strangulation³. »

Au Japon, la loi reconnaît au mari offensé le droit, si féroce et si universellement admis, de tuer, en cas de flagrant délit, les deux coupables d'adultère; mais elle lui défend l'en épargner un⁴. On retrouve dans l'ancienne législation romaine et ailleurs cette injonction peut-être plus humaine qu'elle ne le semble.

Rien n'est à la fois plus monotone et plus lugubre que cette revue ethnographique des pénalités contre l'adultère.

Pour punir ce crime, presque partout considéré comme norme, la mort simple n'a pas toujours suffi; on y a joint les raffinements : l'éventration, le dépeçement, le bûcher, etc.

Jusqu'ici, c'est-à-dire parmi les races que nous venons d'interroger, la législation chinoise a été la plus sage, même la plus juste, puisqu'elle a, contrairement à ce qui se passe l'ordinaire, édicté des peines plus sévères contre l'homme puissant, abusant de sa position sociale pour commettre l'adultère. Ça et là, pourtant, on trouve des sociétés où l'adultère excite moins de fureur. Ces sociétés sont rares et ce ne sont pas toujours les plus civilisées.

1. Pauthier, *Chine moderne*, p. 239.

2. Sinibaldo de Mas, *Chine et puissances chrétiennes*, t. 1^{er}, p. 52.

3. Pauthier, *loc. cit.*, p. 239.

4. Masana Maéda, *La Société japonaise*, in *Revue scientifique*, 1878.

A Java, par exemple, on est assez clément pour l'adultère, surtout s'il n'est pas commis avec la femme principale. Même dans ce dernier cas, le coupable, au moins l'homme, n'est souvent châtié que par le mépris public³. Les Dayaks ne punissent l'infidélité conjugale, des deux côtés, que par une amende⁴. C'est là un rare exemple de modération et il est donné par une race fort barbare encore. Il s'en faut que des peuples, pourtant plus développés, aient été aussi sages. Nous l'allons voir en interrogeant tout d'abord l'ancienne Égypte, les Berbères et les Sémites.

VIII. — DE L'ADULTÈRE CHEZ LES ÉGYPTIENS, LES BERBÈRES ET LES SÉMITES

Diodore nous a appris, que, dans l'ancienne Égypte, l'homme, coupable d'adultère, recevait mille coups de fouet, tandis que la femme subissait l'amputation du nez, pénalité toute spéciale, que nous avons vu appliquer en Amérique, dans l'Afrique nègre, que nous retrouverons chez les Saxons d'Angleterre et dont Diodore a soin de nous donner la raison. « Le législateur, dit-il, a voulu priver la femme des attraits, dont elle ne s'était servie que pour séduire¹. »

La Bible n'est pas tendre non plus pour les adultères. Cependant elle ne fait pas de distinction entre la culpabilité de l'homme et celle de la femme ; pour tous deux, c'est la lapidation. Ce châtement terrible s'inflige non seulement à la femme infidèle, mais aussi à la fiancée volage. Les complices mêmes sont mis à mort. On fait pourtant quelques distinctions et l'on prend quelques précautions propres à

1. Waitz, *Anthropology*, t. I^{er}, p. 315.

2. *Journal de James Brooke, Rajah de Sarawak*, by Captain R. Munday, t. II, p. 2.

3. Diodore, t. I^{er}, p. 78.

ger la rigueur de la loi; ainsi la femme coupable n'est
amnée à la lapidation que si le crime a été commis à
lle. Aux champs, l'homme seul encourt la lapidation¹;
admet alors que la femme a pu subir une violence. En
e, et dans tous les cas, deux témoins sont nécessaires
établir le crime. Enfin la femme esclave n'est pas punie
ort².

s anciens Arabes n'étaient pas plus cléments pour les adul-
que leurs cousins de la Palestine, et les Bédouins, qui ont
ieux conservé les vieilles mœurs, considèrent encore
iltère comme le plus grand des forfaits. Burckhardt
dit que, chez eux, la femme adultère est décapitée soit
son père, soit par son frère³. Ce sont là des mœurs qui
bien au delà des prescriptions du Koran. Il semble
Mahomet, fort enclin lui-même aux plaisirs sensuels,
pas eu le courage d'être trop sévère pour les autres. Il
lle bien l'adultère de la femme l'« action infâme » par
llence, mais il veut néanmoins que le délit soit constaté
quatre témoignages⁴; encore la femme peut-elle éviter
hâtiment en jurant quatre fois devant Dieu qu'elle est
cente et que son mari a menti⁵. Est-elle convaincue, elle
on complice reçoivent publiquement cent coups de fouet.
la femme doit être enfermée « jusqu'à ce que la Mort la
e ou que Dieu lui procure un moyen de salut⁶ » : tout
est relativement assez bénin.

ioique musulmans, les Kabyles d'Algérie ne s'en tiennent
pour l'adultère, aux prescriptions assez humaines du
in. En général, ils sont impitoyables pour toutes les

Deutéronome, XXII.

Lévitique, XIX, p. 20-22.

Burckhardt, *Notes*, etc., t. II, p. 84.

Sourate, IV, 8.

Koran, *Sourate*, XXIV, 8.

Koran, *Sourate*, IV, 19.

infractions aux mœurs. Chez eux, un baiser sur la bouche équivaut à l'adultère et se paye plus cher qu'un assassinat¹; tout enfant né hors mariage est mis à mort ainsi que sa mère². Si la famille essaye d'épargner la coupable, la Djemâa lapide cette dernière et impose une amende aux parents³. L'enfant adultérin et sa mère sont lapidés par la Djemâa ou la famille. Même, quand une femme est de fait séparée de son mari, son enfant adultérin est tué; alors pourtant le sort de la mère est laissé à la discrétion des parents⁴.

Qui enlève une femme, surtout une femme mariée, et s'enfuit avec elle, devient un ennemi public et le village où se sont réfugiés les fugitifs doit les livrer, sous peine de guerre. L'homme est mis à mort, la femme rendue à sa famille, qui ne l'épargne pas, pour peu qu'elle se respecte⁵.

L'usage autorise le mari trompé à sacrifier sa femme, et, s'il le fait rarement, c'est que cette femme représente un capital dont la perte serait fâcheuse; mais la coutume exige la répudiation⁶ et le mari doit de plus tirer de l'amant une vengeance éclatante, sanglante⁷. A tout le moins doit-il en faire le simulacre, tirer sur le coupable, par exemple, avec un fusil chargé seulement à poudre, bâtonner ou blesser légèrement l'amant de sa femme. A ce prix, l'honneur est encore sauf; il se contente de peu, comme dans nos duels à l'eau de rose⁸. — Chez les Kabyles, plus encore qu'ailleurs, le mariage est une affaire; par suite l'adultère a tout natu-

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. III, p. 209.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 186.

3. Id., *Ibid.*, t. III, p. 208.

4. Id., *Ibid.*, t. II, p. p. 187.

5. Id., *Ibid.*, t. III, p. 212, 213.

6. Id., *Ibid.*, p. 74.

7. Id., *Ibid.*, p. 187.

8. Id., *Ibid.*, t. III, p. 74.

ement des conséquences pécuniaires. Ainsi, en dédommement de l'adultère ou de l'enlèvement de sa femme, le mari a droit à la valeur du prix d'achat, de la *thâmanth*, à une indemnité, parfois arbitraire, parfois tarifée¹; mais cette compensation en argent est distincte du talion et ne s'oppose nullement².

Enfin la législation kabyle interdit formellement le mariage de la femme adultère et répudiée avec son complice³. En partant de la Mélanésie pour arriver à la Kabylie, je suis enquis, chez des races fort diverses, formant, toutes ensemble, la majeure partie du genre humain, des pénalités ou décrétées contre les adultères. Il en est répertoriée une lamentable énumération de folies sanguinaires. J'aurais-je passé sous silence les supplices légendaires ou traditionnels. Je n'ai point parlé des femmes écrasées sous les pieds des éléphants, violées par des étalons, enterrées vivantes, etc. À elle seule, la réalité courante suffit et au delà pour attester que l'homme, même encore très peu délicat en matière conjugale ou amoureuse, considère l'adultère comme un très grand crime, surtout pour la femme. Il nous reste à voir comment les races, soi-disant nobles par excellence, les races indo-européennes, ont envisagé cette faute, si difficile à pardonner.

IX. — LA PERSE ET L'INDE

L'*Avesta* ne nous parle point de l'adultère dans la Perse ancienne. Dans la Perse moderne, on l'a puni avec férocité, à tort, naturellement, quand il était commis par le schah,

Hanoteau et Letourneau, *Kabylie*, t. II, p. 159.

Id., *Ibid.*, t. II, p. 165

Chardin, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 251.

qui choisit, selon son caprice, les jeunes filles ou les femmes de ses sujets, sans que personne y trouve à redire¹. Mais pour les particuliers, l'adultère était un crime abominable : l'homme, qui s'en était rendu coupable, était mis à mort; la femme, comme de juste, plus maltraitée, était enfermée vivante dans un sac et jetée à l'eau.

Sur la pénalité de l'adultère dans l'Inde ancienne, le code de Manou nous donne des renseignements assez complets. Tout d'abord il est entendu que l'adultère du mari ne doit en rien troubler la femme : « Quoique la conduite de son époux soit blâmable, qu'il se livre à d'autres amours et soit dépourvu de bonnes qualités, une femme vertueuse doit constamment le révéler, comme un dieu². » L'adultère de la femme est naturellement bien autre chose : « Si une femme, fière de sa famille et de ses qualités, est infidèle à son époux, que le roi la fasse dévorer par des chiens sur une place publique très fréquentée³. » Il s'agit d'une femme de haut rang, aussi l'amant n'est pas épargné : « Qu'il (le roi) condamne l'adultère, son complice, à être brûlé sur un lit de fer chauffé au rouge⁴. » — Pour l'adultère moins aristocratique, la peine varie selon la caste : « Pour l'adultère avec une brahmani gardée, un vaisya perd tout son bien, après une détention d'une année; un kchatriya est condamné à mille panas d'amende, a la tête rasée et arrosée d'urine d'âne. » Pour le brahmane, la peine devient extrêmement légère : « Une tonsure ignominieuse est ordonnée au lieu de la peine capitale pour un brahmane, dans les cas où la punition des autres classes serait la mort⁵. » Au contraire, le sôudra, qui entretient un commerce criminel avec une femme

1. G. Drouville, *Voyage en Perse*, t. 1^{er}, p. 251.

2. *Code de Manou*, V, 154.

3. *Ibid.*, liv. VIII, 371.

4. *Ibid.*, p. 375.

5. *Ibid.*, VIII, 379.

artenant à l'une des trois premières classes,.. « sera privé membre coupable et de tout son avoir, si elle n'était pas lée; sinon il perdra tout, ses biens et l'existence¹. » Il t pas inutile d'ajouter que, pour la preuve de l'adultère, n'est pas très exigeant : « Être aux petits soins auprès le femme, lui envoyer des fleurs et des parfums, folâ- avec elle, toucher sa parure et ses vêtements, s'asseoir : elle sur le même lit sont considérés, par les sages, ime des preuves d'un amour adultère². »

En revanche, le mari peut, s'il n'a pas eu d'enfants, obli- sa femme à se livrer, soit à son frère, soit à un autre ent : « Arrosé de beurre liquide et gardant le silence, que arent, chargé de cet office, en s'approchant pendant la t d'une veuve ou d'une femme sans enfants, engendre un l fils, mais jamais un second. » Puis, dans le verset sui- t, le code se ravise : « Quelques-uns de ceux qui con- ssent à fond cette question, se fondant sur ce que le but cette disposition peut n'être pas parfaitement atteint par naissance d'un seul enfant, sont d'avis que les femmes vent légalement engendrer de cette manière un second³. » Un verset, sûrement moins ancien, contredit ces les curieux, qui sont évidemment la survivance des mœurs mitives, suivant lesquelles le mari disposait, comme bon semblait, de sa propriété féminine. — La législation hmanique, plus moderne, autorise encore le mari à r la femme et l'amant, en cas de flagrant délit d'adul- e, et il n'y aurait là rien d'original pour nous, si comme Japon, comme autrefois à Rome, la loi ne lui interdisait mellement de tuer seulement l'un des deux coupables⁴.

Code de Manou, VIII, 374.

Ibid., VIII, 357.

Ibid., IX, 60-61.

Lettres édifiantes, t. XIV, p. 378.

X. — L'ADULTÈRE DANS LE MONDE GRÉCO-ROMAIN

Si aryenne que soit l'Inde, elle diffère pourtant très notablement de nous; voyons maintenant ce qu'on a pensé de l'adultère en Europe et, tout d'abord, dans le monde gréco-romain. Nous savons que dans l'antiquité classique, le mariage fut tout crûment considéré, comme un devoir civique, et envisagé au seul point de vue de la population. Lycurgue et Solon encouragèrent le mari impuissant à favoriser l'adultère de sa jeune femme : « Il n'estoit point reprochable, dit Plutarque, parlant des lois de Lycurgue, à un homme qui se trouvoit jà sur l'age et eust jeune femme, s'il voyoit quelque beau jeune homme qui lui agréast et lui semblast de gentile nature, le mener coucher avec sa femme (pour la faire emplir de bonne semence) et puis advouer le fruit qui en naissoit, comme s'il eust été engendré par luy-même. Aussi estoit-il loisible à un honneste homme, qui aimoit la femme d'un autre pour la veoir sage, pudique et portant de beaux enfans, prier son mari de le laisser coucher avec elle, pour y semer, comme en terre grasse et fertile, de beaux et de bons enfans, qui, par ce moyen, venoient à avoir communication de sang et de parenté avec gens de bien et d'honneur¹. » C'est le mariage considéré sans le moindre préjugé, au strict point de vue de l'utilité sociale. Solon, sur ce point, imite Lycurgue, avec cette restriction, rappelant le code de Manou, que la femme d'un mari impuissant devait, avec l'autorisation de son époux naturellement, choisir un amant parmi les plus proches parents dudit mari². Les mœurs allèrent parfois au delà des lois et Plutarque

1. Plutarque, *Lycurgus*, XXIX.

2. Id., *Solon*, XXXVI.

rapporte que Cimon d'Athènes, modèle de grandeur d'âme et de bonté, prêta sa femme au riche Callias¹. Mais cela n'empêchait pas du tout les lois de Solon d'autoriser le mari à tuer l'adultère pris sur le fait². Bien plus, la loi frappait de dégradation civique le mari trop indulgent et autorisait les tribunaux de famille à condamner à mort la femme coupable, que le mari outragé exécutait lui-même, devant témoins³. Enfin une loi de Dracon, qui ne fut jamais abrogée, livrait l'amant adultère à la discrétion du mari⁴. Au total, sauf le souci du bien de l'État, devant qui tout fléchit, cette législation grecque ne fait que consacrer le vieux droit primitif, faisant de la femme la propriété du mari.

Pour tout ce qui concerne le mariage, la Rome ancienne ressemble singulièrement à la Grèce antique⁵. Ses mœurs et sa législation furent tout d'abord, pour l'épouse, d'une atrocité sauvage. Le terme d'adultère commence par ne s'appliquer qu'à la femme seule, et la loi des Douze Tables, traduit l'épouse coupable devant le tribunal domestique ; elle était condamnée, puis exécutée par les parents eux-mêmes : *Cognati necanto uti volent*. Les tribunaux de famille persistèrent pendant toute la république et même plus tard, concurremment avec la loi *Julia* ; mais les mœurs s'adoucirent et la mort finit par être remplacée par le bannissement à 200 milles de Rome au moins, plus l'obligation de porter la toge des courtisanes. Le flagrant délit autorisait naturellement l'époux à tuer sur-le-champ la femme adultère⁶ ; quant à l'amant, il pouvait le garder, le torturer, le mutiler, le raffaniser (je n'ose donner le sens de ce mot pittoresque),

1. Plutarque, *Vie de Cimon*.

2. Id., *Solon*, XLIV.

3. Legouvé, *Hist. morale des femmes*, p. 182.

4. Ménard, *Morale avant les philosophes*, p. 303.

5. Locky, *Hist. of European Morals*, t. II, p. 312.

6. Wake, *Evolution of Morality*, t. II, p. 85.

le livrer à la féroce lubricité de ses esclaves. La loi et l'opinion autorisaient en outre le mari à rançonner l'amant surpris; par suite, la torture pouvait devenir un moyen de chantage.

La loi Julia, édictée soit par J. César, soit par Auguste, essaya de réformer les mœurs. Aux termes de cette loi, qui subsista jusqu'à Justinien, le mari ne pouvait tuer sa femme, surprise en flagrant délit, à peine d'être puni comme meurtrier. Dans le même cas, il ne pouvait mettre l'amant à mort, à moins que ce ne fût un esclave, un entremetteur (*leno*), un comédien ou un affranchi du mari ou de la famille. Mais le mari le pouvait garder vingt heures afin de se procurer des témoignages. Le père avait des droits plus étendus que ceux du mari; il était autorisé, en cas de flagrant délit, à tuer sa fille et l'amant de sa fille, mais il les devait tuer tous les deux et sur-le-champ. Cependant, pour se conduire ainsi en justicier, il fallait qu'il eût encore la *potestas* et que le crime se commit dans sa maison ou dans celle de son gendre. — La loi Julia punit l'homme adultère par la relégation et la confiscation de la moitié de ses biens; elle décrète les mêmes peines contre la femme et en plus l'interdiction de se marier après la répudiation, qui était obligatoire pour le mari. Ce dernier devait même, sous peine d'être traité comme un entremetteur, chasser sa femme immédiatement. — Cette même loi Julia faisait de l'adultère un crime public, que tout citoyen pouvait déférer aux tribunaux et elle punissait du glaive l'homme adultère¹. Peu à peu et jusqu'à l'époque chrétienne, la législation relative à l'adultère s'amenda.

En sa qualité de philosophe, l'empereur Antonin fut plus clément et plus équitable que ses prédécesseurs; par une

1. *Institutes*, IV, tit. 18.

loi, il interdit au mari, présumé lui-même coupable d'adultère, de tuer ou de poursuivre en justice sa femme surprise en flagrant délit. D'atténuation en atténuation les mœurs devinrent avec le temps à la fois si libres et si tolérantes, que, Septime Sévère ayant édicté de nouvelles lois contre l'adultère, le consul Dion Cassius trouva à Rome, sur les registres trois mille plaintes formées pour cette cause¹. — Théodose, nous dit un écrivain ecclésiastique, adoucit les pénalités contre l'adultère ; il abolit une ancienne coutume romaine, inspirée par l'idée du talion, et suivant laquelle la femme coupable, enfermée dans une logette, était livrée aux passants, qui même devaient être munis de sonnettes pour attirer l'attention². La même pénalité ignoble était, nous l'avons vu, en usage chez quelques tribus peaux-rouges, et ce fait atteste, avec beaucoup d'autres, l'originelle égalité des races les plus diverses dans la primitive sauvagerie. Cédant à son ardeur de néophyte chrétien, le pieux et cruel Constantin légiféra avec fureur contre tous les outrages aux mœurs et décréta, sans sourciller, la peine de mort contre les adultères des deux sexes.

Justinien réagit et modéra les rigueurs légales. Son code condamne la femme adultère à être fouettée, à avoir les cheveux rasés et à être enfermée dans un couvent, pour la vie, si son mari ne la reprend pas avant deux ans écoulés. Relativement aux excès de zèle de Constantin, cela est presque clément. — On sait trop aussi combien auparavant, sous les empereurs païens, beaucoup plus sages, les mœurs romaines s'étaient relâchées ; un mariage presque libre procurait aux jeunes femmes de l'aristocratie une indépendance à peu près illimitée, et, au moins dans la pratique et en

1. Friedländer, *Mœurs romaines*, etc., t. 1^{er}, p. 367.

2. Socrate, *Hist. eccles.*, lib. V. cap. XVIII.

dépit des lois, l'adultère avait cessé d'être le crime abominable, qu'il avait commencé par être chez les ancêtres¹.

XI. — DE L'ADULTÈRE DANS L'EUROPE BARBARE

Nos ancêtres de l'Europe barbare ont eu, en ce qui concerne l'adultère, des mœurs tout aussi féroces que celles des sauvages de toute race. Ces mœurs, on les retrouvait encore récemment chez les Tcherkesses du Caucase, où le mari offensé rasait les cheveux de la femme coupable, lui fendait les oreilles et la renvoyait à ses parents, qui la vendaient ou la mettaient à mort². L'amant était ordinairement tué par le mari ou les parents du mari. Chez les Lesghis, le mari, qui n'avait pas tué sa femme adultère, en flagrant délit, la pouvait faire juger par le conseil de la tribu et elle était alors condamnée et lapidée à la mode hébraïque³.

Dans les pays germaniques et scandinaves, l'adultère a primitivement été considéré aussi comme un crime énorme. Ainsi les anciens Danois punissaient l'adultère de la peine capitale, tandis que l'homicide s'en tirait par une amende. Les anciens Saxons commençaient par brûler vive la femme adultère, puis, sur son bûcher éteint, ils pendaient ou étranglaient l'amant, son complice. En Angleterre, le roi Edmond assimila l'adultère au meurtre ; le roi Canut ordonna que l'homme serait banni et que la femme aurait le nez et les oreilles coupées.

Tacite nous dit que, chez les Germains, la femme adultère était promenée, nue, à travers les bourgades. Antérieurement aux ordonnances de Canut, cette vieille coutume ger-

1. Friedländer, etc., *Mœurs*, t. I^{er}, p. 367.

2. Klaproth et Gamba, *Hist. univ. des voy.*, t. XLV, p. 435.

3. Id. *Ibid.*, p. 448.

maine s'était encore conservée en Angleterre. La femme, rasée et nue jusqu'à la ceinture, était traînée hors de la maison de son mari, en présence des parents, puis fouettée par les rues jusqu'à la mort. Son amant était pendu à un arbre.

D'après les lois des Wisigoths et en vertu du talion, la femme adultère, ingénue, était remise au pouvoir de la femme de son amant, si celui-ci était marié. En outre, si ce dernier n'avait pas d'enfants, ses biens étaient confisqués au profit du mari trompé (Liv. III).

Les peines finirent par devenir surtout pécuniaires, au moins pour l'homme. Le titre V de la loi salique et le titre XXXV de celle des Ripuaires condamnent à deux cents sous d'amende quiconque enlève une femme mariée. — Un capitulaire de Charlemagne ordonne au ravisseur de rendre la femme et tout ce qu'elle a pu emporter. Si le mari n'exige pas de composition, le comte poursuit d'office, bannit le coupable, le condamne à soixante sous d'amende. Dans notre moyen âge, la femme adultère était d'ordinaire enfermée pour la vie dans un couvent et perdait son douaire. A ces peines on ajoutait parfois la fustigation, ainsi que l'atteste une ordonnance rendue en 1561¹.

Des ordonnances du roi Jean (en 1362), de Charles le Bel (en 1325), de Louis XI (en 1463) attestent que certaines villes, conservant la vieille coutume, faisaient encore courir l'adultère, nue, à travers la cité. En résumé, jusqu'en 1789, la législation, tout en s'adoucissant, reste indécise, varie suivant les lieux, les circonstances, même la position sociale; mais les atroces ou grossières pénalités des vieux âges sont abolies et oubliées.

1. Desmazzé, *Curiosités*, etc.

XII. — L'ADULTÈRE DANS LE PASSÉ ET DANS L'AVENIR

Comme toutes nos enquêtes ethnographiques, celle-ci, en nous faisant passer de la sauvagerie à la barbarie, de la barbarie à la civilisation, affirme la loi du progrès. Nous voyons l'adultère, tout d'abord puni comme un vol, mais un vol exécrationnel, châtié principalement sur la femme considérée comme une propriété en révolte. Pour elle seule, la fidélité est obligatoire. Quant au mari adultère, il est puni, s'il l'est, comme ayant abusé de la propriété d'autrui, mais non comme ayant manqué à la foi conjugale. Peu à peu cependant l'équité acquiert certains droits, en même temps que les mœurs s'humanisent; le mariage devient de moins en moins, pour la femme, « un contrat de servitude » et, malgré le recul causé par le catholicisme, le progrès reprend son essor et l'on entrevoit le temps où le mariage étant institué sur des bases à la fois rationnelles et justes, l'adultère disparaîtra, ou à peu près, de nos mœurs et de nos lois.

Sûrement, ce temps est lointain. Notre conscience est tellement imprégnée encore de la moralité des vieux âges, que notre opinion publique et nos jurés absolvent couramment le mari meurtrier de sa femme adultère, tout en étant pleins de clémence pour les écarts extra-conjugaux de ce farouche justicier. Les antiques mœurs, tenant la femme pour une propriété servile appartenant au mari, vivent toujours dans bien des têtes. Elles s'éteindront peu à peu. Le contrat matrimonial finira par être un contrat comme un autre, librement accepté, librement maintenu, librement dissous; mais là où toute contrainte a disparu, la tromperie

devient une indigne félonie. Telle sera l'opinion d'une future humanité, plus relevée moralement que la nôtre. Sans doute elle n'aura plus de douce indulgence pour l'adultère convenablement dissimulé, mais en revanche elle n'excusera plus le mari assassin.

CHAPITRE XIV

LA RÉPUDIATION ET LE DIVORCE

- I. *En pays sauvage.* — Le droit de répudiation à la Nouvelle-Calédonie, chez les Hottentots, chez les Bongos, chez les Soulimas, chez les Fantis, chez les Achantis. — Le divorce en Polynésie. — Le droit de répudiation en Amérique.
- II. *Du divorce et de la répudiation chez les peuples barbares.* — En Abyssinie, à Haïti. — Le *néfir* des Djebel-Taggalé. — La répudiation chez les Bédouins et les Touâreg. — La répudiation chez les Kabyles. — La femme kabyle « empêchée ». — La femme kabyle « en insurrection ». — La répudiation chez les Arabes. — Le divorce chez les Arabes. — Le divorce obligatoire. — Répudiation pour cause de non virginité. — Le divorce par consentement mutuel au Pérou, au Thibet. — La répudiation chez les Mongols. — La répudiation en Chine. — Le divorce obligatoire en Chine. — La répudiation dans l'Inde antique. — La répudiation chez les Hébreux. — La répudiation en Grèce. — Évolution de la répudiation et du divorce dans la Rome antique. — Le divorce et le christianisme. — La répudiation dans l'Europe barbare, dans la France du moyen âge.
- III. *L'évolution du divorce.*

I. — EN PAYS SAUVAGE

Que, chez presque tous les peuples primitifs, la femme ait été traitée avec une extrême brutalité, je n'ai plus à le démontrer. Au dernier degré de la sauvagerie, par exemple, en Tasmanie, en Australie, la femme étant exactement assimilée à un animal domestique, que l'on a le droit de battre, de blesser, de tuer et même de manger, son association avec

l'homme ne mérite pas le nom de mariage et, par conséquent, il ne saurait non plus être question, chez ces races bestiales, de divorce ni même de répudiation. L'homme, disposant en maître de la vie de la femme, a, par surcroît, le droit de la renvoyer, de l'abandonner, si bon lui semble.

A la Nouvelle-Calédonie, où l'on est déjà sorti de la sauvagerie tout à fait brutale, où la femme n'est plus enlevée, comme en Australie, mais achetée à ses ayants droit, la dissolution de l'union conjugale est encore mal réglementée; l'homme peut chasser, répudier la femme; on a aussi la liberté de se quitter d'un commun accord; les enfants suivent tantôt l'homme, tantôt la mère : rien d'uniforme¹. Mais l'achat de la femme la protège déjà quelque peu contre le meurtre. Comme elle représente un capital, on hésite souvent à la tuer ou même à la chasser.

Les Hottentots Damaras ont, sur le point qui nous occupe, des mœurs analogues à celles des Néo-Calédoniens; ils n'hésitent pas à renvoyer les femmes, dont ils sont las et qu'ils peuvent remplacer². En Cafrerie, les maris ont aussi, sur leurs femmes achetées, tous les droits sans exception³. Dans l'Afrique moyenne, beaucoup plus civilisée, le divorce ou la répudiation sont un peu moins simples et donnent souvent lieu soit à des restitutions soit à des indemnités.

Chez les Bongos, le père, en cas de divorce, doit rendre une partie des ustensiles ou armes en fer, contre lesquels il avait cédé sa fille; il est même astreint à une restitution totale, si le mari répudie la femme en gardant les enfants. Dans ce dernier cas, on a évidemment songé à indemniser le mari de la charge qui lui reste et cette manière de voir

1. L. Moncelon, *Réponses au Questionnaire de sociologie*, in *Bull. de la Soc. d'anthr.*, 1886.

2 Campbell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIX, p. 343.

3. Burchell, *Ibid.*, t. XXVI, p. 479.

n'est pas commune en Afrique¹. Le mariage est, chez les Bongos, considéré comme une simple transaction commerciale et il en est ainsi dans toute l'Afrique moyenne, surtout chez les Soulimas, où les femmes ont la faculté de quitter leurs maris pour s'unir à un autre homme, à la seule condition de rendre à leur époux propriétaire la somme que celui-ci a payée en les achetant à leurs parents. Pourtant cette liberté, rare et singulière, leur est ôtée, alors qu'elles sont coupables d'adultère. Mais, même dans ce dernier cas, on les traite avec une douceur relative². Comme nous l'avons vu précédemment, la même coutume s'observe chez les Fantis de la côte d'Or, où la femme, quittant son mari sans motifs sérieux et en emmenant ses enfants, doit seulement lui payer une indemnité déterminée : 4 ackies (22 shillings 6 pence) pour chaque enfant³. De même, les Achantis considèrent les enfants comme une valeur bonne à garder; ainsi leurs femmes peuvent se remarier, après trois ans d'absence de leur mari, et, en cas de retour du voyageur, c'est le second mariage qui subsiste, seulement tous les enfants, qu'il a produits, deviennent la propriété du premier époux⁴; en fait, cela équivaut à une indemnité, puisque généralement en Afrique, les enfants sont considérés comme une valeur commerciale.

En Polynésie, le lien conjugal pouvait se dénouer, comme il se nouait, avec le plus grand laisser aller. Aux îles Marquises, on se quittait d'un commun accord, en cas d'incompatibilité d'humeur, et tout était dit; mais, si, sans autorisation, la femme désertait la case conjugale pour suivre un amant, le mari la guettait et lui administrait des corrections

1. Schweinfurth, *The Heart of Africa*, t. II, p. 27.

2. Laing, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 107.

3. Brodie Cruikshank, *Un Séjour de dix-huit ans sur la côte d'Or*.

4. Bowdich, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 425.

véhémentes et réitérées¹. A Hawaï, le mariage était aussi résiliable à volonté, si les deux époux tombaient d'accord sur ce point². A Taïti, les unions conjugales étaient on ne peut plus fragiles; on se quittait sans cérémonie et les enfants n'étaient point un obstacle, car, par une convention préalable, leur propriété avait été attribuée à tel ou tel des conjoints³. De même aux îles Carolines, quoique la race fût autre, les mœurs étaient analogues et les gens mariés pouvaient divorcer à leur gré⁴.

En pays sauvage, cette fragilité extrême des mariages est commune. Toujours l'homme a le droit de répudiation, et assez souvent la réciproque existe. Le fait semble même être moins rare chez les sauvages qu'il ne l'est plus tard, à la période moyenne du développement des civilisations, quand la famille patriarcale est solidement instituée.

Dans l'Amérique septentrionale, bien entendu dans l'Amérique sauvage, terre classique du matriarcat, l'homme jouit néanmoins, presque toujours, du droit de répudiation souvent sans limites; mais certaines tribus ou bien admettent le divorce par consentement mutuel ou bien limitent le droit de répudiation ou reconnaissent certains droits à la femme. Les Malemoutes esquimaux chassent leurs femmes à volonté⁵, comme le font aussi les Kamtchadales, leurs congénères d'Asie⁶; mais, chez les Esquimaux, on ne connaît guère que l'union libre et capricieuse; il n'y a pas encore de mariage durable. Il en est à peu près de même dans un certain nombre de tribus américaines, où le divorce est facile et à la volonté des

1. M. Radiguct, *Derniers sauvages*, p. 179.

2. *Revue de l'Orient*, 1844.

3. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 62.

4. Freycinet, *Hist. univ. des voy.*, t. XVIII, p. 82.

5. Bancroft, *loc. cit.*, t. I^{er}, p. 81.

6. Beniouski, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 410.

deux parties. Chez les Santals Dakotas, la femme maltraitée par son compagnon a le droit de se retirer ; mais, pour emmener les enfants, il lui faut le consentement du mari¹. Le mariage des Iroquois et de quelques autres tribus voisines se rompait aussi par consentement mutuel. Ces Peaux-Rouges vivaient dans de grandes maisons communes, habitées, chacune par une fraction de la tribu, une *gens*, en conséquence celui des époux divorcés, dont les parents dominaient dans la *gens*, y restait ; force était à l'autre de partir². Les Peaux-Rouges de la Californie pratiquaient aussi ce divorce facile et mutuel³. Les Navajos reconnaissaient encore à la femme le droit de quitter son mari, mais déjà le point d'honneur masculin entré en jeu, et l'époux abandonné devait, sous peine de ridicule, se venger, tuer quelqu'un⁴. Au Guatemala, la femme et le mari se pouvaient quitter à volonté et sous le plus léger prétexte⁵. Les Moxos de l'Amérique de Sud ne voyaient aussi dans le mariage qu'une convention résoluble à la volonté des deux parties⁶. Mais, dans beaucoup d'autres tribus peaux-rouges, le droit au divorce semble bien n'être pas réciproque ; il est remplacé, au détriment de la femme, par la répudiation, que le mari peut prononcer d'un mot. Selon l'abbé Domenech, c'est la crainte de ce mot redoutable, qui, dans l'intérieur des wigwams indiens, maintient entre les femmes multiples l'apparence de la bonne harmonie⁷. Chez les Chipeouays, un homme prend ou achète une fille de douze ans, puis la renvoie, quand il en est fatigué⁸. Le mari chinook

1. J.-O. Dorsey, *Omaha Sociology*, in *Smithsonian Institution*, 1885.

2. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 454.

3. Bancroft, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 412.

4. Id., *Ibid.*, p. 512.

5. Id. *Ibid.*, t. II, p. 672.

6. A. D'Orbigny, *L'Homme Américain*, t. II, p. 211.

7. Id., *Voy. pittor.*, etc., p. 511.

8. H. Bancroft, *loc. cit.*, t. 1^{er}, p. 117.

aussi répudier sa femme selon son caprice¹. Dans une des tribus des Nahuas, les maris jouissaient des mêmes droits, à condition de les exercer, dès le lendemain du mariage, l'union d'essai précédait l'union durable². Au Nouveau-Mexique, l'époux répudie à volonté, à la charge seulement de restituer ce que possédait sa femme³. Un mot des Caraïbes suffisait aussi pour chasser la femme⁴. De même, chez les Abipones, le droit de répudiation appartient à la femme, qui en peut user sous le plus frivole prétexte⁵. La conclusion à tirer de tous ces faits est que, dans les tribus sauvages, il n'y a pas plus de règles fixes pour le divorce que pour le mariage. Mais la femme étant le plus souvent achetée ou capturée, il est tout naturel que son acquiescement à son renvoi, quand bon lui semble. Là où le divorce est libre, c'est que la femme coûte peu de chose ou bien qu'il n'y a déjà des liens de parenté bien définis entre elle et les membres de sa tribu ou de sa *gens*, lesquels alors se croient obligés de lui accorder une certaine protection.

II. — DU DIVORCE ET DE LA RÉPUDIATION CHEZ LES PEUPLES BARBARES

Les mariages libres et fragiles se retrouvent dans les tribus les plus civilisées que celles des Polynésiens et des tribus du Nord de l'Amérique. Bruce nous dit qu'en Abyssinie le divorce n'est en réalité qu'une union libre, sans aucune cérémonie; on se prend, on se quitte, on se remarie autant de fois qu'on veut. Il n'y a ni enfants légi-

¹ *Mc Croft, loc. cit.*, t. I^{er}, p. 241.

² *Ibid.*, t. II, p. 261.

³ *Ibid.*, t. I^{er}, p. 511.

⁴ *Y. à la Terre-Ferme, etc.*, t. I^{er}, p. 304.

⁵ Britzthoffer, *An Account on the Abipones of Paraguay*, t. II, p. 97.

times, ni enfants illégitimes. En cas de divorce, les enfants sont partagés; les filles appartiennent au père et les garçons à la mère¹.

M. d'Abbadie affirme aussi que le mariage abyssin est purement civil et toujours dissoluble; il ajoute qu'il est dotal et coexiste, pour les riches, avec le concubinat². Ce qui est sûr, c'est qu'on use très largement du divorce en Abyssinie, puisque Bruce dit y avoir vu une femme entourée de sept anciens maris. Dans le seul pays nègre, civilisé à l'européenne, à Haïti, on a conservé ou institué, à côté du mariage monogamique légal, des unions libres qui rappellent le concubinat romain. Les personnes ainsi appariées sont dites *placées*; elles ne sont nullement méprisées pour cela, et leurs enfants ont les mêmes droits que ceux des gens légalement mariés. Il y aurait à Haïti dix fois plus de *placés* que de mariés; ils se sépareraient moins souvent que ceux-ci ne divorcent, et auraient de meilleures mœurs³. Mais en général l'union libre ou, ce qui revient au même, la faculté du divorce laissée aux deux conjoints, sont chose assez rares en pays plus ou moins civilisé. Le plus ordinairement, c'est le mari seul, qui, même en dehors d'un adultère de la femme, a le droit de la répudier. Il en est ainsi, par exemple, à Madagascar où, pour répudier sa femme, un mari doit simplement déclarer sa résolution au magistrat qui a reçu la notification du mariage; il lui faut seulement payer une seconde fois le *hasina* (l'impôt sur les mariages). Une fois son intention manifestée, le mari a encore douze jours pour la rétracter; mais le délai d'attente expiré, la répudiée redevient maîtresse d'elle-même et libre de convoler⁴.

1. Bruce, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIII, p. 365.

2. D'Abbadie, *Douze ans dans la haute Éthiopie*, p. 100, 128.

3. Annie Besant, *Marriage, as it was, as it is, and as it should be*.

4. Dupré, *Trois mois à Madagascar*, p. 153.

Dans le Kordofan, chez les Djebel-Taggalé¹, le grand motif légal de la répudiation dans toutes les primitives législations, la stérilité, justifiait des procédés absolument sauvages. Cela s'appelait le *néfir* (tambour ou trompette). Une femme étant reconnue stérile, avant de la répudier, le mari convoquait bruyamment tous ses parents mâles, qui, après un festin, avaient tous des rapports intimes avec l'épouse bréhaïgne. Si de cet expédient héroïque il ne résultait point de grossesse, le mari vendait sa femme aux enchères, à charge, le cas échéant, de remettre aux parents obligeants la différence entre le prix d'achat primitif et le montant de l'adjudication. Si extraordinaire que nous semble cette coutume du *néfir*, elle n'est, à part la vente finale, que la répétition en plus grand et avec plus d'effronterie de pratiques analogues, usitées dans l'Inde et même dans la Grèce antique, en cas de stérilité bien constatée de l'épouse.

Les Bédouins et les Touâreg en général, n'ont rien de comparable au *néfir* des Djebel-Taggalé, mais, chez eux, l'extrême facilité et l'excessive fréquence des répudiations rendent le mariage presque illusoire.

Au dire de Burckhardt, la répudiation est si commune chez les premiers, qu'un homme y a parfois jusqu'à cinquante femmes successivement². Chez les Touâreg du Sahara, les femmes elles-mêmes peuvent demander le divorce, et nous avons vu qu'elles obligent ainsi leurs maris à se plier à la monogamie, en dépit du Koran et de leurs appétits polygamiques³. Il semble que, dans certaines de leurs tribus, les femmes mettent leur point d'honneur à être souvent répudiées. N'avoir eu qu'un mari est, à leurs yeux, chose humiliante et on les entend se dire : « Tu n'es qu'une femme

1. D. Cuny, *Journal de voyage à Siout et à El-Obéid*, en 1857-1858.

2. Burckhardt, *loc. cit.*

3. Duveyrier, *loc. cit.*, p. 429.

de rien, sans beauté ni mérite; les hommes t'ont dédaignée et n'ont pas voulu de toi¹. »

Cela est assez d'accord avec le laisser aller habituel des Berbères primitifs en fait de mariage. Sous ce rapport cependant nos Kabyles d'Algérie contrastent avec les autres groupes ethniques de leur race. Leurs mœurs conjugales sont des plus rigides; il n'existe chez eux, pour la femme, ni liberté ni libertinage. Par suite leurs coutumes touchant la répudiation et le divorce sont fort curieuses et valent d'être exposées avec quelque détail. Pour le Kabyle, le mariage se traite littéralement comme une affaire commerciale, mais comme une affaire des plus sérieuses, surtout pour les femmes, possédées comme des choses par leurs maris. Les mœurs et les *Kanouns* interdisent cependant le troc des femmes et il est même défendu au mari, dont la femme s'est enfuie de la maison conjugale, de vendre la fugitive, à moins que ce ne soit à un homme de la tribu, et encore, en doit-il alors perdre le prix². Néanmoins, le mari kabyle a conservé le droit de répudiation et ce droit, il l'a, lui seul, et sans restriction.

Il y a même, en Kabylie, deux espèces de répudiation. Dans l'une, le mari dit simplement : « Je te répudie »; et il peut répéter trois fois la formule. La femme reste alors sous sa dépendance jusqu'à ce qu'il la vende moyennant un prix de rachat quelconque. Accepte-t-il du père ou de tout autre ce prix de rachat (*lefdi*), il doit, la somme une fois comptée, déclarer devant témoins et à trois reprises, qu'il abandonne tous ses droits sur sa femme. Alors, et seulement alors, le mariage est dissous³. Dans l'autre forme de répudiation, le mari dit : « Je te répudie et je mets sur ta

1. Raffanel, *Voy. au pays des Nègres*, t. I^{er}, p. 355.

2. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, p. 164.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 178.

tête telle somme. » La formule est prononcée une, deux et trois fois. Dans ce cas, le mari est irrévocablement lié et moyennant le paiement de la somme fixée, la femme a la faculté de se remarier; toutefois l'époux peut spécifier des conditions, dire par exemple, que, si la femme est épousée par tel homme, qu'il désigne, le prix de rachat sera doublé ou triplé. Parfois la somme est tellement forte, qu'elle équivaut à une interdiction absolue de tout nouveau mariage la femme est dite alors « empêchée » (*thamaouok't*)¹. Quand la formule de répudiation n'a été prononcée qu'une fois ou même deux, le mari peut, moyennant une amende payée à la *djemâa*, et avec le consentement du beau-père, reprendre sa femme; mais il y perd sa considération, et son témoignage n'a plus de valeur légale. Si la formule de la répudiation simple a été prononcée trois fois, elle est irrévocable. Quant à l'autre répudiation, l'opinion n'admet pas qu'elle soit révocable, à moins qu'elle n'ait été déclarée qu'une fois et que le mari réussisse à trouver un marabout pour consacrer une nouvelle union².

Si, après répudiation, la femme kabyle se remarie et devient veuve, le premier époux la peut reprendre sans déconsidération et sans amende³.

Sans prononcer la formule de la répudiation, le mari kabyle a la faculté de renvoyer sa femme à sa famille, et alors il reste libre de la reprendre, avec le consentement de la dite famille. Si le mari a de graves motifs de mécontentement, il renvoie sa femme à ses parents, sans prévenir ceux-ci, et il la renvoie, montée sur un âne et conduite par un domestique ou un nègre. Ce traitement, ignominieux pour la femme, équivaut à la répudiation, et l'opinion alors interdit au

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, p. 177.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 177.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 179.

mari de reprendre l'expulsée. Parfois, en cas d'adultère prouvé, le mari renvoie la femme à sa famille, après lui avoir rasé la tête; la coupable est alors à jamais déshonorée et, si belle qu'elle puisse être, ne trouve plus de mari¹.

En cas de répudiation et quel qu'en soit le motif, le mari kabyle a le droit de conserver tous ses enfants, filles et garçons, même ceux à la mamelle². Quant à la femme répudiée, elle retourne toujours chez ses parents, et c'est à ces derniers qu'il faut s'adresser pour l'épouser, mais le nouveau mariage ne peut se conclure qu'après paiement au premier mari du prix de rachat (*lefdi*), qui est tantôt supérieur, tantôt inférieur à la *thâmanth*, au prix d'acquisition primitive. Ordinairement aussi les parents profitent de l'occasion pour réclamer un supplément, une gratification. Souvent le père règle d'abord avec le mari, lui rembourse la *thâmanth* et négocie ensuite sa fille, comme il l'entend. Dans un certain nombre de tribus, le mari peut vendre directement sa femme, mais la morale kabyle réproouve cette pratique³, et permet alors à la femme de se retirer chez son père où elle reste « empêchée » (*thamaouok't*); pourtant, si le père est puissant, il se risque parfois à marier sa fille et au besoin la tribu prend fait et cause pour lui⁴. Dans tous les cas, la femme kabyle répudiée ne peut se marier qu'après un certain délai (*aïdda*), d'ordinaire de quatre mois⁵, ce qui est conforme aux prescriptions du Koran. Si elle s'enfuit du pays, les parents doivent restituer au mari la *thâmanth* ou *lefdi*, car ce dernier ne peut plus les accepter d'un nouveau prétendant⁶. Tout ce régime est fort partial pour l'époux. Cependant comme en

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, p. 181.

2. Id. *Ibid.*, t. II, p. 184.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 159.

4. Id., *Ibid.*, t. II, p. 180.

5. Id., *Ibid.*, t. II, p. 173.

6. Id., *Ibid.*, t. II, p. 180.

Kabylic, l'opinion publique est souveraine, elle a décrété, pour la femme, quelques mesures protectrices, rappelant de loin le proverbial libéralisme des Berbères primitifs en matière conjugale. Ainsi la femme est privée du droit du divorce; mais, si elle a de justes griefs, on lui reconnaît « le droit d'insurrection ». Dans ce cas, elle commence par aviser un de ses parents, qui la vient chercher au domicile conjugal et l'emmène dans sa famille ouvertement et sans que le mari puisse s'y opposer; il reste à l'époux abandonné la faculté ou de répudier la fugitive ou de la laisser « empêchée ». Il est entendu que la coutume protège la femme « insurgée » seulement alors qu'elle se réfugie chez ses parents¹. Quelques tribus ont tarifé la *thâmanth* et, en cas de répudiation, le mari ne peut exiger ou recevoir que la somme réglementaire; quant au tarif de la femme répudiée, il est presque toujours supérieur à la *thâmanth*, au prix de la vierge et de la veuve; on a voulu ainsi, en tablant sur l'avidité du mari, le pousser à permettre un nouveau mariage². Enfin on a décidé qu'après quatre années d'absence du mari, l'union était dissoute et la femme libre³. C'est là une sage disposition, que certains codes européens pourraient emprunter, avec avantage, à la législation kabyle.

Pour la sociologie scientifique, c'est une véritable aubaine que de pouvoir connaître dans ses menus détails, toute cette curieuse réglementation du mariage kabyle. Trop souvent, pour les peuples sauvages ou barbares, nous en sommes réduits à nous contenter d'assertions générales, qu'il faut compléter tant bien que mal par des renseignements incohérents, parfois contradictoires, toujours fragmentaires.

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylic*, t. II, p. 182.

2. Id., *Ibid.*

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 180.

Ici nous possédons tout un code barbare, tout un ensemble de vieilles coutumes berbères, qui se sont plus ou moins fondues avec les prescriptions du Koran.

La loi de Mahomet elle-même n'est qu'une sorte de compromis entre les antiques coutumes de l'Arabie et les préceptes bibliques, relatifs au mariage. Par certains côtés les mœurs arabes sont supérieures à la dureté des kanouns kabyles; mais, par d'autres, elles leur sont inférieures. par exemple en n'accordant jamais à la femme le « droit d'insurrection ».

Il faut d'ailleurs distinguer entre le texte du Koran et la pratique, qui a fini par s'en écarter notablement, tantôt en mieux, tantôt en pire. Le Koran laisse au mari le droit absolu de répudiation. Il veut, que, si la formule du renvoi a été prononcée trois fois, le mari ne puisse plus reprendre la répudiée avant qu'elle ait été mariée à un autre; il permet donc de le faire dans le cas contraire ¹. Il spécifie qu'un entretien honnête est dû à la femme répudiée, qu'il ne faut pas retenir le douaire qu'on lui a donné ²; que le mari aura quatre mois pour revenir sur sa décision ³; que, si la femme répudiée est nourrice, le mari et à son défaut l'héritier du mari pourvoieront à ses besoins pendant les deux ans, que doivent durer l'allaitement ⁴.

Le Koran ordonne aux femmes répudiées de ne point se remarier avant trois périodes menstruelles, de ne point dissimuler leur grossesse, « si elles croient à Dieu et au jour dernier »; dans ce dernier cas, il conseille aux maris de les reprendre ⁵. Enfin la loi de Mahomet encourage les arrangements amiables et à prix d'argent entre époux mal assortis;

1. Koran, II, 229, 230.

2. *Ibid.*, 229.

3. *Ibid.*, II, 226, 212.

4. *Ibid.*, II, 233.

5. *Ibid.*, II, 228.

elle autorise le mari à vendre le divorce à la femme moyennant cession consentie par cette dernière d'une portion de son douaire¹. Voilà ce que disent les textes à la fois légaux et sacrés, la théorie. Nous pouvons voir aujourd'hui encore, en Algérie, ce qu'est la pratique de la répudiation et du divorce.

Il y a trois formules graduées de répudiation : 1° l'époux mécontent dit simplement à la femme « Va-t'en » et, s'il ne l'a dit qu'une fois ou même deux, il peut revenir sur sa décision ; 2° mais s'il a dit « Tu es pour moi comme un être mort ou comme de la chair de porc ! » il lui est interdit de reprendre la femme répudiée avant qu'elle ait été mariée à un autre, puis répudiée de nouveau ou veuve ; 3° enfin il est une formule si solennelle qu'elle entraîne la séparation à jamais ; la voici : « Que ton dos soit désormais pour moi, comme le dos de ma mère². »

Pour une de ces raisons médiocrement sensées, qui ont souvent force de loi chez les peuples peu éclairés encore, la répudiation arabe, quel qu'en ait pu être le motif, est nulle, quand elle a été prononcée pendant une des époques critiques de la femme³. La femme grosse, au contraire, peut être répudiée, mais elle a droit à une « subvention de grossesse⁴ ». La coutume actuelle admet aussi le divorce volontaire, sur la proposition de la femme au mari, moyennant rachat payé par l'épouse à son maître. Parfois l'initiative vient du mari, qui, sachant que la femme désire sa liberté, lui dit : « Je te répudie, si tu me donnes ce *pallium* de Ilérat, ou ce cheval, ou ce chameau, etc. C'est alors une sorte de divorce par consentement mutuel et l'on se quitte bons amis⁵.

1. Koran, IV, 127.

2. Meynier, *Études sur l'Islamisme*, p. 168-169.

3. Id. *Ibid.* n. 178.

Enfin il y a encore le divorce obligatoire, prononcé par le *cadi*, sur la plainte de la femme, quand le mari est impuissant, quand, en dépit de ces conventions matrimoniales, il prétend contraindre la femme à quitter la maison de ses parents, enfin quand il l'a corrigée avec une excessive brutalité¹. Alors la femme divorcée s'en va avec sa dot.

Dans leur ensemble ces mœurs, tout en se conformant bien à l'esprit du Koran, ont cependant, dans une certaine mesure, amendé la situation de la femme mariée. C'est que le progrès est la loi du monde social aussi bien que du monde organique : plus ou moins lentement, plus ou moins vite, il finit par modifier, dans la pratique, même les législations théocratiques, les plus rigides de toutes. Mais les vieilles mœurs se retrouvent encore presque intactes, dans certains districts de l'Arabie, restés en état de ségrégation plus ou moins parfaite. Ainsi, dans tous les pays arabes, il est un motif particulier qui justifie la répudiation immédiate, aussitôt après la consommation du mariage, c'est l'absence de la virginité, quand, dans les pourparlers précédant l'union, on en a affirmé l'existence. Mais, dans l'Yémen, cette circonstance motive bien plus que la répudiation ; elle excuse le meurtre de la nouvelle épouse² ; c'est un retour pratique à la vieille loi conservée dans la Bible et ordonnant la lapidation de la coupable.

A l'exemple de toutes les législations barbares, celle de Mahomet a corrigé ou du moins tenté de réfréner certaines mœurs particulièrement féroces, mais, d'autre part, elle a donné force de loi à des abus particulièrement criants et en a rendu le redressement plus difficile. Cela est ordinaire.

1. Meynier, *Études sur l'Islamisme*, p. 174.

2. Niebuhr, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 330.

Dans toutes les sociétés barbares, la sujétion de la femme est plus ou moins dure; des coutumes ou des lois grossières ont régularisé la sauvagerie des premiers âges anarchiques; sans doute, elles ont bien endigué la férocité primitive, interdit certains abus absolument effrénés de la force, mais en les remplaçant par une servitude, fort lourde encore, très souvent inique et ne permettant même plus aux femmes légalement possédées ces échappées, ces libertés capricieusement accordées, que le désordre de la vie sauvage tolérait parfois. Nous aurons à constater ce fait plus d'une fois, en continuant notre étude ethnographique du divorce dans les sociétés barbares.

Dans l'ancien Pérou, on avait adopté ou conservé la libérale et si raisonnable coutume du divorce par consentement mutuel ¹. A Quito, du moins, où l'on ne pratiquait pas le mariage administratif et obligatoire, les époux avaient la faculté de se séparer d'un commun accord.

Au Mexique, le divorce était toléré seulement. Avant de pouvoir rompre le lien conjugal, les époux devaient soumettre leur différend à un tribunal spécial, qui, après un minutieux examen des faits et trois comparutions des parties, les renvoyait sans prononcer de jugement, si elles persévéraient dans leur dessein ². Le tribunal pouvait, à ce qu'il semble, interdire la séparation des époux, mais il ne l'autorisait pas expressément. Son silence équivalait cependant à un prononcé de divorce.

Ce luxe de légalité, cette prétention de mettre l'union conjugale à l'abri du caprice ou de l'injustice de l'un des conjoints ne se peuvent rencontrer que dans les sociétés déjà fortement organisées. Il n'en est pas encore ainsi chez les Thibétains et les Tartares de l'Asie mongolique.

1. Prescott, *Conquête du Pérou*.

2. Id., *Conquête du Mexique*, t. 1^{er}, p. 28.

Dans le Thibet lamaïque, où le mariage est une simple convention civile, dont ne se mêle pas le gouvernement théocratique du pays, les mariages se dénouent, comme ils se sont noués, par simple consentement mutuel, mais ce consentement est nécessaire et il n'en résulte qu'une séparation, analogue à la nôtre, et ôtant aux époux disjoints la faculté de se remarier ¹. Chez les Mongols nomades, nous trouvons, en dépit d'une civilisation relative, le droit absolu de répudiation laissé au mari seulement, comme il arrive dans les sociétés sauvages. L'époux mongol las de sa femme, que d'ailleurs il a achetée, la peut renvoyer à ses parents sans donner la moindre raison; il perd seulement les bœufs, moutons et chevaux avec lesquels il l'avait payée. De leur côté, les parents reprennent sans difficulté l'épouse chassée; car ils ont le droit de la revendre. L'épouse mongole peut aussi quitter spontanément son mari, mais alors l'affaire est moins simple, car la femme représente une valeur; c'est un capital qui s'est enfui, aussi ses parents la doivent renvoyer, quatre fois de suite, au mari propriétaire. Si celui-ci persiste à ne la point recevoir, le mariage est rompu, mais alors les parents doivent restituer une partie du bétail, jadis payé par l'époux acquéreur ². En résumé, répudiation et divorce sont considérés, en Mongolie, surtout comme une transaction commerciale et réglés toujours à l'avantage du mari.

Les Chinois ont régularisé ce divorce, encore si primitif, et, tout en laissant au mari le droit de répudiation, ils en ont spécifié soigneusement les conditions.

Un mari chinois peut répudier sa femme pour adultère, stérilité, impudicité, désobéissance envers ses père et mère, à lui mari, loquacité ou propension à la médisance, penchant

1. Turner, *Hist. univ. des voyages*, t. XXXI, p. 437.

2. Huc, *Voy. dans la Tartarie*, t. I^{er}, p. 301.

au vol, caractère jaloux, maladie incurable; pourtant ces motifs ne suffisent plus, quand la femme a porté le deuil de son beau-père ou de sa belle-mère, quand la famille est devenue riche, de pauvre qu'elle était auparavant, enfin, quand la femme n'a plus de père ou de mère pour la recevoir. Si, ne tenant aucun compte de ces interdictions, le mari répudie quand même, il devient passible de quatre-vingts coups de bambou et doit reprendre l'expulsée. D'autre part, le mari qui ne répudie pas sa femme adultère ou coupable de l'un des délits entraînant la dissolution du mariage encourt la même pénalité de quatre-vingts coups de bambou¹. Au mari seul appartient le droit de répudiation, mais la loi admet le divorce par consentement mutuel. D'autre part, elle a eu bien soin de consacrer la servitude de la femme en ordonnant que l'épouse, abandonnant la maison conjugale, alors que l'époux se refuse au divorce, serait punie de cent coups de bambou et pourrait être vendue par le mari à qui la voudrait épouser². La législation chinoise refuse absolument à la femme le « droit d'insurrection », que lui ont accordé les *Kanouns* kabyles, si rigoureux cependant pour l'épouse. Pour le divorce comme pour tout le reste, la Chine en est à la barbarie mitigée, humanitaire. Le fond de ses lois est demeuré sauvage, mais un esprit moins antique s'est efforcé d'en tempérer la dureté; il a limité le droit de répudiation, d'abord facultatif pour le maître; il y a spécifié des empêchements; enfin il a consacré le divorce par consentement mutuel, qui épouvante encore nos législateurs français.

L'Inde antique avait aussi laissé le droit de répudiation au mari, mais elle n'avait fait dans sa législation aucune

1. Pauthier, *Chine moderne*, p. 239.

2. *Id.* *Ibid.*

place au divorce et n'avait imposé aucune restriction au plaisir de l'époux. s'il existait un des cas de répudiation énumérés par le code : « Une femme adonnée aux liqueurs enivrantes, ayant de mauvaises mœurs, toujours en contradiction avec son mari, atteinte d'une maladie incurable comme la lèpre, ou qui dissipe son bien, doit être remplacée par une autre. » — « Une femme stérile doit être remplacée la huitième année : celle dont tous les enfants sont morts la dixième ; celle qui n'enfante que des filles, la onzième ; celle qui parle avec aigreur, sur-le-champ¹. » — « Du jour d'une année entière, qu'un mari supporte l'aversion de sa femme : mais, après une année, si elle continue à le haïr, qu'il prenne ce qu'elle possède en particulier, lui donne le nécessaire pour le moment de quoi subsister et se vêtir et cesse d'habiter avec elle². »

Ici il n'est plus question de divorce par consentement mutuel, ni de mesures protectrices pour la femme. Vient à être remplacée légalement, sans être répudiée, alors elle abandonne avec colère la maison conjugale, on la fait emprisonner ou répudier en présence de témoins³. L'absence prolongée du mari ne délie point la femme, même qu'elle a été abandonnée sans ressources. Il lui faut patiemment attendre le retour du maître absent, pendant huit ans, s'il est parti pour un motif pieux ; six ans, s'il s'est mis en voyage pour des motifs de science ou de gloire ; trois ans, s'il est allé dans le monde pour son plaisir. Une fois ces délais expirés, la délaissée n'en reste pas moins mariée ; elle a seulement la faculté d'aller retrouver le voyageur⁴.

Comme les rédacteurs du code de Manou, ceux de

1. Code de Manou, IX, 80-81.

2. *Ibid.*, 77.

3. *Ibid.*, 83.

4. *Ibid.*

ible ont très peu songé aux droits de la femme en légiférant à propos du divorce et de la répudiation. Le Deutéronome, fort complaisant pour le mari, l'autorise à répudier la femme « quand il en a conçu du dégoût à cause de quelque défaut honteux » ; il doit seulement, en la renvoyant, lui remettre une *lettre de divorce* et ne peut la reprendre, alors qu'elle est répudiée par un second mari ou n devient veuve¹. A plus forte raison peut-on répudier la femme impudique². Quant à l'épouse, elle ne pouvait demander le divorce que pour de très graves raisons : si l'époux était atteint de maladies contagieuses (lèpre) ; s'il se livrait à des occupations trop répugnantes ; s'il la trompait ; s'il la maltraitait *habituellement* ; s'il refusait de contribuer à son entretien ; si, après dix ans de mariage, son impuissance était bien établie, surtout si dans ce cas la femme déclarait avoir besoin d'un fils, qui la soutint dans sa vieillesse³. Mais même alors, c'était le mari qui était censé envoyer la femme et celle-ci perdait son douaire.

Toutes ces antiques législations sont, en général, d'une iniquité plus ou moins criante pour la femme. Les plus romaines se sont bornées à apporter quelques légères restrictions au brutal bon plaisir de l'homme, que rien ne contenait dans les sociétés tout à fait sauvages. Mais il importe de remarquer que certaines tribus, encore plus ou moins plongées dans la sauvagerie, ont réglementé le divorce avec assez d'humanité, assez d'équité pour faire honte aux législateurs théocratiques des grandes sociétés barbares.

Cet esprit d'iniquité relativement à la situation respective de l'homme et de la femme dans le mariage, nous le retrouvons encore dans le monde gréco-romain, mais il va

1. Deutéronome, XXIV, 1, 2.
2. *Mischnah* (troisième partie).
3. A. Weil, *La Femme juive*, passim.

s'atténuant de plus en plus à mesure que progresse la civilisation antique. Dans la Grèce primitive, le droit de répudiation est laissé à l'homme et il en use, quand il en a des motifs légitimes de le faire ¹. Ce droit persiste dans la Grèce plus civilisée, mais on le restreignit peu à peu. Néanmoins ce fut toujours, pour une femme, un grand déshonneur que d'être répudiée. Euripide fait dire à Médée : « Les divorces sont honteux pour les femmes. » Dans *Andromaque*, Ménélas parlant de sa fille Hermione dit : « Je ne veux pas que ma fille soit privée du lit nuptial ; hors ce tout ce que la femme peut souffrir est relativement sans importance ; mais, pour elle, perdre son mari, c'est perdre la vie. » A Athènes, les répudiations étaient fréquentes, elles l'eussent été bien davantage, si des considérations d'intérêt n'avaient souvent entravé le bon plaisir du maître. Il fallait en effet, aux termes de la loi, qu'en répudiant une femme, l'époux restituât la dot ou en payât l'intérêt à raison de neuf oboles ². En outre les parents, qui avaient la garde de la femme, pouvaient réclamer judiciairement une pension alimentaire ³. Un personnage d'Euripide s'écrie tristement : « Les richesses qu'apportent la femme ne servent qu'à rendre le divorce plus difficile ³. » Pourtant l'on reconnaissait aux femmes le droit de divorce, mais les mœurs tenaient les lois en échec en rendant difficile aux épouses de faire des actes publics et en leur imposant la retraite dans le gynécée ⁵.

A Rome, le divorce évolua plus rapidement et plus complètement qu'en Grèce. Dans la Rome primitive, nous voyons

1. Gouget, *Orig. des lois*, t. II, p. 61.

2. Démosthène, *Contre Aphobus*.

3. Id., *Contre Nééra*.

4. Euripide, *Mélanippe*, Fr. 31 (cité par Cavallotti).

5. Lecky, *History of European Morals*, etc., t. II, p. 287.

l, ce qui est ordinaire, le droit de répudiation laissé au
 nterdit à la femme. Romulus, dit Plutarque, « donna
 au mary de laisser sa femme, si d'aventure elle
 npoisonné ses enfans ou falsifié ses clefs ou commis
 e; et, si autrement il la répudioit, la moitié de ses
 tait adjudgée à sa femme et l'autre à la déesse Cérès¹ ».
 ri romain pouvait aussi répudier sa femme pour
 de stérilité². Cependant l'époux était auparavant
 l'assembler la famille et de la consulter. Si le mariage
 é contracté par confarréation, il devait être dissous
 e cérémonie contradictoire, la diffarréation³. Dans
 droit, quand un crime de la femme avait amené le
 , elle perdait toute sa dot. Plus tard on n'en retint
 r'un sixième pour l'adultère et un huitième pour les
 crimes⁴. Le divorce par consentement mutuel (*bonâ*
 finit pourtant par s'introduire dans les mœurs, malgré
 leurs; puis chacun des époux eut la liberté de divor-
 lement avec certains désavantages pécuniaires pour
 , dont la faute entraînait le divorce. Ainsi le mari
 e perdait les termes, que lui accordait l'usage pour
 tution de la dot. Dans le dernier état du droit,
 coupable perdait la dot ou la *donatio propter*
 s. Inversement, si la femme divorçait sans motif, le
 retenait un sixième de la dot pour chaque enfant,
 eulement jusqu'à concurrence des trois sixièmes⁵.
 rule de la répudiation romaine rappelle par son éner-
 oncision la formule kabyle et elle semble surtout viser
 ns : *Res tuas habeto*⁶. La femme, même soumise

ulus, XXXV.

rque, *Demandes romaines*, XIV.

e ancienne (*Univers pittoresque*), p. 487.

., p. 488.

, p. 488.

ubain, *Lois civiles de Rome*, p. 183.

IRNEAU. — L'Évolution du Mariage.

à la *manus*, finit néanmoins par pouvoir divorcer, en envoyant le *repudium* à son mari, qui était forcé alors de l'affranchir de la *manus*¹. Enfin avec le temps on en arriva à divorcer avec une extrême facilité. Cicéron répudia sa femme Terentia pour avoir un nouveau douaire. Auguste obligea le mari de Livie à la répudier, quoiqu'elle fût grosse. Sénèque nous parle de femmes comptant leurs années non d'après les consuls, mais par le nombre de leurs maris. Juvénal cite une femme, qui s'était mariée huit fois en cinq ans. Saint Jérôme en mentionne une autre, qui, après avoir eu vingt-trois maris, épousait un homme qui avait eu vingt-trois femmes.

Constantin, obéissant docilement à l'esprit chrétien, qui avait envahi sa vilaine âme, restreignit les cas de divorce à trois pour chacun des époux, mais on admit toujours le consentement mutuel, et, sous Justinien, la pleine liberté du divorce reparut dans le code².

Dès son origine, le christianisme lutta contre les mœurs dites païennes et par cela même réprouvées. Quittant la modeste réalité, il perdit pied tout d'abord et se noya dans le rêve. Le mariage, au lieu d'être simplement l'union d'un homme et d'une femme pour avoir des enfants, devint mystique; il fut le symbole de l'union du Christ avec son Église; on le toléra seulement et surtout l'Église foudroya les divorcés. Néanmoins les mœurs et le bon sens tinrent longtemps contre la déraison ecclésiastique et ce fut bien tardivement, au XII^e siècle seulement, que la loi civile prohiba le divorce³. Saint Jérôme avait admis, comme l'ont fait ensuite les chrétiens d'Orient, que l'adultère rompait le lien du mariage, pour la femme aussi bien que pour le mari,

1. *Italie ancienne*, p. 487.

2. Lecky, *loc. cit.*, p. 352.

3. *Id.*, *Ibid.*

ce qui est simplement équitable; mais ce sentiment fut condamné, anathématisé par le concile de Trente¹, revenant ainsi, contre l'opinion de Papinien et des juristes anciens, aux mœurs sauvages, qui font de la femme l'esclave et non la compagne de son mari.

Chez les Germains, chez les Scandinaves, l'homme seul avait le droit de répudiation selon l'usage presque universel des peuples barbares, mais pourtant le divorce par consentement mutuel était toléré². La loi salique permettait aussi ce divorce, et l'on trouve dans Marculphe le modèle d'un acte de divorce par consentement mutuel : « Les époux, tel et telle, voyant que la discorde trouble leur mariage et que la charité n'y règne pas, sont convenus de se séparer et de se laisser mutuellement la liberté, sans que l'une des parties le puisse trouver mauvais et s'y opposer, sous peine d'une livre d'amende. »

Les Irlandais païens avaient rendu le divorce inutile, en instituant des mariages d'un an, à la fin desquels la femme pouvait être répudiée par le mari temporaire et même cédée à un autre pour une nouvelle année. Ces mariages d'essai se nouaient ou se dénouaient, tantôt le premier mai, tantôt le premier novembre de chaque année³.

Les répudiations à la volonté du mari sont encore en usage chez les Tcherkesses du Caucase, dont les mœurs ont plus d'un trait commun avec celles de nos ancêtres de l'Europe barbare. Chez eux, l'époux peut répudier de deux manières, soit en renvoyant sa femme, en présence de témoins et en laissant la dot aux parents, ce qui implique pour la répudiée la liberté de se remarier; soit en chassant simplement la femme,

1. Session, XXIV, can. 17.

2. Rambaud, *Hist. de la civil. franç.*, t. 1^{er}, p. 107.

3. D'Arbois de Jubainville, Préface de l'*Hist. inst. primitif*. de Summer Maine.

et alors il la peut rappeler encore pendant une année¹.

En France, sous les deux premières races, l'homme pouvait répudier sa femme ; il pouvait même, ce qui est plus rare et plus original, répudier sa famille, en sortir, après déclaration devant le juge et cela détruisait, de part et d'autre les droits d'héritage. Plus tard, sous l'influence du clergé catholique, qui, en raison sans doute de son inexpérience pratique dans « l'œuvre de chair », revendiquait énergiquement le droit de régler toutes les questions conjugales, on distingua entre la séparation d'habitation (*quoad thorum*) et le divorce complet (*quoad vinculum*) ; la première seule fut permise. En théorie, l'Église, qui toujours s'efforce d'être immuable, maintint l'indissolubilité du mariage-sacrement et il fallut le grand mouvement de la Révolution française pour faire reculer momentanément le préjugé catholique contre le divorce, à peine et incomplètement rétabli dans notre code français depuis quelques années. Mais la brutalité de nos anciennes mœurs conjugales survit encore et leur niveau est bien inférieur à celui de notre législation matrimoniale, pourtant si imparfaite ; quantité de maris considèrent toujours leurs femmes comme des esclaves, contre lesquelles tout est permis, puisque sur cent demandes en séparation ou divorce, il y en a de quatre-vingt-onze à quatre-vingt-treize faites par des femmes et motivées sur des excès, sévices ou injures graves² ; puisque surtout nos jurys acquittent presque invariablement le mari meurtrier de sa femme adultère. Tant il est difficile de dépouiller le vieil homme.

1. Klaproth et Gamba, *Hist. univ. des voy.*, t. XLV, p. 435.

2. M. Block, *Europe politique et sociale*, p. 216.

III. — L'ÉVOLUTION DU DIVORCE

Nos diverses enquêtes à propos du divorce nous ont conduit à des conclusions à peu près uniformes. Toutes nous montrent que, quelque dissemblables que soient les pays et les époques, l'union de l'homme et de la femme débute, à de très rares exceptions près, par le complet asservissement de cette dernière, son assimilation aux animaux domestiques, sur lesquels on a tous les droits, à *fortiori*, celui de l'expulser. Puis, à mesure que se déroule le cours des âges, on voit les sociétés, qui durent, se civiliser peu à peu et parallèlement le sort de la femme s'améliorer. Tout d'abord on la pouvait tuer, quand elle déplaisait; puis, les cas d'adultère mis à part, on se contenta de la répudier; ensuite on atténua la rigueur de ce droit de répudiation d'abord sans limites; on le restreignit à de certains cas bien définis; on accorda même quelques droits à la femme répudiée; enfin on lui reconnut à elle-même la faculté de demander le divorce, de se soustraire à certains traitements jugés intolérables. Enfin on revint, en le régularisant, au divorce par consentement mutuel, admis dans un bon nombre de sociétés primitives avant que des législations rigides, le plus souvent théocratiques, eussent cristallisé, en les codifiant, quelques-unes des mœurs barbares. Le préjugé catholique lui-même, si absurde qu'il ait été à propos du mariage, dut s'humaniser avec le temps. Sans doute l'Église continua, en principe, à repousser le divorce, mais elle admit un bon nombre de cas de nullité de mariage, défaisant ainsi d'une main ce qu'elle essayait de construire de l'autre et, bon gré malgré, transigeant et pactisant avec « le siècle ».

CHAPITRE XV

LE VEUVAGE ET LE LÉVIRAT

- I. *Du veuvage en pays sauvage.*** — Sociétés sans veuvage. — La veuve considérée comme une propriété chez les Hottentots, au Gabon, etc. — Le veuvage dans le Kouranko, à Kaarta, à Madagascar. — Les épouses de la reine Rivalo. — Le veuvage chez les Peaux-Rouges. — Sacrifices et mutilations des veuves.
- II. *Du veuvage en pays barbare.*** — Le veuvage dans le Boutan. — Veuvage polyandrique. — Le veuvage en Chine. — Trafic de la veuve. — Glorification du veuvage de la femme. — Suicides des veuves. — Le veuvage en Inde. — Devoirs des veuves. — *Suttis*. — Le veuvage dans les pays islamiques. — Situation faite à la veuve par le Koran. — Situation faite à la veuve par la Bible. — Le veuvage en Kabylie. — Le fœtus endormi. — Le veuvage dans la Rome antique. — Opinion de l'Église chrétienne sur les seconds mariages. — Le veuvage dans l'Europe barbare et au moyen âge.
- III. *Du lévirat.*** — Le lévirat en Mélanésie, chez les Peaux-Rouges, chez les Ostiaks, les Kirghiz, les Afghans, dans le Code de Manou, chez les Hébreux.
- IV. *Résumé.***

I. — DU VEUVAGE EN PAYS SAUVAGE

Sur le sort de la veuve ou des veuves dans les sociétés humaines tout à fait inférieures, nous sommes assez peu renseignés. C'est une de ces questions d'organisation sociale, qui d'ordinaire préoccupent trop peu les voyageurs auxquels nous devons surtout demander des renseignements. Tout d'abord l'on peut affirmer que le veuvage, considé-

comme un état spécial dont se soucient plus ou moins les mœurs et les lois, n'existe pas dans les sociétés trop anarchiques. Voltaire a dit quelque part, que l'origine du divorce était sans doute postérieure de quelques jours à celle du mariage. A bien plus forte raison, sommes-nous fondés à prétendre que l'existence d'un mariage quelconque est nécessaire pour qu'il y ait veuvage. Le veuvage n'existe donc pas dans les sociétés où règnent soit la promiscuité, soit le mariage temporaire. Pas de veuvage possible, par exemple, dans la tribu des Kamilaroi australiens, où toutes les femmes d'une classe sont communes à tous les hommes de la même classe. Il en est autrement dès que, par capture, par achat, d'une manière quelconque, la femme est devenue la propriété particulière d'un homme. A partir de ce moment, il faut bien régler, tant bien que mal, le sort de la veuve ou des veuves. Le plus souvent la solution du problème est fort simple : la veuve, qui habituellement a été capturée ou achetée par le défunt, ne cesse pas après sa mort d'être considérée comme une chose, une propriété; elle fait partie de la succession, au même titre que les objets ou les animaux domestiques. Parfois cependant on lui impose quelques obligations ou vexations spéciales : Kolben nous dit qu'en passant à un nouvel époux la veuve hottentote devait s'amputer une phalange du petit doigt; mais s'amputer une phalange digitale était une coutume habituelle chez les Hottentots, à la mort de l'un des leurs, et les femmes s'y astreignaient ou y étaient astreintes plus fréquemment que les hommes. Il n'y a là rien de particulier à la condition de veuve¹. — Au Gabon, les femmes d'un homme appartiennent à son héritier, et, si le défunt avait quelque importance

1. Burchell, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVI, p. 324. — Thompson, *Ibid.*, t. XXIX, p. 163.

dans la tribu, elles doivent se résigner à une période de deuil et de viduité, qui dure un an ou deux. La fin de ce deuil est marquée par une grande fête, une orgie, que du Chaillu nous a décrite : « Les femmes du décédé (il en avait sept) étaient radieuses... elles allaient quitter leurs habits de veuve et se joindre à la fête, comme des nouvelles mariées. L'héritier avait le droit de les épouser toutes ; mais, pour montrer sa générosité, il en avait cédé deux à un jeune frère et une autre à un cousin. » On but rasades sur rasades (de vin de palmier) et l'on se mit à danser : « Les femmes dansaient. Quelles danses!... Les pas le plus honnêtes étaient déjà de l'indécence ¹. »

Dans l'Afrique équatoriale, le fils hérite des veuves de son père : il en est ainsi dans le Yarriba ². Parfois on les vend tout simplement, si elles n'ont point eu d'enfants du mari défunt ³. Dans le Kouranko, les veuves ont un sort plus doux. Elles sont nombreuses, car, jeunes filles, elles ont été le plus souvent vendues par leurs parents à de vieux maris ; mais, d'après Laing, la coutume du pays les rendrait libres et maîtresses d'elles-mêmes, dès qu'elles deviennent veuves, et elles en profiteraient aussitôt pour se choisir un jeune époux et le combler de soins et d'attentions : c'est une revanche ⁴. Néanmoins la coutume de confondre les veuves avec l'héritage semble être générale dans l'Afrique nègre. Elle existe chez les Bambaras de Kaarta où, à la mort du prince, son successeur met à l'encan les femmes du monarque défunt. Fussent-elles vieilles et horribles, elles se vendent facilement et cher. On veut avoir l'honneur de succéder à un roi ⁵. Nous retrou-

1. Du Chaillu, *Voy. dans l'Afrique équatoriale*, p. 268.

2. Clapperton, *Second voyage*, p. 90.

3. Id., *Ibid.*, p. 156.

4. Laing, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 71.

5. Raffanel, *Nouveau voyage au pays des Nègres*, t. I^{er}, p. 389.

vons le même usage à Madagascar, au moins dans les familles nobles des Hovas. A son avènement au trône, Radama conserva simplement toutes les femmes de son père. Cela était d'ailleurs obligatoire pour le souverain régnant, à ce point qu'à la mort du même Radama, sa veuve Ranavalo dut garder, à *titre d'épouses*, toutes les femmes de son mari. Puis, dans un grand conseil, tenu après son élévation au trône, il fut décidé que la reine Ranavalo ne pourrait se remarier, mais serait libre de prendre des amants à son gré, et que tous les enfants nés de ces unions fugitives seraient considérés comme étant la postérité légitime du roi Radama¹. Par cette ingénieuse mesure, tout fut concilié : le respect de la coutume, la liberté de la reine et la régulière succession au trône.

Nous allons retrouver en des contrées bien diverses cette sauvage coutume de considérer les veuves comme une simple propriété transmissible par héritage. Tantôt l'héritier succède tout simplement au mari décédé, tantôt il accepte et exige une indemnité, alors que la veuve se remarie. Telle était déjà la coutume, chez les Smoos de l'Amérique centrale. Là les veuves appartenaient en droit aux parents du mari défunt et, pour contracter de nouveau, elles devaient au préalable payer à ces parents ce qu'on appelait « l'argent de la veuve »². Inversement, chez les Kliketat, une femme venait-elle à mourir très tôt après son mariage, le mari, qui l'avait achetée, en pouvait réclamer le prix aux parents³ : il avait été trompé sur la qualité de la marchandise.

Ce n'était pas tout; pendant la durée de son deuil, la veuve était toujours considérée, dans certains districts,

1. Dupré, *Trois Mois à Madagascar*, p. 124.

2. Bancroft, *Indigenous Races of Pacific, etc.*, t. I^{er}, p. 731.

3. Id., *Ibid.*, t. I^{er}, p. 277.

comme ayant des devoirs à remplir vis-à-vis de son mari mort ou plutôt de son ombre. Ainsi, chez les Sambos de l'Amérique centrale, elle devait pendant un an munir de vivres en suffisante quantité la tombe du décédé¹, et il en était de même au Mexique².

Dans nombre de tribus peaux-rouges, les seconds mariages ne sont tolérés par la coutume qu'après un très long délai exigé pour des raisons qui n'ont rien de sauvage ; on veut simplement que les enfants du premier mariage soient déjà sortis de la première enfance et la coutume est obligatoire pour l'homme aussi bien que pour la femme. Ainsi la veuve selish ne se marie qu'après deux ans³ ; mais le délai est parfois de deux ou trois ans pour le veuf aussi bien que la veuve⁴. Chez les Nez-Percés de la Colombie, le mari veuf pouvait se remarier après un an⁵. Chez les Omahas, le délai d'attente était bien plus long, de quatre à sept ans, pour l'homme et pour la femme. Il était de rigueur et en cas d'infraction à la coutume, les parents de l'époux mort avaient le droit de frapper, de blesser, mais sans la tuer, la veuve trop pressée de convoler à de nouvelles noces. Dans le même cas, ils se contentaient de prendre à l'homme un poney⁶ : c'est que les hommes se défendent. Au contraire l'époux veuf attendait-il, pour se remarier, bien au delà du délai légal, les parents de la morte se croyaient parfois obligés d'intervenir. « Cet homme, disaient-ils, n'a personne pour coudre ses mocassins ; cherchons-lui une femme. » Ils s'en occupaient et leur offre ne pouvait pas être déclinée⁷.

1. Bancroft, *loc. cit.*, p. 731.

2. Dèmeunier, *Esprit des différents peuples*, t. 1^{er}, p. 244.

3. Bancroft, *loc. cit.*, p. 277.

4. Domenech, *Voy. pittoresque*, etc., p. 516.

5. Bancroft, *Native Races*, etc., t. 1^{er}, p. 277.

6. O. Dorsey, *Omaha Sociology*, in *Smithsonian Reports*, p. 267 (1885).

7. *Id.*, *Ibid.*

Cette question des veuves a évidemment été fort gênante pour les sociétés primitives. Souvent on les a ou recueillies ou vendues, quand l'opération pouvait être ou avantageuse ou agréable. Mais un autre moyen fort simple de n'en pas être encombré a été de les sacrifier sur la tombe du mari défunt. Rien de moins rare que ces immolations en pays sauvage, et ces actes atroces sont parfois inspirés par d'affectueux sentiments, par le souci du sort qui attend le défunt mari dans l'au delà. Comment le laisser entreprendre seul ce dangereux voyage d'outre-tombe? C'est même là la raison ordinaire de la coutume, si répandue, des sacrifices humains, dont les femmes et les esclaves font principalement les frais. Je citerai quelques faits de ce genre, uniquement à titre de spécimens.

Dans certains tribus de la Nouvelle-Zélande, on étranglait les veuves sur la tombe du mari défunt ¹. Dans l'Afrique équatoriale, dans le Yourriba, quand le roi vient à mourir, quatre de ses femmes et quantité d'esclaves sont obligés de s'empoisonner. C'est dans un œuf de perroquet que leur est versé le poison et, s'il ne produit pas d'effet, les patients doivent y suppléer, en se pendant eux-mêmes. A Jenna, sur le Niger, à la mort d'un gouverneur, une ou deux de ses veuves doivent se suicider, le même jour, pour lui donner une compagnie agréable dans le gouvernement d'outre-tombe, dont il est allé prendre possession ². A Katunga, la première femme du roi défunt est obligée de s'empoisonner sur le tombeau de son mari en compagnie du fils aîné et des principaux personnages du royaume. Toutes ces victimes doivent être ensevelies avec le maître mort ³.

Les massacres, qui solennisent la mort du roi de Daho-

1. Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 187.

2. Clapperton, *Second voyage*, t. 1^{er}, p. 94.

3. R. et J. Lander, *Hist. univ. des voyages*, t. XXX, p. 54.

me, sont célèbres, et les femmes y jouent aussi, comme victimes, un rôle important. Nous savons, d'ailleurs, que les Germains primitifs avaient des coutumes analogues; car, à quelque race qu'ils appartiennent, souvent les sauvages de tous pays se répètent et se ressemblent.

Chez divers peuples, les sacrifices funéraires s'atténuent, sont remplacés par des mutilations plus ou moins volontaires, obligatoires surtout pour les veuves. Je citerai, pour mémoire, l'amputation d'un petit doigt, en usage chez les Hottentots, les Mélanésien, les Charruas; les plaies, dont les veuves polynésiennes se zébraient le corps et la face. Ces démonstrations sanglantes étaient obligatoires, et elles étaient loin de correspondre toujours à un chagrin réel. A Noukahiva, Porter vit une veuve se prostituer aux matelots américains, quoiqu'elle eût encore, sur le cou, la poitrine et les bras, des blessures funéraires toutes béantes¹.

Cette revue des mœurs et coutumes sauvages relativement aux veuves n'a guère été qu'une longue énumération de brutalités, de cruautés et d'injustices. Toute cette iniquité s'atténue plus ou moins en pays barbare; mais il s'en aut qu'elle s'efface.

II. — DU VEUVAGE EN PAYS BARBARE

Les indigènes du Boutan himalayen sont tantôt monogames, tantôt polygames, tantôt polyandres, ce qui fait naturellement varier beaucoup les conditions du veuvage. Chez les Bhoteas monogames ou polygames, les veufs des deux sexes ne peuvent se remarier avant un délai de trois ans. Cette restriction, que nous avons déjà trouvée chez les Peaux-Rouges,

1. Porter, *Hist. univ. des voyages*, t. XIV, p. 331.

sans doute été dictée par les mêmes raisons et avec bien autres similitudes existant dans des pays et des races fort dissemblables elle tend à prouver que la sociologie scientifique peut être plus qu'un mot et un rêve. Dans le Boutan himalayen, une veuve, à qui la polygamie ne répugne point, a beaucoup de chances de se remarier, si elle a une sœur jeune et libre encore, que le nouveau mari puisse épouser en même temps¹. — Dans les familles polyandres, il ne saurait guère y avoir, pour la femme, de veuvage réel. Ainsi, à Ladak, si le frère aîné, l'époux en chef, vient à mourir, sa propriété, son autorité et sa part de femme passent au frère puîné, que ce frère soit ou non l'un des maris². C'est là une sorte de lévirat, qui tout naturellement s'impose dans les ménages polyandriques, et écarte tout d'abord la question des veuves, si embarrassante avec les autres formes de mariage. — Cette question des veuves a été résolue très grossièrement, parfois très cruellement, dans l'empire du lilieu. Quoique, par de certains côtés, la vieille civilisation chinoise puisse faire honte à la nôtre, elle est fort arriérée encore relativement à tout ce qui concerne la veuve. Nous avons vu précédemment, que, pendant toute sa vie, la sujétion de la femme chinoise est extrême, qu'elle doit obéissance d'abord à ses parents, puis à son mari, puis à son fils, qu'elle est mariée ou plutôt vendue sans qu'on ait besoin de la consulter. Mais le veuvage n'affranchit pas la femme; car elle représente une valeur dont les parents du mari héritent et dont ils ont souvent hâte de tirer profit. Aussi arrive-t-il fréquemment que la veuve chinoise est remariée d'autorité, c'est-à-dire revendue, sans que l'on songe, cette fois encore, à lui demander son assentiment. On va même jusqu'à comprendre dans le marché l'enfant à la mamelle, quand il y en a un.

1. *Voyage au Boutan*, par un auteur hindou, in *Revue britannique*, 1824.

2. Morcroft and Trebeck's, *Travels*, t. I^{er}, p. 320.

Pour modérer l'empressement des parents avides, la loi même dû intervenir et enjoindre de ne pas vendre la veuve avant l'expiration de son deuil. Veut-elle échapper au trafic qu'on fait de sa personne, la veuve chinoise, si elle n'a pas de fortune, n'a guère d'autre ressource que de se faire bonze — Seules, les veuves, que leur rang ou leur richesse met au-dessus du commun, finissent souvent leur vie sans s'être ou être unies à un nouvel époux¹; car la fidélité posthume est fort encouragée, en Chine, par l'opinion publique, que l'intérêt n'y contredit point. La fiancée elle-même, devenue veuve avant d'être femme, est fort estimée, alors qu'elle s'ensevelit à jamais dans une douleur de commande; naturellement on ne demande pas la réciproque au fiancé veuf de sa promesse. — Si la veuve distinguée, qui reste inconsolable, est fort approuvée, celle qui ne peut ou ne veut pas survivre à son mari reçoit les plus grands honneurs. Des tablettes sont érigées dans les temples en mémoire des jeunes filles fiancées, qui se suicident sur la tombe de leur fiancé, et, deux fois par an, certains mandarins font des oblations en leur honneur². A bien plus forte raison en est-il de même pour les vraies veuves.

En 1857, la *Gazette de Pékin* a publié un décret, accordant une tablette d'honneur à la mémoire de la femme d'un mandarin, qui s'était empoisonnée en apprenant la mort de son mari, tué dans une bataille contre les rebelles. Ces suicides de veuves se font publiquement, solennellement, avec grande pompe. Dans les premiers jours de janvier 1860, deux jeunes veuves se suicidèrent ainsi à Fou-Tchéou, en présence de plusieurs milliers de spectateurs. Une autre avait fait autant à la fin de décembre 1860³. Il semble de

1. *Lettres édifiantes*, t. XIII, p. 349, 353.

2. Doolittle, *Social Life of the Chinese*, p. 78.

3. Sinibaldi de Mas, *Chine et Puissances chrétiennes*, t. 1^{er}, p. 55.

qu'il s'agisse là de faits assez fréquents aujourd'hui encore. D'un cas observé, pendant l'expédition franco-anglaise en Chine, il paraît résulter que ce sont surtout les veuves sans enfants ni parents qui se donnent ainsi la mort ; elles le font ouvertement et en grande pompe. Toujours la plus grande publicité est donnée à l'événement, et, un mois auparavant, la veuve parcourt la ville dans une procession, que nous a décrite un de nos compatriotes. « Deux bourreaux, dit-il, ouvraient la marche ; puis venaient des musiciens, puis des gens vêtus d'une sorte de froc en toile grossière avec capuchon et portant des parasols, des petites pagodes, des cassolles, des parfums et des banderolles. Après eux, un troisième bourreau, suivi d'un second groupe portant des perches surmontées de figures d'animaux fantastiques. Enfin défilait une chaise à porteurs de mandarin, entourée de nombreux domestiques des deux sexes vêtus de deuil, c'est-à-dire de toile grise. Dans la chaise était l'héroïne de la fête, une jeune femme habillée de rouge (couleur impériale) et coiffée d'une sorte de diadème bleu. Sa robe de satin rouge était ornée de dentelles et de broderies d'or. Cette procession solennelle avait simplement pour objet de notifier le suicide au public et de l'inviter à y assister, à la lune suivante, jour pour jour. La jeune veuve fut exacte au rendez-vous et se pendit tranquillement à la date fixée¹. »

Avec des différences dans la forme, dans le mode d'exécution, l'Inde a fait à ses veuves un sort assez analogue à celui des veuves chinoises.

Il semble bien que, dans l'Inde aussi, la veuve soit, ou du moins ait été considérée comme la propriété des parents de son mari, puisqu'un verset du Code de Manou veut que, si elle a été stérile, on l'autorise à concevoir du fait

1. Comte d'Hérison, *Journal d'un interprète en Chine*, p. 132.

d'un parent ¹. Rien de plus criant d'ailleurs et de plus naïf que l'inégalité des obligations imposées par la loi indienne au veuf et à la veuve !

Voici pour le mari : « Tout Dwidja connaissant la loi, qui voit mourir, la première, une épouse se conformant à ces préceptes et appartenant à la même classe que lui, doit la brûler avec les feux consacrés et avec les ustensiles du sacrifice. » — « Après avoir ainsi accompli, avec les feux consacrés, la cérémonie des funérailles d'une femme morte avant lui, qu'il contracte un nouveau mariage et allume une seconde fois le feu nuptial ². » — Pour la veuve, c'est une tout autre affaire : « Une femme vertueuse, qui désire obtenir le même séjour de félicité que son mari, ne doit rien faire qui puisse lui déplaire, soit pendant sa vie, soit après sa mort. » — « Qu'elle amaigrisse son corps volontairement en vivant de fleurs, de racines et de fruits purs; mais, après avoir perdu son époux, qu'elle ne prononce même pas le nom d'un autre homme. » — « Mais la veuve, qui, par le désir d'avoir des enfants, est infidèle à son mari, encourt le mépris ici-bas et sera exclue du séjour céleste où est admis son époux. » — « Nulle part, dans ce Code, le droit de prendre un second époux n'a été assigné à une femme vertueuse ³. »

L'obligation de ne pas se marier et surtout celle de se nourrir de fleurs et de fruits sont déjà suffisamment vexatoires, mais cela n'est rien auprès de la crémation des veuves vivantes, des *suttis*, qui, tout récemment encore, étaient fort communs dans le Bengale. Le Code de Manou ne parle pas de cette abominable coutume, fort ancienne cependant, puisque Diodore la mentionne, et raconte même comment les deux

1. Code de Manou, IX, 64.

2. *Ibid.*, V, 167-168.

3. *Ibid.*, V, 156, 157, 161, 168.

uves de Cétéus, général indien aux ordres d'Eumène, se sputèrent l'honneur de se brûler avec le cadavre de leur ari. La description, qu'en donne Diodore, concorde même dans le détail avec ce qui se passait tout récemment encore : on est rétives aux changements ces vieilles sociétés théocratiques. L'une des deux femmes ne put se brûler, dit Diodore, parce qu'elle était enceinte. L'autre s'avança vers le bûcher, couronnée de myrtes, parée comme pour une noce, et précédée de ses parents, qui chantaient des hymnes à sa louange. Puis, après avoir distribué ses bijoux à ses amis et domestiques, elle se coucha sur le bûcher près du corps de son mari et mourut sans pousser une plainte¹.

A cette époque, au dire de Diodore, la loi ne tolérait que le sacrifice d'une seule femme. Au XVIII^e siècle, elle était plus exigeante. En effet, des rédacteurs des *Lettres édifiantes* nous ont décrit en détail plusieurs sacrifices de ce genre. La coutume n'était plus observée que par les femmes des grands et spécialement des rajahs; mais toutes se brûlaient, sauf les femmes enceintes, dont le supplice était seulement différé.

En 1710, à la mort du prince de Marava, âgé de quatre-vingts ans, toutes ses femmes, au nombre de quarante-sept, se brûlèrent avec son cadavre, richement orné et déposé dans une grande fosse remplie de bois. Les victimes, qui étaient couvertes de pierreries, se mirent d'abord très bravement sur le bûcher; mais, aux premières atteintes des flammes, elles poussèrent des cris et se précipitèrent les unes sur les autres. On les calma, en lançant sur elles quantité de pièces de bois; puis leurs ossements furent recueillis, jetés à la mer, et l'on bâtit sur l'emplacement de la fosse un temple en leur honneur². A cette date et dans ce pays, les femmes enceintes, elles-

1. Diodore, liv. XIX, p. 34.

2. *Lettres édifiantes*, t. XIII, p. 23, 28.

mêmes, n'étaient que temporairement épargnées, ju leur délivrance¹. Deux autres princes, vassaux de Ma étant morts à la même époque, en laissant, l'un dix l'autre treize veuves, toutes ces malheureuses se brûl ensemble, moins une, qui, étant grosse, ne put se sac qu'un peu plus tard. Les *suttis* n'étaient point d'oblig légale, les parents tâchaient même d'en détourner les ve mais le point d'honneur, la crainte de l'opinion ou plutôt du mépris public étaient chez elles plus fortes l'amour de la vie². — La manière de se brûler v suivant les provinces. Au Bengale, la femme était solide attachée au cadavre et les deux corps recouverts de bamb Dans l'Orissa, la veuve se précipitait dans le bûcher, é en contre bas, dans une fosse. Dans le Deccan, pay grande partie *tamil* et où les *suttis* étaient beaucoup rares, la veuve s'asseyait sur le bûcher et plaçait su genoux la tête de son mari mort. Elle devait rester immobile, jusqu'à ce qu'elle fût suffoquée par la fumé renversée par la chute de fortes charges de bois, préal ment attachées avec des cordes à des poteaux placés quatre coins du bûcher. On raconte que, dans cert provinces, on enivrait auparavant la victime avec de l'opi Parfois aussi, les précautions ayant été mal prises, il ar qu'elle se précipitait toute affolée hors des flammes, alors elle y était brutalement rejetée par les assistants³.

Ces affreuses coutumes, à peine disparues dans l'Inde temporaire, ne sont, à vrai dire, que la survivance sous forme atroce des mœurs sauvages, habituelles dans nor de sociétés primitives, et dont j'ai cité précédemment q ques exemples.

1. *Lettres édifiantes*, p. 30.

2. *Ibid.*, p. 32.

3. *Ibid.*, t. XIII, p. 27.

Dans le Koran, dans la Bible et chez les Arabes ou plutôt les Islamites contemporains, on ne trouve plus rien d'analogue ; mais la situation qui y est faite à la veuve, n'en reste pas moins peu enviable.

Un verset du Koran nous prouve qu'avant Mahomet, les fils héritaient tout simplement des femmes de leurs pères, à la mode africaine : « N'épousez pas les femmes, qui ont été les épouses de vos pères ; c'est une abomination et un mauvais usage ¹. » Cette pratique si grossière, contre laquelle Mahomet s'élève, nous avons vu qu'elle est encore en usage en divers pays, notamment chez les nègres de l'Afrique inter-tropicale. Il fallait qu'elle fut bien générale au temps de Mahomet, même chez les Arabes, puisque le prophète ne veut pas que sa loi ait d'effet rétroactif : « Laissez, dit le même verset, subsister ce qui est déjà accompli. »

Il est un point pourtant sur lequel le Koran devance la plupart des civilisations barbares et même la Bible. Il reconnaît en effet aux veuves un droit dans la succession du mari ; ce droit est d'un quart, s'il n'y a pas d'enfant, d'un huitième seulement, dans le cas contraire ². Il n'en résulte pas moins que la veuve n'est plus ou simplement abandonnée ou, ce qui est bien pis, confondu avec l'héritage. La Bible avait été moins bénigne pour la veuve. Elle spécifie bien que la fortune du mari garantit l'avoir propre et le douaire de la femme, mais elle ne fait point figurer celle-ci parmi les héritiers du mari défunt. La veuve juive restait à la charge de ses enfants ou, si elle n'en avait pas, retournait dans sa famille ³. La veuve abandonnée n'avait d'autres ressources que sa part des dîmes et la charité publique ⁴. On recommande bien de ne

1. *Koran*, IV, 26.

2. *Ibid.*, IV, 14.

3. *Lévitique*, XXII, 13.

4. *Deutéronome*, XXVI, 12.

pas l'affliger ¹ ; il eût certainement mieux valu lui accorder quelques droits.

En Judée, la femme était achetée par son mari ; il est donc probable que, primitivement, elle a fait partie intégrante des biens du mari, comme cela arrive encore aujourd'hui chez les Afghans musulmans et chez les Kabyles.

En Afghanistan, une veuve, propriété hypothéquée, ne peut se remarier avant que le prix d'achat, payé pour elle par le mari défunt, ait été remboursé aux parents de ce mari ².

— Dans un grand nombre de tribus kabyles, la veuve reste « pendue » à son mari défunt, c'est-à-dire fait partie de la succession ³. Le plus souvent elle rentre dans sa famille, et son père ou ses parents la vendent une seconde fois ⁴. Pourtant, si elle a des enfants, surtout des enfants mâles, on ne peut la forcer à se remarier ; mais alors le fils la rachète, ou elle prélève sur le bien de ses enfants la somme nécessaire pour se racheter elle-même de la puissance paternelle ⁵. Dans la tribu des Aït-Flik, les héritiers ont, par préemption, le privilège d'épouser la veuve et cela sans avoir à payer la *thâmanth* ⁶. Il va sans dire qu'en attendant le jour où l'on voudra bien disposer d'elle, la veuve kabyle est astreinte à la plus rigoureuse chasteté. S'il lui survient une grossesse, la délinquante en est punie par la lapidation ⁷.

Comme la Bible, comme la plupart des législations, le Koran n'autorise le mariage d'une veuve qu'après un certain délai d'expectation. Dans le Koran, ce délai est de quatre mois et dix jours ⁸, et, si la femme est grosse, on doit at-

1. Lévitique, XXII, 13.

2. M. Elphinstone, *Tableau du royaume de Caboul*, t. 1^{er}, p. 168.

3. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, p. 156.

4. Id., *Ibid.*, t. II, p. 156.

5. Id., *Ibid.*, t. II, p. 158.

6. Id., *Ibid.*, t. II, p. 157.

7. Id., *Ibid.*, t. III, p. 77.

8. *Koran*, t. II, p. 234.

rendre qu'elle soit délivrée. Mais il est des grossesses imaginaires ou fictives, qui n'aboutissent jamais, et néanmoins suspendent en pays arabe l'ouverture des successions. Si, au moment de la mort de son mari, une femme se croit enceinte, elle place sa ceinture sur le corps du défunt; l'on prend acte et l'on attend. Si l'attente est vaine, au bout de onze mois, la veuve est visitée et traitée par des matrones, si néanmoins la prétendue grossesse continue à ne point aboutir, l'enfant qui ne veut point naître est dit « endormi » pendant un temps illimité; dès lors la veuve a ses coudées franches et, si elle finit par devenir mère, son enfant, si longtemps attendu, est réputé provenir du mari mort, des années auparavant, et il en hérite ¹.

Ce singulier préjugé est commun aux Kabyles et aux Arabes. Nombre de légistes musulmans ont vainement essayé de le combattre. Tout ce que l'on a pu faire, c'est de restreindre à quatre ou cinq ans, généralement à quatre ans, la durée de ce prétendu « sommeil » du fœtus ².

La veuve n'a pas été plus dignement traitée à l'origine de la civilisation gréco-romaine que dans les autres civilisations barbares. Le contraire serait singulier. Nous avons vu qu'à Athènes la femme, même mariée, faisait corps avec le patrimoine paternel; que le mari mourant la pouvait léguer à un ami avec ses biens mobiliers et au même titre; qu'à Rome la femme était achetée et soumise au terrible droit de la *manus maritale*.

Longtemps, à Rome comme dans la Chine contemporaine, les veuves qui ne se remariaient point furent entourées d'une estime toute particulière. Le mari veuf pouvait, lui, contracter aussitôt la mort de l'épouse; mais dans tous les cas, il était interdit aux veuves de se remarier avant un délai de

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, p. 174.

2. Id., *Ibid.*, p. 175. — E. Meynier, *Etudes sur l'Islamisme*, p. 175.

dix mois d'abord, de douze mois ensuite, et cela sous peine d'infamie pour le père qui avait fait le mariage, pour le mari, et plus tard pour la femme remariée, quand l'infamie s'appliqua aussi aux femmes. — Peu à peu les mœurs et les lois romaines s'amendèrent sur ce point, comme sur les autres. Les lois *Julia* et *Papia Poppæa* encouragèrent les seconds mariages, à l'encontre du préjugé ancien; les *Institutes* déclarèrent la veuve pauvre et sans dot héritière de son mari, pour un quart, s'il y avait plus de trois enfants; pour une part virile, dans le cas contraire¹. — Mais le triomphe du christianisme fut naturellement le signal d'un mouvement de recul. Constantin revint aux anciennes idées de la Rome primitive, et il alla jusqu'à édicter, contre les seconds mariages, des peines pécuniaires au profit des enfants du premier lit². En agissant ainsi, l'empereur néophyte était dans la logique de l'Église, aux yeux de laquelle le mariage, en lui-même, était un mal rendu nécessaire uniquement par le péché d'Adam, et qui désapprouvait énergiquement les seconds mariages³.

De la fusion des doctrines chrétiennes sur le rôle de la femme et sur le mariage avec les mœurs grossières des races plus ou moins barbares de l'Europe, il résulta, pour la veuve, pendant notre moyen âge, un état d'extrême sujétion. Chez les Germains, comme chez les Afghans et les Kabyles, la veuve redevenait la propriété de sa famille, et, pour l'épouser, il fallait payer un prix spécial, le *reipus*, qui était le double du *mundium* ou prix du premier achat⁴. La loi salique décréta, que, dès l'âge de quinze ans, le fils deviendrait le tuteur de sa mère veuve. Les lois lombardes décident

1. Domenget, *Institutes de Gaius*, p. 336.

2. *Italie ancienne*, p. 488.

3. Lecky, *loc. cit.*, t. II, p. 321, 324

4. Giraud-Teulon, *Orig. du mariage*, etc., p. 336.

aussi que la veuve, pour se remarier, aura besoin du consentement de son fils (titre XXXVII); et ce consentement lui était nécessaire, même pour entrer dans un couvent. Mais on alla parfois bien plus loin encore. Ainsi Théodoric, adoptant avec une fureur barbare les opinions de l'Église sur les secondes noces, promulgua une loi interdisant aux veuves de se remarier, et condamnant au feu quiconque serait convaincu d'avoir eu avec elles un commerce intime.

Ces empêchements mis aux seconds mariages, au moins le blâme jeté sur eux par l'opinion publique, sont chose commune dans beaucoup d'antiques sociétés. Nous les avons trouvés dans l'Inde, dans la Rome ancienne, en Grèce, etc. On doit attribuer cette manière de voir, si peu sensée et si injuste, d'abord à une sorte de délire de propriétaire chez le mari, qui prétend dominer et posséder encore sa femme au delà du tombeau, mais surtout au désir d'éviter des perturbations dans la transmission des biens héréditaires, quand les femmes purent posséder en propre quelque chose. A ces derniers inconvénients remédiait plus ou moins le lévirat, dont j'ai maintenant à m'occuper.

III. — DU LÉVIRAT

On appelle lévirat l'obligation imposée par la coutume ou la loi, au frère du mari défunt, d'épouser sa belle-sœur devenue veuve. Cette coutume du lévirat, que longtemps on a crue spéciale aux Hébreux, est très répandue, et on la retrouve chez les races les plus diverses. Elle a d'ailleurs sa raison d'être dans les sociétés sauvages ou barbares, où, pour une femme, l'abandon équivaldrait à la mort.

J'énumérerai quelques-uns des peuples qui pratiquent

le lévirat, en allant comme d'habitude des races inférieures aux races supérieures.

Nous rencontrons le lévirat d'abord en Mélanésie, Nouvelle-Calédonie, où le beau-frère, qu'il soit déjà marié ou non, doit épouser, et épouser immédiatement, la veuve de son frère.

On retrouve aussi le lévirat chez les Peaux-Rouges, particulièrement chez les Chippeouays ; puis au Nicaragua, où la veuve appartient, soit au frère, soit au plus proche parent de son mari défunt¹.

Chez les Ostiaks, le frère puîné du mari est dans l'obligation d'épouser sa ou ses veuves ; car les Ostiaks, comme les Peaux-Rouges, prennent souvent pour femmes tout un frère et ses sœurs². Il en est de même chez les Kirghiz et, en général, chez les Mongols nomades³. Les Afghans font aussi au beau-frère un devoir d'épouser sa belle-sœur devenue veuve⁴.

Le Code de Manou impose le lévirat, même au frère du fiancé défunt : « Quand le mari d'une jeune fille vient mourir après les fiançailles, que le propre frère du mari prenne pour femme⁵. » Cette prescription légale a pour objet, dans l'Inde, de donner au frère défunt une postérité, car le verset suivant semble limiter la durée de la cohabitation intime avec la fiancée veuve, et il semble bien que tout commerce doive cesser avec la première grossesse⁶.

Nous arrivons au lévirat hébraïque, qui n'est évidemment qu'un cas particulier d'un fait fort général.

Deux fois on trouve le lévirat mentionné dans la Bible. D'abord dans la Genèse : « Juda dit donc à Onan son se-

1. Bancroft, *Native Races*, t. II, p. 671.

2. Castren, *Reiseberichte und Briefe aus den Jahren, 1845-1853*, p. 5.

3. Mac-Lennan, p. 158.

4. M. Elphinstone, *Tableau du royaume de Caboul*, t. 1^{er}, p. 168.

5. *Code de Manou*, IX, 69.

6. *Ibid.*, IX, 70.

fil : « Épousez la femme de votre frère et vivez avec elle, afin que vous suscitez des enfants à votre frère ¹. » Puis, dans le Deutéronome : « Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme et suscitera des enfants à son frère. » — « Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que ce nom ne se perde pas dans Israël ². » Le lévirat hébraïque était donc une sorte d'adoption obligatoire et fictive d'un neveu à naître par l'oncle décédé. Nous verrons bientôt que, dans toutes les sociétés primitives ou barbares, l'adoption est largement pratiquée, et qu'elle équivaut absolument à la filiation réelle.

‡ Les versets qui suivent nous apprennent, que, chez les Hébreux, le lévirat était une obligation plutôt morale que légale; le beau-frère pouvait à la rigueur s'y refuser; mais alors il encourait le mépris public et devait se soumettre à une cérémonie dégradante : « S'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens et leur dira : « Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans » Israël le nom de son frère, ni me prendre pour femme. » — Et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : « Je ne veux pas épouser cette femme-là », la femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage, en disant : « C'est » ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison » de son frère. » — Et sa maison sera appelée *la maison du déchaussé* ³. »

Dans l'Inde, le lévirat, appliqué à la fiancée veuve, avait

1. Genèse, XXXVIII, 8.

2. Deutéronome, XXV, 5-6.

3. *Ibid.*, XXV, 7-10.

sans doute pour objet principal de munir le défunt d'un fictif, qui pût faire, pour lui, les sacrifices des mânes, j'ai d'importance capitale par la religion de Brahma. Pour Hébreux, gens plus pratiques que les Indous, le lévirat a un but terrestre, celui de continuer simplement le nom de la famille du mort, et tout ce qui y tenait. On en peut rapprocher l'obligation, légalement imposée à Athènes, au plus proche parent dans la ligne masculine, d'épouser la veuve ou de suppléer au besoin à l'impuissance de l'époux.

La vieille pratique du lévirat subsiste encore en Abyssinie avec cette curieuse particularité qu'on l'applique du vivant même de l'époux, si celui-ci a été victime d'un accident fréquent pour le vaincu dans les guerres abyssiniennes, la castration. Le mutilé étant alors frappé de ce qu'on peut appeler « la mort virile », son frère lui succède dans les droits et devoirs d'époux ¹.

Des sociologistes, trop théoriciens, ont essayé d'étayer que le lévirat était un reste de polyandrie. Il est certain que le lévirat se pratique de soi en régime polyandrique, mais la polyandrie n'a jamais été qu'un mode exceptionnel de mariage, et on n'en trouve guère de traces chez les Nègres, les Calédoniens, les Peaux-Rouges, les Mongols, les Afghans, les Hindous, les Hébreux, les Abyssins etc., qui, tous, pratiquent telle ou telle variété de lévirat.

Les raisons, beaucoup plus naturelles, que j'ai toujours l'heure données, me paraissent à la fois suffisantes et vraisemblables.

1. A. d'Abbadie. *Douze ans de séjour dans la haute Éthiopie*, p. 273.

IV. — RÉSUMÉ

Si nous résumons le sens général des faits que je viens d'énumérer, nous voyons que le sort fait à la veuve a varié avec le mode matrimonial en vigueur, avec le degré de civilisation, mais qu'il ne s'est pas toujours amélioré avec le progrès général. Pour l'homme veuf, les lois et coutumes ont toujours été fort clémentes. Il en a été tout autrement pour la femme, et sa situation a peut-être été meilleure, au point de vue qui nous occupe, dans certaines sociétés primitives, qu'elle ne l'est devenue plus tard. Ainsi, dans l'état confus des familles primitives, quand on vivait, soit dans une liberté de mœurs touchant à la promiscuité, soit en groupes mi-partie polyandriques ou polygamiques, à plus forte raison dans les pays polyandres, il n'y avait pas de veuvage réel, d'état de veuve pour la femme. La disparition de l'un des hommes avec lesquels elle vivait en relation intime ne changeait pas grand'chose à son sort. — En régime polygamique, les choses vont tout autrement; car alors les femmes sont devenues des propriétés privées. Leur maître les a presque toujours achetées, et leur sujétion est toujours fort grande. Aussi, à la mort de leur maître, sont-elles traitées exactement comme des choses; elles suivent le sort des biens et passent entre les mains de l'héritier, qui les garde ou les vend. Parfois, cependant, on en sacrifie un plus ou moins grand nombre sur la tombe de l'époux décédé, qu'elles doivent continuer à servir et à aimer dans la vie future.

En régime monogamique, les sociétés sont d'ordinaire plus civilisées, et ce qui domine dans l'opinion, c'est le souci de la propriété, parfois celui de la perpétuation du nom. La

veuve ne saurait hériter, car on ne peut morceler le patrimoine. Elle est alors d'un bien grand embarras. Tantôt on lui persuade encore de suivre dans l'autre monde l'époux qui l'y a précédé : c'est la solution la plus radicale. Souvent on la remarie en en touchant le prix : parfois on pourvoit à son sort par le lévirat. Toujours on lui impose des devoirs plus ou moins lourds : très fréquemment on la maintient en tutelle.

Des traces de toutes ces iniquités ancestrales se conservent encore dans nos codes modernes, qui, tout en émancipant à peu près la veuve, poussent le fanatisme de la consanguinité jusqu'à ne pas la considérer comme parente de son mari, en ce qui concerne les biens. Au point de vue social, toute cette revue des conditions faites aux veuves est peu flatteuse pour l'humanité. Enfin, au point de vue moral, la résignation, le plus souvent si facile, avec laquelle les hommes et les femmes supportent le veuvage, met, sous le rapport de la noblesse des sentiments, le genre humain bien au-dessous de certaines espèces animales, par exemple de la perruche Illinois (*Psittacus Illinois*), pour qui veuvage et mort sont synonymes, aussi bien pour le mâle que pour la femelle. Sans doute on pourrait alléguer que, même dans les sociétés soi-disant fort civilisées, l'on se marie, le plus souvent, sans y être poussé par un sentiment bien vif ; mais ce serait sûrement là une pauvre excuse.

CHAPITRE XVI

LE CLAN FAMILIAL EN AUSTRALIE ET EN AMÉRIQUE

- I. *De la famille.* — Les lieux communs sur la famille.
- II. *De la famille en Mélanésie.* — Le rapt mélanésien. — Formation première des sociétés. — L'exogamie. — Les clans australiens. — Le mariage état natif. — Le mariage des clans chez les Kamilaroi. — Leur inceste social. — Comment naît un clan. — La fraternité fictive et le *totem*. — Comment se fait, chez les Kurnai, le mariage individuel. — La filiation maternelle. — L'agnation tend à se constituer. — L'évolution de la famille en Mélanésie.
- III. *La famille en Amérique.* — Les clans peaux-rouges. — Habitations communes. — Droits et devoirs. — L'exogamie du clan. — Les clans des *Pueblos*. — La famille chez les Indiens de l'Amérique méridionale. — La parenté dans le clan peau-rouge. — Communisme. — La filiation maternelle. — Distinction entre le matriarcat et la famille maternelle. — L'origine des idées de parenté.

I. — LA FAMILLE

J'essaierai maintenant de retracer succinctement l'histoire de l'évolution familiale, en m'appuyant tout d'abord sur les faits d'observation, puis en me servant de ces faits comme de pierres de touche, pour essayer la solidité de diverses théories sociologiques émises sur la famille. Parmi ces théories, il en est qui ont reçu un accueil très favorable et en grande partie mérité. Si insuffisantes qu'elles fussent, elles mettaient de l'ordre dans le chaos des faits, et contenaient une certaine part de vérité. Toutes pourtant sont contestables,

critiquables, car elles sont le fruit d'une généralisation trop hâtive, et aussi parce que leurs auteurs ont revendiqué, pour elles, une rigueur à laquelle se plient difficilement les faits sociologiques. Toujours les groupes humains vivent comme ils peuvent, sans se soucier des théories : leur conduite sociale résulte fatalement d'une sorte de compromis, du conflit entre leurs appétits, leurs aptitudes, et les nécessités dictées par les milieux physiques.

Avant de hasarder des vues générales, j'aurai soin, selon mon habitude, de m'en référer à l'ethnographie comparée, d'interroger les diverses races humaines hiérarchiquement, des plus humbles aux plus élevées. De cette enquête même naîtront quelques aperçus d'ensemble qui retraceront, avec une certaine approximation, l'évolution probable de la famille dans l'humanité. Mais pour aborder ce sujet avec une suffisante impartialité, il importe, au préalable, de faire table rase de toutes les théories banales qui ont cours sur la famille. En effet, il n'est pas de thème qui ait inspiré aux rhéteurs plus de vides élucubrations. Il a été décrété que la famille, telle qu'elle est instituée dans notre monde d'Europe ou dans les colonies qui en ont essaimé, était le beau idéal, un type sociologique immuable et sacro-saint. Pourtant, l'ethnographie et même l'histoire nous enseignent que le type familial de l'Europe actuelle n'a pas toujours existé, qu'il résulte, comme toute chose, d'une lente évolution ; d'où il est permis d'inférer que peut-être il se modifiera encore. Mais les faits seront plus éloquents que toutes les réflexions ; je les aborderai donc en commençant par les races humaines les plus inférieures, par les Mélanésien.

II. — DE LA FAMILLE EN MÉLANÉSIE

Déjà, en esquisant la description de la famille dans le règne animal, j'ai eu occasion de remarquer que la famille, telle que nous la comprenons, n'est pas indispensable au maintien des sociétés, puisque les fourmis s'en passent dans leurs républiques, où il n'y a ni paternité, ni maternité, avec le sens que nous y attachons, mais seulement des classes de producteurs, des jeunes, et des éleveurs ou éleveuses. Chez ces dernières, chez les fourmis ouvrières, par une contradiction paradoxale, l'amour maternel a survécu à l'atrophie de la fonction génératrice; il s'est même épuré, élargi; il s'applique indifféremment à tous les rejetons, espoir de la république, et, en se diluant ainsi, il semble n'avoir rien perdu de son énergie.

Rien de semblable ne s'observe dans les sociétés humaines inférieures, mais cependant la famille y est encore confuse; la paternité, au sens social du mot, n'existe point; la filiation est surtout maternelle, mais on distingue mal, dans le détail, les liens et les degrés réels de la consanguinité; la parenté n'est pas encore individuelle; c'est par groupes qu'elle se constitue.

Aujourd'hui encore, on peut étudier cette confusion familiale dans certaines tribus australiennes. Nous avons vu que le mariage, ou ce qu'on a bien voulu nommer ainsi, résultait, en Tasmanie, en Australie, à Bali, etc., d'un rapt violent et brutal, généralement ratifié par une compensation et un simulacre de talion survenant entre la tribu de la femme et celle du ravisseur.

Chez les tribus les moins sauvages de la Mélanésie, ce rapt est souvent fictif; ce n'est plus qu'une survivance, mais

parfois il est encore réel, et il l'était sûrement toujours à l'origine des sociétés australiennes. Pourtant, si grossières que soient ces sociétés, elles n'en résultent pas moins d'une longue évolution. Dans l'intérieur de Bornéo, il existe encore des êtres humains auprès desquels les Australiens sont des gens civilisés. Ces sauvages de Bornéo, absolument primitifs, sont les débris probables des peuples négroïdes, qui, jadis, ont dû être les premiers occupants de la Malaisie. Par petites hordes, ils rôdent dans les forêts, comme des singes : l'homme, le mâle, enlève la femelle et s'accouple avec elle dans les fourrés. La famille passe la nuit sous un gros arbre : on suspend les enfants aux branches, dans une sorte de filet, et l'on allume au pied de l'arbre protecteur un grand feu pour écarter les animaux féroces. Dès que les enfants sont à peu près capables de se suffire à eux-mêmes, les progéniteurs s'en séparent¹, comme le font les animaux.

C'est sans doute ainsi, à la manière des grands singes, que se sont formées les primitives sociétés humaines. Chez les chimpanzés, ces hordes ne peuvent beaucoup grossir, car le progéniteur mâle ne supporte pas de concurrents et chasse ses jeunes rivaux tant qu'il est le plus fort. Les premiers hommes furent sûrement plus sociables, en raison même de leur qualité d'hommes. Les jeunes mâles de la horde humaine purent rester en plus ou moins grand nombre dans l'association, mais la jalousie du progéniteur en chef, du père de famille, dut les obliger souvent à se procurer une ou plusieurs femelles, en les ravissant aux hordes voisines et concurrentes ; ils devinrent ainsi plus ou moins exogames ; et, dans leurs sociétés embryonnaires, le mariage, l'union sexuelle plutôt, finit par être prohibée entre les frères et les sœurs, non pas parce que l'on avait le moindre souci moral

1. Lubbock, *Orig. civil.*, p. 9.

les incestes, mais parce que, dans le sein de la horde, les jeunes femmes étaient revendiquées par les mâles les plus robustes, qui ne les voulaient point céder. Nous savons qu'il en est encore ainsi dans les tribus australiennes¹.

Dans cet état social si grossier, c'est nécessairement la mère qui est le centre de la famille, comme elle l'est dans les familles de mammifères; il est donc tout naturel que les enfants portent son nom et point celui de leur père, lequel du reste n'est pas toujours facile à désigner. Mais, une fois la coutume de l'exogamie bien établie, on en arriva à la rendre obligatoire, à interdire aux hommes de s'unir aux femmes du groupe auquel ils appartenaient et qui portaient le même nom qu'eux. Telle est encore la règle générale en Australie². Mais, en Australie, ce groupe n'est souvent qu'une sous-tribu, une *gens*, un clan, car les hordes, devenant trop nombreuses, se sont subdivisées en fractions, sortes de grandes familles, unies entre elles seulement pour la vengeance et la défense commune. Les enfants de chaque groupe appartiennent parfois au clan de la mère, et il n'y a point alors de parenté légale entre eux et leur père³; aussi, en cas de guerre, les fils doivent rejoindre la tribu maternelle⁴. Mais il s'en faut que ce soit là une règle universelle et, dans quantité de tribus, les enfants appartiennent aujourd'hui au clan paternel⁵.

Ce sont là des données générales, communes à la plupart des tribus australiennes, mais non à toutes. Il en est qui ont organisé leur mariage et leur famille par classes, régula-

1. Lang, *Aborigines of Australia*. — Eyre, *Discoveries in Central Australia*. t. II, p. 385.

2. *Grey's Journal*, t. II, ch. II.

3. Tylor, *Researches in Early History of Mankind*, t. I^{er}, ch. IX.

4. Giraud-Teulon père, *Orig. de la famille*, p. 44.

5. Folklore, etc., of the Australian Aborigènes (Adélaïde, 1879), p. 28, 50, 57, 58, 65, 67, 87, 89, 92, 93. — Fison et Howitt, *Kumilaroi and Kurnai*. 215.

risant ainsi, dans une certaine mesure, la confusion primitive, et établissant du même coup une sorte de promiscuité limitée. Le mot « classes », employé par les voyageurs, qui nous ont fait connaître ces curieuses mœurs, est impropre, car, en Australie, il n'existe encore ni classes sociales, ni castes. Ces prétendues classes sont simplement des sous-tribus, des clans analogues à la *gens* romaine.

Dans certaines de ces tribus s'est établie et conservée une sorte de promiscuité par catégories. Ainsi, chez les peuplades du mont Gambier, de la rivière Darling et du Queensland, chaque tribu se divise en deux sous-tribus et, dans le sein de chacun de ces clans, tous les hommes sont réputés frères, toutes les femmes sont leurs sœurs, et tout mariage entre celles-ci et ceux-là est sévèrement interdit¹. C'est là une loi primordiale; la violer est un acte des plus coupables, qui souille non seulement l'individu, mais le groupe auquel il appartient; c'est plus que de l'inceste, et les Australiens, qui, à leur manière, ont du devoir un sentiment très vif, éprouvent de l'horreur pour un pareil acte. Mais si tout homme est un frère pour toutes les femmes de son clan, en revanche il est un mari pour toutes les femmes de l'autre clan de sa tribu. En conséquence, tous les hommes d'un groupe sont appelés *maris* par toutes les femmes de l'autre, et inversement. Le mariage de ces Australiens n'est donc pas, comme chez nous, un acte individuel; c'est un état social, résultant du fait même de la naissance². Pourtant l'union réelle et communautaire n'est point obligatoire. On est libre d'en rester au mariage nominal, virtuel; on peut se borner à s'appeler mari et femme; mais en principe le droit est admis, et l'on donne aux

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai*, 50.

2. *Id.*, *Ibid.*

visiteurs étrangers des femmes temporaires de leur classe ¹. Ainsi, dans la tribu des Kamilaroi, voisine de Sydney, tout homme du clan *Kubi* a le droit d'appeler *sa femme* toute personne de sexe féminin appartenant au clan *Ipai* et de la traiter comme telle. Il n'est besoin pour cela ni de pourparlers, ni de contrat, ni de cérémonie; on est époux par droit de naissance, mais l'union intime n'implique pas l'association par couple : la femme passe de l'un à l'autre, ou même des uns aux autres. Au contraire, dans le sein du clan, tous les hommes et toutes les femmes s'appellent frères et sœurs et doivent se respecter. En s'unissant aux hommes de l'autre sous-tribu ayant sur elles le droit conjugal, les femmes ne cessent pas pour cela de résider dans leur clan, dans la sous-tribu de leurs « frères ».

Le mariage dans cette sous-tribu, avec une personne ayant même *tolem*, c'est l'abomination de la désolation, la faute pour laquelle il n'est pas de merci. Qui la commet est mis au ban de la société, chassé de la tribu, traqué dans les bois comme un gibier et mis à mort. Il a déshonoré l'association, et les enfants qui naissent de ces incestes sociaux sont exterminés ². En résumé, sans se soucier de la consanguinité réelle, on a créé, entre tous les membres du même clan, une fraternité fictive, comme la paternité résultant de l'adoption. Cette parenté artificielle est-elle résultée de la pratique exogamique, ou au contraire l'a-t-elle déterminée? Nous l'ignorons; mais là où elle existe, elle domine tout. Par exemple, si, comme il arrive assez souvent en Australie, les hommes importants, les chefs, les sorciers, les hommes mûrs, accaparent, pour leur usage personnel, un certain nombre de femmes, ils ne le font qu'en se conformant à la loi d'exogamie entre les sous-tribus.

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai* (1880), 52, 53.

2. Id., *Ibid.*, p. 65, 66.

Si l'une des femmes ainsi confisquées s'évade et est reprise, elle n'est pas rendue à l'homme qui en avait usurpé la possession, mais appartient de droit à ceux qui l'ont poursuivie.

Bien plus, certaines tribus voisines sont subdivisées en sous-tribus, en clans de même nom; elles ont probablement essaimé jadis les unes des autres. Or, s'il arrive qu'un homme vole une femme à l'une de ces tribus, la femme capturée est aussitôt incorporée dans le clan correspondant de la tribu des ravisseurs, et elle devient la « sœur » de toutes les femmes de ce clan, auquel appartiendront aussi ses enfants. Quant au ravisseur, il fait toujours partie d'une autre *gens*, d'un autre clan de la même tribu. Arrive-t-il que les tribus de la femme capturée et de son capteur ne soient pas symétriques, n'aient pas de clans correspondants, alors la femme peut devenir la souche d'un clan nouveau appartenant à la tribu de l'homme qui l'a enlevée¹.

Si la femme est ravie, non par un individu, mais par un parti de guerriers, le premier soin des capteurs est ordinairement d'infliger à la captive un viol collectif, à la condition pourtant qu'aucun d'eux n'appartienne à un clan homonyme de celui de la femme ravie; sinon celui-là devrait s'en abstenir².

Le signe de la fraternité fictive des Kamilaroi et de toutes les tribus australiennes organisées de la même manière, est un emblème commun, le *totem*. Tous les hommes portant le même *totem* sont unis par le lien d'une fraternité de convention, mais qui n'en est pas pour cela moins étroite. Le *totem* a été évidemment imaginé à une époque primitive, où l'on distinguait mal les divers degrés de la consanguinité, et où l'on n'hésitait pas à les remplacer par une union artifi-

1. Fison et Howit, résumé par Giraud Teulon, fils, dans *Origines du mariage et de la famille*, p. 120.

2. Id., *Ibid.*, p. 86-48.

Ils reculant beaucoup les limites de la famille naturelle. Quand on voulut sortir de ce mariage communautaire et contracter une union individuelle, on dut recourir à divers artifices. L'un de ces procédés transitoires est resté en usage dans la tribu des *Kurnai*, dans le Gippsland australien.

Chez eux, les termes usités pour désigner la parenté nous font encore l'antique existence d'un mariage fraternel ; mais ils n'en ont pas moins adopté, dans la pratique, le mariage individuel. La manière dont se contractent ces mariages individuels retrace vraisemblablement ce qui a dû se passer primitivement, quand quelques novateurs essayèrent d'échapper au mariage communautaire, en enlevant la femme préférée par eux et ne rentrant dans la tribu qu'après avoir obtenu le pardon des leurs et la ratification de leur audacieuse entreprise. Tout mariage, chez les *Kurnai*, doit se faire par enlèvement de l'une des femmes de leur tribu, même quand ce rapt a été précédé d'un échange amiable de cadeaux, ce qui est assez ordinaire. Ce rapt simulé est puni par un simulacre de vengeance. Les fugitifs sont poursuivis ; ils sont même maltraités, mais point mis à mort. On les châtie sévèrement pour obéir aux vieilles coutumes des ancêtres. Quand tout est terminé et réglé, quand le couple fugitif est réintégré parmi les siens, la femme appartient à l'homme qui l'a enlevée ; celui-ci n'est plus obligé de l'offrir aux visirs de son clan, ainsi que le voulait l'ancienne hospitalité australienne¹ : elle est à lui seul. Quelquefois le ravisseur revendique son droit de propriétaire unique, en avertissant d'abord ses amis, leur conduisant et leur livrant la femme, qui ensuite lui appartient².

A mesure qu'évoluait le mariage communautaire, battu en brèche par l'instinct individualiste, la famille consanguine

¹ Fison et Howit, *loc. cit.*, 200.

² Id., *Ibid.*

se dégageait peu à peu de la famille collective et fi
 Ce fut vraisemblablement la filiation utérine, la fi
 maternelle, qui se fondèrent d'abord. Les Australiens
 ont encore la filiation par les femmes et, chez eux, le
 priétés de l'oncle se transmettent héréditairement au
 utérin; mais déjà la famille paternelle tend à se const
 Souvent, chez les Mota, les parents dans la ligne masc
 les agnats, essaient de racheter l'héritage moyennan
 indemnité¹. Chez d'autres tribus australiennes plus ava
 encore, l'évolution familiale est aussi plus complèt
 filiation masculine est déjà instituée, l'agnation est ad
 on a même le culte des mânes, des ancêtres masculins
 Mélanésiens de la Tasmanie et de l'Australie nous c
 donc en raccourci un tableau assez complet de l'évoluti
 mariage et de la famille, depuis le rapt primitif, suivi
 période communautaire où le mariage n'est qu'une pr
 cuité limitée et réglée, où la consanguinité réelle est
 placée par une fraternité fictive, jusqu'au mariage i
 duel et à la filiation masculine, en passant préalableme
 la filiation utérine, la famille maternelle. Nous retrouv
 des traces de cette évolution chez d'autres races, mais
 part le stade inférieur ne sera aussi bien conservé qu'i
 en Australie.

III. — LA FAMILLE EN AMÉRIQUE

Rien de semblable au grossier mariage communai
 des Kamilaroi australiens ne s'observe chez les In
 d'Amérique, dont pourtant l'organisation familiale rap

1. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 447.

2. Giraud-Teulon fils, *loc. cit.*, p. 446.

fort celle des clans mélanésiens, mais à un degré d'évolution déjà plus relevé.

Les tribus des Peaux-Rouges étaient et sont encore divisées en phratries, subdivisées elles-mêmes en clans. Or, ces clans étaient composés de parents fictifs ou réels. Dans chaque phratrie, les clans correspondants ont même *totem*, et il est rigoureusement interdit d'épouser une femme appartenant au groupe dont on porte soi-même le *totem*. Cette organisation est fort ancienne; elle existait au Mexique, lors de la conquête espagnole, et les Français la retrouvèrent au XVIII^e siècle chez les Peaux-Rouges du Canada. Les Hurons, nous dit Charlevoix, étaient répartis en trois clans : celui du loup, celui de la tortue, celui de l'ours¹. Le *totem*, l'emblème du clan servait à signer les traités². Le fait est général, et la subdivision de la tribu en clans ou *gentes* s'observe chez les Indiens Tinneh, chez les Choctau, chez les Iroquois, les Omahas, les Indiens de la Colombie, etc., etc. Chaque clan forme une grande famille, habitant parfois une maison commune, comme le font encore les Indiens des Pueblos, comme le faisaient les Iroquois au moment de leur découverte, comme les Mexicains à l'époque de la conquête espagnole. Les « longues maisons » des Iroquois étaient des édifices ayant une centaine de pieds de longueur. Un large corridor, fermé à ses deux extrémités par une porte, les traversait dans toute leur longueur. A droite et à gauche de ce corridor central, et s'ouvrant librement sur lui, étaient des stalles, des niches, servant chacune de logement à une famille. Le nombre de ces familles variait de cinq à vingt³.

Les membres du clan peau-rouge avaient des droits et des

1. *Hist. et descrip. générale de la Nouvelle-France*, etc.

2. *Ibid.*, t. V, p. 393.

3. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 70. — Lahontan, *Voy.*, etc., t. II, 104, p. 183. — Lahontan, *Voy.* t. II, p. 101.

critiquables, car elles sont le fruit d'une généralisation trop hâtive, et aussi parce que leurs auteurs ont revendiqué, pour elles, une rigueur à laquelle se plient difficilement les faits sociologiques. Toujours les groupes humains vivent comme ils peuvent, sans se soucier des théories ; leur conduite sociale résulte fatalement d'une sorte de compromis, du conflit entre leurs appétits, leurs aptitudes, et les nécessités dictées par les milieux physiques.

Avant de hasarder des vues générales, j'aurai soin, selon mon habitude, de m'en référer à l'ethnographie comparée, d'interroger les diverses races humaines hiérarchiquement, des plus humbles aux plus élevées. De cette enquête même naîtront quelques aperçus d'ensemble qui retraceront, avec une certaine approximation, l'évolution probable de la famille dans l'humanité. Mais pour aborder ce sujet avec une suffisante impartialité, il importe, au préalable, de faire table rase de toutes les théories banales qui ont cours sur la famille. En effet, il n'est pas de thème qui ait inspiré aux rhéteurs plus de vides élucubrations. Il a été décrété que la famille, telle qu'elle est instituée dans notre monde d'Europe ou dans les colonies qui en ont essaimé, était le beau idéal, un type sociologique immuable et sacro-saint. Pourtant, l'ethnographie et même l'histoire nous enseignent que le type familial de l'Europe actuelle n'a pas toujours existé, qu'il résulte, comme toute chose, d'une lente évolution ; d'où il est permis d'inférer que peut-être il se modifiera encore. Mais les faits seront plus éloquents que toutes les réflexions ; je les aborderai donc en commençant par les races humaines les plus inférieures, par les Mélanésiens.

II. — DE LA FAMILLE EN MÉLANÉSIE

Déjà, en esquisant la description de la famille dans le règne animal, j'ai eu occasion de remarquer que la famille, telle que nous la comprenons, n'est pas indispensable au maintien des sociétés, puisque les fourmis s'en passent dans leurs républiques, où il n'y a ni paternité, ni maternité, avec le sens que nous y attachons, mais seulement des classes de producteurs, des jeunes, et des éleveurs ou éleveuses. Chez ces dernières, chez les fourmis ouvrières, par une contradiction paradoxale, l'amour maternel a survécu à l'atrophie de la fonction génératrice; il s'est même épuré, élargi; il s'applique indifféremment à tous les rejetons, espoir de la république, et, en se diluant ainsi, il semble n'avoir rien perdu de son énergie.

Rien de semblable ne s'observe dans les sociétés humaines inférieures, mais cependant la famille y est encore confuse; la paternité, au sens social du mot, n'existe point; la filiation est surtout maternelle, mais on distingue mal, dans le détail, les liens et les degrés réels de la consanguinité; la parenté n'est pas encore individuelle; c'est par groupes qu'elle se constitue.

Aujourd'hui encore, on peut étudier cette confusion familiale dans certaines tribus australiennes. Nous avons vu que le mariage, ou ce qu'on a bien voulu nommer ainsi, résultait, en Tasmanie, en Australie, à Bali, etc., d'un rapt violent et brutal, généralement ratifié par une compensation et un simulacre de talion survenant entre la tribu de la femme et celle du ravisseur.

Chez les tribus les moins sauvages de la Mélanésie, ce rapt est souvent fictif; ce n'est plus qu'une survivance, mais

parfois il est encore réel, et il l'était sûrement toujours l'origine des sociétés australiennes. Pourtant, si grossière que soient ces sociétés, elles n'en résultent pas moins d'une longue évolution. Dans l'intérieur de Bornéo, il existe encore des êtres humains auprès desquels les Australiens sont des gens civilisés. Ces sauvages de Bornéo, absolument primitifs, sont les débris probables des peuples négroïdes, qui, j'ai tout dû être les premiers occupants de la Malaisie. Par petites hordes, ils rôdent dans les forêts, comme des singes; l'homme mâle, enlève la femelle et s'accouple avec elle dans les fourrés. La famille passe la nuit sous un gros arbre; suspend les enfants aux branches, dans une sorte de filet. L'on allume au pied de l'arbre protecteur un grand feu pour écarter les animaux féroces. Dès que les enfants sont à peu près capables de se suffire à eux-mêmes, les progéniteurs se séparent¹, comme le font les animaux.

C'est sans doute ainsi, à la manière des grands singes que se sont formées les primitives sociétés humaines. Comme les chimpanzés, ces hordes ne peuvent beaucoup grossir; le progéniteur mâle ne supporte pas de concurrents et chassés ses jeunes rivaux tant qu'il est le plus fort. Les premiers hommes furent sûrement plus sociables, en raison même de leur qualité d'hommes. Les jeunes mâles de la horde principale purent rester en plus ou moins grand nombre dans l'association, mais la jalousie du progéniteur en chef, du chef de famille, dut les obliger souvent à se procurer une ou plusieurs femelles, en les ravissant aux hordes voisines et concurrentes; ils devinrent ainsi plus ou moins exogames. Dans leurs sociétés embryonnaires, le mariage, l'union sexuelle plutôt, finit par être prohibée entre les frères et sœurs, non pas parce que l'on avait le moindre souci m

1. Lubbock, *Orig. civil.*, p. 9.

es incestes, mais parce que, dans le sein de la horde, les jeunes femmes étaient revendiquées par les mâles les plus robustes, qui ne les voulaient point céder. Nous savons qu'il en est encore ainsi dans les tribus australiennes ¹.

Dans cet état social si grossier, c'est nécessairement la mère qui est le centre de la famille, comme elle l'est dans les familles de mammifères; il est donc tout naturel que les enfants portent son nom et point celui de leur père, lequel du reste n'est pas toujours facile à désigner. Mais, une fois la coutume de l'exogamie bien établie, on en arriva à la rendre obligatoire, à interdire aux hommes de s'unir aux femmes du groupe auquel ils appartenaient et qui portaient le même nom qu'eux. Telle est encore la règle générale en Australie ². Mais, en Australie, ce groupe n'est souvent qu'une sous-tribu, une *gens*, un clan, car les hordes, devenant trop nombreuses, se sont subdivisées en fractions, sortes de grandes familles, unies entre elles seulement pour la vengeance et la défense commune. Les enfants de chaque groupe appartiennent parfois au clan de la mère, et il n'y a point alors de parenté légale entre eux et leur père ³; aussi, en cas de guerre, les fils doivent rejoindre la tribu maternelle ⁴. Mais il s'en faut que ce soit là une règle universelle et, dans quantité de tribus, les enfants appartiennent aujourd'hui au clan paternel ⁵.

Ce sont là des données générales, communes à la plupart des tribus australiennes, mais non à toutes. Il en est qui ont organisé leur mariage et leur famille par classes, régula-

1. Lang, *Aborigines of Australia*. — Eyre, *Discoveries in Central Australia*. t. II, p. 385.

2. *Grey's Journal*, t. II, ch. II.

3. Tylor, *Researches in Early History of Mankind*, t. I^{er}, ch. IX.

4. Giraud-Teulon père, *Orig. de la famille*, p. 44.

5. Folklore, etc., of the Australian Aborigènes (Adélaïde, 1879), p. 28, 50, 57, 58, 65, 67, 87, 89, 92, 93. — Fison et Howitt, *Kumilaroi and Kurnai*. 215.

risant ainsi, dans une certaine mesure, la confusion primitive, et établissant du même coup une sorte de promiscuité limitée. Le mot « classes », employé par les voyageurs nous ont fait connaître ces curieuses mœurs, est impropre, en Australie, il n'existe encore ni classes sociales ni castes. Ces prétendues classes sont simplement des tribus, des clans analogues à la *gens* romaine.

Dans certaines de ces tribus s'est établie et conservée une sorte de promiscuité par catégories. Ainsi, chez les peuplades du mont Gambier, de la rivière Darling et dans le Queensland, chaque tribu se divise en deux sous-tribus, et, dans le sein de chacun de ces clans, tous les hommes sont réputés frères, toutes les femmes sont leurs sœurs et tout mariage entre celles-ci et ceux-là est sévèrement interdit¹. C'est là une loi primordiale; la violer est un des plus coupables, qui souille non seulement l'individu mais le groupe auquel il appartient; c'est plus que de l'adultère, et les Australiens, qui, à leur manière, ont du mariage un sentiment très vif, éprouvent de l'horreur pour un tel acte. Mais si tout homme est un frère pour toutes les femmes de son clan, en revanche il est un mari pour toutes les femmes de l'autre clan de sa tribu. En conséquence tous les hommes d'un groupe sont appelés *maris* par toutes les femmes de l'autre, et inversement. Le mariage des Australiens n'est donc pas, comme chez nous, un acte individuel; c'est un état social, résultant du fait même de la naissance². Pourtant l'union réelle et communautaire n'est point obligatoire. On est libre d'en rester au mariage nominal, virtuel; on peut se borner à s'appeler mari et femme, mais en principe le droit est admis, et l'on donne

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai*, 50.

2. *Ibid.*

visiteurs étrangers des femmes temporaires de leur classe ¹. Ainsi, dans la tribu des Kamilaroi, voisine de Sydney, tout homme du clan *Kubi* a le droit d'appeler *sa femme* toute personne de sexe féminin appartenant au clan *Ipai* et de la traiter comme telle. Il n'est besoin pour cela ni de pourparlers, ni de contrat, ni de cérémonie; on est époux par droit de naissance, mais l'union intime n'implique pas l'association par couple : la femme passe de l'un à l'autre, ou même des uns aux autres. Au contraire, dans le sein du clan, tous les hommes et toutes les femmes s'appellent frères et sœurs et doivent se respecter. En s'unissant aux hommes de l'autre sous-tribu ayant sur elles le droit conjugal, les femmes ne cessent pas pour cela de résider dans leur clan, dans la sous-tribu de leurs « frères ».

Le mariage dans cette sous-tribu, avec une personne ayant même *totem*, c'est l'abomination de la désolation, la faute pour laquelle il n'est pas de merci. Qui la commet est mis au ban de la société, chassé de la tribu, traqué dans les bois comme un gibier et mis à mort. Il a déshonoré l'association, et les enfants qui naissent de ces incestes sociaux sont exterminés ². En résumé, sans se soucier de la consanguinité réelle, on a créé, entre tous les membres du même clan, une fraternité fictive, comme la paternité résultant de l'adoption. Cette parenté artificielle est-elle résultée de la pratique exogamique, ou au contraire l'a-t-elle déterminée? Nous l'ignorons; mais là où elle existe, elle domine tout. Par exemple, si, comme il arrive assez souvent en Australie, les hommes importants, les chefs, les sorciers, les hommes mûrs, accaparent, pour leur usage personnel, un certain nombre de femmes, ils ne le font qu'en se conformant à la loi d'exogamie entre les sous-tribus.

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai* (1880), 52, 53.

2. Id., *Ibid.*, p. 65, 66.

Si l'une des femmes ainsi confisquées s'évade et est r elle n'est pas rendue à l'homme qui en avait usurpé l session, mais appartient de droit à ceux qui l'ont pour

Bien plus, certaines tribus voisines sont subdivis sous-tribus, en clans de même nom; elles ont probabl essaimé jadis les unes des autres. Or, s'il arrive qu'un h vole une femme à l'une de ces tribus, la femme captu aussitôt incorporée dans le clan correspondant de la des ravisseurs, et elle devient la « sœur » de tout femmes de ce clan, auquel appartiendront aussi ses er Quant au ravisseur, il fait toujours partie d'une autre d'un autre clan de la même tribu. Arrive-t-il que les de la femme capturée et de son capteur ne soient pas triques, n'aient pas de clans correspondants, alors la f peut devenir la souche d'un clan nouveau appartenan tribu de l'homme qui l'a enlevée¹.

Si la femme est ravie, non par un individu, mais p parti de guerriers, le premier soin des capteurs est or rement d'infliger à la captive un viol collectif, à la con pourtant qu'aucun d'eux n'appartienne à un clan homo de celui de la femme ravie; sinon celui-là devrait s'e stenir².

Le signe de la fraternité fictive des Kamilaroi et de t les tribus australiennes organisées de la même manières un emblème commun, le *totem*. Tous les hommes p le même *totem* sont unis par le lien d'une fraternité de vention, mais qui n'en est pas pour cela moins étroit *totem* a été évidemment imaginé à une époque primitiv l'on distinguait mal les divers degrés de la consanguini où l'on n'hésitait pas à les remplacer par une union :

1. Fison et Howit, résumé par Giraud Teulon, fils, dans *Origines du n et de la famille*, p. 120.

2. Id., *Ibid.*, p. 86-48.

cielle reculant beaucoup les limites de la famille naturelle.

Quand on voulut sortir de ce mariage communautaire et contracter une union individuelle, on dut recourir à divers artifices. L'un de ces procédés transitoires est resté en usage dans la tribu des *Kurnai*, dans le Gippsland australien.

Chez eux, les termes usités pour désigner la parenté accusent encore l'antique existence d'un mariage fraternel ; mais ils n'en ont pas moins adopté, dans la pratique, le mariage individuel. La manière dont se contractent ces mariages individuels retrace vraisemblablement ce qui a dû se passer primitivement, quand quelques novateurs essayèrent d'échapper au mariage communautaire, en enlevant la femme préférée par eux et ne rentrant dans la tribu qu'après avoir obtenu le pardon des leurs et la ratification de leur audacieuse entreprise. Tout mariage, chez les *Kurnai*, doit se faire par enlèvement de l'une des femmes de leur tribu, même quand ce rapt a été précédé d'un échange amiable de sœurs, ce qui est assez ordinaire. Ce rapt simulé est puni par un simulacre de vengeance. Les fugitifs sont poursuivis ; ils sont même maltraités, mais point mis à mort. On les châtie uniquement pour obéir aux vieilles coutumes des ancêtres. Quand tout est terminé et réglé, quand le couple fugitif est réintégré parmi les siens, la femme appartient à l'homme qui l'a enlevée ; celui-ci n'est plus obligé de l'offrir aux visiteurs de son clan, ainsi que le voulait l'ancienne hospitalité australienne ¹ : elle est à lui seul. Quelquefois le ravisseur légalise son droit de propriétaire unique, en avertissant d'abord ses amis, leur conduisant et leur livrant la femme, qui ensuite lui appartient ².

A mesure qu'évoluait le mariage communautaire, battu en brèche par l'instinct individualiste, la famille consanguine

1. Fison et Howit, *loc. cit.*, 200.

2. *Id.* *Ibid.*

se dégageait peu à peu de la famille collective et filiale. Ce fut vraisemblablement la filiation utérine, la famille maternelle, qui se fondèrent d'abord. Les Australiens ont encore la filiation par les femmes et, chez eux, les propriétés de l'oncle se transmettent héréditairement au fils utérin; mais déjà la famille paternelle tend à se constituer. Souvent, chez les Mota, les parents dans la ligne masculine, les agnats, essaient de racheter l'héritage moyennant une indemnité¹. Chez d'autres tribus australiennes plus avancées encore, l'évolution familiale est aussi plus complète. La filiation masculine est déjà instituée, l'agnation est adoptée, on a même le culte des mânes, des ancêtres masculins². Mélanésiens de la Tasmanie et de l'Australie nous offrent donc en raccourci un tableau assez complet de l'évolution du mariage et de la famille, depuis le rapt primitif, suivi de la période communautaire où le mariage n'est qu'une procréance limitée et réglée, où la consanguinité réelle est remplacée par une fraternité fictive, jusqu'au mariage individuel et à la filiation masculine, en passant préalablement par la filiation utérine, la famille maternelle. Nous retrouvons des traces de cette évolution chez d'autres races, mais le stade inférieur ne sera aussi bien conservé qu'il l'est en Australie.

III. — LA FAMILLE EN AMÉRIQUE

Rien de semblable au grossier mariage communautaire des Kamilaroi australiens ne s'observe chez les Indiens d'Amérique, dont pourtant l'organisation familiale rap-

1. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 447.

2. Giraud-Teulon fils, *loc. cit.*, p. 446.

fort celle des clans mélanésiens, mais à un degré d'évolution déjà plus relevé.

Les tribus des Peaux-Rouges étaient et sont encore divisées en phratries, subdivisées elles-mêmes en clans. Or, ces clans étaient composés de parents fictifs ou réels. Dans chaque phratrie, les clans correspondants ont même *totem*, et il est rigoureusement interdit d'épouser une femme appartenant au groupe dont on porte soi-même le *totem*. Cette organisation est fort ancienne; elle existait au Mexique, lors de la conquête espagnole, et les Français la retrouvèrent au XVIII^e siècle chez les Peaux-Rouges du Canada. Les Hurons, nous dit Charlevoix, étaient répartis en trois clans : celui du loup, celui de la tortue, celui de l'ours¹. Le *totem*, l'emblème du clan servait à signer les traités². Le fait est général, et la subdivision de la tribu en clans ou *gentes* s'observe chez les Indiens Tinneh, chez les Choctau, chez les Iroquois, les Omahas, les Indiens de la Colombie, etc., etc. Chaque clan forme une grande famille, habitant parfois une maison commune, comme le font encore les Indiens des Pueblos, comme le faisaient les Iroquois au moment de leur découverte, comme les Mexicains à l'époque de la conquête espagnole. Les « longues maisons » des Iroquois étaient des édifices ayant une centaine de pieds de longueur. Un large corridor, fermé à ses deux extrémités par une porte, les traversait dans toute leur longueur. A droite et à gauche de ce corridor central, et s'ouvrant librement sur lui, étaient des stalles, des niches, servant chacune de logement à une famille. Le nombre de ces familles variait de cinq à vingt³.

Les membres du clan peau-rouge avaient des droits et des

1. *Hist. et descrip. générale de la Nouvelle-France*, etc.

2. *Ibid.*, t. V, p. 393.

3. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 70. — Lahontan, *Voy.*, etc., t. II, 104. p. 183. — Lahontan, *Voy.* t. II, p. 104.

devoirs communs. A la mort d'un homme, les objets personnels qu'il pouvait posséder étaient déposés dans la tombe, car ils lui pouvaient être utiles dans la vie future. Le reste des biens du décédé appartenait en principe au clan. Chez les *gentils*: pourtant, le plus souvent, les parents étaient avantagés. Ainsi, chez les Iroquois, la veuve, les enfants, les oncles maternels prélevaient la plus forte part; une petite portion de l'héritage revenait aux frères. Le principe général était que la propriété restait dans le clan. Aujourd'hui, les vieilles mœurs se sont modifiées, et chez les Iroquois, les Criks, les Cherokis, les Choctaw, les Crows, etc., il n'y a plus d'héritage gentil, tout revient aux enfants¹.

L'organisation politique était ou est encore républicaine. Les membres du clan peau-rouge ont le droit d'élire le chef de la communauté, la liberté d'admettre des étrangers. Ils sont unis par une étroite solidarité et ont mutuellement le devoir de se prêter secours, de se défendre. Enfin le clan a son conseil et sa sépulture commune.

Mais l'obligation la plus rigoureuse pour les membres d'un même clan est celle de n'y point prendre femme. Épouser une femme ayant même *totem* est considéré comme un acte des plus coupables; c'est un crime parfois puni de mort². Chez les Iroquois, la loi réglant les mariages défend encore, dans une certaine mesure, ce qui se fait chez les Kamilaroi d'Australie. Ainsi un Iroquois de la tribu du Séneca et du clan du loup ne doit pas épouser une femme appartenant, non seulement à son propre clan, mais à un des clans de même nom dans les cinq autres tribus d'Iroquois. Au contraire, il lui est parfaitement permis de se marier avec l'un quelconque des sept autres clans de sa propre tribu.

1. L. Morgan, *loc. cit.*, p. 528-531.

2. Id., *ibid.*, p. 70, 71.

3. Id., *ibid.*, p. 97.

néca¹. En résumé, un Iroquois doit être exogame au point de vue du clan ou des clans, mais il peut être endogame dans la tribu.

Le motif de l'interdiction du mariage dans le clan est toujours la parenté supposée. Ainsi la loi des Indiens Tinné défend à un homme du clan Chitsangh d'épouser une femme du même clan, parce que cette femme est sa sœur².

Les enfants appartiennent toujours à la *gens*, au clan de leur mère.

Ces règles varient plus ou moins de tribu à tribu, sauf l'interdiction du mariage dans le clan, qui est générale et rigoureuse. Ainsi, chez les Omahas, un homme peut prendre femme dans une autre tribu, même si cette femme appartient à un clan du même nom que le sien; mais il ne peut se marier dans son clan, parce que toutes les femmes de ce clan sont réputées ses parentes : sœurs, tantes, nièces, filles, etc. Nous verrons tout à l'heure à quelles femmes s'appliquent ces appellations diverses, qui, chez les Peaux Rouges, ont un sens beaucoup plus large que chez nous³.

Ces coutumes ou des coutumes très analogues étaient en vigueur chez un grand nombre de tribus américaines. Aujourd'hui encore, les Indiens des Moqui *pueblos* vivent dans leurs habitations communes, comme au temps de la conquête, et ils y sont répartis en neuf clans⁴.

Dans le pueblo d'Orayba, les parents d'une femme mariée, qui est décédée, prennent le bien de la morte et les enfants, ne laissant à l'homme que son cheval, ses habits et ses armes⁵; car, en se mariant, la femme n'a pas cessé d'appartenir à son clan d'origine. — Chez les Pipiles du Salvador,

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 513.

2. *Notes on the Tinné*, Hardisty, in *Smithsonian Reports*, 1866.

3. *Omaha Sociology*, p. 255. in *Smithsonian Reports*, 1885.

4. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 178.

5. *Id.*, *Ibid.*, p. 535.

un arbre généalogique à sept branches était peint sur le mur de la maison commune, et, sauf le cas d'un grand service rendu au clan, on ne pouvait se marier avec aucune des personnes parentes au degré indiqué par l'arbre généalogique¹. En fait, on était bien sorti de la confusion familiale, de la parenté purement *totémique*, mais le principe réglant les unions conjugales n'avait pas encore varié. — Dans le Yucatan, sous peine d'être considéré comme un renégat, on ne devait pas épouser une personne de même nom, c'est-à-dire de même clan². Les sauvages Abipones seraient aussi exogames, au dire de Dobritzhoffer. — La règle fléchit naturellement à mesure que la civilisation se développe. Les Nahuas interdisaient encore le mariage entre parents consanguins; mais, au Nicaragua, la prohibition ne s'appliquait plus qu'aux parents du premier degré³.

Nous avons vu jadis, en décrivant la famille chez les animaux, qu'elle est habituellement maternelle; c'est autour de la femelle que se groupent les jeunes. Quant au mâle, s'il n'abandonne pas la famille, il n'y exerce d'autre fonction que celle de chef de bande. C'est sûrement ainsi que se sont formées les premières hordes humaines, et quand on y a été assez intelligent pour se préoccuper de la filiation, c'est d'abord de la parenté utérine que l'on s'est soucié. La famille primitive a été maternelle. Au reste, dans la confusion des unions sexuelles, la filiation paternelle aurait été d'une détermination difficile; aussi commença-t-on par n'y attacher aucune importance: le père ne fut point regardé comme parent de ses enfants.

Nous retrouverons, dans bien des contrées, la famille maternelle, ou au moins ses traces, mais c'est surtout chez

1. Bancroft, *Native races*, etc., t. II, p. 665.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 665.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 251, 666.

les Indiens de l'Amérique du Nord qu'elle s'est le mieux conservée et a été le mieux étudiée. Au siècle dernier, Charlevoix, Lafitau, La Fontaine¹, remarquèrent déjà que les Peaux-Rouges portent toujours le nom de leur mère et que c'est par la sœur d'un homme que le nom de celui-ci se transmet aux descendants. Le clan américain est basé sur la filiation utérine ; il comprend tous les descendants, en ligne féminine, d'une mère ancêtre, réelle ou hypothétique. C'est donc exactement le contraire de la *gens* agnatique du monde gréco-romain.

Le clan peau-rouge se compose de toutes les familles réputées parentes ; c'est une petite république ayant droit au service de toutes les femmes pour cultiver le sol, à celui de tous les hommes pour la chasse, la guerre, les *vendette*. C'est à la femme qu'appartiennent le wigwam ou la loge familiale ainsi que tous les objets possédés par la famille, et le tout se transmet par héritage, non aux fils, mais à la fille aînée ou à la plus proche parente maternelle², parfois au frère de la morte. Pourtant, cet héritage doit s'entendre dans le sens d'un simple usufruit. En réalité, c'était le clan maternel qui était propriétaire, et aucun des membres de la communauté ne pouvait aliéner sérieusement le fonds social. Seulement, dans la plupart des tribus, le mari n'avait aucun droit sur les biens et sur les enfants : tout cela restait dans le clan maternel³ ; c'était la filiation maternelle, qui réglait le nom, le rang, les droits successoraux dans le clan⁴. Il y régnait d'ailleurs une sorte de communisme. Toutes les provisions provenant, soit de la culture du sol, soit de la chasse ou de la pêche, étaient déposées dans des magasins publics, placés sous le contrôle d'une matrone âgée, et

1. *Voyages*, etc., t. II, p. 154.

2. A. Giraud-Toulon fils, *Orig. du mariage*, etc., p. 191.

3. Id., *Ibid.*, p. 186.

4. Id., *Ibid.*, p. 177.

risant ainsi, dans une certaine mesure, la confusion primitive, et établissant du même coup une sorte de promiscuité limitée. Le mot « classes », employé par les voyageurs, qui nous ont fait connaître ces curieuses mœurs, est impropre, car, en Australie, il n'existe encore ni classes sociales, ni castes. Ces prétendues classes sont simplement des sous-tribus, des clans analogues à la *gens* romaine.

Dans certaines de ces tribus s'est établie et conservée une sorte de promiscuité par catégories. Ainsi, chez les peuplades du mont Gambier, de la rivière Darling et du Queensland, chaque tribu se divise en deux sous-tribus et, dans le sein de chacun de ces clans, tous les hommes sont réputés frères, toutes les femmes sont leurs sœurs, et tout mariage entre celles-ci et ceux-là est sévèrement interdit¹. C'est là une loi primordiale; la violer est un acte des plus coupables, qui souille non seulement l'individu, mais le groupe auquel il appartient; c'est plus que de l'inceste, et les Australiens, qui, à leur manière, ont du devoir un sentiment très vif, éprouvent de l'horreur pour un pareil acte. Mais si tout homme est un frère pour toutes les femmes de son clan, en revanche il est un mari pour toutes les femmes de l'autre clan de sa tribu. En conséquence, tous les hommes d'un groupe sont appelés *maris* par toutes les femmes de l'autre, et inversement. Le mariage de ces Australiens n'est donc pas, comme chez nous, un acte individuel; c'est un état social, résultant du fait même de la naissance². Pourtant l'union réelle et communautaire n'est point obligatoire. On est libre d'en rester au mariage nominal, virtuel; on peut se borner à s'appeler mari et femme; mais en principe le droit est admis, et l'on donne aux

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai*, 50.

2. Id., *Ibid.*

visiteurs étrangers des femmes temporaires de leur classe ¹. Ainsi, dans la tribu des Kamilaroi, voisine de Sydney, tout homme du clan *Kubi* a le droit d'appeler *sa femme* toute personne de sexe féminin appartenant au clan *Ipai* et de la traiter comme telle. Il n'est besoin pour cela ni de pourparlers, ni de contrat, ni de cérémonie; on est époux par droit de naissance, mais l'union intime n'implique pas l'association par couple : la femme passe de l'un à l'autre, ou même des uns aux autres. Au contraire, dans le sein du clan, tous les hommes et toutes les femmes s'appellent frères et sœurs et doivent se respecter. En s'unissant aux hommes de l'autre sous-tribu ayant sur elles le droit conjugal, les femmes ne cessent pas pour cela de résider dans leur clan, dans la sous-tribu de leurs « frères ».

Le mariage dans cette sous-tribu, avec une personne ayant même *totem*, c'est l'abomination de la désolation, la faute pour laquelle il n'est pas de merci. Qui la commet est mis au ban de la société, chassé de la tribu, traqué dans les bois comme un gibier et mis à mort. Il a déshonoré l'association, et les enfants qui naissent de ces incestes sociaux sont exterminés ². En résumé, sans se soucier de la consanguinité réelle, on a créé, entre tous les membres du même clan, une fraternité fictive, comme la paternité résultant de l'adoption. Cette parenté artificielle est-elle résultée de la pratique exogamique, ou au contraire l'a-t-elle déterminée? Nous l'ignorons; mais là où elle existe, elle domine tout. Par exemple, si, comme il arrive assez souvent en Australie, les hommes importants, les chefs, les sorciers, les hommes mûrs, accaparent, pour leur usage personnel, un certain nombre de femmes, ils ne le font qu'en se conformant à la loi d'exogamie entre les sous-tribus.

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai* (1880), 52, 53.

2. Id., *Ibid.*, p. 65, 66.

Si l'une des femmes ainsi confisquées s'évade et est reprise, elle n'est pas rendue à l'homme qui en avait usurpé la possession, mais appartient de droit à ceux qui l'ont poursuivie.

Bien plus, certaines tribus voisines sont subdivisées en sous-tribus, en clans de même nom; elles ont probablement essaimé jadis les unes des autres. Or, s'il arrive qu'un homme vole une femme à l'une de ces tribus, la femme capturée est aussitôt incorporée dans le clan correspondant de la tribu des ravisseurs, et elle devient la « sœur » de toutes les femmes de ce clan, auquel appartiendront aussi ses enfants. Quant au ravisseur, il fait toujours partie d'une autre *gens*, d'un autre clan de la même tribu. Arrive-t-il que les tribus de la femme capturée et de son capteur ne soient pas symétriques, n'aient pas de clans correspondants, alors la femme peut devenir la souche d'un clan nouveau appartenant à la tribu de l'homme qui l'a enlevée¹.

Si la femme est ravie, non par un individu, mais par un parti de guerriers, le premier soin des capteurs est ordinairement d'infliger à la captive un viol collectif, à la condition pourtant qu'aucun d'eux n'appartienne à un clan homonyme de celui de la femme ravie; sinon celui-là devrait s'en abstenir².

Le signe de la fraternité fictive des Kamilaroi et de toutes les tribus australiennes organisées de la même manière, est un emblème commun, le *totem*. Tous les hommes portant le même *totem* sont unis par le lien d'une fraternité de convention, mais qui n'en est pas pour cela moins étroite. Le *totem* a été évidemment imaginé à une époque primitive, où l'on distinguait mal les divers degrés de la consanguinité, et où l'on n'hésitait pas à les remplacer par une union artifi-

1. Fison et Howit, résumé par Giraud Teulon, fils, dans *Origines du mariage et de la famille*, p. 120.

2. Id., *Ibid.*, p. 86-48.

elle reculant beaucoup les limites de la famille naturelle.

Quand on voulut sortir de ce mariage communautaire et contracter une union individuelle, on dut recourir à divers artifices. L'un de ces procédés transitoires est resté en usage dans la tribu des *Kurnai*, dans le Gippsland australien.

Chez eux, les termes usités pour désigner la parenté conservent encore l'antique existence d'un mariage fraternel ; mais ils n'en ont pas moins adopté, dans la pratique, le mariage individuel. La manière dont se contractent ces mariages individuels retrace vraisemblablement ce qui a dû se passer primitivement, quand quelques novateurs essayèrent d'échapper au mariage communautaire, en enlevant la femme référée par eux et ne rentrant dans la tribu qu'après avoir obtenu le pardon des leurs et la ratification de leur hardieuse entreprise. Tout mariage, chez les *Kurnai*, doit se faire par enlèvement de l'une des femmes de leur tribu, même quand ce rapt a été précédé d'un échange amiable de leurs, ce qui est assez ordinaire. Ce rapt simulé est puni par un simulacre de vengeance. Les fugitifs sont poursuivis ; ils sont même maltraités, mais point mis à mort. On les châtie sévèrement pour obéir aux vieilles coutumes des ancêtres. Quand tout est terminé et réglé, quand le couple fugitif est intégré parmi les siens, la femme appartient à l'homme qui l'a enlevée ; celui-ci n'est plus obligé de l'offrir aux visiteurs de son clan, ainsi que le voulait l'ancienne hospitalité australienne¹ : elle est à lui seul. Quelquefois le ravisseur galise son droit de propriétaire unique, en avertissant d'abord ses amis, leur conduisant et leur livrant la femme, qui ensuite lui appartient².

A mesure qu'évoluait le mariage communautaire, battu en brèche par l'instinct individualiste, la famille consanguine

1. Fison et Howit, *loc. cit.*, 200.

2. *Id.*, *Ibid.*

veuve ne saurait hériter, car on ne peut morceler le patrimoine. Elle est alors d'un bien grand embarras. Tantôt on lui persuade encore de suivre dans l'autre monde l'époux qui l'y a précédé : c'est la solution la plus radicale. Souvent on la remarie en en touchant le prix; parfois on pourvoit à son sort par le lévirat. Toujours on lui impose des devoirs plus ou moins lourds; très fréquemment on la maintient en tutelle.

Des traces de toutes ces iniquités ancestrales se conservent encore dans nos codes modernes, qui, tout en émancipant à peu près la veuve, poussent le fanatisme de la consanguinité jusqu'à ne pas la considérer comme parente de son mari, en ce qui concerne les biens. Au point de vue social, toute cette revue des conditions faites aux veuves est peu flatteuse pour l'humanité. Enfin, au point de vue moral, la résignation, le plus souvent si facile, avec laquelle les hommes et les femmes supportent le veuvage, met, sous le rapport de la noblesse des sentiments, le genre humain bien au-dessous de certaines espèces animales, par exemple de la perruche Illinois (*Psittacus Illinois*), pour qui veuvage et mort sont synonymes, aussi bien pour le mâle que pour la femelle. Sans doute on pourrait alléguer que, même dans les sociétés soi-disant fort civilisées, l'on se marie, le plus souvent, sans y être poussé par un sentiment bien vif; mais ce serait sûrement là une pauvre excuse.

CHAPITRE XVI

LE CLAN FAMILIAL EN AUSTRALIE ET EN AMÉRIQUE

- I. *De la famille.* — Les lieux communs sur la famille.
- II. *De la famille en Mélanésie.* — Le rapt mélanésien. — Formation première des sociétés. — L'exogamie. — Les clans australiens. — Le mariage état natif. — Le mariage des clans chez les Kamlaroi. — Leur inceste social. — Comment naît un clan. — La fraternité fictive et le *totem*. — Comment se fait, chez les Kurnai, le mariage individuel. — La filiation maternelle. — L'agnation tend à se constituer. — L'évolution de la famille en Mélanésie.
- III. *La famille en Amérique.* — Les clans peaux-rouges. — Habitations communes. — Droits et devoirs. — L'exogamie du clan. — Les clans des *Pueblos*. — La famille chez les Indiens de l'Amérique méridionale. — La parenté dans le clan peau-rouge. — Communisme. — La filiation maternelle. — Distinction entre le matriarcat et la famille maternelle. — L'origine des idées de parenté.

I. — LA FAMILLE

J'essaierai maintenant de retracer succinctement l'histoire de l'évolution familiale, en m'appuyant tout d'abord sur les faits d'observation, puis en me servant de ces faits comme de pierres de touche, pour essayer la solidité de diverses théories sociologiques émises sur la famille. Parmi ces théories, il en est qui ont reçu un accueil très favorable et en grande partie mérité. Si insuffisantes qu'elles fussent, elles mettaient de l'ordre dans le chaos des faits, et contenaient une certaine part de vérité. Toutes pourtant sont contestables,

critiquables, car elles sont le fruit d'une généralisation hâtive, et aussi parce que leurs auteurs ont revendiqué, pour elles, une rigueur à laquelle se plient difficilement les faits sociologiques. Toujours les groupes humains vivent comme ils peuvent, sans se soucier des théories; leur conduite sociale résulte fatalement d'une sorte de compromis, du conflit entre leurs appétits, leurs aptitudes, et les nécessités dictées par les milieux physiques.

Avant de hasarder des vues générales, j'aurai soin, selon mon habitude, de m'en référer à l'ethnographie comparative et d'interroger les diverses races humaines hiérarchiquement des plus humbles aux plus élevées. De cette enquête naîtront quelques aperçus d'ensemble qui retraceront, dans une certaine approximation, l'évolution probable de la famille dans l'humanité. Mais pour aborder ce sujet avec une suffisante impartialité, il importe, au préalable, de faire table rase de toutes les théories banales qui ont cours sur la famille. En effet, il n'est pas de thème qui ait inspiré plus de rhéteurs plus de vides élucubrations. Il a été décrété que la famille, telle qu'elle est instituée dans notre monde d'Europe ou dans les colonies qui en ont essaimé, était le beau idéal, un type sociologique immuable et sacro-saint. Pour l'ethnographie et même l'histoire nous enseignent que ce type familial de l'Europe actuelle n'a pas toujours existé; qu'il résulte, comme toute chose, d'une lente évolution; il est permis d'inférer que peut-être il se modifiera encore. Mais les faits seront plus éloquents que toutes les réflexions; je les aborderai donc en commençant par les races humaines les plus inférieures, par les Mélanésiens.

II. — DE LA FAMILLE EN MÉLANÉSIE

À, en esquissant la description de la famille dans le animal, j'ai eu occasion de remarquer que la famille, que nous la comprenons, n'est pas indispensable au bien des sociétés, puisque les fourmis s'en passent dans les républiques, où il n'y a ni paternité, ni maternité, avec ce que nous y attachons, mais seulement des classes de producteurs, des jeunes, et des éleveurs ou éleveuses. Chez les fourmières, chez les fourmis ouvrières, par une contradiction paradoxale, l'amour maternel a survécu à l'atrophie de la fonction génératrice; il s'est même épuré, élargi; il s'applique indifféremment à tous les rejetons, espoir de la république, et, en se diluant ainsi, il semble n'avoir rien perdu de sa vigueur.

Un fait semblable ne s'observe dans les sociétés humaines sauvages, mais cependant la famille y est encore connue. On a la paternité, au sens social du mot, n'existe point; mais on est surtout maternelle, mais on distingue mal, dans les liens et les degrés réels de la consanguinité; la paternité n'est pas encore individuelle; c'est par groupes qu'elle se constitue.

Aujourd'hui encore, on peut étudier cette confusion familiale dans certaines tribus australiennes. Nous avons vu que le mariage, ou ce qu'on a bien voulu nommer ainsi, résultait, dans la manie, en Australie, à Bali, etc., d'un rapt violent et d'un mariage généralement ratifié par une compensation et un acte de talion survenant entre la tribu de la femme et celle du ravisseur.

Chez les tribus les moins sauvages de la Mélanésie, ce mariage est souvent fictif; ce n'est plus qu'une survivance, mais

parfois il est encore réel, et il l'était sûrement toujours à l'origine des sociétés australiennes. Pourtant, si grossières que soient ces sociétés, elles n'en résultent pas moins d'une longue évolution. Dans l'intérieur de Bornéo, il existe encore des êtres humains auprès desquels les Australiens sont des gens civilisés. Ces sauvages de Bornéo, absolument primitifs, sont les débris probables des peuples négroïdes, qui, jadis, ont dû être les premiers occupants de la Malaisie. Par petites hordes, ils rôdent dans les forêts, comme des singes; l'homme, le mâle, enlève la femelle et s'accouple avec elle dans les fourrés. La famille passe la nuit sous un gros arbre; on suspend les enfants aux branches, dans une sorte de filet, et l'on allume au pied de l'arbre protecteur un grand feu pour écarter les animaux féroces. Dès que les enfants sont à peu près capables de se suffire à eux-mêmes, les progéniteurs s'en séparent¹, comme le font les animaux.

C'est sans doute ainsi, à la manière des grands singes, que se sont formées les primitives sociétés humaines. Chez les chimpanzés, ces hordes ne peuvent beaucoup grossir, car le progéniteur mâle ne supporte pas de concurrents et chasse ses jeunes rivaux tant qu'il est le plus fort. Les premiers hommes furent sûrement plus sociables, en raison même de leur qualité d'hommes. Les jeunes mâles de la horde humaine purent rester en plus ou moins grand nombre dans l'association, mais la jalousie du progéniteur en chef, du père de famille, dut les obliger souvent à se procurer une ou plusieurs femelles, en les ravissant aux hordes voisines et concurrentes; ils devinrent ainsi plus ou moins exogames; et, dans leurs sociétés embryonnaires, le mariage, l'union sexuelle plutôt, finit par être prohibée entre les frères et les sœurs, non pas parce que l'on avait le moindre souci moral

1. Lubbock, *Orig. civil.*, p. 9.

incestes, mais parce que, dans le sein de la horde, les femmes étaient revendiquées par les mâles les plusustes, qui ne les voulaient point céder. Nous savons qu'il est encore ainsi dans les tribus australiennes¹.

ans cet état social si grossier, c'est nécessairement la re qui est le centre de la famille, comme elle l'est dans familles de mammifères; il est donc tout naturel que les ants portent son nom et point celui de leur père, lequel reste n'est pas toujours facile à désigner. Mais, une fois coutume de l'exogamie bien établie, on en arriva à dre obligatoire, à interdire aux hommes de s'unir aux imes du groupe auquel ils appartenaient et qui portaient même nom qu'eux. Telle est encore la règle générale en Ausie². Mais, en Australie, ce groupe n'est souvent qu'une s-tribu, une *gens*, un clan, car les hordes, devenant trop nbreuses, se sont subdivisées en fractions, sortes de ndes familles, unies entre elles seulement pour la ven- nce et la défense commune. Les enfants de chaque upe appartiennent parfois au clan de la mère, et il n'y a nt alors de parenté légale entre eux et leur père³; aussi, cas de guerre, les fils doivent rejoindre la tribu mater- le⁴. Mais il s'en faut que ce soit là une règle universelle dans quantité de tribus, les enfants appartiennent ourd'hui au clan paternel⁵.

le sont là des données générales, communes à la plupart tribus australiennes, mais non à toutes. Il en est qui ont anisé leur mariage et leur famille par classes, régula-

Lang, *Aborigines of Australia*. — Eyre, *Discoveries in Central Australia*, p. 385.

Grey's Journal, t. II, ch. II.

Tylor, *Researches in Early History of Mankind*, t. I^{er}, ch. IX.

Giraud-Teulon père, *Orig. de la famille*, p. 44.

Folklore, etc., of the Australian Aborigènes (Adélaïde, 1879), p. 28, 50, 57, 65, 67, 87, 89, 92, 93. — Fison et Howitt, *Kumilaroi and Kurnai*. 215.

risant ainsi, dans une certaine mesure, la confusion primitive, et établissant du même coup une sorte de promiscuité limitée. Le mot « classes », employé par les voyageurs, qui nous ont fait connaître ces curieuses mœurs, est impropre, car, en Australie, il n'existe encore ni classes sociales, ni castes. Ces prétendues classes sont simplement des sous-tribus, des clans analogues à la *gens* romaine.

Dans certaines de ces tribus s'est établie et conservée une sorte de promiscuité par catégories. Ainsi, chez les peuplades du mont Gambier, de la rivière Darling et du Queensland, chaque tribu se divise en deux sous-tribus et, dans le sein de chacun de ces clans, tous les hommes sont réputés frères, toutes les femmes sont leurs sœurs, et tout mariage entre celles-ci et ceux-là est sévèrement interdit¹. C'est là une loi primordiale; la violer est un acte des plus coupables, qui souille non seulement l'individu, mais le groupe auquel il appartient; c'est plus que de l'inceste, et les Australiens, qui, à leur manière, ont du devoir un sentiment très vif, éprouvent de l'horreur pour un pareil acte. Mais si tout homme est un frère pour toutes les femmes de son clan, en revanche il est un mari pour toutes les femmes de l'autre clan de sa tribu. En conséquence, tous les hommes d'un groupe sont appelés *maris* par toutes les femmes de l'autre, et inversement. Le mariage de ces Australiens n'est donc pas, comme chez nous, un acte individuel; c'est un état social, résultant du fait même de la naissance². Pourtant l'union réelle et communautaire n'est point obligatoire. On est libre d'en rester au mariage nominal, virtuel; on peut se borner à s'appeler mari et femme; mais en principe le droit est admis, et l'on donne aux

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai*, 50.

2. Id., *Ibid.*

visiteurs étrangers des femmes temporaires de leur classe ¹. Ainsi, dans la tribu des Kamilaroi, voisine de Sydney, tout homme du clan *Kubi* a le droit d'appeler *sa femme* toute personne de sexe féminin appartenant au clan *Ipai* et de la traiter comme telle. Il n'est besoin pour cela ni de pourparlers, ni de contrat, ni de cérémonie; on est époux par droit de naissance, mais l'union intime n'implique pas l'association par couple : la femme passe de l'un à l'autre, ou même des uns aux autres. Au contraire, dans le sein du clan, tous les hommes et toutes les femmes s'appellent frères et sœurs et doivent se respecter. En s'unissant aux hommes de l'autre sous-tribu ayant sur elles le droit conjugal, les femmes ne cessent pas pour cela de résider dans leur clan, dans la sous-tribu de leurs « frères ».

Le mariage dans cette sous-tribu, avec une personne ayant même *tolem*, c'est l'abomination de la désolation, la faute pour laquelle il n'est pas de merci. Qui la commet est mis au ban de la société, chassé de la tribu, traqué dans les bois comme un gibier et mis à mort. Il a déshonoré l'association, et les enfants qui naissent de ces incestes sociaux sont exterminés ². En résumé, sans se soucier de la consanguinité réelle, on a créé, entre tous les membres du même clan, une fraternité fictive, comme la paternité résultant de l'adoption. Cette parenté artificielle est-elle résultée de la pratique exogamique, ou au contraire l'a-t-elle déterminée? Nous l'ignorons; mais là où elle existe, elle domine tout. Par exemple, si, comme il arrive assez souvent en Australie, les hommes importants, les chefs, les sorciers, les hommes mûrs, accaparent, pour leur usage personnel, un certain nombre de femmes, ils ne le font qu'en se conformant à la loi d'exogamie entre les sous-tribus.

1. Fison et Howitt, *Kamilaroi and Kurnai* (1880), 52, 53.

2. Id., *Ibid.*, p. 65, 66.

Si l'une des femmes ainsi confisquées s'évade et est reprise, elle n'est pas rendue à l'homme qui en avait usurpé la possession, mais appartient de droit à ceux qui l'ont poursuivie.

Bien plus, certaines tribus voisines sont subdivisées en sous-tribus, en clans de même nom; elles ont probablement essaimé jadis les unes des autres. Or, s'il arrive qu'un homme vole une femme à l'une de ces tribus, la femme capturée est aussitôt incorporée dans le clan correspondant de la tribu des ravisseurs, et elle devient la « sœur » de toutes les femmes de ce clan, auquel appartiendront aussi ses enfants. Quant au ravisseur, il fait toujours partie d'une autre *gens*, d'un autre clan de la même tribu. Arrive-t-il que les tribus de la femme capturée et de son capteur ne soient pas symétriques, n'aient pas de clans correspondants, alors la femme peut devenir la souche d'un clan nouveau appartenant à la tribu de l'homme qui l'a enlevée¹.

Si la femme est ravie, non par un individu, mais par un parti de guerriers, le premier soin des capteurs est ordinairement d'infliger à la captive un viol collectif, à la condition pourtant qu'aucun d'eux n'appartienne à un clan homonyme de celui de la femme ravie; sinon celui-là devrait s'en abstenir².

Le signe de la fraternité fictive des Kamilaroi et de toutes les tribus australiennes organisées de la même manière, est un emblème commun, le *totem*. Tous les hommes portant le même *totem* sont unis par le lien d'une fraternité de convention, mais qui n'en est pas pour cela moins étroite. Le *totem* a été évidemment imaginé à une époque primitive, où l'on distinguait mal les divers degrés de la consanguinité, et où l'on n'hésitait pas à les remplacer par une union artifi-

1. Fison et Howit, résumé par Giraud Teulon, fils, dans *Origines du mariage et de la famille*, p. 120.

2. Id., *Ibid.*, p. 86-48.

ielle reculant beaucoup les limites de la famille naturelle.

Quand on voulut sortir de ce mariage communautaire et contracter une union individuelle, on dut recourir à divers artifices. L'un de ces procédés transitoires est resté en usage dans la tribu des *Kurnai*, dans le Gippsland australien.

Chez eux, les termes usités pour désigner la parenté accusent encore l'antique existence d'un mariage fraternel ; mais ils n'en ont pas moins adopté, dans la pratique, le mariage individuel. La manière dont se contractent ces mariages individuels retrace vraisemblablement ce qui a dû se passer primitivement, quand quelques novateurs essayèrent l'échapper au mariage communautaire, en enlevant la femme préférée par eux et ne rentrant dans la tribu qu'après avoir obtenu le pardon des leurs et la ratification de leur audacieuse entreprise. Tout mariage, chez les *Kurnai*, doit se faire par enlèvement de l'une des femmes de leur tribu, même quand ce rapt a été précédé d'un échange amiable de cœurs, ce qui est assez ordinaire. Ce rapt simulé est puni par un simulacre de vengeance. Les fugitifs sont poursuivis ; ils ont même maltraités, mais point mis à mort. On les châtie uniquement pour obéir aux vieilles coutumes des ancêtres. Quand tout est terminé et réglé, quand le couple fugitif est réintégré parmi les siens, la femme appartient à l'homme qui l'a enlevée ; celui-ci n'est plus obligé de l'offrir aux visiteurs de son clan, ainsi que le voulait l'ancienne hospitalité australienne¹ : elle est à lui seul. Quelquefois le ravisseur égalise son droit de propriétaire unique, en avertissant l'abord ses amis, leur conduisant et leur livrant la femme, qui ensuite lui appartient².

A mesure qu'évoluait le mariage communautaire, battu en brèche par l'instinct individualiste, la famille consanguine

1. Fison et Howit, *loc. cit.*, 200.

2. *Id.*, *Ibid.*

se dégageait peu à peu de la famille collective et fictive. Ce fut vraisemblablement la filiation utérine, la famille maternelle, qui se fondèrent d'abord. Les Australiens Mota ont encore la filiation par les femmes et, chez eux, les propriétés de l'oncle se transmettent héréditairement au neveu utérin; mais déjà la famille paternelle tend à se constituer. Souvent, chez les Mota, les parents dans la ligne masculine, les agnats, essaient de racheter l'héritage moyennant une indemnité¹. Chez d'autres tribus australiennes plus avancées encore, l'évolution familiale est aussi plus complète : la filiation masculine est déjà instituée, l'agnation est adoptée; on a même le culte des mânes, des ancêtres masculins². Les Mélanésiens de la Tasmanie et de l'Australie nous offrent donc en raccourci un tableau assez complet de l'évolution du mariage et de la famille, depuis le rapt primitif, suivi d'une période communautaire où le mariage n'est qu'une promiscuité limitée et réglée, où la consanguinité réelle est remplacée par une fraternité fictive, jusqu'au mariage individuel et à la filiation masculine, en passant préalablement par la filiation utérine, la famille maternelle. Nous retrouverons des traces de cette évolution chez d'autres races, mais nulle part le stade inférieur ne sera aussi bien conservé qu'il l'est en Australie.

III. — LA FAMILLE EN AMÉRIQUE

Rien de semblable au grossier mariage communautaire des Kamilaroi australiens ne s'observe chez les Indiens d'Amérique, dont pourtant l'organisation familiale rappelle

1. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 447.

2. Giraud-Teulon fils, *loc. cit.*, p. 446.

est celle des clans mélanésiens, mais à un degré d'évolution déjà plus relevé.

Les tribus des Peaux-Rouges étaient et sont encore divisées en phratries, subdivisées elles-mêmes en clans. Or, ces clans étaient composés de parents fictifs ou réels. Dans chaque phratrie, les clans correspondants ont même *totem*, et il est rigoureusement interdit d'épouser une femme appartenant à un groupe dont on porte soi-même le *totem*. Cette organisation est fort ancienne; elle existait au Mexique, lors de la conquête espagnole, et les Français la retrouvèrent au XVIII^e siècle chez les Peaux-Rouges du Canada. Les Hurons, nous dit Charlevoix, étaient répartis en trois clans : celui du loup, celui de la tortue, celui de l'ours¹. Le *totem*, l'emblème d'un clan servait à signer les traités². Le fait est général, et la subdivision de la tribu en clans ou *gentes* s'observe chez les Indiens Tinneh, chez les Choctaw, chez les Iroquois, les Mahas, les Indiens de la Colombie, etc., etc. Chaque clan forme une grande famille, habitant parfois une maison commune, comme le font encore les Indiens des Pueblos, comme ils le faisaient les Iroquois au moment de leur découverte, comme les Mexicains à l'époque de la conquête espagnole. Les « longues maisons » des Iroquois étaient des édifices ayant une centaine de pieds de longueur. Un large corridor, fermé à ses deux extrémités par une porte, les traversait dans toute leur longueur. A droite et à gauche de ce corridor central, et s'ouvrant librement sur lui, étaient des stalles, des niches, servant chacune de logement à une famille. Le nombre de ces familles variait de cinq à vingt³.

Les membres du clan peau-rouge avaient des droits et des

1. *Hist. et descrip. générale de la Nouvelle-France*, etc.

2. *Ibid.*, t. V, p. 393.

3. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 70. — Lahontan, *Voy.*, etc., t. II, 104, 183. — Lahontan, *Voy.* t. II, p. 104.

devoirs communs. A la mort d'un homme, les objets personnels qu'il pouvait posséder étaient déposés dans sa tombe, car ils lui pouvaient être utiles dans la vie future. Le reste des biens du décédé appartenait en principe au clan, aux *gentils*; pourtant, le plus souvent, les parents étaient fort avantagés. Ainsi, chez les Iroquois, la veuve, les enfants, les oncles maternels prélevaient la plus forte part; une très petite portion de l'héritage revenait aux frères. Le principe général était que la propriété restait dans le clan. Aujourd'hui, les vieilles mœurs se sont modifiées, et chez les Iroquois, les Criks, les Cherokees, les Choctaws, les Crows, etc., il n'y a plus d'héritage gentil, tout revient aux enfants¹.

L'organisation politique était ou est encore républicaine. Les membres du clan peau-rouge ont le droit d'élire et celui de déposer le chef de la communauté, la liberté d'adopter des étrangers. Ils sont unis par une étroite solidarité, et ont mutuellement le devoir de se prêter secours, de se venger. Enfin le clan a son conseil et sa sépulture commune².

Mais l'obligation la plus rigoureuse pour les membres d'un même clan est celle de n'y point prendre femme. Épouser une femme ayant même *totem* est considéré comme un acte des plus coupables; c'est un crime parfois puni de mort³. Chez les Iroquois, la loi réglant les mariages rappelle encore, dans une certaine mesure, ce qui se passe chez les Kamilaroi d'Australie. Ainsi un Iroquois de la tribu Sénéca et du clan du loup ne doit pas épouser une femme appartenant, non seulement à son propre clan, mais à tous les clans de même nom dans les cinq autres tribus d'Iroquois. Au contraire, il lui est parfaitement permis de se marier dans l'un quelconque des sept autres clans de sa propre tribu Sé-

1. L. Morgan, *loc. cit.*, p. 528-531.

2. Id., *Ibid.*, p. 70, 71.

3. Id., *Ibid.*, p. 97.

néca¹. En résumé, un Iroquois doit être exogame au point de vue du clan ou des clans, mais il peut être endogame dans la tribu.

Le motif de l'interdiction du mariage dans le clan est toujours la parenté supposée. Ainsi la loi des Indiens Tinné défend à un homme du clan Chitsangh d'épouser une femme du même clan, parce que cette femme est sa sœur².

Les enfants appartiennent toujours à la *gens*, au clan de leur mère.

Ces règles varient plus ou moins de tribu à tribu, sauf l'interdiction du mariage dans le clan, qui est générale et rigoureuse. Ainsi, chez les Omahas, un homme peut prendre femme dans une autre tribu, même si cette femme appartient à un clan du même nom que le sien; mais il ne peut se marier dans son clan, parce que toutes les femmes de ce clan sont réputées ses parentes : sœurs, tantes, nièces, filles, etc. Nous verrons tout à l'heure à quelles femmes s'appliquent ces appellations diverses, qui, chez les Peaux Rouges, ont un sens beaucoup plus large que chez nous³.

Ces coutumes ou des coutumes très analogues étaient en vigueur chez un grand nombre de tribus américaines. Aujourd'hui encore, les Indiens des Moqui *pueblos* vivent dans leurs habitations communes, comme au temps de la conquête, et ils y sont répartis en neuf clans⁴.

Dans le pueblo d'Orayba, les parents d'une femme mariée, qui est décédée, prennent le bien de la morte et les enfants, ne laissant à l'homme que son cheval, ses habits et ses armes⁵; car, en se mariant, la femme n'a pas cessé d'appartenir à son clan d'origine. — Chez les Pipiles du Salvador,

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 513.

2. *Notes on the Tinné*, Hardisty, in *Smithsonian Reports*, 1866.

3. *Omaha Sociology*, p. 255. in *Smithsonian Reports*, 1885.

4. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 178.

5. *Id.*, *Ibid.*, p. 535.

un arbre généalogique à sept branches était peint sur le mur de la maison commune, et, sauf le cas d'un grand service rendu au clan, on ne pouvait se marier avec aucune des personnes parentes au degré indiqué par l'arbre généalogique¹. En fait, on était bien sorti de la confusion familiale, de la parenté purement *totémique*, mais le principe réglant les unions conjugales n'avait pas encore varié. — Dans le Yucatan, sous peine d'être considéré comme un renégat, on ne devait pas épouser une personne de même nom, c'est-à-dire de même clan². Les sauvages Abipones seraient aussi exogames, au dire de Dobritzoffer. — La règle fléchit naturellement à mesure que la civilisation se développe. Les Nahuas interdisaient encore le mariage entre parents consanguins; mais, au Nicaragua, la prohibition ne s'appliquait plus qu'aux parents du premier degré³.

Nous avons vu jadis, en décrivant la famille chez les animaux, qu'elle est habituellement maternelle; c'est autour de la femelle que se groupent les jeunes. Quant au mâle, s'il n'abandonne pas la famille, il n'y exerce d'autre fonction que celle de chef de bande. C'est sûrement ainsi que se sont formées les premières hordes humaines, et quand on y a été assez intelligent pour se préoccuper de la filiation, c'est d'abord de la parenté utérine que l'on s'est soucié. La famille primitive a été maternelle. Au reste, dans la confusion des unions sexuelles, la filiation paternelle aurait été d'une détermination difficile; aussi commença-t-on par n'y attacher aucune importance: le père ne fut point regardé comme parent de ses enfants.

Nous retrouverons, dans bien des contrées, la famille maternelle, ou au moins ses traces, mais c'est surtout chez

1. Bancroft, *Native races*, etc., t. II, p. 665.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 665.

3. Id., *Ibid.*, t. II, p. 251, 666.

les Indiens de l'Amérique du Nord qu'elle s'est le mieux conservée et a été le mieux étudiée. Au siècle dernier, Charlevoix, Lafitau, La Fontaine¹, remarquèrent déjà que les Peaux-Rouges portent toujours le nom de leur mère et que c'est par la sœur d'un homme que le nom de celui-ci se transmet aux descendants. Le clan américain est basé sur la filiation utérine; il comprend tous les descendants, en ligne féminine, d'une mère ancêtre, réelle ou hypothétique. C'est donc exactement le contraire de la *gens* agnatique du monde gréco-romain.

Le clan peau-rouge se compose de toutes les familles réputées parentes; c'est une petite république ayant droit au service de toutes les femmes pour cultiver le sol, à celui de tous les hommes pour la chasse, la guerre, les *vendette*. C'est à la femme qu'appartiennent le wigwam ou la loge familiale ainsi que tous les objets possédés par la famille, et le tout se transmet par héritage, non aux fils, mais à la fille aînée ou à la plus proche parente maternelle², parfois au frère de la morte. Pourtant, cet héritage doit s'entendre dans le sens d'un simple usufruit. En réalité, c'était le clan maternel qui était propriétaire, et aucun des membres de la communauté ne pouvait aliéner sérieusement le fonds social. Seulement, dans la plupart des tribus, le mari n'avait aucun droit sur les biens et sur les enfants: tout cela restait dans le clan maternel³; c'était la filiation maternelle, qui réglait le nom, le rang, les droits successoraux dans le clan⁴. Il y régnait d'ailleurs une sorte de communisme. Toutes les provisions provenant, soit de la culture du sol, soit de la chasse ou de la pêche, étaient déposées dans des magasins publics, placés sous le contrôle d'une matrone âgée, et

1. *Voyages*, etc., t. II, p. 154.

2. A. Giraud-Toulon fils, *Orig. du mariage*, etc., p. 191.

3. Id., *Ibid.*, p. 186.

4. Id., *Ibid.*, p. 177.

dans les cas où il arrivait à une famille d'épuiser ses provisions, une autre venait aussitôt à son aide ¹.

Même quand on ne vivait pas dans des maisons communes, aujourd'hui encore chez les Mohicans, les Delawares, les Narrangassetts, les Pequots, les Wyandots, les Missouris, les Minnitaris, les Crows, les Criks, les Chickasas, les Cherokis, etc., c'est la filiation maternelle qui était ou est en vigueur.

Chez les Iroquois, chez les Hurons, le père, dit Charlevoix, était presque un étranger pour ses enfants. « Chez les Hurons, rapporte ce même observateur, la dignité et les successions sont héréditaires par les femmes. C'est le fils de la sœur qui succède; à son défaut le plus proche parent par la ligne féminine ². »

« Chez ces peuples, dit Lafitau, les mariages se font de telle manière, que l'époux et l'épouse ne sortent point de leur famille pour fonder une famille et une cabane à part. Chacun reste chez soi, et les enfants qui naissent de ces mariages appartiennent aux familles qui les ont engendrés, sont censés de la famille et de la cabane de la mère, et non point de celle du mari. Les biens du mari ne vont pas à la cabane de sa femme, à laquelle il est lui-même un étranger; et, dans la cabane de sa femme, les filles sont héritières par préférence aux mâles, qui n'y ont jamais que leur subsistance ³. » En outre, dit encore Lafitau, la cabane de la femme acquiert des droits sur la chasse du mari; toute la chasse lui revient durant la première année, la moitié seulement ensuite ⁴.

C'étaient les mères qui négociaient les mariages, natu-

1. A. Giraud-Toulon, *Orig. du mariage*, p. 185.

2. Charlevoix, *Hist. de la Nouvelle-France*, t. V, p. 395.

3. Lafitau, *Mœurs des sauvages américains*, t. I^{er}, p. 69, etc.

4. Id., *Ibid.*, t. II, p. 252, 268.

rellement sans consulter les intéressés. L'affaire une fois arrêtée, des présents devaient être faits aux parents *gentils* de la fiancée. C'était à ces mêmes parents que revenait le soin, en cas de dissensions conjugales entre les époux, de tenter une réconciliation, d'empêcher le divorce¹. Aujourd'hui encore, chez les Santi-Dakotas, si une femme est maltraitée par son mari, la belle-mère a le droit de reprendre sa fille; le pouvoir du mari fléchit devant le sien². — L'institution de la filiation par les femmes, de la famille maternelle, entraîne-t-elle, comme on l'a prétendu, le matriarcat? L'Amérique du Nord étant par excellence le pays de l'exogamie et de la famille maternelle, les théoriciens du matriarcat primitif y ont souvent puisé des arguments, qu'il est intéressant de peser.

A l'époque où les Sénécas-Iroquois occupaient encore leurs « longues maisons », il semble que l'influence des femmes était grande dans la communauté. Le missionnaire Arthur Wright écrivait, en 1873 : « Il était d'usage que les femmes gouvernassent la maison. Les provisions étaient en commun; mais malheur à l'infortuné mari ou amant trop maladroit pour rapporter de la chasse un butin suffisant. Quels que fussent le nombre des enfants ou la valeur des biens qu'il possédât dans la maison, on pouvait à tout moment lui ordonner d'enlever sa couverture et de déguerpir. » Alors, à moins d'une intervention de quelque tante ou grand'mère, il lui fallait obéir, retourner à son propre clan ou contracter alliance ailleurs. « Les femmes étaient le grand pouvoir dans les clans. Elles n'hésitaient pas, lorsque la circonstance le requérait, à faire « sauter les cornes » de la tête des chefs et à les faire rentrer dans le rang des simples

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 454.

2. J.-Owen Dorsey, *Omaha Sociology*, p. 261, in *Smithsonian Reports*, 1885.

dans les cas où il arrivait à une famille d'épuiser ses provisions, une autre venait aussitôt à son aide ¹.

Même quand on ne vivait pas dans des maisons communes, aujourd'hui encore chez les Mohicans, les Delawares, les Narrangassetts, les Pequots, les Wyandots, les Missouris, les Minnitaris, les Crows, les Criks, les Chickasas, les Cherokees, etc., c'est la filiation maternelle qui était ou est en vigueur.

Chez les Iroquois, chez les Hurons, le père, dit Charlevoix, était presque un étranger pour ses enfants. « Chez les Hurons, rapporte ce même observateur, la dignité et les successions sont héréditaires par les femmes. C'est le fils de la sœur qui succède; à son défaut le plus proche parent par la ligne féminine ². »

« Chez ces peuples, dit Lafitau, les mariages se font de telle manière, que l'époux et l'épouse ne sortent point de leur famille pour fonder une famille et une cabane à part. Chacun reste chez soi, et les enfants qui naissent de ces mariages appartiennent aux familles qui les ont engendrés, sont censés de la famille et de la cabane de la mère, et non point de celle du mari. Les biens du mari ne vont pas à la cabane de sa femme, à laquelle il est lui-même un étranger; et, dans la cabane de sa femme, les filles sont héritières par préférence aux mâles, qui n'y ont jamais que leur subsistance ³. » En outre, dit encore Lafitau, la cabane de la femme acquiert des droits sur la chasse du mari; toute la chasse lui revient durant la première année, la moitié seulement ensuite ⁴.

C'étaient les mères qui négociaient les mariages, natu-

1. A. Giraud-Toulon, *Orig. du mariage*, p. 185.

2. Charlevoix, *Hist. de la Nouvelle-France*, t. V, p. 395.

3. Lafitau, *Mœurs des sauvages américains*, t. I^{er}, p. 69, etc.

4. Id., *Ibid.*, t. II, p. 252, 268.

rellement sans consulter les intéressés. L'affaire une fois arrêtée, des présents devaient être faits aux parents *gentils* de la fiancée. C'était à ces mêmes parents que revenait le soin, en cas de dissensions conjugales entre les époux, de tenter une réconciliation, d'empêcher le divorce¹. Aujourd'hui encore, chez les Santi-Dakotas, si une femme est maltraitée par son mari, la belle-mère a le droit de reprendre sa fille; le pouvoir du mari fléchit devant le sien². — L'institution de la filiation par les femmes, de la famille maternelle, entraîne-t-elle, comme on l'a prétendu, le matriarcat? L'Amérique du Nord étant par excellence le pays de l'exogamie et de la famille maternelle, les théoriciens du matriarcat primitif y ont souvent puisé des arguments, qu'il est intéressant de peser.

A l'époque où les Sénécas-Iroquois occupaient encore leurs « longues maisons », il semble que l'influence des femmes était grande dans la communauté. Le missionnaire Arthur Wright écrivait, en 1873 : « Il était d'usage que les femmes gouvernassent la maison. Les provisions étaient en commun; mais malheur à l'infortuné mari ou amant trop maladroit pour rapporter de la chasse un butin suffisant. Quels que fussent le nombre des enfants ou la valeur des biens qu'il possédât dans la maison, on pouvait à tout moment lui ordonner d'enlever sa couverture et de déguerpir. » Alors, à moins d'une intervention de quelque tante ou grand'mère, il lui fallait obéir, retourner à son propre clan ou contracter alliance ailleurs. « Les femmes étaient le grand pouvoir dans les clans. Elles n'hésitaient pas, lorsque la circonstance le requérait, à faire « sauter les cornes » de la tête des chefs et à les faire rentrer dans le rang des simples

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 454.

2. J.-Owen Dorsey, *Omaha Sociology*, p. 261, in *Smithsonian Reports*, 1885.

guerriers. L'élection des chefs dépendait toujours d'elles¹.

Chez les Wyandots, il y a, dans chaque clan, un conseil composé de quatre femmes et élu par les femmes chefs de famille. Ces quatre femmes choisissent un chef du clan parmi les hommes; puis on peint sur la figure de ce chef le *totem* du clan. Le conseil de la tribu est formé par l'ensemble des conseils de clan; il est donc constitué, aux quatre cinquièmes, par des femmes. Le sachem ou chef de la tribu est choisi par les chefs des clans².

Charlevoix rapporte qu'en 1721, les Natchez étaient gouvernés par un grand chef fort despotique, le Soleil, auquel succédait le fils de sa plus proche parente. Celle-ci était la femme-chef, et elle avait, comme le Soleil, droit de vie et de mort sur le populaire. A la mort de la femme-chef, en 1721, son mari n'appartenant pas à la famille du Soleil fut étranglé par son fils selon la coutume, cela sans préjudice d'autres sacrifices humains³. — Les anciens chroniqueurs espagnols nous parlent aussi de la soumission des maris envers leurs femmes, au Nicaragua; ils auraient été traités comme des serviteurs (Herrera, Audogoya).

Enfin, chez les Peaux-Rouges, les matrones avaient le droit de baptiser les enfants, c'est-à-dire de les faire entrer, soit dans le clan maternel, soit dans le clan paternel⁴.

Ces faits sont curieux. Ils prouvent bien, que chez les Peaux-Rouges, les femmes jouissaient d'une notable influence, surtout anciennement. Chez les Sénécas-Iroquois, elles pouvaient expulser le chasseur incapable; mais c'était évidemment à titre de ménagères du clan. Chez les Wyandots, elles figuraient en nombre dans le conseil; mais néanmoins le chef

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 455.

2. J.-W. Powell, *Wyandot government*, in *Smithsonian Reports*, 1881.
(Cité par A. Giraud-Teulon.)

3. Charlevoix, *loc. cit.*, t. VI, p. 177-179.

4. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 169.

suprême était un homme. Quant à la femme-chef des Natchez, on en trouve l'équivalent dans certaines petites monarchies despotiques de l'Afrique noire. Chez les Achantis, dans le Darfour, etc., les princesses dominent leurs maris ou leurs amants, de par le prestige de la royauté. Qu'un mari roturier soit étranglé sur la tombe de sa femme avec d'autres victimes humaines, rien de plus naturel, étant données les idées que l'on se fait de la vie future et la servilité sans bornes dans les primitifs états monarchiques. — En fait, le pouvoir des femmes, chez les Peaux-Rouges, était plus apparent que réel. Charlevoix lui-même déclare que leur domination est fictive ¹ « qu'elles sont, dans le domestique, les esclaves de leur mari », que les hommes les tiennent en profond mépris, qu'entre eux, l'appellation de « femme » est une sanglante injure.

On ne leur communiquait pas les affaires importantes²; la polygamie était habituellement permise aux hommes, mais la polyandrie était presque toujours interdite aux femmes. Actuellement, chez les Peaux-Rouges, la femme est l'esclave de son mari, et ce dernier en fait si peu de cas, que souvent les époux, parlant des langues différentes, en raison de la coutume exogamique, vivent conjugalement pendant des années, sans communiquer avec leurs femmes autrement que par signes³. L'autorité, que les maris concèdent à leurs femmes dans certaines tribus, est toute domestique; c'est une royauté de ménage.

Ainsi, chez les Selischs, les cabanes contenant les provisions sont confiées aux femmes, et le mari lui-même n'y doit rien prendre sans leur autorisation⁴. Le mari ou le fils

1. Charlevoix, t. V, p. 397-424.

2. Id., *Ibid.*, t. VI, p. 172.

3. Lubbock, *Orig. Civil.*, p. 152.

4. Doniuech, *Voy. pitt. dans les deserts du Nouveau-Monde*, p. 508.

commande dans les bois, dans la prairie; mais dans l'intérieur du wigwam, c'est la femme la plus ancienne ou la mère qui gouverne et assigne à chacun sa place¹.

Ce sont ces mœurs, et aussi les mariages par servitude, qui ont conduit plusieurs observateurs à attribuer aux femmes une autorité considérable, que réellement elles ne possèdent pas. En fait, elles sont presque toujours achetées et fort soumises. C'est que la famille maternelle et le matriarcat sont choses fort distinctes. La première est commune; le second est fort rare, s'il a jamais existé. Les Australiens, qui ont la famille maternelle, n'en traitent pas moins leurs femmes comme nous n'oserions pas traiter nos animaux domestiques. Encore une fois, pour que la filiation par les femmes donne à celles-ci une influence sociale notable, il faut que la société soit déjà fort civilisée, qu'il y ait des valeurs transmissibles, et que, par héritage, les femmes puissent devenir riches. Alors elles sont en mesure d'exercer le pouvoir que la fortune donne en tout pays. Mais chez les Peaux-Rouges, la propriété individuelle était fort mal instituée encore; les clans conservaient le domaine éminent; les objets mobiliers n'avaient pas grande valeur; il n'y avait pas d'animaux domestiques; être riche était difficile à un individu quelconque, homme ou femme. Enfin, les grandes occupations, celles qui étaient réputées nobles, celles aussi desquelles dépendait l'existence même des tribus, étaient la chasse et la guerre; or, les femmes n'y prenaient aucune part. Elles n'ont donc pas pu exercer une influence dominante, même dans les tribus où elles étaient traitées avec une douceur relative. Chez les Peaux-Rouges en général, tous les travaux pénibles incombent à la femme, sauf la fabrication des armes. C'est elle qui prend soin du ménage, qui fait la cuisine, prépare les peaux et les fourrures, recueille le riz

1. Domenech, *Voy. pitt. dans les déserts du Nouveau-Monde*, p. 543.

sauvage, laboure, sème et récolte le maïs et les légumes, fait sécher les viandes et les racines pour les provisions d'hiver, confectionne les vêtements, les colliers, etc. Elle travaille même à la fabrication des canots d'écorce, mais alors l'homme lui veut bien venir en aide. Hors de là, ce dernier se borne à chasser et guerroyer, à fumer, manger, boire et dormir. A ses yeux, le travail est un déshonneur¹. Telles sont les mœurs des Peaux-Rouges actuels. Étaient-elles différentes au siècle dernier? Nullement, à en croire les autorités mêmes invoquées par les théoriciens modernes du matriarcat américain. Charlevoix nous dit, que les maris Hurons prostituaient leurs filles et leurs femmes pour de l'argent², que les Sioux coupaient le nez à leurs femmes infidèles et les scalpait³, que tous les gros travaux étaient laissés aux femmes, les hommes se faisant gloire de leur oisiveté⁴. Lafitau énumère avec plus de détail encore les nombreuses et pénibles occupations des femmes⁵, il nous raconte l'histoire d'un mari peau-rouge brûlant à petit feu sa femme adultère⁶. Ce n'est donc pas chez les Peaux-Rouges que l'on peut trouver le matriarcat. Leur système familial n'en est pas moins fort curieux, surtout si on le rapproche de celui des Australiens.

Le clan familial des Australiens et des Peaux-Rouges nous permet en effet de remonter à l'origine des idées de parenté. Rien de pareil ne semble exister chez les animaux. Dans les espèces les mieux douées, les parents, surtout les femelles, aiment d'instinct leurs jeunes, mais uniquement tant qu'ils

1. Domenoch, *loc. cit.*, p. 338, 425, 467.

2. Charlevoix, *Journal*, etc., t. VI, p. 39.

3. *Id.*, *Ibid.*, t. V, p. 271.

4. *Id.*, *Ibid.*, t. VI, p. 44.

5. *Mœurs des sauvages* : II, 266; III, 56, 69, 70, 76, 72, 73, 92, 97, 98, 120

6. *Ibid.*, t. II, p. 274-275.

sont jeunes. Plus tard, ils ne les reconnaissent plus et souvent même les chassent.

L'homme, qui a sûrement débuté comme l'animal, est arrivé de bonne heure, non pas à des idées de filiation précise, mais à une vague idée de consanguinité entre tous les membres de sa horde. Dans ces petits groupes primitifs, on n'a pas distingué d'abord entre la parenté réelle et la parenté fictive. Tous les hommes d'un même clan ont été frères, toutes les femmes ont été sœurs, et, l'habitude invétérée de l'exogamie aidant, il s'est formé une morale grossière, qui condamnait les incestes sociaux. Mais, comme la vie du clan était avant tout communautaire, tout en interdisant les mariages dans le sein du clan, on a décidé que les clans de même nom, c'est-à-dire ayant essaimé les uns des autres, seraient unis par une sorte de mariage social, toutes les femmes de l'un étant communes à tous les hommes de l'autre. Puis, avec le temps, l'instinct d'appropriation individuelle ayant miné la primitive communauté, les femmes se répartirent entre les hommes; il se forma des familles, souvent singulières, et dont j'aurai à reparler. Il n'y avait plus de promiscuité de clan à clan, mais toujours l'on devait prendre femme dans un clan allié. — La première filiation, qui fut déterminée, fut sûrement la filiation maternelle : la primitive confusion conjugale n'en permettait pas d'autre. Mais enfin, une fois la famille plus ou moins instituée, on put classer les parents, distinguer différents degrés de consanguinité.

On n'y parvint pas sans peine. Il fallut du temps pour s'y reconnaître, pour débrouiller l'écheveau familial. Longtemps on continua à confondre la parenté fictive avec la parenté réelle. — Il y eut là toute une longue et difficile évolution, que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE XVII

LE CLAN FAMILIAL ET SON ÉVOLUTION

- I. *Le clan chez les Peaux-Rouges.* — Primitive formation de la tribu. — Le clan.
- II. *La famille chez les Peaux-Rouges.* — Les classes de parents chez les Omahas. — La famille chez les Sénécas-Iroquois, chez les Omahas, etc. — Primitif stade familial des Peaux-Rouges. — L'adoption et ses miracles. — Naissance et évolution de la filiation masculine en Amérique. — Exogamie et endogamie.
- III. *La famille en Polynésie.* — La filiation maternelle. — Rareté de l'exogamie. — Mariage havaïen. — Les termes de parenté. — Le père s'humiliant devant l'enfant mâle. — L'adoption en Polynésie.
- IV. *La famille chez les Mongols et les Tamils.* — Exogamie familiale chez les Mongols. — Parenté par classes. — Évolution de la parenté par classes.
- V. *Le clan et la famille.* — La famille européenne n'a pas été « la cellule » des sociétés. — Le clan primitif.

I. — LE CLAN CHEZ LES PEAUX-ROUGES

Dans le précédent chapitre, nous avons vu à quoi se réduit l'exogamie des Peaux-Rouges, sur laquelle on a parfois essayé de construire des théories d'évolution conjugale applicables au genre humain tout entier. En réalité, les Indiens de l'Amérique du Nord se marient dans leur tribu; ils sont donc endogames relativement à la tribu; mais ils ne prennent pas femmes dans leur clan, et par conséquent sont exogames relativement à ce clan. Mais le clan étant composé

de consanguins réels ou supposés, l'exogamie des Peaux-Rouges n'est, en définitive, que notre interdiction, très élargie, de contracter mariage avec des parentes à tel ou tel degré.

En fait, il n'y a là rien qui ressemble au mariage par capture, que l'on aime à rapprocher de l'exogamie; mais naturellement ce dernier peut très bien coexister avec l'autre, même dominer dans certaines tribus plus sauvages : il était, nous dit-on, de règle chez les Caraïbes¹, et à tel point que les femmes ne parlaient pas la langue de leurs maris.

Comment s'est primitivement formée la tribu américaine? Ou des hordes consanguines se sont juxtaposées, ou, ce qui est plus vraisemblable, une horde, devenue trop nombreuse, a essaimé; des groupes analogues, sortis de son sein, ont formé de grandes familles, restant toujours reliées à la souche originelle, mais constituant cependant des communautés distinctes, confédérées entre elles et avec le clan primitif, qui ne se distinguait plus des autres. L'ensemble de tous ces clans consanguins représente une tribu. Si les clans sont trop nombreux, ils se groupent, deux à deux, trois à trois, etc., dans le sein de la tribu même, et il en résulte alors ce qu'on appelait dans la Grèce primitive des *phratries*, dont le lien est encore celui d'une parenté affaiblie. En effet, on a commencé par ne se point marier dans sa phratrie; puis l'exogamie a été restreinte aux clans. Les clans composant la phratrie ont des fêtes communes et le devoir de s'assister mutuellement dans leurs vengeances². — Le clan, la *gens*, est un groupe de personnes unies par une consanguinité plus étroite, mais dans la ligne féminine. Les enfants des femmes du clan restent dans le clan de leur mère. « La femme porte

1. Mac-Lennan, *Primitive Marriage*, p. 71.

2. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 170-172.

le clan, » disent les Indiens Wyandots¹, comme nos ancêtres disaient : « Le ventre teint l'enfant. » Chaque clan a son *totem* (tortue, ours, élan, renard, etc.); dans les « longues maisons » des Iroquois ou dans les Pueblos, les membres de chaque clan avaient même une habitation commune où chaque famille avait son alvéole; mais les membres de cette famille alvéolaire appartenaient à des clans différents, puisque le mari n'était pas du clan de sa femme, et parfois même n'habitait pas la même demeure. Cent fois nous avons entendu dire que « la famille est la cellule sociale »; or, cela est évidemment faux pour la tribu américaine, et pour toutes les tribus organisées sur le même plan. Là, c'est le clan qui est l'unité sociale, la cellule, si l'on tient à cette métaphore mise en honneur par H. Spencer, et c'est la filiation féminine qui détermine la parenté. Quelle est, dans le détail, cette parenté par les femmes? C'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

II. — LA FAMILLE CHEZ LES PEAUX-ROUGES

La manière, dont on comprend et dont on nomme les divers degrés de parenté, varie quelque peu dans les diverses tribus peaux-rouges; mais, en général, la similitude est grande, et grande aussi est la confusion entre la consanguinité réelle et la parenté fictive. — Chez les Omahas, par exemple, on reconnaît cinq classes de parents : 1° la parenté *nikie*, supposant un commun ancêtre fort lointain; 2° la parenté de par le clan : ainsi les familles dont les tentes sont voisines, quand la tribu est réunie, sont parentes; 3° les parents par la danse du calumet, c'est-à-dire par adoption; 4° les parents par ma-

1. Powell, *Reports of Smithsonian Institution*, 1881.

riage, ceux de l'époux, ceux de la femme, ceux du fils, ceux du mari de la fille; 5° les parents consanguins, comprenant les clans de la mère, de la grand'mère et du père¹.

Les Omahas admettent donc des groupes entiers de soi-disant parents tout à fait inconnus dans nos sociétés individualistes: en outre, les parents adoptés comptent dans leur famille exactement au même titre que les autres.

Si l'on reste dans la parenté réelle, on voit qu'elle est comprise aussi d'une manière très large. Je me bornerai à donner, à titre d'exemples détaillés, la description de la famille chez les Sénécas-Iroquois et chez les Omahas. — Chez les Sénécas-Iroquois, la ligne directe, ascendante et descendante, est courte. On ne va pas au delà du grand-père et de la grand'mère, du petit-fils et de la petite-fille. Les ancêtres et descendants plus éloignés sont tous compris sans distinction dans les mêmes catégories; ils forment des groupes de grands-pères ou de petits-fils. — En ligne collatérale, on procède de la même manière, par groupes. Ainsi, *pour une femme*, les fils et filles d'une sœur sont des enfants, des fils ou des filles, au même titre que les siens, et leurs enfants sont ses petits-enfants. La parenté collatérale est confondue alors, au moins dans la terminologie, avec la parenté en ligne directe. Au contraire, les fils et filles du frère d'une femme sont seulement ses neveux et nièces. Comment expliquer cette confusion familiale d'un côté, et cette distinction de l'autre? Il la faut vraisemblablement rapporter à l'habitude, qu'ont les Indiens Peaux-Rouges, d'épouser à la fois un lot de sœurs. Une femme confond sous une même dénomination ses enfants et ceux de sa sœur, parce que le mari de cette sœur, ce que nous appelons son beau-frère, aurait pu être son mari; il est pour elle un mari virtuel. Inversement, *pour un*

1. Owen Dorsey, *Omaha Sociology*, p. 252, in *Reports of Smithsonian Institution*, 1885.

homme, les enfants du frère, les nièces et neveux fraternels, sont des fils ou des filles; leurs enfants sont des petits-fils ou des petites-filles, tandis que les enfants et petits-enfants de la sœur sont seulement des neveux et nièces¹. Raisonnant comme nous l'avons fait tout à l'heure, on est amené à supposer que ces dénominations remontent à une époque lointaine, où les frères avaient leurs femmes en commun, mais où ils n'épousaient point leurs sœurs. — Cette supposition est confirmée par l'examen de la parenté collatérale ascendante. Ainsi, que l'on soit homme ou femme, le frère du père, l'oncle paternel, est un père; ses fils et ses filles sont des frères ou des sœurs.

On appelle tantes seulement les sœurs du père ou de toute personne portant le titre de père. Les enfants de ces tantes sont des cousins. — Pour un homme, la parenté d'oncle est restreinte aux frères de la mère, et les enfants de ces oncles sont des cousins. — La sœur de la mère d'une personne, la tante maternelle, est pour cette personne une mère; ses enfants sont, non pas des neveux et des nièces, mais des fils et des filles. — Toutes les sœurs, réelles ou fictives, sont mutuellement des mères pour leurs enfants. — Les enfants des frères d'un homme sont, non pas les neveux de cet homme, mais ses fils ou filles; au contraire, ceux de ses sœurs sont des neveux ou des nièces², vraisemblablement parce que ces dénominations ont été créées à une époque où les frères épousaient bien en commun des groupes de sœurs, mais non pas leurs sœurs propres.

Les Peaux-Rouges Omahas distinguent les degrés de parenté à peu près comme les Sénécas-Iroquois. Pour eux aussi, les ascendants les plus lointains sont tous des grands-pères ou des grand'mères. Ils classent aussi leurs parents par

1. Lewis Morgan, *Ancient Societies*, p. 436.

2. Id., *Ibid.*, p. 438.

groupes, formés d'individus virtuellement ramenés à de semblables degrés de consanguinité ou d'alliance. Que l'on soit homme ou femme, on appelle « pères ou frères, » des catégories plus ou moins nombreuses d'individus : tous ceux, à qui le père d'une personne donne le titre de frères sont, pour cette personne, des pères ; tous ceux, que la mère d'une femme appelle ses maris, maris virtuels, sont aussi des pères pour cette femme. On donne le nom de « mère » à toutes les femmes réputées les sœurs, les tantes ou les nièces de sa mère, aussi à toutes les femmes virtuelles de son père.

Un homme a pour femmes virtuelles les femmes de ses frères et aussi leurs veuves, à cause du lévirat.

Si l'on a un beau-frère, qui soit en même temps le mari d'une tante paternelle, sa sœur est votre petite-fille.

Un homme devient votre beau-frère, s'il est seulement le mari d'une tante paternelle ; car il peut épouser votre sœur.

Le mari d'une fille, d'une nièce ou d'une petite-fille, est un beau-fils¹.

On appelle « frères et sœurs » tous les fils et toutes les filles des personnes réputées pères ou mères. — Vous appelez grand'mères toutes les femmes, réelles ou virtuelles, des grands-pères, toutes les mères ou grand'mères de vos pères et de vos mères, toutes les femmes que vos pères et vos mères appellent sœurs paternelles.

Un homme a pour fils tous les fils de ses frères ou de ses femmes virtuelles ; mais les sœurs de ces fils sont, pour lui, des sœurs. — Une femme appelle « neveux et nièces » les fils et filles de ses frères, mais les enfants de sa sœur sont ses enfants ; car leur père est, pour elle, un mari virtuel.

Chez les Omahas, un homme appelle « neveu ou nièce » le fils ou la fille de sa sœur. — Une personne, quel qu'en

1. Owen Dorsey, *loc. cit.*, p. 255.

soit le sexe; appelle petits-enfants tous ceux qui sont appelés les enfants des fils, filles, neveux, nièces, ou réputés tels. — Un homme a pour oncles tous ceux que ses mères appellent « frères »; pour tantes, toutes les sœurs de son père et les femmes de ses oncles. Un homme a pour beaux-frères les maris de la sœur de son père; car ils sont les maris réels ou virtuels de ses sœurs; une femme les a pour maris virtuels ¹.

De ces parentés de convention résultent diverses interdictions de mariage. Un homme ne peut épouser les femmes qu'il appelle « filles de sœurs » ou petites-filles, etc. Une femme ne peut se marier avec les hommes qui sont ses fils, les fils de sa sœur, de sa tante ou de sa nièce, ses frères, etc.².

Mais un Omaha peut épouser toute femme, qui ne lui est pas consanguine, pourvu qu'elle ne figure pas parmi les affinités prohibées ³.

Sur les autres tribus peaux-rouges, nous n'avons pas de renseignements aussi détaillés; mais nous en savons assez pour être certains que leurs systèmes de parenté sont très analogues à ceux des Sénécas-Iroquois et des Omahas. Partout, sauf chez quelques tribus en voie d'évolution, la filiation est maternelle; presque partout, on ne peut, sans commettre un crime, épouser une femme ayant même *totem* ⁴. Chez les Mandans, les Pawnies, les Arickaries, un homme appelle « sa femme » la femme de son frère. Chez les Crows, une femme appelle sa « camarade » la femme du frère de son mari; elle l'appelle sa « sœur » chez les Winebago. Dans diverses tribus, le mari de la sœur de la femme d'un homme est le « frère » de cet homme ⁵.

1. Owen Dorsey, *loc. cit.*, p. 254, 255.

2. Id., *Ibid.*, p. 256.

3. Id., *Ibid.*, p. 257.

4. Mac-Lennan, *Primitive Marriage*, p. 97.

5. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 440.

De ces parentés fictives avec prohibition de mariages sont résultées des règles de décence sévères et incommodes.

Ainsi, chez les Omahas, les jeunes filles ne peuvent parler à d'autres hommes qu'à leur père, à leur frère et à leur grand-père. Autant que possible, une femme évite de passer devant le mari de sa fille; à moins de circonstances extraordinaires, une femme ne parle pas directement au père de son mari. — Un homme n'adresse la parole ni à la mère, ni à la grand-mère de sa femme¹. Au siècle dernier, chez les Iroquois, un jeune homme était déshonoré s'il s'arrêtait pour converser publiquement avec une jeune fille², sûrement en cas de parenté interdisant le mariage. Pour une jeune fille iroquoise, appeler par son petit nom le mari de sa tante, était considéré comme un acte grave, décelant une liaison coupable³.

Deux choses ressortent de la manière dont les Peaux-Rouges comprennent la parenté, d'abord qu'ils ont dû passer par un stade familial, où des groupes de frères épousaient des groupes de sœurs et les possédaient en commun, combinant ainsi la polygamie et la polyandrie, puisqu'ils attachent assez peu de valeur à la consanguinité réelle, puisque leurs parentés sont fort souvent fictives.

D'autre part, ils ne font aucune différence entre la filiation réelle et l'adoption, et en cela ils ressemblent aux sauvages et même aux barbares de tous les pays. Chez les Omahas, le mot usité pour dire « adoption » signifie littéralement « prendre pour son propre fils⁴ ». L'adopté est toujours traité comme le premier-né, et il en prend la place; l'adoptant ne refuse jamais rien à l'adopté et partage avec lui tous ses biens. De son côté, le père réel fait des présents au père

1. Owen Dorsey, *loc. cit.*, p. 262, 263.

2. *Lettres édifiantes*, t. XII, p. 130.

3. *Ibid.*, p. 144.

4. Owen Dorsey, *loc. cit.*, p. 265.

adoptif. Enfin, en raison de la parenté créée par l'adoption, il y a, pendant quatre ans, interdiction de mariage entre les deux familles¹.

Parfois un clan tout entier en adopte un autre. Ainsi les Iroquois-Loups furent adoptés par les Iroquois-Faucons, et cette adoption eut pour effet une si complète assimilation que les nouveaux venus prirent les parentés du clan adoptif².

L'adoption des guerriers ennemis, prisonniers après un combat, est plus curieuse encore. Cette adoption a des effets presque miraculeux; elle éteint les haines farouches que les Peaux-Rouges ressentent toujours pour les hommes appartenant à des tribus rivales; bien plus, elle fait du guerrier captif le mari de la femme, qu'il a peut-être rendue veuve, de la fille dont il a pu tuer le père. Il faut dire, que les Peaux-Rouges ont sur la valeur guerrière des idées à nos yeux très exagérées. A moins de très grave blessure, un combattant ne doit pas, selon eux, se rendre. Tout guerrier fait prisonnier est déshonoré et tenu pour mort par sa tribu, et d'habitude, en effet, ses capteurs le font périr dans les tourments. Pourtant, au siècle dernier, les plus féroces des Peaux-Rouges, les Iroquois, épargnaient parfois quelques prisonniers, pour les offrir aux femmes ou filles dont les parents avaient été tués. Ces dernières avaient la faculté, ou de les envoyer au supplice, afin que leurs ombres servissent d'esclaves à leur père, frère, mari, etc., ayant succombé, ou de leur pardonner, de les prendre pour esclaves, et même de les adopter. Dans ce dernier cas, les ennemis de la veille prenaient place parmi les guerriers du clan³ et on ne les distinguait plus des autres.

Ce système de parenté dans le clan familial est curieux,

1. Owen Dorsey, *loc. cit.*, p. 281.

2. Morgan, *Ancient Societies*, p. 81.

3. *Voyages du baron de Lahontan, etc.*, t. II, p. 203, 204 (1741).

surtout en ce qu'il fait bon marché de la consanguinité réelle, confond sans hésiter la parenté réelle avec la parenté virtuelle et forme ainsi des classes de parents fictifs. Il semble bien attester l'existence d'une ancienne période de promiscuité, durant laquelle on ne songeait guère à déterminer avec précision les degrés de consanguinité des individus. Comme il est naturel, la première forme de famille qui se dessina plus ou moins vaguement dans les groupes confus, antérieurs aux clans familiaux, fut la famille maternelle, mais ce système de parenté par classes n'est nullement incompatible avec la filiation paternelle.

Aujourd'hui encore la parenté par les femmes prévaut chez la plupart des tribus peaux-rouges. Certaines d'entre elles pourtant évoluent vers la filiation masculine et ce mouvement s'accusait déjà à la fin du siècle dernier¹. C'est par les puissants, les chefs, les riches que la transformation a commencé. Chez les Tlinkites de l'Amérique russe, les grands donnent déjà à leurs enfants le nom paternel ; mais les gens de peu en sont encore à la filiation utérine². Certaines tribus ont adopté entièrement, mais tout récemment, le système de filiation paternelle. C'est sous l'influence des Européens que s'opère ce dernier changement, aussi s'accomplit-il assez rapidement. Il n'a fallu que deux générations aux Ojibwas pour se plier à la filiation agnatique³. Une évolution analogue s'était spontanément accomplie dans les grands états de l'Amérique centrale. Au Pérou, la filiation maternelle était encore d'usage général, mais la famille paternelle commençait à poindre. Dans la masse de la nation, dit Gomara, l'héritage se transmettait aux neveux et non aux fils, mais, dans la famille des Incas, c'étaient les

1. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 196.

2. Holmberg, *Skizzen über die Völker des Russischen Amerika*, p. 32.

3. L. Morgan, *loc. cit.*, p. 166, 344.

descendants masculins, directs, qui, seuls, avaient le droit de se prévaloir de leur origine et les fils héritaient ¹. Il semble qu'au Mexique l'évolution familiale fût plus avancée ; là c'est toujours la personnalité paternelle qui domine ; c'est le père qui dicte aux enfants des règles de conduite, des préceptes de morale. Les mères recommandent à leurs filles d'être soumises à leurs maris, de leur obéir, de s'efforcer de leur plaire.

Les mœurs familiales, que je viens de décrire, sont générales dans l'Amérique du Nord ; elles ne sont pas universelles, en ce qui concerne l'exogamie, puisque, nous dit Hearne, beaucoup de Chippeouays prennent fréquemment pour femmes leurs sœurs, leurs filles, même leurs mères ². Nous savons, d'autre part, que les Incas péruviens épousaient leurs sœurs et que, dans tout l'empire péruvien, on ne se mariait pas hors du district administratif.

Dans l'Amérique du Sud, la diversité est encore plus grande. Les Caraïbes épousaient indistinctement leurs parentes, les sœurs exceptées ³ ; au contraire les Indiens de la Guyane pratiquaient l'exogamie totémique, comme les Peaux-Rouges ⁴.

Les Indiens du Guatemala ne connaissaient pas la parenté maternelle. Ils épousaient volontiers leurs sœurs, pourvu qu'elles ne fussent pas du même père, et chez eux les enfants appartenaient à la classe du père, même quand la mère était esclave ⁵. Parmi les Mayas, la descendance se notait aussi dans la ligne masculine ⁶. Dans diverses tribus sauvages du Mexique, les femmes n'héritaient pas. Chez les

1. H. Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 340.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 218.

3. Squier, *States of Central America*, p. 237.

4. Brett, *Indian Tribes of Guiana*, p. 98.

5. Bancroft, *loc. cit.*, p. 664, 665.

6. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 538.

Ityas et dans le Yucatan, le nom de l'enfant se formait en combinant les noms du père et de la mère ; on mettait cependant le nom de la mère au premier rang ¹.

Le moine Thevet rapporte que les Indiens du Brésil poussaient déjà, au moins en théorie, le système agnatique jusqu'à ses plus extrêmes limites ; ils affirmaient, dit-il, que, dans la génération, le rôle du père est tout à fait prédominant et celui de la femme très secondaire ². La conclusion générale à tirer de ces faits si dissemblables est que, pour ces grandes questions sociologiques du mariage et de la famille, si mal élucidées encore, il faut se garder des théories absolues.

III. -- LA FAMILLE EN POLYNÉSIE

La filiation par les femmes semble généralement adoptée non seulement en Polynésie, mais dans beaucoup d'archipels mélanésien ou micronésien. On l'a retrouvée aux îles Fidji, à Tonga, aux Carolines, etc., ³. Mais l'exogamie, même l'exogamie du clan, à la mode américaine, paraît rare. Elle existerait pourtant encore à Samoa, mais, dans tous les cas ne semble pas avoir été une coutume générale ⁴.

À la Nouvelle-Zélande, l'endogamie prédominait ; il était même interdit d'épouser une femme appartenant à une autre tribu, à moins qu'on ne pût invoquer l'excuse d'un important motif politique ⁵. Aux îles Havaï aussi, on était surtout endogame. — Aux îles Mulgrave, tout mariage devait

1. Bancroft, *loc. cit.*, t. II, p. 680.

2. Thevet, *Singularitez de la France antarctique*, p. 215.

3. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 167.

4. Hubner, *Six semaines en Polynésie* in *Revue des Deux-Mondes*, 1886.

5. Yate, *New-Zealand*, p. 99.

être approuvé par l'assemblée des amis et parents, sans doute le clan ¹ ; il intéressait la communauté.

Aux îles Havaï existait une confuse parenté par classes, analogue à celle du clan familial chez les Peaux-Rouges, mais bien plus grossière. On se mariait encore par groupe de frères et de sœurs, mais généralement les frères n'épousaient pas leurs sœurs. Quant aux noms exprimant les degrés de parenté c'étaient des noms de classes. Les Havaïens n'avaient pas de mots pour dire « père » ou « mère ». Ils se servaient de l'expression *mkûa*, qui signifiait « parents ». Pour dire « père », on y adjoignait le mot « kana » qui signifie mâle » : *Mkûa kana*, parent mâle. Pour dire « mère », on disait : *Mkûa ouahina*, parent femelle. Pas d'expression spéciale pour dire « fils » ou « fille ». Ils se servaient du mot *keiki*, enfant, petit, auquel on ajoutait *kana* ou *ouahina*, comme précédemment, soit « enfant mâle » ou « enfant femelle ». La langue ne possédait pas de termes équivalant à « frère » ou « sœur ² ». Le mot employé pour dire « épouses » est collectif ; il s'applique à la sœur de la femme aussi bien qu'à la femme proprement dite et signifie littéralement « femelle » ; de même pour dire « mari », on se sert du mot *kana* (mâle), qui s'applique aussi au frère du mari et au mari de la sœur. Toutes les sœurs d'une femme sont dites « les femmes du mari de cette femme », même, quand quand elles ne le sont pas réellement ³. Les Havaïens n'ont pas d'expressions pour dire « grand-père » ou « grand'mère ». Leur mot *kupuna* signifie un ancêtre à un degré quelconque au-dessus du père et de la mère (*mkûa*). De même ils manquent d'une dénomination spéciale pour dire « petit-fils » ou « petite-fille ». Comme les frères et sœurs

1. Paulding, *Hist. univ. des voy.*, t. XVI, p. 459.

2. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 374.

3. Id., *Ibid.*, p. 428. — Mac-Lennan, *Primitive Marriage*, p. 375.

ne se mariaient plus d'ordinaire entre eux, les femmes appelaient le mari ou les maris de leurs sœurs non pas « maris », mais « compagnons intimes » (*pūnalua*) ¹.

De ce confus système de parenté, primitivement basé, à ce qu'il semble, sur la promiscuité des frères et des sœurs, pouvait sortir, l'évolution aidant, soit la famille paternelle, soit la famille maternelle; mais ce fut la seconde, qui, la première, s'en dégagaa, et au temps de Cook, les rangs et dignités des chefs se transmettaient dans la ligne féminine ².

— Une coutume singulière, signalée par Cook, aux îles de la Société, doit peut-être s'interpréter dans le sens de la filiation maternelle. J'entends parler de la transmission du titre et de la dignité des chefs à leurs premiers-nés et cela au moment même de la naissance. Dès que la femme d'un chef avait mis au monde un fils, un enfant mâle, le père était déchu et devenait un simple régent; il devait l'hommage à son fils et ne pouvait rester en sa présence sans se découvrir jusqu'à la ceinture ³. — A Tonga, la filiation maternelle était bien établie; le rang se transmettait par les femmes, qui même régnaient quelquefois ⁴, et le père n'était pas parent de son fils ⁵.

Dans ces dernières années, et manifestement sous l'influence européenne, le système familial s'est modifiée en Polynésie. A Tonga, la filiation masculine se substitue peu à peu à la filiation féminine ⁶. Les Maoris de la Nouvelle-Zélande ont aussi adopté la filiation agnatique, mais ce nouveau système s'y heurte encore à d'an-

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 428.

2. De Varigny, *Quatorze ans aux îles Sandwich*, p. 14.

3. Cook (*Deuxième Voyage*), *Hist. univ. des voy.*, t. VII, p. 417. — Moerenhout, *Voy. aux îles*, etc., t. II, p. 13, 15.

4. Th. West, *Ten Years in South Central Polynestia*, p. 260.

5. Mariner, *Voy. aux îles des Amis*, etc., t. II, p. 165.

6. Erskine, *Islands of the Western Pacific*.

ciens usages, concordant jadis avec la famille maternelle.

Cette évolution de la famille, en Polynésie, semble bien avoir eu pour point de départ une confuse promiscuité, puis un système de classification des parents, dans lequel on distinguait mal les liens réels des liens fictifs. Avec ce médiocre souci de la consanguinité réelle coexistait tout naturellement une grande facilité à recourir à l'adoption. On en abusait à ce point qu'aux îles Marquises il n'était pas rare de voir des personnes âgées se faire adopter par des enfants et qu'on y adoptait même des animaux. Ainsi un chef avait adopté un chien, auquel il avait cérémonieusement offert dix porcs et des ornements précieux ; il le faisait porter constamment par un *kikino* ; enfin, aux repas des chefs, l'animal avait sa place marquée à côté de son père adoptif ¹. En général, on ne faisait pas de distinction entre le parent réel et le parent adoptif ² et il est permis d'en conclure qu'on distinguait mal les degrés et liens de parenté.

IV. — LA FAMILLE CHEZ LES MONGOLS ET LES TAMILS

La famille des Polynésiens, plus spécialement des Haïtiens, semble bien, comme le veut L. Morgan, avoir été le type familial primitif des Peaux-Rouges américains. Elle a pour base le mariage, à la fois polyandrique et polygynique, entre des groupes de sœurs et des groupes correspondants de frères, et il en résulte tout naturellement un système de parenté par classes, faisant bon marché de la consanguinité réelle.

Il semble bien que des systèmes de parenté analogues

1. M. Radiguet, *Derniers Sauvages*, p. 181.

2. Mariner, *Tonga Islands*, t. II, p. 98.

aient été adoptés jadis par la plupart des Mongols asiatiques. Du moins on le peut inférer de divers renseignements fragmentaires, mais significatifs, que nous fournissent les explorateurs. Chez les Yourak Samoïèdes, on ne peut épouser une femme de sa tribu (plutôt de son clan) ¹. Les Kalmouks du peuple ne se marient aussi qu'en se soumettant à des restrictions du même genre ; les époux doivent être séparés au moins par trois ou quatre degrés de parenté. Les grands, pour lesquels en tout pays les lois sont toujours moins rigides, s'affranchissent parfois de ces gênantes obligations, mais le populaire est très choqué de leur laisser aller. « Les grands et les chiens, dit-on, ne connaissent pas de parenté. » Néanmoins les fils des grands, qui souvent aussi épousent leurs belles-sœurs, prennent toujours femme dans un autre clan ². — La parenté par classes existait sûrement chez les Mongols, il y a seulement quelques siècles, puisque dans ses *Mémoires*, Baber, le fondateur de l'empire mongol de Delhi, parle d'un de ses lieutenants, nommé Lenguer-Khan, qui possédait toute une tribu d'*oncles maternels*, les Djendjoughah, formant une peuplade, laquelle habitait dans les montagnes du Pendjaub ³.

V. — L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE PARENTÉ PAR CLASSES

Ces faits, et les inductions qu'ils suggèrent, permettent de résoudre une difficulté qui a embarrassé un éminent sociologue, L. Morgan, à qui nous devons de connaître dans ses détails les curieux systèmes de parenté par classes usités chez les Polynésiens et les Peaux-Rouges.

1. Latham, *Descriptive Ethnology*, t. II, p. 455.

2. Mac-Lennan, *loc. cit.*, p. 78, 79.

3. A. Giraud-Teulon, *Orig. Mariage*, p. 268.

Morgan, en comparant, terme à terme, les dénominations indiquant la parenté, chez les Séneca-Iroquois et les Tamils de l'Inde, les trouva identiques pour le sens et pour le nombre, et il admit en hésitant qu'il y avait eu, dans les deux races, une évolution parallèle et spontanée ¹. A coup sûr cette manière d'expliquer les similitudes ethniques est en général fort légitime. Elle s'impose souvent et dispense de se mettre en frais d'imagination pour inventer des migrations fantastiques. Dans des milliers de cas, les hommes de tous les temps, de tous les pays, de toutes les races se sont conduits de même, ont eu les mêmes idées, ont réalisé les mêmes inventions, adopté les mêmes pratiques sans se connaître, sans même supposer l'existence des autres peuples, et cela uniquement parce que tous faisaient partie de la grande famille humaine. Mais, entre les Mongoloïdes de l'Amérique du Nord, leurs cousins de l'Asie septentrionale et les Havaïens, il y a probablement le lien d'une lointaine et commune origine et, d'autre part, les Mongols nomades de l'Asie ont plus d'une fois pénétré dans l'Inde. Aujourd'hui encore des tribus mongoles, à demi sauvages, occupent des régions entières de l'Himalaya. Mongols et Tamils ont sûrement longtemps et largement communiqué entre eux, durant les âges préhistoriques; il leur a donc été possible de s'emprunter mutuellement leur système de parenté. — Il existe toute une chaîne de peuples, comprenant les Tamils de l'Inde, les Mongols les moins civilisés, les Américains Peaux-Rouges et enfin la plupart des Polynésiens, qui ont adopté jadis ou pratiquent encore des systèmes de parenté basés non sur la consanguinité, mais sur une classification plus ou moins factice.

1. L. Morgan, *Conjectural Solution of the Origin of the Classificatory System of Relationship*, in *Proceedings of the American Academy of Arts and Sciences*, 1868.

Le fait est intéressant; mais il est téméraire, comme a fait L. Morgan, de lui donner une valeur universelle et de prétendre que toutes les races humaines ont passé par cette phase de la parenté par classes. Même dans les contrées où règne cette forme familiale, elle souffre plus d'une exception et il est vraisemblable que chaque grand type humain, ayant eu son centre spécial de création, a évolué physiquement et psychiquement, à sa manière, imitant parfois les autres sans le savoir, s'en écartant aussi bien souvent, suivant que les milieux, les difficultés à vaincre, les nécessités de la lutte pour vivre lui imposaient telle ou telle ligne de conduite.

Quoi qu'il en soit, si l'on condense, en les classant, toutes les notions recueillies à propos de la parenté par classes chez les Australiens, les Tamils, qui leur sont vraisemblablement congénères, les Mongols primitifs, les Mongoloïdes de l'Amérique septentrionale et ceux de la Polynésie, on peut retracer l'évolution de la parenté par classes avec une suffisante vraisemblance.

Tout d'abord il a dû exister des hordes, humaines sans doute, mais fort bestiales encore par les instincts et l'intelligence. Dans ces hordes, fort peu nombreuses, les femmes étant accaparées par les vieux mâles les plus robustes, les jeunes devaient ou quitter le groupe ou y rester en ravissant une ou deux femmes à des hordes rivales; car l'exogamie était obligatoire. Les moins avancées des tribus australiennes semblent en être encore à ce stade primitif. — On finit par mettre un peu d'ordre dans ce désordre, quand la horde se fractionna en clans; mais alors on décida que toutes les femmes et tous les hommes de chaque clan seraient frères et sœurs, ne se marieraient pas entre eux, et qu'en revanche tous les hommes d'un clan seraient les maris de toutes les femmes du clan voisin, cela simple-

ment par droit de naissance. Les Kamilaroi d'Australie nous représenteraient ce second stade.

En Polynésie, le principe est bien le même, mais l'idée s'est restreinte et précisée. Ce sont des groupes de frères réels, qui épousent des groupes de femmes effectivement sœurs, formant ainsi des ménages à la fois polyandriques et polygamiques; mais les traces de l'antique mariage par groupes fictifs de frères et de sœurs se retrouvent encore dans les termes usités pour désigner les divers degrés de parenté. En effet, ces termes sont nettement classificateurs et tiennent peu de compte de la consanguinité réelle.

Chez les Peaux-Rouges, une restriction nouvelle et considérable s'est établie. On continue à ne pas contracter d'union conjugale dans le sein du clan, mais on ne se marie plus par groupes de sœurs et de frères. On l'a fait d'ailleurs primitivement, comme l'atteste assez clairement le vocabulaire familial. D'autre part, on a nettement renoncé à la polyandrie et adopté avec non moins de netteté la polygamie, mais cette polygamie est spéciale, et c'est un groupe de sœurs qu'épouse ordinairement le mari polygame.

Quant aux termes de parenté, ils sont toujours généraux, classificateurs. Les parents sont dénommés par groupes et les titres de parenté ne correspondent nullement aux liens du sang.

Enfin, chez certains Mongols nomades d'Asie, l'interdiction rigoureuse de se marier dans son clan et des termes de parenté s'appliquant à des groupes attestent qu'autrefois un système familial, analogue à celui des Américains peaux-rouges, a été en usage.

En outre, ce système classificateur est tout entier conservé, dans les dénominations de parenté, par les Tamils de l'Inde. Mais, chez ces derniers et aussi chez certaines popu-

lations mongoles de l'Himalaya thibétain, la famille primitive, à la fois polygamique et polyandrique, celle des insulaires d'Havai, a évolué à sa manière, qu'il est intéressant de signaler.

La famille polynésienne, havaïenne plutôt, essentiellement formée par l'union conjugale d'un groupe de frères avec un groupe de sœurs, peut évidemment se restreindre de deux manières. Ou l'on s'accommode mal, à la longue, de la polyandrie; les hommes ne veulent plus partager leurs femmes, même avec des frères, mais ils s'arrangent très bien de la polygamie, et alors les frères contractent mariage isolément, ne conservant des vieilles mœurs que la coutume d'épouser, quant cela se peut, un groupe de sœurs : c'est ce qu'ont fait, ce que font encore les Peaux-Rouges. Ou bien au contraire, pour une raison ou pour une autre, le plus souvent sans doute à cause de la rareté relative des femmes, le mariage havaïen évolue dans un autre sens. Les frères alors continuent bien à se marier en groupe; mais, au lieu d'épouser simultanément plusieurs sœurs, ils prennent seulement une femme et la possèdent en commun : cette fois, c'est du côté de la polyandrie qu'a évolué le mariage primitif, unissant autrefois des groupes de frères à des groupes de sœurs. Depuis l'Himalaya jusqu'à Ceylan, on trouve une longue traînée de groupes ethniques, qui ont ainsi transformé leur mariage. Les montagnards du Bhoutan, les Naïrs, certaines autres tribus aborigènes de l'Inde, une partie de la population de Ceylan, où ont largement immigré les Tamils, sont les restes, les jalons d'une ancienne couche de population polyandrique traversant l'Hindoustan tout entier.

Tous ces faits se classent d'une manière satisfaisante. Ainsi réunis, mis en série, ils se complètent, s'éclaircissent les uns les autres, rendent raison de coutumes qui sem-

blaient inexplicables. Toute cette évolution est admissible, mais il importe de la restreindre aux populations, qui réellement paraissent s'y rattacher, et il faut se garder d'en faire une loi universelle, applicable au genre humain tout entier.

VI. — LE CLAN ET LA FAMILLE

En dehors même de leur intérêt intrinsèque, les faits, que je viens d'énumérer si rapidement, ont une grande portée. A eux seuls, ils suffisent en effet à ruiner radicalement les idées généralement admises sur l'origine des sociétés humaines. La doctrine courante, ressassée des milliers de fois et manifestement inspirée par la tradition édénique du paradis terrestre et par les souvenirs de la famille romaine, veut que, toujours et partout, les sociétés humaines aient débuté par la famille, et par ce mot on entend la famille patriarcale, essentiellement composée du père, de la mère, au plus des mères et des enfants. De cette famille première, groupée docilement autour d'un chef auguste, du père, seraient sorties des familles semblables, qui en se juxtaposant, auraient constitué des tribus, des cités, des États. Cette unité familiale, supposée primordiale, cette « cellule » des sociétés, on la tient pour particulièrement respectable; le chef, qui la gouverne despotiquement, le père, a en lui quelque chose de prestigieux. A sa voix le courroux céleste s'abat sans miséricorde sur l'enfant assez téméraire pour le braver. Au siècle dernier encore, la malédiction paternelle avait les effets d'une foudre morale; dans les romans, dans les pièces de théâtre, les écrivains y recouraient souvent pour nouer ou dénouer les péripéties dramatiques de leurs fables.

Force est bien aujourd'hui de renoncer à cette donnée traditionnelle. Adieu le patriarcat primitif. La famille pa-

triarcane ou même simplement paternelle ne remonte sûrement pas, du moins dans la plupart des cas, à l'origine des sociétés. Bien au delà non seulement de la famille paternelle, mais même de la famille maternelle, ordinairement antérieure, nous trouvons la gangue sociale, dont toutes les deux sont ordinairement sorties.

Cette souche vraiment primitive, c'est le clan, c'est-à-dire un petit groupe consanguin où la parenté est très confuse encore. Ce n'est pas en un jour que les premiers hommes ont réussi à construire des arbres généalogiques, à déterminer même, avec quelque précision, les degrés de la consanguinité. Non seulement le père ne se détache pas, comme un personnage principal, sur le fond du clan familial; il n'a même pas encore d'existence sociale reconnue dans le petit groupe; en fait, le père, le père physiologique n'a pas eu, dans le principe, de parenté constatée avec ses enfants; car le mariage n'était rien moins que monandrique.

Dans l'unité sociale primitive, dans le clan familial, tout le monde était consanguin, mais d'une manière confuse; les femmes avaient plusieurs maris et les maris plusieurs femmes; les degrés de parenté n'étaient pas individuels; ils s'appliquaient à des classes d'individus. A ce moment du développement social, on distinguait fort mal encore le réel et le possible, la consanguinité fictive et la consanguinité réelle; chacun avait des groupes de pères, de mères, de frères, de sœurs: la filiation et les liens véritables de la consanguinité ne se pouvaient, dans nombre de cas, discerner.

Dans ces groupes de consanguins, dans ces clans à parenté confuse encore, ce qui se différençia d'abord, le plus habituellement, ce ne fut pas la famille paternelle, ce ne pouvait guère l'être, car bien souvent le père d'un enfant n'était pas facile à désigner; ce fut la famille maternelle, dont nous avons maintenant à nous occuper.

CHAPITRE XVIII

LA FAMILLE MATERNELLE

- I. *Le clan familial et la famille proprement dite.* — L'évolution probable de la famille. — Elle n'a pas dû être uniforme. — Pourquoi la famille utérine a été commune.
- II. *La famille en Afrique.* — La famille maternelle chez les Nègres d'Afrique, en Égypte, en Abyssinie, à Madagascar, chez les Arabes et les Kabyles.
- III. *La famille en Malaisie.*
- IV. *La famille chez les Nairs du Malabar.* — La femme progénitrice, mère-abeille. — L'oncle chez les Nairs.
- V. *La famille chez les aborigènes du Bengale.* — Coexistence de la famille maternelle et de la famille paternelle; de l'exogamie et de l'endogamie.
- VI. *De la couvade.* — Elle existe dans des contrées fort diverses. — La couvade dans l'antiquité. — La couvade dans l'Europe contemporaine. — Signification de la couvade.
- VII. *La famille primitive.* — L'évolution probable de la famille.

I. — LE CLAN FAMILIAL ET LA FAMILLE PROPREMENT DITE

En terminant le chapitre précédent, je me suis hasardé à esquisser l'évolution probable de la famille, celle du moins qui a dû s'effectuer chez la plupart des Mélanésiens, chez les Polynésiens, les Américains peaux-rouges, les Tamils et les anciens Mongols. Les petites sociétés primitives, fondées par ces races, semblent bien avoir débuté non point par la famille, dans le sens que nous donnons à ce

mot, mais par des groupes de consanguins à filiation fort confuse encore. La forme familiale, qui tout d'abord émergea de ce clan primitif, fut le plus souvent une association matrimoniale entre plusieurs sœurs, d'un côté, et plusieurs frères, de l'autre. Puis de ce ménage, à la fois polygamique et polyandrique, sortit tantôt la famille polyandrique, quand plusieurs frères eurent en commun une seule femme, tantôt la famille polygynique, quand un seul homme épousa ou acheta plusieurs femmes, qu'elles fussent ou non sœurs entre elles.

Mais le groupe familial a-t-il, par toute la terre, et dans toutes les races, évolué de cette manière? Excepté pour les pays précédemment énumérés, les renseignements précis et détaillés nous manquent et nous en sommes réduits à des conjectures plus ou moins probables. A de rares exceptions près, les races, qu'il nous reste à interroger, sont définitivement sorties de la primitive confusion familiale, et elles ont adopté soit la filiation maternelle, soit la filiation paternelle. Ont-elles passé d'abord par le clan familial avec des classes de parents fictifs ou réels? On ne le saurait vraiment affirmer. Souvent l'existence d'un *totem*, la coutume de l'exogamie semblent témoigner en faveur de cette hypothèse; mais ce sont là des preuves insuffisantes. Le *totem* n'implique pas nécessairement la consanguinité; l'exogamie peut être dictée par des raisons bien diverses, puisque souvent des tribus exogamiques vivent côte à côte avec des tribus endogamiques.

Ce qui est plus général encore que le clan, c'est l'institution de la famille maternelle, de la filiation utérine; mais ce type familial ne se déduit pas fatalement d'un clan familial préalable. Chez beaucoup d'espèces animales, la famille maternelle existe, sans qu'il y ait jamais eu ni clan, ni *gens*. A vrai dire, dans l'humanité aussi bien que dans l'anima-

lité, la famille utérine s'établit spontanément, alors que le mâle abandonne la femelle et sa progéniture. Ce type familial apparaîtra donc forcément dans toute horde où il n'y aura aucune appariation durable des mâles et des femelles, des hommes et des femmes. Dans tout groupe ethnique vivant en promiscuité, par exemple, la filiation utérine s'impose, et il en sera de même en régime polyandrique, à moins que l'on n'établisse des paternités fictives. En résumé, pour que la famille paternelle puisse être adoptée, il faut que les femmes soient bien nettement attribuées à tel ou tel homme, appropriées, peu importe d'ailleurs que le mariage soit monogamique ou polygamique. Mais cette possession d'une ou de plusieurs femmes par un homme à l'exclusion de tous les autres suppose déjà un état social complexe, qui a nécessairement été précédé d'une période de grossière sauvagerie où la filiation utérine, seule, était possible. Or, il est de règle que les anciennes coutumes se prolongent plus ou moins, survivent à l'état social, qui les avait engendrées.

On doit donc retrouver, dans des civilisations fort diverses, des traces de la primitive famille maternelle. C'est en effet ce qui va ressortir de notre enquête ethnographique.

II. — LA FAMILLE EN AFRIQUE

Dans l'Afrique noire, la famille utérine est loin d'être rare, ce qui, d'ailleurs, n'empêche nullement l'homme d'exercer presque toujours un pouvoir discrétionnaire sur sa ou ses femmes, plus encore sur ses enfants. Nous avons vu précédemment combien, chez les Africains noirs, le sort de la femme est lamentable, combien excessifs aussi sont les « droits du père de famille », puisqu'il peut, sans que personne y trouve à redire, trafiquer de ses enfants. Mais ce

despotisme viril peut très bien coexister avec l'adoption de la filiation utérine. Dans une tribu cafre, les hommes se servaient de leurs propres enfants pour appâter leurs trappes à prendre les lions¹, et cependant la filiation maternelle est usitée en Cafrerie; seulement on ne l'invoque que pour le règlement des héritages. Mais ce mode de filiation est adopté bien ailleurs que chez les Cafres. En Guinée, dit Bosman², s'il convient à la fille d'un roi d'épouser un esclave, ses enfants sont libres. — Chez les Fantis, c'est le premier esclave qui a des droits de succession, à l'exclusion du fils; mais ce dernier n'est privé que de la succession paternelle; les biens de sa mère, distincts de ceux de son père, lui reviennent³. — Au Dahomey, il semble y avoir, dans la famille royale, une survivance symbolique de la famille maternelle. En effet, à la mort du roi, sa sœur exerce une régence de quelques jours, et son devoir est d'occuper le trône, de l'occuper réellement, d'y rester assise tant qu'un successeur n'a pas été désigné⁴. Mais cela n'empêche nullement les populations du Dahomey d'avoir adopté, comme coutume générale, non seulement la succession masculine, mais même le droit de primogéniture⁵. Si barbare que soit le Dahomey, c'est déjà une société à structure trop complexe pour s'accommoder facilement de la famille maternelle. Ce mode sauvage de filiation y a-t-il été jadis en usage? Cela est possible; mais la courte régence de la sœur du roi en constitue une preuve fort insuffisante.

Dans l'Afrique orientale, chez les Vouazégoura et aussi chez les Bangala de Cassangé, l'oncle a le droit imprescrip-

1. Layland, *Journ. of Ethnological Society*, 1869.

2. Bosman, *Voyage en Guinée*, p. 197.

3. Bowdich, *Observations sur le gouvernement des Achantis* (Collection Walkenær, t. XII).

4. A. Giraud-Toulon, *Orig. de la famille*, p. 216.

5. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 340.

de vendre ses neveux, et, en cela, il est hautement approuvé par l'opinion publique. « Comment, dit-on, un homme resterait-il dans le besoin, tandis que ses frères et ses neveux ont des enfants? » Il s'agit là, cependant, de tribus africaines longtemps arabisées. Dans la même région, les Amrims considèrent d'ordinaire le fils de leur sœur comme leur héritier, de préférence à leurs propres enfants¹. Chez les Bazes et les Barea, la succession se fait aussi sur la ligne maternelle et les héritiers sont, en première ligne, le fils aîné de la sœur aînée; en deuxième, le second de la même sœur², etc. Dans l'Afrique méridionale, les enfants appartiennent à l'oncle maternel, qui a aussi le droit de vendre³. Il en est ainsi chez les Cafres basoutos. Chez les derniers, comme me l'a affirmé un principicule cafre, le trône, c'est encore le neveu qui succède au trône⁴. Quant aux Cafres makololos semblent être en voie d'adopter la filiation paternelle; ils la combinent du moins avec la filiation maternelle, en obligeant, dit Livingstone, un fils à racheter, par le paiement d'un droit, ses enfants, qui sans cela appartiendraient au grand-père mater-

nel. En résumé, il n'y a point de règle uniforme, chez les Cafres, puisque Levallant a vu une tribu où l'héritage se transmettait, à la mort d'un homme, à sa femme et aux enfants mâles, à l'exclusion des filles⁵, ce qui est encore un type de transition.

Dans quelques districts de l'Afrique moyenne, chez des populations à demi civilisées et plus ou moins converties

Burton, *Voy. aux grands lacs*, p. 37.

A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 211.

L. Magyar, *Reisen in Sud-Africa*, p. 256, 284.

Ch. Letourneau, *Bull. Soc. d'Anthrop.*, 1872.

Levallant, *Hist. univ. des voy.*, t. XXIV, p. 210.

au mahométisme, persistent encore des coutumes matriarcales. Sur le Niger, à Wowow et à Boussa, c'est la grand-mère qui accorde ou refuse à sa petite-fille l'autorisation de se marier¹. Le curieux privilège qu'auraient, au dire de Laing, les femmes soulimas de quitter leur mari, quand bon leur semble, à la seule condition de lui rembourser leur prix d'achat, est peut-être aussi d'origine matriarcale².

L'exogamie du clan, qui fréquemment coexiste avec la filiation utérine, se rencontre aussi çà et là en Afrique. Burton en a constaté l'existence chez les Somals³; du Chaillu l'a retrouvée au Gabon⁴. — Des traces de la famille maternelle subsistent encore ou ont existé dans les sociétés africaines, plus ou moins barbares, mais pourtant dégagées de la sauvagerie : à Madagascar, en Nubie, en Abyssinie, surtout dans l'Égypte ancienne. — Chez les Hovas de Madagascar, non seulement les biens, mais les dignités politiques, même les fonctions sacerdotales se transmettent au neveu, au fils de la sœur. Les Saccalaves font comme les Hovas et, chez eux, les femmes d'un rang élevé prennent volontiers des maris d'un rang inférieur, qui deviennent simplement leurs serviteurs. Quant aux enfants, ils héritent du rang et des droits de leur mère⁵. — Mêmes coutumes chez les Nubiens, du moins chez ceux d'autrefois; les chroniqueurs arabes nous disent que, chez eux, l'héritage appartenait non pas au fils du défunt, mais au neveu, au fils de la sœur. Les Nubiens justifiaient impertinemment cette coutume, en disant que la consanguinité du fils de la sœur

1. R. et J. Lander, *Hist. univ. des voy.*, t. XXX, p. 244.

2. Laing, *Hist. univ. des voy.*, t. XXVIII, p. 106.

3. Burton, *First foot steps*, etc., p. 120.

4. *Afrique équatoriale*.

5. Noël, *Bull. Soc. de Géogr.*, t. XX, p. 294 (cité par A. Giraud-Toulon).

avait l'avantage d'être incontestable¹. Enfin Nicolas de Damas dit la même chose des Éthiopiens².

Sans qu'aucun texte absolument précis le prouve, cependant tout un ensemble de renseignements rendent aussi très probable que, dans l'ancienne Égypte, la filiation maternelle était en vigueur. Dans un précédent chapitre, j'ai parlé de la situation exceptionnelle faite à la femme libre dans le royaume des Pharaons. Je rappellerai, en passant, que, jusqu'à Philométor, qui ôta aux femmes la liberté de disposer de leurs biens, le mot *mari* n'intervient jamais dans les actes faits entre époux³. En outre, les actes publics ne mentionnent souvent que la mère, jusqu'au même roi Philométor, qui, étant évidemment un partisan déterminé du patriarcat, ordonna d'enregistrer les noms des contractants d'après celui de leur père⁴. Enfin, dans la vallée du Nil, les inscriptions funéraires hiéroglyphiques portent fréquemment le nom de la mère sans indiquer celui du père, et c'est seulement dans les inscriptions démotiques que la filiation paternelle est mentionnée⁵. Ajoutons encore qu'en Égypte les femmes pouvaient régner, et que, même du vivant du monarque, leur mari, elles partageaient avec lui les honneurs souverains et en recevaient même la plus grosse part, nous dit Diodore⁶. Tous ces faits semblent bien attester qu'en Égypte les femmes libres jouissaient d'une situation exceptionnellement favorable, et ils rendent probable l'antique existence de la filiation utérine dans la vallée du Nil. Il est pourtant des faits contradictoires, notamment la généalogie des grands prêtres, dont parle Hérodote, et aussi

1. A. Giraud-Teulon, *Orig. de la famille*, p. 209.

2. Id., *Ibid.*, p. 208.

3. Id., *Ibid.*, p. 248.

4. Id., *Ibid.*, p. 233.

5. Id., *Ibid.*, p. 232.

6. Diodore, I. 27.

l'endogamie incestueuse en usage dans les familles royales. Au dire d'Hérodote, les prêtres égyptiens lui montrèrent, à Thèbes, trois cent quarante-cinq statues de bois représentant des grands prêtres, tous issus les uns des autres, en ligne masculine : « Chacune des statues, dit-il, représente un Piromis né d'un Piromis ¹. » D'où il résulterait qu'en Égypte, au moins dans la caste sacerdotale, la filiation masculine était établie dès la plus haute antiquité, car trois cent quarante-cinq générations représentent quelque chose comme dix à onze mille ans. Enfin la filiation maternelle est, nous le savons, assez ordinairement liée à l'exogamie; cependant les pharaons épousaient habituellement leurs sœurs. D'après Diodore, c'était même, pour eux, une obligation ². Dans les anciens cartouches royaux, on trouve souvent accouplées les qualités de sœur et d'épouse des rois. Sous les Ptolémées, toutes les reines ont porté ces deux titres, et l'on doit peut-être rapporter à une antique tradition, d'origine égyptienne, certaines coutumes, qui subsistaient encore tout récemment dans le Soudan, en Abyssinie, à Madagascar. A Masséna, dans le Soudan, Barth nous dit qu'Othman Bougoman, sultan de Masséna, avait parmi ses femmes une de ses sœurs et une de ses filles. A la fin du xvii^e siècle, la sœur du roi d'Abyssinie étalait un somptueux état de maison et de maison particulièrement féminine : « La sœur de l'empereur paraît en public montée sur une mule richement enharnachée, ayant à ses côtés ses femmes, qui portent sur elle un dais. Quatre à cinq cents femmes l'entourent, chantant des vers à sa louange et jouant du tambour de basque d'une manière vive et dégagée ³. » Enfin,

1. Hérodote, II, 143.

2. Id., I, 27.

3. *Lettres édifiantes*, t. IV, p. 327 (*Voyage en Éthiopie* du médecin Ch.-J. Poncet, en 1698-1700).

aujourd'hui encore, dans la noblesse malgache, le mariage entre frère et sœur est fort commun¹.

A coup sûr, rien n'est plus loin de l'exogamie que les mariages entre frères et sœurs ; mais, à vrai dire, il n'y a pas de lien logique et nécessaire entre la forme de la filiation et les coutumes exogamiques ou endogamiques.

Les Malgaches contractent des mariages incestueux, selon nous, tout en ayant conservé la filiation maternelle ; au contraire les Arabes et les Kabyles, obéissant en cela aux prescriptions du Koran, ont horreur de l'inceste. Le livre sacré interdit en effet de prendre pour femme sa mère, sa fille, sa sœur, sa tante paternelle ou maternelle, sa petite-fille, sa belle-mère, sa belle-fille, bien plus, sa nourrice et même sa sœur de lait. On ne doit pas non plus épouser en même temps les deux sœurs² ; c'est bien là une exogamie réduite, et pourtant le Koran établit très nettement la famille paternelle et même patriarcale. L'étude de la famille en Malaisie et chez les aborigènes de l'Inde achèvera de nous prouver, que, dans le même pays, dans la même race, les divers systèmes de mariage, de famille, de filiation, peuvent coexister, que par conséquent, il faut se garder de formuler à leur sujet des lois sociologiques trop rigoureuses.

III. — LA FAMILLE EN MALAISIE

A Sumatra, il y avait trois espèces de mariages : 1^o la femme ou plutôt la famille de la femme achetait l'homme, qui, dès lors, devenait sa propriété, travaillait pour elle, ne possédait rien en propre, était exposé à être chassé, et ne

1. A. Giraud-Teulon, *Orig. de la famille*, p. 258.

2. Sourate, IV, 27.

pouvait commettre quelque écart sans que la famille propriétaire en fût responsable, exactement comme le maître romain répondait de ses esclaves ; 2° l'homme et la femme pouvaient se marier sur le pied d'égalité ; 3° l'homme achetait sa femme ou ses femmes¹. La première forme de mariage, le mariage par servitude de l'homme, qui, au lieu d'épouser, est épousé par la famille de sa femme, est actuellement tombée en désuétude en Malaisie, mais elle a laissé derrière elle, dans certains districts, le système de la filiation maternelle. C'est l'oncle maternel, qui est le chef de la famille, ou à son défaut le fils aîné de la famille de la femme. N'existe-t-il ni oncle, ni fils assez âgé, c'est la mère qui devient le chef de la famille, et le père ne prend sa place que dans le cas où elle a disparu et où tous les enfants sont mineurs. A la mort d'un homme, ses biens ne reviennent ni à sa femme, ni à ses enfants, mais à sa famille maternelle, en premier lieu à ses frères et sœurs. D'ailleurs l'homme marié continue à vivre dans sa famille maternelle ; c'est le champ de sa famille qu'il cultive et il n'aide sa femme qu'accidentellement². En résumé, dans ce système, l'individu, homme ou femme, n'est point affranchi de la famille où il est né ; c'est pour cette famille que la femme engendre ; la filiation et l'héritage doivent donc suivre la ligne maternelle. Mais il n'en est point de même dans toute la Malaisie. Marsden nous apprend, que parfois un homme achète sa femme en donnant une sœur en échange³ ; il faut bien qu'alors il soit propriétaire de sa sœur et par suite de la femme, qu'il se procure au moyen de ce troc.

Aux îles Arou, les hommes achètent leurs femmes, en don-

1. Marsden, *History of Sumatra*, p. 262.

2. A. Giraud-Teulon, *Orig. de la famille*, p. 199, 200, etc.

3. Marsden, *History of Sumatra*.

nant aux parents de ces femmes des gongs, des habits, etc. ¹.

A Timor, le gendre achète aussi sa femme à son beau-père et ce dernier peut rester propriétaire des enfants de sa fille, s'ils n'ont pas été compris dans le marché ² ; mais ces coutumes sont difficilement compatibles avec le système de la famille maternelle, et, au total, elles prouvent qu'en Malaisie la famille n'est point constituée d'une manière uniforme. Nous allons voir qu'il en est de même chez les races primitives de l'Inde.

IV. — LA FAMILLE CHEZ LES NAÏRS DU MALABAR

En premier lieu, nous avons à examiner ce qu'est la famille chez les Naïrs du Malabar, dont j'ai précédemment décrit la curieuse polyandrie. Les Naïrs du Malabar ne sont point des sauvages ; ils forment une caste aristocratique. Nous avons vu comment, dès le plus jeune âge (dix à douze ans), les jeunes filles naïres, après avoir été solennellement déflorées par un étranger, loué et payé à cet effet, pratiquaient la plus large polyandrie, sans autre restriction que des prohibitions relatives à la caste et à la tribu. Comme il est ordinaire et même naturel, la polyandrie naïre coexiste avec un système de filiation maternelle. On s'est arrangé pour que les libres et multiples unions des dames naïres ne détruisent point la famille. Les maris naïrs sont réduits au rôle modeste de progéniteurs ; mais c'est à la femme qu'appartient la fortune de la famille. Pourtant ce n'est pas la mère qui gouverne la famille, mais bien son frère. C'est à ce frère, qu'échoit le devoir d'élever ses neveux, de les pro-

1. Wallace, *Malay Archipelago*, t. II, p. 169.

2. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 265.

téger, de les pleurer, s'ils viennent à mourir : en fait, c'est un père avonculaire et, quand il meurt, ce sont ses neveux qui héritent de son bien personnel. — Dans la famille naïre, la mère polyandre est fort respectée, et la personne la plus considérée après elle est sa fille aînée, qui la remplacera dans son rôle de mère-abeille, productrice d'enfants. Les maris naïrs, les pères, n'entrent dans la maison de leur femme commune qu'à tour de rôle et à de certains jours; dans cette maison, ils n'ont pas même le droit de s'asseoir à côté de leur femme, pour une part, et de ses enfants : ce sont des hôtes passagers, presque des étrangers¹.

A prendre ces faits d'un certain côté, il semble que l'on ait enfin trouvé, chez les Naïrs, un pays où règne sans conteste le matriarcat, la prééminence légale de la femme sur l'homme, la *materna potestas*. En effet, c'est la femme naïre qui possède ; c'est par elle que se transmettent les biens, et, étant donné le régime de la libre polyandrie, il est difficile aux enfants naïrs de connaître leur père. Bien plus, dans divers pays polyandriques du Malabar, la prééminence de la femme dans la famille a influé sur l'organisation politique, et il en est sorti tout un système féodal féminin, des liens de suzeraineté et de vassalité reposant sur une polyandrie fictive. Ainsi, en février dernier (1887), les journaux anglais ont annoncé que le sultan des îles Laquedives, étant devenu vassal de l'Angleterre, avait notifié à ses sujets sa nouvelle situation au moyen d'une proclamation, dans laquelle il expliquait qu'il avait cessé d'être le *mari* et le sujet de son ancienne suzeraine, la *Bibi* de Cannanor ; car, par une faveur spéciale, le gouvernement de Ceylan avait bien voulu l'admettre au nombre des *maris*, c'est-à-dire des vassaux directs

1. Bachhofen, *Antiq. Briefe*, p. 216, 278 (Résumé par A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 150, 154).

de la reine d'Angleterre. Notons que, pour les Indiens de cette région, la reine d'Angleterre est « la fille » de la Compagnie des Indes (*Compani Bahadour*), laquelle demeure à Londres dans un palais avec beaucoup d'hommes. — Et maintenant quelle est la valeur réelle de ce matriarcat polyandrique ? Il est sûrement plus apparent que réel. Chez les Nairs, comme partout, la propriété assure à la personne, homme ou femme, qui la possède, une importance proportionnelle à sa valeur. La dame naïre, étant propriétaire, est donc fort considérée. Mais il s'en faut que cette considération équivaille à une domination incontestée. Sans doute, chez les Nairs, l'homme n'existe pas, comme mari ; mais néanmoins il est guerrier et même guerrier fort belliqueux. Or, la force militaire a cela de commun avec l'argent que nulle part elle n'est dédaignée. Aussi, dans la famille de sa sœur, l'homme naïr n'est rien moins que subjugué. Nous l'avons vu plus haut. C'est lui qui gouverne et élève les enfants de sa sœur aux maris nombreux. En réalité, il est le chef de la famille de sa sœur et ce qu'il perd comme mari, il le regagne comme oncle.

Ramenés ainsi à leur juste valeur, la polyandrie et le régime familial des Nairs n'en restent pas moins un fait sociologique des plus intéressants. C'est le système polyandrique à la fois le plus complet et le plus logique qui soit. En effet, le mariage naïr ne comprend plus seulement ou surtout des groupes de frères ou de sœurs ; pleine liberté est laissée à la femme, sauf des restrictions de classes. On ne songe pas non plus, comme on le fait dans le Thibet, à créer une pseudo-filiation masculine, en attribuant arbitrairement tel ou tel des enfants à tel ou tel des maris. Chez les Nairs, la famille maternelle est instituée dans toute sa plénitude ; enfin leur polyandrie n'est nullement contrariée par la proportion des sexes, puisque, si la femme peut con-

tracter mariage avec plusieurs hommes, chacun de ceux-ci à son tour a la faculté d'entrer dans plusieurs associations conjugales. Ce régime matrimonial est donc parfaitement compatible avec le maintien de la population et l'équilibre des sexes.

V. — LA FAMILLE CHEZ LES ABORIGÈNES DU BENGALE

Si maintenant, poursuivant nos investigations, nous étudions le régime familial et matrimonial des aborigènes du Bengale, nous y trouverons, chez des populations ayant vraisemblablement une origine commune, des systèmes de famille et de mariage fort dissemblables.

Cà et là existent la famille maternelle ou des coutumes attestant que ce mode familial a jadis été en vigueur.

D'après Buchanan, chez les Buntar, voisins des Naïrs, un père est libre de faire, de son vivant, des cadeaux à ses enfants, mais à sa mort, tout ce qu'il possède revient à ses sœurs et à leurs enfants. De même les Kocch n'ont de parenté et de succession que par les femmes. Ce sont les mères, qui arrangent les mariages; les pères ne s'en mêlent point, et le mari va vivre avec sa femme et sa belle-mère, auxquelles il obéit. Quant aux veuves, elles se choisissent elles-mêmes des maris jeunes, quand elles sont riches. — Chez les Yerkalas de l'Inde méridionale, l'oncle maternel a le droit de réclamer, pour ses fils, les deux filles aînées de sa sœur¹. — Chez les Khasias, c'est au fils de la sœur que se transmet le pouvoir du rajah; mais cette princesse (*Kunwari*) n'a pas le droit de se marier elle-même; elle est soumise à la raison

1. Shortt, *Trans. Ethnol. Soc.*, t. VII (nouvelle série).

d'État, et c'est le peuple assemblé qui lui choisit un époux¹. — Les Garos ont établi que, dans les mariages, le droit d'initiative appartiendrait à la femme; c'est la jeune fille, qui distingue l'homme de son choix, le lui dit et l'invite à la suivre. Toute avance faite par un homme est considérée comme une insulte à tout le clan (*mahari*) de la fille, et pour l'expier, il faut des libations de bière et des sacrifices de porcs, le tout aux frais du *mahari* de l'homme. Le mariage des Garos comporte bien la cérémonie de la capture, mais renversée; c'est le fiancé, qui fait mine de refuser la fiancée, se sauve et est conduit de force à sa future femme au milieu des lamentations de ses parents². Ajoutons qu'à la mort d'un homme, chez les Garos, la veuve reste bien maîtresse de la maison, mais les autres biens passent à un héritier collatéral qui épouse la veuve et parfois sa fille.

Si nous nous bornions à consulter et à interpréter ces faits, nous en concluons naturellement que le régime familial des aborigènes du Bengale est maternel; mais les faits contradictoires ne manquent pas. Chez les Bhuizas, quoique les demandes en mariage soient faites par les filles, comme chez les Garos, les fils reçoivent les noms de leurs ascendants mâles; le fils aîné prend le nom du grand-père; le puîné, celui du bisaïeul, puis les noms des collatéraux sont donnés aux autres fils³. Chez les Muasis, c'est le père qui négocie le mariage de sa fille, qui la vend plutôt contre un certain nombre de mesures de riz solennellement livrées et mesurées⁴.

Chez les Mâlers du Rajmahal, c'est encore le père qui met la main de sa fille dans celle du futur et exhorte ce

1. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 54.

2. Id., *Ibid.*, p. 63.

3. Id., *Ibid.*, p. 142.

4. Id., *Ibid.*, p. 233.

dernier à aimer sa femme¹. Les Kandhs ont adopté la succession dans la ligne masculine, avec partage des biens entre les fils². La servitude des femmes est grande chez les Korwàs, où elles sont accablées de travaux, travaillent aux champs et gagnent le pain quotidien, tandis que l'homme chasse ou se repose³. Les Michmis achètent leurs femmes, en ont autant qu'ils peuvent s'en procurer et les possèdent comme des choses, puisqu'à la mort d'un homme, toutes ses épouses, sauf la mère de l'héritier, passent au plus proche parent mâle⁴. Après le décès du père de famille, chez les Mündas, les fils vivent ensemble jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux ; puis ils procèdent au partage des biens, y compris leurs sœurs, qui sont assimilées exactement aux bestiaux⁵. Les Oràons se partagent les veuves, entre frères et cousins, comme les Mündas se partagent leurs sœurs⁶.

Il n'y a donc, chez les aborigènes bengalais, aucune uniformité dans l'organisation familiale ; et il n'y en a pas davantage pour l'exogamie ou l'endogamie. La première est commune. Ainsi les Juangs sont divisés en tribus exogames⁷. Les Khonds trouvent humiliant d'épouser les femmes de leur tribu. Il est plus viril, selon eux, d'aller *prendre* femme dans un pays éloigné⁸. Les Munniepories sont divisés en quatre clans, qui ne se marient pas entre eux⁹. Chez les Santals, il est défendu aux hommes de se marier dans leur clan ; mais

1. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 273.

2. Id., *Ibid.*, p. 294.

3. Id., *Ibid.*, p. 226.

4. Id., *Ibid.*, p. 16.

5. Id., *Ibid.*, p. 200.

6. Id., *Ibid.*, p. 272.

7. Id., *Ibid.*, p. 158.

8. Macpherson, *Report on the Khonds. — Account of the religion of the Khonds in Orissa*, p. 57.

9. Mac Cullock, *Account of the Valley of Munniporees, etc.*, p. 49, 69.

leurs enfants reviennent au clan paternel, lui appartiennent¹. Les Limboos (près Darjeeling) sont aussi exogames, mais oscillent évidemment entre la famille maternelle et la famille paternelle; car les filles restent dans la tribu ou plutôt dans le clan de leur mère, tandis que les fils appartiennent au clan paternel, mais seulement après que le père a payé à la mère une certaine somme². — Les Garos sont partagés en plusieurs clans ou *maharis* et, chez eux, un homme ne doit pas se marier dans son clan, mais dans un autre clan déterminé, où de temps immémorial sa famille a l'habitude de prendre femme.

D'autres indigènes du Bengale sont endogames. Ainsi il est nécessaire que les filles des Abors se marient dans leur propre clan, sans cela le soleil et la lune cesseraient de briller³. A en croire Heber, les Karens du Tenasserim sont plus qu'endogames, puisque, chez eux, les mariages entre frère et sœur, même père et fille, sont assez fréquents aujourd'hui encore⁴, etc.

Que déduire de tous ces faits contradictoires? Une conclusion générale, que j'ai déjà exprimée à diverses reprises : c'est que, en ce qui concerne l'évolution du mariage et de la famille, il n'y a pas de loi absolue. Néanmoins, en raison de la confusion familiale et matrimoniale, ordinaire dans la plupart des sociétés primitives, la filiation maternelle a été adoptée plus souvent que la paternelle et l'a fréquemment précédée.

1. Hunter, *Annales of rural Bengal*, p. 236.

2. A. Giraud-Teulon, *Orig. du mariage*, p. 266.

3. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 28.

4. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 218.

VI. — DE LA COUVADE

Il est une coutume, à première vue extravagante, mais pourtant assez commune et qui a dû naître aux époques de transition, où le mariage polygamique ou monogamique ayant fini par s'établir, les maris se sont efforcés d'affirmer leurs droits paternels et de substituer la filiation masculine à l'antique filiation utérine. De même que, dans certaines contrées, par exemple, en Abyssinie¹, pour proclamer une adoption, le père adoptif simule quelque pratique maternelle, va parfois jusqu'à offrir solennellement son sein d'homme à son fils adoptif, ainsi, dans des pays fort divers, le mari, pour bien attester sa paternité, n'a trouvé rien de mieux que de simuler un accouchement : d'où la très singulière coutume de la *couvade*.

A première vue, il semble fort insensé que le mari prenne le lit aussitôt l'accouchement de sa femme, puis que, pendant un certain nombre de jours, il se fasse dorloter et soigner par l'accouchée elle-même.

Aussi l'existence de la couvade a été bien des fois révoquée en doute. Il ne sera donc pas hors de propos de citer les faits authentiques, qui ne permettent plus d'en contester l'existence. Ces faits sont assez nombreux, et on les a observés en divers points du globe : en Amérique, en Asie, en Europe.

Au Nouveau-Mexique, chez les Lagunero et les Ahomana, alors qu'une femme accouche, le père s'alite pendant six ou sept jours, et s'abstient scrupuleusement de manger soit du poisson, soit de la viande². Dès qu'un Caraïbe devenait père, il

1. D'Abbadie, *Douze ans dans la haute Éthiopie*, p. 272.

2. Bancroft, *Native Races*, etc., t. 1^{er}, p. 585.

se couchait aussi et simulait un accouchement par des plaintes et des contorsions convenables; les commères du hameau s'empressaient autour de lui et le félicitaient sur son heureuse délivrance¹. Les Peaux-Rouges chactas ont eu jadis une coutume analogue. L'Anglais Brett a observé lui-même la couvade chez les Indiens de la Guyane : « Le père, dit-il, se met tout nu dans son hamac, en prenant la posture la plus indécente, et il y reste quelques jours comme s'il était malade, recevant les congratulations de ses amis, soigné par les femmes du voisinage, tandis que la mère du nouveau-né prépare la cuisine sans qu'on s'occupe d'elle². »

Le témoignage du jésuite Dobritzhoffer, à propos des Abipones, n'est pas moins explicite : « Chez les Abipones de l'Amérique du Sud, dit-il, aussitôt que la femme a mis au monde un enfant, on voit le mari se mettre au lit; on l'entoure de soins; il jeûne pendant un certain temps. Vous jureriez que c'est lui qui vient d'accoucher. J'avais lu cela autrefois et j'en avais ri, ne pouvant ajouter foi à pareille folie, et supposant que cette coutume barbare était contée plutôt en plaisanterie que sérieusement, mais, à la fin, je l'ai vu de mes propres yeux chez eux³. » Des témoignages plus récents confirment ceux que je viens de citer. En 1842, M. Mazé, commissaire général à la Guyane française, a constaté lui-même la coutume de la couvade chez des tribus indiennes, riveraines de l'Oyapok. En 1852, M. Voisin, juge de paix d'une commune de la Guyane française, remontant en canot le fleuve la Mana, reçut, un soir, l'hospitalité dans un carbet d'Indiens galibis. A son réveil, il apprit que, pendant la nuit et derrière la cloison de feuillage, qui séparait son hamac de celui du mé-

1. Du Tertre, *Histoire des Antilles* (1667), t. II, p. 371.

2. A. Giraud-Teulon, *Orig. du mariage*, p. 138.

3. *Historia de Abiponibus* (1784), t. II, p. 231.

nage de ses hôtes, un enfant était né. La mère n'avait pas poussé de cris et, au point du jour, M. Voisin la vit aller au bord du fleuve, y faire sa toilette, puis prendre son nouveau-né, le lancer à plusieurs reprises au fond de l'eau, pour le rattraper au moment où il revenait à la surface, puis l'essuyer avec ses mains. Au contraire, pendant ce temps, le mari restait dans son hamac, faisait le malade et recevait avec le plus grand sérieux les soins que lui prodiguait sa femme¹.

La comédie de la couvade n'est pas toujours aussi complète. Dans certaines tribus, elle s'atténue, devient plus symbolique.

Ainsi, en Californie, quand la mère accouche, le père se contente de garder la maison, en s'abstenant de manger du poisson et de la viande².

Chez diverses tribus de l'Amérique du Sud, le mari de l'accouchée se borne même à prendre quelques précautions hygiéniques; c'est la couvade réduite à sa plus simple expression³.

La coutume de la couvade a été retrouvée en Asie, chez les Tartares, par Marco Polo. Elle existe encore au Bengale, chez les Larkas, mais atténuée: lors d'une naissance, les parents quittent la maison, la femme et le mari sont déclarés impurs pour huit jours, et pendant ce temps c'est l'homme qui fait la cuisine. Après quoi, on proclame la filiation masculine de l'enfant, en lui donnant solennellement le nom de son grand-père⁴. — On se tromperait en considérant la couvade comme spéciale aux races très inférieures. Les écrivains gréco-romains en ont cité un certain nombre d'exemples observés chez les barbares du monde ancien.

1. *Bull. Soc. d'Anthrop.*, juillet 1884.

2. Bancroft, *Native races*, t. I^{er}, p. 412.

3. A. D'Orbigny, *L'homme américain*, t. I^{er}, p. 237.

4. Dalton, *Ethnology of Bengal*, p. 190.

Strabon rapporte que les femmes des Ibères, à l'exemple, dit-il, de celles des Celtes, des Thraces, des Scythes, quittent leurs lits, dès qu'elles ont accouché, et les cèdent à leurs maris, qu'elles y soignent¹. En Corse, dit Diodore, dès qu'une femme a enfanté, le mari se met au lit, comme s'il était malade, et il y reste durant un nombre déterminé de jours, comme une accouchée².

Dans son *Argonautide*, Apollonius de Rhodes parle d'un peuple de la Tibarénède, sur le littoral nord-occidental de l'Asie-Mineure, qui avait, dit-il, la coutume de la couvade : « Dès que les femmes mariées sont accouchées, leurs maris gémissent, se couchent dans des lits, s'enveloppent la tête. Pendant ce temps les femmes leur donnent une alimentation fortifiante et leur préparent des bains convenables pour les accouchées³. » — Il est probable que plus d'une trace de la couvade existe encore en Europe, dans les superstitions et pratiques populaires. Tout récemment, un Russe m'a affirmé qu'elle est encore en usage dans les provinces baltiques, mais naturellement à l'état de survivance dont le sens est perdu. Elle y serait pourtant complète; le mari se mettrait au lit, pousserait des gémissements et l'on s'empresserait autour de lui. Enfin M. Léon Donnat me racontait récemment, qu'il avait trouvé la couvade encore en usage dans la petite île de Marken, dans le Zuydersée.

Si bizarre qu'elle soit, une coutume aussi répandue, dans des contrées, des races, à des époques extrêmement diverses, a nécessairement une raison d'être sérieuse. On ne saurait l'attribuer à de simples caprices.

Or, la seule explication plausible est celle qui donne à la couvade la valeur de nos actes de naissance.

1. Strabon, III, 16.

2. Diodore, V, 14.

3. *Argonautide*, II.

Non point par toute la terre sans doute, mais çà et là, au moment où l'on a fait effort pour fonder la famille paternelle, à tout le moins pour déterminer la filiation masculine, des peuplades, fort naïves encore, ont eu l'idée de symboliser la part de l'homme dans la génération par la mimique grossière de l'accouchement. Par cette pratique, si propre à frapper l'attention, le père affirmait hautement sa paternité, et sans doute, acquérait certains droits sur le nouveau-né. Remarquons que l'habitude de la couvade s'est surtout conservée chez les indiens d'Amérique, c'est-à-dire dans une contrée où le système de la famille maternelle a été et est encore extrêmement répandu. La couvade représente vraisemblablement un effort pour en sortir. Elle atteste que l'homme ne veut plus partager sa femme ou ses femmes, prétend avoir des enfants, qui soient bien à lui et qui sans doute hériteront de ce qu'il peut posséder. Elle est en résumé une révolte de l'individualisme contre le communisme primitif. La mimique en est grossière et même bizarre, mais, dans un état social où il n'existe ni notaire, ni maire, ni registre de l'état civil, la preuve testimoniale est la grande ressource, et, pour la créer sûre et durable, on a volontiers recours à des pratiques frappantes, compliquées, qui puissent bien graver dans la mémoire des assistants le souvenir d'un fait. Dans nombre de cas, notamment dans les formalités de l'émancipation, quand le père romain faisait, trois fois de suite, le simulacre de vendre son fils, la procédure de la Rome primitive nous offre des exemples du même ordre.

VII — LA FAMILLE PRIMITIVE

Dans les pages précédentes, j'ai rassemblé aussi exactement qu'il m'a été possible tout ce que nous savons du clan familial et de la famille maternelle. Il serait téméraire de proclamer que telles ont été les formes primitives et partout nécessaires de la famille. Il est incontestable cependant qu'elles sont ou ont été fort communes dans tous les pays et chez toutes les races. Mais ce sont là des types d'association familiale déjà réglés, compliqués. Antérieurement a dû exister, dans les petites hordes humaines, une anarchie complète, caractérisée le plus souvent par le despotisme du mâle le plus robuste, dominant un petit troupeau de femmes et d'enfants docilement soumis à ses caprices, une sorte de patriarcat bestial. Chez les races très clairsemées, sans intelligence, sans industrie, la monogamie pratique s'est même établie d'emblée. Nous savons qu'il en était ainsi, chez les stupides Veddahs de Ceylan, alors qu'ils erraient par familles simples dans les forêts vierges de leur île, inhabiles à constituer même la horde la moins nombreuse. Dès que les hommes se sont groupés en petites sociétés quelque peu réglées, le clan familial à parenté confuse a dû fréquemment se constituer, mais sur des plans nécessairement variables suivant les conditions, les exigences de la vie sociale. Tout ce qui était possible a sûrement été tenté : tantôt la promiscuité réglementée, car chacun réclamait ses droits, tantôt le ménage mi-partie polyandrique et polygynique, ailleurs la polyandrie simple, quand les femmes étaient rares, parfois la monogamie.

Encore une fois, tout ce qui était compatible avec le

maintien du petit groupe social a dû être essayé d'abord; puis la sélection a assuré l'adoption permanente de tel ou tel système. Quand on s'est soucié de noter la filiation, c'est surtout la filiation utérine, dont on a d'abord tenu compte; la filiation paternelle était moins frappante, moins facile à constater; elle a été, presque partout, la dernière venue et la coutume si répandue de la couvade nous prouve qu'elle ne s'est pas établie sans peine. Pourtant, par toute la terre, elle a fini par triompher dans les états barbares encore, mais à structure sociale et politique complexe, là où le primitif régime communautaire avait plus ou moins disparu, où une ligne de démarcation suffisamment profonde séparait les intérêts de l'individu de ceux du groupe auquel il appartenait. Presque toujours, en effet, la transformation sociale, d'où est sortie la famille paternelle, a coïncidé avec un changement radical dans le régime de la propriété, qui simultanément est devenue individuelle ou tout au moins familiale.

CHAPITRE XIX

LA FAMILLE DANS LES PAYS CIVILISÉS

famille en Chine. — La filiation au Japon. — Traces d'une antique pondric fraternelle en Chine. — Parenté fictive en Chine. — Le patriarcat Chine. — Le clan chinois. — L'idée de la famille dans l'organisation poque.

famille chez les Sémites. — Le clan primitif chez les Arabes. — Le clan nitif chez les Hébreux. — Lois de l'héritage chez les Hébreux. — La sœur rine et la sœur germaine. — La famille maternelle en Phénicie.

a famille chez les Berbères. — Sens du mot « Berbère ». — La filiation ternelle chez les anciens Berbères, chez les Touâreg. — Traces de l'ancien organisation du clan chez les Kabyles. — Le patriarcat actuel chez les yles. — Les catégories d'héritiers.

a famille en Perse. — Aucune trace du clan familial et de l'exogamie. — ndogamie incestueuse. — La mariage à loyer dans la Perse moderne. — droit d'ainesse.

famille dans l'Inde. — La famille dans l'Inde védique. — Le patriarcat is le Code de Manou. — Le droit d'ainesse. — La paternité par suggestion. Traces du clan familial et de la famille maternelle dans l'Inde tamile et eylan.

a famille gréco-romaine. — La *gens* primitive. — Filiation maternelle en te, dans l'Athènes primitive. — Fratornité utérine et fraternité germaine. La filiation paternelle dans l'Orestie. — La *patria potestas* à Rome.

la famille dans l'Europe barbare. — Le clan celtique. — L'endogamie stueuse des Irlandais. — Le *mir* slave. — Traces de filiation maternelle Germanie et chez les Pictes.

I. — LA FAMILLE EN CHINE

Pour étudier la famille sous les formes dernières qu'elle a revêtues, il nous faut écarter toute rigoureuse distinction de race. Sans doute et en général les races blanches ont fini par devancer les autres, par atteindre à un plus haut degré de développement moral, social et intellectuel. Pourtant des groupes ethniques, appartenant aux races qualifiées en bloc d'inférieures, sont sortis de la sauvagerie, ont formé de grandes sociétés, qui ont été de véritables écoles de dressage pour les hommes de leur race.

Or, dans tous ces États ayant réussi à ébaucher une civilisation relative, on a fini par adopter le type de la famille paternelle. Il en fut ainsi pour le Pérou, pour le Mexique, même pour l'Égypte ancienne où le roi Philométor donna le coup de grâce à la famille maternelle, qui avait si longtemps fleuri dans la vallée du Nil. A plus forte raison, dans une contrée très civilisée à sa manière, en Chine, une évolution analogue a dû s'effectuer. A vrai dire, dans l'empire du Milieu, on ne trouve plus guère de traces de la famille maternelle; mais elles sont visibles encore au Japon, qui a emprunté à la Chine toute sa civilisation.

Au Japon, comme autrefois chez les Basques, la filiation est subordonnée à l'indivision et à l'inaliénation du patrimoine. C'est au premier-né, garçon ou fille, que se transmet l'héritage et il lui est interdit de l'abandonner. Lors du mariage, le conjoint ou la conjointe doit prendre le nom de l'héritier ou de l'héritière, qui épouse et personnifie le domaine. La filiation est donc tantôt maternelle, tantôt paternelle; mais l'oncle maternel porte encore le nom de

« second petit père » ; la tante paternelle s'appelle « petite mère », l'oncle paternel est un « petit père », la tante paternelle une « petite mère », etc¹. — Le mariage entre des groupes de frères et d'autres groupes de sœurs a été assez commun dans les sociétés primitives pour que l'on soit porté à voir dans cette nomenclature familiale les traces d'une de ces anciennes unions à la fois monogamiques et polygamiques.

En Chine, le langage semble attester seulement l'antique existence d'un mariage contracté par un groupe de frères ayant leurs femmes en commun, mais n'épousant pas leurs sœurs. Un Chinois appelle toujours ses « fils » les fils de son frère, tandis qu'il considère ceux de sa sœur, comme ses neveux² ; mais les pères, frères et fils virtuels ou plutôt fictifs sont distingués des pères, frères et fils véritables par l'épithète « classe » ajoutée à leur appellation. Ainsi l'on dit : « classe-père, classe-fils, classe-frère », c'est-à-dire l'homme qui appartient à la classe du père, à celle du fils, à celle du frère. C'est donc un simple perfectionnement de la nomenclature américaine³. Nous avons vu précédemment que, dans la Chine actuelle, non seulement la famille paternelle, mais le patriarcat, sont rigoureusement établis ; que la femme est soumise à une extrême sujétion et toujours exhérédiée⁴ ; mais certains empêchements au mariage ne peuvent guère se rapporter qu'à une ancienne organisation familiale aujourd'hui disparue. Dans tout le vaste empire chinois, il n'y a guère que cent à deux cents noms de famille et les Chinois s'appellent eux-mêmes « le peuple des cent familles ». Or, en

1. Lubbock, *Orig. civil.* p. 177.

2. L.-H. Morgan, *Systems of consanguinity, etc.*, in *Smithsonian Contributions*, t. XVII, p. 416, 417.

3. Morgan, *loc. cit.*, p. 422.

4. G. Eug. Simon, *La Famille chinoise*, in *Nouvelle Revue*, 1883.

Chine tout mariage entre des personnes portant le même nom est prohibé¹. Dans certains villages, tout le monde a le même nom de famille; deux ou trois mille personnes, par exemple, s'appellent « mouton », « bœuf », « cheval », etc., toutes appellations convenant tout à fait à des clans ayant des *totems* correspondants². — Mais, quoi qu'il en ait pu être dans le passé, aujourd'hui la filiation masculine est entièrement établie en Chine et l'on y distingue, en ligne directe, neuf degrés de parenté, qu'un vieil auteur chinois a énumérés en ces termes : « Tous les hommes, qui viennent au monde, ont neuf degrés de parenté, savoir, ma génération en premier lieu, puis celles de mon père, de mon grand-père et du grand-père de mon grand-père. En ligne descendante, viennent la génération de mon fils, celles de mon petit-fils, puis celles de son fils et de son petit-fils. Tous les membres d'une même génération sont frères entre eux³. » Remarquons que cette filiation, assez courte, est encore associée à la parenté par classes.

A coup sûr ces renseignements seraient, à eux seuls, insuffisants, mais rapprochés de ceux que nous a fournis l'étude de la famille chez les Australiens, les Peaux-Rouges, les Tamils, etc., ils nous permettent d'inférer que la famille paternelle chinoise est le dernier terme d'une évolution, ayant eu pour point de départ le clan familial et ayant passé par la famille maternelle.

Ajoutons, pour terminer, que le système des parentés fictives se reflète dans toute l'organisation gouvernementale de la Chine. En effet la structure politique de la Chine n'est qu'un calque agrandi de la famille. L'empereur est réputé le père et même la mère de tout l'empire. Le mandarin qui

1. Davis, *The Chinese*, t. I^{er}, p. 282. — Pauthier, *Chine moderne*, p. 238.

2. A. Giraud-Teulon, *Orig. du Mariage*, p. 363.

3. L. Morgan, *loc. cit.*, p. 416, 425.

gouverne une ville, est le « père » de cette ville et lui-même a pour « père gouvernemental » le mandarin d'un grade supérieur, auquel il obéit¹.

Nous allons maintenant retrouver chez les Sémites et les Berbères des traces d'une semblable évolution de la famille.

II. — LA FAMILLE CHEZ LES SÉMITES

Quand, dans la littérature courante, on écrit le mot « patriarche », cela fait penser sur-le-champ au chef de l'antique famille sémitique et surtout hébraïque, au petit tyran, tenant groupé sous son pouvoir despotique ses femmes, ses enfants, ses esclaves, c'est-à-dire au patriarcat dans toute sa dureté, avec le droit de vie et de mort attribué au patriarche. Mais ce patriarcat sémitique ne s'est point institué d'emblée; il est le résultat d'une longue évolution antérieure, et, comme tant d'autres peuples, les Sémites ont débuté par la confuse parenté du clan familial. Antérieurement, en étudiant le mariage primitif chez les Arabes, nous y avons trouvé un antique régime de libre polyandrie, analogue à celle des Naïrs. A cette époque lointaine, la femme enfantait encore pour son clan et ce clan était si bien une grande famille, qu'aujourd'hui même dans certaines parties de l'Arabie, le mot usité pour dire clan signifie littéralement « chair² ». Être d'un même clan, c'était donc être d'une même chair.

C'est à une époque relativement récente que la filiation paternelle s'est établie chez les Arabes. Au temps du prophète, les prohibitions au mariage étaient encore du côté

1. *Lettres édifiantes*, t. XV, p. 164.

2. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 148.

maternel¹ et de tout temps la parenté collatérale avec les oncles et les tantes a été, en Arabie, considérée, comme très étroite².

Chez les Hébreux, la propriété individuelle fut instituée de très bonne heure, puisque la Genèse en constate déjà l'existence³. Mais diverses coutumes attestent clairement l'ancienne existence de clans communautaires. Ainsi l'héritage, surtout l'héritage paternel, doit rester dans le clan. Le mariage dans la tribu est obligatoire pour les filles : « Elles se marieront à qui elles voudront pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu, afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre ; car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille »

Moïse institua trois classes d'héritiers : d'abord les enfants, les agnats, puis les membres du clan, les gentils. Le père hébreu n'héritait pas de son fils, ni le grand-père de son petit-fils, ce qui semble bien indiquer une ancienne époque, où les enfants n'appartenaient pas encore au clan de leur père.

Longtemps, chez les Hébreux, on distingua entre la sœur germaine et la sœur utérine ; la parenté avec cette dernière était considérée comme bien plus étroite. Dans la Judée primitive, on pouvait épouser la première, mais point la seconde. Au roi d'Égypte et à Abimélec, qui reprochent à Abraham d'avoir fait passer sa femme Sarah pour sa sœur, le patriarche répond : « Elle est ma sœur, *mais elle n'est pas la fille de ma mère* et elle est devenue ma femme. » De même Tamar pouvait devenir la femme d'Ammon, car elle

1. R. Smith, *Kinship*, etc., p. 147, 151.

2. Id., *Ibid.*, p. 159.

3. Genèse, XXIII, 13.

4. *Nombres*, XXXVI, 4 — 8.

5. *Nombres*, XXXII, 8 — 11.

n'était que sa sœur paternelle¹. Le père de Moïse et Aaron épousèrent aussi leurs sœurs paternelles, qui ne leur étaient pas légalement parentes². Abraham lui-même put se marier avec sa sœur paternelle et son frère Nahor prit pour femme sa nièce fraternelle, la fille de son frère³. Mais peu à peu la parenté paternelle fut reconnue, au même titre que la parenté maternelle et le Lévitique en arriva à défendre expressément aux hommes de s'unir à leurs sœurs de père aussi bien qu'à leurs sœurs de mère⁴ « qu'elles fussent nées dans la maison ou hors de la maison ». Sans doute tous ces indices ont leur valeur ; ce ne sont pourtant que des indices et c'est surtout en les rapprochant de faits semblables, observés chez d'autres peuples où l'existence de la famille maternelle et du clan familial est incontestable, qu'on est porté à leur accorder une même signification. Mais, au total, il est clair que les Hébreux ont de bonne heure adopté la filiation paternelle et le patriarcat.

Le souvenir d'une lointaine époque de parenté confuse et d'unions sexuelles libres était pourtant resté dans la tradition sémitique. En effet, dans son *Histoire de Phénicie*, Sanchoniaton dit que les premiers hommes portaient le nom de leur mère, parce qu'alors les femmes se livraient sans honte au premier venu⁵. — Chez les Berbères, l'évolution familiale est beaucoup plus facile à suivre que chez les Sémites et ses phases inférieures y sont plus visibles.

1. Samuel, XII, 13, 16.

2. Exode, VI, 20.

3. Genèse, XI, 26 — 29.

4. Lévitique, XVIII, 9.

5. Eusèbe de Césarée, *Préparation évangélique*, I.

III. — LA FAMILLE CHEZ LES BERBÈRES

Dans ces dernières années, le sens du mot « Berbère » s'est considérablement élargi. On est aujourd'hui enclin à considérer, comme des variétés d'une même et très vieille race, les hommes de Cro-Magnon, les antiques habitants de la caverne de Menton, les anciens Vascons, Cantabres et Ibères, les Guanches, les Kabyles, les Berbères, les Touâreg, etc. Tous ces peuples appartiendraient à un seul grand type humain, que l'on peut appeler berbère, et dont de nombreux représentants subsistent encore. Antérieurement à toute migration asiatique, dès l'âge de la pierre, cette race semble avoir occupé le midi de la Gaule et l'Espagne, les îles Canaries et l'Afrique septentrionale. Aujourd'hui les groupes épigoni-ques les plus importants de la race berbère sont les Kabyles et les Touâreg du Sahara. Quelques écrivains de l'antiquité nous ont dit comment était jadis instituée la famille des Berbères anciens, nous savons *de visu* ce qu'elle est chez les Berbères contemporains : on en peut donc esquisser à grands traits l'évolution.

Les caractères généraux de la famille berbère semblent avoir été une situation privilégiée faite à la femme et la filiation maternelle, même avec des tendances au matriarcat. En parlant des Cantabres, Strabon écrit : « Chez les Cantabres, l'usage veut que ce soit l'époux qui apporte une dot à sa femme, et les filles qui héritent, à la charge de marier leurs frères, ce qui constitue une espèce de *gynécocratie*¹. » Le mot gynécocratie est sûrement trop fort. Il s'agit là vraisemblablement de la coutume, qui existe

1. Strabon, III, 18.

encore au Japon et persistait tout récemment dans les pays basques, de laisser au premier-né, fille ou garçon, l'administration du patrimoine inaliénable de la famille et d'obliger son conjoint à venir habiter chez lui et à porter son nom. C'est ce que M. le Play a appelé autrefois la famille-souche ; mais cette famille-souche a pu, a dû sans doute primitivement coexister avec la filiation maternelle.

1 Cette dernière est toujours en vigueur chez les Touâreg du Sahara et j'ai précédemment parlé de la grande indépendance dont jouissaient, chez eux, les femmes, surtout les femmes riches et nobles, les dames. Sans y revenir, je rappellerai encore que l'influence des femmes touâreg est basée surtout sur la richesse. A Rhât, par exemple, par les héritages, par le cumul des produits, il est arrivé que la presque totalité de la propriété foncière est tombée entre les mains des femmes ¹. Nous savons que, dans l'antique Égypte, où les Berbères étaient largement représentés, les femmes jouissaient aussi d'une situation très analogue. Par suite de ce régime, les droits et les prétentions des dames berbères sont devenus si incommodes pour les hommes, que beaucoup de ceux-ci préfèrent épouser des esclaves ². La famille, chez les Touâreg, évoluera sûrement, comme elle le fit autrefois en Égypte, comme elle l'a fait chez les Kabyles où le patriarcat le plus rigoureux a fini par remplacer l'ancienne famille maternelle. — Pourtant en Kabylie, des traces de l'ancienne organisation, antérieure à Rome et à l'islamisme, subsistent encore. En effet le village kabyle a, dans la tribu, une personnalité politique qui rappelle beaucoup le clan. Enfin diverses coutumes sont évidemment des survivances d'une antique organisation communautaire. Ainsi, pour les Kabyles,

1. Duveyrier, *Touâreg du nord*, p. 339.

2. *Id.*, *Ibid.*

l'assistance mutuelle entre concitoyens est un rigoureux devoir. Même à l'étranger, il faut aider le concitoyen, fût-ce au détriment de ses intérêts et au péril de sa vie. Manque-t-on à cette obligation ? on encourt le mépris public ; on est même frappé d'une amende et rendu responsable des pertes subies par le compatriote délaissé. Même le Kabyle d'une autre tribu doit, le cas échéant, être secouru, sinon sa tribu peut porter plainte devant la *djemâa* de la tribu, à laquelle appartient l'égoïste, et celui-ci est puni ou réprimandé.

Dans un village kabyle, quand un individu élève une construction, il a droit à l'assistance de tous. De même la plupart des travaux des champs se font par assistance mutuelle¹. Mais tout cela est masculin ; pour la femme, il ne reste plus trace ni de la famille maternelle, ni des avantages plus ou moins sérieux qu'elle accorde ordinairement aux femmes et aux mères. Une coutume cependant, une seule, rappelle encore les anciennes mœurs ; c'est le « droit d'insurrection », dont j'ai parlé en temps et lieu.

On sait du reste à quelle date le dernier sceau a été mis à l'asservissement de la femme kabyle. C'est seulement il y a cent vingt ans, que les hommes refusèrent de laisser à l'avenir une place légale aux femmes dans la succession des mâles². Actuellement la femme kabyle, mariée ou non, n'hérite plus³.

Les *Kanouns* kabyles admettent six catégories d'héritiers : 1° les héritiers *açeb* ou universels, c'est-à-dire toute la descendance mâle, directe par les mâles, et tous les collatéraux descendant par les mâles de la branche paternelle ; 2° les ascendants par les mâles, du côté paternel, le

1. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, 59.

2. Id., *Ibid.*, t. II, p. 283.

3. Id., *Ibid.*, p. 286.

père, le grand-père, le bisaïeul ; 3° le frère utérin, héritier à portion légale ; 4° le patron et l'affranchi, héritiers *açeb* l'un de l'autre ; 5° la *karouba*, c'est-à-dire la communauté ayant son assemblée des citoyens majeurs, la *djemâa*, et étant personne civile¹ ; 6° l'ensemble des *karoubas*, constituant le village. Pourtant les collatéraux à tous les degrés peuvent hériter à défaut d'ascendants et de descendants². — Dans toute cette liste, il n'est pas question des femmes.

En effet, même ce qu'a pu laborieusement amasser une femme kabyle échoit à la descendance mâle, aux ascendants, ou au mari, ou aux collatéraux dans la ligne paternelle. C'est seulement à défaut de cette nuée d'héritiers mâles, que la succession de l'avoir gagné par une femme kabyle est enfin dévolue à ses filles ou à sa mère, ou à son aïeule³. — De tout ce qui précède, et en dépit des lacunes dans nos renseignements, nous pouvons cependant supposer que, dans le monde berbère aussi, la famille a évolué en passant par les trois degrés, que nous avons déjà trouvés chez diverses races, et qui sont : le clan communautaire, la famille maternelle, le patriarcat.

IV. — DE LA FAMILLE EN PERSE

Cette évolution semble donc très commune ; c'est là un fait général, mais ce n'est pas encore une loi. Ainsi, aussi loin que vont nos renseignements, il est vrai, assez incomplets, on n'en trouve pas de trace chez les anciens Perses, par lesquels nous allons maintenant commencer à interroger

1. E. Sabatier, *Essai sur l'origine des Berbères sédentaires*, in *Revue d'Anthropologie*, 1882.

2. Hanoteau et Letourneux, *Kabylie*, t. II, p. 287, 288.

3. Id., *Ibid.*, loc. cit., t. II, p. 297.

les races aryennes, au point de vue de leur organisation familiale. — Si le clan familial avec parenté confuse a jamais existé dans l'ancienne Perse, ce ne peut avoir été qu'à une époque extrêmement reculée; en effet, il n'y en a pas la moindre trace dans l'*Avesta*. Bien plus, les renseignements les plus anciens nous montrent, instituée chez les Mazdéens, la famille patriarcale, dans le sens hébraïque du mot, savoir : une femme légitime, achetée à ses parents, et, à côté d'elle, des concubines plus ou moins nombreuses. Enfin, dominant le tout, le père de famille ayant sur les femmes et les enfants droit de vie et de mort ¹.

Non seulement le clan n'existe pas, mais l'exogamie est remplacée par la plus incestueuse des endogamies. Ainsi Strabon rapporte que, suivant une très ancienne coutume, les mages pouvaient avoir commerce avec leurs propres mères ². Selon Ctésias, c'était une chose commune en Perse, que le mariage entre fils et mère, et il s'agissait là, dit saint Jean Chrysostome, non point d'écarts passionnés, mais d'unions formées de propos délibéré, « par faux jugement ³ ». De son côté, Lucien dit expressément que, chez les Perses, l'union d'un frère et d'une sœur était parfaitement légale. En effet, en divers passages de l'*Avesta*, les unions consanguines sont recommandées, sont louées ⁴. Aux yeux des Mazdéens, auxquels le Code sacré interdit expressément toute mésalliance avec les infidèles, l'endogamie, même excessive, était évidemment morale et on y encourageait en approuvant jusqu'au genre d'inceste le plus criminel dans l'opinion de presque tous les peuples. — Il n'existe non plus aucune trace de matriarcat dans l'ancienne Perse, à moins qu'on

1. Dareste, *Sur l'ancien droit des Perses*, in *Bull. de l'Académie des sciences morales et politiques*, 23 oct. 1886. — Strabon, XV, 17.

2. Strabon, XV, 20.

3. *Sancti Joannis Chrysostomi Op.* I, 384 et X, 573.

4. A. Hovelacque, *Avesta*, p. 465.

l'en veuille voir un vestige dans la légende suivant laquelle, au temps des monarchies mythiques, la fille aînée du roi aurait eu le droit de se choisir elle-même un mari. A cet effet, on aurait rassemblé, dans une fête, tous les jeunes seigneurs du pays et la princesse aurait manifesté ses préférences en jetant une orange à l'homme qui lui agréait le mieux¹. Je signale cette tradition pour ne rien omettre, mais elle constitue manifestement une preuve des plus insignifiantes. — La Perse moderne, étant mahométane, a d'une manière générale réglé d'après le Koran son mariage et sa famille. On y trouve cependant, à côté du mariage perpétuel, que la mort ou le divorce seuls peuvent rompre, une forme d'union conjugale, moins solennelle, plus éphémère, et que la loi ne reconnaît pas ordinairement dans les pays tant soit peu civilisés ; je veux parler du mariage à terme, ou plutôt de la location d'une femme pour un temps et pour un prix convenus. Les unions de ce genre sont légales en Perse. On les conclut devant le juge et, à l'expiration du contrat, j'allais dire du bail, les parties intéressées peuvent renouveler l'engagement, si bon leur semble. Dans le cas contraire, la femme ne peut contracter une autre liaison du même genre avant un délai de quarante jours. Si, avant l'expiration du bail conjugal, l'homme désire rompre la location, il en est le maître, mais à la condition de verser entre les mains de la femme la somme totale stipulée au contrat². Les enfants, issus de ces unions temporaires ou d'une union quelconque, sont tous égaux devant la loi persane, qui les soumet seulement au droit d'aînesse. A la mort du père, le fils le plus âgé, eût-il pour mère une esclave, prélève les deux tiers de la succession. L'autre tiers des biens se partage entre tous les autres enfants, mais de telle sorte que la part des garçons

1. L. Dubeux, *la Perse*, p. 262.

2. Id., *Ibid.*, p. 468.

soit moitié plus forte que celle des filles¹. Ce droit d'aînesse, ces avantages faits aux garçons excluent aussi toute idée de filiation maternelle dans les mœurs de la Perse moderne, et nous avons vu qu'il n'y en avait aucune trace dans la Perse ancienne : cette race semble donc n'avoir point passé par la famille maternelle, ni peut-être par le clan.

V. — LA FAMILLE DANS L'INDE

Dans l'Inde au contraire, certaines coutumes, certaines traditions paraissent bien être des survivances, se rapportant à une antique organisation en clans exogamiques avec filiation maternelle. Mais de ces vieilles mœurs les livres sacrés ne gardent pas le souvenir. Dans l'Inde védique, la famille est déjà patriarcale, puisque l'époux est appelé *pati*, c'est-à-dire maître ; mais cette famille védique est des plus restreintes. « Elle se compose, essentiellement et uniquement, d'abord du mari et de la femme, qui deviennent le père et la mère, puis du fils et de la fille, qui sont entre eux frère et sœur. Les grands-parents appartiennent à la famille antérieure ; les oncles et les tantes font partie des familles collatérales². » Le Code de Manou est déjà moins exclusif, puisqu'il admet, comme nous allons le voir, une filiation fictive, mais il est en plein patriarcat et, dans la famille, selon Manou, les filles occupent une place tout à fait subalterne. C'est un fils, c'est une chaîne de descendants mâles, qu'il faut avoir ; la religion en fait même une obligation ; car les ancêtres de quiconque n'a pas de fils pour accomplir en leur honneur le sacrifice aux mânes, le *Srâddha*, sont

1. Chardin, *Hist. univ. des voy.*, t. XXXI, p. 230, 236. — L. Dubeux, *loc. cit.*, p. 468.

2. E. Burnouf, *Essai sur le Vêda*, p. 190.

exclus du séjour céleste. Il faut avoir un fils pour « payer la dette des ancêtres ». « Par un fils, un homme gagne les mondes célestes ; par le fils d'un fils, il obtient l'immortalité ; par le fils de ce petit-fils il s'élève au séjour du soleil ¹. » Le Code de Manou proclame déjà le droit d'ainesse. C'est par le fils aîné, que l'on paie la dette des ancêtres ; c'est donc lui qui doit tout avoir ; ses frères obéissants vivront sous sa tutelle, comme ils vivaient sous celle du père ², à la condition pourtant que, si les fils sont de divers lits, les mères des cadets ne soient pas d'un rang supérieur à celui de la mère de l'aîné ³. Le fils d'une brâhmani, par exemple, ne saurait céder la prééminence au fils d'une kchâtriya : la caste prime tout. — Mais la qualité de fils peut s'acquérir autrement que par la communauté du sang. Ainsi un mari peut, nous l'avons vu, faire féconder sa femme stérile par son frère puîné. L'enfant, ainsi conçu, est bien réputé le fils du mari, néanmoins, dans la succession, on ne lui attribue qu'une part d'oncle et non la double part, à laquelle il aurait droit s'il était fils réel ⁴ par la chair et par le sang. Si un homme a le grand malheur de n'avoir que des filles, il y peut obvier en chargeant sa fille de lui procréer un fils. Pour cela, il lui suffit de se dire mentalement à lui-même : « Que l'enfant mâle qu'elle mettra au monde devienne le mien et accomplisse en mon honneur la cérémonie funèbre ⁵. » Le fils ainsi engendré par inceste mental et par suggestion, comme on dirait aujourd'hui, est parfaitement authentique. Ce n'est pas un petit-fils ; c'est bel et bien un fils, et il hérite de toute la fortune de son grand-père maternel, à la charge seulement, charge légère, d'offrir deux gâteaux funèbres, l'un à son propre

1. Code de Manou, IX, 137.

2. *Ibid.*, 105, 106.

3. *Ibid.*, 125.

4. *Ibid.*, 120, 121.

5. *Ibid.*, 127.

père, à son père selon la chair, l'autre à son aïeul maternel, à son père selon l'esprit¹. — La loi de Manou n'exhèrede pas totalement les filles, mais elle rogne considérablement leur part. Sous peine de dégradation, les frères doivent donner à leurs sœurs, mais à leurs sœurs germaines seulement, le quart de leur part afin qu'elles puissent se marier². Un autre verset³ attribue à la fille l'héritage du bien maternel, se composant de ce qui a été donné à la mère, lors de son mariage. Mais, pour être capable d'hériter, cette fille doit être encore célibataire. Dans le cas contraire, on se bornera à lui faire un présent. En résumé, tout ce code brahmanique est basé, en ce qui concerne la famille, sur la filiation masculine et le patriarcat. Néanmoins, des coutumes qui se sont maintenues à côté de lui et sans doute malgré lui, attestent qu'au moins dans certaines parties de l'Inde, il a existé jadis des clans exogamiques et un système de filiation maternelle.

Mais il importe de remarquer que ces survivances se rencontrent ou se rencontraient surtout en pays *tamil*, dans le Malabar ou à Ceylan, en grande partie colonisé par les Tamils. Dans certains petits royaumes du Malabar, au xvii^e siècle encore, le droit de succéder se transmettait par la mère; aussi une princesse pouvait, à son gré, épouser un inférieur⁴. La coutume déclarait encore frères entre eux les enfants soit de deux frères, soit de deux sœurs, mais les enfants du frère et de la sœur n'étaient que cousins germains⁵. Certaines familles ne faisaient jamais de partage, conservant ainsi les mœurs de l'ancien clan familial⁶. Là

1. Code de Manou, IX, 132.

2. *Ibid.*, 118.

3. *Ibid.*, 131.

4. *Lettres édifiantes*, t. XIV, p. 387.

5. *Ibid.*, p. 329.

6. *Ibid.*, t. XIV, p. 396.

où prévalait la filiation féminine, c'était le fils de la sœur, qui succédait au rajah défunt¹. De même, dans la partie orientale de Ceylan, les biens se transmettaient aux fils de la sœur, à l'exclusion des fils². Pour terminer, je mentionnerai la coutume, aussi fort répandue dans l'Inde, de ne pas épouser une femme de même nom.

Il faut se garder d'exagérer la valeur de ces faits partiels ; ils permettent pourtant d'inférer que, dans certaines parties de l'Inde au moins et spécialement chez les Tamils, la famille a d'abord été maternelle et s'est lentement dégagée du clan primitif.

VI. — LA FAMILLE GRÉCO-ROMAINE

L'objet principal de ce livre étant d'étudier l'évolution de la famille et du mariage, je n'ai pas à décrire en détail la famille gréco-romaine, qui a d'ailleurs servi de thème à de fort nombreux travaux. Elle semble bien, contrairement à l'opinion des Romains eux-mêmes, être sortie assez tardivement du clan primitif, de la *gens*. Cette *gens* romaine était composée de consanguins, réels ou fictifs, vivant sous un chef élu et ayant même nom. La réunion de plusieurs *gentes* formait la *curie* ou la *phratrie*. En se groupant, les phratries ou curies constituaient des *tribus*. Enfin l'assemblage des tribus formait la nation : Rome ou Athènes³. C'est donc le clan, la *gens*, et non la famille, qui a été à Rome et à Athènes la *cellule*, suivant l'expression à la mode, de la société antique.

A l'aurore de l'histoire, ces clans étaient déjà agnatiques ; ils avaient adopté la filiation paternelle et chacun d'eux

1. Mac-Lennan, *loc. cit.*, p. 189.

2. O. Sachot, *l'île de Ceylan*, p. 27.

3. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 35, 67.

revendiquait un commun ancêtre masculin ; mais le droit de la *gens* à l'héritage, dans certains cas, la possession d'un *ager publicus* attestaient encore l'antique communauté des biens et nombre d'indices, de traditions, témoignaient en faveur de l'existence préhistorique d'une phase familiale maternelle, ayant précédé l'agnation. — Bachhofen va bien plus loin, et non sans vraisemblance. Il veut, par exemple, que la parenté ait d'abord été confuse dans le clan latin. Il allègue, à ce propos, que du temps de Numa, le mot *parricide* signifiait non le meurtre d'un père, mais celui d'un homme libre quelconque ; que, dans le tribunal de famille, figuraient les cognats de la femme, que les cognats portaient le deuil les uns des autres ; que les cognats de la femme et ceux du mari d'une femme avaient sur elle le *jus osculi*, le droit de l'embrasser, etc. ; enfin que l'Étrusque Servius, le fondateur de la liberté plébéienne, fut conçu, dit la légende, pendant une grande fête annuelle, durant laquelle on revenait au désordre sexuel primitif¹.

Le *γένος* grec ressemblait à la *gens* romaine. Les membres avaient une sépulture commune, des biens communs, l'obligation mutuelle de la *vendetta*, un archonte².

Dans ces clans protohistoriques de la Grèce, la filiation maternelle s'établit tout d'abord. Les Crétois disaient *matrie* (*μητρίς*) et non *patrie* (*πατρίς*). Dans l'Athènes primitive, les femmes avaient droit de vote et leurs enfants portaient leur nom, privilèges qui leur furent retirés, dit la légende, pour apaiser la colère de Neptune, après une inondation³. La tradition relate aussi qu'à Athènes et jusqu'à Cécrops, les enfants portaient le nom de leur mère⁴.

1. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 411.

2. Grote, *Hist. de la Grèce*, t. III, p. 95.

3. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 289.

4. Varron cité par saint Augustin, *Cité de Dieu*, t. XVIII, 9.

chez les Lyciens, dit Hérodote, le matriarcat dura longtemps et les enfants y suivaient la condition de leur mère. À ce temps, en Grèce, on distingua soigneusement les frères utérins des frères germaines; les uns s'appellent dans Homère *ἀστροιοί*; les autres *ὄπατροί*, et la fraternité utérine était regardée comme bien plus étroite: Lycaon, implorant Achille, supplie, dit-il, pour l'apaiser, qu'il n'est pas frère utérin d'Hector¹. À Athènes et à Sparte, un homme pouvait épouser sa sœur utérine, mais non sa sœur de mère². En Étrurie, les inscriptions funéraires, en langue latine, se soucient bien plus de la filiation maternelle que de la paternelle. Parfois on mentionne seulement le nom d'un enfant et celui de sa mère (comme Caius, fils de Caulia, etc.); tantôt on indique le nom de la mère par de simples initiales, tandis qu'on écrit en entier le nom de la mère³.

Comme en tant d'autres pays, la famille paternelle succéda, dans le monde antique, à la famille maternelle, mais ce ne fut pas sans peine. Tout d'abord le fait du mariage ne suffisait pas à lui seul pour établir la filiation paternelle; la reconnaissance du père était nécessaire, aussi bien en Grèce qu'à Rome. Dans son *Orestie*, Eschyle met aux prises, sous le masque de Minerve, le vieux droit maternel et le nouveau droit paternel. Le chœur des Euménides, représentant le peuple, défend les antiques coutumes; Apollon plaide pour les innovateurs et finit par prétendre, dans un accès de délire matriarcal, que l'enfant n'est pas du sang de sa mère: « Ce n'est pas la mère qui engendre *ce qu'on appelle son enfant*, n'est que la nourrice du germe versé dans son sein; c'est le père qui engendre, c'est le père. La femme, comme un dépôt étranger, reçoit le germe, et quand il plaît aux dieux,

Mac-Lennan, *loc. cit.*, p. 244.

d., *Ibid.*, p. 177, 275.

M. Müller et Bachhofen (cités par A. Giraud-Teulon, p. 283-264).

elle le conserve. » L'Oreste d'Euripide reprend la même théorie, quand il dit à Tyndare : « Mon père m'a engendré et ta fille m'a mis au jour, comme une terre reçoit la semence qu'un autre lui confie; mais, sans père, il n'y aurait jamais d'enfant. » Ces théories patriarcales consacèrent naturellement l'asservissement de la femme. Les lois de Solon reconnaissent encore aux femmes le droit d'hériter, à défaut de parents paternels de sexe masculin, jusqu'au quatrième degré, mais, au temps d'Isée, la loi refuse à la mère une place quelconque même parmi les héritiers de son fils¹.

En fait, toute la période historique du monde gréco-romain est patriarcale. En Grèce et à Rome, la femme est méprisée, subordonnée, possédée comme une chose; le pouvoir du père de famille est énorme. Il l'est surtout à Rome, où pourtant la famille n'est pas encore strictement consanguine, puisqu'elle comprend la femme, les enfants, les esclaves, et où l'agnation a pour base la *patria potestas*. « Sont agnats tous ceux qui sont sous la même puissance paternelle ou y ont été où pourraient y être, si leur ancêtre avait pu vivre assez longtemps pour exercer son empire... Là où la puissance paternelle commence, commence la parenté... Les enfants adoptifs sont parents... Un fils émancipé par son père perd ses droits d'agnation². » — Au début de l'histoire romaine, on voit donc des clans, des *gentes*, composés de familles, dont les unes sont patriciennes, c'est-à-dire pouvant indiquer leur lignée agnatique, et les autres plébéiennes. Les « justes noces » sont pour les premières; les autres s'unissent sans cérémonies, *more ferarum*. La famille est possédée par le *pater familias*; il en est le roi, le prêtre, et en devient l'un des dieux, quand son ombre va siéger parmi

1. Morgan, *Ancient Societies*, p. 548. — Mac-Lennan, *Primitive Marriages*, p. 255.

2. H. Maine, *l'Ancien Droit*, p. 141-142.

les mânes. Dans ce dernier cas, la famille change simplement de maître; « l'agnat le plus proche *prend la famille* », dit la loi des Douze Tables. Quelque chose de très analogue existait en Grèce, puisque nous avons vu qu'à Athènes le droit de marier leurs sœurs, laissé aux frères héritiers, n'était même pas épuisé par un premier mariage¹. — L'institution de la propriété individuelle, ou plutôt familiale, celle de la filiation masculine et de la monogamic patriarcale démembrement la *gens*, qui finit par n'être plus guère que nominale. Pourtant la loi des Douze Tables décide encore que la succession sera vacante si, à la mort du père, l'agnat le plus proche refuse de « prendre la famille », et qu'à défaut d'agnat les *gentiles* s'empareront de la succession. La *gens* nominale persista fort longtemps dans le monde ancien; ainsi tout patricien romain avait trois noms: celui de sa *gens*, celui de sa famille et son nom personnel². A Athènes, du temps de Solon, la *gens* héritait encore, quand un homme mourait sans enfants.

La longue durée de la société gréco-romaine nous permet d'y suivre toute l'évolution de la famille. Ce serait aller au-delà des faits que d'affirmer l'existence d'une consanguinité encore confuse dans la *gens* antique; mais il semble très probable que cette *gens* a adopté d'abord la famille maternelle, puis la famille paternelle, qui, elle-même, s'est peu à peu modifiée, dans le sens de l'extension des droits féminins. Cette extension fut lente, et il fallut arriver à Justinien pour que l'on attribuât des parts égales aux fils et aux filles dans les successions, même pour qu'on osât confier aux veuves la garde de leurs enfants.

1. Isée, *Héritage de Ménécles*.

2. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 372.

VII. — DE LA FAMILLE DANS L'EUROPE BARBARE

L'organisation en clans plus ou moins consanguins, puis en phratries et tribus, semble naturelle dans nombre de sociétés primitives; aussi, en dehors du monde gréco-romain, les populations barbares de l'Europe l'avaient tout spontanément adoptée. Dans ces clans, la parenté a-t-elle commencé par être confuse? L'exogamie y a-t-elle régné? Sur ces points particuliers, les renseignements précis nous manquent; sans doute l'évolution n'a pas dû être partout uniforme. Ce qui est certain, c'est que les populations celtiques ont plus longtemps que les autres gardé l'institution du clan. Dans le pays de Galles, en Irlande, le clan était encore l'unité sociale; il était responsable des crimes de ses membres, payait les amendes et recevait les compensations. En Irlande, et sûrement ailleurs, il y avait un *ager publicus* alloti entre les membres des clans. Comme partout, l'individualisme finit par prévaloir. Une certaine portion du sol commun, réservée aux chefs en usufruit, finit par être accaparée par eux, à titre de propriété individuelle; mais tous les membres du clan étaient censés parents, et, à la mort d'un homme, sa terre était allotie par le chef entre les autres familles du clan, du *sept*¹. Cependant ces clans n'étaient rien moins qu'exogames, s'il faut en croire Strabon, lequel affirme que les anciens Irlandais, comme les Mazdéens, épousaient sans distinction leurs mères et leurs sœurs². Le mariage irlandais n'avait en aucune façon la rigidité du mariage romain; on admettait fort bien les unions temporaires, et

1. H.—Summer Maine, *Institutions primitives*, p. 113, 116, 124.

2. Strabon, IV, 4.

des coutumes ayant force de loi sauvegardaient alors les droits de la femme¹. — Au contraire, d'autres Européens barbares, les Circassiens, étaient exogames et interdisaient sous des peines sévères, bastonnade et même noyade, le mariage entre membres du même clan². Le *mir* des Slaves méridionaux peut être considéré comme une survivance de ces anciens clans barbares, tantôt endogames, tantôt exogames.

En se subdivisant en familles, ces petits clans primitifs ont-ils adopté la filiation maternelle? Cela est possible, mais, quand ils se mirent en contact avec le monde latin, la plupart avaient déjà la famille paternelle. Notons cependant que la loi irlandaise, loin d'asservir la mère, lui accordait une situation égale à celle du père³. Rappelons-nous aussi le passage suivant de Tacite⁴, à propos des Germains : « Le fils d'une sœur est aussi cher à son oncle qu'à son père; quelques-uns pensent même que le premier de ces liens est le plus saint et le plus étroit; et, en recevant des otages, ils préfèrent des neveux, comme inspirant un attachement plus fort et intéressant la famille par plus d'endroits. » Ajoutons qu'en Germanie, la mère pouvait être tutrice de ses enfants⁵; que la loi salique, *non emendata*, appelait à la succession, à défaut d'enfants, le père et la mère, les frères et les sœurs, puis la sœur de la mère de préférence à celle du père. Rappelons encore, que, dans les communautés slaves, les femmes ont droit de vote et peuvent être élues au gouvernement de la communauté⁶; mais de là au matriarcat et même à la filia-

1. H.-Summer Maine, *loc. cit.*, p. 76.

2. Bell, *Journal of a residence in Circassia*, t. 1^{er}, p. 347.

3. H.-Summer Maine, *loc. cit.*

4. *De moribus Germanorum*, XX.

5. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, etc., p. 166, 167.

6. A. Giraud-Teulon, *loc. cit.*, p. 41, 42.

tion utérine, il y a loin encore. Les lois saxonne (tit. VII), burgonde (tit. XIV), allemande (tit. LVII et XCII), n'appellent les femmes à la succession qu'à défaut d'ascendants mâles; la loi des Angles leur préfère les agnats paternels jusqu'au cinquième degré.

En résumé, on ne peut citer en faveur de l'antique existence de la filiation maternelle chez les barbares d'Europe que deux témoignages précis, celui de Strabon, relatif aux Ibères, et le cas des Pictes, chez qui les listes des rois montrent que les pères et les fils avaient des noms différents et que les frères succédaient au lieu des fils¹. — De cette absence ou plutôt de cette rareté des preuves en faveur de l'ancienne existence de la famille maternelle chez les barbares d'Europe, concluons-nous qu'elle n'y a pas existé? Nullement; nous dirons seulement que cette antique filiation est possible, probable même, mais encore insuffisamment établie.

Ce qui est incontestable, c'est que partout et toujours, les peuples en voie de civilisation ont adopté la famille paternelle, en accordant même au père de famille des pouvoirs excessifs. Ce qui est vraisemblable, c'est que, dans la majorité des cas, la filiation paternelle a succédé à la filiation maternelle et à des formes familiales plus ou moins confuses. Cette famille paternelle ou même patriarcale est-elle le terme suprême de l'évolution familiale? En fait de mariage et de famille, l'évolution, qui jusqu'ici ne s'est jamais arrêtée, a-t-elle dit son dernier mot?

1. Mac-Lennan, *Primitive Marriages*, p. 101.

CHAPITRE XX

LE MARIAGE ET LA FAMILLE DANS LE PASSÉ, DANS LE PRÉSENT ET DANS L'AVENIR

- I. *Le passé.* — Le transformisme et la sociologie. — La méthode scientifique en sociologie. — La raison biologique du mariage et de la famille. — Formes primitives du mariage. — Son évolution. — Les groupes consanguins primitifs. — L'évolution de la famille. — Les stades de cette évolution. — Du communisme à l'individualisme. — Avantages du clan primitif. — La polygamie et le chiffre des naissances.
- II. *Le présent.* — Le mariage actuel en Europe. — Les dangers du célibat d'après A. Bertillon. — Se marier qui peut. — Catégories défectueuses de célibataires. — L'argent et la matrimonialité. — La sélection par l'argent. — Les mariages par achat.
- III. *L'avenir.* — Les préhistoriques attardés. — Le mouvement est la loi du monde. — Le sens de l'évolution matrimoniale et familiale. — Les rythmes sociologiques. — Les collectivités futures. — La famille et la société. — Progression de la discorde conjugale. — Le mariage futur. — Herbert Spencer et Montaigne. — Lenteur des évolutions sociales. — Conservateurs et novateurs. — Rien ne meurt; tout se renouvelle.

I. — LE PASSÉ

Comment les hommes de tous les pays et de toutes les races ont plus ou moins constitué et organisé leur mariage et leur famille, j'ai, dans les chapitres précédents, essayé de.

le dire, en classant patiemment une multitude de faits recueillis isolément par une armée d'observateurs.

Bien plus, conformément à la méthode transformiste, et pour ne pas négliger les plus lointaines origines, j'ai fait précéder ma minutieuse enquête sur le mariage et la famille, chez les hommes, par une investigation du même genre portant sur les animaux. L'homme n'est ni un demi-dieu ni un ange ; c'est un primate plus intelligent que les autres et sa parenté avec les espèces voisines du règne animal s'accuse aussi bien dans les traits psychiques que dans les traits anatomiques.

Plus d'une fois, je le crains, l'accumulation des observations de détail, qui forment la trame de ce livre, aura fatigué mes lecteurs ; mais c'est à ce prix seulement qu'il sera possible de donner à la sociologie une base solide. En fait, il ne s'agit de rien moins que de créer une science nouvelle. A peine commençons-nous à connaître réellement le genre humain, à en avoir une vue d'ensemble dans le temps et dans l'espace. Or, cela serait tout à fait impossible sans le secours de l'ethnographie comparée. Considérer les races inférieures actuelles comme des survivances, comme des types préhistoriques ou protohistoriques, ayant persisté à travers les âges et s'étant arrêtés à des degrés divers de l'échelle du progrès, c'est là une vue féconde, en étroite corrélation avec la méthode évolutionniste, qui seule l'a mise en crédit.

Jusqu'à ce renouveau de l'esprit scientifique, les infiniment nombreuses dissertations sur l'histoire du mariage et de la famille ont été forcément dépourvues de justesse et surtout d'ampleur. Un épais rideau masquait les origines réelles ; des légendes religieuses, devenues vénérables à force de vétusté, paralysaient l'investigation scientifique. L'opinion tolérait mal que, par d'indiscrètes recherches, on soumit à la grande loi d'évolution même les institutions sociales. En

effet, si le mariage, si la famille se sont incessamment modifiés dans le passé, il est inadmissible que ces institutions restent à jamais cristallisées dans leur état actuel. Tant que cette idée révolutionnaire n'a pas été suffisamment acclimatée et enracinée dans l'opinion publique, la plupart des soi-disant études sociales n'ont guère été que de creuses élucubrations. De temps en temps sans doute de hardis novateurs, toujours bafoués, parfois martyrisés, osaient construire en théorie des sociétés nouvelles, mais, insuffisamment renseignés, ils ne pouvaient créer que des utopies dédaignées de la masse du grand public. C'est pierre à pierre que la sociologie scientifique bâtit son édifice; son devoir est de relier le présent au passé le plus lointain; son honneur sera de fournir une solide base d'opération aux novateurs de l'avenir; mais cette nouvelle branche des connaissances humaines ne saurait grandir qu'en s'astreignant à la méthode des sciences naturelles. Avant toutes choses, il s'agit de recueillir et de classer les faits d'observation. Cette manière de faire s'impose. Elle est aride; elle se prête mal aux effusions oratoires; mais, seule, elle peut conduire à la vérité. Ma constante préoccupation a été de lui être fidèle, et, en ma qualité d'anthropologiste, j'ai surtout emprunté mes matériaux à l'ethnographie. Pas à pas et autant que possible en suivant l'ordre hiérarchique des races humaines et des civilisations, j'ai décrit les modes divers de mariage et de famille adoptés par les multiples spécimens du type humain; je me suis efforcé de noter les phases de leur évolution, de montrer comment les formes supérieures sont sorties des formes inférieures. Me voici au bout de mon enquête et il ne sera pas inutile d'en résumer succinctement le résultat.

La raison première du mariage et de la famille est purement biologique; c'est le puissant instinct de la reproduction, condition même de la durée des espèces et dont l'ori-

gine est nécessairement contemporaine de celle des organismes primaires, des monères protoplasmiques, se multipliant par scissiparité inconsciente. Par une lente spécialisation des organes et des fonctions, en obéissant aux lois de la sélection transformiste, les divers types animaux se sont créés, et, quand ils ont été pourvus de sexes séparés et de centres nerveux conscients, la génération est devenue un besoin tyrannique, poussant les mâles et les femelles à s'unir pour vaquer à la très importante fonction de la reproduction.

Sous ce rapport, l'homme est rigoureusement assimilable aux autres animaux et, chez lui comme chez eux, toute l'ivresse du rut et de l'amour a pour principe initial l'affinité élective de deux cellules génératrices de sexe différent. Tout cela n'est encore que de la biologie, mais il en résulte, chez les animaux supérieurs, des phénomènes sociologiques, des appariations persistant après la satisfaction des besoins génésiques et reproduisant à l'état d'ébauche quelques-unes des formes du mariage humain ou plutôt de l'union sexuelle dans l'humanité, savoir : la promiscuité, la polygamie et même la monogamie. Nos plus primitifs ancêtres, nos précurseurs, encore mi-partie hommes et singes, ont eu sûrement des mœurs infiniment grossières, en grande partie conservées aujourd'hui encore chez les races les moins développées.

Pourtant l'étude des sociétés sauvages contemporaines nous prouve que la promiscuité absolument débridée, sans frein ni règle, est fort rare dans l'humanité même inférieure. Exceptionnellement des individus des deux sexes ont bien pu se réunir pour se livrer d'un commun accord à la promiscuité, comme le faisaient les *aréois* polynésiens ; mais il s'agit là d'actes de débauche et non d'un état social réglé, compatible avec le maintien d'un groupe ethnique. La

conjugale la plus voisine de la promiscuité, c'est le régime collectif de clan à clan, par exemple, celui des Kamitcheh qui tous les hommes d'un clan sont censés frères ux et en même temps maris de toutes les femmes d'un clan, réputées aussi sœurs entre elles. Plus communes sont diverses variétés d'association sexuelle, que l'on ne peut ranger sous les rubriques générales : promiscuité, polygamie, polyandrie, monogamie. J'entends parler des unions temporaires, des unions à terme, des mariages conclus à prix débattu pour certains jours de la semaine seulement, etc. Sous ce rapport tout ce qui est possible, compatible avec la durée des sociétés sauvages ou barbares a été expérimenté, ou se pratique encore chez diverses races, sans le moindre souci des idées morales, généralement admises en Europe, et que nos métaphysiciens ont prétendu innées et nécessaires. Ayant longuement démontré la relativité de la morale, je n'y reviendrai pas, mais j'ai pourtant à ce propos quelques lignes de Montaigne : « Les lois de la conscience, que nous disons naître de la nature, naissent de la coutume ; chacun ayant en vénération les opinions et mœurs approuvées, reçues autour de lui, s'en peut desprendre sans remors, n'y s'y appliquer sans applaudissement... Les communes imaginations, que nous avons en crédit autour de nous et infuses en notre âme par la semence de nos pères, il semble que ce soient des vérités générales et naturelles ; par où il advient que ce qui est hors des gonds de la coutume on le croit hors des gonds de la nature. » — Les mariages partiels des Arabes Hassinyeh sont tout à fait « hors des gonds » de notre coutume et il en est de même de la polyandrie, confinante à ces mariages partiels, beaucoup plus répandue. Comme toute chose, le

mariage polyandrique a évolué, depuis sa forme la plus complète, la polyandrie des Nairs, jusqu'à celle en usage dans le Thibet et qui déjà incline vers la monandrie et la famille paternelle. La polyandrie primitive est facilement sortie des mariages par classes usités dans beaucoup de clans sauvages; mais le plus souvent cependant c'est la polygamie qui en est issue. Fréquemment d'ailleurs cette dernière a dû s'établir directement dans les hordes primitives, simplement de par le droit du plus fort.

Au dernier degré de la sauvagerie et de l'inintelligence, l'homme peut être monogame; certains animaux le sont bien; mais le plus souvent, dans l'humanité, c'est l'instinct polygamique qui domine; aussi, quand au cours de l'évolution progressive des sociétés, la monogamie a fini par devenir morale et légale, on a eu soin d'en adoucir la rigueur en maintenant à côté d'elle le concubinat et la prostitution, en laissant d'ordinaire au mari le droit de répudiation, que, presque toujours, on refusait à la femme. Cette injustice semblait tout à fait naturelle, car le plus souvent la femme, ayant été capturée ou achetée, était considérée comme la propriété de l'homme et maintenue dans une dure sujétion. Enfin, dans sa forme dernière, le mariage monogamique, qui avait d'abord été l'association d'un maître et d'une esclave, tendit de plus en plus à devenir l'union de deux personnes, vivant sur un pied d'égalité.

La famille a subi une évolution analogue. A part quelques cas exceptionnels de monogamie précoce (Veddahs, Bochimans, etc.), l'ethnographie nous montre la plupart des races sauvages vivant par petits groupes consanguins, où la parenté est encore confuse et la solidarité grande. Les degrés de consanguinité sont mal déterminés; on confond sans difficulté la parenté réelle avec la parenté fictive et l'on crée des classes de parents, rangés sous les mêmes étiquettes, quoique très

différemment unis par les liens du sang. Presque toujours alors, la femme enfante pour son groupe, pour son clan, et très souvent ce clan est exogamique; habituellement cette exogamie s'exerce de clan à clan et seulement dans le sein de la tribu. Aucune règle absolue d'ailleurs, et il n'est pas rare de voir l'endogamie coudoyer l'exogamie.

Dans la grande et confuse famille du clan, dont tous les membres étaient liés par une étroite solidarité d'intérêt et une parenté réelle ou factice, la famille restreinte s'établit peu à peu par une réaction des intérêts individuels. En raison de la confusion plus ou moins complète des unions sexuelles, ce qui se dégagait tout d'abord du clan consanguin, ce fut la famille maternelle basée sur la filiation utérine, la seule qu'il fût possible de constater sûrement; mais la grande association de tous les membres du clan subsistait encore; par le seul fait de sa naissance dans ce petit groupe ethnique, l'individu avait des droits sur le territoire du clan et sa part dans les ressources communes; on lui devait aide, assistance, au besoin vengeance. A mesure que la famille se dessina plus nettement dans le clan, elle tendit à s'en séparer et, presque toujours alors, elle se basa non plus sur la filiation maternelle mais sur la paternelle. Cela ne se fit pas en un jour; il fallut du temps pour que l'on en arrivât à attribuer à tel ou tel individu déterminé la propriété d'une ou plusieurs femmes et de leur progéniture. Le ridicule cérémonial de la couvade fut vraisemblablement imaginé durant cette période de transition où ce n'était pas une mince affaire pour un homme que de faire reconnaître par les autres hommes du clan son titre et ses droits paternels. Longtemps la famille maternelle se défendit contre l'intronisation de la famille paternelle et çà et là elle parvint à se maintenir et à servir de base à la transmission des héritages. Car, paternelle ou maternelle, l'institution de la famille, quand elle fut bien consolidée, eut pour résultat

de morceler l'avoir des anciens clans et de créer la propriété familiale ou individuelle avec les débris de l'antique propriété commune. En fin de compte, il ne subsista plus guère du clan, de la *gens* que le signe, le *totem*, le nom, et une parenté, nominale aussi, entre les diverses familles qui en étaient sorties.

Le système et le vocabulaire de la parenté sont alors renouvelés; au mode classificateur, groupant les parents par classes, sans trop se soucier de la consanguinité, a succédé le mode descriptif, qui spécifie soigneusement le degré de consanguinité de chaque personne, distingue une ligne directe et des lignes collatérales, dans lequel chaque individu est le centre d'un groupe de parents¹.

Dans un remarquable ouvrage, qui n'a pas encore eu tout le succès qu'il mérite, Lewis Morgan a cru devoir reconnaître cinq stades dans l'évolution de la famille: 1° la famille est consanguine, c'est-à-dire fondée sur le mariage des frères et sœurs d'un groupe; 2° plusieurs frères sont les maris communs de leurs femmes, qui ne sont point sœurs; 3° un homme et une femme s'unissent, mais sans cohabitation exclusive, et avec divorce facultatif pour l'un et l'autre; 4° puis vient la famille pastorale des Hébreux, le mariage d'un homme avec plusieurs femmes; mais cette forme patriarcale n'a pas été universelle; 5° enfin apparaît la famille des sociétés civilisées, la plus moderne, caractérisée par la cohabitation exclusive d'un homme et d'une femme. En ne prenant pas trop à la lettre cette classification, en y réservant une place pour les variétés, les exceptions, on a là cinq étapes, qui jalonnent assez bien l'évolution de la famille dans l'humanité.

La direction morale de cette lente transformation est évi-

1. L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 394, 395.

dente ; elle va d'un communisme plus ou moins grand à l'individualisme ; du clan, où tout est solidaire, à la famille et à l'individu, ayant leurs intérêts propres et aussi distincts qu'il se peut de ceux des autres familles et des autres individus. Chacun s'est efforcé de se faire une part aussi grande que possible dans ce qui jadis avait été en commun ; chaque homme a visé à s'attribuer un droit de plus en plus exclusif sur les biens, les femmes et les enfants. De ces appétits, plus économiques qu'éthérés, sont sortis en fin de compte la famille patriarcale, la monogamie et la propriété familiale d'abord, individuelle ensuite¹ ; le régime de la famille et celui de la propriété ont évolué de conserve. Mais cette transformation s'est effectuée avec une grande lenteur ; longtemps le régime nouveau porta la marque de l'ancien, dans certains droits réservés au clan, dans certaines prohibitions, dans certaines obligations, qui imposaient encore aux individus quelque solidarité, par exemple, l'injonction légale de prêter main forte à un homme en péril, d'accourir au secours d'un village pillé par des brigands, le devoir si général de l'hospitalité, etc., toutes prescriptions que formulaient les codes de l'Égypte, de l'Inde, que l'on retrouve encore en Kabylie, et qui ont disparu de nos législations modernes, franchement individualistes, c'est-à-dire égoïstes.

Que cette évolution ait partout coïncidé avec un progrès de la civilisation en général, cela est incontestable et la marche a été sensiblement la même chez les peuples de toutes les races, à la seule condition qu'ils fussent sortis de la sauvagerie : partout, à la longue, la famille paternelle et le mariage monogamique sont devenus comme un idéal, auquel on s'est efforcé de conformer les mœurs et les institutions. On en

1. A. Giraud-Touloff, *Orig. du mariage*, etc., p. 428. — L. Morgan, *Ancient Societies*, p. 389.

a tout naturellement conclu que ces formes dernières de la famille et de l'union conjugale avaient sur les autres une supériorité intrinsèque, sociologique, qu'en tout temps et en tout lieu, elles fortifiaient le groupe ethnique, lui créaient de meilleures conditions dans sa lutte pour l'existence. Mais ce raisonnement n'a rien de rigoureux; la civilisation est le résultat d'influences très complexes et de ce que telle pratique sociale a été adoptée par des races inférieures, il ne s'ensuit pas logiquement qu'elle soit, pour cela seul, mauvaise en soi. Ce qui semble incontestable, c'est que l'homme tend volontiers à l'individualisme et qu'il s'y laisse aller avec joie, dès que, grâce aux progrès généraux de la civilisation, cela lui devient possible. A l'origine des civilisations, dans une tribu de sauvages, environnée de périls et luttant péniblement pour la vie, une solidarité plus ou moins étroite s'impose, les coassociés doivent nécessairement former comme une grande famille où un régime plus ou moins communautaire est de rigueur. Alors les enfants, les faibles, les femmes ont plus de chance de survivre, si dans une mesure plus ou moins large, ils appartiennent au clan tout entier; la guerre perpétuelle moissonne de bonne heure un grand nombre d'hommes; il faut donc que leurs veuves et leur progéniture trouvent sans peine appui et protection, et le régime du clan avec sa parenté large et conuse se prête mieux à cette fraternité salubre qu'une rigoureuse distinction du tien et du mien appliquée aux biens et aux personnes. — On en peut dire autant de la polygamie patriarcale, qui fleurit souvent sur les ruines du clan. Pour qu'elle se généralise, il faut nécessairement que, dans le groupe ethnique, la proportion des sexes soit à l'avantage du sexe féminin et, dans ce cas, elle s'impose et devient évidemment favorable au maintien du corps social; en effet elle garantit les femmes contre l'abandon, augmente le nombre des naissances et assure aux enfants les soins d'une

ou de plusieurs mères adoptives, si la mère réelle vient à succomber. L'opinion d'Herbert Spencer, qui, tout à fait *a priori*, attribue à la monogamie une diminution dans la mortalité des enfants¹, est des plus hasardées. Par le dernier recensement fait en Algérie nous avons appris, non sans étonnement, que le croit de la population indigène musulmane et polygamique, était de beaucoup supérieur à celui du plus prolifique des états européens monogames. La polygamie peut donc avoir sa valeur utilitaire, et il en est ainsi, dès qu'elle s'adapte aux conditions générales de la vie sociale.

II. — LE PRÉSENT

Depuis des siècles, l'Europe a adopté le mariage monogamique, comme le type légal de l'union sexuelle. Qu'il existe à côté du mariage régulier une marge assez considérable, dans laquelle subsistent encore à peu près toutes les autres formes d'association sexuelles, nous ne l'ignorons pas ; mais enfin, en France, par exemple, les deux tiers de la population vivent tellement quellement sous le régime de la monogamie légale, qu'il serait évidemment superflu de le décrire ici : c'est, en substance, le mariage romain, dont le christianisme s'est efforcé de resserrer les liens. Dans l'opinion générale, ce mariage, tel que le veulent nos lois et nos mœurs, est le type aussi parfait que possible de l'union conjugale, et cette appréciation courante n'a pas été peu fortifiée par un savant mémoire, souvent cité, et dont je ne puis me dispenser de dire quelques mots.

En 1859, un démographe justement célèbre et dont j'ai

1. *Sociologie*, t. II, p. 304.

eu l'honneur d'être l'ami, le D^r Adolphe Bertillon, publia sur le mariage une monographie, qui fit sensation¹.

De ce travail, bourré de chiffres scrupuleusement rassemblés et rigoureusement exacts, il ressortait ou il semblait ressortir que le tiers célibataire de la population française était, par le fait de son célibat, frappé de déchéance et jouait, vis-à-vis des deux autres tiers mariés, le rôle d'une race inférieure. En effet, dans des tableaux comparatifs d'une grande clarté, A. Bertillon suit pas à pas les destinées diverses des gens mariés et des non mariés, et il nous montre, qu'à chaque âge la population célibataire est frappée par une mortalité une fois et demie à deux fois plus forte; que ses naissances réparent seulement les 45 centièmes de ses pertes annuelles; qu'elle compte, chaque année, deux fois plus de cas d'aliénation, deux fois plus de suicides, deux fois plus d'attentats contre les propriétés, deux fois plus de meurtres et de violences contre les personnes. Par suite, l'administration doit, pour elle, entretenir deux fois plus de prisons, deux fois plus d'asiles et d'hôpitaux, deux fois plus de croque-morts², etc. Dans le petit public spécial, qui s'occupe de démographie et de sociologie, l'émoi fut grand à ces révélations, absolument vraies comme résultat brut. On se calma bientôt.

De son intéressant travail A. Bertillon avait tiré des conclusions très contestables, prenant sûrement l'effet pour la cause, en attribuant l'infériorité de la population célibataire uniquement à son célibat. A l'en croire, pour relever ces déchus, il aurait suffi de les marier; mais la supériorité de la population mariée, qui, en moyenne, est incontestable,

1. Article MARIAGE du *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*

2. A. Bertillon, *loc. cit.*

plique pas nécessairement la supériorité de l'état de ma-

est par suite d'empêchements économiques, d'infériorité physique ou psychique, que, dans la plupart des cas, se résigne au célibat. Ne se marie pas qui veut, et, mieux que personne, A. Bertillon savait que le nombre des mariages, l'âge des mariés, le nombre des enfants par mariage, etc., dépendaient, en bloc, non des caprices individuels, mais de causes toutes générales. Mettant à part les considérations d'argent, si puissantes et sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, et sans sortir de la catégorie des hommes à peu près normalement doués, il est probable qu'il y a plus d'énergie, plus de vitalité morale et intellectuelle chez ceux qui affrontent bravement l'aventure du mariage que chez les célibataires timorés; mais il est sûr que la population célibataire, prise en bloc, comprend la majorité du bien-être et humain d'un pays. A l'époque où A. Bertillon écrivait son savant mémoire, en 1859, la statistique accusait en France l'existence de 370 018 infirmes¹, dont évidemment une part étaient condamnés au célibat par leur infirmité physique. D'autre part, il est vraisemblable que, parmi les hommes sains proprement dits, il y a une forte proportion de célibataires, même en en défalquant les infirmes; or, en 1847, il y avait en France 337 838 mendiants².

En ces catégories de célibataires malgré eux, il faut ajouter, il fallait surtout ajouter, en 1852, la population virile comprise sous les drapeaux, et dont, nous le savons, la mortalité était à peu près le double de celle de la population civile. Or, au 1^{er} janvier 1852, l'armée française comptait 960 000 hommes³. A ces non valeurs matrimoniales, payant

1. Block, *Statistique de la France*, t. II, p. 55.

2. *Ibid.*, p. 298.

3. *Ibid.*, p. 506.

une dîme plus forte à la maladie et à la mort, il faut encore joindre les célibataires par suite de vœux religieux. Le recensement de 1851 en accuse 52885. Sans vouloir aucun mal au clergé catholique, il est permis de croire que l'acte même de se vouer au célibat, c'est-à-dire de méconnaître entièrement les vœux de la nature et les besoins de la société dont on fait partie, cela pour des motifs métaphysiques, implique souvent un certain degré d'infériorité mentale. La statistique spéciale du petit monde ecclésiastique n'est pas tenue à jour en France, cependant M. Duruy ayant eu jadis l'heureuse idée de faire relever dans les casiers judiciaires le nombre des crimes et délits commis par les membres des ordres religieux enseignants, comparativement à ceux des maîtres d'école laïques, pendant un laps de temps de trente mois, il ressortit de cette enquête, qu'il y avait à la charge des premiers et proportionnellement au nombre des écoles, quatre fois plus de délits et douze fois plus de crimes¹. Si courte que soit la période observée, cependant cet écart si énorme donne à réfléchir, quoiqu'il ne puisse avoir la valeur d'une loi.

Mais les grandes causes, qui influent sur la matrimonialité, sont le plus ou le moins de facilité de la vie et l'importance extrême qu'on attache à l'argent. Règle générale, la vie et la mort tendent à s'équilibrer et les populations où la mortalité est forte ont, par compensation, une riche natalité. Toujours à la suite d'une série d'années prospères, on voit grossir le chiffre des mariages, celui des naissances et inversement. Naturellement, ces causes générales influent tout particulièrement sur la population vivant au jour le jour. La classe aisée s'y dérobe, et même on voit, dans les années de cherté, les chances de mariage s'accroître pour les riches².

1. A. Bertillon, art. MARIAGE, *loc. cit.*

2. Id., *Ibid.*

— On ne peut guère attribuer qu'à une prévoyance poussée jusqu'à la timidité, à un souci excessif de l'argent quelques traits inquiétants de notre matrimonialité et de notre natalité. Je rappellerai seulement, en passant, la faiblesse toujours croissante de notre excédent de naissances, qui, si elle n'est enrayée par de profondes réformes sociales, ne peut aboutir qu'à notre déchéance finale.

La peur du mariage et de la famille est le trait particulier de la matrimonialité française. L'âge d'élection du mariage, l'âge désirable, dit A. Bertillon¹, en est de vingt-deux à vingt-cinq ans pour les hommes, de dix-neuf à vingt ans pour les femmes. En Angleterre, plus de la moitié des mariages des hommes (504 sur 1000) et presque les deux tiers de ceux des femmes se contractent avant l'âge de vingt-cinq ans. Or cela n'arrive en France que pour les 0,29 et en Belgique que pour les 0,20 des mariages. Un phénomène démographique du même genre s'observe en Italie, où 232 hommes seulement sur 1000 se marient avant l'âge de vingt-cinq ans². A Paris, où la lutte pour vivre est plus âpre, où le souci de l'argent est plus dominant, ce sont les mariages d'arrière-saison qui abondent et c'est seulement à partir de quarante ans pour les hommes et de trente-cinq ans pour les femmes que la matrimonialité égale et bientôt dépasse celle de la France entière³; il va sans dire, qu'il en résulte un *quantum* plus faible de naissances par mariage. — Que ces faits proviennent soit des difficultés croissantes de la vie, soit d'une crainte, croissante aussi, de la gêne et de la peine, ou bien de ces deux causes combinées et se fortifiant mutuellement, il n'en ressort pas moins que les mariages deviennent de plus en plus des transactions commerciales, d'où la pire, la plus

1. A. Bertillon, art. MARIAGE, *loc. cit.*

2. Id., *Ibid.*

3. Id., *Ibid.*

honteuse des sélections : la sélection par l'argent. En démographe moraliste, A. Bertillon tonne contre ce qu'il appelle « le système de la dot ¹ », plus spécial aux races dites latines, puisqu'il nous vient de Rome, où sans doute on y eut recours dans le principe pour émanciper la patricienne de la dure servitude conjugale. Mais le remède est devenu un mal et c'est sûrement à l'amour de la dot, plus généralement « aux beaux yeux de la cassette », qu'il faut attribuer toute une catégorie de vrais mariages par achat, beaucoup plus communs dans notre pays qu'ailleurs. Tantôt ce sont des vieillards, qui achètent conjugalement des jeunes filles; tantôt ce sont des vieilles femmes, qui se paient de jeunes maris. Je signalerai surtout cette dernière catégorie de mariages par achats. Sous ce rapport la France se distingue des autres nations d'une manière très fâcheuse. Dans nos tableaux de statistique, par exemple, le nombre proportionnel de mariages entre des garçons de dix-huit à quarante ans et des filles de cinquante ans et au-dessus est près de dix fois plus fort qu'en Angleterre ¹.

Mariages avec des filles de cinquante ans et au-dessus.

(Sur un million de mariages)

En France.		En Angleterre.	
Age des garçons.	Nombre des mariages.	Age des garçons.	Nombre des mariages
18 à 20 ans	64	16 à 20 ans	5
20 à 25 —	109	20 à 25 —	5
25 à 30 —	151	25 à 30 —	12
30 à 35 —	188	30 à 35 —	22
35 à 40 —	257	35 à 40 —	41
	769		79

On remarquera, en comparant ces tableaux, que le pre-

1. A. Bertillon, *loc. cit.*

mier groupe, comprenant les mariés de dix-huit à vingt ans avec des filles de cinquante ans et au-dessus, est inconnu en Angleterre, et que le second groupe, celui des mariés de vingt à vingt-cinq ans avec des filles de cinquante ans et au-dessus y est à peine représenté. La comparaison n'est pas pour nous enorgueillir. Il importe aussi de noter que ces chiffres sont seulement ceux des premières noces. Des tableaux du même genre indiquant les mariages entre jeunes filles et vieillards ou entre veuves âgées et jeunes hommes ajouteraient à notre confusion et tous ensemble nous font venir à l'esprit une exclamation pittoresque, mise par Shakespeare dans la bouche du roi Lear : « Pouah ! Donne-moi une once de civette, bon apothicaire, pour parfumer mon imagination ¹. »

Mariages avec des hommes de soixante ans et au-dessus.

En France.		En Angleterre.	
Age des filles.	Nombre des mariages.	Age des filles.	Nombre des mariages.
15 à 20 ans	94	15 à 20 ans	2
20 à 25 —	139	20 à 25 —	15
25 à 30 —	176	25 à 30 —	32
30 à 35 —	242	30 à 35 —	49
	<hr/> 651		<hr/> 98

III. — L'AVENIR

Que deviendront le mariage et la famille ? Pour qui n'est point prophète par grâce divine, vaticiner est fort hasardeux. Pourtant l'avenir sort des flancs du passé, et, après avoir

1. *Fye ! Fye ! Fye ! Pah ! Pah ! Give me an ounce of civet, good apothecary, to sweeten my imagination (le Roi Lear, sc. XXII).*

patiemment scruté l'évolution dans les âges écoulés, il est légitime de risquer quelques inductions sur les âges futurs. Sans doute, les formes primitives du mariage et de la famille persisteront, sinon toujours, comme le croit Herbert Spencer, au moins bien longtemps chez certaines races inférieures, protégées et en même temps opprimées par des climats, que l'homme civilisé ne saurait impunément braver. Ces préhistoriques attardés subsisteront dans les zones insalubres, comme des témoins d'un passé fort lointain, rappelant aux races plus développées leurs humbles origines. Mais, chez ces dernières, la forme du mariage et de la famille, qui sans cesse a évolué, ne saurait évidemment rester immuable dans l'avenir. Le petit monde humain ne connaît pas plus le repos que ne le fait le milieu cosmique d'où il est sorti et qui l'enserme. Entre les peuples, comme entre les individus, la concurrence vitale et la sélection font leur œuvre. Or, quand il s'agit d'institutions aussi essentiellement vitales que le mariage et la famille, la moindre amélioration est de haute importance; elle influe sur le nombre et la qualité des nouvelles générations, sur la chair et l'esprit des peuples. Toutes choses égales d'ailleurs, la prépondérance, pacifique ou non, écherra toujours aux nations, qui produiront un plus grand nombre de citoyens plus robustes, meilleurs et plus intelligents. Souvent ces nations mieux douées absorberont ou remplaceront les autres; toujours en fin de compte elles seront docilement imitées par elles. — L'ethnographie et l'histoire nous indiquent le sens de l'évolution dans le passé. Constamment les sociétés ont marché de la confusion à la distinction. Le mariage monogamique a succédé à divers modes plus confus d'association sexuelle. De même la famille est le débris ultime de vastes communautés à parentés mal définies. A son tour, la famille elle-même s'est restreinte. Au début

elle était encore une sorte de petit clan; puis elle s'est réduite à n'être plus essentiellement que le très modeste groupe formé par le père, la mère et les enfants. En même temps le patrimoine familial s'émiettait, comme s'était auparavant morcelé celui du clan : il devenait individuel — Que nous réserve l'avenir? La famille va-t-elle se reconstituer par un lent mouvement de régression, comme le croit Herbert Spencer¹? Rien n'est moins probable.

Les institutions ont cela de commun avec les fleuves qu'elles remontent difficilement vers leur source. Si parfois elles semblent rétrograder, ce n'est le plus souvent qu'une pure apparence, résultant d'une sorte de rythme sociologique. En effet la fin et le commencement peuvent affecter une analogie superficielle, masquant une différence profonde. Ainsi l'athéisme inconscient des Cafres n'a rien de commun avec celui de Lucrèce et rien n'est moins analogue que l'anarchie égalitaire des Fuégiens et l'individualisme américain. Si, comme il est probable, l'évolution individualiste, depuis si longtemps commencée, se continue dans l'avenir, la famille civilisée, c'est-à-dire la dernière unité collective des sociétés, devra se désagréger encore et, en fin de compte, ne plus subsister que dans la généalogie, scientifiquement enregistrée avec un soin de plus en plus grand, car il est et sera toujours important de pouvoir préjuger comment « la voix des ancêtres » peut parler dans l'individu. Mais de l'émiettement même de la famille résultera la reconstitution d'une plus grande unité collective, ayant des intérêts communs et ressuscitant sous une autre forme la solidarité, sans laquelle aucune société ne saurait durer.

Mais cette collectivité nouvelle ne sera nullement un calque du clan primitif. Qu'elle s'appelle État, district, can-

1. *Sociologie*, t. II, p. 418.

ton ou commune, sa tutelle sera à la fois despotique et libérale ; elle réprimera tout ce qui serait de nature à nuire à la communauté, mais, pour tout le reste, elle s'attachera à laisser aux individus la plus entière indépendance. Notre milieu familial actuel est le plus souvent si imparfait ; si peu de familles peuvent ou savent donner à l'enfant une saine éducation physique, morale et intellectuelle que, dans ce domaine, de larges empiétements de l'État, petit ou grand, sont probables et même désirables. Il est, en effet, un grand intérêt social, devant lequel doivent s'effacer les prétendus droits des familles. Pour prospérer et vivre, il faut que l'unité ethnique ou sociale produise incessamment un nombre suffisant d'individus bien doués de corps, de cœur et d'esprit. Devant ce besoin primordial, tous les préjugés doivent céder, tous les intérêts égoïstes fléchir.

Mais la famille et le mariage sont connexes ; la première ne saurait se modifier, tandis que le second resterait immuable. Si les liens légaux de la famille se détendent, pendant que se resserreront les liens sociaux, le mariage aura même fortune. Depuis bien longtemps, et plus ou moins sourdement, a commencé un lent travail de désagrégation, que nous voyons s'accroître chaque jour. Laissons de côté les mœurs, dont l'appréciation est difficile, et prenons simplement les résultats numériques, que nous fournit la statistique touchant les divorces et les naissances illégitimes.

Dans les cinq pays ci-dessous comparés, l'accroissement des divorces a été continu et progressif, pendant trente ans, et, en France, le nombre en a doublé.

Simultanément le chiffre des naissances, dites naturelles, suivait une progression analogue. En France et durant la période de 1800-1805, il était de 4,75 p. 100 ; or, écrivait M. Block en 1869, il s'est progressivement élevé à 7,25 p 100¹.

1. M. Block, *Europe politique et sociale*, p. 204.

— En même temps et, comme conséquence de ce mouvement démographique, la proportion des unions libres s'accroissait considérablement.

ACCROISSEMENT DES DIVORCES ¹.

La fréquence des divorces en 1851-1885 étant 100, qu'est-elle devenue pendant les périodes suivantes ?

	<i>France.</i> (séparations)	<i>Saxe-royale.</i> (divorces)	<i>Belgique.</i> (divorces)	<i>Pays-Bas.</i> (divorces)	<i>Suède.</i> (divorces)
1851-55	100	100	100	100	100
1856-60	128	83	140	100	98
1861-65	150	75	160	112	109
1866-70	190	72	190	115	113
1871-75	163	80	280	139	132
1876-80	225	105	420	151	161

A. Bertillon évaluait cette proportion, pour Paris, à un dixième environ. Mais ces résultats sont simplement la continuation logique de toute l'évolution du mariage. C'est dans le sens d'une liberté individuelle toujours croissante, surtout pour la femme, que cette évolution s'est effectuée. Entre hommes et femmes, les relations conjugales ont été d'abord, et presque partout, de maîtres à esclaves; puis le despotisme marital s'est lentement atténué et, à Rome, par exemple, où la métamorphose graduelle peut être suivie pendant une longue période historique, la puissance d'abord illimitée du *pater familias* finit par être bridée : la personnalité de la femme s'accrut de plus en plus et le rigide mariage des premiers siècles de la république fut remplacé, sous l'empire, par une sorte d'union libre. Sans doute ce mouvement dut rétrograder sous l'influence du christianisme; mais, comme il est dans la logique des choses, il a néanmoins repris son cours; il s'accrut de plus en plus et dépassera sûrement le point où en est restée la Rome impériale.

1. J. Bertillon, *Étude démographique du divorce*, p. 61.

Le mariage monogamique subsistera ; il est le dernier venu et de beaucoup le plus digne, sans compter que la loi de balancement des sexes en fait presque une nécessité, mais il y entrera de plus en plus d'égalité, de moins en moins de contrainte légale. Sur ce point, je suis heureux de me trouver d'accord avec le plus célèbre des sociologistes modernes, avec Herbert Spencer, assez peu osé pourtant en ces délicates matières : « Dans les phases primitives, dit-il, pendant lesquelles la monogamie permanente se développait, l'union de par la loi, c'est-à-dire originairement l'acte d'achat, était censée la partie essentielle du mariage et l'union de par l'affection n'était pas essentielle. A présent, l'union de par la loi est censée la plus importante et l'union par l'affection la moins importante. Un temps viendra où l'union par affection sera censée la plus importante et l'union de par la loi la moins importante, ce qui vouera à la réprobation les unions conjugales où l'union par affection sera dissoute¹. » — Montaigne avait déjà écrit jadis : « Nous avons pensé attacher plus ferme le nœud de nos mariages pour avoir osté tout moyen de les dissouldre ; mais d'autant s'est desprins et relasché le nœud de la volonté et de l'affection que celui de la contrainte s'est estrécy². »

Il est donc vraisemblable qu'un avenir plus ou moins lointain inaugurerà le régime des unions monogamiques, librement contractées et au besoin librement dissoutes, par simple consentement mutuel, ainsi que se sont déjà les divorces dans divers pays européens, à Genève, en Belgique, en Roumanie, etc., et la séparation en Italie. Dans ces divorces futurs, la communauté n'interviendra que pour sauvegarder ce qui est pour elle d'intérêt vital : le sort et

1. Herbert Spencer, *Sociologie*, t. II, p. 410.

2. Montaigne, *Essais*, t. II, 15.

l'éducation des enfants. Mais cette évolution dans la manière de comprendre et de pratiquer le mariage s'opérera lentement, car elle suppose toute une révolution correspondante dans l'opinion publique; en outre elle a pour corollaire de profondes modifications dans tout l'organisme social. Le régime de la liberté du mariage et la désagrégation de notre type familial actuel ne sont possibles que si, dans un grand nombre de cas, l'État ou le district est prêt à assumer le rôle de tuteur et au besoin d'éleveur d'enfants; mais, pour vaquer à ces importantes fonctions, il lui faudrait des ressources considérables, qui lui font aujourd'hui défaut. Dans notre régime actuel, la famille, si défectueuse qu'elle puisse être, constitue encore pour l'enfant l'abri le plus sûr, presque l'unique, et cet abri, on ne saurait songer à le détruire avant d'en avoir construit un autre plus vaste et meilleur.

Des transformations aussi radicales ne sauraient évidemment s'opérer instantanément, par une sorte de changement à vue, à la manière des révolutions politiques. Rien n'est plus chimérique que de craindre ou d'espérer le subit écroulement de notre forme actuelle du mariage, de la famille et de la propriété; mais incontestablement tout cela est ébranlé. L'effarement et les lamentations de nombre de moralistes laïques et religieux, ne sont donc point sans quelque fondement. Toujours les sociétés ont évolué, mais la rapidité de cette évolution s'accélère; elle est, en quelque sorte, proportionnelle au carré des temps écoulés. J'ai peur qu'aux yeux de nos descendants nous ne soyions des routiniers, comme nos ancêtres le sont aux nôtres.

Pour quiconque n'est pas fermement rallié à la grande loi du progrès, pour tous les esprits que n'a pas encore éclairés la philosophie transformiste, l'avenir semble effrayant. Toujours il en a été ainsi, toujours les novateurs ont dû surmonter les résistances des sectateurs du passé. —

De temps immémorial, certaines tribus dayaks avaient l'habitude d'abattre les arbres en attaquant les troncs à la hache et perpendiculairement aux fibres. Un jour, des révolutionnaires s'avisèrent de faire des entailles en V, à l'européenne. Aussitôt le parti conservateur dayak s'indigna au nom du respect dû à la coutume, et les novateurs furent punis d'une amende¹. Néanmoins je ne doute pas que la méthode nouvelle n'ait triomphé, à l'user : elle était avantageuse. Mais le fait est, sous une forme schématique, l'histoire de toutes les transformations petites ou grandes.

Il est très sûr que, dans les sociétés où le mariage par groupes mi-partie polyandriques et polygamiques était institué depuis des siècles, les perturbateurs hardis, qui tentèrent d'y substituer l'union individuelle, furent considérés d'abord comme de dangereux révolutionnaires et ceux qui démembrèrent en familles le clan communautaire n'y réussirent certainement qu'à grand peine et à grand péril. De même dans l'*Orestie* d'Eschyle, dont j'ai parlé dans le dernier chapitre, le chœur des Euménides donne une voix aux protestations de l'opinion publique contre l'établissement en Grèce de la famille paternelle. Or, les perspectives, qui, aujourd'hui, déconcertent les esprits conservateurs, ne sont en définitive que la conséquence dernière de cette évolution millénaire. Les statisticiens non évolutionnistes constatent, sans y rien comprendre, que de plus en plus l'indissolubilité du mariage devient intolérable aux individus². Il y a, comme une marée toujours montante de discorde, qui rend de plus en plus précaire la stabilité conjugale. Ce fâcheux état de choses désole, d'autre part, les moralistes, qui, eux non plus, n'en trouvent pas la raison. L'étonnement des uns ne se jus-

1. *Journ. Ind. Archip.*, t. II, p. 54.

2. J. Bertillon, *loc. cit.*, p. 61.

ifie pas plus que les gémissements des autres. C'est tout uniment l'avenir, qui, avec son effronterie habituelle, veut sortir du passé. On nous crie que tout va finir. Point ; tout va se renouveler. Depuis le plus lointain âge de la pierre, l'histoire de l'humanité n'a été qu'une longue série de renouvellements. Bien loin de s'affliger, quand le monde semble entrer dans une période de gésine, il y a lieu de se réjouir et de dire avec Lucrèce :

..... Tout est métamorphoses ;
 Toujours un flot nouveau chasse les vieilles choses
 Et l'échange éternel rajeunit l'univers ¹.
 (Lucrèce, III. Trad. A. Lefèvre).

1. Cedit enim rerum novitate extrusa vetustas
 Semper et ex aliis aliud reparare necesse est.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Abeilles (République des), 3.
- ouvrières, formes ancestrales, 29.
- (Le matriarcat des), 30.
- (La mort de la reine des), 30.
- Abyssinie (Le concubinat en), 202.
- (La monogamie en), 222.
- (Mœurs dissolues des femmes en), 225.
- (Facilité du divorce en), 225.
- (Les sigisbées en), 226.
- (Le divorce en), 289.
- (Le lévirat par éviration en), 330.
- (L'adoption en), 394.
- Abyssiniennes (Mœurs licencieuses des), 64.
- Adultère (L') au moyen âge, 254.
- (L'), 257.
- (De l') en général, 258.
- considéré comme un vol, 259. ✓
- (De l') en Mélanésie, 259. ✓
- à la Nouvelle-Calédonie, 260.
- dans l'Afrique noire, 261.
- chez les Hottentots, 261.
- au Gabon, 261.
- au Bornou, 262.
- à Kaarta, 262.
- chez les Soulimas, 262.
- à Jouida, 262.
- dans l'Ouganda, 262.
- au Sénégal, 263.
- en Abyssinie, 263.
- en Polynésie, 263. ✓
- à la Nouvelle-Zélande, 263.
- à Taïti, 264.
- à Noukahiva, 264.
- dans l'Amérique sauvage, 264. ✓
- chez les Esquimaux, 264.

Adultère (L') chez les Peaux-Rouges

- 265.
- chez les Omahas, 265.
- dans l'Amérique du Sud, 266.
- dans l'Amérique barbare, 266. ✓
- dans l'ancien Mexique, 267.
- au Pérou, 267.
- au Guatemala, 267.
- chez les Mongols, 268.
- au Thibet, 268.
- en Chine, 268.
- au Japon, 269.
- en Malaisie, 270. ✓
- en Égypte, 270.
- chez les Hébreux, 270.
- chez les Arabes, 271.
- chez les Kabyles, 271, 272.
- dans la Perse et l'Inde, 273.
- dans le monde gréco-romain, 276.
- à Athènes, 276.
- à Sparte, 278.
- à Rome, 276-280.
- chez les Tcherkesses du Caucase, 280.
- dans l'Europe barbare, 280.
- chez les anciens Saxons, 280.
- chez les Germains, 280, 281.
- dans la Franco féodale, 281.
- (L'évolution de l'), 283.
- (L') et le christianisme, 306.
- Adoption (L') chez les Peaux-Rouges
- 362, 363.
- en Polynésie, 369. ✓
- en Abyssinie, 394.
- Agathyræes (Promiscuité des), 50.
- Afrique moyenne (Le concubinat dans l'), 201.
- noire (L'adultère dans l'), 261.
- (La famille en), 379.

- Aïnesse (Le droit d') dans l'Inde, 415.
 Akisilène (Prostitution sacrée dans l'), 57.
 Alouette des prés (Les amours de l'), 14.
 Amazones (Le soi-disant âge des), 131.
 Amérique centrale (La prostitution dans l'), 194.
 — (Le concubinat dans l'), 202.
 — (Le clan familial en), 333.
 — (La famille en), 342.
 Amour (La « piperie » de l'), 3.
 — selon Hæckel, 8.
 — et le rut, 9, 11.
 — selon Schopenhauer, 11.
 — et l'appariage, 11.
 — selon l'*Imitation de Jésus-Christ*, 12.
 — chez les insectes, 12.
 — chez les oiseaux, 13.
 — (Les) de l'alouette des prés, 14.
 — (Danses d') des oiseaux, 16.
 — (Parades d'), du *Tetrax phasianellus*, 16.
 — (Parades d') des oiseaux, 16.
 — (Parades d') intentionnelles des oiseaux, 17.
 — (Cours d') des oiseaux, 17.
 — (Berceaux d') du *Chlamydera maculata*, 17.
 — (Maison d'), de l'*Amblyornis inornata*, 17.
 — (Tournois d') des rossignols, 18.
 — (Chants d') des tisserins, 18.
 — (L'instinct de l') n'est pas aveugle, 21.
 — (Du choix en), chez les animaux, 21, 22.
 — (Sélection en) chez les femelles, 22.
 — (Sélection en) chez les femelles d'oiseaux, 22.
 — exclusif des chiennes, 22.
 — (Identité essentielle de l') chez les animaux et l'homme, 23.
 — maternel manque chez les animaux inférieurs, 27.
 — maternel chez les araignées, 27.
 — paternel manque chez les araignées, 27.
 — maternel (Raison biologique de l'), 27.
 — maternel chez les larves stériles, 28.
 — paternel chez certains poissons, 30.
 — paternel du *Macropus* chinois, 30.
 — paternel du *Chromis paterfamilias*, 30.
- Amour paternel du *Gasterosteus leucurus*, 31.
 — paternel des crapauds, 31.
 — paternel chez le *Pipa*, 31.
 — maternel chez les reptiles, 31.
 — (Vertige d') des gallinacés, 33.
 — par coup de foudre chez une cane, 35.
 — (Passion de l') analogue chez l'animal et l'homme, 36.
 — maternel chez les pigeons, 37.
 — paternel absent chez certains mâles d'oiseaux, 37.
 — paternel manque chez les oiseaux polygames, 38.
 — paternel développé chez beaucoup d'oiseaux, 38.
 — paternel et maternel dure peu chez les oiseaux, 39.
 — conjugal des femelles de chimpanzés, 42.
 Amoureux (Combats) des épinoches, 13.
Amblyornis inornata (Architecture amoureuse de l'), 17.
 Ansariés (Promiscuité religieuse des), 54.
 Anses (Promiscuité des), 51.
Analís cristellatus (Combats amoureux de l'), 13.
 Andamanites (Promiscuité des), 53.
 Andamanites (Prostitution des filles chez les), 71.
 Animaux (Amours des), 12.
 — (Préférences amoureuses des), 21.
 — (Grossièreté amoureuse du mâle chez les), 22.
 — (Appariage durable chez les), 24.
 — (Mariage et famille chez les), 25.
 — (Matriarcat chez les), 26.
 — (Patriarcat chez les), 26.
 — (Divers types d'association sexuelle chez les), 26.
 — (Mariage chez les), 27.
 — Inférieurs n'ont pas d'amour maternel, 27.
 — (Formes diverses d'association sexuelle chez les), 33.
 — (La famille chez les), 37.
 — (Brièveté de l'amour pour les jeunes chez les), 39.
 — (Variation du type matrimonial chez les), 45.
 — (Divers types de mariage chez les), 45.
 Anthropophagie familiale des Peaux-Rouges, 33.
 Araignées (Amour maternel des), 27.
 — (Pas d'amour paternel chez les), 27.
 Arabes (Polyandrie fraternelle des anciens), 50.

Arabes (Prêt de la femme chez les), 65, 66.
 — (Mariages temporaires chez les), 85.
 — (La polyandrie des anciens), 102.
 — (L'infanticide des filles chez les anciens), 102.
 — Cais (L'infanticide légendaire des), 103.
 — (Causes de la polyandrie des), 104.
 — (La communauté des femmes chez les), 104.
 — (La polyandrie fraternelle des), 105.
 — (Mariage à terme chez les), 105.
 — (Mariage patriarcal chez les), 107.
 — (Le mariage par capture chez les), 123.
 — (La polygamie des), 173.
 — (Le concubinage chez les), 199.
 — (L'adultère chez les), 271.
 — (La répudiation chez les), 296, 298.
 — (Le veuvage chez les), 323, 325.
Aréois (Les) en Polynésie, 75.
Aryas védiques (La polygamie des), 168, 187.
 — (L'infanticide chez les), 187.
Aryomanie (L'), 167.
Association sexuelle (Formes singulières d'), 69.
Assyrie (Le concubinage en), 205.
Athènes (Le mariage dotal à), 149.
 — (La prostitution à), 194.
 — (L'adultère à), 276.
 — (Le veuvage à), 325.
Attique (Densité de la population dans l'), 246.
Australie (Mœurs licencieuses des jeunes filles en), 62.
Australiennes (La loi de combat amoureux chez les), 71.
Australie (Prêt de la femme en), 71.
 — (Le rapt en), 111.
 — (L'accaparement des femmes en), 152.
 — (Le clan familial en), 333, 337.
 — (Le mariage communautaire en), 337, 340.
 — (La fraternité du clan en), 338.
 — (Le *totem* chez les *Kamilaroi* d'), 340.
 — (Le mariage communautaire transitoire en), 341.
 — (La famille maternelle en), 342.
Avesta (Le mariage dans l'), 237.
Avonculat (L') chez les Nairs, 387, 388.

B

Babylone (Hétaïrisme à), 56.
 — (Prostitution sacrée à), 57.
Battas (Tendances monogamiques des), 166.
Berbères (La famille chez les), 408.
 — (Sens du mot), 408.
 — (La famille maternelle chez les), 408.
Bochimans (Prêt de la femme chez les), 71.

C

Californiens (Promiscuité des Indiens), 54.
Cafres (Droit du seigneur chez les), 59.
Cane (Amour par coup de foudre chez une), 35.
Célibat (Désavantages du), d'après A. Bertillon, 436.
Célibataires (Les) comprennent le déchet de la population, 437.
Celles (Le rapt guerrier chez les), 116.
Ceylan (La polyandrie à), 97.
Chine (Promiscuité primitive en), 53.
 — (Le mariage par capture en), 145.
 — (La prostitution en), 194.
 — (Le concubinage en), 204.
 — (La monogamie en), 228, 230.
 — (Le mariage par achat en), 228.
 — (Soumission de la femme en), 230.
 — (L'adultère en), 268.
 — (La répudiation en), 300, 301.
 — (Le veuvage en), 317, 319.
 — (Le veuvage des fiancées en), 318.
 — (La famille en), 401.
 — (La nomenclature familiale en), 403.
 — (Trace du mariage fraternel en), 403.
 — (Traces du clan familial en), 403.
 — (La famille paternelle en), 404.
 — (Les parentés fictives en), 404).
Chorda primitiva, 7.
Chlamydera maculata (Berceaux d'amour du), 17.
Chromis paterfamilias (L'amour paternel du), 30.
Civilisation (La) déprave certains oiseaux, 32.
 — (La) et la monogamie, 231.
Chiens (Grossièreté amoureuse des), 20.
Chiennes (Préférences amoureuses des), 22.
Clan (Le) familial en Amérique, 333.
 — familial en Australie, 333, 337.

- Clan (La fraternité du) en Australie, 338.
 — (L'exogamie du) chez les Peaux-Rouges, 344.
 — (Devoirs du) chez les Peaux-Rouges, 344.
 — (La maison commune du) chez les Peaux-Rouges, 343.
 — (Les) des *Pueblos*, 345.
 — peau-rouge (Le communisme dans le), 347.
 — (Le) familial et son évolution, 355.
 — chez les Peaux-Rouges, 355.
 — et la famille, 375, 376.
 — « cellule sociale », 376.
 — familial et la famille, 377.
 — (Traces du) familial en Chine, 403.
 — (Traces de) communautaires chez les Hébreux, 406.
 — (Traces des anciens) chez les Kabyles, 409.
 — (Pas de) en Perse, 412.
 — (Vestiges d'anciens) dans l'Inde, 417.
 — primitif à Rome, 417.
 — primitif en Grèce, 417.
 — primitif en Irlande, 422.
 Clergé catholique (Le concubinat dans l'ancien), 208, 209.
 Clergymen (Rapport sexuel des naissances chez les), 93.
 Coemptio (La), à Rome, 249.
 Colaptes (Fidélité conjugale des), 34.
 Combat (La loi de), 13.
 Combats amoureux de l'*Analis cristellatus*, 13.
 — des hérons bleus, 15.
 — des oies du Canada, 15.
 — des gallinacés, 15.
 — des coqs de bruyère, 15.
 — du *Tetras urogallus*, 15.
 — du *Tetras umbellus*, 16.
 Combat (La loi du) chez les vertébrés, 20.
 Communisme (Le) dans le clan peau-rouge, 347.
 — (Du) à l'individualisme, 433.
 Concubinage (Le) en général, 191.
 — (Le) et la prostitution, 191.
 — (Des diverses formes de), 199.
 — en Europe, 210.
 — (Absence du) en Kabylie, 210.
 — (L'évolution du), 211.
 — (Le) et la moralité, 211.
 Concubinat (Le), 199.
 — chez les Hébreux, 199.
 — chez les Arabes, 199.
 — dans la Grèce primitive, 199.
 — dans le Pérou moderne, 201.
 Concubinat en Livonie, 201.
 — dans l'Afrique moyenne, 201.
 — en Abyssinie, 202.
 — dans l'Amérique centrale, 202.
 — dans l'ancien Mexique, 203.
 — en Mongolie, 204.
 — en Chine, 204.
 — dans l'ancienne Assyrie, 205.
 — à La Mecque, 206.
 — dans la Perse ancienne, 206.
 — en Grèce, 202.
 — à Rome, 207, 208.
 — dans le clergé catholique, 208, 209.
 Concubine achetée par le travail de la femme chez les Zoulous, 154.
 — offerte par la femme à Viti, 154.
 Confarreatio (La) à Rome, 250.
 Conjugaison (La), 5.
 — chez les algues, 5.
 Conservation des espèces, 25.
 Coquetterie (La) chez les insectes, 12.
 — (La loi de), 12.
 — chez les papillons, 12.
 — chez les vertébrés, 13.
 — chez les poissons, 13.
 Coqs de bruyère (Combats amoureux des), 15.
 Couvade (La), 394.
 — au Nouveau-Mexique, 394.
 — chez les Peaux-Rouges, 395.
 — chez les Abipones, 395.
 — chez les Galibis, 395.
 — en Californie, 396.
 — dans l'Amérique du Sud, 396.
 — chez les Tartares, 396.
 — au Bengale, 396.
 — chez les Celtes, 397.
 — chez les Thraces, 397.
 — chez les Scythes, 397.
 — en Corse, 397.
 — dans la Tibarénède, 397.
 — dans l'Europe actuelle, 397.
 — (Raison de la), 398.
 Crapauds (Amour paternel des), 31.
 Crète (Le sodomisme en), 78.
 Culage (Droit de), 60.
 Cynisme érotique dans l'Inde, 51.
 — des Massagètes, 51.
- D
- Débauche (La) sauvage et celle des civilisés, 89.
 Décence (Règles de) chez les Peaux-Rouges, 362.
 Défloration (La) religieuse au Cambodge, 58, 60.
 — maternelle chez les Saccalaves, 83.
 — dans l'Inde, 83.

- Dindons femelles. Leur ligue maternelle contre les mâles, 37.
 Divorce (Facilité du) en Abyssinie, 225.
 — en pays sauvage, 284.
 — chez les Bongos, 285.
 — chez les Soulimas, 286.
 — chez les Fantis, 286.
 — en Polynésie, 286. ✓
 — aux îles Carolines, 287. ✓
 — chez les Moxos, 288.
 — en Abyssinie, 289.
 — chez les Arabes, 297.
 — dans l'ancien Pérou, 299.
 — dans le Thibet lamaïque, 300.
 — chez les Mongols, 300.
 — chez les Hébreux, 303.
 — en Grèce, 304.
 — à Rome, 305.
 — et la répudiation, 284.
 — chez les peuples barbares, 289.
 — condamné par le christianisme, 306.
 — (L'évolution du), 308.
 — et le christianisme, 308.
 — chez les Germains, 307.
 — chez les Irlandais anciens, 307.
 — moderne, 308.
 — (La progression du nombre des) en Europe, 445.
 Dot (La) et ses effets en France, 440.

E

- Égypte (La polygamie en), 185.
 Égypte (L'inceste royal en), 82.
 Égypte (La monogamie dans l'ancienne), 218.
 — ancienne (La prétendue gynécocratie dans l'), 218, 219, 220, 221, 222.
 — (L'adultère en), 270.
 — (La famille maternelle en), 383.
 — (La famille paternelle en), 384.
 Élevage des jeunes chez les animaux, 27.
 — chez la *Nemesis Eleonora*, 27.
 Épinoches (Combats amoureux des), 13.
 Endogamie (L') à la Nouvelle-Zélande, 366.
 — au Bengale, 393.
 — incestueuse en Perse, 412.
 Enfants (Mariages d') à Rome, 246.
 Espèces (Conservation des), 25.
 Esquimaux (Mœurs licencieuses des), 72.
 — (Location des femmes chez les), 72.
 — (Sodomisme chez les), 72.

- Esquimaux (Le mariage par capture chez les), 117.
 Étrusques (La famille maternelle chez les), 419.
 Europe (Progression des naissances naturelles en), 210.
 Éviration (L') en Abyssinie, 320.
 Exogamie (L') au Bengale, 392.
 — du clan chez les Peaux-Rouges, 344.
 — à Samoa, 366.

F

- Famille animale (Rôle du mâle dans la), 26.
 — maternelle chez les animaux, 26.
 — chez les mammifères, 32.
 — chez les animaux, 37.
 — chez les oiseaux, 37.
 — (Brièveté de la) chez les animaux, 39.
 — matriarcale chez les animaux, 43.
 — élargie des insectes primates, 44.
 — n'est pas la « cellule » des sociétés, 44.
 — chez les animaux, 25.
 — maternelle chez les Nairs, 101.
 — maternelle à Rome, 251.
 — 333, 334.
 — en Mélanésie, 335. ✓
 — (Origine de la), 335-336.
 — maternelle en Australie, 342.
 — en Amérique, 342.
 — maternelle chez les Peaux-Rouges, 347, 349.
 — (Origine et évolution de la), 354.
 — maternelle et le matriarcat, 352.
 — chez les Omahas, 357, 361.
 — chez les Peaux-Rouges, 357.
 — chez les Sénécas-Iroquois, 358, 359.
 — (La nomenclature de la) chez les Peaux-Rouges, 358, 362.
 — (Évolution de la) chez les Peaux-Rouges, 364.
 — paternelle (Genèse de la) chez les Peaux-Rouges, 364.
 — paternelle chez les Incas, 364.
 — maternelle au Pérou, 364.
 — paternelle au Pérou, 364.
 — paternelle au Mexique, 365.
 — en Polynésie, 366.
 — (La nomenclature de la) à Havaï, 367.
 — maternelle (Genèse de la) à Havaï, 368. ✓
 — paternelle (Genèse de la) en Polynésie, 368. ✓

Famille chez les Mongols, 369.
 — chez les Tamils, 369.
 — et le clan, 375, 376.
 — maternelle, 377.
 — et le clan familial, 377.
 — utérine (Genèse de la), 379.
 — en Afrique, 379.
 — maternelle en Cafrerie, 380.
 — chez les Fantis, 380.
 — dans l'Afrique orientale, 381.
 — chez les Nubiens, 382.
 — en Egypte, 383.
 — paternelle au Dahomey, 380.
 — maternelle en Afrique, 380, 382.
 — maternelle à Madagascar, 382.
 — paternelle en Egypte, 384.
 — en Malaisie, 385.
 — chez les Nairs, 387.
 — chez les aborigènes du Bengale, 390.
 — maternelle au Bengale, 390.
 — paternelle au Bengale, 391.
 — primitive, 399.
 — dans les pays civilisés, 401.
 — en Chine, 401.
 — au Japon, 402.
 — paternelle en Chine, 404.
 — chez les Sémites, 405.
 — maternelle (Traces de la) chez les Hébreux, 407.
 — maternelle en Phénicie, 407.
 — chez les Berbères, 408.
 — maternelle chez les Berbères, 408.
 — en Perse 411.
 — dans l'Inde, 414.
 — patriarcale dans l'Inde védique, 414.
 — maternelle dans l'Inde, 416.
 — maternelle chez les Tamils, 416.
 — gréco-romaine, 417.
 — maternelle en Grèce, 418, 419.
 — maternelle en Etrurie, 419.
 — paternelle (Genèse de la) en Grèce, 419.
 — (L'évolution de la) à Rome, 421.
 — dans l'Europe barbare, 422.
 — paternelle dans l'Europe barbare, 423.
 — maternelle en Germanie, 423, 424.
 — dans le passé, le présent et l'avenir, 425.
 — dans le passé, 425.
 — (Les stades de la) d'après L. Morgan, 432.
 — (L'état actuel de la), 435.
Fécondation (La), 5.
 — chez les animaux supérieurs, 6.
Femmes (Le prêt des) en Amérique, 64.
 — (Le prêt des) chez les Esquimaux, 64.

Femmes (Le prêt des), 64.
 — (Prêt de la) chez les Peaux-Rouges, 65.
 — (Prêt de la) chez les Arabes, 65, 66.
 — (Prêt de la) dans la Grèce antique, 66.
 — (Prêt de la) dans la Rome antique, 66.
 — (Prêt de la) en Australie, 71.
 — (Prêt de la) chez les Bochimans, 71.
 — (Location de la) chez les Esquimaux, 72.
 — (Location des) en Polynésie, 74.
 — (Entraînement amoureux des) en Polynésie, 75.
 — (Langage cynique des) en Polynésie, 75.
 — (communauté des) chez les Arabes, 104.
 — assimilée à l'esclave à Rome, 129.
 — (Droit de refus de la) chez les Maures de la Sénégambie, 139.
 — (La sujétion de la), 130.
 — aliment de réserve en Mélanésie, 131.
 — (Accaparement des) en Australie, 152.
 — (Servilité des) en Afrique, 157.
 — (Dévergondage des) en Afrique, 158.
 — bœufs du mari, chez les Cafres, 159. (Travaux des) chez les Guaranis, 161.
 — sœurs chez les Peaux-Rouges, 162.
 — Peaux-Rouges (Soumission conjugale des), 163.
 — (Sujétion des) chez les Peaux-Rouges, 164.
 — sœurs dans le Bhoutan, 165.
 — sœurs chez les Ostiaks, 166.
 — (L'infériorité de la) et le Koran, 174.
 — (L'achat de la) dans le Koran, 175.
 — (Droits de la) dans le mariage musulman, 179.
 — (Sujétion des) en Kabylie, 180.
 — kabyle (Le prêt des bijoux à la), 181.
 — (Prix de la) tarifé en Kabylie, 181, 182.
 — kabyle est une chose possédée, 182-183.
 — kabyle (Sort de la), 183.
 — (Indépendance des) Touàreg, 223, 224.
 — (Mœurs dissolues des) en Abyssinie, 225.
 — (Soumission des) en Chine, 230.
 — émancipées par l'argent, 232.

Femme forte des Proverbes, 235.
 — (L'infériorité des) dans l'Inde, 237.
 — (Sujétion de la) dans l'Inde, 239, 240.
 — (Sujétion des) dans la Grèce primitive, 241.
 — (La sujétion des) en Grèce, 243.
 — (Liberté relative de la) à Rome, 247.
 — considérée comme la fille de son mari à Rome, 248.
 — (Le prêt de la) à Rome, 250.
 — (Sujétion de la) chrétienne, 255.
 — (Indépendance de la) chez les Saxons d'Angleterre, 254.
 — (Sujétion de la) chez les Germains, 254.
 — kabyle (Le « droit d'insurrection » de la), 295.
 — (Le pouvoir des) chez les Peaux-Rouges, 349, 351.
 — (Sujétion de la) chez les Peaux-Rouges, 352.
 Féodalité polyandrique au Malabar, 388.
 Filiation maternelle chez les Touàreg, 223.
 Filles (Prostitution des) chez les Andamanites, 71.
 — (Prostitution des) en Polynésie, 73.
 — mariée par son père dans l'Inde, 238.
 — (Mariage des petites) dans l'Inde, 240.
 — nues (Exercices gymnastiques des) à Sparte, 242.
 — (Mariage de petites) à Rome, 246.
 — (La vente conjugale des petites), 132.
 — mariée par l'aïeule à Boussa, 140.
 — (Libre choix conjugal des) au Nicaragua, 143.
 — (Consentement de la) dans le mariage musulman, 178.
 — (Comment héritent les) dans l'Inde, 416.
 Fourmis (Originalité des républiques de), 3.
 — ouvrières, formes ancestrales, 29.
 France médiévale (La prostitution dans la), 198.
 — féodale (L'adultère dans la), 281.
 — féodale (La répudiation dans la), 308.
 — (Les mariages d'arrière-saison en), 439.
 — (Le malthusianisme en), 439.
 — (La dot et ses effets sur le mariage en), 440.
 — (Les mariages disproportionnés en), 440-441.

G

Gallinacés (Combats amoureux des), 15.
 — (Vertige d'amour des), 33.
 — (Polygamie des), 33.
Gasterosteus leivurus (Amour paternel du), 31.
 Gaulois (La polygamie des), 168.
Gens en Grèce, 418.
 — à Rome, 417.
 Génération par bourgeoinement, 4.
 — par division, 4.
 — saillie de la nutrition, 4.
 — 4.
 — chez les animaux, 23.
 — par ovulation, 5.
 — par conjugaison, 5.
 — but de la vie, 6.
 — chez la cochenille, 6.
 — (L'évolution de la), 7.
 — chez la paramécie, 7.
 — (Phénomène essentiel de la), 8.
 Génésique (L'instinct). Origine de, 9.
 Germains (La polygamie des), 168.
 — (La famille maternelle chez les), 423, 424.
 — (La famille paternelle chez les), 423, 424.
 — Lois de succession chez les, 424.
 — (Le mariage par achat chez les), 254.
 — (Sujétion de la femme chez les), 254.
 — (L'adultère chez les), 280, 281.
 — (La répudiation chez les), 307.
 — (Le divorce chez les), 307.
 — (Le veuvage chez les), 326.
 Grèce antique (Prêt de la femme dans la), 66.
 — (Le sodomisme en), 78.
 — (Le mariage par capture en), 125.
 — primitive (Le concubinage dans la), 199.
 — (Le concubinage en), 206.
 — (La sujétion des femmes en), 243.
 — (Les hétaires en), 241.
 — primitive (Sujétion, des femmes dans la), 241.
 — antique (Le mariage dans la), 241.
 — (Le mariage dotal en), 244, 245.
 — (Évolution du mariage en), 246.
 — (L'adultère en), 276.
 — (La répudiation en), 304.
 — (Le divorce en), 304.
 — (Le clan primitif en), 417.
 — (La famille maternelle en), 418, 419.
 — (La *gens* en), 418.
 — (Genèse de la famille paternelle en), 419.
 Grecs (Promiscuité des anciens), 52.

Gynécocratie (La), d'après Bachhofen, 214.

— (La prétendue) dans l'Égypte ancienne, 218, 219, 220, 221, 222.

— (Prétendue) chez les Touâreg, 22.
Guarani (Qualités exigées chez le mari), 143.

II

✓ Havaï (La parenté par classes aux îles), 367.

— (La nomenclature familiale à), 367.

— (Genèse de la famille maternelle à), 368.

Hébreux (Le concubinage chez les), 199.

— (Le mariage chez les), 234.

— (La monogamie chez les), 235.

— (La virginité chez les), 236.

— (Le lévirat chez les), 270.

— (L'adultère chez les), 270.

— (Le divorce chez les), 303.

— (La répudiation chez les), 303.

— (Le veuvage chez les), 323.

— (Le lévirat chez les), 328, 330.

— (Lois de la succession chez les), 406.

— (Traces de clans communautaires chez les), 406.

Hérons bleus (Combats amoureux des), 15.

Hétaires (Les) en Grèce, 241.

Hétairisme, 56.

— (Point d') primitif, 56.

— à Babylone, 56.

Homme (La place taxinomique de l'), 2.

— (Grandeur et infériorité de l'), 2.

— (La place réelle de l'), 2.

— (Origine de l'), 88.

III

Icterus pecoris (Promiscuité de l'), 33.

Imitation (L') de Jésus-Christ et l'amour, 12.

Immoralité (Primitive) sexuelle, 69.

Impudeur (L'), primitive, 70, 71.

Lucas (La polygamie des), 185.

Inceste (L') permis chez divers peuples américains, 81.

— permis chez les Karens, 81.

— chez les Parthes, 82.

— dans l'ancienne Perse, 82.

— chez les Scythes, 82.

— royal en Égypte, 82.

— des Incas, 82.

— dans l'ancienne Irlande, 82.

Inceste (L') royal à Siam, 82.

— dans le Bhoutan, 166.

— chez les Malgaches, 385.

— (Horreur de l'), en Kabylie, 335.

Inde (Promiscuité primitive dans l'), 53.

— (Prostitution sacrée dans l'), 58.

— (Le mariage par capture dans l'), 115.

— brahmanique (La polygamie dans l'), 188, 189.

— (La prostitution dans l'), 197.

— (Polygamie chez les aborigènes de l'), 165.

— (Tendances monogamiques chez les aborigènes de l'), 165.

— (La répudiation dans l'), 301, 302.

— (Le veuvage dans l'), 319, 321.

— (La monogamie mitigée dans l'), 237.

— (L'infériorité des femmes dans l'), 237.

— (La fille mariée par le père dans l'), 238.

— (Le mariage par achat dans l'), 238.

— (Les prohibitions au mariage dans l'), 239.

— (Sujétion de la femme dans l'), 239, 240.

— (Le mariage des petites filles dans l'), 240.

— (L'adultère dans l'), 273, 275.

— (Le lévirat dans), 328, 329.

— (La famille dans l'), 414.

— védique (La famille patriarcale dans l'), 414.

— (Le patriarcat dans l'), 414.

— (Le droit d'aisance dans l'), 415.

— (La paternité par suggestion dans l'), 415.

— (Comment héritent les filles dans l'), 416.

— (La famille maternelle dans l'), 416.

— (Vestiges d'anciens clans dans l'), 417.

Individualisme (L') a succédé au communisme, 433.

Infanticides commis par les mammifères mâles, 43.

— des filles chez les anciens Arabes, 102.

— légendaire de l'Arabe Caïs, 103.

— (Le droit paternel d') en Polynésie, 141.

— chez les Aryas védiques, 187.

Irlandais (Promiscuité des anciens), 52.

— (L'inceste chez les anciens), 82.

— (Les mariages temporaires chez les), 307.

— (Le divorce chez les anciens), 307.

Irlande (Le clan primitif en), 422.
Insectes (Prescience maternelle des), 28.
— (La coquetterie chez les), 12.

J

Japon (La prostitution des jeunes filles au), 64.
— (La prostitution au), 195.
— (Le mariage au), 230.
— (L'adultère au), 269.
— (La famille maternelle au), 402.
— (La nomenclature familiale au), 403.

Jeunes filles (Mœurs licencieuses des) en Australie, 62.
— (Mœurs licencieuses des), en Polynésie, 63.
— (Mœurs licencieuses des), en pays sauvage, 63.

Juifs du Maroc (Mariages temporaires chez les), 84.

Jus primæ noctis, 56.
— sacré au Malabar, 58.
— chez les Nasamons, 58.
— aux Baléares, 59.
— seigneurial, 59.
— en Cochinchine, 59.
— des parents et amis, 62.

K

Kabylie (Mariage par achat en), 180.
— (Tarif de la femme en), 181-182.
— (Condition essentielle du mariage en), 181.
— (Prêt des bijoux à la femme en), 181.
— (Sujétion de la femme en), 180.
— (Droits de correction du mari en), 182.
— (La femme, chose possédée en), 182-183.
— (Le sort de la femme en), 183.
— (Absence du concubinage en), 210.

Kabyles (L'adultère chez les), 271-272.
— (La répudiation chez les), 292-294.
— (Le droit d'insurrection de la femme), 295.
— (Le veuvage chez les), 324.
— (Horreur de l'inceste chez les), 385.
— (Traces du clan chez les), 409.
— (L'assistance mutuelle chez les), 409-410.
— (L'exhérédation de la femme), 410.
— (Lois de la succession chez les), 410-411.

Kamilaroi (Promiscuité réglementée des), 55.

Kamilaroi (Le mariage chez les) d'Australie, 339-340.

Koran (Le) et l'infériorité de la femme, 174.

— (Restrictions à la polygamie dans le), 174.

— (La polygamie céleste dans le), 176.

— (L'achat de la femme dans le), 175.

Kurnai (Le mariage chez les) d'Australie, 341.

L

Larve (La) est une survivance, 28.

Larves fécondes, 28.

— stériles (Amour maternel chez les), 28-29.

Lévirat (Le) chez les Hébreux, 236.

— et le veuvage, 310.

— (Du), 327.

— en Malaisie, 328.

— à la Nouvelle-Calédonie, 328.

— chez les Poux-Rouges, 328.

— chez les Mongols, 328.

— chez les Afghans, 328.

— dans l'Inde, 328-329.

— chez les Hébreux, 328-330.

— en Abyssinie, 330.

Location des femmes en Polynésie, 74. ✓

Loi de combat (La) amoureux chez les Australiennes, 71.

Lucrèce et le transformisme, 449.

M

Macropus chinois (L'amour paternel du), 30.

Mahomet (Les libertés conjugales de), 175.

— et le *debitum conjugale*, 176.

Madagascar (La famille maternelle à), 382.

— (L'inceste à), 385.

Malais de Sumatra (Trois modes de mariage chez les), 148.

✓ Malaisie (L'adultère en), 270.

— (Le lévirat en), 328.

— (La famille en), 385.

— (Le mariage par achat en), 387.

Mâle (Rôle du) dans la famille animale), 26.

Malgaches (Mariage civil chez les), 160.

Malthusianisme naturel, 25.

— (Le) en France, 439.

Mammifères (Mariage chez les), 32.

— (Mariage et famille chez les), 32.

— (Promiscuité chez les), 40.

— (Pas de polyandrie chez les), 40.

- Mammifères (Sociétés polygamiques des).** 41.
 — Dévouement conjugal des femelles de . 41.
 — Nidées infanticides chez les . 43.
Menus (La: du mari à Rome. 248-249.
Mariage Origines biologiques du, 1.
 — (Objet du) 3.
 — chez les animaux, 25-26, 27.
 — chez les mammifères, 32.
 — (Divers types de) chez les animaux, 42.
 — (Primitive évolution du), 67-68.
 — (Formes étranges de), 90.
 — (Le), simple apparition chez beaucoup de sauvages, 80.
 — (Les) à l'essai, 82.
 — à l'essai au Canada, 83.
 — à l'essai chez les Otomies, 83.
 — à l'essai chez les Sonthals, 83.
 — à l'essai chez les Tartares, 83.
 — à l'essai à Ceylan, 84.
 — temporaires chez les Juifs du Maroc, 84.
 — temporaires chez les Tapyres, 84.
 — libres à Noukahiva, 84.
 — libres chez les Hottentots, 84.
 — libres en Abyssinie, 84.
 — partiels des Hassinyehs, 84.
 — temporaires en Perse, 85.
 — temporaires chez les Arabes, 85.
 — (Le) et le droit du plus fort chez divers peuples sauvages, 87.
 — (Le) et le rapport sexuel des naissances, 90.
 — (L'initiation au) chez les Nairs, 99.
 — à terme (*mot'a*) chez les Arabes, 105.
 — patriarcal chez les Arabes, 106.
 — (Le) par capture, 110.
 — par capture dans l'Inde, 115.
 — par capture, 117.
 — par capture chez les Esquimaux, 117.
 — par capture chez les Peaux-Rouges, 118.
 — chez les Kamtchadales, 118.
 — chez les Kalmonks, 119.
 — chez les Toungouses, 119.
 — chez les Turcomans, 120.
 — chez les aborigènes du Bengale, 121.
 — à la Nouvelle-Zélande, 121.
 — en Arabie, 122.
 — chez les Maures de Java, 123.
 — chez les Béotiens, 123.
 — à Sparte, 124.
 — à Rome, 125.
 — en Circassie, 125.
 — dans le pays des Galles, 125.
 — chez les Slaves, 126.
- Mariage par capture Signification du, 127.**
 — (Le) par achat à Viti, 128.
 — par achat ou servitude, 130.
 — prématuré des filles à la Nouvelle-Calédonie, 132.
 — chez les Hottentots, 132.
 — dans l'Achanti, 133.
 — en Polynésie, 133.
 — dans l'Amérique du Sud, 133.
 — dans l'Inde, 134.
 — dans l'Italie ancienne, 134.
 — prématuré des petits garçons chez les Reddies, 134.
 — en Russie, 134.
 — d'enfants décédés, chez les Tartares, 133.
 — (Le) par servitude, 135.
 — chez les Peaux-Rouges, 135.
 — dans l'Amérique centrale, 136.
 — chez les indigènes du Bengale, 136.
 — chez les Hébreux, 136.
 — (Le) par achat, 137.
 — chez les Hottentots, 137.
 — chez les Cafres, 137.
 — dans l'Afrique moyenne, 138.
 — à Sackatou, 139.
 — à Kouranko, 139.
 — en Polynésie, 140.
 — chez les Peaux-Rouges, 141.
 — en Californie, 142.
 — au Nouveau-Mexique, 142.
 — dans l'Amérique centrale, 143.
 — chez les Guaranis, 143.
 — chez les Mongols, 143.
 — chez les Turcomans, 144.
 — en Chine, 144.
 — chez les aborigènes de l'Inde, 145.
 — chez les Arabes, 146.
 — chez les Afghans, 147.
 — dans l'Inde brahmanique, 147.
 — chez les Scandinaves, 148.
 — chez les Germains, 148.
 — dans la Grèce primitive, 149.
 — à Rome, 149.
 — (Le) par capture en Chine, 145.
 — par usage à Rome, 149.
 — dotal à Athènes, 149.
 — dotal à Rome, 149.
 — par coemption à Rome, 149.
 — par confarréation à Rome, 149.
 — gouvernemental chez les Boggos, 160.
 — par achat (Signification du), 150.
 — civil chez les Malgaches, 160.
 — musulman et laïque, 177.
 — par achat chez les musulmans, 177.
 — musulman est un contrat de vente, 177.
 — musulman (La virginité dans le), 178.

- Mariage musulman** (Le consentement de la fille dans le), 178.
 — musulman (Le *debitum conjugale* dans le), 179.
 — musulman (Droits maritaux dans le), 180.
 — par achat en Kabylie, 180.
 — kabyle (La condition essentielle du), 181.
 — libres à Paris, 210.
 — (La forme du) et la civilisation, 215.
 — civil au Thibet, 227.
 — par achat en Chine, 228.
 — au Japon, 230.
 — hébraïque, 234.
 — dans la Perse et l'Inde anciennes, 237.
 — dans l'*Avesta*, 237.
 — par achat dans l'Inde, 238.
 — (Les prohibitions du) dans l'Inde, 239.
 — dans la Grèce antique, 241.
 — obligatoire à Sparte, 242.
 — dotal en Grèce, 244-245.
 — dans la Rome antique, 246.
 — (Evolution du) en Grèce, 246.
 — par *confarreatio* à Rome, 249.
 — par *coemptio* à Rome, 249.
 — par *usus* à Rome, 249.
 — dotal à Rome, 249, 252, 253.
 — (L'évolution du) à Rome, 250-252.
 — (Du) barbare et du mariage chrétien, 253.
 — par achat chez les Germains, 254.
 — chrétien, 255.
 — libre à Haïti, 290.
 — temporaires chez les Irlandais, 307.
 — communautaire en Australie, 337-340.
 — communautaire transitoire en Australie, 341.
 — chez les Peaux-Rouges, 344, 345.
 — incestueux chez les Peaux-Rouges, 365.
 — (Trois sortes de) à Sumatra, 385-386.
 — par achat en Malaisie, 386.
 — par achat au Bengale, 392.
 — (Traces du) fraternel en Chine, 403.
 — à terme en Perse, 413.
 — dans le passé, le présent et l'avenir, 425.
 — (Influence de l'argent sur le nombre des), 438.
 — (L'âge d'élection du), 439.
 — d'arrière-saison en France, 439.
 — disproportionnés en France, 440, 441.
- Mariage** (L'avenir du), 441-444.
 — par affection dans l'avenir, 446.
Maris (Brutalité des) au Gabon, 156.
 — (Jalousie du) inconnue en Afrique, 159.
 — musulman (Devoirs du), 179.
 — kabyle (Droits de correction du), 182.
 — (La *manus* du), à Rome, 248-249.
Matriarcat chez les animaux, 26.
 — (La famille en), 30.
 — et la famille maternelle, 352.
 — pécuniaire des femmes touarèg, 409.
Marquette (Droit de), 60.
Mecque (Le concubinat à la), 206.
Mélanésie (L'adultère en), 259.
 — (La famille en), 335.
Menstruation (La) et l'ovulation, 10.
Mexique (La polygamie des grands au), 185.
 — (La monogamie du populaire au), 185.
 — ancien (Le concubinat dans le), 203.
 — (La monogamie au), 217.
 — (La famille paternelle au), 365.
 — (L'adultère au), 267.
Moïse et le rapt guerrier, 115.
Mongols (La polygamie des), 166.
 — (Le concubinat chez les), 204.
 — (La monogamie chez les), 226, 227.
 — (L'adultère chez les), 268.
 — (La répudiation chez les), 300.
 — (Le divorce chez les), 300.
 — (La famille chez les), 369.
Monogamie des colaptes, 34.
 — absolue de la perruche illinoise, 34.
 — des rapaces, 34.
 — chez les oiseaux, 34.
 — des singes anthropomorphes, 42.
 — de certains singes, 42.
 — en Polynésie, 160.
 — naissante chez les Battas, 166.
 — naissante chez les Peaux-Rouges, 163.
 — naissante chez les aborigènes de l'Inde, 165.
 — prolétarienne, obligatoire au Pérou, 185.
 — du populaire au Mexique, 185.
 — primitive, 212.
 — des races inférieures, 212, 214.
 — (Les causes de la), 213.
 — (La) et la propriété, 213.
 — (L'idéal de la), 213.
 — dans l'Amérique centrale, 216.
 — administrative au Pérou, 216.

- Monogamie au Mexique**, 217.
 — dans l'ancienne Égypte, 218.
 — des Touareg et des Abyssiniens, 222.
 — chez les Mongols, 226.
 — au Thibet, 227.
 — en Chine, 228-230.
 — et la civilisation, 231.
 — hébraïque et a yenne, 233.
 — des races supérieures, 233.
 — hébraïque, 234.
 — idéale et la réalité, 234.
 — mitigée dans l'Inde, 237.
 — libre dans l'avenir, 416.
 — (Avantages de la) d'après A. Bertillon, 436.
Montaigne (Origine des lois de la conscience d'après), 429.
Morale (Variabilité de la), 91.
Moralité (La) diverse chez les oiseaux, 32.
Morgan, L. (Stades de la famille d'après), 432.
Mumbo-Jumbo (Le), 158.
- N
- Naïrs** (La polyandrie des), 99.
 — (L'initiation au mariage chez les), 99.
 — (La famille maternelle chez les), 101.
 — (La famille avonculaire chez les), 387.
 — (La famille chez les), 387.
 — (La polyandrie rationnelle des), 389.
Naissances (Rapport sexuel des) et mariage, 90.
 — (Rapport sexuel des), 92.
Namaquois (Promiscuité des chefs), 55.
Natalité désordonnée chez les poissons, 26.
Nature (La), personnification des forces naturelles, 7.
 — (Absence de dessein dans la), 43.
 — (L'homme de la), 76.
Néfir (Le) chez les Djebel-Taggalé, 291.
Nemesis-Eleonora (Élevage des jeunes chez la), 28.
Nids décorés des oiseaux-mouches, 17.
Noces (Les justes) à Rome, 251.
Novateurs (Sort des), 448.
Nouvelle-Calédonie (Sodomisme à la), 75.
 — (L'adultère à la), 260.
 — (Le lévirat à la), 328.
Nutrition (La), base de la génération, 4.
- O
- Oies du Canada** (Combats amoureux des), 15.
Oiseaux (L'amour chez les), 13.
 — (Tournois esthétiques des), 16.
 — (Danses d'amour des), 16.
 — (Parades d'amour des), 16.
 — (Parades d'amour intentionnelles des), 17.
 — (Cours d'amour des), 17.
Oiseaux-mouches (Nids décorés des), 17.
Oiseaux (Préliminaires abrégés chez les vieux), 18.
 — (Femelles de certains) plus fortes que les mâles, 19.
 — Mâles plus ardents, 19.
 — (Attentats amoureux des mâles d'), 19.
 — plus délicats en amour que les autres vertébrés, 20.
 — (Sélection amoureuse chez les femelles d'), 22.
 — (Monogamie chez les), 34.
 — (Monogamie volage de certains), 35.
 — (Fantaisies amoureuses de certains), 35.
 — (La famille chez les), 37.
 — (Absence de l'amour paternel chez certains mâles d'), 37.
 — polygames, souvent dépourvus d'amour paternel, 38.
 — (Amour paternel développé chez beaucoup d'), 38.
 — (Brièveté de l'amour pour les jeunes chez les), 39.
Omahas (La famille chez les), 357.
- P
- Papillons** (La coquetterie chez les), 12.
Paramécie (Génération chez la), 7.
Parenté (Origine des idées de), 353.
 — (La) par classes aux îles Havaï, 367.
 — (L'évolution de la) par classes, 370-375.
 — (Les) fictives en Chine, 404.
Parents (Le pouvoir des), 130.
 — (Droit de propriété des) sur les enfants, 132.
Paris (Les mariages libres à), 210.
Paternité (La) par suggestion dans l'Inde, 415.
Pater familias (Le) à Rome, 420.
Patria potestas (La) à Rome, 420.
Patriarcat chez les animaux, 26.

- Patriarcat (Le) sémitique, 405.
 — dans l'Inde, 414.
 — à Rome, 420.
- Peaux-Rouges (Anthropophagie familiale des), 33.
 — (Sodomisme chez les), 77.
 — (Le mariage par capture chez les), 118.
 — (Droit de protection des parents sur les femmes chez les), 142.
 — (La polygamie chez les), 162.
 — (Les femmes-sœurs chez les), 162.
 — (La polygamie, signe de richesse chez les), 163.
 — (La soumission conjugale des femmes chez les), 163.
 — (Tendances monogamiques chez les), 163.
 — (Sujétion des femmes chez les), 164.
 — (L'adultère chez les), 265.
 — (Le vovage chez les), 314.
 — (Règles de décence chez les), 322.
 — (Le lévirat chez les), 328.
 — (Le *totem* des), 343.
 — (Le clan chez les), 343.
 — (La maison commune du clan chez les), 343.
 — (Devoirs du clan chez les), 344.
 — (L'exogamie du clan chez les), 344.
 — (Le mariage chez les), 344, 345.
 — (L'héritage chez les), 344.
 — (La famille maternelle chez les), 347.
 — (Le communisme dans le clan des), 347.
 — (Le pouvoir des femmes chez les), 349.
 — (Sujétion de la femme chez les), 353.
 — (Le clan chez les), 355-357.
 — (La famille chez les), 357.
 — (La nomenclature familiale chez les), 358-362.
 — (L'adoption chez les), 362, 363.
 — (Mariages incestueux chez les), 365.
 — (Évolution de la famille chez les), 364.
 — (Genèse de la filiation paternelle chez les), 364.
- Père (La *potestas* du) à Rome, 248.
- Pérou (Le sodomisme au), 77.
 — (La monogamie prolétarienne, obligatoire au), 185.
- Pérou moderne (Concubinage dans le), 201.
- Pérou (La monogamie administrative au), 216.
 — (L'adultère au), 267.
- Pérou (Le divorce dans l'ancien), 299.
 — (La famille paternelle chez les incas du), 364.
- Perruche illinoise (Fidélité conjugale de la), (34)
- Perse (L'inceste dans l'ancienne), 82.
 — (La polygamie dans la) ancienne, 186.
- Perse ancienne (Le concubinage dans la), 206.
- Perse (L'adultère en), 273.
 — (La famille en), 411.
 — (Pas de clans en), 412.
 — (L'endogamie incestueuse en), 412.
 — (Le mariage à torte en), 413.
 — (Lois de la succession en), 413.
- Pigeons (Amour maternel chez les), 37.
- Pipa (L'amour paternel chez le), 31.
- Poissons (L'amour paternel chez certains), 30.
 — (La coquetterie chez les), 13.
- Polyandrie (La) n'existe pas chez les mammifères, 40.
 — fraternelle des anciens Arabes, 49.
 — (La), 90.
 — (La) et le rapport sexuel des naissances, 91.
 — et l'infanticide des filles, 94.
 — et la vente des filles, 94.
 — n'a pas été générale, 95.
 — (L'ethnographie de la), 95.
 — des anciens Bretons, 95.
 — des Arabes, 95.
 — des Guanches, 95.
 — des Néo-Zélandais, 95.
 — des Marquisiens, 95.
 — en Amérique, 96.
 — des aborigènes de l'Inde, 96.
 — des Hindous, 96.
 — à Ceylan, 97.
 — fraternelle au Thibet, 97.
 — chez les Todas, 99.
 — des Nairs, 99.
 — thibétaine et polyandrie des Nairs, 101.
 — dans l'Arabie ancienne, 102.
 — arabe (Causes de la), 104.
 — fraternelle (La) en Arabie, 105.
 — en général, 107.
 — matriarcale, 108.
 — patriarcale, 108.
 — (L'évolution de la), 109.
 — et polygamie dans le Bhoutan, 165.
 — féodale au Malabar, 388.
 — rationnelle des Nairs, 389.
- Polygamie des gallinacés, 33.
 — (La) favorisée par la sociabilité, 40.

- Polygamie des mammifères, 41.
 — de certains singes, 42.
 — des singes anthropomorphes, 42.
 — primitive, 151.
 — en Océanie, en Afrique et en Amérique, 151.
 — (Causes qui restreignent la), 152.
 — (But de la) à la Nouvelle-Calédonie, 153.
 — et concubinage à Viti, 153.
 — mesure la richesse sur le Zambèze, 155.
 — (Motifs économiques de la), en Afrique, 155.
 — restreinte par la cherté des femmes chez les Bongos, 156.
 — excessive dans l'Afrique moyenne, 157.
 — en Polynésie, 160.
 — des Indiens de l'Amérique du Sud, 161.
 — chez les Peaux-Rouges, 162.
 — signe de richesse chez les Peaux-Rouges, 163.
 — en Asie et en Europe, 164.
 — et polyandrie dans le Bhoutan, 165.
 — des Aryas védiques, 168.
 — des Gaulois, 168.
 — des Germains, 168.
 — primitive, 169.
 — (Evolution de la), 170.
 — des peuples civilisés, 171.
 — (Le stade de la), 171.
 — arabe, 173.
 — (L'islamisme et la), 173.
 — (Restrictions à la) dans le Koran, 174.
 — céleste dans le Koran, 176.
 — en Égypte, au Mexique et au Pérou, 184.
 — et l'asservissement de la femme, 184.
 — en Égypte, 185.
 — des grands au Mexique, 185.
 — dans la Perse ancienne, 186, 187.
 — chez les Aryas védiques, 187.
 — dans l'Inde brahmanique, 188, 189.
 — (L'évolution de la), 189.
 — (Genèse de l'instinct de la), 192.
 — peut favoriser le croît de la population, 435.
- Polynésie (Mœurs licencieuses des jeunes filles en), 63.
 — (Mœurs licencieuses en), 73.
 — (Prostitution des filles en), 73.
 — (Location des femmes en), 74.
 — (Entraînement amoureux des femmes en), 75.
 — (Langage cynique des femmes en), 75.
- Polynésie (Les Aréois en), 75.
 — (Sodomisme en), 76.
 — (Le droit paternel d'infanticide en), 141.
 — (La polygamie en), 160.
 — (La monogamie en), 160.
 — (L'adultère en), 263.
 — (La famille en), 366.
 — (Genèse de la famille paternelle en), 368.
 — (L'adoption en), 369.
 Population (Densité de la) dans l'Attique, 246.
 — (Croît de la) favorisé parfois par la polygamie, 435.
- Potestas (La) du père à Rome, 218.
- Prélibation (Droit de), 60.
 — (Le droit de) et le droit de conquête, 61.
- Prescience maternelle des insectes, 28.
- Prêt de la femme chez les sauvages, 65.
 — chez les Peaux-Rouges, 65.
 — chez les Arabes, 65-66.
 — dans la Grèce antique, 66.
 — dans la Rome antique, 66.
 — 67.
 — en Australie, 71.
 — chez les Bochimans, 71.
- Promiscuité (La) chez les animaux sociables, 32.
 — de l'*Icterus pecoris*, 33.
 — chez les mammifères, 40.
 — (S'il y a eu un stade de), 46.
 — (De la), 46.
 — (La) est la forme la plus inférieure de l'association sexuelle, 47.
 — (La) rare chez les vertébrés, 47.
 — (La) est exceptionnelle dans l'humanité, 48.
 — (Cas de) humaine, 48.
 — dans la Troglodytique, 48.
 — des Agathyrses, 50.
 — des Anses, 51.
 — des anciens Irlandais, 51.
 — des Grecs primitifs, 52.
 — dans le Timée, 52.
 — primitive en Chine, 53.
 — primitive dans l'Inde, 53.
 — des Andamanites, 53.
 — des Indiens de la Californie, 54.
 — de certains aborigènes de l'Inde, 54.
 — des Cosaques Zaporogues, 54.
 — religieuse des Ansariés, 54.
 — des Yazidiés, 54.
 — des chefs Namaquois, 55.
 — réglementée des Kamilaroi, 55.
 — (Point de stade universel de), 55.
- Propriété (Droit de) des parents sur les enfants, 132.

- Prostitution sacrée dans l'Inde, 58.
 — sacrée à Babylone, 56-57.
 — sacrée dans l'Akissilène, 57.
 — des jeunes filles au Japon, 63.
 — dotale dans l'ancienne Rome, 64.
 — honorable en Tasmanie, 71.
 — des filles chez les Andamanites, 71.
 — des filles en Polynésie, 73.
 — sacrée chez les anciens Sémites, 106.
 — (De la), 193.
 — (Évolution de la), 193.
 — dans l'Athènes primitive, 194.
 — dans l'Amérique centrale, 194.
 — au Japon, 195.
 — dans l'Inde brahmanique, 197.
 — dans l'Inde bouddhique, 197.
 — dans l'Inde moderne, 197.
 — dans la France du moyen âge, 198.
 — et le concubinage, 191.
 Pudeur (Genèse de la), 70.
 Pueblos (Mariages d'amour dans les), 142.
 — (Les clans des), 345.
-
- Rapaces (Monogamie des), 34.
 Rapt (Le), 110.
 — en Australie, 111.
 — chez les nègres d'Afrique, 113.
 — (L'expiation du) en Australie, 112.
 — à la Nouvelle-Guinée, 113.
 — chez les Indiens d'Amérique, 114.
 — chez les Tartares, 115.
 — chez les Hébreux, 115.
 — guerrier et Moïse, 115.
 — guerrier chez les Celtes, 116.
 Répudiation (La) et le divorce, 284.
 — en pays sauvage, 284.
 — à la Nouvelle-Calédonie, 285.
 — chez les Hottentots, 285.
 — chez les Peaux-Rouges, 287-288.
 — chez les Esquimaux, 287.
 — à Madagascar, 290.
 — chez les Djebel-Taggalé, 291.
 — chez les Touareg, 291.
 — chez les Kabyles, 292-294.
 — chez les Arabes, 296-298.
 — chez les Mongols, 300.
 — en Chine, 300-301.
 — dans l'Inde, 301-302.
 — chez les Hébreux, 303.
 — en Grèce, 304.
 — à Rome, 305-306.
 — chez les Germains, 307.
 — chez les Scandinaves, 307.
 — chez les Tcherkesses, 307.
 — dans la France féodale, 308.
- Rome antique (Prêt de la femme dans la), 66.
 Rome (Le mariage par capture à), 125.
 — (La femme assimilée à l'esclave à), 129.
 — (Le mariage par confarréation à), 149.
 — (Le mariage par achat à), 149.
 — (Le mariage par *usus* à), 149.
 — (Le mariage par coemption à), 149.
 — (Le mariage dotal à), 149.
 — (Le concubinat à), 207-208.
 — antique (Le mariage dans la), 246.
 — (Mariages d'enfants à), 246.
 — (Liberté relative de la femme à), 247.
 — (La femme considérée comme la fille de son mari à), 248.
 — (La *potestas* du père à), 248.
 — (La *manus* du mari à), 248, 249.
 — (Le mariage dotal à), 249.
 — (Le mariage par *usus* à), 249.
 — (Le mariage par *coemptio* à), 249.
 — (Le mariage par *confarreatio* à), 249.
 — (Le prêt de la femme à), 250.
 — (L'évolution du mariage à), 250 à 252.
 — (Le *jus connubii* à), 251.
 — (La famille maternelle à), 251.
 — (Les *spurii* à), 251.
 — (Le divorce à), 305.
 — (La répudiation à), 305, 306.
 — (Le veuvage à), 325, 326.
 — (La *gens* à), 417.
 — (Le clan primitif à), 417, 420.
 — (Le patriarcat à), 420.
 — (Le droit de succession des *gentiles* à), 421.
 — (L'évolution de la famille à), 421.
 — (L'évolution du mariage à), 445.
 Rossignols (Lyrisme amoureux des), 18.
 Rut (Le) et l'amour, 9.
 — (Importance sociologique du), 9.
 — (La folie du), 9.
 — sorte de puberté, 10.
 — chez les crapauds, 10.
 — chez les mammifères, 10.
 — sa raison physiologique, 10.
 — et l'amour humain, 11.
 — (Exaltation morale du), 20.
-
- Saumons (Combats amoureux des), 13.
 — (Amour maternel chez le), 31.
 Sauvages (Prêt de la femme chez les), 65.
 Scythes (L'inceste chez les), 82.

Schopenhauer et sa théorie de l'amour. 11.

Seigneur Droit du) chez les Cafres, à la Nouvelle-Zélande, au Nouveau-Mexique, etc., 59.

Sélection amoureuse par les femelles. 22.

Sénécas-Iroquois : La famille chez les. 358.

Sémites : La famille chez les. 405.

— Le patriarcat des. 435.

Sexes : La production des. 93.

— La proportion des. 93.

— (La proportion des et l'infanticide. 93.

Singes (Polygamie de certains. 42.

— (Monogamie de certains. 42.

— anthropomorphes (Polygamie des. 42.

— (Monogamie des). 42.

— (Amour conjugal des femelles chez les). 42.

— Sociabilité : La vient souvent de la faiblesse. 40.

— engendre l'altruisme. 40.

— favorable à la polygamie. 40.

Sociologie (Origines biologiques de la). 3.

— (Les origines animales de la). 12.

— (Les rythmes de la). 413.

— (La méthode de la). 427.

Sodomisme chez les Esquimaux, 72.

— à la Nouvelle-Calédonie. 75.

— à la Nouvelle-Zélande. 76.

— chez les Peaux-Rouges. 77.

— au Pérou. 77.

— à la Mécque. 77.

— en Orient. 78.

— réprimé par les Celtes et les Germains. 78.

— en Grèce. 78.

— en Crète. 78.

Sparte (Exercices gymnastiques des filles nues à). 242.

— (Le mariage obligatoire à). 242.

— (L'adultère à). 276.

Spurii (Les) à Rome. 251.

Suttis (Les) des veuves dans l'Inde. 320.

— indiens, au temps d'Alexandre, 320, 321.

— dans les temps modernes, 321, 322.

Succession (Coutumes de la) chez les Peaux-Rouges, 345, 347, 348.

— (Lois de la) chez les Kabyles, 410, 411.

— (Lois de la) en Perse. 413.

— (Le droit de) des *gentiles* à Rome. 421.

— (Lois de) chez les Germains, 424.

T

Tamils : La famille chez les. 369.

— (La famille maternelle chez les. 416.

Tasmanie (La prostitution honorable en). 71.

Tatous (Accouplement des). 20.

Termites (Républiques des). 3.

Tchin-ihon cambodgien. 60

Tetrax urogallus Combats amoureux du. 15.

Tetrax phasianellus (Parades amoureuses du). 16.

Tetrax umbellus (Combats amoureux du). 16.

Thibet (La polyandrie au). 97.

— (Le mariage civil au). 227.

— (La monogamie au). 227.

— (L'adultère au). 268.

— (Le divorce au). 300.

— (Le veuvage au). 314.

Tisserins (Lyrisme amoureux des). 18.

Todas (La polyandrie chez les). 99.

Totem Le chez les Kamilaroi d'Australie. 340.

— des Peaux-Rouges. 343.

Touarez (Droit paternel racheté par la prostitution chez les). 146.

— (La monogamie des). 222.

— (La filiation maternelle chez les). 223.

— (Indépendance de la femme). 223, 224.

— (Prétendue gynécocratie des). 225.

— (La répudiation chez les). 291.

— (Le patriarcat pécuniaire des femmes). 409.

Tournois esthétiques des oiseaux. 16.

Troglodytique (Promiscuité dans la). 48.

U

Usus (L') à Rome, 249.

V

Vertébrés (La coquetterie chez les). 13.

— (Force plus grande du mâle chez les). 19.

— (Loi du combat chez les). 20.

— (Promiscuité rare chez les). 47.

Veuvage (Le) et le lévirat, 310.

— en pays sauvage, 310.

— (Sociétés sans). 311.

— chez les Hottentots, 311.

— au Gabon, 311.

- Veuvage dans l'Afrique équatoriale, 312.
 à Madagascar, 313.
 dans l'Amérique centrale, 313.
 chez les Peaux-Rouges, 314.
 dans le Bhoutan, 316.
 au Thibet, 317.
 en Chine, 317-319.
 des fiancées en Chine, 318.
 dans l'Inde, 319-321.
 dans le Koran, 323.
 dans la Bible, 323.
 dans l'Afghanistan, 324.
 chez les Kabyles, 324.
 chez les Arabes, 325.
 à Athènes, 325.
 à Rome, 325-326.
- Veuvage chez les Germains, 326.
 — chez les Lombards, 326, 327.
 — (Du) en général, 331, 332.
- Veuves (Droit des) à Kouranko, 139.
 (L'immolation des), 315.
 — (Suicides des) en Chine, 318.
 — (Les *suttis* des) dans l'Inde, 320.
- Virginité (La) chez les Hébreux, 236.
- V**
- Yazidiès (Promiscuité des), 54.
- Z**
- Zaporogues (Promiscuité des), 54.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

BIBLIOTHÈQUE ANTHROPOLOGIQUE

Rédigée par

MM. MATHIAS DUVAL, GÉRARD HENVÉ, ABEL NOVELACQW, CH. LETOURNEAU
GABRIEL DE MORTILLET et H. TRUILLÉ

- TOME I^{er}. — TRUILLÉ (H.). Le Femme. Essai de sociologie physiologique. Ce qu'elle a été, ce qu'elle est, ce qu'elle doit être. 1 vol. in-8, 1883..... 7 fr. 50 c.
TOME II. — DUVAL (M.). Le Darwinisme. 1 vol. in-8 avec 7 figures intercalées dans le texte, 1886..... 10 fr.
TOME III. — LETOURNEAU (CH.). L'évolution de la morale. Leçons professées pendant l'hiver de 1885-1886. 1 vol. in-8, 1887..... 7 fr. 50 c.
TOME IV. — NOVELACQW (A.) et G. HENVÉ. Précis d'anthropologie. 1 vol. in-8, avec 20 figures intercalées dans le texte, 1887..... 10 fr.
TOME V. — VIGNON (J.). Les Religions actuelles; leurs doctrines, leur évolution, leur histoire. 1 vol. in-8, 1888.
TOME VI. — LETOURNEAU (CH.). L'évolution du mariage et de la famille. 1 vol. in-8, 1888.
TOME VII. — MORTILLET (G. DE). Origine des arts et de l'industrie. 1 vol. in-8. (Sans presser.)
TOME VIII. — TRUILLÉ (H.). La Mystique. 1 vol. in-8. (Sans presser.)
TOME IX. — HENVÉ (G.). Les Primates. 1 vol. in-8, avec figures dans le texte. (Sans presser.)
TOME X. — MEXOGYRÉN (L.). Craniologie humaine. 1 vol. in-8, avec figures dans le texte. (Sans presser.)
TOME XI. — SAUARIEN. La Sociologie de l'Algérie indigène. 1 vol. in-8 (Sans presser.)
TOME XII. — BONNIER (A.). Pathologie comparée. 1 vol. in-8.

Étonnantes progrès dans toutes les branches des sciences naturelles ont marqué les treize dernières années. De ce grand mouvement est sorti tout le groupe des sciences anthropologiques. Pour ses dernières, la date de leur naissance, ou mieux de leur reconnaissance, peut être fixée en 1859, année où fut fondée la Société d'anthropologie de Paris sur l'initiative de Paul Broca, et où parut l'Origine des espèces de Darwin. Depuis lors sont venus en grand nombre et s'éclairer mutuellement l'Archéologie préhistorique, l'Éthnographie, la Linguistique, la Science des religions, le Folk Lore ou étude des traditions populaires, la Pathologie comparée, la Sociologie, surtout la Sociologie ethnographique.

C'est de ce faisceau scientifique agité à l'anatomie, que se compose aujourd'hui l'Anthropologie. Cette science, si vaste, possède actuellement ses sociétés savantes, ses congrès, ses laboratoires, son enseignement, ses revues spéciales; mais elle n'a encore que fort peu d'ouvrages où les résultats généraux, acquis par elle, soient exposés d'un ensemble et pour le grand public.

C'est à combler cette lacune que servira la Bibliothèque anthropologique. Dans une série de volumes, cette bibliothèque abordera successivement, non seulement toutes les branches, mais encore toutes les grandes questions anthropologiques, dont ne saurait plus se désintéresser aujourd'hui aucun esprit éclairé.

Confiés à des auteurs qui réunissent une compétence spéciale, ces volumes contribueront chacun une vue d'ensemble sur le sujet traité.

Au point de vue de la doctrine, le Comité de la Bibliothèque veillera au maintien de l'homogénéité entre tous les ouvrages.

AVIS. — Il paraîtra tous les six mois un volume de la Bibliothèque anthropologique.

Éléments d'anthropologie générale, par le docteur PAUL TOPINARD, professeur à l'École d'anthropologie, etc. 1 fort vol. in-8, avec 220 figures intercalées dans le texte et 5 planches..... 24 fr.

Études cliniques sur l'hystérie-épilepsie ou grande hystérie, par le docteur FARRUS, ancien interne des hôpitaux, etc., etc. Précédées d'une lettre-préface de M. le professeur J.-M. CHANCOY. 2^e édition, revue et augmentée. 1 fort vol. in-8, avec 107 figures intercalées dans le texte et dix gravures à l'eau-forte, 1885..... 25 fr.

Les Démoniaques et les Extatiques dans l'art, par MM. J.-M. CHANCOY (de Montpellier) et PAUL RECLUS. 1 vol. in-8, avec 70 figures intercalées dans le texte, 1882..... 12 fr.